



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRETARIAT

MEXIQUE

Le présent rapport, préparé pour le cinquième examen de la politique commerciale du Mexique a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au Mexique des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Angelo Silvy (022 739 5249) ou Mme Ana Cristina Molina (022 739 6060).

La déclaration de politique générale présentée par le Mexique est reproduite dans le document WT/TPR/G/279.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur le Mexique. Le présent rapport a été rédigé en espagnol.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	8
Aperçu général	8
Environnement économique	8
Régimes du commerce et de l'investissement.....	9
Politiques commerciales – Analyse par mesure	10
Politiques commerciales – Analyse par secteur	11
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	13
1.1 Aperçu général.....	13
1.2 Évolution macroéconomique.....	14
1.2.1 Structure, croissance et emploi	14
1.2.2 Politique budgétaire	18
1.2.3 Politique monétaire et de change	21
1.2.4 Balance des paiements	23
1.3 Évolution du commerce et des investissements.....	27
1.3.1 Commerce des marchandises	27
1.3.1.1 Composition du commerce des marchandises.....	28
1.3.1.2 Répartition géographique du commerce des marchandises	28
1.3.2 Commerce des services	29
1.3.3 Investissement étranger direct	30
2 RÉGIMES COMMERCIAL ET D'INVESTISSEMENT	32
2.1 Cadre juridique général	32
2.2 Objectifs et formulation de la politique commerciale	33
2.3 Relations commerciales internationales.....	35
2.3.1 OMC	35
2.3.2 Accords commerciaux.....	35
2.3.2.1 Accords de libre-échange	39
2.3.2.1.1 Accords de libre-échange avec des pays d'Amérique du Nord et d'Amérique latine	39
2.3.2.1.2 Accords de libre-échange avec des pays européens	41
2.3.2.1.3 Accords de libre-échange avec d'autres pays	42
2.3.2.2 Accords de portée limitée	42
2.3.3 Autres accords et préférences en vigueur	43
2.3.4 Accords commerciaux en voie de négociation.....	44
2.4 Régime de l'investissement étranger	44
2.4.1 Formulation et cadre réglementaire	44
2.4.2 Restrictions à l'investissement étranger	45
2.4.3 Incitations à l'investissement étranger	47
2.4.3.1 Accords internationaux en matière d'investissement.....	47
2.4.3.2 Autres incitations	48

2.4.4	Établissement d'une société	49
3	POLITIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....	51
3.1	Aperçu général.....	51
3.2	Mesures agissant directement sur les importations	52
3.2.1	Régimes douaniers.....	52
3.2.2	Enregistrement, documents et procédures douanières	54
3.2.3	Évaluation en douane	57
3.2.4	Règles d'origine	59
3.2.5	Droits de douane	61
3.2.5.1	Structure tarifaire	63
3.2.5.2	Consolidations tarifaires	65
3.2.5.3	Avantages tarifaires	65
3.2.5.4	Droits préférentiels.....	66
3.2.5.5	Dernières modifications tarifaires en date: passage de la nomenclature du SH2007 à celle du SH2012	66
3.2.6	Contingents tarifaires	67
3.2.7	Autres impositions agissant sur les importations.....	69
3.2.8	Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	71
3.2.9	Mesures contingentes.....	73
3.2.9.1	Cadre juridique et institutionnel	73
3.2.9.2	Mesures antidumping.....	74
3.2.9.3	Mesures compensatoires	77
3.2.9.4	Mesures de sauvegarde.....	78
3.2.10	Règlements techniques et normes	78
3.2.10.1	Cadre juridique et institutionnel.....	78
3.2.10.2	Règlements techniques	79
3.2.10.3	Évaluation de la conformité et certification	81
3.2.10.4	Étiquetage et marquage	83
3.2.10.5	Normes.....	85
3.2.11	Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	85
3.2.11.1	Cadre juridique et institutionnel.....	85
3.2.11.2	Élaboration et application de mesures	88
3.2.11.3	Analyse des risques et évaluation de la conformité	91
3.2.11.4	Autres produits faisant l'objet d'une réglementation pour des motifs de risque sanitaire	91
3.3	Mesures agissant directement sur les exportations	92
3.3.1	Enregistrement et documents	92
3.3.2	Taxes et droits à l'exportation.....	94
3.3.3	Prohibitions, réglementations à l'exportation et permis d'exportation.....	95
3.3.4	Avantages tarifaires et fiscaux	97
3.3.4.1	Caractéristiques générales.....	97

3.3.4.2	Programme IMMEX.....	98
3.3.4.3	Programme de remboursement des taxes d'importation aux exportateurs (<i>drawback</i>)	100
3.3.5	Financement, assurance et garantie des exportations.....	101
3.3.6	Promotion des exportations	102
3.4	Autres mesures agissant sur la production et le commerce	103
3.4.1	Incidations	103
3.4.1.1	Incidations fiscales.....	103
3.4.1.1.1	Programmes de promotion sectorielle (PROSEC)	103
3.4.1.1.2	Autres incitations fiscales	105
3.4.1.2	Incidations financières.....	107
3.4.1.3	Autres incitations	107
3.4.1.4	Mesures concernant les investissements et liées au commerce.....	107
3.4.2	Politique de la concurrence et contrôle des prix	107
3.4.2.1	Politique de la concurrence	107
3.4.2.2	Contrôle des prix	110
3.4.3	Entreprises d'État	111
3.4.4	Marchés publics.....	111
3.4.4.1	Cadre juridique et institutionnel	111
3.4.4.2	Procédures applicables aux marchés publics.....	112
3.4.4.3	Incidations à la participation aux marchés publics.....	115
3.4.5	Droits de propriété intellectuelle (DPI) liés au commerce	115
3.4.5.1	Cadre juridique.....	115
3.4.5.2	Cadre institutionnel	118
3.4.5.3	Participation à l'OMC et à d'autres initiatives internationales.....	119
3.4.5.4	Évolution des activités relatives à la propriété intellectuelle	120
3.4.5.5	Incidations.....	122
4	POLITIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR SECTEUR	124
4.1	Aperçu général.....	124
4.2	Agriculture	126
4.2.1	Aperçu général	126
4.2.2	Objectifs de la politique agricole.....	127
4.2.3	Indicateurs du soutien à l'agriculture	128
4.2.4	Instruments de politique	130
4.2.4.1	Mesures à la frontière	130
4.2.4.2	Mesures de soutien interne.....	137
4.2.4.2.1	Cadre institutionnel et dépenses	137
4.2.4.2.2	PROCAMPO.....	138
4.2.4.2.3	Programme d'aide à l'investissement en équipements et infrastructures	139
4.2.4.2.4	Prévention et gestion des risques.....	141
4.2.4.2.5	Aide à l'agriculture sous contrat.....	142

4.2.4.2.6	PROGAN	143
4.2.4.2.7	Autres programmes	143
4.2.4.3	Financement	144
4.2.5	Pêche et aquaculture	145
4.3	Secteur manufacturier	147
4.3.1	Principales caractéristiques	147
4.3.2	Industrie <i>maquiladora</i> et manufacturière IMMEX	150
4.3.3	Objectifs et instruments de la politique du secteur manufacturier	151
4.4	Énergie	151
4.4.1	Caractéristiques principales	151
4.4.2	Hydrocarbures	153
4.4.3	Électricité	158
4.5	Services	160
4.5.1	Services financiers	160
4.5.1.1	Aperçu général	160
4.5.1.2	Banques	162
4.5.1.3	Assurances	165
4.5.1.4	Marché des valeurs mobilières	169
4.5.1.5	Régime de retraite	171
4.5.2	Télécommunications	173
4.5.2.1	Caractéristiques principales et structure du secteur	173
4.5.2.2	Cadre institutionnel et réglementaire	175
4.5.3	Transport aérien et aéroports	182
4.5.3.1	Caractéristiques principales	182
4.5.3.2	Cadre réglementaire	183
4.5.4	Transport maritime et ports	185
4.5.4.1	Caractéristiques principales	185
4.5.4.2	Cadre réglementaire	187
4.5.5	Services professionnels	189
BIBLIOGRAPHIE		193
5 APPENDICE – TABLEAUX		197

GRAPHIQUES

Graphique 1.1	Compte courant et compte financier de la balance des paiements, 2006-2011	24
Graphique 1.2	Composition du compte courant, 2006-2011	26
Graphique 1.3	Composition du compte financier, 2006-2011	26
Graphique 1.4	Exportations et importations de marchandises, 2006-2011	27
Graphique 1.5	Exportations et importations de marchandises par type de produit, 2006-2011	28
Graphique 3.1	Évolution du nombre de lignes tarifaires bénéficiant de la franchise de droits sur une base NPF, 2007-2012	61

Graphique 3.2 Structure des droits NPF en 2007 et 2012	64
Graphique 3.3 Distribution des taux NPF par fréquence, 2012	64
Graphique 3.4 Structure des droits NPF de janvier à septembre 2012, nomenclatures du SH2007 et du SH2012	67
Graphique 3.5 Normes officielles mexicaines par ministère, 2007-2012 (octobre)	81
Graphique 3.6 Exportations et importations mexicaines par type de régime, 2007-2011	99
Graphique 3.7 Affaires réglées par la Commission fédérale de la concurrence, 2007-2011	109

TABLEAUX

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2006-2012.....	14
Tableau 1.2 Structure du PIB, par type de dépenses, 2006-2012	16
Tableau 1.3 Budget du secteur public fédéral non financier (SPNF), 2006-2012.....	19
Tableau 1.4 Principaux indicateurs monétaires, 2006-2012	22
Tableau 1.5 Balance des paiements, 2006-2012 (3 ^{ème} trimestre)	24
Tableau 1.6 Commerce des services, 2006-2012 (septembre)	29
Tableau 1.7 Investissement étranger direct par branche d'activité, 2006-2012.....	30
Tableau 1.8 Investissement étranger direct par pays d'origine, 2006-2012.....	31
Tableau 2.1 Liste des accords commerciaux régionaux conclus par le Mexique (en vigueur, notifiés ou non), 2007-2012	36
Tableau 2.2 Caractéristiques des échanges entre le Mexique et les pays avec lesquels il a conclu un accord commercial	38
Tableau 2.3 Limitations à l'investissement étranger, 2012	46
Tableau 3.1 Régimes douaniers, 2012.....	53
Tableau 3.2 Liste des produits automobiles d'occasion assujettis à des prix estimés.....	59
Tableau 3.3 Analyse récapitulative des droits NPF, 2012	62
Tableau 3.4 Contingents tarifaires unilatéraux appliqués par le Mexique.....	67
Tableau 3.5 Produits pour lesquels une autorisation préalable d'importation du Ministère de l'économie est requise, septembre 2012.....	72
Tableau 3.6 Enquêtes ouvertes par type de procédure, 2007-2012 (juin)	74
Tableau 3.7 Ouverture d'enquêtes antidumping entre 2007 et juin 2012 (dans l'ordre chronologique) et évolution	75
Tableau 3.8 Produits assujettis à une NOM spécifique établissant des prescriptions sur les renseignements commerciaux ou sanitaires devant figurer sur l'étiquette ou l'emballage.....	84
Tableau 3.9 Principales lois et décisions constituant le cadre juridique mexicain des mesures sanitaires et phytosanitaires	85
Tableau 3.10 Prescriptions relatives aux demandes de certificat d'origine selon les accords commerciaux	93
Tableau 3.11 Marchandises assujetties à des taxes à l'exportation, septembre 2012	95
Tableau 3.12 Marchandises assujetties à un permis d'exportation préalable ou à un avis d'exportation automatique du Ministère de l'économie, septembre 2012	96
Tableau 3.13 Types de modalités du Programme IMMEX.....	100
Tableau 3.14 Nombre de lignes tarifaires relatives aux intrants visés par les différents Programmes de promotion sectorielle (PROSEC), décembre 2011	104
Tableau 3.15 Incitations fiscales en vigueur visant à promouvoir les activités économiques	105
Tableau 3.16 Montant et nombre de contrats par type d'adjudication enregistrés via CompraNet, 2007-2011	114

Tableau 3.17 Cadre juridique de la propriété intellectuelle, juin 2012.....	116
Tableau 3.18 Demandes de protection de la propriété intellectuelle et enregistrements à ce titre, 2006-2012	121
Tableau 3.19 Mexique: redevances et droits de licence portant sur des DPI, 2000-2009	121
Tableau 3.20 Redevances et droits de licence, Mexique-États Unis, 2006-2010	122
Tableau 4.1 Estimations du soutien à l'agriculture, 2006-2011.....	129
Tableau 4.2 Contingents tarifaires multilatéraux et volume des importations, 2012	131
Tableau 4.3 Subventions à l'exportation de produits agricoles, 1999-2007	137
Tableau 4.4 Productivité dans l'industrie manufacturière en valeur réelle, 2008-2012	148
Tableau 4.5 Part de l'industrie manufacturière dans le PIB, 2006-2011	149
Tableau 4.6 Indicateurs structurels des entreprises manufacturières relevant du régime IMMEX, 2007-2012	150
Tableau 4.7 Réserves de pétrole prouvées, probables et possibles.....	153
Tableau 4.8 Participation du secteur privé dans le secteur des hydrocarbures	156

ENCADRÉS

Encadré 2.1 Système de gouvernement	32
Encadré 2.2 Principales entités fédérales en matière d'investissement étranger, 2012.....	45
Encadré 3.1 Changements apportés aux prescriptions douanières à l'importation	54
Encadré 3.2 Programme des entreprises certifiées	56
Encadré 3.3 Incitations supprimées pendant la période 2008-2012	107
Encadré 4.1 Principales actions menées dans le domaine des télécommunications sur la période 2007-2012	180

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par catégorie de produits (CTCI Rev.3), 2006-2011.....	197
Tableau A1. 2 Importations de marchandises par catégorie de produits (CTCI Rev.3), 2006-2011.....	200
Tableau A1. 3 Exportations par produit, 2007-2012	202
Tableau A1. 4 Importations par produit, 2007-2012.....	204
Tableau A1. 5 Exportations de marchandises par partenaire commercial, 2006-2012	206
Tableau A1. 6 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2006-2012.....	207
Tableau A2. 1 Notifications à l'OMC, octobre 2007-août 2012	208
Tableau A2. 2 Affaires soumises au mécanisme de règlement des différends de l'OMC auxquelles le Mexique a participé, 2007-2012	210
Tableau A3. 1 Analyse récapitulative des préférences tarifaires, 2012	214
Tableau A3. 2 Crédits et services financiers de la Banque nationale de commerce extérieur (BANCOMEXT)	215
Tableau A3. 3 Programmes fédéraux d'incitations financières pour les entreprises, octobre 2012.....	218
Tableau A3. 4 Régime de propriété intellectuelle appliqué par le Mexique – Questions de politique commerciale, 2012	220
Tableau A3. 5 Dispositions relatives à la propriété intellectuelle contenues dans les ALE du Mexique, 2012	231

RÉSUMÉ

Aperçu général

1. L'économie mexicaine a surmonté avec succès la crise financière mondiale de 2008-2009, en appliquant des politiques budgétaires et monétaires anticycliques et grâce à la reprise de la demande intérieure et des exportations.

2. Depuis le dernier examen de sa politique commerciale, réalisé en 2008, le Mexique a lancé un programme de libéralisation unilatérale pour la période 2009-2013, qui prévoit la réduction des droits de douane pour une large gamme de produits manufacturés. Ce programme mérite d'être mentionné car le Mexique fait partie des rares pays qui ont abaissé leurs droits de douane de façon significative après la crise financière mondiale, laquelle a beaucoup affecté l'économie mexicaine. Le changement le plus important a eu lieu en 2010, lorsque les droits de douane correspondant à 3 852 lignes tarifaires ont été éliminés. Au cours de la même période, le Mexique a simplifié la structure de son tarif douanier en ramenant le nombre de niveaux tarifaires de 88 à 28.

3. Le Mexique a également pris des mesures pour simplifier les formalités douanières et réduire les coûts d'importation. Parmi ces mesures, il convient de citer l'élimination, en 2008, de certaines prescriptions à l'importation et la création d'un guichet unique pour les opérations commerciales, pleinement opérationnel depuis septembre 2012. Toutefois, malgré ces efforts, il est encore possible de réduire l'incidence des mesures non tarifaires à la frontière, notamment les mesures sanitaires et phytosanitaires. S'agissant de l'évaluation en douane, le Mexique a supprimé les "prix estimés" pour le verre, le fer, les jouets et les textiles, mais les a maintenus pour les véhicules d'occasion. Des licences d'importation sont toujours exigées pour certains produits tels que les produits pétroliers, les pneumatiques usagés et les véhicules d'occasion.

4. Le Mexique continue d'appliquer des mesures antidumping, même s'il y a eu beaucoup moins recours ces dernières années. Pendant la période considérée, il a renforcé sa législation concernant la concurrence, mais cette dernière reste limitée dans des secteurs clés. Depuis les réformes de 2010, les sanctions infligées en cas de violation de la législation sur la concurrence ont été renforcées et les pratiques de concurrence déloyale sont devenues un délit. Néanmoins, il est encore possible d'augmenter la concurrence dans des secteurs tels que les hydrocarbures, l'électricité et les télécommunications.

5. Le Mexique encourage ses exportations à l'aide de différents types de programmes, en particulier le Programme pour la promotion de l'industrie manufacturière, de l'industrie maquiladora et des services d'exportation (IMMEX). Sur la période 2007-2011, les entreprises participant au Programme IMMEX ont réalisé 66,2% des exportations et 47,2% des importations du Mexique.

Environnement économique

6. L'économie mexicaine a réussi à surmonter la crise financière mondiale de 2008-2009, qui avait provoqué une contraction considérable du PIB en 2009. Grâce à l'application réussie de politiques budgétaires et monétaires anticycliques, le Mexique est sorti de la récession en 2010 et a enregistré depuis lors une croissance solide, de 5,6% en 2010, 3,9% en 2011 et 4,2% au cours des trois premiers trimestres de 2012. Le revenu par habitant a reculé à cause de la crise, mais augmente à nouveau depuis 2010 et a atteint en septembre 2012 un niveau proche de 10 000 dollars EU. La croissance économique a été soutenue à la fois par la demande intérieure et par la reprise des exportations.

7. Si la production progresse à nouveau au même rythme qu'avant la crise, le taux de chômage, qui avoisinait les 5% à la fin de 2012, reste supérieur à celui d'avant la crise. L'inflation est restée maîtrisée. Au cours des 12 mois précédant septembre 2012, les prix à la consommation ont augmenté de 4,8%, ce qui a permis à la Banque centrale de maintenir des taux d'intérêt bas afin d'encourager la croissance.

8. Entre 2007 et 2011, les finances du gouvernement fédéral se sont légèrement détériorées et les deux dernières années de la période se sont achevées avec des déficits équivalant à 2,7% et 2,5% du PIB. Cette détérioration résulte en partie des mesures de relance budgétaire prises en

2009 pour faire face au ralentissement économique mondial. Récemment, le Mexique a repris le chemin de l'assainissement des finances publiques. Ces dernières demeurent fortement tributaires des revenus pétroliers. Ainsi, la situation budgétaire reste source de défis à long terme, en particulier si l'on tient compte de la diminution possible des revenus pétroliers et de l'accroissement des dépenses liées au vieillissement de la population.

9. Pendant la période considérée, le déficit courant a enregistré d'importantes fluctuations, même si sa part dans le PIB reste modérée. En 2011, il s'élevait à 9 150 millions de dollars EU (0,8% du PIB), soit près de la moitié du chiffre enregistré en 2008.

10. Entre 2007 et 2011, la croissance des échanges du Mexique a ralenti. Pendant cette période, les exportations et importations de marchandises, mesurées en dollars EU, ont augmenté de 28,6% et 24,4% respectivement, alors qu'entre 2002 et 2006 les unes comme les autres avaient progressé de plus de 50%. Les produits manufacturés constituent l'essentiel des exportations (72,9% du total) et des importations (78,1% du total). Les exportations sont fortement concentrées sur un seul marché – les États-Unis –, 80,4% en moyenne y étant destinées. Les importations sont relativement plus diversifiées: en moyenne, 49% proviennent des États-Unis. Parmi les autres fournisseurs importants figurent la Chine (13,1% des importations) et le Japon (5,1% des importations). Ces dernières années, les échanges avec la Chine ont considérablement augmenté.

11. Parmi les défis auxquels est confronté le Mexique figurent l'augmentation de la productivité de la main-d'œuvre et l'amélioration de la compétitivité générale de l'économie, ainsi que le maintien d'une croissance soutenue. Entre 2007 et 2011, le PIB réel n'a augmenté que de 1% par an en moyenne, d'où une stagnation du PIB annuel moyen par habitant pendant cette période. En outre, bien que le Mexique soit un pays à revenu moyen, avec un PIB par habitant légèrement supérieur à 10 000 dollars EU, les revenus sont inégalement répartis et la réduction de la pauvreté demeure un problème. Les réformes en suspens doivent être menées à bien afin d'accélérer la croissance. Face à cette situation, le gouvernement a adopté des politiques visant à améliorer le climat des affaires, principalement en réduisant les formalités bureaucratiques et en encourageant la concurrence. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour traiter ces questions, notamment la réduction significative des droits de douane appliqués aux produits manufacturés, le lancement d'un processus de réforme réglementaire et l'introduction d'améliorations dans la réglementation et l'application de la politique de la concurrence. Cependant, pour améliorer la compétitivité et maintenir une croissance, il faut davantage de réformes, y compris des changements dans l'industrie pétrolière pour augmenter la production, une réforme fiscale pour élargir la base d'imposition et des modifications de la législation du travail.

Régimes du commerce et de l'investissement

12. Pendant la période considérée, la politique commerciale du Mexique et le cadre juridique la régissant n'ont pas connu de changements majeurs. La politique commerciale du pays reste axée sur le renforcement et l'augmentation de sa participation au commerce mondial, au travers du système commercial multilatéral et des accords commerciaux préférentiels.

13. En tant que Membre de l'OMC, le Mexique accorde le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux, y compris les pays qui ne font pas partie de l'OMC. Il reconnaît l'importance qu'il y a à conclure les négociations du Cycle de Doha et à améliorer les disciplines de l'OMC pour assurer l'efficacité du système commercial multilatéral.

14. Le Mexique fait partie des pays d'Amérique latine ayant conclu le plus grand nombre d'accords commerciaux. Pendant la période considérée, il a continué à élargir son réseau d'accords commerciaux préférentiels en signant trois nouveaux accords. En septembre 2012, il avait conclu 12 accords de libre-échange et 8 accords de portée partielle dans le cadre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI). Il réalise la plus grande partie de ses échanges avec des pays auxquels il est lié par un accord de libre-échange et principalement avec les États-Unis, membre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

15. La participation étrangère au capital d'entreprises mexicaines est autorisée à hauteur de 100%, excepté pour certaines activités réservées à l'État ou aux citoyens mexicains, ou assujetties à des restrictions en matière de participation au capital (10%, 25% et 49%) ou à des

autorisations. L'enregistrement de l'investissement étranger demeure obligatoire. Depuis le dernier examen, certaines modifications ont été apportées à la législation relative à l'investissement étranger direct. En 2008, le Mexique a autorisé la participation étrangère au capital des coopératives de crédit à concurrence de 10%.

16. Afin de promouvoir et d'augmenter l'investissement étranger direct, le Mexique a continué à signer des accords de promotion et de protection réciproque des investissements. En juin 2012, 28 accords d'investissement étaient en vigueur au Mexique.

Politiques commerciales – Analyse par mesure

17. Pendant la période considérée, le Mexique a adopté plusieurs dispositions pour améliorer sa compétitivité et réduire le coût du commerce pour les entreprises. À cette fin, il a mis en œuvre des mesures visant à simplifier les procédures douanières et à abaisser les coûts d'importation, dans le cadre de l'application du Décret de 2008 sur la facilitation des échanges et du Plan de modernisation des douanes pour 2007-2012. En 2008, il a supprimé certaines prescriptions à l'importation et a établi un guichet unique pour les opérations de commerce extérieur, qui était déjà pleinement opérationnel en septembre 2012.

18. En 2009, le Mexique a lancé un programme de libéralisation unilatérale qui vise uniquement les produits manufacturés et s'achèvera en 2013. Grâce à ce programme, en janvier 2012, 58,3% des lignes du tarif douanier mexicain étaient en franchise de droits et le droit NPF moyen était de 6,2%, contre 11,2% en 2007. Les droits moyens sont tombés de 9,9% en 2007 à 4,6% en 2012 pour les produits manufacturés (définition de l'OMC) et seulement de 23% à 20,9% pour les produits agricoles (définition de l'OMC). Ces réductions tarifaires ont également entraîné une diminution de l'écart entre les droits NPF et les droits préférentiels. En outre, le Mexique a simplifié la structure de son tarif douanier en réduisant le nombre de niveaux tarifaires de 88 à 28. Néanmoins, il existe toujours quelques crêtes tarifaires. En 2012, le niveau des droits allait de 3% à 254%.

19. Outre les droits de douane, les importations sont assujetties à une taxe d'administration douanière (DTA), à un droit d'entreposage, à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et à un impôt spécial sur la production et les services (IEPS). Les véhicules neufs sont également soumis à un impôt (ISAN). Le montant de la DTA correspond toujours à 8‰ de la valeur en douane de la marchandise.

20. Le Mexique applique des contingents tarifaires pour les produits agricoles, conformément aux règles de l'OMC, ainsi que des contingents unilatéraux et préférentiels pour les produits agricoles et industriels.

21. S'agissant de l'évaluation en douane, le Mexique n'applique plus de "prix estimés" (prix de référence), sauf pour les véhicules d'occasion. Une autorisation d'importation est exigée pour un petit nombre de produits. Pendant la période considérée, la liste des produits visés par cette prescription a été modifiée: les diamants bruts y ont été ajoutés en 2008 et certains types de véhicules d'occasion en ont été retirés en 2009.

22. Le Mexique n'a utilisé qu'un petit nombre de mesures antidumping pendant la période considérée, mais il continue à recourir activement à ce type de mesures. Entre 2007 et 2012, 15 enquêtes antidumping ont été ouvertes (42 sur la période 2002-2006) et 5 mesures antidumping définitives ont été appliquées (31 sur la période 2002-2006). En juin 2012, 38 mesures antidumping étaient en vigueur au Mexique, mais aucune mesure compensatoire n'était appliquée.

23. Les procédures relatives à l'adoption des règlements techniques sont clairement établies. Les règlements techniques font l'objet d'un examen au bout de cinq ans; si cet examen n'est pas réalisé, les mesures expirent automatiquement. En 2008, le Mexique a éliminé progressivement la prescription "d'établissement" pour obtenir l'enregistrement sanitaire nécessaire à l'importation de médicaments. Depuis lors, les fabricants étrangers peuvent obtenir l'enregistrement sanitaire s'ils présentent un document certifiant qu'ils sont autorisés à fabriquer des médicaments par l'autorité compétente de leur pays d'origine. En janvier 2011, le Mexique a également modifié les

renseignements devant figurer sur les étiquettes des produits alimentaires et des boissons non alcooliques.

24. En ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires, l'obtention d'un certificat et la consultation des prescriptions à l'importation varient d'un produit à l'autre et en fonction des mesures. En vue de faciliter la divulgation des renseignements, le Mexique a établi en 2010 et 2012 des bases de données en ligne qui rassemblent les prescriptions phytosanitaires, zoosanitaires et aquicoles.

25. Le Mexique encourage les exportateurs de produits manufacturés au moyen de programmes d'aide financière, d'incitations fiscales et de programmes de formation. Les principaux programmes offrant des avantages fiscaux sont le Programme de remboursement des taxes d'importation aux exportateurs (drawback) et le Programme pour la promotion de l'industrie manufacturière, de l'industrie maquiladora et des services d'exportation (IMMEX), modifié en 2010. Pendant la période 2007-2011, 66,2% des exportations du Mexique et 47,2% de ses importations ont été réalisées par des entreprises participant au Programme IMMEX.

26. Pour soutenir la production nationale, le Mexique applique depuis 2002 plusieurs programmes de promotion sectorielle (PROSEC). Pendant la période considérée, il a lancé 2 programmes supplémentaires (produits alimentaires et engrais), portant le nombre total de programmes à 24 en 2012. Par ailleurs, il met en œuvre, au niveau des entreprises et des secteurs, d'autres programmes offrant un soutien financier, des incitations fiscales ou une assistance technique.

27. Les exportations sont assujetties à une taxe d'administration douanière (DTA), sauf lorsque les marchandises sont exportées dans le cadre d'accords commerciaux spécifiques. Cette taxe est fixe et s'applique pour chaque opération. Quelques produits sont soumis à des taxes d'exportation et d'autres à l'obligation d'enregistrement. Un permis d'exportation est requis pour les diamants bruts, le minerai de fer et certains produits pétroliers; ces derniers seulement étaient soumis à cette condition au moment de l'examen précédent.

28. S'agissant de la politique de la concurrence, pendant la période considérée le Mexique a renforcé le rôle de la Commission fédérale de la concurrence et son système de sanctions et d'amendes. Malgré ces progrès, certains secteurs restent caractérisés par une concurrence limitée, tels que ceux des hydrocarbures, des télécommunications et de l'électricité. Le Mexique continue à appliquer un contrôle des prix à plusieurs produits dont l'essence, l'électricité et les médicaments brevetés.

29. Pendant la période considérée, le Mexique a apporté des modifications à la législation concernant les procédures d'obtention des brevets ainsi que l'enregistrement des marques et la délivrance des licences.

Politiques commerciales – Analyse par secteur

30. Le Mexique met en œuvre plusieurs programmes d'incitations en faveur de l'agriculture et de la pêche. Le fonctionnement de ces programmes est déterminé chaque année. Des réformes supplémentaires sont nécessaires dans le secteur agricole pour améliorer la productivité et l'affectation des ressources. Les interventions qui avaient le plus d'effets de distorsion ont été réduites, mais le soutien des prix du marché et les paiements basés sur la production représentent toujours plus de la moitié des aides fournies aux producteurs.

31. Le Mexique reste l'un des premiers producteurs de pétrole au monde. Cependant, la production de pétrole brut a diminué de 17% entre 2007 et 2011, malgré l'augmentation des investissements dans le secteur. Le Mexique est aujourd'hui un importateur net de produits pétroliers raffinés.

32. Le Mexique a adopté en 2008 une nouvelle loi sur le pétrole, qui confirme le rôle exclusif de l'entreprise publique Petróleos Mexicanos (PEMEX) dans certains domaines stratégiques. L'État conserve la propriété et le contrôle des hydrocarbures, mais PEMEX peut conclure des contrats avec le secteur privé pour la fourniture de services liés aux activités d'exploration et de production d'hydrocarbures. L'approvisionnement en électricité relève également d'un quasi-monopole d'État:

la Commission fédérale de l'électricité (CFE), entreprise publique, est responsable du fonctionnement de l'intégralité du réseau de distribution et de la plupart des centrales.

33. Les services ont été considérablement libéralisés, mais cette libéralisation n'a pas toujours été consolidée dans le cadre de l'AGCS. Dans la pratique, les conditions d'accès aux marchés du Mexique sont beaucoup plus favorables que les engagements contractés par ce pays au titre de l'AGCS, qui visent actuellement 77 sous-secteurs. L'augmentation de la concurrence et la participation étrangère ont entraîné des ajustements importants de la structure du marché dans certains secteurs. Il faut toutefois encore améliorer la concurrence, en particulier la participation étrangère, dans des secteurs clés tels que les télécommunications et le transport aérien.

34. La fourniture de services financiers nécessite l'établissement au Mexique et l'existence d'un accord commercial sur les services financiers avec le pays d'origine de l'institution. Une fois établies, les institutions financières bénéficient du traitement national et les investisseurs étrangers peuvent détenir jusqu'à 100% du capital.

35. Le secteur des télécommunications reste fortement concentré, le principal opérateur contrôlant 80% du marché de la téléphonie fixe et 70% du marché de la téléphonie mobile. La législation mexicaine ne contraint pas les opérateurs à dégroupier les services, et les coûts demeurent assez élevés par rapport à d'autres pays.

36. La fourniture de services réguliers de transport aérien requiert l'obtention d'une concession réservée aux entreprises dont au moins 75% du capital est mexicain.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Aperçu général

1.1. L'économie mexicaine est parvenue à surmonter la crise financière mondiale de 2008-2009, qui avait entraîné une contraction importante du PIB en 2009. Grâce à la mise en œuvre réussie de politiques budgétaires et monétaires anticycliques, le Mexique a pu sortir de la récession en 2010 et affiche depuis lors un taux de croissance soutenu. Cette croissance économique découle à la fois de l'augmentation de la demande intérieure et de la reprise de la demande des États-Unis.

1.2. Suite à la crise, le revenu par habitant a reculé, pour remonter ensuite et s'élever à environ 10 000 dollars EU en septembre 2012. Même si le Mexique a réussi à surmonter la crise financière mondiale, et que la baisse de la production enregistrée a été résorbée, l'emploi n'a pas retrouvé son niveau antérieur. Le taux de chômage était en effet de 5% au début de 2012, contre 4% avant la crise. Parmi les défis auxquels le Mexique est confronté figure l'accroissement de la productivité du travail et de la compétitivité générale de l'économie. Au cours de la période considérée, des mesures politiques ont été adoptées à cet effet, notamment une réduction importante des droits de douane appliqués aux produits manufacturés, des procédures d'amélioration de la réglementation et la mise en œuvre de réformes de la politique de la concurrence. Certains secteurs restent toutefois exposés à une concurrence limitée, par exemple les hydrocarbures, la téléphonie et les télécommunications, et la télévision. Or la compétitivité de l'économie mexicaine à l'échelle mondiale bénéficierait d'une plus grande ouverture de ces secteurs.

1.3. Une légère dégradation des finances du gouvernement fédéral mexicain a caractérisé la période 2006-2011, les deux dernières années s'étant achevées sur des soldes déficitaires équivalant à 2,7 et 2,5% du PIB. Quoique modérée, cette dégradation des finances publiques observée au cours des dernières années est la conséquence du plan de relance budgétaire mis en œuvre en 2009 pour faire face au ralentissement économique mondial. Toutefois, le Mexique a plus récemment entrepris un retour à la consolidation budgétaire. Les finances publiques demeurent très dépendantes des revenus pétroliers. Aussi la situation budgétaire continue-t-elle de représenter un enjeu délicat à long terme si l'on prend en compte l'éventuelle diminution des revenus pétroliers ainsi que les dépenses liées au vieillissement de la population.

1.4. Le Mexique, qui applique depuis 2001 un système de ciblage, est parvenu à maintenir l'inflation aux alentours de 3% avec une marge de fluctuation de plus ou moins 1 point de pourcentage durant l'essentiel de la période considérée, à l'exception de 2008. Le pays continue d'appliquer une politique de taux de change flexible, qui prévoit des interventions sur le marché afin d'éviter des variations de taux de change trop importantes. Ce régime de change a permis de gommer partiellement les effets des chocs externes sur l'économie mexicaine.

1.5. Le déficit du compte courant a énormément fluctué au cours de la période à l'examen. Celui-ci a quasiment triplé entre 2006 et 2008, atteignant 17 952 millions de dollars EU. Il s'est contracté au cours des années suivantes, notamment du fait du recul important des importations de produits et de services qui a suivi la crise économique mondiale. Ce déficit s'est toutefois creusé de nouveau en 2011 pour atteindre 9 153 millions de dollars EU (0,8% du PIB), en grande partie à cause de l'augmentation du déficit de la balance des services et de la balance des revenus, ainsi que de la baisse des envois de fonds. En 2011, les échanges totaux de marchandises (importations et exportations) représentaient 60,6% du PIB, soit presque la même proportion qu'en 2006 (60,3%). Au cours de la période considérée, les échanges commerciaux du Mexique ont enregistré un ralentissement. En effet, entre 2007 et 2011, la valeur en dollars EU des exportations de marchandises a affiché une croissance de 28,6%, soit deux fois moins que pendant la période 2002-2006, tandis que celle des importations a progressé de 24,4%, contre 51,8% entre 2002 et 2006. Le panier d'exportation du Mexique est toujours composé en majorité de produits manufacturés, lesquels comptent pour 72,9% du total; il en va de même pour les importations, la proportion de produits manufacturés étant de 78,1%. Les États-Unis restent, de loin, le principal partenaire du pays pour le commerce comme pour les investissements, mais les importations en provenance d'Asie, et en particulier de Chine, ont beaucoup progressé.

1.2 Évolution macroéconomique

1.2.1 Structure, croissance et emploi

1.6. L'économie mexicaine a pâti de la crise financière mondiale de 2008-2009, qui a engendré un net recul du PIB en 2009. Grâce à la mise en œuvre réussie de politiques budgétaires et monétaires anticycliques, le Mexique est parvenu à endiguer la récession en 2010 et affiche depuis lors une croissance robuste. Entre 2007 et 2011, le PIB mexicain s'est accru en moyenne de 1,4% en valeur réelle, ce qui représente une croissance moyenne inférieure à celle observée durant les 6 années précédentes (2,8%). L'économie a enregistré une croissance de 5,2% en 2006 et de 3,3% en 2007, avant d'entrer dans une phase de ralentissement, avec une croissance du PIB de 1,2% en 2008, puis dans une phase de récession, avec une forte contraction du PIB réel de l'ordre de 6% en 2009. L'économie mexicaine a été profondément touchée par la récession des États-Unis, son principal partenaire commercial, et par le net recul consécutif des envois de fonds depuis l'étranger. La crise financière a retenti sur le Mexique, malgré les niveaux élevés de capitalisation des banques du pays et le fait qu'elles ne présentaient pas de risque systémique. Le PIB réel est reparti à la hausse dès 2010, avec une croissance de 5,3%, puis de 3,9% en 2011 (tableau 1.1). La perte de croissance concomitante à la crise mondiale a ainsi été compensée et le gouvernement a même pu engager un processus de consolidation budgétaire (voir ci-après).

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2006-2012

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 sept.
I. Produit intérieur brut (PIB)							
PIB courant (milliards de \$Mex)	10 379	11 321	12 181	11 937	13 072	14 396	15 330
PIB courant (milliards de \$EU)	952	1 036	1 094	883	1 035	1 159	1 157
PIB réel, taux de croissance (%)	5,2	3,3	1,2	-6,0	5,3	3,9	4,2
PIB par habitant (\$Mex courants)	98 943	107 002	114 164	110 939	116 402	126 614	133 304
PIB par habitant (\$EU)	9 077	9 790	10 257	8 202	9 212	10 192	10 064
Par branche d'activité économique (% du PIB courant)							
Agriculture, élevage, sylviculture, pêche et chasse	3,5	3,5	3,6	3,8	3,8	3,6	3,8
Industrie extractive	8,2	8,6	9,8	7,5	8,3	10,0	10,1
Électricité, eau et fourniture de gaz naturel par conduites au consommateur final	1,4	1,5	1,5	1,2	1,2	1,2	1,2
Construction	6,8	6,8	7,1	6,8	6,4	6,5	6,7
Industries manufacturières	18,0	17,7	17,3	17,1	17,4	17,6	17,9
Commerce	14,9	14,9	15,1	14,5	15,3	15,8	16,0
Transport, courrier et entreposage	6,7	6,5	6,4	6,5	6,8	6,7	6,8
Information via les médias	2,9	3,1	3,0	3,2	3,0	2,8	2,8
Services financiers et d'assurance	3,1	3,4	3,4	3,6	3,5	3,4	3,5
Services immobiliers et de location de biens meubles et incorporels	10,1	9,9	9,9	10,2	9,7	9,3	8,9
Services professionnels, scientifiques et techniques	3,2	3,2	3,2	3,2	3,0	2,9	2,7
Direction d'entreprise	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Services de soutien aux entreprises et de gestion des déchets et services de remise en état	2,4	2,4	2,3	2,4	2,3	2,3	2,2
Services d'enseignement	4,6	4,5	4,6	5,0	4,8	4,7	4,6
Services de santé et d'assistance sociale	2,7	2,7	2,7	3,0	2,9	2,8	2,8
Services récréatifs, culturels et sportifs	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 sept.
Services d'hôtellerie et de restauration	2,4	2,3	2,2	2,2	2,2	2,1	2,1
Autres services, à l'exception des activités de l'administration publique	2,4	2,4	2,3	2,4	2,3	2,3	2,3
Activités de l'administration publique	3,7	3,7	3,8	4,2	4,2	4,1	4,0
Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)	-1,7	-1,8	-1,8	-1,7	-1,9	-2,1	-2,2
Impôts sur les produits nets (-)	3,9	3,9	2,6	4,2	4,2	3,5	3,2
II. Autres indicateurs économiques (% du PIB courant)							
Épargne nationale brute	25,9	26,3	26,8	23,6	23,7	24,8	24,8
Épargne intérieure	25,5	25,4	25,4	22,9	23,4	24,1	25,1
III. Emploi							
Taux de chômage (%) ^{a,b}	3,6	3,7	4,0	5,5	5,4	5,2	5,0
Taux d'emploi (%) ^{a,b}	96,4	96,3	96,0	94,5	94,6	94,8	95,0
IV. Pour mémoire							
Population économiquement active (%) ^{b,c}	58,8	58,8	58,8	58,7	58,5	58,7	59,2
Population totale (millions)	104,9	105,8	106,7	107,6	112,3	113,7	115,0

a Calculé en pourcentage de la population de 14 ans et plus.

b Chiffres correspondants à l'année 2012.

c Projections du Conseil national de la population (CONAPO). Pour 2010 et 2011, les chiffres sont issus des données de l'Institut national de statistique géographique et informatique (INEGI).

Source: Banque du Mexique; Institut national de statistique géographique et informatique.

1.7. Le léger ralentissement de la croissance économique observé en 2011, en particulier pendant le deuxième semestre, est en partie imputable à l'aggravation de la conjoncture économique internationale et plus précisément au fléchissement de la demande des États-Unis. Toutefois, l'économie mexicaine a persévéré sur la voie d'un retour à la situation antérieure à la crise de 2008-2009. Par exemple, le taux d'utilisation de la capacité installée dans le secteur automobile s'est amélioré jusqu'à atteindre un niveau relativement élevé, même si ce taux d'utilisation est resté en deçà des niveaux d'avant-crise dans les autres industries manufacturières.¹ La demande intérieure a affiché une tendance à la hausse pendant la plus grande partie de l'année, notamment du fait de l'augmentation des crédits à la consommation; sa croissance s'est toutefois ralentie au quatrième trimestre, sous l'effet de la baisse des revenus réels moyens des travailleurs en 2011, et d'un redressement seulement partiel des envois de fonds des familles, ceux-ci n'ayant pas retrouvé leur niveau d'avant la crise.²

1.8. En 2012, la croissance économique s'est appuyée à la fois sur l'augmentation de la demande intérieure et sur celle de la demande des États-Unis. Les données se rapportant aux trois premiers trimestres de 2012 attestent d'une croissance de l'ordre de 4,2% en glissement annuel. Comme l'observe la Banque du Mexique, en 2012, l'économie mexicaine a bien résisté à la volatilité et à l'incertitude caractérisant les marchés financiers internationaux, ainsi qu'à l'atonie de la reprise économique des États-Unis.³ Les exportations de produits manufacturés à destination des États-Unis et des autres marchés, en particulier dans le secteur automobile, ont progressé au premier semestre, en grande partie grâce à la dépréciation du taux de change réel par rapport au premier semestre de 2011. La croissance de la demande intérieure a résulté de l'expansion à la fois de la consommation privée et des investissements. Le redressement de l'investissement brut en capital fixe reflète dans une large mesure le dynamisme des dépenses d'investissement en machines et matériel importés, lesquelles seraient notamment imputables, d'après la Banque du

¹ Banque du Mexique (2012a).

² Banque du Mexique (2012a).

³ Banque du Mexique (2012b).

Mexique, au fait que le taux d'utilisation de la capacité installée du secteur manufacturier a continué de progresser jusqu'à atteindre en 2012 un niveau comparable à celui d'avant la crise.⁴

1.9. La consommation privée a affiché un taux de croissance supérieur à celui du PIB pendant les deux premières années de la période considérée, pour ensuite ralentir en 2008 et diminuer fortement en 2009, sous l'effet de la crise économique mondiale (tableau 1.2). La reprise observée à partir de 2010, bien qu'infléchie par la stagnation des envois de fonds aux familles, s'est appuyée sur une modeste amélioration du marché du travail, sur une plus grande disponibilité des moyens de financement et sur une augmentation du nombre de personnes en activité. Si les envois de fonds sont restés une source de financement importante de la consommation, les niveaux de 2011 (22 803 millions de dollars EU, soit 2,0% du PIB) n'étaient pas encore remontés jusqu'à ceux enregistrés en 2008, avant la crise (25 145 millions de dollars EU, soit 2,3% du PIB).

Tableau 1.2 Structure du PIB, par type de dépenses, 2006-2012

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 sept.
% du PIB courant							
Offre de biens et de services							
Production brute	172,3	171,5	173,0	171,3	171,6	172,2	173,3
Importations de biens et de services	29,2	29,5	30,3	29,1	31,5	31,6	34,0
Utilisation des biens et services							
Demande intermédiaire	72,3	71,5	73,0	71,3	71,6	69,6	73,3
Demande finale	129,2	129,5	130,3	129,1	131,5	128,0	134,0
Consommation totale	75,1	75,1	75,3	77,7	77,3	73,4	76,2
Consommation privée	64,7	64,6	64,6	65,8	65,5	62,1	64,6
Consommation de l'administration publique	10,4	10,4	10,7	11,9	11,8	11,3	11,5
Formation brute de capital fixe	20,9	21,1	22,1	21,3	19,8	19,3	20,9
Variation des stocks	5,3	5,4	4,8	2,5	4,1	4,9	3,9
Exportations de biens et de services	28,0	27,9	28,1	27,6	30,3	30,4	33,1
Croissance annuelle réelle (en %, sur la base du PIB en prix constants de 2003)							
Offre totale de biens et de services							
Production brute	6,3	3,9	1,0	-6,9	6,4	4,2	4,6
Importation de biens et de services	12,8	7,0	2,9	-18,2	20,0	7,2	4,0
Utilisation des biens et des services							
Demande intermédiaire	8,0	4,7	0,7	-8,1	7,8	4,7	5,2
Demande finale	6,9	4,2	1,6	-9,1	8,6	4,7	4,1
Consommation totale	5,2	3,9	1,7	-5,9	4,6	4,0	3,1
Consommation privée	5,7	4,0	1,8	-7,3	5,0	4,4	3,3
Consommation de l'administration publique	1,9	3,1	1,1	3,2	2,3	2,1	2,0
Formation brute de capital fixe	10,0	7,0	5,5	-11,7	0,3	8,1	6,5
Exportations de biens et de services	11,1	5,7	0,7	-13,3	22,0	7,7	4,6

Source: Institut national de statistique géographique et informatique (INEGI).

1.10. La formation brute de capital fixe, après avoir affiché un taux de croissance supérieur à celui du PIB entre 2006 et 2008 du fait principalement de l'investissement privé dans les machines et la construction, a enregistré une forte baisse (de près de 12%) en 2009, qui traduit la dégradation des perspectives et de la situation économique mondiale du fait de la crise financière de 2008-2009. Les niveaux d'investissement sont remontés et ont connu une croissance accélérée au premier semestre de 2011, qui a de nouveau largement dépassé celle du PIB. Cependant, après cette croissance élevée au premier semestre, l'investissement total a fortement fléchi à la fin de 2011, ce qui s'explique notamment par le tassement de l'investissement dans les machines et le matériel d'origine nationale et par le recul de l'investissement dans les machines et le matériel d'importation. Malgré cela, l'investissement, dans son ensemble, a affiché un taux de croissance annuel moyen de 8,1% en 2011. Durant les trois premiers trimestres de 2012, le taux de

⁴ Banque du Mexique (2012b).

croissance de l'investissement brut en capital fixe s'est amélioré, ce qui reflète, dans une large mesure, la reprise des dépenses d'investissement dans les machines et le matériel d'importation.

1.11. En 2009, les exportations comme les importations de marchandises et de services se sont fortement contractées suite à la crise mondiale. Elles se sont redressées en 2010, affichant un taux de croissance de plus de 20%, et ont poursuivi leur remontée en 2011, avec des taux respectifs de 7,2 et 7,7%.

1.12. La répartition du PIB entre les différents secteurs économiques n'a guère évolué pendant la période considérée. En 2011, l'agriculture a représenté 3,6% du PIB courant, un chiffre semblable à celui de 2007, tandis que l'industrie manufacturière, qui a compté pour 17,6% du PIB en 2011, a continué de contribuer de façon très appréciable à l'économie mexicaine au cours de la période considérée. Cette même année, les industries extractives ont représenté 10% du PIB et, pour les services, c'est au commerce qu'en revient la plus grande part.

1.13. La majeure partie de la production manufacturière (qui inclut les *maquiladoras*) est destinée à l'exportation, 80% des produits manufacturés exportés ayant pour destination les États-Unis: les échanges intrasectoriels de biens intermédiaires et de produits finis tiennent une place importante dans ce commerce. Bien que cette proportion ait diminué depuis le dernier examen (voir ci-après), elle est révélatrice du fait que l'économie mexicaine reste très sensible aux cycles économiques des États-Unis. Le secteur manufacturier a ainsi pâti des effets de la crise mondiale, en particulier du fait de la baisse de la demande américaine, et le Mexique a été l'un des pays d'Amérique latine les plus touchés par la crise en termes de contraction du PIB.⁵ Des études récentes montrent que la création de valeur ajoutée dans les services est également sensible à l'évolution économique des États-Unis.⁶

1.14. La crise financière mondiale et la contraction consécutive du PIB mexicain ont entraîné une dégradation notable de la situation de l'emploi, avec une hausse du taux de chômage, qui est passé de 4% en 2008 à 5,5% en 2009. Si des créations d'emplois ont de nouveau été enregistrées à partir de 2010, le taux de chômage, qui était de 5% en décembre 2012, après correction des variations saisonnières, reste supérieur à son niveau d'avant la crise. D'une manière générale, le taux de chômage comme le taux d'emploi dans le secteur informel et le taux de sous-emploi sont restés à des niveaux bien supérieurs à ceux constatés avant le début de la crise mondiale, même si le nombre de travailleurs assurés auprès de l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) a considérablement augmenté. Le taux de sous-emploi était d'environ 10% de la population économiquement active en juin 2012 et, d'après les estimations, 29,4% de la population en activité était employée dans le secteur informel, ces chiffres étant dans les deux cas corrigés des variations saisonnières.⁷

1.15. Sous l'effet de la crise financière internationale, le PIB par habitant (en dollars EU) a diminué et n'avait pas retrouvé, en septembre 2012, son niveau de 2008. Pour résumer, le Mexique a relativement bien surmonté la crise financière, parvenant à relancer intégralement la production, même s'il n'est pas parvenu à retrouver les niveaux d'avant la crise tant pour le taux de chômage que pour le PIB par habitant. Parmi les défis que doit relever le Mexique figure l'accroissement de la productivité du travail et de la compétitivité générale de l'économie. Au cours de la période considérée, des mesures politiques ont été adoptées à cet effet, notamment une réduction importante des droits de douane appliqués aux produits manufacturés, des procédures d'amélioration de la réglementation et la mise en œuvre de réformes visant à renforcer la politique de la concurrence et à durcir le dispositif de sanctions et d'amendes (voir le chapitre 3). Cependant, en dépit de ces progrès, certains secteurs restent toutefois exposés à une concurrence limitée, par exemple les hydrocarbures et la téléphonie. Or l'ouverture internationale de l'économie mexicaine bénéficierait d'une plus grande exposition de ces secteurs.

1.16. Le Fonds monétaire international (FMI) a souligné la rapidité avec laquelle le Mexique a maîtrisé les effets de la crise mondiale. D'après le FMI, la solidité des balances des secteurs public et privé du pays, le cadre prudentiel solide et la réponse efficace qu'a apportée la politique

⁵ Voir Villarreal (2010).

⁶ Des analyses empiriques montrent qu'entre 1996 et 2009, lorsque la production industrielle des États-Unis a augmenté de 1%, la valeur ajoutée des services mexicains a augmenté de 0,7% dans le trimestre, puis de 1,1% au trimestre suivant. Voir OCDE (2011c).

⁷ Données de l'INEGI, citées par la Banque du Mexique (2012b).

anticyclique sont à la base de cette augmentation rapide du PIB. Le Fonds indique également que le taux de change variable a constitué un facteur important, qui a permis d'atténuer les effets de la crise mondiale et de soutenir la reprise.⁸

1.17. À la suite de la crise financière, le Mexique a conclu 3 accords successifs avec le FMI dans le cadre de la Ligne de crédit modulable (le dernier ayant été adopté en janvier 2011), ce qui lui donne accès à un montant total de 73 milliards de dollars EU.⁹ Pour le FMI, ces accords, que le Mexique désigne comme un dispositif de précaution, sont venus à l'appui de la stratégie macroéconomique des autorités et agissent comme un amortisseur en cas d'éventuels risques extrêmes. Les principaux enjeux à moyen terme pour le Mexique sont identifiés comme étant le renforcement de son potentiel de croissance et la résolution de certaines difficultés budgétaires à long terme, par exemple la diminution attendue de la part des revenus pétroliers dans le PIB.¹⁰ Il est nécessaire à cet effet de diminuer les dépenses et de mobiliser des revenus non pétroliers, ainsi que d'adopter un cadre budgétaire structurel visant à réduire le caractère procyclique des politiques. Le FMI souligne par ailleurs combien il serait opportun d'entreprendre des réformes structurelles ambitieuses dans le but de renforcer la productivité et de promouvoir l'investissement, par exemple en améliorant la réglementation en matière de concurrence, la flexibilité sur le marché du travail et l'accès des petites et moyennes entreprises au crédit, et en renforçant l'efficacité et la gouvernance des entreprises d'État dans le secteur énergétique.¹¹

1.18. Dans des études récentes qu'elle a consacrées à l'économie mexicaine, l'OCDE formule elle aussi des recommandations allant dans ce sens. Elle préconise en effet la mise en place de nouvelles réformes budgétaires de vaste portée, ainsi que la suppression plus rapide des subventions à l'énergie et aux combustibles, en vue de garantir la viabilité budgétaire à long terme; aussi la réduction de la dépendance vis-à-vis des revenus pétroliers, la simplification du système d'imposition et l'élargissement de l'assiette fiscale sont-ils considérés comme essentiels.¹² L'OCDE souligne par ailleurs la nécessité d'intensifier la concurrence sur le marché des marchandises et de poursuivre le processus de libéralisation du marché, dans le cadre multilatéral comme par le biais d'accords préférentiels et de libre-échange, en vue d'améliorer la compétitivité des industries nationales. Elle prône aussi l'amélioration de l'infrastructure et du système éducatif, dans le but de permettre une meilleure exploitation des débouchés offerts par les marchés plus ouverts. Dans le domaine agricole, des recommandations sont faites en faveur d'une réorientation du soutien vers l'investissement dans l'infrastructure et l'innovation et d'un abandon des subventions à divers intrants et des mesures liées aux prix, afin d'améliorer le rendement et la compétitivité du secteur (voir le chapitre 4.2). S'agissant des investissements et de la fourniture de services, il est recommandé d'envisager de réduire les obstacles à la participation étrangère dans les secteurs des télécommunications et des transports et, dans le même temps, de diminuer les entraves à la concurrence.¹³

1.2.2 Politique budgétaire

1.19. Le Ministère des finances et du crédit public (SHCP) est l'entité chargée de formuler la politique budgétaire du Mexique. La Loi fédérale sur le budget et la responsabilité financière (LFPRH), adoptée en 2006, constitue le texte de loi le plus important en matière budgétaire.¹⁴ Elle dispose que le SHCP doit soumettre chaque année la Loi sur les recettes et le budget des dépenses à l'approbation du Congrès, et fixe l'équilibre budgétaire comme principal objectif pour le secteur public non financier (SPNF). Le SHCP peut, dans des circonstances exceptionnelles, proposer un

⁸ FMI (2011a).

⁹ Communiqué de presse n° 11/480 (S) du FMI, *El Directorio Ejecutivo del FMI concluye el examen del desempeño de México en el marco de la Línea de Crédito Flexible*, du 22 décembre. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/spanish/np/sec/pr/2011/pr11480s.htm>. Le Conseil d'administration du FMI a achevé le 21 décembre 2011 l'examen destiné à déterminer si le Mexique remplissait les conditions de l'accord dans le cadre de la Ligne de crédit modulable (LCM) et a réaffirmé que le pays continuait de satisfaire aux critères d'accès aux ressources de la LCM. L'accord, adopté le 10 janvier 2011, a une durée de validité de 2 ans et prévoit un montant de DTS de 47 292 millions (soit environ 72 980 millions de dollars EU) (voir le communiqué de presse n° 11/4 (S)).

¹⁰ FMI (2011b).

¹¹ Communiqué de presse n° 11/480 (S) du FMI, *El Directorio Ejecutivo del FMI concluye el examen del desempeño de México en el marco de la Línea de Crédito Flexible*, du 22 décembre 2011. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/spanish/np/sec/pr/2011/pr11480s.htm>.

¹² OCDE (2011c).

¹³ OCDE (2012b).

¹⁴ La dernière réforme a été publiée dans le Journal officiel du 9 avril 2012.

budget déficitaire (ou excédentaire) à condition d'en exposer les motifs au Congrès et de préciser les mesures et le nombre d'exercices budgétaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre du budget. Les dépenses d'investissement de PEMEX et de ses filiales ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'équilibre budgétaire.

1.20. La LFPRH dispose qu'une estimation de la valeur des revenus pétroliers doit apparaître dans chaque Loi sur les recettes et le budget des dépenses. Les excédents de revenus dégagés du fait, par exemple, de prix du pétrole supérieurs aux prévisions, doivent être affectés aux dépenses non programmables et aux différents fonds de stabilisation et projets d'infrastructure. À l'inverse, en cas de baisse des revenus pétroliers suite à la chute des prix du pétrole pendant l'exercice budgétaire, les ressources des fonds de stabilisation peuvent être utilisées dans leur intégralité, à la suite de quoi il faudra veiller à une réduction des dépenses. Les mécanismes d'ajustement sont également prévus dans la LFPRH.

1.21. Une légère dégradation des finances du gouvernement fédéral mexicain a été observée pendant la période 2006-2011, les deux dernières années s'étant terminées avec des déficits équivalant à 2,7 et 2,5% du PIB (tableau 1.3). Si les dépenses et les revenus ont presque suivi la même courbe de croissance jusqu'en 2008, le déficit s'est creusé depuis lors, principalement à cause du plan de relance budgétaire mis en œuvre en 2009 pour faire face au ralentissement économique mondial.¹⁵

Tableau 1.3 Budget du secteur public fédéral non financier (SPNF), 2006-2012

(en % du PIB)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 sept.
A. Recettes budgétaires	15,0	15,1	16,8	16,8	16,1	16,2	12,0
Recettes fiscales	8,6	8,9	8,2	9,5	9,6	9,0	6,5
Impôt sur le revenu total	4,3	4,7	5,1	5,0	5,2	5,3	4,0
Impôt sur le revenu	4,3	4,7	4,6	4,5	4,8	5,0	3,8
impôt sur les sociétés à taux unique	..	0,0	0,4	0,4	0,3	0,3	0,2
IDE	..	0,0	0,1	0,1	0,1	-0,1	0,0
Taxe sur la valeur ajoutée	3,7	3,6	3,8	3,4	3,9	3,7	2,8
Taxe sur la production et les services	-0,1	-0,1	-1,4	0,4	0,0	-0,5	-0,6
Droits d'importation	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,1
Taxe sur les bénéfices pétroliers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres recettes fiscales	0,3	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,2
Recettes non fiscales	6,4	6,3	8,7	7,3	6,3	7,1	5,5
Redevances pour travaux d'amélioration	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Droits	5,8	5,1	7,7	4,3	5,2	6,1	4,8
Droits sur les hydrocarbures	5,6	4,9	7,4	4,1	4,9	5,9	4,6
Autres droits non pétroliers	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Produits	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0
Droits d'exploitation	0,6	1,1	0,9	2,9	1,1	0,9	0,7
B. Dépenses budgétaires	16,8	17,0	18,4	18,9	18,7	18,7	13,5
Dépenses programmables	11,6	12,3	13,2	13,7	13,5	13,5	10,0
Dépenses courantes	8,9	9,4	9,7	11,1	10,8	10,8	8,0
Services personnels	4,2	4,1	4,2	4,6	4,4	4,3	3,0
Services personnels directs	1,2	1,4	1,5	1,7	1,7	1,6	1,1
Services personnels indirects	3,1	2,7	2,7	2,9	2,8	2,7	1,9
Services personnels fédéralisés	2,3	2,3	2,3	2,5	2,4	2,3	1,6
Services personnels indirects autres que fédéralisés	0,7	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3
Autres dépenses courantes	0,6	1,0	0,8	1,2	1,1	1,2	0,9
Matériaux et fournitures	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1
Services généraux et autres	0,6	0,9	0,7	1,0	1,0	1,0	0,8
Subventions et transferts courants	4,0	4,2	4,7	5,3	5,2	5,4	4,2
Dépenses en capital	2,7	2,9	3,5	2,6	2,7	2,7	2,0
Investissements matériels	2,4	2,2	2,2	2,2	2,4	2,3	1,6

¹⁵ FMI (2011a).

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 sept.
Investissements matériels directs	0,4	0,7	0,5	0,6	0,8	1,0	0,5
Transferts aux fins des investissements matériels	2,0	1,4	1,7	1,6	1,6	1,4	1,2
Investissements financiers et autres	0,3	0,8	1,3	0,5	0,3	0,4	0,3
Investissements financiers directs et autres	0,2	0,4	0,9	0,3	0,2	0,2	0,2
Transferts aux fins des investissements financiers et autres	0,1	0,3	0,4	0,2	0,1	0,2	0,1
Dépenses non programmables	5,2	4,7	5,2	5,2	5,2	5,1	3,5
Frais financiers	1,9	1,7	1,6	1,9	1,7	1,7	1,0
Frais financiers internes	1,4	1,3	1,4	1,6	1,4	1,4	0,8
Intérêts, commissions et dépenses	1,0	1,1	1,1	1,4	1,3	1,3	0,7
Aides aux créiteurs et aux débiteurs de la banque	0,4	0,2	0,2	0,3	0,1	0,1	0,1
Institut pour la protection de l'épargne bancaire	0,3	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
Autres aides aux créiteurs et aux débiteurs de la banque	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Frais financiers externes	0,5	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2
Participations	3,2	2,9	3,5	3,1	3,3	3,3	2,4
Arriérés et autres	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1
C. Solde financier	-1,7	-1,9	-1,6	-2,2	-2,7	-2,5	-1,6
Pour mémoire:							
Recettes non pétrolières totales	9,4	10,3	9,4	12,7	11,0	10,2	..
Recettes pétrolières totales	5,6	4,9	7,4	4,1	4,9	5,9	..
Besoins financiers totaux du secteur public/PIB	-1,5	-1,7	-2,3	-5,3	-4,2	-3,4	..
Dette nette totale du secteur public/PIB	30,2	29,3	33,4	36,8	36,8	38,0	..
Dette publique extérieure nette (en milliards de \$Mex)	903,3	872,2	1 065,7	1 185,0	1 241,3	1 542,1	..

.. Non disponible.

Source: Ministère des finances et du crédit public, Institut national de statistique géographique et informatique (INEGI), Banque d'information économique (BIE).

1.22. Au cours de la période 2006-2011, la part des dépenses courantes du gouvernement fédéral dans le PIB a augmenté de près de 2 points de pourcentage, du fait principalement d'un accroissement des subventions et des transferts courants. Les dépenses non programmables ont quant à elles diminué de 0,1% du PIB. Le montant total recouvré au titre de l'impôt sur le revenu a représenté 5,3% du PIB en 2011, constituant le poste des recettes publiques ayant le plus progressé.

1.23. L'économie mexicaine est toujours très dépendante des revenus pétroliers. Le rapport entre les recettes budgétaires pétrolières et non pétrolières a évolué au cours de la période considérée, essentiellement du fait des fluctuations des cours internationaux du pétrole. À la clôture de l'exercice 2011, les droits sur les hydrocarbures étaient légèrement moins importants qu'en 2006 tout en représentant plus de 30% des recettes totales. En 2009, cette proportion était tombée au niveau exceptionnellement bas de 24,4%.

1.24. La Banque du Mexique indique que l'accroissement des recettes budgétaires en 2011 s'explique par la croissance du PIB et par la hausse du cours du pétrole, dans la mesure où le prix moyen du mélange mexicain a dépassé de quasiment 40% le niveau observé en 2010. D'après le SHCP, la croissance modérée de la TVA est pour sa part imputable à l'augmentation inhabituelle des remboursements accordés.¹⁶

1.25. Les autorités ont indiqué qu'elles comptaient consolider les finances publiques et remédier au déséquilibre engendré par le plan de relance de 2009 en combinant augmentation de la fiscalité

¹⁶ Banque du Mexique (2012a).

et maîtrise des dépenses. Ainsi, en 2010 et 2011, les dépenses primaires réelles ont effectivement été réduites, la dette publique a été stabilisée et les recettes fiscales ont pu être accrues. On espère également supprimer le plafond limitant l'accumulation des ressources dans le Fonds de stabilisation des recettes pétrolières et ajuster progressivement les tarifs nationaux des combustibles aux prix mondiaux, afin d'éliminer les subventions non sélectives.¹⁷ À cet égard, les autorités ont fait savoir que la politique suivie consistait à fixer les prix et les tarifs conformément à des critères d'efficacité économique et d'assainissement des finances, raison pour laquelle les prix des produits susceptibles d'être commercialisés à l'étranger (comme l'essence et le diesel) étaient définis en fonction des tendances observées sur le marché international. Cependant, pour éviter que cela ait une incidence trop brutale sur le niveau d'inflation, l'ajustement de ces prix se fait de manière périodique et progressive. Les prix des carburants automobiles ont été relevés mensuellement afin de réduire l'écart avec les prix américains et de réduire le montant de l'impôt négatif sur ces carburants.

1.26. D'après le FMI, l'état des finances publiques représente toujours une problématique à long terme, compte tenu du risque de diminution des recettes pétrolières et de l'augmentation des dépenses liées au vieillissement de la population. Parmi les pays de l'OCDE, le Mexique reste celui dont la part des recettes non pétrolières est la moins importante (10% du PIB), ce qui explique pourquoi il va falloir mobiliser des recettes fiscales pour compenser la future diminution des recettes pétrolières, qui pourrait aller jusqu'à 4 points de pourcentage d'ici à 2030. Les principales recommandations du FMI à cet égard préconisent une simplification et une progressivité accrue de l'impôt sur le revenu, un élargissement de son assiette fiscale, ainsi qu'une amélioration de la productivité de la TVA grâce à une réduction des exemptions, à l'uniformisation du taux au niveau national et à la limitation des exportations non imposables. Enfin, il a été recommandé d'augmenter le montant des recettes fiscales au niveau sous-national.¹⁸

1.27. Les besoins financiers totaux du secteur public ont nettement augmenté entre 2006 et 2009, puis ont diminué en 2010 et 2011 (tableau 1.3), suivant la tendance déjà observée après la crise et la période de stabilisation consécutive. Ce vaste indicateur couvre, principalement, le solde budgétaire du secteur public non financier (ou SPNF, qui comprend le passif généré par les projets PIDIREGAS d'investissement financé), le passif de l'Institut pour la protection de l'épargne bancaire (IPAB) et celui de la Banque de développement.

1.28. La dette nette totale du secteur public a représenté 38% du PIB en 2011, en augmentation de près de 8 points de pourcentage par rapport à 2006. D'après le FMI, ce niveau modéré d'endettement demeurera stable à moyen terme, pour autant que le Mexique parvienne à maintenir l'équilibre budgétaire. En outre, une part croissante de la dette extérieure mexicaine étant libellée en monnaie locale, son exposition aux chocs extérieurs est relativement faible.¹⁹

1.29. Au premier semestre de 2012, le Mexique a conclu des accords bilatéraux avec l'Ukraine, la Lituanie, la Lettonie, le Qatar et Hong Kong, Chine en vue d'éviter la double imposition et de lutter contre l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.²⁰

1.2.3 Politique monétaire et de change

1.30. La formulation, la mise en œuvre et le contrôle des politiques monétaire et de change relèvent de la responsabilité de la Banque du Mexique. La Constitution dispose que la Banque du Mexique exerce ses fonctions d'une façon autonome et a pour objectif prioritaire d'assurer la stabilité du pouvoir d'achat de la monnaie. L'article 51 de la Loi sur la Banque du Mexique stipule qu'au mois de janvier de chaque année la Banque centrale doit envoyer au pouvoir exécutif fédéral et au Congrès une présentation de la politique monétaire à suivre pour l'année en cours. Le Conseil de direction de la Banque du Mexique a réaffirmé, dans son programme monétaire de 2012, sa volonté de maintenir une politique monétaire axée prioritairement sur la préservation du pouvoir d'achat de la monnaie nationale.²¹

¹⁷ FMI (2011a).

¹⁸ FMI (2011a).

¹⁹ FMI (2011a).

²⁰ Renseignements en ligne du Service d'administration fiscale. Adresse consultée: http://www.sat.gob.mx/sitio_internet/informacion_fiscal/legislacion/52_3558.html.

²¹ Banque du Mexique (2012c).

1.31. Depuis 2001, la Banque du Mexique applique la politique monétaire dans le cadre d'un système de ciblage de l'inflation. Elle s'est fixé comme objectif permanent de parvenir à une inflation de 3% par an de l'indice national des prix à la consommation (INPC) et de la maintenir autour de ce niveau avec une marge de fluctuation de plus ou moins 1 point de pourcentage.²²

1.32. Pour atteindre cet objectif, la Banque du Mexique se sert avant tout des taux d'intérêt et a recours aux opérations d'*open market*. La variable pour laquelle un objectif est fixé est le taux d'intérêt interbancaire au jour le jour. Le Conseil de direction de la Banque du Mexique a maintenu pour ce taux l'objectif de 4,5% en 2011 et au premier semestre de 2012²³, ce qui s'est traduit par un taux d'intérêt de base faible voire légèrement négatif en termes réels. Le FMI a cautionné la politique monétaire adoptée, dans la mesure où il considère que les pressions inflationnistes sont maîtrisées et que les anticipations sont bien fondées.²⁴

1.33. La masse monétaire a enregistré un taux de croissance annuel moyen de 7,3% pendant la période 2007-2011, puis a augmenté à un taux annuel de 10,2% entre janvier et août 2012 (tableau 1.4). Les taux d'intérêt, qui avaient affiché une tendance à la hausse entre 2006 et 2008, ont baissé suite à la crise financière mondiale et à la politique monétaire adoptée en conséquence (tableau 1.4). Depuis lors, les taux d'intérêt créditeurs sont restés faibles. Toutefois, les taux à long terme ont augmenté et sont restés élevés jusqu'en 2010, conséquence de l'incertitude engendrée par la crise et qui a exacerbé la perception du risque. Cette tendance s'est inversée à partir de 2012 et l'écart entre les taux d'intérêt à court et à long terme s'est réduit.

Tableau 1.4 Principaux indicateurs monétaires, 2006-2012

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 moyenne janv.-oct.
Agrégats monétaires							
Masse monétaire (milliards de \$Mex, fin de période) ^a	450	495	578	632	693	763	740,2
Masse monétaire (variation réelle annuelle en %)	12,4	8,3	7,1	10,1	5,3	5,9	9,8
M1 (variation réelle annuelle en %)	11,5	5,5	2,8	7,2	5,4	10,9	10,0
M4 (variation réelle annuelle en %)	11,2	6,9	7,0	7,6	5,7	10,0	12,3
Taux d'intérêt (moyenne sur la période)							
Bons du Trésor (Cetes) à 28 jours ^b	7,2	7,2	7,7	5,4	4,4	4,2	4,2
TIIE à 28 jours ^b	7,5	7,7	8,3	5,9	4,9	4,8	4,8
Taux des bons du Trésor à 20 ans (taux fixe)	8,5	7,8	8,5	8,4	7,6	7,7	6,7
Inflation (% de variation sur 12 mois, fin de période)							
Objectif d'inflation	3,0+/-1,0	3,0+/-1,0	3,0+/-1,0	3,0+/-1,0	3,0+/-1,0	3,0+/-1,0	3,0+/-1,0
Indice national des prix à la consommation (INPC, fin de période) ^b	4,05	3,76	6,53	3,57	4,40	3,82	3,60
Indice national des prix à la consommation (INPC, moyenne annuelle)	3,63	3,97	5,12	5,30	4,16	3,41	4,11

²² Banque du Mexique (2012c et 2012d).

²³ Banque du Mexique (2012a et 2012b).

²⁴ FMI (2011a).

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 moyenne janv.-oct.
Indice national des prix à la production (INPP), fin de période ^c	5,39	3,57	7,75	3,29	3,70	5,74	3,33
Taux de change							
Taux de change fin de période (\$Mex/\$EU) ^d	10,88	10,87	13,54	13,06	12,36	13,98	13,09
Taux de change moyen (\$Mex/\$EU) ^e	10,90	10,93	11,13	13,51	12,64	12,42	13,21
Taux de change effectif réel (1990 = 100) ^f	72,7	74,8	78,1	88,6	81,6	82,9	84,6
Taux de change effectif réel, variation annuelle en %	-1,2	2,9	4,5	13,4	-7,9	1,5	4,7

a Masse monétaire constituée par les billets et pièces de monnaie en circulation et les dépôts bancaires sur des comptes courants de la Banque du Mexique.

b Chiffres correspondant à l'année 2012.

c À l'exclusion du pétrole.

d Au 31 octobre 2012.

e Pour régler les engagement libellés en devises étrangères, date de liquidation, cours moyen (moyenne janvier-octobre).

f Estimé sur la base des prix à la consommation et par rapport à un panier de 111 pays, avec pondération en fonction du PIB de chacun.

Source: Banque du Mexique, *Informe Anual 2011*; et INEGI, Banque d'information économique.

1.34. Durant la plus grande partie de la période considérée, l'inflation pu être maintenue au niveau fixé par la Banque du Mexique (soit 3% plus ou moins 1 point de pourcentage) ou légèrement au-dessus. La seule exception est 2008, année où l'objectif d'inflation a été largement dépassé, avec une augmentation de l'INPC de 6,5% (tableau 1.4). Au second trimestre de 2012, le taux d'inflation générale annuel moyen a atteint 3,87%, soit pratiquement le même niveau qu'au trimestre précédent (3,88%); cette évolution respecte la marge de fluctuation de 1 point de pourcentage autour du taux cible de 3%.²⁵ L'inflation générale annuelle, repartie à la hausse à partir de juin, est sortie de la marge de fluctuation par rapport au taux cible, atteignant un taux annuel de 4,77% en septembre 2012.²⁶ Ce dépassement s'explique avant tout par la hausse des prix des produits alimentaires, que les autorités considèrent comme transitoire. La Banque du Mexique souligne à cet égard que l'inflation sous-jacente annuelle moyenne a été beaucoup moins importante que l'inflation générale, bien qu'elle ait augmenté elle aussi en 2012 (elle était de 3,46% au second trimestre).²⁷

1.35. Selon les autorités, l'augmentation récente de l'inflation est avant tout le résultat de la hausse des cours internationaux des matières premières au premier semestre de cette même année. La Banque du Mexique estime ainsi que la répercussion de la dépréciation du taux de change sur les prix a été limitée, car la croissance de la demande globale n'a pas été suffisamment importante pour générer un impact important des variations de change sur les prix et parce que les anticipations d'inflation sont restées bien fondées.²⁸

1.2.4 Balance des paiements

1.36. Entre 2007 et 2011, le compte courant de la balance des paiements a été déficitaire et le compte financier a été excédentaire (graphique 1.1), ce qui était déjà le cas pendant la période 2002-2006.

²⁵ Banque du Mexique (2012b).

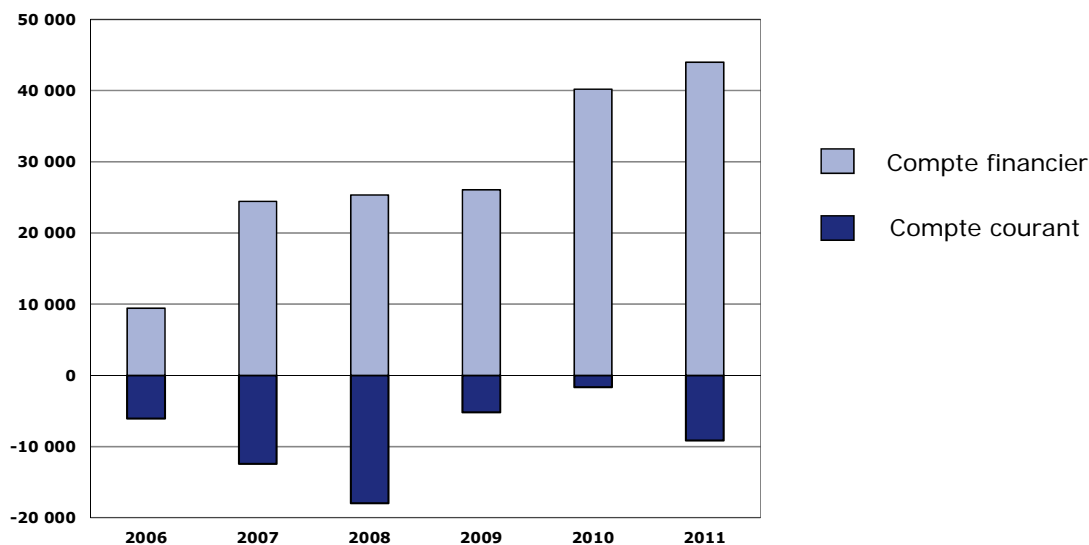
²⁶ Données statistiques en ligne de la Banque du Mexique. Adresse consultée: <http://www.banxico.org.mx/portal-inflacion/index.html>.

²⁷ Banque du Mexique (2012b).

²⁸ Banque du Mexique (2012b).

Graphique 1.1 Compte courant et compte financier de la balance des paiements, 2006-2011

Millions de \$EU



Source: Banque du Mexique.

1.37. Le déficit du compte courant a énormément fluctué au cours de la période considérée. Il a quasiment triplé entre 2006 et 2008, pour atteindre 17 952 millions de dollars EU cette dernière année. Cette évolution est principalement due à l'accroissement du déficit de la balance du commerce des marchandises, résultat d'un dynamisme accru des importations (tableau 1.5 et graphique 1.2). Au cours des deux années suivantes, soit en 2009 et 2010, le déficit du compte courant a été ramené à 1 669 millions de dollars EU, notamment du fait d'une réduction du déficit de la balance des paiements et de celle des revenus. En 2011, ce déficit a augmenté de nouveau pour atteindre 9 153 millions de dollars EU, ce qui s'explique essentiellement par le creusement du déficit de la balance des services et de la balance des revenus. En 2011, le déficit du compte courant a représenté 0,8% du PIB, contre 1,2% en 2007 et 1,6% en 2008.²⁹

Tableau 1.5 Balance des paiements, 2006-2012 (3^{ème} trimestre)

(en millions de \$EU)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 sept. ^a
I. Compte courant	-6 075	-12 429	-17 952	-5 204	-1 669	-9 153	-2 584
1. Balance des marchandises et des services	-12 754	-16 674	-24 759	-13 414	-13 035	-15 400	-7 153
Balance du commerce des marchandises	-6 312	-10 311	-17 615	-4 926	-2 884	-1 171	2 426
Exportations	250 319	272 293	291 886	229 975	298 860	349 946	275 892
Importations	256 631	282 604	309 501	234 901	301 744	351 116	273 467
Balance des services	-6 442	-6 363	-7 145	-8 489	-10 150	-14 230	-9 579
Recettes	15 827	17 149	17 575	14 730	15 167	15 298	11 895
Dépenses	22 269	23 512	24 720	23 219	25 318	29 527	21 474
2. Balance des revenus	-19 270	-22 160	-18 662	-13 383	-10 171	-16 726	-12 831
Recettes	5 661	7 577	8 417	6 934	10 800	10 645	9 775
Intérêts	4 514	6 130	6 015	4 236	3 376	3 551	2 396
Autres	1 147	1 446	2 402	2 699	7 424	7 094	7 379
Dépenses	24 931	29 736	27 078	20 317	20 972	27 371	22 607
Bénéfices distribués	2 425	5 294	2 861	3 699	4 263	2 891	4 160
Bénéfices réinvestis	7 776	8 149	8 084	4 313	2 751	6 960	4 713
Intérêts secteur public	8 144	8 476	8 410	6 700	7 507	9 557	7 527

²⁹ Ces calculs ont été faits à partir des chiffres des tableaux 1.1 et 1.5.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 sept. ^a
Intérêts secteur privé	6 586	7 818	7 723	5 606	6 450	7 964	6 206
3. Transferts	25 949	26 405	25 469	21 593	21 537	22 974	17 401
Recettes	26 037	26 513	25 597	21 653	21 623	23 152	17 511
Envois de fonds aux familles	25 567	26 059	25 145	21 306	21 304	22 803	17 267
Autres	470	454	452	347	319	349	244
Dépenses	88	108	128	60	86	178	110
II. Compte financier^b	9 423	24 437	25 336	26 055	40 175	44 003	30 128
1. Investissement étranger direct	14 471	23 584	26 318	7 818	5 911	8 685	-3 329
Au Mexique	20 230	31 840	27 475	16 282	20 956	20 823	13 045
À l'étranger	-5 758	-8 256	-1 157	-8 464	-15 045	-12 139	-16 374
2. Investissements de portefeuille	-1 914	63	10 396	-5 294	29 728	41 744	56 978
Passif	137	13 349	4 826	15 275	37 604	40 944	57 486
Secteur public	-8 011	2 057	1 257	9 314	28 096	36 975	43 573
Secteur privé	3 186	2 990	-6 240	5 960	9 507	3 969	13 912
PIDIREGAS ^c	4 963	8 301	9 810	0	0	0	0
Actif	-2 051	-13 285	5 570	-20 568	-7 876	800	-507
3. Autres investissements	-3 134	790	-11 378	23 531	4 536	-6 426	-23 522
Passif	976	11 092	3 986	8 564	32 894	-1 240	-13 219
Secteur public	-11 504	-1 195	768	11 826	5 478	302	-3 641
Banque de développement	-7 947	-1 040	-496	1 194	648	-283	-680
Banque du Mexique	0	0	0	7 229	-3 221	0	0
Secteur non bancaire	-3 557	-155	1 265	3 402	8 051	585	-2 960
Secteur privé	10 417	7 363	174	-3 262	27 417	-1 542	-9 578
Banques commerciales	3 385	3 229	-3 273	2 068	30 152	-1 695	-7 644
Secteur non bancaire	7 031	4 134	3 447	-5 330	-2 736	153	-1 934
PIDIREGAS	2 063	4 924	3 044	0	0	0	0
Actif	-4 110	-10 302	-15 364	14 967	-28 358	-5 186	-10 303
III. Erreurs et omissions	-1 142	-1 152	695	-16 322	-17 891	-6 670	-12 008
IV. Variation des réserves internationales brutes (RIB)	2 220	10 881	8 091	4 591	20 695	28 621	16 381
V. Ajustements de valeur	-14	-25	-12	-63	-79	-441	-845

a Chiffres préliminaires.

b Correspond à l'ancien concept de compte de capital.

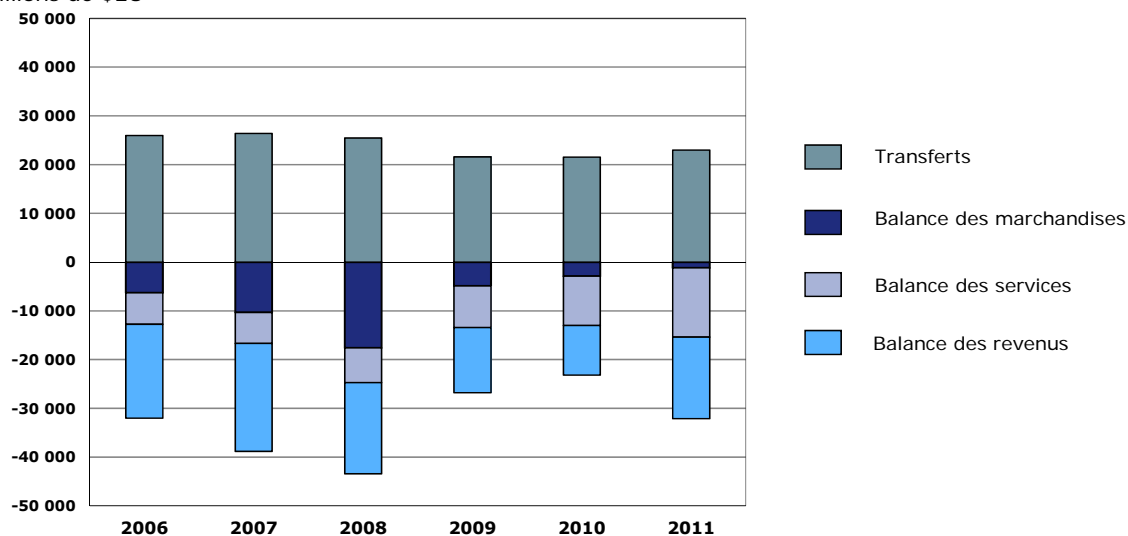
c Fait référence aux projets d'infrastructure dans le secteur public, réalisés sous le régime des "projets d'infrastructure productive à long terme" (PIDIREGAS), anciennement connus sous le nom de "projets à impact différé dans le registre des dépenses". Sous ce régime, les projets sont attribués à des entreprises privées par adjudication.

Source: Banque du Mexique.

1.38. D'une manière générale, outre les variations de la balance des revenus et de la balance commerciale, la réduction de l'excédent des transferts a contribué à creuser le déficit du compte courant, en particulier depuis la crise financière. L'excédent des transferts a en effet reculé de 13,0% entre 2007 et 2011, reflétant principalement la diminution des envois de fonds. Cette diminution s'est accentuée à partir de 2009, probablement en raison de la hausse du chômage dans les pays d'accueil, conséquence de la crise mondiale.

Graphique 1.2 Composition du compte courant, 2006-2011

Millions de \$EU

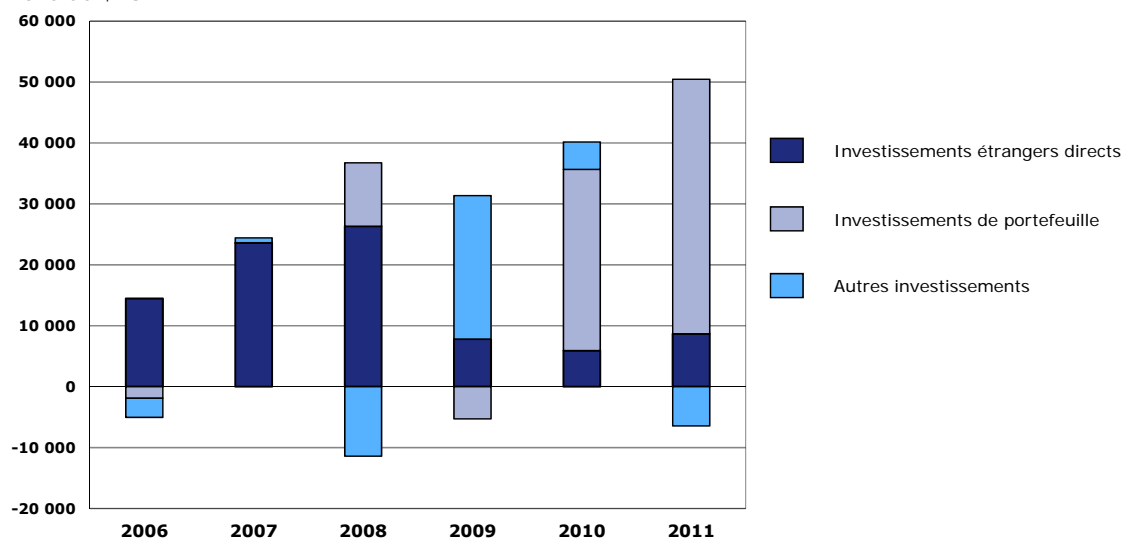


Source: Banque du Mexique.

1.39. L'excédent du compte financier de la balance des paiements a enregistré une hausse de 80,1% entre 2007 et 2011, année où il a atteint 44 003 millions de dollars EU (graphique 1.3). Jusqu'en 2008, cet accroissement traduisait surtout la croissance soutenue des investissements étrangers directs. Au cours des années suivantes, l'investissement étranger direct a considérablement diminué, même s'il a été compensé en 2009 par une progression de la catégorie Autres investissements, et en 2010 et 2011 par un accroissement des investissements de portefeuille, en particulier des investissements dans le secteur public. En 2011, ces derniers ont atteint 36 975 millions de dollars EU.

Graphique 1.3 Composition du compte financier, 2006-2011

Millions de \$EU



Source: Banque du Mexique.

1.3 Évolution du commerce et des investissements

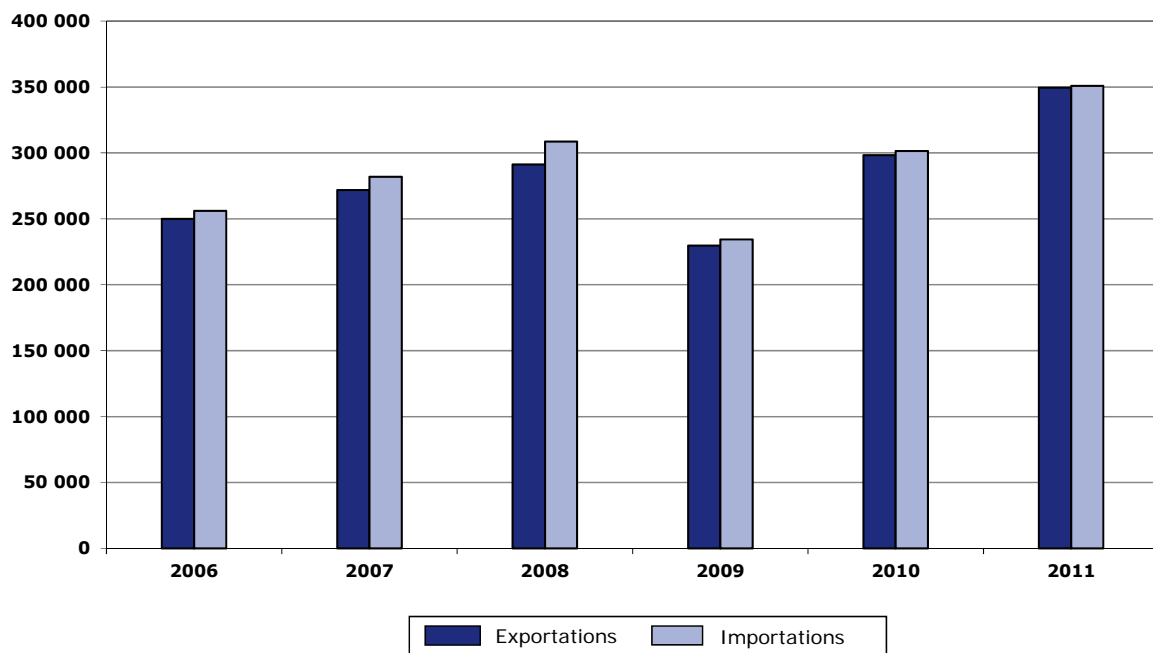
1.3.1 Commerce des marchandises

1.40. En 2011, les échanges totaux de marchandises (importations et exportations) représentaient 60,6% du PIB, une proportion quasiment identique à celle de 2006 (60,3%).³⁰

1.41. Au cours de la période considérée, les échanges du Mexique ont connu un ralentissement. Entre 2007 et 2011, les exportations n'ont progressé que de 28,6% (graphique 1.4 et tableau A1. 1), contre 55,8% pendant la période 2002-2006.³¹ Les importations ont, elles aussi, progressé plus lentement, affichant un taux de croissance de 24,4% entre 2007 et 2011, contre 51,8% entre 2002 et 2006 (tableau A1. 2).

Graphique 1.4 Exportations et importations de marchandises, 2006-2011

Millions de \$EU



Source: Estimations réalisées par le Secrétariat de l'OMC à partir de chiffres de la base de données Comtrade.

1.42. Pendant cette période, le commerce a en outre connu d'importantes fluctuations. Les exportations comme les importations se sont accrues à un rythme modéré pendant les premières années³², pour ensuite diminuer en 2009 du fait de la crise mondiale (graphique 1.4). Cette année-là, les exportations se sont tassées de 21,1% par rapport à 2008, se chiffrant à 229 712 millions de dollars EU, et les importations de 24%, se chiffrant à 234 385 millions de dollars EU. Le commerce s'est redressé les années suivantes et, en 2011, les exportations et les importations se sont élevées, les unes et les autres, à environ 350 milliards de dollars EU.³³

1.43. D'après les chiffres préliminaires pour les 9 premiers mois de 2012, les exportations se sont chiffrées à 275 380 millions de dollars EU, et les importations à 273 263 millions de dollars EU (tableaux A1. 3 et A1. 4).

³⁰ OMC (2008).

³¹ OMC (2008).

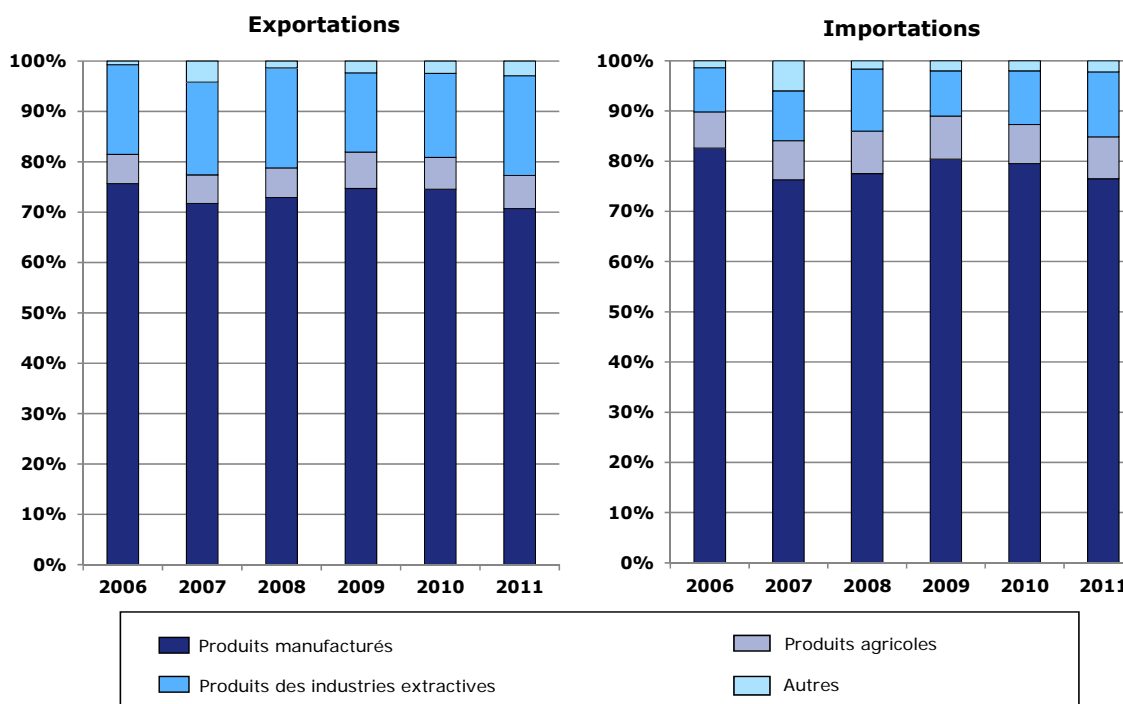
³² Entre 2007 et 2008, les exportations ont progressé de 7,2%, et les importations de 9,5%.

³³ Les autorités ont indiqué que les données relatives au commerce figurant dans la balance des paiements ne correspondaient pas nécessairement à celles présentées dans cette partie, car le poste Marchandises de la balance des paiements inclut l'achat de biens dans les ports par les transporteurs, tandis que ces derniers ne sont pas compris dans les statistiques du commerce.

1.3.1.1 Composition du commerce des marchandises

1.44. La structure des exportations mexicaines de marchandises a légèrement évolué entre 2007 et 2011: la proportion de produits minéraux a en effet augmenté, au détriment des produits manufacturés (graphique 1.5). Pendant cette période, les produits manufacturés ont représenté en moyenne 72,9% des exportations totales, les produits agricoles 6,3%, et les produits des industries extractives 18,1%. La proportion des produits des industries extractives est supérieure à celle observée pendant la période 2002-2006 (14,2% en moyenne), ce qui s'explique principalement par une augmentation de la valeur des exportations de combustibles, sans doute imputable à la hausse des prix du pétrole pendant ces années.

Graphique 1.5 Exportations et importations de marchandises par type de produit, 2006-2011



Source: Estimations réalisées par le Secrétariat de l'OMC à partir de chiffres de la base de données Comtrade.

1.45. Les principaux produits manufacturés exportés sont les machines et le matériel de transport (en moyenne 53,2% des exportations totales), et en particulier les machines de bureau et le matériel de télécommunication (19,1%) et les produits destinés à l'industrie automobile (17,2%) (tableau A1. 1).

1.46. La structure des importations est semblable à celle des exportations. Les produits manufacturés représentent en moyenne 78,1% des importations, suivis des produits des industries extractives (11,0%) et des produits agricoles (8,2%). Les principaux produits d'importation sont les machines et le matériel de transport (45,3% en moyenne des importations totales) et les produits chimiques (11,2%) (tableau A1. 2).

1.3.1.2 Répartition géographique du commerce des marchandises

1.47. Malgré les progrès réalisés en matière de diversification du commerce, les échanges commerciaux du Mexique sont toujours concentrés sur un grand partenaire commercial, à savoir les États-Unis (tableau A1. 5). Au cours de la période considérée, en moyenne 80,4% des exportations mexicaines ont été destinées à ce marché, tandis que sur la période 2001-2006 les États-Unis absorbaient en moyenne 87,5% des exportations totales.³⁴ Les exportations restantes

³⁴ La moyenne pour la période 2001-2006 a été calculée à partir des données de l'OMC (2008).

ont pour principales destinations le Canada (3% en moyenne des exportations totales), l'Allemagne (1,4%), l'Espagne (1,3%), la Colombie (1,2%), le Brésil (1,1%) et la Chine (1,1%). Le Canada, le Brésil et la Chine sont les destinations ayant pris le plus d'importance au cours de cette période.

1.48. Les importations sont quant à elles bien moins concentrées même si celles en provenance des États-Unis représentent en moyenne 49,0% du total (tableau A1. 6). La part des importations en provenance d'Asie est en moyenne de 29,8%. La Chine (représentant en moyenne 13,1% des importations totales), le Japon (5,1%) et la République de Corée (4,3%) sont les plus grands marchés d'approvisionnement du Mexique dans cette région. L'importance de la Chine en tant que source d'approvisionnement a augmenté pendant la période à l'examen.

1.3.2 Commerce des services

1.49. Au cours de la période considérée, le déficit de la balance des services s'est creusé et est passé de 6 442 à 14 230 millions de dollars EU (tableau 1.6).

Tableau 1.6 Commerce des services, 2006-2012 (septembre)

(en millions de \$EU)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 sept. ^a
Exportations	15 827	17 149	17 575	14 730	15 167	15 298	11 895
Transports	1 518	1 512	1 767	1 338	1 061	849	608
Services relatifs aux voyages	12 177	12 919	13 370	11 513	11 992	11 869	9 365
Services de communication	466	400	336	203	202	237	198
Services d'assurance	1 263	1 999	2 010	1 594	1 831	2 262	1 664
Services financiers	0	0	0	0	0	0	0
Redevances et autres droits de licence	0	0	0	0	0	0	0
Services personnels, culturels et récréatifs	383	308	87	80	80	80	60
Autres services	20	11	6	3	2	1	0
Importations	22 269	23 512	24 720	23 219	25 318	29 527	21 474
Transports	8 940	9 936	11 865	9 303	10 774	12 120	8 623
Services relatifs aux voyages	8 108	8 462	8 568	7 207	7 255	7 832	5 946
Services de communication	107	99	94	72	80	112	140
Services d'assurance	1 977	2 764	2 732	3 199	2 626	4 086	3 323
Services financiers	374	270	116	419	548	452	204
Redevances et autres droits de licence	503	0	0	0	0	0	0
Services personnels, culturels et récréatifs	326	259	227	272	272	272	204
Autres services	1 935	1 723	1 118	2 745	3 764	4 652	3 034
Balance des services	-6 442	-6 363	-7 145	-8 489	-10 150	-14 230	-9 579

a Chiffres préliminaires.

Source: Banque du Mexique.

1.50. Les principaux services exportés ont été les services liés aux voyages, dont la part dans les exportations totales a été en moyenne de 77,2%, suivis des services d'assurance (12,2%) et des services de transport (8,1%).

1.51. Les principaux services importés ont été les services de transport (en moyenne 42,8% des importations totales), suivis des services liés aux voyages (31,4%) et des services d'assurance (12,2%).

1.3.3 Investissement étranger direct

1.52. L'investissement étranger direct (IED) a progressé entre 2006 et 2007, mais a reculé pendant les deux années suivantes. En 2009, les flux d'IED se sont élevés à 16 316 millions de dollars EU, soit un montant quasiment inférieur de moitié à celui enregistré en 2007 (31 785 millions de dollars EU). L'IED a commencé à se redresser à partir de 2009, pour atteindre 20 357 millions de dollars EU en 2011. Le recul important de l'IED au cours de cette période traduit avant tout la baisse de l'investissement dans les industries manufacturières et en partie la baisse de l'investissement en provenance des États-Unis (tableaux 1.7 et 1.8).

Tableau 1.7 Investissement étranger direct par branche d'activité, 2006-2012

(en millions de \$EU)

Secteurs	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 juin
Industries manufacturières	10 102	13 661	7 938	5 649	11 647	9 594	3 714
Services financiers et d'assurance	3 932	6 522	6 236	2 534	1 878	2 507	2 176
Construction	444	2 438	1 041	915	163	1 489	1 122
Commerce	692	1 558	1 900	1 544	2 797	2 052	946
Services immobiliers et de location de biens meubles et incorporels	1 120	1 648	1 811	1 109	1 361	908	483
Services d'hôtellerie et de restauration	909	1 248	-161	111	345	657	322
Services professionnels, scientifiques et techniques	693	411	497	274	253	664	274
Transport, courrier et entreposage	-180	296	382	101	157	283	219
Information via les médias	677	303	1 489	173	190	1 126	176
Services de soutien aux entreprises et de gestion des déchets et services de remise en état	1 365	916	583	2 874	639	55	59
Autres services à l'exception des activités de l'administration publique	-2	44	59	73	82	258	62
Électricité, eau et fourniture de gaz naturel par conduites au consommateur final	-85	578	483	59	5	-219	47
Agriculture, élevage, sylviculture, pêche et chasse	21	144	52	36	65	22	18
Industries extractives	433	1 689	4 750	840	1 240	880	2
Services de santé et d'assistance sociale	5	25	26	17	5	3	2
Services d'enseignement	1	39	169	2	7	4	1
Services récréatifs, culturels et sportifs	55	267	-15	5	31	74	-3
Total	20 181	31 785	27 239	16 316	20 868	20 357	9 622

Note: Les secteurs sont ceux du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Source: Ministère de l'économie.

Tableau 1.8 Investissement étranger direct par pays d'origine, 2006-2012

(en millions de \$EU)

Pays	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 juin
États-Unis	12 939	13 174	11 260	7 327	5 761	10 490	3 552
Espagne	1 436	5 402	4 941	2 684	1 446	3 152	2 967
Luxembourg	176	540	336	188	364	144	650
Allemagne	741	643	646	57	311	328	585
Japon	-1 422	395	346	218	225	773	434
France	156	232	205	267	133	204	354
Royaume-Uni	972	607	1 393	365	623	59	344
Pays-Bas	2 807	6 633	1 856	2 236	8 927	1 451	167
Canada	633	482	3 072	1 633	1 526	729	164
Danemark	253	88	76	-7	-13	116	92
Autres	1 488	3 588	3 107	1 349	1 565	2 912	314
Total	20 181	31 785	27 239	16 316	20 868	20 357	9 622

Source: Ministère de l'économie.

1.53. Entre 2007 et 2011, les principaux secteurs bénéficiaires de l'IED ont été les industries manufacturières, qui ont absorbé 41,9% de l'IED, suivies des services financiers et d'assurance (16,1%) et du commerce (9%).

1.54. Quant à l'origine des flux, les États-Unis sont toujours la principale source d'IED à destination du Mexique. Entre 2007 et 2011, ils ont été (en moyenne) à l'origine de 45,1% de l'IED, suivis par l'Espagne (13,5%) et les Pays-Bas (17,5%). Ces trois pays pris ensemble ont représenté les trois quarts de l'IED à destination du Mexique pendant cette période. Le recul de l'IED observé en 2009 a pour principale cause la baisse générale des flux d'IED en provenance de ses partenaires, et plus particulièrement des États-Unis. En 2010, un accroissement important de l'IED en provenance des Pays-Bas a permis de donner un nouvel élan aux flux d'investissement au Mexique.

2 RÉGIMES COMMERCIAL ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre juridique général

2.1. Le Mexique est une république fédérale composée de 31 États et d'un district fédéral. Son régime politique repose sur trois pouvoirs: l'exécutif, le législatif et le judiciaire (voir l'encadré 2.1).¹

Encadré 2.1 Système de gouvernement

Pouvoir exécutif: Le pouvoir exécutif est dévolu au Président des États-Unis du Mexique, chef de l'État et du gouvernement, qui est élu au suffrage universel pour un mandat de six ans, sans possibilité de réélection.

Pouvoir législatif: Le pouvoir législatif est dévolu au Congrès de l'Union, qui se compose d'une Chambre des députés et d'une Chambre des sénateurs. La Chambre des députés comprend 500 membres élus pour un mandat de trois ans, tandis que la Chambre des sénateurs comprend 128 membres élus pour un mandat de 6 ans.

Pouvoir judiciaire: Le pouvoir judiciaire est représenté par la Cour suprême de justice de la Nation, le Tribunal électoral, les tribunaux collégiaux et unitaires de circuit et les juges de district (article 94 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique). La Cour suprême de justice de la Nation se compose de 11 juges (*ministros*) qui sont élus par le Sénat pour un mandat de 15 ans sur la base d'une liste présentée par le Président de la République.

Élections: Les dernières élections présidentielles et législatives ont eu lieu en juillet 2012.

Formulation des lois et décrets: Le processus législatif régissant la formulation d'une loi ou d'un décret comprend les étapes suivantes: initiative, discussion, approbation, promulgation et publication. L'étape de l'initiative concerne la présentation d'un projet de loi ou de décret par le Président de la République, par les députés ou sénateurs du Congrès de l'Union, par les législatures des États ou encore par des citoyens dont le nombre équivaut à au moins 0,13% de la liste nominale des électeurs, au sens de la législation (article 71 de la Constitution). Le projet est débattu successivement dans les deux chambres, à commencer par la chambre d'origine. S'il reçoit l'approbation des deux chambres, il est transmis au Président de la République, qui peut: a) formuler des observations sur le projet approuvé et le renvoyer à la chambre d'origine en vue d'une nouvelle discussion, ou b) le promulguer et le publier en vue de sa mise en œuvre (article 72 de la Constitution).

Source: Constitution politique des États-Unis du Mexique et renseignements en ligne de la présidence de la République. Adresse consultée: <http://www.presidencia.gob.mx/>.

2.2. Le régime législatif qui encadre la mise en œuvre de la politique commerciale mexicaine n'a pas connu de changement significatif depuis le dernier examen, effectué en février 2008. Ce régime découle de la Constitution politique des États-Unis du Mexique (ci-après, la Constitution), ainsi que de la Loi sur le commerce extérieur (LCE)² et de son règlement.³ Les autres textes législatifs pertinents en matière commerciale et cités dans le présent rapport sont les suivants:

- la Loi douanière,
- la Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation (LIGIE),
- les "Règles générales relatives au commerce extérieur", édictées par le Ministère des finances et du crédit public,

¹ L'article 49 de la Constitution des États-Unis du Mexique (1917) établit la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. La révision la plus récente de la Constitution a été publiée au Journal officiel le 9 août 2012.

² Publiée au Journal officiel le 27 juillet 1993. Sa révision la plus récente a été publiée le 21 décembre 2006.

³ Publié au Journal officiel le 30 décembre 1993. Sa révision la plus récente a été publiée le 29 décembre 2000.

- les "Règles et critères généraux en matière de commerce extérieur", édictés par le Ministère de l'économie,
- la Loi sur l'investissement étranger,
- la Loi sur l'approbation des traités internationaux en matière économique,
- la Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation,
- la Loi fédérale sur la protection zoosanitaire,
- la Loi fédérale sur la protection phytosanitaire,
- la Loi générale sur la santé,
- la Loi fédérale sur le droit d'auteur,
- la Loi sur les achats, les locations et les services du secteur public, entre autres.

2.3. S'agissant de la hiérarchie des lois, la Cour suprême de justice de la Nation, renvoyant à la Constitution, a indiqué que celle-ci occupait le sommet de la hiérarchie; viennent ensuite les traités internationaux signés par le Président et approuvés par le Sénat, puis les lois fédérales et des États.⁴

2.4. Conformément à la Constitution, la politique extérieure relève de la compétence exclusive des autorités fédérales (articles 117 et 118). Le Président de la République (ci-après, le Président) est habilité à diriger la politique extérieure et à conclure des traités internationaux, de même qu'à les dénoncer, les suspendre, les modifier ou formuler des déclarations interprétatives à leur sujet, moyennant l'approbation du Sénat (articles 76 et 89 de la Constitution).⁵ Pour sa part, le Congrès est chargé de la législation en général et, à titre particulier, de l'établissement des taxes sur le commerce extérieur (article 73 de la Constitution).

2.2 Objectifs et formulation de la politique commerciale

2.5. Les objectifs primordiaux de la politique commerciale du Mexique demeurent le renforcement et l'augmentation de sa participation au commerce mondial. Ces objectifs sont inscrits dans le Plan national de développement (PND) 2007-2012⁶ et dans le Programme sectoriel économique (PSE) 2007-2012.⁷ Le PND constitue le fondement général de l'ensemble des politiques publiques de l'administration fédérale, et sa mise en œuvre passe par des programmes gouvernementaux à caractère sectoriel, institutionnel, régional ou spécial, comme le PSE, élaboré par le Ministère de l'économie.

2.6. Le PSE compte quatre axes d'action dont l'un consiste à promouvoir le commerce extérieur et l'investissement étranger direct. Prenant appui sur les objectifs définis pour les différents axes, le Ministère de l'économie applique principalement les stratégies suivantes: a) optimiser le réseau existant d'accords commerciaux; b) négocier de nouveaux accords; c) promouvoir la convergence des accords; d) renforcer le système commercial multilatéral; et e) assurer la défense juridique

⁴ Article 133 de la Constitution et Cour suprême de justice de la Nation (2007), page 6.

⁵ Loi sur l'approbation des traités internationaux en matière économique, publiée au Journal officiel le 2 septembre 2004. Cette loi définit les critères à prendre en compte pour l'approbation des accords internationaux concernant le commerce des marchandises et des services, l'investissement, le transfert de technologie, la propriété intellectuelle, la double imposition et la coopération économique.

⁶ Publié au Journal officiel le 31 mai 2007. En rapport avec ses stratégies pour la concrétisation des objectifs relevant de ses axes n° 2 ("Économie compétitive et créatrice d'emplois") et n° 5 ("Démocratie effective et politique extérieure responsable"), le Plan national de développement (2007-2012) reconnaît la nécessité de poursuivre le processus d'ouverture commerciale et d'accroître les exportations ainsi que l'investissement étranger pour stimuler le développement économique du pays. En ce qui concerne les relations commerciales internationales, il est prévu de continuer à négocier des accords commerciaux tout en approfondissant et en mettant à profit les accords déjà en vigueur.

⁷ Publié au Journal officiel le 14 mai 2008. Le PSE comporte quatre axes pour la promotion du développement économique du pays, des objectifs et des indicateurs pour chacun des axes, ainsi que des stratégies pour chacun des objectifs.

des intérêts commerciaux du pays.⁸ En outre, les autorités ont indiqué que le Mexique applique sa politique commerciale de sorte qu'elle contribue à améliorer sa compétitivité et à renforcer sa présence dans les chaînes de valeur mondiales.

2.7. Le Ministère de l'économie demeure l'entité chargée de formuler et de conduire les politiques en matière de commerce extérieur et d'assurer la promotion de ce commerce, en coordination avec le Ministère des relations extérieures.⁹ Il est aussi doté des attributions suivantes: analyser et déterminer le niveau des droits de douane et proposer des modifications à cet égard; examiner et déterminer les restrictions au commerce; fixer les prix officiels en tenant compte de l'avis du Ministère des finances et du crédit public; et définir avec le Ministère les critères généraux pour l'établissement des mesures de stimulation du commerce extérieur.¹⁰

2.8. Parmi les attributions du Ministère de l'économie figurent également les suivantes: analyser, définir et modifier les mesures de réglementation et de restriction à caractère non tarifaire affectant le commerce et le transit des marchandises; établir les règles d'origine et les prescriptions concernant le marquage du pays d'origine; accorder les permis préalables et attribuer les contingents d'exportation et d'importation; coordonner les négociations commerciales internationales et édicter des règles pour la mise en œuvre des accords commerciaux; établir les programmes et les mécanismes de promotion et de développement des exportations; mener à bien les enquêtes en matière de sauvegardes et de pratiques déloyales dans les échanges internationaux, en plus d'appliquer les mesures de sauvegarde et de déterminer les "cuotas compensatorias" (terme désignant les droits antidumping ou compensateurs) découlant de ces enquêtes (article 5 de la LCE).

2.9. Le Président possède des attributions en matière tarifaire et non tarifaire. Il peut créer, modifier ou supprimer des droits de douane quand il l'estime urgent et pour des raisons d'intérêt national; il peut aussi réglementer, restreindre ou prohiber l'exportation, l'importation, la circulation ou le transit de marchandises par voie de décrets publiés au Journal officiel (article 131 de la Constitution et article 4 de la LCE). De même, il peut instaurer des mesures visant à réglementer ou à restreindre ces courants d'échanges par des décisions émanant du Ministère de l'économie et/ou de l'autorité compétente et publiées au Journal officiel (article 4 de la LCE). Il est aussi chargé d'assurer l'habilitation des ports, d'établir les douanes maritimes et frontalières et d'en déterminer l'emplacement.

2.10. Le Mexique dispose également de deux commissions vouées au commerce extérieur, qui jouent un rôle d'auxiliaires auprès de la présidence: la Commission du commerce extérieur (COCEX) et la Commission mixte pour la promotion des exportations (COMPEX) (articles 6 et 7 de la LCE). La COCEX joue le rôle d'un organe de consultation obligatoire auprès de toutes les entités de l'administration publique fédérale pour toute mesure touchant l'importation, l'exportation, la circulation ou le transit des marchandises. Composée de représentants des ministères et d'autres entités fédérales, elle est habilitée à émettre des avis sur l'adoption ou la modification des mesures tarifaires et non tarifaires. Elle revoit les mesures de réglementation ou de restriction et peut tenir des consultations avec les chambres de commerce et d'industrie, les associations professionnelles de différents secteurs – industrie, commerce, agriculture et services – ou d'autres parties intéressées (article 6 de la LCE et article 9 de son règlement).

2.11. La COMPEX, composée de représentants des secteurs public et privé, a pour mission d'analyser, d'évaluer, de proposer et de promouvoir des mesures qui permettent de simplifier les procédures administratives et d'éliminer les obstacles au commerce extérieur (article 7 de la LCE et article 177 de son règlement).

⁸ Renseignements en ligne du Ministère de l'économie. Adresse consultée: <http://www.economia.gob.mx/comunidad-negocios/comercio-exterior> [6 août 2012].

⁹ Article 34 (I et IV) de la Loi organique de l'Administration publique fédérale, publiée au Journal officiel le 29 décembre 1976. La révision la plus récente a été publiée le 14 juin 2012.

¹⁰ Article 34 (V) de la Loi organique de l'Administration publique fédérale.

2.3 Relations commerciales internationales

2.3.1 OMC

2.12. Le Mexique est Membre fondateur de l'OMC.¹¹ De plus, entre 1994 et 1997 il a participé aux négociations sur les télécommunications de base et les services financiers et a accepté respectivement le quatrième¹² et le cinquième Protocole¹³ annexés à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). En mai 2008, il a notifié à l'OMC l'acceptation du "Protocole portant amendement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)".¹⁴ Il n'est pas partie aux accords plurilatéraux sur les marchés publics, sur le commerce des aéronefs civils et sur les technologies de l'information.

2.13. Le Mexique accorde le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux (y compris ceux qui ne sont pas Membres de l'OMC), sauf dans le cas des produits qui donnent droit à un traitement préférentiel en vertu d'un accord commercial.

2.14. Conformément à ses engagements multilatéraux, le Mexique a continué de présenter diverses notifications à l'OMC (tableau A2. 1), mais en octobre 2012 certaines notifications étaient encore en suspens.

2.15. Le Mexique a aussi continué de participer au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Durant la période à l'examen, il n'a fait l'objet d'aucune plainte, mais il a présenté 5 plaintes et a participé à 17 affaires en tant que tierce partie (tableau A2. 2). Trois des cinq plaintes ont donné lieu à l'établissement d'un groupe spécial, à une procédure d'appel et à une décision (distribution d'un rapport) de l'Organe d'appel. L'affaire contre les États-Unis au sujet du thon se distingue par sa longue durée et ses antécédents, et la décision s'y rapportant a été publiée en mai 2012.¹⁵ Le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial¹⁶ ont été adoptés le 13 juin 2012.

2.16. Le Mexique participe activement aux travaux de l'OMC ainsi qu'aux négociations du Cycle de Doha. Il reconnaît l'importance qu'il y a à conclure ces négociations le plus tôt possible et à perfectionner les disciplines de l'OMC en vue de garantir l'efficacité du système multilatéral. Dans le cadre des négociations, il a présenté diverses propositions à titre individuel ou de concert avec d'autres Membres de l'OMC en tant que membre du groupe "Middle Ground"¹⁷, du Groupe des 20 (G-20)¹⁸ ou des Amis des négociations antidumping.¹⁹ En outre, il est coauteur de la proposition concernant la création d'une base de données des indications géographiques pour les vins et les spiritueux.²⁰

2.3.2 Accords commerciaux

2.17. Le Mexique figure parmi les pays d'Amérique latine qui comptent le plus grand nombre d'accords commerciaux. En septembre 2012, il avait conclu 12 accords de libre-échange (ALE) auxquels s'ajoutaient 8 accords de portée limitée s'inscrivant dans le cadre de l'Association

¹¹ Le Ministère de l'économie, agissant par les soins de la Mission permanente du Mexique auprès de l'OMC à Genève, est le représentant du pays auprès de l'Organisation.

¹² Par suite des négociations de 1994-1996 sur les télécommunications de base, en 1997 le Mexique a ajouté à sa Liste d'engagements spécifiques de 1994 des engagements partiels sur les télécommunications de base (document de l'OMC GATS/SC/56/Suppl.2 du 11 avril 1997).

¹³ Par suite des négociations de 1997 sur les services financiers, le Mexique a adopté en 1998 un nouveau texte (document de l'OMC GATS/SC/56/Suppl.3 du 26 février 1998) qui a remplacé la section consacrée aux services financiers dans sa Liste d'engagements de 1994 annexée à l'AGCS.

¹⁴ Décision du 6 décembre 2005. Document de l'OMC WT/L/641 du 8 décembre 2005.

¹⁵ Un résumé de l'évolution de ce différend peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds381_f.htm. La décision est consignée dans le rapport de l'Organe d'appel reproduit dans le document de l'OMC WT/DS381/AB/R du 16 mai 2012.

¹⁶ Modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

¹⁷ Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁸ Coalition de pays en développement qui exerce des pressions pour que les pays développés opèrent des réformes ambitieuses en matière agricole, tandis que des flexibilités seraient ménagées aux pays en développement.

¹⁹ Parmi les domaines dans lesquels le Mexique a présenté des propositions figurent l'agriculture, la facilitation des échanges et les services.

²⁰ Document de l'OMC TN/IP/W/10/Rev.4 du 31 mars 2011.

latino-américaine d'intégration (ALADI) (voir le tableau 2.1).²¹ Au total, ces accords englobent 51 pays, dont 44 pour les ALE. La majeure partie des échanges du Mexique (81,3% en 2011) s'effectue avec des pays auxquels il est lié par un accord commercial, notamment les États-Unis et le Canada, ses partenaires de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) (voir le tableau 2.2). En 2011, 67% du total de ses échanges ont été effectués avec ces deux pays, tandis que 14,3% l'ont été avec des partenaires d'autres ALE et 2,2% avec des partenaires d'un accord de portée limitée.

Tableau 2.1 Liste des accords commerciaux régionaux conclus par le Mexique (en vigueur, notifiés ou non), 2007-2012^a

Partenaires	Date d'entrée en vigueur	Type d'accord	Notification à l'OMC	
			Année	Série de documents
Accords de libre-échange prévoyant l'établissement d'une zone de libre-échange				
▪ Amérique centrale (ALE)		Marchandises et services	En suspens	-
El Salvador	01.09.12			
Nicaragua	01.09.12			
Honduras	01.01.13*			
Costa Rica	En suspens			
Guatemala	En suspens			
▪ Pérou (accord d'intégration économique) ^b	01.02.12	Marchandises et services	2012	WT/REG308
▪ Japon (accord de partenariat économique)	01.04.05	Marchandises et services	2005	WT/REG198
▪ Uruguay (ALE) ^c	15.07.04	Marchandises et services	En suspens	-
▪ AELE (ALE avec l'Association européenne de libre-échange: Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse)	01.07.01	Marchandises et services	2001	WT/REG126
▪ Triangle du Nord		Marchandises et services	En suspens	WT/REG212
El Salvador	Non en vigueur**			
Guatemala	15.03.01***			
Honduras	01.06.01***			
▪ Union européenne (accord de partenariat économique)	01.07.00 (M) 01.03.01 (S)	Marchandises et services	2000(M) 2002(S)	WT/REG109
▪ Israël (ALE)	01.07.00	Marchandises	2001	WT/REG124
▪ Chili (ALE) ^d	01.08.99	Marchandises et services	2001	WT/REG125
▪ Costa Rica	01.01.95***			WT/REG218
▪ Colombie (ALE) ^e	01.01.95	Marchandises et services	2010	WT/REG289
▪ Canada et États-Unis (Accord de libre-échange nord-américain, ALENA)	01.01.94	Marchandises et services	1993(M) 1995(S)	WT/REG4
Accords de portée limitée				
▪ État plurinational de Bolivie (AAP.CE n° 66)	07.06.10	Marchandises	En suspens	-
▪ MERCOSUR (AAP.CE n° 55)		Marchandises, portée partielle: secteur automobile	En suspens	-
Paraguay	01.02.11			-
Argentine, Brésil, Uruguay	01.01.03			-

²¹ L'ALADI, créée en 1980 en vertu du Traité de Montevideo, regroupe l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, la République bolivarienne du Venezuela et l'Uruguay. Cuba y a adhéré en 1999 et le Panama en 2012. Son accord de création a été notifié au GATT le 1^{er} juillet 1982 (Document de l'OMC L/5342).

Partenaires	Date d'entrée en vigueur	Type d'accord	Notification à l'OMC	
			Année	Série de documents
▪ Brésil (AAP.CE n° 53)	02.05.03	Marchandises, portée partielle	En suspens	-
▪ Cuba (AAP.CE n° 51)	28.02.01	Marchandises, portée partielle	En suspens	-
▪ Paraguay (AAP.R n° 38)	01.07.84	Marchandises, portée partielle	En suspens	-
▪ Équateur (AAP.R n° 29)	14.12.87	Marchandises, portée partielle	En suspens	-
▪ Argentine (AAP.CE n° 6)	01.01.87	Marchandises, portée partielle	En suspens	-
▪ Panama (AAP.A25 n° 14)	24.04.86	Marchandises, portée partielle	En suspens	-
Autres accords				
▪ MERCOSUR (AAP.CE n° 54) ^f	05.01.06	Accord-cadre	En suspens	
▪ ALADI (AR.CEYC n° 7)	09.08.90	Marchandises, portée partielle: biens culturels	En suspens	-
▪ Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC)	19.04.89	Marchandises	1989	L/6564
▪ ALADI (Association latino-américaine d'intégration)	18.03.81	Marchandises, préférences et cadre préférentiel	1982	L/5342 et WT/COMTD/72 ⁹
▪ Protocole concernant les négociations commerciales entre pays en développement (PNC)	11.02.73	Marchandises	1971	L/3598

- a S'agissant des accords de portée limitée dans le cadre de l'ALADI, la référence de l'ALADI figure entre parenthèses.
- b L'Accord d'intégration économique avec le Pérou a été déposé auprès de l'ALADI sous la référence AAP. CE n° 67.
- c L'ALE avec l'Uruguay a été déposé auprès de l'ALADI sous la référence AAP.CE n° 60.
- d L'ALE avec le Chili a été déposé auprès de l'ALADI sous la référence AAP. CE n° 41.
- e L'ALE avec la Colombie a été déposé auprès de l'ALADI sous la référence AAP. CE n° 33.
- f L'AAP.CE n° 54 avec le MERCOSUR a pour objectif d'établir un cadre juridique en vue de la création d'une zone de libre-échange entre le Mexique et le MERCOSUR.
- g Dernier rapport biennal.
- * Cette date est indiquée dans la "Décision fixant l'entrée en vigueur, entre le Mexique et le Honduras, de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis du Mexique et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua", publiée au Journal officiel le 30 novembre 2012.
- ** Devenu caduc à l'entrée en vigueur de l'ALE avec l'Amérique centrale.
- *** Sera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ALE avec l'Amérique centrale.

Note: M: marchandises; S: services.
 AAP.A25: Accords conclus au titre de l'article 25 du Traité de Montevideo. Ils prévoient que les préférences accordées aux pays latino-américains non membres de l'ALADI s'étendront automatiquement aux pays membres de l'ALADI ayant un "niveau de développement économique relativement moins élevé", c'est-à-dire l'État plurinational de Bolivie, l'Équateur et le Paraguay.
 AAP.CE: Accord de portée partielle de complémentarité économique.
 AAP.R: Accord de portée partielle de renégociation du patrimoine historique.
 AR.AM: Accord régional d'ouverture des marchés.
 AR.CEYC: Accord de coopération et d'échange de biens culturels.

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.18. Durant la période à l'examen, le Mexique a conclu trois nouveaux accords commerciaux respectivement avec l'État plurinational de Bolivie, le Pérou et l'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua). Dans les deux premiers cas les accords étaient déjà en vigueur à la fin de 2012 tandis que dans le cas de l'Amérique centrale, l'accord était entré en vigueur uniquement entre le Mexique et respectivement El Salvador et le Nicaragua.

2.19. Durant la période, d'autres modifications ont été apportées aux accords suivants: ALE avec la Colombie; Accord pour le renforcement du partenariat économique avec le Japon; ALE avec le Chili; ALE avec Israël; et ALE avec l'Association européenne de libre-échange (AELE). Pour ce qui est de l'Accord de complémentarité économique n° 55 entre le Mexique et les pays du MERCOSUR, qui concerne le commerce dans le secteur automobile, les modalités des échanges entre le Mexique et le Brésil ont été modifiées (appendice bilatéral II), et en juin 2012 l'Argentine a suspendu l'accord.

Tableau 2.2 Caractéristiques des échanges entre le Mexique et les pays avec lesquels il a conclu un accord commercial

	% des lignes tarifaires qui sont exonérées de droits au titre de l'accord (janvier 2012) ^a	% du total des échanges du Mexique, 2011	% des exportations mexicaines, 2011	% des importations mexicaines, 2011	% des importations mexicaines bénéficiant de préférences, 2011
Pays partenaires d'un ALE		81,31	91,95	70,72	35,94
États-Unis	99,9	64,09	78,55	49,70	27,43
UE	97,0	8,09	5,40	10,77	4,80
Canada	99,0	2,90	3,06	2,75	1,92
Colombie	96,3	0,92	1,61	0,24	0,18
Japon	48,4	2,68	0,64	4,70	0,32
Chili	99,2	0,60	0,59	0,60	0,56
Guatemala	97,5	0,33	0,51	0,15	0,13
Pérou	82,3	0,27	0,37	0,17	0,02
Suisse	91,8	0,39	0,35	0,44	0,22
Costa Rica	98,6	0,52	0,29	0,76	0,08
El Salvador	97,7	0,11	0,19	0,03	0,02
Honduras	97,4	0,12	0,14	0,10	0,05
Nicaragua	99,7	0,08	0,12	0,04	0,04
Uruguay	95,0	0,08	0,08	0,08	0,06
Israël	90,8	0,09	0,03	0,15	0,08
Norvège	91,0	0,03	0,01	0,04	0,02
Liechtenstein ^b	91,8	0,01	0,00	0,01	0,00
Islande	91,3	0,00	0,00	0,00	0,00
Pays partenaires d'un accord de portée limitée^c	s.o.	2,19	2,66	1,72	0,33
Autres pays	s.o.	16,50	5,39	27,56	0,04 ^d
Total	s.o.	100	100	100	36,31

a Le calcul ne tient pas compte des lignes tarifaires qui sont exonérées de droits en régime NPF. Les données correspondent au 1^{er} janvier, sauf dans le cas du Pérou, d'El Salvador, du Nicaragua et du Honduras. Dans le cas du Pérou, elles correspondent au 1^{er} février 2012. Dans celui d'El Salvador, du Nicaragua et du Honduras, elles concernent les échanges au titre de l'ALE unique au 1^{er} septembre 2012. Pour ces trois pays, l'ALE unique était déjà en vigueur ou avait une date prévue d'entrée en vigueur.

b Pour le Liechtenstein, le traitement tarifaire est le même que pour la Suisse.

c Dont l'Argentine, l'État plurinational de Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Équateur, le Panama et le Paraguay.

d Ce pourcentage représente les importations qui entrent au Mexique dans le cadre d'un contingent OMC pour le lait en poudre.

s.o. sans objet.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par les autorités mexicaines.

2.3.2.1 Accords de libre-échange

2.20. Malgré les nombreux accords conclus par le Mexique et ses avancées en matière de diversification commerciale, la structure de ses échanges témoigne encore d'une forte concentration sur les États-Unis, pays partenaire dans le cadre de l'ALENA. En 2011, les États-Unis représentaient environ 78,6% des exportations du Mexique et 49,7% de ses importations (tableau 2.2). Ces pourcentages sont inférieurs à ceux de 2001 (88,7% et 67,7% respectivement) et de 2006 (84,8% et 51,1% respectivement).²²

2.21. En 2011, les États-Unis ont représenté à eux seuls 64% du total des échanges du Mexique (importations et exportations). Ils étaient suivis, à une distance considérable, par l'Union européenne, le Canada et le Japon avec respectivement 8,1%, 2,9% et 2,7%. Les pays d'Amérique latine avec lesquels le Mexique a conclu un ALE (Amérique centrale, Chili, Colombie, Pérou et Uruguay) ont représenté 3% de ses échanges.

2.22. En 2011, 36% des importations entrant au Mexique ont bénéficié d'un traitement préférentiel en vertu d'un ALE (tableau 2.2). Il convient de signaler que 58,3% des lignes tarifaires du pays sont exonérées de droits en régime NPF, ce qui pourrait constituer l'un des facteurs expliquant la faible utilisation des préférences.

2.3.2.1.1 Accords de libre-échange avec des pays d'Amérique du Nord et d'Amérique latine

2.23. En janvier 2008, les trois pays membres de l'ALENA ont mené à terme leur programme d'élimination des droits de douane en supprimant les droits applicables aux produits agricoles très sensibles. Le Mexique a éliminé les droits qui frappaient le maïs, les haricots et le lait en poudre provenant des États-Unis et du Canada, ainsi que les droits sur le sucre provenant des États-Unis. Conformément aux dispositions de l'ALENA, il a amorcé en 2009 le processus d'élimination des prohibitions et restrictions qui s'appliquent à l'importation des véhicules usagés provenant de la région ALENA en fonction de leur âge, et ce processus sera mis en œuvre de manière progressive jusqu'en 2019 (voir le chapitre 3.2.8).²³ En janvier 2012, presque tous les produits provenant des États-Unis et du Canada (99,9% et 99% des lignes tarifaires, respectivement) étaient exonérés de droits d'importation (tableau 2.2).

2.24. Les exportations mexicaines vers les États-Unis et le Canada sont également exonérées de droits, sauf quelques exceptions pour le Canada, par exemple le sucre, les œufs, les produits laitiers et les produits avicoles.

2.25. Durant la période à l'examen, les pays de l'ALENA ont modifié les règles d'origine énoncées dans l'Accord (annexe 401, chapitre IV) afin d'en assouplir certaines. Ces modifications sont entrées en vigueur en 2009.

2.26. L'ALE avec l'Amérique centrale, conclu en novembre 2011, remplacera les accords que le Mexique a conclus individuellement avec le Costa Rica, le Nicaragua et le Triangle du Nord (Guatemala, Honduras et El Salvador) et les unifiera pour en faire un seul et même accord.²⁴ Il est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012 entre le Mexique et le Nicaragua et entre le Mexique et El Salvador, et par conséquent les ALE individuels avec ces pays sont devenus caducs. Pour les autres pays, l'accord entrera en vigueur lorsqu'ils auront mené à terme leurs procédures légales internes.²⁵ Le nouvel ALE reprend les engagements d'élimination des droits de douane qui étaient consignés dans les accords existants et inclut de nouveaux produits manufacturés. Dans le cas du secteur agricole, les contingents applicables à certains produits ont été augmentés. Avant la mise en œuvre du nouvel accord, et en vertu des accords existants, 97,2% (Honduras) à 99,3%

²² OMC (2008).

²³ Décret portant réglementation de l'importation définitive de véhicules usagés, publié au Journal officiel le 1^{er} juillet 2011, et Dixième modification de la Décision du Ministère de l'économie portant établissement des règles et critères généraux en matière de commerce extérieur, publiée au Journal officiel le 29 décembre 2008. Il convient de mentionner que depuis 2005 il n'est plus nécessaire d'obtenir un permis pour importer certains types de véhicules usagés dont l'âge se situe entre 10 et 15 ans.

²⁴ Publié au Journal officiel le 9 janvier 2012.

²⁵ En novembre 2012, il a été annoncé que la date d'entrée en vigueur de l'ALE unique pour ce qui est du Mexique et du Honduras était fixée au 1^{er} janvier 2013.

(Nicaragua) des lignes tarifaires du Mexique étaient exonérées de droits pour les importations en provenance de ces pays.²⁶ Avec l'accord, le pourcentage des lignes exonérées de droits oscille entre 97,4% (Honduras) et 99,7% (Nicaragua). Le programme d'élimination des droits de douane au titre du nouvel accord s'étend sur dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur. De plus, 98,2% des règles d'origine spécifiques des accords existants ont été homologuées, et les règles ont été assouplies dans le cas des véhicules automobiles et des tracteurs, ainsi que des préparations lactées, entre autres produits. L'homologation des règles d'origine a donné naissance à une réglementation unique et un certificat d'origine unique, l'objectif étant de réduire les coûts et les procédures en matière douanière. Le nouvel accord comporte aussi un chapitre sur le commerce électronique et les télécommunications.²⁷

2.27. Avant la conclusion de l'ALE avec l'Amérique centrale, les ALE avec le Costa Rica²⁸, le Nicaragua²⁹ et le Triangle du Nord (Guatemala, Honduras et El Salvador)³⁰ avaient fait l'objet en avril 2007 de nouveaux protocoles portant dispositions additionnelles en matière de cumul dans le secteur du textile. Ces dispositions autorisent le cumul de matières originaires des États-Unis pour la fabrication de vêtements (chapitre 62 du SH). Elles sont en vigueur depuis août 2008, sauf pour le Costa Rica, dont le protocole est entré en vigueur en janvier 2009.

2.28. En juillet 2009, le Mexique et le Costa Rica ont signé un protocole de modification de leur ALE bilatéral, qui est entré en vigueur le 6 février 2011³¹ et qui visait à modifier les règles d'origine applicables à certains produits.

2.29. L'Accord d'intégration commerciale avec le Pérou, conclu en avril 2011 et en vigueur depuis février 2012, remplace l'Accord de complémentarité économique (AAP.CE) n° 8, qui avait été conclu en 1987. Avec son entrée en vigueur, 82,3% des lignes tarifaires du Mexique ont été immédiatement exonérées de droits, contre 0,7% en vertu de l'AAP.CE n° 8.³² Pour les autres produits, le processus de libéralisation s'étendra sur dix ans. Le Mexique a exclu de la négociation 210 lignes tarifaires reprenant des produits tels que le café, le sucre, la viande de bœuf et de poulet, les pommes, les pommes de terre à l'état frais, le piment à l'état frais et certains produits laitiers. Outre le commerce des marchandises et des services, l'accord englobe les investissements et établit un mécanisme de règlement des différends.

2.30. Conformément à l'ALE avec la Colombie, le programme d'élimination des droits de douane (incluant le secteur automobile) a été mené à terme en 2010 pour le Mexique et en 2011 pour la Colombie. En janvier 2012, 96,3% des lignes tarifaires du Mexique étaient exonérées de droits pour les importations en provenance de la Colombie (tableau 2.2). De plus, le Mexique et la Colombie ont ajouté à l'ALE un nouveau protocole qui comprend de nouveaux articles et modifie certaines dispositions de l'accord.³³ Signé le 11 juin 2010 et en vigueur depuis le 2 août 2011, le nouveau protocole comporte de nouvelles clauses d'accès aux marchés, modifie certaines règles d'origine et renforce le rôle de la Commission d'administration. Au titre des clauses portant sur l'accès aux marchés, le Mexique a ajouté 70 lignes tarifaires à son programme d'élimination des droits (42 dans le secteur agricole et 28 dans le secteur industriel), et la Colombie a ajouté 49 lignes tarifaires (37 dans le secteur agricole et 12 dans le secteur industriel); la mise en œuvre

²⁶ Pourcentages calculés sur la base des données fournies par les autorités. Dans le cas d'El Salvador, le pourcentage était de 97,5%.

²⁷ Texte de l'Accord avec l'Amérique centrale et fiche d'information connexe. Adresse consultée: http://www.economia.gob.mx/files/comunidad_negocios/comercio_exterior/TLC_Unico_ficha.pdf.

²⁸ Le Décret de promulgation du Protocole portant ajout de dispositions en matière de cumul pour les textiles à l'ALE entre le Mexique et le Costa Rica a été publié au Journal officiel le 31 décembre 2008.

²⁹ Le Décret de promulgation du Protocole portant ajout de dispositions en matière de cumul pour les textiles à l'ALE entre le Mexique et le Nicaragua a été publié au Journal officiel le 14 août 2008.

³⁰ Le Décret de promulgation du Protocole portant ajout de dispositions en matière de cumul pour les textiles à l'ALE entre le Mexique et El Salvador, le Guatemala et le Honduras a été publié au Journal officiel le 14 août 2008.

³¹ Le Décret de promulgation du Protocole portant modification de l'ALE entre le Mexique et le Costa Rica a été publié au Journal officiel le 3 février 2011.

³² Donnée communiquée par les autorités mexicaines.

³³ Le Décret portant promulgation du Protocole de modification de l'ALE signé entre Mexique, la Colombie et la République bolivarienne du Venezuela a été publié au Journal officiel le 27 juillet 2011. Le protocole modifie entre autres l'intitulé de l'accord pour tenir compte de la dénonciation de ce dernier par la République bolivarienne du Venezuela en 2006.

des réductions devrait s'achever en 2020.³⁴ Le nouveau protocole prévoit également le cumul diagonal en faveur des pays avec lesquels les deux Parties ont conclu des accords commerciaux, pourvu que ces accords comportent des dispositions équivalentes, entre autres conditions.

2.31. Depuis le dernier examen, le Mexique a poursuivi le processus de libéralisation avec l'Uruguay. L'ALE est en vigueur depuis 2004, et sa période de mise en œuvre s'étend jusqu'en 2014, année où l'exonération de droits touchera 95,5% des lignes tarifaires du Mexique.³⁵ En janvier 2012, le Mexique avait déjà libéralisé 95% de ses lignes tarifaires (tableau 2.2). Parmi les produits qu'il a exclus de la libéralisation figurent certaines viandes, les haricots, le sucre, le froment, le tabac, les huiles comestibles, les sardines, les liqueurs et les vêtements. Le commerce des produits automobiles est régi par l'Accord de complémentarité économique (AAP.CE) n° 55 entre le Mexique et le MERCOSUR et ses protocoles additionnels.

2.32. Conformément à l'ALE avec le Chili, les droits de douane frappant la majeure partie des marchandises échangées entre les deux pays ont été éliminés par suite de l'entrée en vigueur de l'accord. En janvier 2012, 99,2% des lignes tarifaires du Mexique étaient exonérées de droits pour les importations en provenance du Chili (tableau 2.2). Les produits suivants restent assujettis au paiement de droits de douane au Mexique: crevettes, langoustes, haricots, maïs, froment et farine de froment, huiles comestibles, sucre, tabac, produits pétroliers et articles de friperie. En novembre 2008, le protocole conclu le 28 août 2007 et portant ajout d'un chapitre sur les marchés publics à l'ALE avec le Chili est entré en vigueur.³⁶

2.3.2.1.2 Accords de libre-échange avec des pays européens

2.33. Conformément aux calendriers d'élimination des droits qui sont inscrits dans leur ALE, le Mexique et l'Union européenne ont libéralisé en 2010 les échanges concernant la majeure partie de leurs produits agricoles.³⁷ En vertu de l'accord, en janvier 2012 le Mexique appliquait des contingents tarifaires pour le thon et pour la bonite à ventre rayé, et il appliquait des droits de douane sur certains produits agricoles tels que le sucre, le maïs, les viandes, les pommes de terre, les œufs, les haricots, les farines de céréales et les fruits.³⁸ L'Union européenne et le Mexique ont éliminé les droits de douane sur les produits industriels en 2003 et 2007 respectivement.³⁹

2.34. Conformément au calendrier d'élimination des droits qui figure dans l'ALE entre le Mexique et l'AELE, les Parties ont éliminé en 2007 les droits applicables à l'ensemble des produits industriels et agricoles, à l'exception d'une liste restreinte de produits agricoles.⁴⁰ En janvier 2012, 91% (Norvège) à 91,8% (Suisse) des lignes tarifaires du Mexique étaient exonérées de droits en vertu de l'accord (tableau 2.2). Dans le but de faciliter le commerce des produits agricoles entre les Parties, des protocoles portant modification des trois accords bilatéraux en matière d'agriculture que le Mexique a signés avec l'Islande, la Norvège et la Suisse ont été conclus en octobre 2011. Les nouvelles dispositions autorisent la répartition ou le fractionnement, dans un pays tiers, des envois de produits agricoles originaires, pourvu que cette opération se déroule sous surveillance douanière.⁴¹ Ces dispositions entreront en vigueur en août et septembre 2012 pour la Norvège et la Suisse respectivement.⁴² Dans le cas de l'Islande, l'entrée en vigueur est en suspens.

³⁴ Annexe 1 du Protocole portant modification de l'Accord de libre-échange signé entre les États-Unis du Mexique, la République de Colombie et la République bolivarienne du Venezuela à Carthagène des Indes (Colombie) le 13 juin 1990.

³⁵ Donnée fournie par les autorités mexicaines.

³⁶ Le Décret de promulgation du Protocole portant ajout d'un chapitre sur les marchés publics à l'ALE Mexique – Chili a été publié au Journal officiel le 27 octobre 2008.

³⁷ Document de l'OMC WT/REG109/3 du 27 août 2001.

³⁸ D'après les données fournies par les autorités mexicaines.

³⁹ Les autorités ont indiqué que, s'agissant des produits industriels, le Mexique se réserve uniquement le droit de restreindre les importations et exportations d'hydrocarbures (annexe IV de l'accord).

⁴⁰ Les autorités ont indiqué que, s'agissant des produits industriels, le Mexique se réserve le droit de restreindre les importations et exportations d'hydrocarbures (annexe VI de l'accord).

⁴¹ Renseignements communiqués par les autorités mexicaines.

⁴² Décret de promulgation du Protocole signé à Mexico le 11 octobre 2011 et portant modification de l'Accord sur l'agriculture conclu à Mexico le 27 novembre 2000 entre les États-Unis du Mexique et le Royaume de Norvège – publié au Journal officiel le 6 juin 2012, et Décret de promulgation du Protocole signé à Mexico le 11 octobre 2011 et portant modification de l'Accord sur l'agriculture conclu à Mexico le 27 novembre 2000 entre les États-Unis du Mexique et la Confédération suisse – publié au Journal officiel le 21 août 2012.

2.3.2.1.3 Accords de libre-échange avec d'autres pays

2.35. Conformément aux dispositions de l'ALE entre le Mexique et Israël, le processus d'élimination des droits de douane s'est achevé en 2005. Les lignes tarifaires qui n'ont pas fait l'objet de négociations reprennent principalement des produits agricoles et certains produits chimiques. En vue de renforcer et de faciliter les relations économiques entre les deux pays, un protocole de modification comportant des dispositions sur le transbordement des marchandises et un chapitre sur la coopération bilatérale est entré en vigueur en mars 2010.⁴³

2.36. Le processus d'élimination des droits de douane entre le Mexique et le Japon, qui a été amorcé en 2005 avec l'entrée en vigueur de leur Accord pour le renforcement du partenariat économique (APE), devra s'achever en 2015 pour les deux pays. En janvier 2012, 48,4% des lignes tarifaires du Mexique étaient exonérées de droits pour les importations en provenance du Japon (tableau 2.2), et conformément à l'accord ce pourcentage sera de 94,1% en 2015. L'accord prévoit aussi des schémas spéciaux d'élimination des droits pour les secteurs de l'automobile et de l'acier.⁴⁴

2.37. Un protocole portant modification de l'APE⁴⁵ a été conclu en septembre 2011 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2012. Ce protocole prévoyait des augmentations de contingents, des abaissements de droits pour certains produits dont le jus d'orange et le sirop d'agave, de même que l'accélération de l'élimination des droits pour certaines pièces automobiles. Parmi les autres modifications apportées à l'APE en 2012 figurent l'assouplissement de certaines règles d'origine pour les produits chimiques, l'acier et les pièces automobiles, ainsi que des modifications relatives aux certificats d'origine et aux procédures douanières.⁴⁶

2.3.2.2 Accords de portée limitée

2.38. Dans le cadre de l'ALADI⁴⁷, le Mexique a conclu des accords de portée partielle (ou portée limitée) avec l'Argentine, le Brésil, Cuba, l'Équateur, le Paraguay et le Panama. En outre, il a conclu avec les pays du MERCOSUR un accord de portée partielle qui s'applique uniquement au commerce des produits du secteur automobile (AAP.CE n° 55). Durant la période à l'examen, il a conclu un accord de portée partielle (AAP.CE n° 66) avec l'État plurinational de Bolivie. Il a aussi modifié l'accord avec les pays du MERCOSUR sur le secteur automobile (AAP.CE n° 55).

2.39. Le nouvel accord avec l'État plurinational de Bolivie (AAP.CE n° 66) est entré en vigueur le 7 juin 2010. Il a remplacé l'ALE qui était en vigueur entre les deux pays depuis 1995 et qui a été dénoncé par l'État plurinational de Bolivie en décembre 2009. Ce nouvel accord a préservé les préférences tarifaires et les exceptions inscrites dans l'ALE (AAP.CE n° 31) pour ce qui est du commerce des marchandises.⁴⁸ Le Mexique a exclu de la libéralisation 205 produits dont les huiles, les marmelades, les produits laitiers, les viandes, le froment, le sorgho, le riz, les oléagineux, le sucre et l'alcool, entre autres.⁴⁹ À la différence de l'ALE, le nouvel accord n'inclut pas le commerce des services.

2.40. L'AAP.CE n° 55 entre le Mexique et le MERCOSUR a pour objectif de poser les bases de la libéralisation du secteur automobile des différentes Parties et de promouvoir leur intégration. Dans cet accord, les Parties sont convenues de libéraliser réciproquement et de manière progressive l'importation des véhicules automobiles d'un poids inférieur ou égal à 8 845 kg, des tracteurs, des

⁴³ Décret de promulgation du Protocole signé à Mexico le 18 novembre 2008 et portant modification de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis du Mexique et l'État d'Israël – publié au Journal officiel le 17 mars 2010.

⁴⁴ Renseignements communiqués par les autorités et document de l'OMC WT/REG198/4 du 15 septembre 2008.

⁴⁵ Décret de promulgation du Protocole signé à Mexico le 22 septembre 2011 et portant modification de l'Accord pour le renforcement du partenariat économique entre les États-Unis du Mexique et le Japon – publié au Journal officiel le 30 mars 2012.

⁴⁶ Renseignements communiqués par les autorités.

⁴⁷ Les pays membres de l'ALADI sont l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba (depuis 1999), l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, la République bolivarienne du Venezuela, l'Uruguay et, depuis février 2012, le Panama.

⁴⁸ Autrement dit, il a maintenu les 11 891 lignes tarifaires qui étaient déjà exonérées de droits (98,2% du total des lignes).

⁴⁹ D'après les renseignements communiqués par les autorités mexicaines.

remorques et semi-remorques et des carrosseries pour le 30 juin 2011, ainsi que l'importation des omnibus et autres véhicules d'un poids supérieur à 8 845 kg pour le 1^{er} juillet 2020.⁵⁰ Les Parties ont aussi mené des négociations bilatérales sur des listes de pièces automobiles exonérées de droits.⁵¹ Pour mener à bien le processus de libéralisation du secteur automobile, chaque pays a établi un calendrier de transition, à l'exception du Paraguay. Ce dernier a signé l'AAP.CE n° 55 avec le Mexique en 2002, et l'entrée en vigueur est intervenue en février 2011.⁵² À la fin de 2012, le calendrier de transition découlant de cet accord était encore en suspens (appendice III).

2.41. En mars 2012, le Mexique et le Brésil ont renégocié l'appendice II de l'accord (qui concerne leurs échanges dans le secteur automobile) et sont convenus d'appliquer de manière réciproque, durant trois ans, des contingents annuels exonérés de droits pour l'importation d'automobiles et de véhicules légers (poids maximum de 8 845 kg).⁵³ Ces contingents devraient être éliminés en 2015. Le protocole modifie également la formule de calcul du coefficient de teneur régionale pour le Brésil, qui adopte la même formule employée par le Mexique. En outre, il ajuste le niveau de ce coefficient pour la détermination du caractère originaire d'une marchandise et le fixe à 30% pour 2012, 35% pour 2013 et 40% pour 2016. Le coefficient était déjà de 30% dans le cas du Mexique en 2012, tandis qu'il s'établissait à 60% pour le Brésil.⁵⁴

2.42. Après cette renégociation, l'Argentine a suspendu en juin 2012 l'application de l'AAP.CE n° 55, de ses annexes et de l'appendice I (relatif à ses échanges avec le Mexique dans le secteur) pour une durée de trois ans⁵⁵, raison pour laquelle le Mexique a décidé d'attaquer cette mesure en recourant aux mécanismes disponibles dans le cadre de l'ALADI (Résolution n° 114 du Comité des représentants de l'ALADI)⁵⁶ et de l'AAP.CE n° 55.⁵⁷

2.3.3 Autres accords et préférences en vigueur

2.43. Le Mexique est membre, avec 12 autres pays, de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), créée en vertu du Traité de Montevideo de 1980.⁵⁸ Aux termes de ce traité, les membres s'accordent réciproquement des préférences tarifaires (les préférences tarifaires régionales) qui prennent la forme d'une réduction en pourcentage par rapport au droit NPF. La réduction dépend du niveau de développement des pays membres; s'agissant du Mexique, les préférences tarifaires qu'il accorde vont de 20% à 48%.⁵⁹ En vertu du traité, les pays sont classés en trois catégories: pays relativement moins développés (État plurinational de Bolivie, Équateur et Paraguay); pays à développement intermédiaire (Chili, Colombie, Cuba, Pérou, Uruguay, Panama et République bolivarienne du Venezuela); et autres pays (Argentine, Brésil, Mexique). Le Traité s'applique à l'ensemble des lignes tarifaires, sauf une liste d'exceptions définie par chaque pays.

⁵⁰ Durant la période de transition, les appendices I (Argentine), II (Brésil), III (Paraguay) et IV (Uruguay) régissent l'éventail des produits visés et l'accès aux marchés entre le Mexique et chacun des pays du MERCOSUR. Jusqu'en juin 2012, le calendrier de transition du Paraguay (appendice III) était encore en suspens.

⁵¹ Renseignements communiqués par les autorités.

⁵² L'Avis annonçant l'entrée en vigueur entre le Mexique et le Paraguay de l'Accord de complémentarité économique n° 55 a été publié au Journal officiel le 8 avril 2011.

⁵³ La Décision annonçant la conclusion du quatrième Protocole additionnel annexé à l'appendice II (relatif au commerce dans le secteur automobile entre le Brésil et le Mexique) de l'Accord de complémentarité économique n° 55 a été publiée au Journal officiel le 26 mars 2012.

⁵⁴ Article 6 de l'annexe II de l'ACE n° 55 et article 5 du quatrième Protocole additionnel annexé à l'appendice II de cet ACE (qui concerne le commerce dans le secteur automobile entre le Brésil et le Mexique).

⁵⁵ Décret n° 969/2012 portant suspension de l'application de l'Accord de complémentarité économique n° 55/02, y compris ses annexes, ainsi que de l'appendice bilatéral I portant sur le commerce dans le secteur automobile entre l'Argentine et le Mexique – publié au Journal officiel de la République argentine le 26 juin 2012.

⁵⁶ Document ALADI/CR/Resolución 114 du 22 mars 1990. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.aladi.org/nsfaladi/juridica.nsf/vresolucionescomite>.

⁵⁷ Renseignements communiqués par les autorités.

⁵⁸ Dans le cadre de l'ALADI, il existe deux types d'accords, qui sont dénommés "accords de portée régionale" lorsque tous les membres y participent et "accords de portée partielle" lorsqu'ils lient deux membres ou davantage.

⁵⁹ D'après les données de l'ALADI, en novembre 2012 le Mexique accordait des préférences tarifaires régionales de 20, 28, 40 et 48%. Renseignements en ligne de l'ALADI. Adresse consultée: <http://www.aladi.org/nsfaladi/Consolidado.nsf/vBeneficiosOtorgados/mexico>.

2.44. Le Mexique est aussi membre du Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC), composé de 77 pays, grâce auquel il bénéficie de concessions pour un nombre restreint de lignes tarifaires.⁶⁰

2.3.4 Accords commerciaux en voie de négociation

2.45. Le Mexique participe formellement, depuis octobre 2012, aux négociations portant sur l'Accord de partenariat transpacifique (sigle anglais: TPPA). Cet accord, qui réunit neuf pays de la région Asie-Pacifique⁶¹ et vise la libéralisation du commerce et de l'investissement entre ses membres, couvre un large éventail de produits et de questions.

2.46. En juin 2012, le Mexique a conclu avec le Chili, la Colombie et le Pérou l'Accord-cadre de l'Alliance du Pacifique. L'un des objectifs de cet accord est de créer une zone d'intégration profonde qui mène à la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes entre les pays membres.⁶²

2.4 Régime de l'investissement étranger

2.4.1 Formulation et cadre réglementaire

2.47. Au Mexique, l'investissement étranger est régi par la loi du même nom (la LIE)⁶³ et son règlement⁶⁴, ainsi que par la Constitution (articles 27 et 73).⁶⁵ Au niveau bilatéral, il est également régi par les accords de promotion et de protection réciproque des investissements (APPRI) et par les chapitres consacrés à l'investissement dans les accords commerciaux internationaux que le pays a conclus. L'enregistrement d'un investissement étranger est obligatoire, et il subsiste des limites et des exclusions à l'investissement dans certains domaines. Les investissements étrangers supérieurs à 49% du capital d'une société doivent recevoir l'approbation du gouvernement s'ils excèdent une certaine valeur monétaire.⁶⁶

2.48. Depuis le dernier examen, la LIE a fait l'objet de quatre révisions – en 2008, 2011 (deux fois) et 2012 –, mais aucun changement fondamental n'y a été apporté.

2.49. La LIE définit, entre autres, les droits de l'investisseur étranger, les limites et les restrictions touchant la participation au capital des sociétés, ainsi que les sanctions en cas de violation de ses dispositions.⁶⁷ Elle dispose (à l'article 4) qu'un étranger ou une entreprise étrangère peut avoir une

⁶⁰ Décret portant promulgation de l'Accord sur le Système global de préférences commerciales entre pays en développement, adopté le 13 avril 1988 à Belgrade (Yougoslavie) – publié au Journal officiel du Mexique le 21 juillet 1989. Le Mexique n'a pas pris d'engagements dans le cadre de la deuxième (1992) et de la troisième (2004) série de négociations du SGPC.

⁶¹ Cet accord a pour base l'Accord stratégique transpacifique de partenariat économique (P4) entre le Brunéi, le Chili, la Nouvelle-Zélande et Singapour, signé le 3 juin 2005 et en vigueur depuis le 28 mai 2006. En 2008, les négociations ont débuté avec l'Australie, les États-Unis, le Pérou et le Viet Nam qui se sont ajoutés au groupe. En 2010, la Malaisie s'est jointe aux négociations, et en octobre 2012 ce fut le tour du Mexique et du Canada.

⁶² Article 3 de l'Accord-cadre de l'Alliance du Pacifique.

⁶³ Publiée au Journal officiel le 2 décembre 1993; sa révision la plus récente a été publiée le 9 avril 2012.

⁶⁴ Règlement concernant la Loi sur l'investissement étranger et le Registre national des investissements étrangers, publié au Journal officiel le 8 septembre 1998. Sa révision la plus récente a été publiée le 4 mai 2009.

⁶⁵ L'article 27 régit l'acquisition des terres et des eaux par les étrangers, tandis que l'article 73 habilite le Congrès à légiférer pour réglementer l'investissement étranger, le transfert de technologie, ainsi que la production, la diffusion et l'application des connaissances scientifiques et technologiques nécessaires au développement national.

⁶⁶ Le montant s'établit à environ 3,2 milliards de pesos pour 2012, conformément aux dispositions de la Résolution générale n° 13, publiée au Journal officiel le 10 juillet 2012, qui détermine sur une base actualisée la valeur totale des actifs visés à l'article 9 de la Loi sur l'investissement étranger. Renseignements en ligne du Ministère de l'économie. Adresse consultée:

http://www.economia.gob.mx/files/comunidad_negocios/ied/resolucion_general_13.pdf.

⁶⁷ Selon la définition contenue dans la LIE, l'investissement étranger comprend: a) la participation des investisseurs étrangers, en quelque proportion que ce soit, au capital d'une société mexicaine; b) l'investissement effectué par une société mexicaine à capitaux majoritairement étrangers; et c) la participation des investisseurs étrangers aux activités et aux actes visés par cette loi (article 2 de la LIE).

participation allant jusqu'à 100% dans le capital d'une société mexicaine, acquérir des immobilisations corporelles, s'engager dans de nouveaux domaines d'activité économique, ouvrir et administrer des établissements (y compris des *maquiladoras*), ainsi qu'agrandir ou relocaliser des établissements existants dans tous les secteurs d'activité, sauf ceux qui sont désignés dans les articles 5 à 8. En vertu de ces articles, 12 types d'activités sont réservés à l'État, 5 sont réservés aux Mexicains ou aux sociétés mexicaines dotées d'une clause d'exclusion des étrangers, et 31 autres font l'objet de limites ou de restrictions à l'investissement étranger (voir *infra*).

2.50. Sur le plan administratif, la Commission nationale des investissements étrangers (CNIE), la Direction générale de l'investissement étranger (DGIE), la Direction générale des négociations sur les services (DGNS) et le Registre national des investissements étrangers (RNIE) demeurent les principales entités de réglementation, d'application et de gestion dans ce domaine (voir l'encadré 2.2). Les quatre entités relèvent du Ministère de l'économie, et c'est à la CNIE qu'incombe la conduite de la politique en matière d'investissement étranger. Il demeure obligatoire d'inscrire au RNIE tout investissement étranger et toute société mexicaine à participation étrangère (article 32 de la LIE).

Encadré 2.2 Principales entités fédérales en matière d'investissement étranger, 2012

La Commission nationale des investissements étrangers (CNIE) est chargée de conduire la politique nationale en la matière, de définir les modalités et les conditions de la participation étrangère lorsque celle-ci pourrait dépasser les 49%, d'édicter des décisions générales définissant les critères d'application des dispositions législatives et réglementaires dans ce domaine et d'autoriser le recours au mécanisme dénommé "investissement neutre" (voir *infra*), entre autres. Toute demande relative à un investissement doit lui être présentée; en l'absence de réponse dans un délai de 45 jours ouvrables, la demande doit être considérée comme approuvée selon les modalités qui y sont énoncées (article 28 de la LIE). La CNIE peut interdire pour des raisons de sécurité nationale une acquisition par des investisseurs étrangers (article 30 de la LIE).

La Direction générale de l'investissement étranger (DGIE) est chargée d'assurer la représentation du Mexique auprès des instances et organismes internationaux intervenant dans ce domaine et assure également le secrétariat technique de la CNIE. Parmi ses activités figurent les suivantes: administrer et exploiter le Registre national des investissements étrangers (RNIE), édicter des décisions à caractère administratif en vertu de la LIE, produire et diffuser des statistiques et évaluer les projets d'investissement étranger soumis à l'examen de la CNIE.

La Direction générale des négociations sur les services (DGNS) est chargée de la négociation, du suivi et de la diffusion des accords internationaux en matière d'investissement et de commerce des services aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral.

Le Registre national des investissements étrangers (RNIE) répertorie tous les investisseurs étrangers et toutes les entreprises mexicaines dans lesquelles existe une forme quelconque de participation étrangère. L'inscription au RNIE est obligatoire, et une amende s'applique en cas de renseignements inexacts ou incomplets ou en cas de non-respect de cette obligation dans le délai fixé.

Source: Ministère de l'économie.

2.4.2 Restrictions à l'investissement étranger

2.51. Conformément à la LIE, le Mexique met en application:

- une liste des activités réservées à l'État (article 5 de la LIE);
- une liste des activités économiques et des sociétés qui sont réservées aux Mexicains ou aux sociétés mexicaines dotées d'une clause d'exclusion des étrangers (article 6 de la LIE).⁶⁸ Pour ces activités, l'investissement étranger n'est pas autorisé, sauf s'il prend la forme d'un "investissement neutre". On entend par investissement neutre un instrument d'investissement qui ne confère que des droits pécuniaires à ses détenteurs et ne leur confère aucun droit de vote, de sorte qu'il n'est pas pris en compte pour déterminer le

⁶⁸ En vertu de ce type de clause, ni les investisseurs étrangers, ni les sociétés qui se sont dotées d'une clause d'inclusion des étrangers ne peuvent participer à ces activités, que ce soit directement ou indirectement.

pourcentage d'investissement étranger dans une société mexicaine. Pour effectuer une opération d'investissement neutre, il faut l'autorisation du Ministère de l'économie et, le cas échéant, de la Commission nationale des banques et des valeurs mobilières (articles 18 à 20 de la LIE);

- une liste des activités économiques dans lesquelles la part de l'investissement étranger peut aller jusqu'à 10%, 25% ou 49% du capital d'une société (article 7 de la LIE). Pour certaines activités et sociétés, et sous réserve d'approbation par la CNIE, le pourcentage peut dépasser les 49%. Dans le cas d'une société mexicaine existante, l'approbation est exigée seulement si la valeur totale des actifs de la société dépasse le montant fixé annuellement par la CNIE (articles 8 et 9 de la LIE).

2.52. Depuis le dernier examen, seule la liste des activités réservées aux Mexicains ou aux sociétés mexicaines dotées d'une clause d'exclusion des étrangers a changé. Depuis 2008, les coopératives de crédit ne font plus partie de cette liste, et la participation à leur capital social, de manière directe ou indirecte, est ouverte aux investisseurs étrangers à concurrence de 10%. Dans le cas d'une participation indirecte, les parts sociales ne peuvent être acquises que par des personnes morales (sociétés) mexicaines à participation étrangère. La participation de personnes morales étrangères exerçant des fonctions d'autorité au capital social des coopératives de crédit est interdite.⁶⁹ Le tableau 2.3 qui suit donne le détail de chacune des trois listes.

Tableau 2.3 Limitations à l'investissement étranger, 2012

<p>1. Liste des activités réservées à l'État</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ exploitation du pétrole et autres hydrocarbures; ▪ pétrochimie de base; ▪ électricité; ▪ production d'énergie nucléaire; ▪ exploitation de minéraux radioactifs; ▪ télégraphie; ▪ radiotélégraphie; ▪ services postaux; ▪ impression de billets de banque et frappe de monnaie; ▪ contrôle, supervision et surveillance des ports, aéroports et héliports; et ▪ autres activités expressément visées par les dispositions légales applicables.
<p>2. Liste des activités et entreprises réservées aux Mexicains ou aux sociétés mexicaines dotées d'une clause d'exclusion des étrangers</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ transport terrestre de voyageurs sur le territoire national, tourisme et fret, sauf les services de messagerie et de livraison de colis; ▪ vente au détail de l'essence et distribution du gaz de pétrole liquéfié; ▪ services de radiodiffusion et autres services de radio et de télévision distincts de la télévision par câble; ▪ institutions bancaires de développement, au sens de la loi connexe; et ▪ services professionnels et techniques expressément visés par les dispositions légales applicables.
<p>3. Plafonds de participation étrangère dans les activités économiques et les sociétés</p> <p>Plafonnement à 10% du capital de la société:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sociétés coopératives de production. <p>Plafonnement à 25% du capital de la société:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ transport aérien intérieur; ▪ transport en taxi aérien; ▪ transport aérien spécialisé. <p>Plafonnement à 49% du capital de la société:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sociétés d'assurance; ▪ sociétés de cautionnement; ▪ maisons de change; ▪ entrepôts généraux; ▪ sociétés visées à l'article 12<i>bis</i> de la Loi sur le marché des valeurs mobilières;

⁶⁹ Décret promulguant la Loi sur les coopératives de crédit et portant complément et révision de la Loi générale sur les titres et opérations de crédit – publié au Journal officiel le 20 août 2008.

- sociétés de gestion de caisses de retraite;
- fabrication et commercialisation d'explosifs, d'armes à feu, de cartouches, de munitions et d'articles pyrotechniques, sauf pour les activités industrielles et extractives;
- impression et publication de périodiques aux fins de distribution exclusive sur le territoire national;
- actions de la catégorie T dans des entreprises possédant des terres agricoles, des pâturages ou des forêts;
- pêche en eau douce, pêche côtière et pêche dans la zone économique exclusive (à l'exclusion de l'aquaculture); administration portuaire intégrale;
- services portuaires de pilotage pour des navires destinés à la navigation intérieure, au sens de la loi connexe;
- sociétés de navigation vouées à l'exploitation commerciale de navires pour la navigation intérieure et le cabotage (sauf les croisières touristiques et l'exploitation de dragueuses et d'engins destinés à la construction, l'entretien et l'exploitation des ports);
- fourniture de carburants et de lubrifiants pour navires, aéronefs et matériels ferroviaires; et
- sociétés concessionnaires au sens des articles 11 et 12 de la Loi fédérale sur les télécommunications.

Participation de plus de 49% au capital de la société, moyennant l'approbation de la CNIE:

- services portuaires aux navires pour les activités de navigation intérieure, par exemple le remorquage, l'amarrage et le lamanage;
- sociétés maritimes exploitant des navires exclusivement destinés au transport en haute mer;
- sociétés détenant une concession ou un permis pour l'exploitation d'aérodromes ouverts au service public;
- services éducatifs privés, aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire, moyen supérieur, supérieur ou à des niveaux combinés;
- services juridiques;
- sociétés de renseignement sur le crédit;
- sociétés de notation des valeurs mobilières;
- agents d'assurance;
- téléphonie cellulaire;
- construction d'oléoducs pour le transport du pétrole et de ses dérivés;
- forage de puits pour l'exploitation du pétrole et du gaz;
- construction, administration et exploitation de chemins de fer considérés comme des moyens de transport public et fourniture de services ferroviaires publics.

Source: Loi sur l'investissement étranger (révision la plus récente, publiée au Journal officiel le 9 avril 2012).

2.53. S'agissant des biens immobiliers, les restrictions à l'investissement étranger n'ont pas changé non plus depuis le dernier examen. La Constitution (article 27) dispose que les étrangers ne peuvent acquérir la propriété des terres et des eaux situées dans les zones restreintes. La LIE autorise, moyennant certaines conditions, la participation étrangère au capital d'une société mexicaine qui acquiert ou veut utiliser des biens immobiliers situés dans une zone restreinte à des fins résidentielles ou non résidentielles (articles 10 et 11 de la LIE).

2.54. D'après l'"indice des restrictions à l'IED", calculé par l'OCDE (2012), sur les 55 pays évalués le Mexique se classe au 8^{me} rang des pays les plus restrictifs.⁷⁰ À cet égard, les autorités mexicaines ont indiqué que l'indice ne tenait pas compte de l'"investissement neutre", prévu dans la LIE.

2.4.3 Incitations à l'investissement étranger

2.4.3.1 Accords internationaux en matière d'investissement

2.55. Afin de promouvoir et d'accroître l'IED, le Mexique a continué de signer des accords de promotion et de protection réciproque des investissements (APPRI), ainsi que des ALE comportant des dispositions en matière d'investissement étranger.

2.56. D'une manière générale, dans les ALE le chapitre consacré à l'investissement établit des disciplines sur la libéralisation sectorielle, le traitement national, le traitement NPF, le mouvement

⁷⁰ OCDE (2012).

des capitaux, l'expropriation et les mécanismes de règlement des différends (y compris les différends entre investisseurs et État). À l'exception de l'ALE avec Israël, tous les ALE du Mexique comportent un chapitre sur l'investissement ou au moins des dispositions à ce sujet.⁷¹

2.57. Depuis le dernier examen, le Mexique a conclu deux nouveaux APPRI, l'un avec la Chine et l'autre avec Singapour. Ces accords ont été signés en juillet 2008 et novembre 2009 et sont entrés en vigueur en juin 2009 et avril 2011, respectivement. Durant la période à l'examen sont également entrés en vigueur les accords que le Mexique avait signés en 2007 avec l'Inde (accord en vigueur depuis février 2008) et la Slovaquie (accord en vigueur depuis avril 2009). De ce fait, en juin 2012 le pays comptait 28 APPRI en vigueur.⁷²

2.58. Depuis le dernier examen de ses politiques commerciales, le Mexique a signé 16 nouveaux accords bilatéraux de prévention de la double imposition avec les partenaires suivants: Afrique du Sud (22 juillet 2010); Bahreïn (22 février 2012); Barbade (16 janvier 2009); Colombie (13 août 2009*); Estonie (19 octobre 2012*); Hong Kong, Chine (18 juin 2012*); Hongrie (31 décembre 2011); Islande (10 décembre 2008); Koweït (27 octobre 2009*); Lettonie (20 avril 2012*); Lituanie (23 février 2012*); Panama (30 décembre 2010); Pérou (27 avril 2011*); Qatar (14 mai 2012*); Ukraine (29 janvier 2012*); et Uruguay (28 décembre 2010). De ces accords, neuf (identifiés par un astérisque*) ne sont pas encore entrés en vigueur. En octobre 2012, le Mexique comptait 52 accords bilatéraux de prévention de la double imposition.⁷³

2.59. En 2009, le Mexique est devenu membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI).

2.4.3.2 Autres incitations

2.60. Le Mexique accorde le traitement national aux investisseurs étrangers, y compris en matière d'incitations. Les principales incitations dont peuvent bénéficier les investisseurs tant nationaux qu'étrangers concernent l'importation en franchise de droits et de taxes des intrants et machines servant à la production de biens d'exportation – par exemple dans le cadre du programme IMMEX, les ristournes de droits d'importation au profit des exportateurs (*drawback*), ainsi que les programmes sectoriels de promotion des exportations (voir le chapitre 3). Les investisseurs ont aussi accès aux mécanismes de financement de la Banque nationale de commerce extérieur (Bancomex) et de la Nationale financière. Il existe également des incitations fiscales qui varient selon les États.

2.61. Durant la période à l'examen, le Mexique n'a présenté aucune notification au titre de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC).

2.62. Il n'existe pas de restrictions sous forme de taxe de change, ni en ce qui concerne les mouvements de capitaux.

⁷¹ Les accords ne comportant pas un chapitre sur l'investissement mais contenant des dispositions ou des sections à ce sujet sont l'accord avec l'Union européenne et l'accord avec l'AELE.

⁷² Outre les quatre APPRI déjà mentionnés, le Mexique compte des APPRI en vigueur avec les partenaires suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Union économique belgo-luxembourgeoise et Uruguay. S'agissant de l'accord conclu avec l'Espagne en 1995, le Mexique a émis en 2006 un addendum qui est entré en vigueur en avril 2008.

⁷³ Les 36 autres accords ont été conclus avec les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède et Suisse. Renseignements communiqués par les autorités.

2.4.4 Établissement d'une société

2.63. L'établissement d'une société commerciale, son exploitation et sa liquidation sont régis par la Loi générale sur les sociétés commerciales (LGSM)⁷⁴ et par la LIE.

2.64. Une société étrangère peut s'établir au Mexique en y créant des succursales ou des bureaux de représentation, en prenant une participation dans une nouvelle société mexicaine ou en acquérant des actions d'une société mexicaine existante.

2.65. Conformément à l'article premier de la Loi générale sur les sociétés commerciales, le Mexique reconnaît six types de sociétés commerciales: a) la société en nom collectif; b) la société en commandite simple; c) la société à responsabilité limitée; d) la société anonyme; e) la société en commandite par actions; et f) la société coopérative. Dans l'ensemble des cas, sauf celui de la société coopérative, il peut s'agir d'une société à capital variable. Le type de société le plus courant parmi les investisseurs étrangers est la société anonyme.

2.66. Pour constituer une nouvelle société commerciale au Mexique (avec ou sans participation étrangère), il faut d'abord obtenir auprès du Ministère de l'économie l'autorisation d'utiliser la dénomination ou raison sociale, l'objectif étant que les sociétés puissent être distinguées les unes des autres et que le dédoublement des dénominations ou raisons sociales puisse être évité (article 15 de la LIE). L'autorisation doit être accordée – si la dénomination ou raison sociale est disponible et qu'il n'existe pas d'interdictions ni de conditions pour son utilisation⁷⁵ – ou refusée dans un délai maximum de deux jours ouvrables (au lieu de cinq jours comme c'était le cas jusqu'en décembre 2011⁷⁶) (article 16A de la LIE). Une fois que l'autorisation est accordée pour la constitution d'une société (ou pour un changement de dénomination ou de raison sociale), il faut effectuer dans un délai de 90 jours l'inscription au Registre public du commerce (article 17 du Règlement de la LIE et du RNIE). En outre, l'officier public devant qui la société est constituée doit transmettre l'avis d'utilisation d'une dénomination ou raison sociale au Ministère de l'économie dans les 180 jours suivant la date de l'autorisation connexe.⁷⁷ Depuis septembre 2012, l'autorisation d'utiliser une dénomination ou raison sociale, l'avis d'utilisation et l'avis de libération⁷⁸ peuvent être transmis en ligne par le biais du portail www.tuempresa.gob.mx.⁷⁹

2.67. Lorsqu'une société étrangère souhaite mener des activités au Mexique par l'entremise d'une succursale ou d'un bureau de représentation, elle doit d'abord demander une autorisation du Ministère de l'économie (articles 17 et 17A de la LIE). Dans le cas d'une société constituée en vertu des lois du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, des États-Unis, du Guatemala, du Honduras, du Japon, du Nicaragua, du Pérou ou de l'Uruguay, cette autorisation n'est pas exigée, pourvu que la société satisfasse à certaines conditions.⁸⁰ Une fois que la demande a été approuvée ou que l'avis a été dûment présenté, la société doit s'inscrire au

⁷⁴ La Loi générale sur les sociétés commerciales a été publiée au Journal officiel le 4 août 1934. Sa révision la plus récente a été publiée le 15 décembre 2011.

⁷⁵ Article 13 du Règlement de la LIE, article 9 du Règlement sur l'autorisation d'utiliser une dénomination ou raison sociale, et document intitulé *Criterios Lingüísticos aplicables a los trámites relativos a la autorización de uso de Denominaciones y Razones Sociales* (Critères linguistiques applicables aux procédures concernant l'autorisation d'utiliser une dénomination ou raison sociale). Ce dernier document peut être consulté à l'adresse suivante: "http://www.tuempresa.gob.mx/documents/10180/0/OFICIO_Reglas_LING.pdf/cae078df-91ae-408f-96a5-09ba7aaa21b7".

⁷⁶ Décret portant révision, complément ou abrogation de diverses dispositions de la Loi sur l'investissement étranger, de la Loi générale sur les sociétés commerciales, de la Loi organique de l'Administration publique fédérale, de la Loi fédérale sur les droits de douane, de la Loi fédérale sur les procédures administratives et de la Loi fédérale sur le développement de la micro-industrie et de l'activité artisanale – publié le 15 décembre 2011.

⁷⁷ Article 24 du Règlement sur l'autorisation d'utiliser une dénomination ou raison sociale, publié au Journal officiel le 14 septembre 2012.

⁷⁸ L'avis de libération indique qu'une dénomination ou raison sociale n'est plus utilisée.

⁷⁹ Article 2 du Règlement sur l'autorisation d'utiliser une dénomination ou raison sociale, publié au Journal officiel le 14 septembre 2012.

⁸⁰ Résolution générale définissant le critère d'application de l'article 17 de la Loi sur l'investissement étranger, relatif à l'établissement de personnes morales étrangères au Mexique, publiée au Journal officiel le 8 août 2012. Cette résolution a été édictée par la Commission nationale des investissements étrangers.

Registre public du commerce (article 251 de la LGSM).⁸¹ Si son objet social est une activité financière, elle doit se conformer aux dispositions des lois financières applicables pour pouvoir établir un bureau de représentation.⁸²

2.68. Enfin, l'investissement étranger doit être inscrit au RNIE dans les 40 jours suivant l'inscription au Registre public du commerce ou la date où des activités commerciales sont menées (article 32 de la LIE et article 37 du Règlement de la LIE et du RNIE). Les bureaux de représentation ne sont pas tenus de s'inscrire au RNIE.

2.69. L'investisseur étranger peut également s'établir au Mexique par le biais d'une association en participation (article 252 de la LGSM). Ce type d'association n'a pas de personnalité juridique et n'est donc pas assujéti aux règles de participation et d'inscription (articles 253 à 255 de la LGSM).

⁸¹ Si la demande satisfait aux prescriptions, le Ministère de l'économie doit accorder l'approbation dans un délai de 15 jours, l'absence de réponse dans ce délai valant approbation.

⁸² Pour ce qui est des banques (ou établissements à vocation universelle), l'article 7 de la Loi sur les institutions de crédit dispose que: "les activités menées par les bureaux de représentation sont assujétiées aux règles qui sont édictées par le Ministère des finances et du crédit public, lequel consulte à cette fin la Banque du Mexique et la Commission nationale des banques et des valeurs mobilières".

3 POLITIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Aperçu général

3.1. Depuis l'examen précédent, effectué en février 2008, le Mexique a adopté diverses mesures pour simplifier les procédures et formalités douanières et réduire le coût des importations. En 2008, certaines des prescriptions à l'importation ont été abolies et, en 2012, un guichet unique pour les formalités électroniques est entré en service.

3.2. En 2009, le Mexique a engagé un programme de réduction unilatérale des droits de douane échelonné sur cinq ans. En janvier 2012, 58,3% des lignes tarifaires étaient exemptes de droits et le droit moyen était de 6,2% (contre 11,2% en 2007). Ce programme a réduit les droits appliqués sur les produits manufacturés uniquement, ce qui fait que le droit moyen sur ces produits est tombé de 9,9 à 4,6% entre 2007 et 2012, tandis que pour les produits agricoles il n'est tombé que de 23 à 20,9%. Depuis le dernier examen, le Mexique a également simplifié sa structure tarifaire, en réduisant fortement le nombre de niveaux de droits, de 88 à 28. Ces niveaux varient entre 3 et 254%.

3.3. Pendant la période considérée, le Mexique a continué d'approfondir son réseau d'accords préférentiels. En 2012, le droit moyen se situait entre 0 et 2,6% dans le cas des ALE et entre 0,6 et 6,2% dans le cas des accords de portée partielle. Le processus de réduction unilatérale des droits de douane a permis de réduire dans une certaine mesure l'écart entre les droits NPF et les droits préférentiels. Le Mexique s'efforce en outre de simplifier et de regrouper les formalités d'obtention des certificats d'origine.

3.4. Le Mexique applique des contingents tarifaires de type OMC à certains produits agricoles, ainsi que des contingents unilatéraux et préférentiels. Les contingents unilatéraux visent des produits aussi bien agricoles que manufacturés.

3.5. En ce qui a trait à l'évaluation en douane, le Mexique a éliminé l'utilisation de prix estimés pour des produits tels que le verre, le fer, les jouets et les textiles, mais les a maintenus pour les véhicules d'occasion.

3.6. Outre les droits de douane, les importations sont soumises à la taxe d'administration douanière (DTA), au droit d'entreposage, à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et à l'impôt spécial sur la production et les services (IEPS). Les automobiles neuves sont en outre assujetties à l'impôt sur les automobiles neuves (ISAN). Ces droits doivent être acquittés au moment de l'importation. L'IEPS, la TVA et l'ISAN frappent également les produits nationaux. Le taux de la DTA reste de 8‰ sur la valeur en douane des marchandises.

3.7. Le Mexique exige encore une autorisation préalable pour l'importation de produits tels que les produits pétroliers, les pneus usagés et les articles de friperie. La liste des produits soumis à cette prescription a subi quelques modifications depuis le dernier examen: ajout des diamants bruts en 2008 et suppression de certains types de véhicules usagés en 2009.

3.8. En ce qui concerne les mesures commerciales correctives, le Mexique n'a guère eu recours aux mesures antidumping pendant la période à l'examen.

3.9. En ce qui a trait aux règlements techniques, les procédures pour l'adoption d'une Norme officielle mexicaine (NOM) sont clairement établies. En 2008, la prescription relative à l'obtention de l'"enregistrement sanitaire" pour pouvoir importer des médicaments a été progressivement éliminée. Depuis, les fabricants étrangers peuvent obtenir l'enregistrement sanitaire d'un médicament s'ils sont en possession d'une licence, d'un certificat ou d'un document attestant que leur entreprise a un permis de fabrication de médicaments délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, sans avoir à établir une usine ou un laboratoire au Mexique comme on l'exigeait auparavant. En janvier 2011, les renseignements exigés sur les étiquettes des produits alimentaires et boissons non alcooliques ont été modifiés.

3.10. En matière sanitaire ou phytosanitaire, l'obtention des certificats et la consultation des conditions requises pour importer varient selon le type de produit et selon la mesure à certifier. Depuis le dernier examen, la consultation des prescriptions phytosanitaires, zoosanitaires et

aquicoles a été simplifiée grâce aux modules de consultation en ligne qui ont été mis en œuvre en 2010 et 2012.

3.11. Le Mexique met en œuvre des programmes de soutien financier, d'incitations fiscales ou de formation destinés à promouvoir ses exportations. Parmi ces programmes, il y a lieu de mentionner tout particulièrement les programmes d'incitations fiscales suivants: le Programme de remboursement des taxes d'importation aux exportateurs (*drawback*) et le Programme pour la promotion de l'industrie manufacturière, de l'industrie *maquiladora* et des services d'exportation (programme IMMEX), tel que modifié en 2010. Pendant la période 2007-2011, 66,2% des exportations du Mexique et 47,2% de ses importations ont été effectuées par des entreprises opérant dans le cadre du programme IMMEX.

3.12. Les exportations sont soumises à la taxe d'administration douanière (DTA), sauf lorsque les marchandises sont destinées à certains pays avec lesquels le Mexique a conclu un accord commercial. Cette taxe est fixe et est appliquée pour chaque opération. Quelques produits sont soumis au paiement de taxes à l'exportation, tandis que d'autres doivent être inscrits au Registre des exportateurs. Un permis d'exportation peut être requis pour les diamants bruts, le minerai de fer et certains produits pétroliers; ces derniers seulement étaient soumis à cette condition au moment de l'examen précédent.

3.13. Le Mexique applique un certain nombre de programmes d'appui aux entreprises et de soutien sectoriel. Ces programmes s'adressent principalement aux micro, petites et moyennes entreprises et consistent essentiellement en une assistance financière, des avantages fiscaux et des activités de formation technique. Il y a lieu de mentionner, en particulier, les Programmes de promotion sectorielle (PROSEC) en vigueur depuis 2002. Ces programmes couvrent 24 secteurs et ont été modifiés à plusieurs reprises pendant la période à l'examen.

3.14. En ce qui a trait à la politique de la concurrence, durant la période considérée, le Mexique a mis en œuvre de nouvelles réformes en vue de renforcer les fonctions de la Commission fédérale de la concurrence et son système de sanctions et d'amendes. Malgré ces progrès, il existe encore des problèmes de concurrence dans certains secteurs, tels que le secteur des hydrocarbures, la téléphonie et la télévision. Le Mexique continue de fixer des prix plafonds pour divers produits comme l'essence, l'électricité, ainsi que les médicaments et les intrants protégés par des brevets.

3.15. Pendant la période à l'examen, le Mexique a modifié la Loi sur la propriété intellectuelle en ce qui a trait au processus d'obtention des brevets. De même, des dispositions ont été ajoutées sur les demandes d'enregistrement et de renouvellement de licences pour les marques. En 2011, le règlement d'application de la Loi sur la propriété intellectuelle a également été modifié en ce qui concerne l'enregistrement des marques.

3.2 Mesures agissant directement sur les importations

3.2.1 Régimes douaniers

3.16. Le système douanier mexicain est principalement régi par la Loi douanière de 1995¹ et son règlement d'application², ainsi que par les Règles générales relatives au commerce extérieur publiées chaque année par le Ministère des finances et du crédit public et les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur publiés par le Ministère de l'économie.³

3.17. L'Administration générale des douanes (AGA) est l'organisme chargé de veiller au respect de la législation en matière douanière et de commerce extérieur, en particulier de contrôler les marchandises qui entrent sur le territoire mexicain ou qui en sortent et de percevoir les droits de

¹ Publiée au Journal officiel de la Fédération du 15 décembre 1995 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 1996; dernière révision publiée le 9 avril 2012.

² Publié au Journal officiel de la Fédération du 6 juin 1996; dernière révision publiée le 28 octobre 2003. La dernière révision concernant les quantités a été publiée au Journal officiel de la Fédération du 27 décembre 2011.

³ Les Règles générales relatives au commerce extérieur pour 2012 ont été publiées au Journal officiel de la Fédération du 29 août 2012; leur dernière révision a été publiée le 10 septembre 2012. Les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur ont été publiés au Journal officiel de la Fédération du 6 juillet 2007 et leur dernière révision a été publiée le 3 septembre 2012.

douane et autres droits applicables aux échanges commerciaux. L'AGA est une unité administrative du Service d'administration fiscale (SAT)⁴, un organe indépendant du Ministère des finances et du crédit public.⁵

3.18. La Loi douanière distingue six types de régimes douaniers, tant pour les importations que pour les exportations (tableau 3.1).

Tableau 3.1 Régimes douaniers, 2012

Régime	Description
Des importations/ exportations définitives	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Importation définitive: entrée de marchandises étrangères destinées à rester dans le pays indéfiniment. ▪ Exportation définitive: sortie de marchandises nationales ou importées destinées à rester indéfiniment à l'étranger.
Des importations/ exportations temporaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Importation temporaire: entrée de marchandises étrangères destinées à rester au Mexique pendant une période limitée pour être réexportées ultérieurement en l'état ou après avoir subi un processus d'ouvrage, de transformation ou de réparation dans le cadre des programmes de <i>maquila</i> ou d'exportation. ▪ Exportation temporaire: sortie de marchandises mexicaines destinées à rester à l'étranger pendant une période limitée pour être réimportées ultérieurement au Mexique en l'état ou pour y subir un processus d'ouvrage, de transformation ou de réparation.
D'entreposage sous douane	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des marchandises provenant du Mexique ou de l'étranger sont entreposées dans l'un des magasins généraux (AGD) autorisés. Ce régime permet de reporter la sélection du régime d'importation ou d'exportation définitive, de réexportation ou d'importation temporaire par les entreprises de <i>maquila</i> ou les entreprises bénéficiant de programmes d'exportation autorisés par le Ministère de l'économie. Les particuliers peuvent laisser leurs marchandises dans l'entrepôt aussi longtemps qu'ils le souhaitent, à condition de payer pour le service d'entreposage. Les marchandises peuvent être retirées dans leur totalité ou en partie pour être importées ou exportées après acquittement des droits de douane et autres impositions applicables. Ce régime n'est pas applicable à certains produits tels que les armes, les munitions, les explosifs, les bijoux et les pierres gemmes.
De transit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le transit peut être intérieur ou international.
D'ouvrage, de transformation ou de réparation dans des sites sous contrôle douanier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des marchandises étrangères ou nationales sont admises dans des sites sous contrôle douanier pour ouvrage, transformation ou réparation et réexportation définitive ou temporaire. Les marchandises étrangères bénéficiant de ce régime sont assujetties à la taxe générale à l'importation lorsqu'elles sont admises dans le cadre d'un programme de report ou de ristourne des droits de douane et au paiement des droits compensatoires applicables. Elles ne peuvent en aucun cas quitter ces installations si ce n'est pour réexportation ou exportation.
Des sites stratégiques sous contrôle douanier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des marchandises étrangères, nationales ou importées, sont admises dans les sites en question à des fins de manutention, d'entreposage, de garde, d'exposition, de vente, de distribution, d'ouvrage, de transformation ou de réparation. Dans ce régime, les marchandises ne sont assujetties ni aux impôts sur le commerce extérieur ni aux droits compensatoires (sauf dans certains cas) ni aux réglementations et restrictions non tarifaires, à l'exception de celles qui concernent la santé animale et la préservation des végétaux, la santé publique, l'environnement et la sécurité nationale.

Source: Titre quatre de la Loi douanière (articles 90-135D).

⁴ Article 2 du règlement intérieur du Service d'administration fiscale publié au Journal officiel de la Fédération du 22 octobre 2007; dernière révision publiée le 13 juillet 2012.

⁵ Article premier de la Loi relative au Service d'administration fiscale publié dans le Journal officiel du 15 décembre 1995; dernière modification publiée le 9 avril 2012.

3.2.2 Enregistrement, documents et procédures douanières

3.19. Depuis l'examen précédent, le Mexique a mis en œuvre diverses mesures pour simplifier les procédures douanières de façon à améliorer la compétitivité de ses entreprises et à les aider à être présentes sur les marchés internationaux. Les changements ont essentiellement commencé en 2008 avec la promulgation du "Décret accordant des facilités administratives en matière douanière et de commerce extérieur".⁶ Ce décret a éliminé plusieurs prescriptions à l'importation (encadré 3.1), et simplifié les formalités d'obtention des certificats d'origine (voir le chapitre 3.3.1). Il met également en place un guichet numérique pour les formalités électroniques, l'une des initiatives de facilitation des échanges prévues dans le Plan de modernisation des douanes 2007-2012.⁷ Les autorités ont indiqué que, pendant cette période, des procédures administratives simplifiées ont également été adoptées pour la correction de documents douaniers, et que la sécurité douanière a été renforcée grâce à l'utilisation de techniques d'inspection non intrusives, entre autres choses.

Encadré 3.1 Changements apportés aux prescriptions douanières à l'importation

Le Décret accordant des facilités administratives en matière douanière et de commerce extérieur (2008) a éliminé:

a) l'inscription au Registre des importateurs relevant de secteurs spécifiques, sauf dans le cas de marchandises pouvant présenter un risque pour la santé publique et la sécurité nationale. Avant ces changements, l'inscription dans ce registre était requise pour 34 types de produits. Ces produits comprenaient des aliments, des boissons, les textiles, les chaussures, les produits électroniques, les produits chimiques et les produits en fer et en acier. Depuis ces changements, l'inscription dans ce registre est requise uniquement pour huit types de produits. Ces produits sont les suivants: i) produits chimiques; ii) produits radioactifs et nucléaires; iii) précurseurs chimiques et produits chimiques essentiels; iv) armes à feu et leurs parties, pièces de rechange, accessoires et munitions; v) explosifs et matériel lié aux explosifs; vi) substances chimiques, matériels à usage pyrotechnique et artifices liés à l'emploi d'explosifs; vii) autres armes et leurs accessoires, armes blanches et leurs accessoires; et viii) machines, appareils, dispositifs et engins liés aux armes et autres (annexe 10 des Règles générales relatives au commerce extérieur pour 2012).

b) le dépôt d'une garantie, sauf dans le cas des véhicules d'occasion. Le dépôt d'une garantie était exigé lorsque, dans le cas d'une importation définitive, la valeur déclarée par l'importateur est différente de la valeur estimée par le Service d'administration fiscale. La prescription relative au dépôt d'une garantie a également été abolie pour les marchandises en transit intérieur ou international. La garantie devait couvrir les diverses impositions et les "cuotas compensatorias" ou droits antidumping et/ou compensateurs et reflétait la différence entre la valeur déclarée et la valeur estimée (article 86A de la Loi douanière).

c) la prescription exigeant que la déclaration d'importation soit accompagnée des documents suivants:

- document comportant les données devant permettre d'identifier, d'analyser et de contrôler les marchandises lorsqu'il s'agit de marchandises pouvant présenter un risque pour la santé publique et la sécurité nationale. Cette prescription s'appliquait à une liste déterminée de produits agricoles et industriels comprenant, entre autres, les viandes, le sucre, les pommes de terre, les pommes, le cacao, la bière, les vins et liqueurs, les bicyclettes, les automobiles, les textiles, le coton et les métaux (l'annexe 18 des Règles générales relatives au commerce extérieur pour 2011 qui contenait la liste des produits concernés et a été abolie le 18 avril 2008).
- documents prouvant l'origine des marchandises faisant l'objet de droits compensatoires.

Source: Décret accordant des facilités administratives en matière douanière et de commerce extérieur publié au Journal officiel de la Fédération du 31 mars 2008.

⁶ Ce décret a été publié au Journal officiel de la Fédération du 31 mars 2008 et est entré en vigueur le 14 avril 2008.

⁷ Ce plan a pour but de faciliter les flux commerciaux, la professionnalisation du personnel douanier et l'utilisation de systèmes et de technologies appropriés et d'accélérer le dédouanement des marchandises qui entrent sur le territoire national ou en sortent.

3.20. En général, et conformément à l'article 36 de la Loi douanière, en septembre 2012, les prescriptions à l'importation étaient les suivantes:

- **S'inscrire au Registre des importateurs tenu par le Service d'administration fiscale (SAT) et au Registre fédéral des contribuables.** Les importateurs de marchandises pouvant présenter un risque pour la santé publique et la sécurité nationale doivent également s'inscrire au Registre des importateurs relevant de secteurs spécifiques (tableau 3.1).
- **Utiliser les services d'un agent en douane ou d'un fondé de pouvoir.**⁸ Toutes les formalités d'importation doivent s'effectuer par l'intermédiaire d'un agent en douane ou d'un fondé de pouvoir.⁹ Cette formalité n'est pas nécessaire dans le cas des passagers internationaux qui importent des marchandises d'une valeur n'excédant pas 3 000 dollars EU (hors franchises)¹⁰ et de certaines importations temporaires, ainsi que dans d'autres cas spécifiques.¹¹
- **Présenter la déclaration d'importation accompagnée d'autres documents.** Toute personne souhaitant importer doit présenter, par l'intermédiaire d'un agent en douane ou d'un fondé de pouvoir, la déclaration d'importation sous la forme approuvée par le Ministère des finances et du crédit public en y joignant les documents suivants: a) la facture commerciale, lorsque la valeur de la marchandise est supérieure à 300 dollars EU; b) le connaissance maritime ou la lettre de transport aérien; c) les documents attestant de la conformité avec les réglementations et les restrictions non tarifaires, le cas échéant; d) les documents attestant de la provenance et de l'origine des marchandises faisant l'objet de préférences tarifaires et de contingents ou assujetties à des prescriptions relatives au marquage du pays d'origine (étiquettes) ou à d'autres mesures; et e) une attestation de poids ou de volume délivrée par une entreprise de certification agréée par le Service d'administration fiscale, dans le cas de marchandises en vrac importées par voie maritime. L'importateur doit également joindre des renseignements permettant de reconnaître, d'analyser et de contrôler les marchandises importées, mais uniquement s'il s'agit de marchandises pouvant présenter un risque pour la santé publique et la sécurité nationale. Depuis la promulgation en 2008 du Décret accordant des facilités administratives en matière douanière et de commerce extérieur, il n'est plus nécessaire de joindre à la déclaration d'importation: a) les documents attestant de l'origine des marchandises assujetties à des droits compensateurs (droits antidumping ou compensateurs)¹²; b) des renseignements permettant de reconnaître, d'analyser et de contrôler les marchandises importées dans le cas de différents types de produits agricoles et industriels, notamment la marque, le modèle, le numéro de série ou les spécifications techniques ou commerciales; et c) le document attestant de la garantie de paiement des droits additionnels lorsque les importations semblent sous-évaluées.¹³
- **Effectuer les paiements requis.** Il faut acquitter les droits de douane conformément à la Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation¹⁴, et les autres impositions applicables (voir le chapitre 3.2.7), de même que les droits compensateurs, le cas échéant.

⁸ Les prescriptions à respecter pour obtenir la licence d'agent en douane ou une autorisation pour être habilité à effectuer les formalités douanières figurent de manière détaillée dans les articles 159 et 168 de la Loi douanière.

⁹ Article 40 de la Loi douanière.

¹⁰ S'ils voyagent avec un équipement informatique, la valeur totale des marchandises qu'ils importent, y compris la valeur de cet équipement, ne doit pas dépasser 4 000 dollars EU.

¹¹ Articles 106 et 107 de la Loi douanière et règles 3.2.2, 3.2.5 et 3.7.1 des Règles générales relatives au commerce extérieur pour 2012.

¹² Selon la définition figurant dans l'article 3 (III) de la Loi sur le commerce extérieur (LCE), les "cuotas compensatorias" ou droits antidumping et/ou compensateurs sont des droits appliqués aux produits importés dans des conditions de discrimination en matière de prix ou faisant l'objet de subventions dans leur pays d'origine.

¹³ Les autorités ont indiqué qu'actuellement, dans la majorité des cas, les documents sont joints à la déclaration d'importation par voie électronique, en utilisant le guichet unique.

¹⁴ Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation, publiée au Journal officiel de la Fédération du 18 juin 2007; dernière révision publiée le 13 septembre 2012.

3.21. Une fois que les paiements requis ont été effectués, l'agent en douane ou le fondé de pouvoir soumet les marchandises à l'autorité douanière, en même temps que la déclaration d'importation et les autres documents requis, ce qui déclenche le mécanisme de sélection automatisé.¹⁵ Si ce mécanisme indique qu'il convient de procéder à une visite de douane, l'autorité douanière contrôle les documents et effectue une inspection matérielle des marchandises. L'inspection terminée, le mécanisme de sélection automatisé est de nouveau activé pour déterminer si une deuxième inspection s'impose. Si la première et la deuxième visite de douane ne révèlent aucune irrégularité pouvant donner lieu à la mise sous embargo conservatoire des marchandises, la mainlevée est immédiatement accordée. Indépendamment du mécanisme de sélection automatisé, l'autorité douanière se réserve le droit d'ordonner une vérification des marchandises ou d'exercer l'une quelconque de ses facultés en matière de vérification.¹⁶

3.22. D'après les renseignements fournis par les autorités, entre le 1^{er} janvier 2011 et le 30 septembre 2012, 9% des importations ont fait l'objet d'une visite de douane et 0,2% de ces importations ont abouti à une mise sous embargo conservatoire des marchandises. Les autorités ont indiqué que le délai de dédouanement moyen est estimé à deux heures lorsque les marchandises sont soumises à une visite de douane et à huit minutes lorsque le dédouanement s'effectue sans visite de douane.

3.23. Pour accélérer les formalités douanières, le Mexique dispose depuis 2002 d'un système d'"entreprises certifiées" qui permet aux exportateurs ou importateurs agréés de bénéficier de facilités administratives pour dédouaner leurs marchandises.¹⁷ Ces facilités comprennent la rectification des données contenues dans les documents douaniers, la réduction des amendes et, dans le cas des importations, l'accès à des circuits exclusifs. Il existe actuellement cinq catégories d'entreprises certifiées et les facilités accordées varient selon la catégorie (voir l'encadré 3.2). En décembre 2011¹⁸, le système des entreprises certifiées a été restructuré pour y inclure un nouveau programme appelé "Nouveau système d'entreprises certifiées" (NEEC), qui met l'accent sur le respect des normes de sécurité dans le domaine logistique et dans la chaîne d'approvisionnement. Ce système s'adresse aux entreprises qui témoignent d'un certain niveau de respect de leurs obligations en matière douanière, fiscale et de sécurité, y compris les entreprises appartenant à la catégorie e) (indiquée dans l'encadré 3.2).¹⁹

Encadré 3.2 Programme des entreprises certifiées

Le programme s'applique aux entreprises suivantes:

- a)** les entreprises qui ont importé des marchandises d'une valeur d'au moins 300 millions de \$Mex durant le semestre précédant leur inscription au registre des entreprises certifiées;
- b)** les entreprises bénéficiant du Programme pour la promotion de l'industrie manufacturière, de l'industrie *maquiladora* et des services d'exportation (programme IMMEX) (à l'exception des entreprises de commercialisation) qui ont importé des marchandises ayant une valeur en douane d'au moins 200 millions de \$Mex durant le semestre précédant leur inscription au registre des entreprises certifiées;
- c)** les entreprises bénéficiant du Programme pour la promotion de l'industrie manufacturière, de l'industrie *maquiladora* et des services d'exportation (programme IMMEX) qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'alinéa b) mais démontrent qu'elles s'acquittent de leurs obligations douanières et satisfont à d'autres prescriptions;

¹⁵ Le mécanisme procède à une sélection aléatoire des déclarations en douane devant être soumises à une visite de douane. La sélection se fait au moyen d'un "système intelligent d'analyse des risques", qui prend en compte les données suivantes: type d'importateur, d'exportateur et de produit; valeur du produit; pays d'origine du produit; et risques sanitaires, phytosanitaires, en matière de sécurité nationale, ou dans le cadre de la lutte contre la contrebande et la fraude.

¹⁶ Articles 43 et 44 de la Loi douanière. Les autorités ont indiqué que depuis décembre 2010, le mécanisme de sélection automatisé n'est activé qu'une seule fois lorsqu'il s'agit de marchandises destinées à l'exportation, d'importations et d'exportations effectuées par des passagers et de marchandises expédiées par des entreprises autorisées conformément aux accords conclus par le Mexique, ainsi que dans certaines douanes désignées (article 43 de la Loi douanière et règle 3.1.17 des Règles générales relatives au commerce extérieur pour 2012).

¹⁷ Articles 100-A et 100-B de la Loi douanière.

¹⁸ Quatrième révision des Règles générales relatives au commerce extérieur publiée au Journal officiel de la Fédération du 15 décembre 2011.

¹⁹ Règle 3.8.1 (L) des Règles générales en matière de commerce extérieur pour 2012.

d) les entreprises de courrier exprès; et

e) les entreprises de commerce extérieur ayant reçu l'approbation de l'Administration centrale des affaires internationales (ACAI). Sont incluses les entreprises de surveillance et les entreprises bénéficiant du programme IMMEX dans le secteur de l'aviation, ainsi que les entreprises qui disposent d'un système électronique de contrôle des stocks d'importations temporaires et relèvent de l'annexe 24, section II des Règles générales relatives au commerce extérieur pour 2012.

Source: Article 100-A de la Loi douanière et règle 3.8.1 des Règles générales relatives au commerce extérieur pour 2012.

3.24. Le Décret portant établissement du guichet numérique mexicain du commerce extérieur (<https://www.ventanillaunica.gob.mx/>) a été promulgué en janvier 2011.²⁰ En vertu de ce décret, le guichet unique ou VUCEM a commencé à fonctionner le 1^{er} juin 2012. Le VUCEM regroupe plusieurs des formalités mises en place par les différents ministères pour la réalisation d'opérations liées au commerce extérieur, y compris pour les mesures non tarifaires et les paiements liés à ces opérations. Pour remplir ces formalités, il faut un certificat de signature électronique avancée (SEA)²¹ valide et actif délivré par le Service d'administration fiscale (SAT), qui remplace la signature autographe du signataire et a pour but de garantir l'intégrité du processus. En ce qui concerne les importations, les formalités suivantes peuvent être remplies en passant par le VUCEM: la demande de permis d'importation, l'inscription des entreprises aux programmes IMMEX et PROSEC, entre autres choses. D'après les autorités, ces fonctionnalités du VUCEM deviendront opérationnelles en février 2013.

3.25. Les autorités ont indiqué que, durant la période à l'examen, le Mexique a renforcé la sécurité dans les douanes, l'une de ses priorités. Pour cela, il a adopté certaines mesures comprenant la transmission électronique anticipée de données et le recours à des outils techniques non intrusifs permettant aux douanes mexicaines de se concentrer sur la détection de marchandises présentant un risque pour la santé publique ou la sécurité nationale.

3.2.3 Évaluation en douane

3.26. Le Mexique applique l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane depuis 1995²², mais il maintient deux réserves au titre des paragraphes 3 et 4 de l'annexe III.²³

3.27. Les procédures d'évaluation en douane n'ont pas changé depuis l'examen précédent. Conformément à l'Accord de l'OMC et à la Loi douanière, la valeur en douane des marchandises, qui sert de base d'imposition, correspond à la valeur transactionnelle. Cette dernière est définie comme étant le prix payé ou à payer par l'importateur et peut inclure, entre autres, les dépenses de transport, d'assurance et de fret à la charge de l'importateur, sauf si ces dépenses sont ventilées et indiquées séparément.²⁴

²⁰ Le décret a été publié au Journal officiel de la Fédération du 14 janvier 2011.

²¹ Le certificat atteste de la validité de la SEA, qui sert à identifier l'expéditeur d'un message en tant qu'auteur légitime de celui-ci et est l'équivalent d'une signature manuscrite. Pour utiliser la SEA pour envoyer des messages, il faut deux codes d'accès: un mot de passe "privé" qui n'est connu que du seul titulaire de la SEA et un mot de passe "public" que peuvent consulter sur Internet tous les utilisateurs des services électroniques.

²² Accord relatif à l'application de l'article VII du GATT de 1994 inclus dans le Décret de promulgation de l'Acte final du Cycle d'Uruguay de négociations commerciales multilatérales, publié au Journal officiel de la Fédération du 30 décembre 1994.

²³ Document de l'OMC G/VAL/67 du 12 décembre 2011. Au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, le Mexique, en tant que pays en développement, s'est réservé le droit de rejeter la demande de l'importateur (autorisée en vertu de l'article 4 de l'Accord) d'inverser l'ordre d'application de la méthode déductive et de la méthode de la valeur calculée. Au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, le Mexique se réserve le droit, que l'importateur le demande ou non, de déterminer la valeur des marchandises sur la base de leur prix unitaire de vente (méthode déductive), en incluant la valeur ajoutée lorsque les marchandises importées ont été transformées.

²⁴ Articles 64, 65 et 66 de la Loi douanière.

3.28. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée sur la base de la valeur transactionnelle des marchandises, les autres méthodes suivantes disponibles sont appliquées, conformément à l'Accord de l'OMC.²⁵

3.29. Selon les autorités mexicaines, la valeur transactionnelle est utilisée comme base de la valeur en douane pour environ 78,6% des opérations d'importation.

3.30. En cas d'erreurs ou d'irrégularités dans les renseignements fournis par l'importateur, les autorités douanières peuvent refuser d'accepter la valeur déclarée et déterminer la valeur en douane des marchandises importées conformément à l'Accord de l'OMC. Les importateurs peuvent également se renseigner auprès des autorités douanières sur la détermination de la valeur en douane des marchandises avant de les importer.²⁶

3.31. Depuis 1994, le Mexique a recours à un mécanisme de prix estimés afin de combattre les pratiques de sous-évaluation.²⁷ Durant la période considérée, ce mécanisme a été modifié à plusieurs reprises. En 2008, l'utilisation de prix estimés a été éliminée pour tous les produits (au total 332 lignes tarifaires), sauf pour les véhicules d'occasion.²⁸ En 2010, le nombre de lignes tarifaires incluses dans la catégorie des véhicules d'occasion a augmenté et est passé de trois²⁹ à neuf en 2010 (tableau 3.2). Ces 9 lignes tarifaires couvrent spécifiquement 648 modèles de véhicules d'occasion (contre 349 en 2007), ainsi que des véhicules appartenant à la catégorie des "autres modèles et marques". Si au moment de l'importation de ces marchandises la valeur déclarée est inférieure au prix estimé, une garantie doit être déposée dans un compte des douanes pour couvrir la différence entre le prix déclaré et la valeur estimée, correspondant aux paiements exigibles et aux droits compensateurs.³⁰ Le dépôt de cette garantie est indispensable pour pouvoir importer les produits figurant sur cette liste. Depuis juillet 2010 (dernière révision), les personnes qui réalisent des importations définitives de véhicules d'occasion dans la zone frontalière³¹ ne sont pas obligées de déposer une garantie, mais à certaines conditions et pour autant que le fournisseur à l'étranger transmette électroniquement les données concernant le véhicule et son prix de vente et confirme au préalable la validité des données contenues dans la déclaration d'importation.³²

²⁵ Articles 71 et 78 de la Loi douanière.

²⁶ Article 78-A et 78-B de la Loi douanière.

²⁷ Résolution établissant le mécanisme visant à garantir le paiement des droits sur les marchandises assujetties aux prix estimés par le Ministère des finances et du crédit public, publiée au Journal officiel de la Fédération du 28 février 1994; dernière réforme publiée au Journal officiel de la Fédération du 20 juillet 2010.

²⁸ Les produits pour lesquels les prix estimés ne sont plus utilisés comprennent le verre, le fer et l'acier, les outils, les jeux et jouets, les textiles, les chaussures et les produits chimiques. Résolution portant modification de la Résolution établissant le mécanisme visant à garantir le paiement des droits sur les marchandises assujetties aux prix estimés par le Ministère des finances et du crédit public, publiée au Journal officiel de la Fédération du 21 avril 2008.

²⁹ Ces trois lignes correspondent aux voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02) y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, de même que les autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et de diverses cylindrées.

³⁰ Article 86-A de la Loi douanière.

³¹ Ces véhicules doivent rester dans la zone frontalière nord du pays, dans les États de Basse-Californie et de Basse-Californie du Sud, dans un périmètre de l'État de Sonora et dans les municipalités de Cananea et Caborca, État de Sonora.

³² Résolution établissant le mécanisme visant à garantir le paiement des droits sur les marchandises assujetties aux prix estimés par le Ministère des finances et du crédit public, publiée au Journal officiel de la Fédération du 20 juillet 2010.

Tableau 3.2 Liste des produits automobiles d'occasion assujettis à des prix estimés

Ligne tarifaire	Désignation de la ligne tarifaire	Nombre de modèles de véhicules visés
8701.20.02	Tracteurs routiers pour semi-remorques.	56
8703.22.02	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course. Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³ .	14
8703.23.02	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course. Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ .	207
8703.24.02	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course. Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ .	266
8704.21.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes.	6
8704.22.07	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.	33
8704.23.02	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel): d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes.	1
8704.31.05	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. Autres, à moteur à piston à allumage type "break" et les voitures de course. Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles: d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes.	59
8704.32.07	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles: d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes.	6

Source: Annexe 2 de la Résolution portant modification de la Résolution établissant le mécanisme visant à garantir le paiement des droits sur les marchandises assujetties aux prix estimés par le Ministère des finances et du crédit public, publiée au Journal Officiel de la Fédération du 28 février 1994; dernière révision publiée le 20 juillet 2012.

3.2.4 Règles d'origine

3.32. Le Mexique applique des règles d'origine préférentielles et non préférentielles.

3.33. En vertu de la Loi sur le commerce extérieur (article 5), le Ministère de l'économie est chargé d'établir les règles d'origine sur la base des critères suivants: a) un changement de classification tarifaire; b) la teneur en éléments nationaux ou régionaux; et c) l'utilisation d'un processus de production spécifique.³³ S'il s'avère impossible d'appliquer ces critères, le Ministère de l'économie peut utiliser des critères additionnels, qui devront être spécifiés dans la règle d'origine concernée.

3.34. Les règles d'origine non préférentielles sont contenues dans la Décision de 1994 fixant les règles pour la détermination du pays d'origine des marchandises importées, à des fins non

³³ Article 10 de la Loi sur le commerce extérieur (LCE).

préférentielles.³⁴ Ces règles ont pour but d'identifier l'origine des produits et de déterminer s'ils sont ou non assujettis à des "cuotas compensatorias" ou droits antidumping et/ou compensateurs afin d'éviter tout contournement de ces droits. En vertu de cette décision, un bien est considéré originaire d'un pays: a) s'il est entièrement obtenu ou produit dans ce pays; b) s'il est exclusivement produit à partir de matières premières nationales de ce pays; ou c) si chacune des matières non originaires qui le compose satisfait au critère du changement de classification tarifaire et aux autres prescriptions établies dans les règles d'origine spécifiques, sauf lorsqu'il s'agit, entre autres, d'ensembles, d'assortiments ou de mélanges de produits ou encore de produits composés de plusieurs produits différents.³⁵

3.35. Depuis 2008, les importateurs de produits assujettis à des droits compensateurs ne sont plus tenus de présenter un certificat d'origine au moment de l'importation. Le Mexique a aboli cette prescription par le Décret de 2008 accordant des facilités administratives en matière douanière (voir le chapitre 3.2.2).³⁶

3.36. Les règles d'origine préférentielles sont définies dans les traités et accords commerciaux conclus par le Mexique et fixent les conditions dans lesquelles un produit peut être considéré originaire d'un pays et bénéficiaire, de ce fait, d'un traitement tarifaire préférentiel. Les critères appliqués pour élaborer les règles d'origine préférentielles sont similaires à ceux qui sont appliqués pour les règles non préférentielles. En général, selon les dispositions des traités et accords commerciaux conclus par le Mexique, un bien est considéré originaire: a) s'il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire des parties; b) s'il est entièrement produit sur le territoire des parties exclusivement à partir de matières premières originaires; et c) s'il est produit entièrement sur le territoire des parties et contient des matières premières non originaires mais conformes aux règles d'origine spécifiques (degré de transformation). Plusieurs des traités et accords comportent, en outre, des dispositions additionnelles concernant les produits automobiles et les textiles et vêtements.

3.37. Tous les ALE conclus par le Mexique comportent également une disposition *de minimis* selon laquelle un produit peut être considéré originaire si la valeur totale des intrants non originaires n'ayant pas fait l'objet d'un changement de classification tarifaire n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur totale du produit. En outre, ils ont tous une clause de cumul bilatéral. Dans les accords les plus récents, comme les ALE avec le Pérou et avec l'Amérique centrale, on trouve également une clause de "cumul élargi de l'origine", qui permet aux producteurs d'inclure des matières premières de pays tiers avec lesquels les parties ont conclu un accord commercial, tout en conservant le caractère originaire du produit, à condition que ledit accord contienne une disposition équivalente. Depuis 2008, il existe également un mécanisme de cumul pour le secteur des textiles et des vêtements applicable entre le Mexique et les pays de l'ALEAC-RD (mais pas à la République dominicaine) en vertu de trois protocoles additionnels aux ALE conclus par le Mexique avec le Costa Rica et le Nicaragua et avec le Guatemala, le Honduras et El Salvador. Les protocoles additionnels aux ALE avec le Costa Rica et le Nicaragua ont été adoptés le 12 avril 2007, alors que pour l'ALE avec le Guatemala, le Honduras et El Salvador, le protocole additionnel a été adopté le 16 avril 2007. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 15 août 2008, sauf dans le cas du Costa Rica où elles ont pris effet le 1^{er} janvier 2009.

3.38. L'augmentation du nombre de traités et d'accords conclus par le Mexique s'est accompagnée d'une augmentation du nombre de systèmes de règles d'origine, ce qui pourrait rendre plus difficile leur administration au niveau douanier. Pour simplifier l'administration de ces systèmes, le Mexique s'est efforcé de regrouper les formalités d'obtention des certificats d'origine (voir le chapitre 3.3.1), de délivrer ces certificats par voie électronique et de promouvoir la convergence de ses traités et de ses règles d'origine. Par exemple, l'accord commercial avec

³⁴ Décision fixant les règles pour la détermination du pays d'origine des marchandises importées, et de dispositions concernant leur certification, à des fins non préférentielles, publiée au Journal officiel de la Fédération du 30 août 1994; la dernière révision a été publiée le 16 octobre 2008, date à laquelle la décision a pris son titre actuel et a cessé d'être intitulée Décision fixant les règles pour la détermination du pays d'origine des marchandises importées, et de dispositions concernant leur certification, aux fins de l'établissement des "cuotas compensatorias" ou droits antidumping et/ou compensateurs.

³⁵ Article 3 de l'annexe I de la Décision fixant les règles pour la détermination du pays d'origine des marchandises importées, et de dispositions concernant leur certification, à des fins non préférentielles.

³⁶ Décret accordant des facilités administratives en matière douanière et de commerce extérieur, publié au Journal officiel de la Fédération du 31 mars 2008.

l'Amérique centrale, signé en 2011, remplacera trois accords avec des pays de la région et homologuera 98,2% des règles d'origine (voir le chapitre 2).

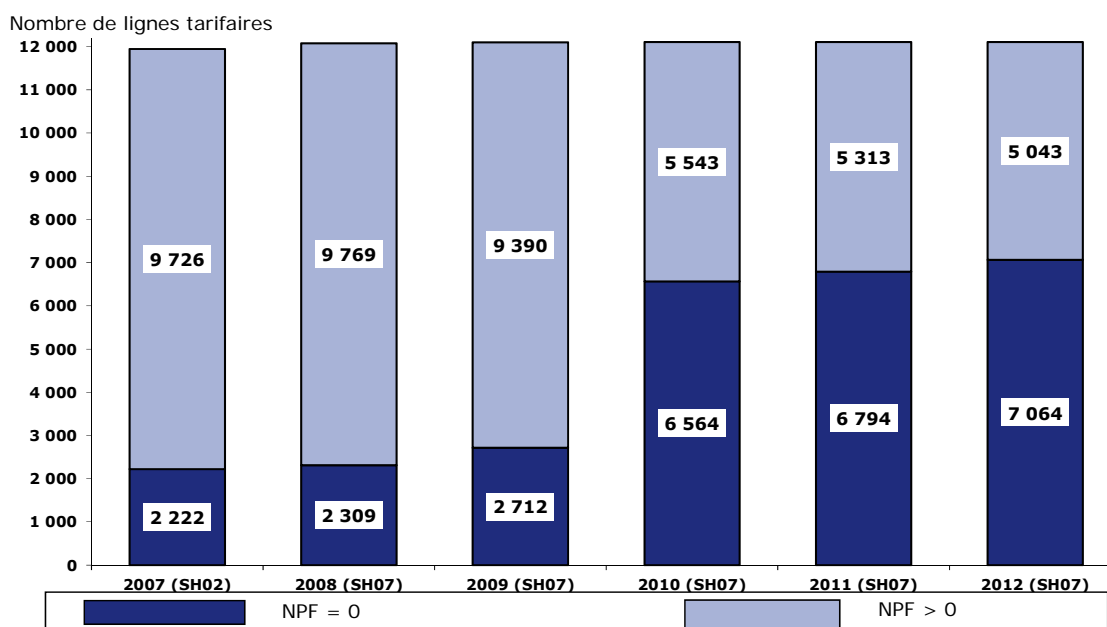
3.39. Pour obtenir le traitement préférentiel au titre d'un accord commercial, il faut démontrer que le produit est conforme aux règles d'origine pertinentes, ce qui signifie qu'un certificat d'origine doit être joint à la déclaration d'importation.

3.2.5 Droits de douane

3.40. Les droits de douane appliqués par le Mexique figurent dans la Loi de 2007 sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation et sont basés sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). En janvier 2012, le tarif douanier mexicain (SH2007) comptait 12 107 lignes au niveau des positions à 8 chiffres.³⁷

3.41. La Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007 et a fait l'objet de 17 révisions dont la dernière en date a été publiée au Journal officiel de la Fédération du 13 septembre 2012. Parmi ces révisions, il y a lieu de mentionner tout particulièrement le Décret portant modification du barème de droits prévus dans la Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation qui a été publié au Journal officiel de la Fédération du 24 décembre 2008. Ce décret met en place un programme de réduction unilatérale des droits de douane sur cinq ans, qui a été lancé le 2 janvier 2009 et devrait s'achever en 2013. Le programme prévoit l'élimination et/ou la réduction des droits de douane à l'importation pour un nombre déterminé de lignes, chaque année pendant cette période. Le changement le plus important s'est produit en 2010, année où les droits de douane ont été supprimés pour 3 852 lignes tarifaires (graphique 3.1); c'est ainsi que le 1^{er} janvier 2012, 7 064 lignes tarifaires (58,3% du nombre total de lignes) bénéficiaient de la franchise de droits.³⁸ La dernière phase du processus de réduction des droits de douane devrait s'achever le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle 165 positions tarifaires concernant les articles de confection et les chaussures seront exemptes de droits de douane.³⁹ Ce processus a eu pour résultat de ramener la moyenne arithmétique des droits NPF appliqués de 11,2% en 2007 à 6,2% en 2012 (tableau 3.3).

Graphique 3.1 Évolution du nombre de lignes tarifaires bénéficiant de la franchise de droits sur une base NPF, 2007-2012



Source: Secrétariat de l'OMC.

³⁷ Ce chiffre correspond aux lignes tarifaires figurant dans les chapitres 1 à 97 du SH et ne comprend donc pas 42 lignes tarifaires définies au chapitre 98. Ces lignes sont utilisées par le Mexique pour des opérations spéciales.

³⁸ La plupart des lignes pour lesquelles les droits de douane ont été éliminés étaient assujetties à un droit de 5%.

³⁹ Ces produits correspondent aux chapitres 61 à 64 du SH.

Tableau 3.3 Analyse récapitulative des droits NPF, 2012

Désignation des produits	Nombre de lignes	NPF 2007		NPF 2012		Coefficient de variation (CV)	Fourchette de taux consolidé moyen ^a (%)
		Moyenne (%)	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)		
Total	11 948	11,2	12 107	6,2	0-254	2,4	0-254
SH 01-24	1 198	24,1	1 211	22,7	0-254	1,7	0-254
SH 25-97	10 750	9,7	10 896	4,4	0-50	1,6	0-156
Par catégorie de l'OMC							
Produits agricoles	1 195	23,0	1 198	20,9	0-254	1,9	0-254
Animaux et produits d'origine animale	152	47,7	150	48,2	0-254	1,6	9-254
Produits laitiers	37	43,3	37	39,2	0-125	1,0	18-156
Fruits, légumes et produits horticoles	346	16,5	348	16,3	0-245	1,1	5-245
Café et thé	31	44,2	31	42,5	0-140,4	1,0	25-156
Céréales et préparations à base de céréales	130	25,8	131	19,7	0-158	1,3	9-194
Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	116	15,2	115	12,2	0-254	2,7	0-254
Sucre et confiserie	28	70,4	28	63,3	3,3-210	1,2	45-210,4
Boissons, liquides alcoolisés et tabac	88	25,8	89	25,4	10-90,2	0,6	36-67,5
Coton	8	6,1	8	0,0	0-0	n.a.	37-45
Autres produits agricoles n.c.a.	259	7,9	261	5,2	0-36	1,4	0-45
Produits non agricoles (y compris le pétrole)	10 753	9,9	10 909	4,6	0-50	1,5	0-156
Poisson et produits du poisson	141	16,8	152	16,8	0-20	0,4	30-45
Produits minéraux et métaux	1 793	9,4	1 829	2,9	0-15	1,9	0-50
Produits chimiques et photographiques	3 064	6,3	3 091	1,9	0-30,2	2,0	0-156
Bois, pâte de bois, papier et meubles	472	10,4	534	4,7	0-15	1,2	0-50
Textiles	919	11,6	929	9,2	0-30	0,6	10-50
Vêtements	355	35,0	355	21,6	20-30	0,1	35-50
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	351	15,0	353	6,8	0-30	1,4	20-50
Machines non électriques	1 458	7,9	1 481	3,3	0-20	1,8	20-50
Machines électriques	967	8,5	965	2,9	0-20	1,9	10-50
Équipements de transport	366	14,7	385	8,1	0-50	1,4	10-50
Produits non agricoles n.c.a.	846	10,7	814	5,5	0-20	1,2	10-50
Pétrole	21	5,3	21	0,2	0-5	4,5	35-50
Par secteur de la CITI^b							
Agriculture et pêche	521	13,9	530	11,6	0-245	1,4	0-245
Exploitation minière	125	6,1	126	0,5	0-15	4,7	0-50
Industries manufacturières	11 301	11,1	11 450	6,0	0-254	2,5	0-254

Désignation des produits	Nombre de lignes	NPF 2007		Moyenne (%)	NPF 2012		Fourchette de taux consolidé moyen ^a (%)
		Moyenne (%)	Nombre de lignes		Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
Par étape d'ouvraison							
Première étape d'ouvraison	988	11,9	1 006	9,1	0-245	1,7	0-245
Produits semi-ouvrés	4 198	7,4	4 287	3,0	0-210	2,9	0-210,4
Produits finis	6 762	13,4	6 814	7,8	0-254	2,2	0-254

n.a. Non applicable.

a Les taux consolidés sont basés sur le SH2002 et les taux appliqués sur le SH2007; par conséquent, il peut exister des différences entre le nombre de lignes prises en considération dans l'analyse.

b CITI (Rev.2), hormis l'électricité (une ligne).

Note: La moyenne tient compte des équivalents *ad valorem* (EAV) pour les lignes assujetties à des droits non *ad valorem*. Les EAV ont été estimés sur la base des valeurs unitaires des importations totales de 2011 communiquées par les autorités mexicaines.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC à partir de données communiquées par les autorités.

3.42. Il convient de souligner que le programme de réduction unilatérale des droits de douane a été mis en œuvre dans les délais prévus et dans un contexte international caractérisé par une crise financière aiguë.

3.43. Le Mexique continue d'appliquer des contingents tarifaires à 145 lignes (voir le chapitre 3.2.6).

3.2.5.1 Structure tarifaire

3.44. Tous les droits de douane appliqués par le Mexique restent des droits *ad valorem*, sauf dans le cas de 80 lignes (0,7% du nombre total de lignes) (graphique 3.2). Parmi ces lignes, il y en a 14 qui sont assujetties à des droits spécifiques, 44 à des droits composés et 22 pour lesquelles les importations sont interdites. Pour l'ensemble de ces lignes, le seul changement a été la libéralisation de l'une des lignes assujetties à un droit composé.⁴⁰

3.45. Sous l'effet du programme de réduction unilatérale des droits de douane mentionné précédemment, le niveau et la distribution des droits de type *ad valorem* ont considérablement changé. Ce programme a éliminé et réduit les droits sur une bonne partie des produits manufacturés. C'est ainsi que le pourcentage des lignes assujetties à un droit nul est passé de 18,6 à 58,3% entre 2007 et 2012⁴¹ et le pourcentage des lignes assujetties à un droit situé entre 0 et 15% a chuté de 60,7 à 32,1%. Le pourcentage des lignes assujetties à un taux de droit supérieur à 15% a également diminué pendant cette période, tombant de 20 à 9,4% (graphique 3.2).

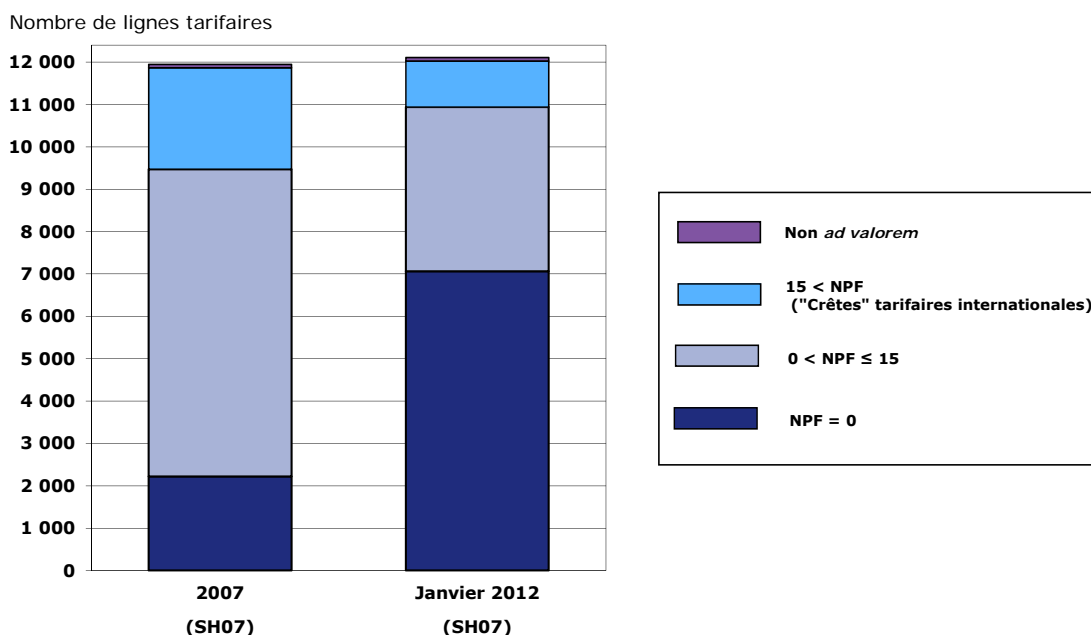
3.46. En janvier 2012, les 4 963 lignes pour lesquelles le taux de droit *ad valorem* était supérieur à 0% étaient assujetties à 28 niveaux de droits différents (contre 88 lors de l'examen précédent) variant entre 3 et 254%.⁴² Les taux les plus fréquents sont: 15% (1 386 lignes), 10% (1 354 lignes), 5% (974 lignes) et 20% (820 lignes). Ainsi, 38,9% de l'ensemble des lignes étaient assujetties à un taux de droit supérieur à 0% mais ne dépassant pas 20% et seulement 2,6% des lignes à un taux de plus de 20% (graphique 3.3). Les lignes visées par les taux les plus élevés correspondaient à des produits agricoles dont: saindoux, graisses et huiles animales ou végétales (254%), pommes de terre (245%), viandes et abats comestibles de volailles (234%), fructose et sirops de fructose (210%).

⁴⁰ Il s'agit de la position 2918.14.01 correspondant à l'acide citrique, qui a été libéralisée en 2009 (c'est-à-dire qu'un taux *ad valorem* de 0% a été imposé).

⁴¹ La plupart des lignes pour lesquelles les droits de douane ont été éliminés étaient assujetties à un droit de 5%.

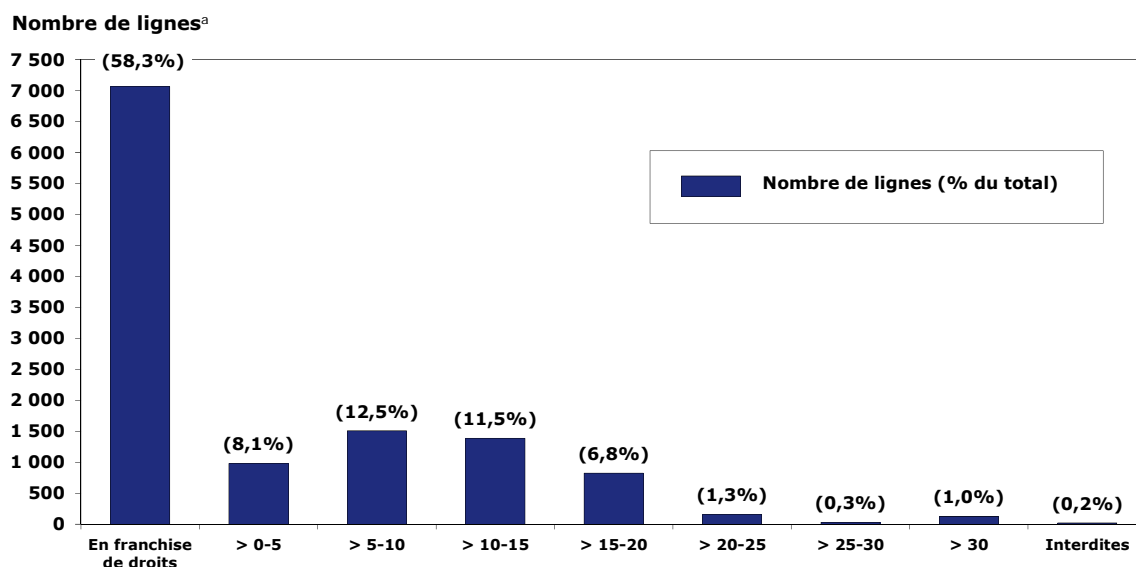
⁴² Ces niveaux étaient: 3%; 5%; 7%; 9%; 10%; 15%; 20%; 25%; 30%; 36%; 45%; 50%; 63%; 67%; 72%; 109%; 115,2%; 120%; 123%; 125%; 125,1%; 140,4%; 156%; 158%; 210%; 234%; 245%; et 254%.

Graphique 3.2 Structure des droits NPF en 2007 et 2012



Source: Secrétariat de l'OMC.

Graphique 3.3 Distribution des taux NPF par fréquence, 2012



a Le nombre total de lignes est 12 107.

Note: Dans le cas des lignes faisant l'objet de contingents, seuls les droits appliqués hors contingents sont inclus. Sur les 145 lignes faisant l'objet de contingents, 130 sont assujetties à un droit hors contingent qui est un droit *ad valorem*. Pour les lignes assujetties à des droits non *ad valorem*, les équivalents *ad valorem* (EAV) ont été calculés.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir de données communiquées par les autorités.

3.47. Le tableau 3.3 montre qu'indépendamment du secteur considéré (industriel ou agricole) le droit de douane moyen a diminué pour toutes les catégories de produits, sauf pour les animaux et les produits d'origine animale. Pour les produits agricoles, la moyenne des droits est tombée de 23% en 2007 à 20,9% en 2012. Les produits pour lesquels les réductions du droit moyen ont été les plus fortes sont les suivants: sucre et confiseries, céréales et préparations à base de céréales, coton et produits laitiers. Dans le cas des produits industriels (ou non agricoles), le droit moyen a été réduit de plus de moitié et est tombé de 9,9 à 4,6%. Les produits industriels qui ont enregistré

les réductions tarifaires les plus importantes ont été les suivantes: vêtements, cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage, équipements de transport, et produits minéraux et métaux.

3.48. Malgré ces réductions tarifaires, le sucre et les confiseries restaient les produits agricoles pour lesquels les droits moyens étaient les plus élevés (63,3%); venaient ensuite les animaux et les produits d'origine animale (48,2%), et le café et le thé (42,5%). Dans le cas des produits industriels, les produits pour lesquels le droit moyen était le plus élevé restaient les vêtements (21,6%) et le poisson et les produits du poisson (16,8%).

3.49. Le Mexique a éliminé le droit saisonnier pour le sorgho, mais le maintient pour le soja et les graines de carthame. Les produits soumis à ce type de droits sont importés en franchise de droits uniquement pendant une certaine période de l'année. En dehors de cette période, un droit de 15% est appliqué pour le soja et un droit de 10% pour les graines de carthame.⁴³

3.50. Le tableau 3.3 montre, en outre, que la progressivité des droits reste partielle. Les taux sont en moyenne moins élevés pour les produits semi-ouvrés (3%) que pour les produits finis (7,8%) et sont plus élevés pour les matières premières (9,1%) que pour les produits semi-ouvrés et les produits finis. Cette progressivité négative est non seulement à l'origine de certaines incohérences dans la structure tarifaire mexicaine, mais elle peut aussi nuire à la compétitivité des entreprises.

3.51. En 2011, les revenus provenant des importations se sont chiffrés à 26,8812 milliards de pesos mexicains (2,1 milliards de dollars EU), ce qui représentait environ 0,6% de la valeur des importations et 1,2% des revenus du gouvernement fédéral pour l'année. En 2007, ce pourcentage a été de 1,9%.⁴⁴

3.2.5.2 Consolidations tarifaires

3.52. Le Mexique a consolidé toutes ses lignes tarifaires à l'OMC. Les niveaux de consolidation varient entre 0 et 254%, selon le type de produit. En janvier 2012, les taux de droits appliqués par le Mexique étaient inférieurs aux taux consolidés correspondants, sauf dans le cas des eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées (y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées). Ce produit (code SH 2202.10.01) était assujéti à un droit composé, dont l'équivalent *ad valorem* (90,2%), calculé par le Secrétariat, était supérieur au droit consolidé (67,5%).

3.2.5.3 Avantages tarifaires

3.53. L'article 61 de la Loi douanière énumère les marchandises exemptées des droits sur le commerce extérieur. La liste comprend: les dons; les marchandises importées par des résidents de la zone frontalière pour leur consommation personnelle; les marchandises destinées à la défense nationale ou à la sécurité publique; les véhicules destinés aux services internationaux⁴⁵; et le mobilier de maison appartenant à des immigrants ou des ressortissants nationaux rapatriés ou déportés, entre autres choses.

3.54. Les importations temporaires et les importations effectuées dans le cadre du régime de site stratégique sous contrôle douanier (tableau 3.1) ne sont pas non plus soumises aux droits de douane ou aux "cuotas compensatorias" ou droits antidumping et/ou compensateurs (articles 104 et 135-B de la Loi douanière).⁴⁶

⁴³ Lignes tarifaires du SH2007: 1007.00.02 (sorgho), 1201.00.03 (soja) et 1207.99.07 (graines de carthame).

⁴⁴ Présidence de la République (2012): "Politique financière en faveur de la compétitivité", chapitre 2.1.

⁴⁵ Sont exclus les véhicules devant faire l'objet d'une exploitation commerciale, ceux qui sont acquis pour être utilisés ou consommés dans le pays et ceux qui sont destinés à être consommés ou utilisés à l'étranger.

⁴⁶ Il existe deux grandes catégories d'importations temporaires: celles qui entrent dans le pays pour une durée limitée et un but spécifique, et doivent être réexportées telles quelles; et celles qui doivent subir un processus d'ouvroison, de transformation ou de réparation par des entreprises dans le cadre de programmes d'exportation autorisés par le Ministère de l'économie.

3.55. Le Mexique accorde des réductions ou exonérations tarifaires aux entreprises ou personnes qui bénéficient des programmes de promotion sectorielle (PROSEC) ou du Programme pour la promotion de l'industrie manufacturière, de l'industrie *maquiladora* et des services d'exportation (programme IMMEX). Les importations des intrants destinés à l'une quelconque des 24 industries couvertes par le PROSEC bénéficient de réductions tarifaires (voir le chapitre 3.4.1). Les entreprises du programme IMMEX bénéficient également d'avantages tarifaires pour leurs importations temporaires (voir le chapitre 3.3.4).

3.2.5.4 Droits préférentiels

3.56. Le Mexique a continué d'approfondir son réseau d'accords préférentiels pendant la période considérée. Toutefois, le processus de réduction unilatérale des droits de douane engagé en 2008 a permis de diminuer dans une certaine mesure l'écart entre les droits NPF et les droits préférentiels.

3.57. En juillet 2012, le Mexique accordait des préférences tarifaires aux importations provenant de 51 pays dont 44 étaient parties à des ALE (voir le chapitre 2). Les droits préférentiels varient selon les partenaires et selon les secteurs. En 2012, la moyenne des droits se situait entre 0 et 2,6% dans le cas des ALE et entre 0,6 et 6,2% dans le cas des accords de portée partielle. Pour calculer ce taux moyen, on a utilisé le taux le plus bas, du taux NPF et du taux préférentiel, afin de refléter avec plus de précision les conditions d'accès aux marchés. Seul le commerce préférentiel avec les États-Unis est entièrement exempt de droits (tableau A3. 1). Dans l'ensemble, les taux appliqués aux produits agricoles sont substantiellement plus élevés que les taux visant d'autres produits.

3.2.5.5 Dernières modifications tarifaires en date: passage de la nomenclature du SH2007 à celle du SH2012

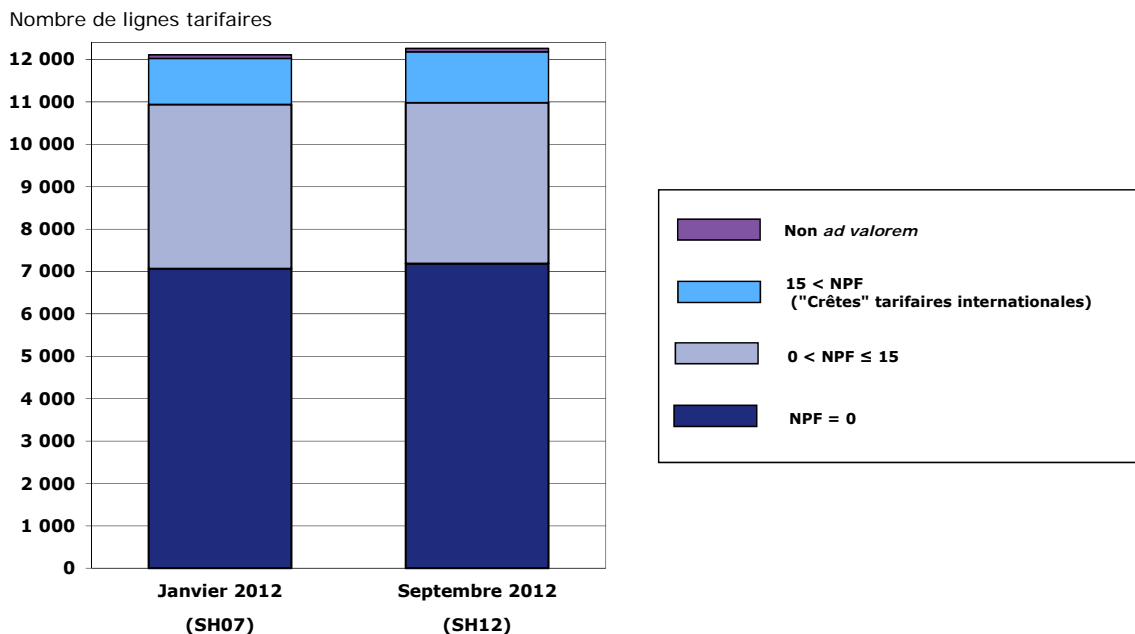
3.58. Le 1^{er} juillet 2012, la classification du SH de 2012 est entrée en vigueur.⁴⁷ Dans la nouvelle classification, plusieurs sous-positions de produits ont été éliminées, créées ou restructurées, ce qui a porté le nombre de lignes de 12 107 en janvier (SH2007) à 12 264 en septembre 2012 (SH2012) (graphique 3.4).⁴⁸ Pendant la même période, trois modifications⁴⁹ ont eu pour effet de réduire les droits de douane applicables à 128 lignes tarifaires.⁵⁰ Malgré ces réductions, la moyenne des droits a légèrement augmenté, passant de 6,2 à 6,4%, ce qui est dû uniquement à l'introduction de la nomenclature du SH2012. Par souci de cohérence, le présent rapport est basé sur le tarif en vigueur le 1^{er} janvier 2012 basé sur la nomenclature du SH2007, puisque c'est cette nomenclature qui est utilisée pour les droits préférentiels.

⁴⁷ Décret portant modification du barème des droits prévu dans la Loi sur les impôts généraux à l'importation et à l'exportation (TIGIE); disposition modifiant plusieurs des droits de douane figurant dans ce barème; dispositions concernant l'établissement du système d'importation dans la zone frontalière; et disposition concernant l'établissement de la Taxe générale à l'importation pour la région frontalière et la zone frontalière nord, publié au Journal officiel de la Fédération du 29 juin 2012. À cette même date a été également publiée au Journal officiel de la Fédération la Décision donnant connaissance des tables de corrélation entre le barème de 2007 (TIGIE-2007) et celui de 2012 (TIGIE-2012). Le SH2012 ("Cinquième révision de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises") est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

⁴⁸ Dans un cas comme dans l'autre, le nombre de lignes tarifaires comprend les lignes des chapitres 1 à 97 du SH respectif.

⁴⁹ Ces modifications ont été publiées au Journal officiel de la Fédération du 23 janvier 2012 et des 5 et 13 septembre 2012.

⁵⁰ Ce chiffre a été obtenu en n'incluant que les lignes comparables du SH2007 et du SH2012.

Graphique 3.4 Structure des droits NPF de janvier à septembre 2012, nomenclatures du SH2007 et du SH2012

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.2.6 Contingents tarifaires

3.59. Le Mexique applique des contingents tarifaires OMC, mais aussi des contingents unilatéraux et préférentiels.

3.60. Dans le cadre de l'OMC, le Mexique applique des contingents pour 62 lignes tarifaires qui concernent toutes le secteur agricole (voir le chapitre 4). Les produits visés sont les suivants: fromages, café, viandes et abats comestibles, graisses animales, pommes de terre, haricots, blé, orge, maïs, sucre et produits à forte teneur en sucre.

3.61. Le Mexique maintient, en outre, des contingents unilatéraux pour 95 lignes tarifaires composées de produits agricoles et manufacturés (tableau 3.4). Sur ces 95 lignes, il y en a 13 qui sont également assujetties à des contingents OMC; c'est le cas pour les haricots, le café, l'orge et les préparations à base de produits laitiers. Pour ces produits, le droit contingentaire est moins élevé dans le cas du contingent unilatéral. En 2011, les produits pour lesquels les quantités importées ont dépassé les limites des contingents prévus ont été les jouets et le café torréfié et moulu.

Tableau 3.4 Contingents tarifaires unilatéraux appliqués par le Mexique

Position tarifaire	Droit contingentaire	Droit hors contingent	Contingent disponible 2011	Contingent importé 2011
Canard, oie ou pintade				
0207.33.01	10	234%	200 000 kg	-
Fromage du type Egmont				
0406.90.06	20	45%	1 600 000 kg	-
Haricots blancs, noirs et autres haricots, autres que de semence				
0713.33.02 ^a ; 0713.33.03 ^a	0	125,1%	100 000 000 de kg	-
0713.33.99 ^a	0	125,1%		
Café torréfié et moulu en emballages individuels d'un poids n'excédant pas 40 grammes				
0901.21.01 ^a ; 0901.22.01 ^a	0	72%	35 201 kg	277 926 kg
0901.90.99 ^a	0	72%		
Orge en grains, non mondés, autres que de semence				
1003.00.02 ^a ; 1003.00.99 ^a	0	115,2%	3 000 000 kg	-
Avoine (autres)				
1004.00.99	0	10%	140 000 000 de kg	-

Position tarifaire	Droit contingentaire	Droit hors contingent	Contingent disponible 2011	Contingent importé 2011
Malts torréfiés et non torréfiés				
1107.10.01; 1107.20.01	0	158%	3 000 000 de kg	2 749 035 kg
Cire de carnauba				
1521.10.01	10	45%	250 000 kg	86 920 kg
Sucre				
1701.11.01; 1701.11.02	0,014 \$EU/kg	0,338	135 000.000 de kg	117 883 906 kg
1701.99.01; 1701.99.02	0,036 \$EU/kg	0,36		
1701.99.99	0,036 \$EU/kg	0,36		
Préparations à base de produits laitiers				
1901.90.05 ^a	0	109%	44 200 000 kg	16 097 881 kg
Café instantané non aromatisé, extrait de café, autres				
2101.11.01 ^a ; 2101.11.02 ^a	20	140,4%	1 413 600 kg	28 871 kg
2101.11.99 ^a ; 2101.12.01 ^a	20	140,4%		
Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja				
2304.00.01	0	15%	700 000 kg	-
Articles pour bébés				
3924.90.99	0	15%	22 350 470 \$EU	16 799 492 \$EU
3926.90.99	0	10%		
7013.37.99	0	15%		
8715.00.01	0	15%		
9401.80.01	0	10%		
	0	10%		
Filaments de polyester textile texturés				
5402.33.01	0	9%	15% du volume de production annuel sur le territoire national (kg)	-
Véhicules automobiles				
87021001; 87021002;	0	20%	253 218 unités	16 999 unités
87029002; 87029003;	0	20%		
87032199; 87032201;	0	20%		
87032301; 87032401;	0	20%		
87033101; 87033201;	0	20%		
87033301; 87042103;	0	20%		
87042199	0	20%		
87043103	0	50%		
87043199	0	50%		
	0	50%		
	0	50%		
Véhicules automobiles d'occasion				
8703.21.02; 8703.22.02;	Droit applicable selon le barème des droits prévus dans la Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation (TIGIE) ou selon les accords commerciaux internationaux	50%	100 unités	21 unités
8703.23.02; 8703.24.02;		50%		
8703.31.02; 8703.32.02;		50%		
8703.33.02; 8703.90.02;		50%		
		50%		
Jouets				
9503.00.01-9503.00.06;	0	15%	20 000 000 de \$EU	75 958 648 \$EU
9503.00.07;	0	10%		
9503.00.08;	0	5%		
9503.00.09;	0	10%		
9503.00.10-9503.00.20;	0	15%		
9503.00.21;	0	10%		
9503.00.22-9503.00.24;	0	15%		
9503.00.26; 9503.00.99;	0	15%		
9504.30.99; 9504.40.01;	0	15%		
9504.90.01; 9504.90.02;	0	15%		
9504.90.04; 9504.90.06;	0	15%		
9504.90.99; 9505.90.99;	0	15%		
9506.59.99; 9506.62.01;	0	15%		
9506.69.99; 9506.70.01;	0	15%		
9506.99.06; 9506.99.99;	0	15%		

a Lignes tarifaires assujetties à un contingent OMC. Le droit contingentaire est moins élevé pour le contingent unilatéral que pour le contingent OMC.

Source: Données fournies par les autorités mexicaines.

3.62. Le Mexique applique également des contingents tarifaires dans le cadre de ses accords avec les pays suivants (le nombre de lignes est donné entre parenthèses): Argentine (ACE6) (131 lignes), Brésil (ACE53) (13 lignes), Colombie (28 lignes), Costa Rica (11 lignes), Cuba (ACE51) (289 lignes), El Salvador (7 lignes), Guatemala (20 lignes), Honduras (6 lignes), Israël (20 lignes), Japon (160 lignes), Nicaragua (5 lignes), Pérou (47 lignes), Uruguay (32 lignes), Union européenne (4 lignes), Panama, Équateur et Paraguay (AAP14) (48 lignes).

3.2.7 Autres impositions agissant sur les importations

3.63. En plus des droits de douane, les importations sont soumises aux paiements suivants, selon le produit ou le régime douanier: a) taxe d'administration douanière (DTA); b) droit d'entreposage; c) taxe sur la valeur ajoutée (TVA); d) impôt spécial sur la production et les services (IEPS); et e) impôt sur les automobiles neuves (ISAN). Les taux de ces impositions ont été modifiés durant la période considérée. La TVA, l'IEPS et l'ISAN s'appliquent aux produits aussi bien importés que nationaux.

3.64. La taxe d'administration douanière (DTA) est une taxe perçue pour les formalités douanières associées à la présentation de la déclaration d'importation ou d'un document douanier correspondant. En règle générale, le taux reste fixé à 8‰ de la valeur en douane des marchandises.⁵¹ En outre, d'autres taux ou montants spécifiques sont appliqués en fonction du régime douanier, du type de produit ou en cas de rectification de la déclaration d'importation.⁵² La taxe d'administration douanière (DTA) est exigible même pour les opérations liées à l'importation de marchandises bénéficiant de la franchise de droits, sauf dans le cas des importations effectuées dans le cadre des accords commerciaux avec le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'État plurinational de Bolivie, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua, à condition de satisfaire aux règles d'origine applicables.⁵³

3.65. Le droit d'entreposage est perçu pour l'entreposage dans des sites sous contrôle douanier de marchandises destinées à être importées. L'entreposage est gratuit pendant les deux premiers jours pour les marchandises importées par voie aérienne ou terrestre, et pendant les cinq premiers jours pour les importations par voie maritime. Passé ces délais, les montants établis dans l'article 42 de la Loi fédérale sur les droits de douane sont appliqués; ces montants varient selon la durée de l'entreposage et les caractéristiques des marchandises (entre autres, par exemple, le poids, le volume et les prescriptions particulières en matière de conservation).⁵⁴ Les montants sont ajustés périodiquement. En septembre 2012, le droit d'entreposage était de 9,65 pesos par jour pour les 15 premiers jours, de 18,82 pesos par jour pour les 30 jours suivants et de 30,49 pesos par jour par la suite.⁵⁵

3.66. La TVA est perçue sur toutes les marchandises importées (à l'exception, entre autres, du mobilier de maison, des dons de marchandises et des œuvres d'art)⁵⁶ au taux de 16%, sauf sans la zone ou les régions frontalières où le taux applicable est de 11%. Ces taux sont plus élevés qu'en 2007 où ils étaient de 15 et 10% respectivement. La TVA est perçue sur la valeur en douane

⁵¹ Article 49 de la Loi fédérale sur les droits de douane publiée au Journal officiel de la Fédération du 31 décembre 1981. La dernière révision a été publiée au Journal officiel de la Fédération du 14 juin 2012.

⁵² Par exemple, pour les importations temporaires effectuées par les entreprises *maquiladoras* ou par les entreprises bénéficiant des programmes d'exportation du Ministère de l'économie, de même que pour les importations de machines et d'équipements destinés à la production dans des sites sous contrôle douanier, le taux est de 1,76‰ sur la valeur de ces biens. Pour les autres biens destinées à la production par des entreprises dans le cadre de programmes d'exportation, un montant spécifique de 250 pesos mexicains est perçu (article 49 de la Loi fédérale sur les droits de douane).

⁵³ Article 49 de la Loi fédérale sur les droits de douane et règle 5.1.3 des Règles générales relatives au commerce extérieur pour 2012.

⁵⁴ Article 41 de la Loi fédérale sur les droits de douane.

⁵⁵ Ces montants sont appliqués par tranche de 500 kilogrammes et sont deux fois plus élevés dans le cas de marchandises contenues dans des boîtes ou des emballages dont le volume excède 5 m³, des marchandises dangereuses et des marchandises qui doivent être réfrigérées, entre autres (article 42 de la Loi fédérale sur les droits de douane).

⁵⁶ Article 25 de la Loi sur la TVA et annexe 27 des Règles générales relatives au commerce extérieur pour 2012. La Loi sur la TVA a été publiée au Journal officiel de la Fédération du 29 décembre 1978 et sa dernière révision a été publiée le 7 décembre 2009.

totale, majorée du montant des droits de douane applicables et des autres droits perçus à l'occasion de l'importation.⁵⁷

3.67. L'ISAN est payé à l'occasion de la vente ou de l'importation de voitures neuves. Il est composé d'un montant fixe et d'un taux *ad valorem* et est calculé sur la base du prix de vente du véhicule au consommateur final.⁵⁸ Lorsqu'il s'agit de véhicules importés, l'ISAN est perçu sur la valeur en douane déclarée, majorée du montant des droits de douane et autres droits liés à l'importation, à l'exclusion de la TVA.⁵⁹ L'ISAN ne s'applique pas aux véhicules importés en franchise de droits ou couverts par les accords commerciaux conclus par le Mexique, à condition que les prescriptions applicables soient respectées.⁶⁰ Les véhicules dont le prix n'excède pas 193 231,20 pesos (15 100 dollars EU) sont également exonérés de cet impôt. En outre, une réduction de 50% est accordée sur le montant de l'ISAN, pour les automobiles dont le prix de vente est compris entre 193 231,21 pesos et 244 759,53 pesos (19 100 dollars EU). Les valeurs limites sont ajustées chaque année.⁶¹

3.68. En juin 2012, l'IEPS s'appliquait à sept types de produits différents aussi bien nationaux qu'importés à des taux variant entre 20 et 160% de la valeur du produit. Depuis l'examen précédent, le Mexique a augmenté les taux de l'IEPS pour les tabacs transformés (cigares, cigares "puro", cigares "puro" faits main et autres tabacs transformés) et a ajouté les boissons énergisantes et leurs ingrédients à la liste du groupe de produits assujettis à l'IEPS.⁶²

3.69. Les taux de l'IEPS appliqués aux tabacs transformés variaient entre 30,4 et 160% en juin 2012; contre 20,9 et 110% en décembre 2006.⁶³ Les cigares sont, en outre, assujettis à un impôt additionnel qui, en 2011, est passé de 10 centavos à 35 centavos par cigare vendu ou importé.⁶⁴ En 2011, le Mexique a également étendu le paiement de l'IEPS au taux de 25% aux boissons énergisantes ainsi qu'aux concentrés, poudres et sirops entrant dans leur fabrication.⁶⁵ En ce qui concerne les autres produits soumis à l'IEPS, les taux sont les mêmes que ceux qui sont indiqués dans le rapport précédent (les taux sont entre parenthèses): boissons alcooliques et bière (entre 25 et 50%); et alcool, alcool dénaturé et miel non cristallisé (50%). Les taux de l'IEPS appliqués pour l'essence et le diesel sont ajustés chaque mois.

3.70. En général, les importateurs doivent effectuer les paiements requis lorsqu'ils soumettent la déclaration d'importation aux bureaux compétents pour examen et avant l'activation du mécanisme de sélection automatisé.⁶⁶ Pour les producteurs nationaux, les délais de paiement de l'IEPS, de la TVA et de l'ISAN sont différents.⁶⁷

⁵⁷ Article 27 de la Loi sur la TVA.

⁵⁸ Article 3 de la Loi fédérale sur l'Impôt sur les automobiles neuves (ISAN) publiée au Journal officiel fédéral de décembre 1996; la dernière révision a été publiée au Journal officiel fédéral du 27 décembre 2006. La mise à jour la plus récente des quantités a été publiée au Journal officiel fédéral du 5 janvier 2012. Le montant de l'impôt est calculé sur la base de cinq tranches de prix des automobiles. L'impôt se compose d'un montant spécifique variant entre 0 et 8 260,86 pesos mexicains (1 700 dollars EU), selon la tranche de prix dans laquelle se situe le véhicule, et d'un taux *ad valorem* (variant entre 2 et 17%) appliqué à la différence entre la valeur du véhicule et la limite inférieure de la tranche de prix dans laquelle se situe le véhicule.

⁵⁹ Article 2 de la Loi fédérale sur l'ISAN.

⁶⁰ Article 62 de la Loi douanière et article 8.4 de la Loi fédérale sur l'ISAN.

⁶¹ Articles 1^{er}, 2, 3 et 8 de la Loi fédérale sur l'ISAN. La mise à jour la plus récente des quantités a été publiée au Journal officiel fédéral du 5 janvier 2012.

⁶² Loi sur l'impôt spécial sur les produits et les services (IEPS), publiée au Journal officiel fédéral du 30 décembre 1980. Sa dernière révision a été publiée au Journal officiel fédéral du 12 décembre 2011.

⁶³ Décret portant modification de la Loi relative à l'impôt spécial sur les produits et les services, publié au Journal officiel fédéral du 27 décembre 2006. Le décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

⁶⁴ Décret portant modification de l'article 2 de la Loi relative à l'impôt spécial sur les produits et les services, publié au Journal officiel fédéral du 19 novembre 2010. Le décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

⁶⁵ Décret portant modification et addition de plusieurs dispositions de la Loi relative à l'impôt spécial sur les produits et les services, publié au Journal officiel fédéral du 19 novembre 2010. Le décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

⁶⁶ Article 83 de la Loi douanière.

⁶⁷ Articles 5 de la Loi sur l'IEPS, 5-D de la Loi sur la TVA, et 4 de la Loi sur l'ISAN.

3.2.8 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.71. Le Mexique maintient une liste de prohibitions et de marchandises dont l'importation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable. Cette liste de marchandises a été modifiée depuis le dernier examen du Mexique: les diamants bruts y ont été ajoutés, tandis que certains types de véhicules usagés en ont été retirés. L'importation de certaines marchandises dans le cadre d'accords commerciaux déterminés était également soumise à l'obtention d'une autorisation.⁶⁸

3.72. L'utilisation et l'établissement de restrictions et de prohibitions à l'importation sont réglementés par la Loi sur le commerce extérieur (LCE) et son règlement d'application.⁶⁹ Conformément à l'article 4 de cette loi, le Président est l'autorité habilitée à établir les mesures non tarifaires visant à réguler ou à restreindre l'exportation, l'importation, la circulation ou le transit de marchandises. Ces mesures sont rendues publiques au moyen de décisions émises par le Ministère de l'économie, seul ou conjointement avec l'autorité compétente, et sont publiées au Journal officiel. Avant d'être établies, ces mesures doivent être soumises à l'avis de la Commission du commerce extérieur, sauf en cas d'urgence. Les mesures peuvent prendre la forme d'autorisations préalables, de contingents maximaux, d'un marquage du pays d'origine, de certificats, de "cuotas compensatorias" ou droits antidumping et/ou compensateurs ou d'autres instruments jugés appropriés (article 17 de la LCE).

3.73. Les mesures de restriction des importations peuvent être établies: a) temporairement pour rectifier des déséquilibres de la balance des paiements; b) pour réglementer l'entrée de marchandises usagées, de déchets ou de marchandises pour lesquelles il n'existe pas de marché substantiel dans le pays d'origine; c) conformément aux dispositions des traités ou accords internationaux auxquels le Mexique est partie; d) en réponse à des restrictions appliquées unilatéralement aux exportations mexicaines par d'autres pays; e) pour empêcher un afflux de marchandises dû à des pratiques commerciales déloyales; et f) pour des raisons de sécurité nationale, de santé publique, d'hygiène phytosanitaire ou vétérinaire ou d'écologie (article 16 de la LCE). En cas de pratiques déloyales, il n'est pas possible d'imposer des obligations en matière d'autorisation préalable, mais il peut être recouru à d'autres types de mesures, notamment des "cuotas compensatorias" ou droits antidumping et/ou compensateurs, dont l'application est réservée à ce cas de figure (articles 17 et 22 de la LCE).⁷⁰

3.74. La liste des produits dont l'importation est prohibée est inchangée depuis le dernier examen du Mexique. Elle compte 22 lignes tarifaires⁷¹ et comprend des produits chimiques organiques et des médicaments, entre autres choses.

3.75. Le Mexique maintient en outre un régime d'autorisations préalables à l'importation (et à l'exportation) décrit dans la Décision de 2007 sur les marchandises assujetties à une autorisation préalable (ci-après dénommée "Décision relative aux autorisations").⁷² Au mois de

⁶⁸ La dernière notification du Mexique en la matière a été distribuée le 18 janvier 2010, document de l'OMC G/LIC/N/1/MEX/3.

⁶⁹ Articles 14 à 25 du Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur (LCE), publié au Journal officiel le 30 décembre 1993. La dernière modification de ce règlement a été publiée au Journal officiel le 29 décembre 2000.

⁷⁰ L'article 22 indique en outre que les autorisations préalables ne peuvent pas être utilisées pour limiter l'exportation, l'importation, la circulation ou le transit de marchandises à des fins de conformité avec les dispositions relatives aux normes officielles mexicaines.

⁷¹ Les positions tarifaires du SH visées par la prohibition sont les suivantes: 0301.9901; 1208.9003; 1209.9907; 1211.9002; 1302.1102; 1302.1902; 1302.3904; 2833.2903; 2903.5202; 2903.5903; 2910.9001; 2931.0005; 2939.1101; 3003.4001; 3003.4002; 3003.9005; 3004.4001; 3004.4002; 3004.9033; 4103.2002; 4908.9005 et 4911.9105. La position 2903.5905 du SH2002 a été remplacée par la position 2903.5202 dans le SH2007, mais les deux codes désignent le même produit chimique.

⁷² Décision sur la classification et la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation sont assujetties à la délivrance d'une autorisation préalable par le Ministère de l'économie, publiée au Journal officiel le 6 juillet 2007. La dernière modification de cette décision a été publiée au Journal officiel le 3 septembre 2012. La Décision figure à l'annexe 2.2.1 de la Décision du Ministère de l'économie sur les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur. Le texte de la Décision peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: <http://www.aduanas-mexico.com.mx/claa/ctar/leyes/anexo221.html>.

septembre 2012, le pays exigeait des autorisations préalables d'importation pour 40 lignes tarifaires, dont les diamants bruts qui étaient visés depuis juin 2008.⁷³

3.76. Une autorisation préalable est également requise pour importer des machines, des intrants et des composants destinés aux programmes de promotion sectorielle (PROSEC), (tableau 3.5) qui ne figurent pas sur les listes de ces programmes. Ces produits sont considérés comme relevant d'opérations spéciales dès la publication du décret correspondant qui les incorpore dans les listes du PROSEC. Les autorisations d'importation s'appliquent à tous les programmes (24 au total), excepté les programmes sectoriels visant l'industrie alimentaire et l'industrie des engrais.

Tableau 3.5 Produits pour lesquels une autorisation préalable d'importation du Ministère de l'économie est requise, septembre 2012

Produits	Nombre de positions tarifaires	Champ d'application
Produits pétroliers	13	Importation définitive
Pneumatiques (usagés)	2	Importation définitive
Articles de friperie usagés		Importation définitive
Matériel de lutte contre la pollution et ses parties	1	Importation définitive
Matériel de recherche-développement technologique	1	Importation définitive
Véhicules usagés	19	Importation définitive
Diamants bruts	3	Importation définitive ou temporaire, entreposage sous douane, ouvraison, transformation ou réparation dans des sites sous contrôle douanier ou dans des sites stratégiques sous contrôle douanier
Marchandises destinées à des programmes sectoriels relevant des opérations spéciales	24	Importation définitive ou temporaire

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après la "Décision sur la classification et la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation sont assujetties à la délivrance d'une autorisation préalable par le Ministère de l'économie", publiée au Journal officiel le 6 juillet 2007 (figurant à l'annexe 2.2.1 de la "Décision du Ministère de l'économie sur les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur"), et dernière modification, publiée au Journal officiel le 3 septembre 2012.

3.77. En 2009, l'obligation d'obtenir une autorisation a été supprimée pour 30 lignes tarifaires relatives aux véhicules usagés, de sorte qu'au mois de juin 2012 seules 19 lignes tarifaires se rapportant à des produits automobiles étaient assujetties à une autorisation préalable d'importation.⁷⁴

3.78. En juillet 2011, dans le cadre de l'ALENA, la prescription relative à l'autorisation d'importation (et au certificat d'origine) a également été supprimée pour 17 lignes tarifaires visant des véhicules usagés de 8 à 9 ans assemblés au Mexique, au Canada et aux États-Unis.⁷⁵ À cet égard, la Décision relative aux autorisations comprend depuis 2009 un calendrier applicable à l'élimination progressive de la prescription en matière d'autorisation pour les véhicules usagés en provenance du Canada et des États-Unis (article 6*bis* de la Décision relative aux autorisations).⁷⁶

⁷³ Ce dispositif a été mis en place dans le cadre du système de certification du Processus de Kimberley, au moyen de la Cinquième modification de la Décision du Ministère de l'économie sur les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur, publiée au Journal officiel le 16 juin 2008. Le 6 novembre 2008, le Mexique a été admis à participer à ce système et, de ce fait, ne peut échanger de diamants bruts qu'avec les autres participants.

⁷⁴ Dixième modification de la Décision du Ministère de l'économie sur les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur, publiée au Journal officiel le 29 décembre 2008.

⁷⁵ Décret réglementant l'importation définitive de véhicules automobiles usagés, publié au Journal officiel le 1^{er} juillet 2011. Entré en vigueur le jour de sa publication, ce décret restera en vigueur jusqu'au 31 janvier 2013.

⁷⁶ Dixième modification de la Décision du Ministère de l'économie sur les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur, publiée au Journal officiel le 29 décembre 2008.

Conformément à ce calendrier, le processus a commencé en 2009 avec l'élimination de la prescription pour certains types de véhicules usagés d'au moins 10 ans et il prendra fin le 1^{er} janvier 2019, date à partir de laquelle aucun véhicule usagé (quel qu'en soit l'âge) dont le numéro d'identification correspond au numéro de fabrication ou d'assemblage au Mexique, aux États-Unis ou au Canada, ne sera assujéti à une autorisation préalable d'importation. L'importation de véhicules usagés en provenance des États-Unis ou du Canada et destinés à rester dans la zone frontalière nord du Mexique est régie par des conditions spécifiques.⁷⁷ Il convient de souligner que, dans tous les cas, depuis 2005, il n'est plus nécessaire d'obtenir une autorisation pour importer certains types de véhicules usagés de 10 à 15 ans.⁷⁸

3.79. Le Mexique exige également une autorisation pour l'importation de divers produits dans le cadre de certains accords commerciaux. En avril 2008, lors du réexamen des règles régissant le commerce extérieur, le Mexique a éliminé la prescription en matière d'autorisation pour l'importation de sucres (4 lignes tarifaires)⁷⁹ en provenance des États-Unis dans le cadre de l'ALENA⁸⁰, mais il l'a maintenue pour 32 produits importés dans le cadre des accords de portée partielle (ALADI) conclus avec l'Argentine, le Brésil, Cuba, l'Équateur, le Panama, le Paraguay et le Pérou (article 3 de la Décision relative aux autorisations), ainsi que pour 8 produits agricoles importés dans le cadre de l'ALE conclu avec le Chili, et pour 25 produits importés dans le cadre de l'ALE signé avec l'Uruguay (article 5 de la Décision).

3.80. Le Ministère de l'économie est l'entité chargée de délivrer les autorisations préalables d'exportation et d'importation de marchandises (article 21 de la LCE). La procédure d'obtention de l'autorisation préalable peut être effectuée par l'intermédiaire du Guichet unique.⁸¹ Les autorisations sont valables 1 an et doivent être délivrées au plus tard 15 jours ouvrables après le dépôt de la demande. Une fois ce délai expiré, l'autorisation est considérée comme ayant été délivrée.⁸² Par ailleurs, l'importation de certains produits est assujéti à la délivrance d'une autorisation par d'autres ministères, dont: le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, le Ministère de la santé, le Ministère de l'énergie, le Ministère de la défense nationale et le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation.

3.2.9 Mesures contingentes

3.2.9.1 Cadre juridique et institutionnel

3.81. L'utilisation et l'application de mesures contingentes (mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde) sont réglementées par: la LCE⁸³ et son règlement d'application⁸⁴, ainsi que par les Accords de l'OMC correspondants. Au niveau bilatéral, l'utilisation et l'application de ce type de mesures sont, de plus, réglementées par les accords commerciaux conclus par le Mexique. Les ALE et les accords de portée limitée conclus par le Mexique contiennent presque tous des dispositions relatives à l'application de sauvegardes, tandis que ce sont principalement les ALE qui contiennent des dispositions sur les mesures compensatoires et antidumping.

3.82. Depuis le dernier examen, les dispositions de la LCE relatives aux mesures antidumping, aux droits compensateurs et aux sauvegardes ont fait l'objet d'une modification. Cette réforme, effectuée en 2006, était destinée à mettre en œuvre les décisions rendues par l'Organe de règlement des différends dans l'affaire DS295 (Mexique – Mesures antidumping visant le riz). Elle a concerné plusieurs aspects: les procédures générales (article 53), les procédures spécifiques

⁷⁷ Article 5 du Décret réglementant l'importation définitive de véhicules automobiles usagés, publié au Journal officiel le 1^{er} juillet 2011.

⁷⁸ Décret portant établissement des conditions régissant l'importation définitive de véhicules automobiles usagés, publié au Journal officiel le 22 août 2005.

⁷⁹ Lignes tarifaires: 1702.40.99, 1702.60.01, 1702.60.02 et 1702.60.99.

⁸⁰ Sixième modification de la Décision du Ministère de l'économie sur les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur, publiée au Journal officiel le 11 avril 2008.

⁸¹ La procédure et les conditions à remplir ont été publiées au Journal officiel le 12 juin 2012 dans la Trente-deuxième modification de la Décision du Ministère de l'économie sur les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur.

⁸² Article 17 de la Décision relative aux autorisations et règle 2.2.6 de la Décision du Ministère de l'économie sur les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur.

⁸³ Titres V à VII (articles 28 à 89F).

⁸⁴ Titres IV à VIII (articles 37 à 176).

applicables aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires (articles 64, 65A et 68), les des procédures spéciales (article 89D) et les infractions et sanctions administratives (articles 93 et 97).⁸⁵

3.83. Sur le plan administratif, le Bureau des pratiques commerciales internationales (UPCI) du Ministère de l'économie reste l'autorité chargée des enquêtes en matière de dumping, de subventions et de sauvegardes. L'UPCI a pour responsabilité d'ouvrir et de mener à bien les enquêtes, ainsi que de déterminer les mesures compensatoires et antidumping nécessaires. Il est en outre chargé d'aider les exportateurs mexicains affectés par les mesures de ce type adoptées par d'autres pays.

3.84. Durant la période 2007-2012 (juin), le Mexique a ouvert 15 enquêtes antidumping, 3 enquêtes concernant des subventions et 1 enquête en matière de sauvegardes (tableau 3.6). Au 30 juin 2012, le Mexique maintenait en vigueur 38 mesures antidumping. Aucune mesure de sauvegarde ni aucun droit compensateur n'avaient été imposés à cette date.⁸⁶

Tableau 3.6 Enquêtes ouvertes par type de procédure, 2007-2012 (juin)

	Antidumping	Subventions	Sauvegardes
2007	3	0	0
2008	1	0	0
2009	2	0	0
2010	2	0	1
2011	6	3	0
2012 ^a	1	0	0
Total	15	3	1

a Au 30 juin.

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après les renseignements communiqués par les autorités.

3.85. Conformément à ses engagements multilatéraux, le Mexique a continué de présenter aux comités de l'OMC compétents des rapports semestriels sur les décisions prises en matière de lutte contre le dumping et de mesures compensatoires (voir le tableau A2. 1).⁸⁷

3.2.9.2 Mesures antidumping

3.86. Pendant la période 2007-2012 (juin), le Mexique a beaucoup moins recouru à des mesures antidumping que durant les années antérieures. Entre 2007 et 2011, le pays a engagé 14 enquêtes antidumping, soit un tiers du nombre d'enquêtes ouvertes entre 2002 et 2006, et n'a appliqué que 4 nouvelles mesures définitives, soit près de 8 fois moins qu'entre 2002 et 2006. Au premier semestre de 2012, le Mexique n'a ouvert qu'une nouvelle enquête et n'a appliqué qu'une mesure définitive de plus. Les nouvelles enquêtes ouvertes entre 2007 et juin 2012 ont principalement visé des produits en provenance de Chine (dans 10 cas), puis des produits en provenance des États-Unis (2 cas), d'Inde (1 cas), du Brésil (1 cas) et du Royaume-Uni (1 cas) (tableau 3.7).

3.87. Sur les 15 enquêtes ouvertes, 8 affaires ont été réglées pendant la période à l'examen, 6 étaient toujours en cours et, dans 1 cas, la demande d'ouverture d'une enquête avait été retirée. Sur les affaires réglées, cinq avaient abouti à l'imposition d'une mesure antidumping définitive. S'agissant des enquêtes toujours en cours, des décisions préliminaires avaient déjà été rendues dans quatre cas, et pour trois d'entre eux, elles avaient conduit à l'imposition d'une mesure provisoire.

⁸⁵ Décret portant modification, addition et abrogation de diverses dispositions de la Loi sur le commerce extérieur, publié le 21 décembre 2006.

⁸⁶ Statistiques du Système mexicain de mesures correctives commerciales. Renseignements en ligne du Conseil consultatif des pratiques commerciales internationales. Adresse consultée: <http://www.ccpici.economia.gob.mx/swb/es/upci/home> [juin 2012].

⁸⁷ Documents de l'OMC des séries G/ADP/N/* /MEX et G/SCM/N/* /MEX.

Tableau 3.7 Ouverture d'enquêtes antidumping entre 2007 et juin 2012 (dans l'ordre chronologique) et évolution

Pays exportateur	Produit	Ouverture de l'enquête (décision publiée au Journal officiel)	Évolution de l'enquête antidumping
Chine	Bicyclettes pour enfants (8712.00.02 et 8712.00.04)	05/03/2012	Enquête en cours
Bésil	Papier coquille, dit "bond" (4802.56.01)	11/10/2011	Enquête en cours
Chine	Amoxicilline (2941.10.12)	12/07/2011	Retrait du recours (avis publié au Journal officiel le 20 octobre 2011)
Inde	Amoxicilline (2941.10.12)	12/07/2011	Décision préliminaire publiée au Journal officiel le 8 juin 2012, imposant des droits antidumping provisoires (droits <i>ad valorem</i> de 72,9%) Enquête en cours
Chine	Câbles coaxiaux (8544.20.01, 8544.20.02 et 8544.20.99)	08/06/2011	Décision préliminaire publiée au Journal officiel le 30 décembre 2011, imposant des droits antidumping provisoires (droits de douane <i>ad valorem</i> de 312,85% ou de 343,42%, selon l'exportateur) Enquête en cours
États-Unis	Éther monobutylique de l'éthylène glycol (2909.43.01)	11/03/2011	Décision préliminaire publiée au Journal officiel le 9 avril 2012, imposant des droits antidumping provisoires (droits <i>ad valorem</i> de 37,91%) Enquête en cours
États-Unis	Cuisses de poulet (0207.13.03 et 0207.14.04)	08/02/2011	Décision préliminaire publiée au Journal officiel le 19 janvier 2012, visant la poursuite de l'enquête sans imposition de droits antidumping provisoires Enquête en cours
Chine	Électrodes en graphite pour four (8545.11.01)	01/09/2010	Décision préliminaire publiée au Journal officiel le 31 mai 2011, imposant des droits antidumping provisoires (droits <i>ad valorem</i> de 23%) Décision finale publiée au Journal officiel le 1 ^{er} mars 2012, imposant un droit antidumping définitif (droits <i>ad valorem</i> de 38 à 250%, selon l'exportateur)
Chine	Tissus dits "denim" (5209.42.01, 5209.42.99, 5211.42.01 et 5211.42.99)	21/04/2010	Décision préliminaire publiée au Journal officiel le 28 décembre 2010, prévoyant la poursuite de l'enquête sans imposition de droits antidumping provisoires Décision finale publiée au Journal officiel le 21 octobre 2011, prévoyant la clôture de l'enquête sans imposition de droits antidumping définitifs
Chine	Tubes et tuyaux en acier sans soudure (7304.19.02, 7304.19.99, 7304.39.06 et 7304.39.99)	04/09/2009	Décision préliminaire publiée au Journal officiel le 25 mai 2010, et sa clarification publiée le 2 septembre 2010, imposant des droits antidumping provisoires selon la règle du droit moindre (droit spécifique égal à la différence entre le prix de référence et la valeur en douane) ^a

Pays exportateur	Produit	Ouverture de l'enquête (décision publiée au Journal officiel)	Évolution de l'enquête antidumping
			Décision finale publiée au Journal officiel le 24 février 2011, prévoyant la clôture de l'enquête et l'imposition d'un droit antidumping selon la règle du droit moindre (droit spécifique égal à la différence entre le prix de référence et la valeur en douane) ^b
Chine	Écrous en acier au carbone, noirs ou revêtus (7318.16.03 et 7318.16.04)	03/02/2009	Décision préliminaire publiée au Journal officiel le 5 mars 2010, prévoyant la poursuite de l'enquête sans imposition de droits antidumping provisoires Décision finale publiée au Journal officiel le 2 août 2010, et sa clarification publiée le 4 novembre 2010, prévoyant la clôture de l'enquête et l'imposition d'un droit antidumping définitif (droits <i>ad valorem</i> de 64%)
Royaume-Uni	Tubes et tuyaux en acier au carbone avec soudure longitudinale (7305.11.01)	18/07/2008	Décision préliminaire publiée au Journal officiel le 26 mai 2009, imposant des droits antidumping provisoires (droits <i>ad valorem</i> de 8,42%) Décision finale publiée au Journal officiel le 5 janvier 2010, prévoyant la clôture de l'enquête et l'imposition d'un droit antidumping définitif (droits <i>ad valorem</i> de 5,91%)
Chine	Atomiseurs en plastique et gicleurs sans capuchon (9616.10.01)	17/10/2007	Décision préliminaire publiée au Journal officiel le 17 décembre 2008, prévoyant la poursuite de l'enquête et l'imposition d'un droit antidumping provisoire (droits <i>ad valorem</i> de 114%) sur les atomiseurs en plastique. Pas de droit antidumping provisoire sur les gicleurs sans capuchon Décision finale publiée au Journal officiel le 21 avril 2009, imposant la clôture de l'enquête et l'imposition d'un droit antidumping définitif (droits <i>ad valorem</i> de 86%) sur les atomiseurs en plastique. Pas de droit antidumping définitif sur les gicleurs sans capuchon
Chine	Tôles d'acier en feuilles (7208.51.01, 7208.51.02, 7208.51.03 et 7208.52.01)	26/03/2007	Décision préliminaire publiée au Journal officiel le 24 mars 2008, imposant des droits antidumping provisoires (droits <i>ad valorem</i> de 29,27%) Décision finale publiée au Journal officiel le 6 octobre 2008, prévoyant la clôture de l'enquête sans imposition de droits antidumping définitifs

Pays exportateur	Produit	Ouverture de l'enquête (décision publiée au Journal officiel)	Évolution de l'enquête antidumping
Chine	Serrures à bouton (8301.40.01)	29/01/2007	Décision finale publiée au Journal officiel le 14 octobre 2008 (sans décision préliminaire), prévoyant la clôture de l'enquête sans imposition de droits antidumping définitifs et l'abrogation des droits imposés par la Décision de 1995

- a S'agissant des importations de tubes et de tuyaux en acier sans soudure dont les prix sont inférieurs au prix de référence de 1 561 \$EU la tonne, le droit antidumping sera égal à la différence entre le prix à l'exportation et le prix de référence. Le montant du droit antidumping ainsi déterminé ne devra pas dépasser 36% *ad valorem* de la valeur en douane.
- b S'agissant des importations de tubes et de tuyaux en acier sans soudure dont les prix sont inférieurs au prix de référence de 1 772 \$EU la tonne, le droit antidumping sera égal à la différence entre ce prix de référence et la valeur en douane de la marchandise importée exprimée en dollars, multipliée par le nombre de tonnes métriques que compte la cargaison visée par chaque déclaration d'importation. Le montant du droit antidumping ainsi déterminé ne devra pas dépasser 56% *ad valorem* de la valeur en douane.

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après les renseignements du Système d'information sur les pratiques commerciales internationales du Bureau des pratiques commerciales internationales (UPCI).

3.88. D'après les notifications présentées à l'OMC, au 30 juin 2012, le Mexique maintenait en vigueur 38 mesures antidumping définitives, appliquées aux importations en provenance des pays suivants: Chine (12), États-Unis (7), Fédération de Russie (4), Brésil (3), France (1), Japon (1), Kazakhstan (1), Royaume-Uni (1), Roumanie (1), Ukraine (4), République bolivarienne du Venezuela (1), Chili (1) et Corée (1). Ces mesures touchaient principalement les produits ci-après: produits métallurgiques, produits textiles, produits chimiques, matières plastiques, produits agricoles et articles en papier.⁸⁸ Le nombre de mesures indiqué ci-dessus équivaut à un peu plus de la moitié du nombre rapporté lors de l'examen précédent (70 mesures en vigueur).

3.2.9.3 Mesures compensatoires

3.89. Durant la période 2007-2012 (juin), le Mexique a ouvert trois enquêtes en matière de subventions se rapportant aux importations d'antibiotiques en provenance d'Inde et de Chine. La première, ouverte en février 2011, concernait des subventions visant les importations de dicloxacilline en provenance d'Inde.⁸⁹ Les deux autres, ouvertes en juillet 2011, se rapportaient aux subventions visant les importations d'amoxicilline en provenance d'Inde et de Chine.⁹⁰ En octobre de la même année, la demande d'ouverture d'une enquête contre les importations d'amoxicilline en provenance de Chine a été retirée.⁹¹ En avril et juin 2012, des décisions préliminaires ont été rendues dans les enquêtes visant la dicloxacilline et l'amoxicilline. Dans les deux affaires, des droits compensateurs (*ad valorem*) provisoires ont été imposés.⁹²

3.90. D'après les notifications présentées à l'OMC, le Mexique ne maintenait en vigueur aucune mesure compensatoire définitive au 30 juin 2012.

⁸⁸ Document de l'OMC G/ADP/N/223/MEX du 12 mars 2012.

⁸⁹ La Résolution portant ouverture de l'enquête en matière de subventions visant les importations de dicloxacilline sodique (code 2941.10.08) originaires de l'Inde a été publiée au Journal officiel le 24 février 2011.

⁹⁰ La Résolution portant ouverture de l'enquête en matière de dumping et de subventions visant les importations de trihydrate d'amoxicilline (code 2941.10.12) originaires de la Chine et de l'Inde a été publiée au Journal officiel le 12 juillet 2011.

⁹¹ L'Avis de retrait mettant fin à l'enquête en matière de dumping et de subventions visant les importations de trihydrate d'amoxicilline (code 2941.10.12) originaires de la Chine a été publié au Journal officiel le 20 octobre 2011.

⁹² La Résolution préliminaire dans l'enquête en matière de dumping et de subventions visant les importations de trihydrate d'amoxicilline originaires de l'Inde a été publiée au Journal officiel le 8 juin 2012. La Résolution préliminaire dans l'enquête en matière de subventions visant les importations de dicloxacilline sodique originaires de l'Inde a été publiée au Journal officiel le 2 avril 2012.

3.2.9.4 Mesures de sauvegarde

3.91. Durant la période 2007-2012 (juin), le Mexique a ouvert une seule enquête en matière de sauvegardes au sujet de certains types de tubes et tuyaux en acier⁹³ en provenance de l'Inde, de la Chine, du Japon, de l'Iraq, de la Corée du Nord et de la Russie. L'enquête a été engagée en 2010 et close en 2012 sans qu'aucune mesure de sauvegarde ne soit imposée.⁹⁴

3.92. Le Mexique se réserve toujours la possibilité d'utiliser la sauvegarde spéciale prévue dans l'Accord sur l'agriculture pour 293 positions tarifaires (à 4 chiffres)⁹⁵, mais il ne l'a pas appliquée pendant la période à l'examen.

3.93. La Décision réglementant l'application de mesures de sauvegarde transitoires pour les produits originaires de la Chine reste en vigueur jusqu'en décembre 2013.⁹⁶

3.94. Différents accords commerciaux souscrits par le Mexique comportent en outre des dispositions relatives à l'utilisation de sauvegardes bilatérales, notamment les accords conclus avec les États-Unis, le Canada, le Japon et le Pérou. D'après les autorités, au 30 juin 2012, le Mexique n'avait pas recouru à ces mesures de sauvegarde.

3.2.10 Règlements techniques et normes

3.2.10.1 Cadre juridique et institutionnel

3.95. Le système de normalisation (élaboration et application des normes) mexicain ainsi que les activités d'évaluation de la conformité sont réglementés par la Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation (LFMN)⁹⁷ et son règlement d'application⁹⁸, par la Décision sur les normes officielles mexicaines (NOM)⁹⁹ et par l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC).

3.96. Les principales entités administratives compétentes dans ces domaines restent la Direction générale des normes et la Commission nationale de normalisation, qui relèvent toutes deux du Ministère de l'économie:

- **La Direction générale des normes (DGN)** est chargée de mettre en œuvre la LFMN et son règlement d'application, ainsi que de coordonner le système de normalisation, d'évaluation de la conformité, d'accréditation et de vérification. Il lui appartient également d'élaborer, d'établir, de modifier et de révoquer les normes mexicaines et les normes officielles mexicaines. La DGN assure par ailleurs le Secrétariat technique de la Commission nationale de normalisation et coordonne les organismes collaborant à ses travaux.¹⁰⁰ La DGN est le point de contact dans le cadre de l'Accord OTC.¹⁰¹
- **La Commission nationale de normalisation (CNN)** est chargée de coordonner la politique en matière de normalisation et les activités des organes de l'Administration

⁹³ La Résolution portant ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes visant les importations de tubes et de tuyaux en acier à soudure hélicoïdale (7305.19.01) a été publiée au Journal officiel le 2 juillet 2010.

⁹⁴ La Résolution portant ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes visant les importations de tubes et de tuyaux en acier à soudure hélicoïdale (code 7305.19.01) a été publiée au Journal officiel le 28 mars 2012.

⁹⁵ Document de l'OMC G/AG/NG/S/9/Rev.1 du 19 février 2002.

⁹⁶ Décision faisant connaître le mécanisme de sauvegarde transitoire figurant dans le Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC, publiée au Journal officiel le 21 avril 2005.

⁹⁷ Publiée au Journal officiel le 1^{er} juillet 1992 et modifiée pour la dernière fois le 9 avril 2012.

⁹⁸ Publié au Journal officiel le 14 janvier 1999.

⁹⁹ Appelée également Décision identifiant les positions tarifaires du barème de droits prévus dans la Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation dont relèvent les marchandises assujetties aux normes officielles mexicaines à leur point d'entrée dans le pays et à leur point de sortie. Cette décision a été publiée au Journal officiel le 6 juillet 2007 et a été modifiée 13 fois. La dernière modification a été publiée au Journal officiel le 3 septembre 2012. Cette décision figure également à l'annexe 2.4.1 de la Décision du Ministère de l'économie sur les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur.

¹⁰⁰ Section 1.2.2 du Manuel d'organisation générale du Ministère de l'économie, publié au Journal officiel le 8 juillet 2011.

¹⁰¹ Document de l'OMC G/TBT/2/Add.14 du 19 juillet 1996.

publique fédérale ayant trait à la normalisation.¹⁰² Il lui incombe également d'approuver le Programme national de normalisation qui est publié chaque année au Journal officiel¹⁰³ et qui contient tous les projets de normes officielles mexicaines (NOM), de normes mexicaines (NMX) et de normes de référence (NR) élaborés au cours d'une année.

3.97. Le système de normalisation mexicain compte trois types de normes:

- **Les règlements techniques** (appelés "Normes officielles mexicaines" – NOM). Ces règlements, qui sont obligatoires, ont notamment pour objet d'établir les caractéristiques ou les spécifications que doivent avoir les marchandises, les services ou les procédés de production pour garantir la sécurité des personnes, la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, ainsi que la protection des ressources naturelles et de l'environnement (article 40 de la LFMN).¹⁰⁴ Outre les règlements techniques, le recueil des NOM comprend les mesures sanitaires, phytosanitaires et zoosanitaires (voir le chapitre 3.2.11). Les NOM sont uniquement établies par des organes gouvernementaux.
- **Les normes** (appelées "Normes mexicaines" – NMX). Ces normes à caractère volontaire (sauf dans certains cas prévus par la législation) sont élaborées par un organisme national de normalisation privé ou par la DGN. Les NMX établissent les spécifications de qualité applicables aux produits et aux services, dans le but de protéger et d'orienter les consommateurs. Elles ne peuvent en aucun cas contenir des spécifications inférieures à celles qui sont établies dans les normes officielles mexicaines (articles 51A et 54 de la LFMN).
- **Les normes de référence** (NR). Ces normes sont élaborées par les organismes de l'administration publique fédérale, qui les appliquent aux produits ou aux services qu'ils achètent, louent ou utilisent lorsque les normes mexicaines ou internationales ne contiennent pas les prescriptions nécessaires ou que les spécifications sont jugées obsolètes ou inapplicables. Les organismes administratifs qui établissent des NR sont Petróleos Mexicanos (PEMEX) et la Commission fédérale de l'électricité (CFE), entre autres (article 67 de la LFMN).

3.98. La DGN gère deux recueils: l'un pour les NOM et l'autre pour les NMX.¹⁰⁵ La liste des normes de référence en vigueur est disponible sur les sites Web de la PEMEX et de la CFE.¹⁰⁶

3.2.10.2 Règlements techniques

3.99. Les processus d'élaboration, de publication et de révision des NOM n'ont pas changé depuis le dernier examen. Pour publier une NOM, les ministères (du gouvernement fédéral) doivent élaborer un avant-projet, préalablement inscrit dans le Programme national de normalisation ou dans son supplément. L'avant-projet est présenté à la Commission fédérale de l'amélioration de la réglementation, accompagné d'une analyse d'impact de la réglementation (AIR)¹⁰⁷ et, dans le même temps, au Comité consultatif national de normalisation (CCNN) compétent, afin que celui-ci

¹⁰² Articles 58 et 60 de la LFMN.

¹⁰³ Le dernier Programme national de normalisation (PNN) a été publié au Journal officiel le 13 avril 2012.

¹⁰⁴ Les NOM ont également pour objet de déterminer les renseignements commerciaux, sanitaires, de qualité, de sécurité et d'hygiène devant figurer sur les étiquettes, les contenants et les emballages et dans la publicité des produits et des services, ainsi que les prescriptions à suivre en la matière pour informer les consommateurs ou utilisateurs, et de définir les spécifications et/ou processus de conditionnement et d'emballage.

¹⁰⁵ Le recueil des NOM est disponible à l'adresse <http://www.economia-noms.gob.mx/noms/inicio.do> et celui des NMX à l'adresse <http://www.economia-nmx.gob.mx/normasmx/index.nmx>. Ils ont été consultés en août 2012.

¹⁰⁶ Les NR publiées par la PEMEX sont disponibles aux adresses suivantes: <http://www.pemex.com/index.cfm?action=content§ionID=5&catID=254&contentID=25875> et <http://www.pemex.com/index.cfm?action=content§ionID=5&catID=254&contentID=25884>. Celles qui sont établies par la CFE sont disponibles à l'adresse suivante: <http://lapem.cfe.gob.mx/normas/>.

¹⁰⁷ L'analyse d'impact de la réglementation comprend entre autres choses une description de la NOM, de ses caractéristiques, de ses avantages et inconvénients et de ses coûts et bénéfices financiers (article 31 du Règlement d'application de la LFMN).

élabore le projet de NOM.¹⁰⁸ Une fois finalisé, le projet est publié au Journal officiel pour faire l'objet d'une consultation publique pendant une période de 60 jours et il est notifié à l'OMC¹⁰⁹, ainsi qu'aux pays avec lesquels le Mexique a contracté un engagement de notification bilatérale. Passé ce délai, la CCNN analyse les observations reçues et modifie le projet dans un délai de 45 jours. Les réponses aux observations et les modifications apportées sont également publiées au Journal officiel. Une fois approuvée par la CCNN, la version finale du projet de NOM est publiée au Journal officiel (articles 44 à 47 de la LFMN).

3.100. Les NOM doivent être révisées tous les cinq ans à compter de leur date d'entrée en vigueur. Les résultats de la révision doivent être notifiés au secrétariat technique de la CNN, faute de quoi la NOM sera annulée et l'organe qui l'avait établie devra publier la décision d'annulation au Journal officiel (article 51 de la LFMN). En cas d'urgence, l'organisme compétent pourra élaborer directement la NOM, sans qu'aucun avant-projet ne soit nécessaire.¹¹⁰ Les NOM d'urgence ont une durée maximale de six mois et sont renouvelables pour une période de six autres mois (article 48 de la LFMN).

3.101. De 2007 à 2012 (octobre), le Mexique a publié 217 NOM et 212 projets de NOM au Journal officiel, ce qui a porté à 777 le nombre de NOM en vigueur au 15 octobre 2012.¹¹¹ Les ministères ayant publié le plus grand nombre de NOM pendant cette période sont le Ministère de la santé (54 NOM au total), le Ministère des communications et des transports (42 NOM) et le Ministère de l'énergie (33 NOM) (graphique 3.5).

3.102. Pendant la même période (de janvier 2007 au 15 octobre 2012), le Mexique a présenté au Comité OTC de l'OMC un total de 123 notifications¹¹² relatives à des règlements techniques, dont 3 portaient sur les mesures d'urgence et 2 avaient trait à des projets de procédure d'évaluation de la conformité.¹¹³

3.103. Les prescriptions régissant l'importation de médicaments restent les mêmes que celles qui ont été décrites dans l'examen précédent, sauf en ce qui concerne l'obtention de l'enregistrement sanitaire du produit importé. Pour faire entrer des médicaments au Mexique, les importateurs doivent: a) être domiciliés au Mexique ou avoir un représentant légal, b) recevoir une autorisation sanitaire d'importation (délivrée par le Ministère de la santé), et c) obtenir l'enregistrement sanitaire du produit importé.¹¹⁴ Jusqu'en 2008, pour obtenir cet enregistrement, les fabricants aussi bien nationaux qu'étrangers devaient avoir établi une usine ou un laboratoire au Mexique.¹¹⁵ À partir de 2008, cette prescription a été éliminée (progressivement selon le type de médicament) pour les fabricants étrangers, qui peuvent désormais obtenir l'enregistrement sanitaire s'ils détiennent une licence, une attestation ou un document certifiant que l'entreprise a été autorisée à fabriquer des médicaments par l'autorité compétente du pays d'origine.

¹⁰⁸ Le comité consultatif est composé de personnes ou d'organisations des secteurs public et privé (article 62 de la LFMN).

¹⁰⁹ Documents de l'OMC G/TBT/N/MEX/*.

¹¹⁰ Sont considérés comme des cas d'urgence les faits inattendus qui affectent ou compromettent la réalisation des objectifs établis par la LFMN (sécurité des personnes, santé des personnes et des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, amélioration des conditions de travail et préservation des ressources naturelles, entre autres choses) (articles 40 à 48 de la LFMN).

¹¹¹ Le Mexique maintenait en outre trois NOM d'urgence: la NOM-EM-003-SECRE-2012, la NOM-EM-001-SSA1-2012 et la NOM-EM-003-SSA2-2008. La première porte sur les systèmes de stockage de gaz de pétrole liquéfié des dépôts ou installations d'approvisionnement qui sont directement reliés aux systèmes de transport ou de distribution. La deuxième concerne les exigences régissant le contrôle sanitaire des substances biopharmaceutiques et des médicaments biotechnologiques, et la troisième couvre les aspects généraux de surveillance, de prévention, de protection et de contrôle relatifs aux six maux mentionnés ainsi que les aspects spécifiques de chacun d'entre eux. Renseignements communiqués par les autorités et Recueil des normes officielles mexicaines.

¹¹² Ce nombre ne tient pas compte des addenda, corrigenda et suppléments des notifications présentées, soit 185 documents au total pour la période allant de janvier 2007 au 15 octobre 2012, d'après le Système de gestion des renseignements OTC de l'OMC (<http://tbtims.wto.org/Default.aspx?Lang=1>).

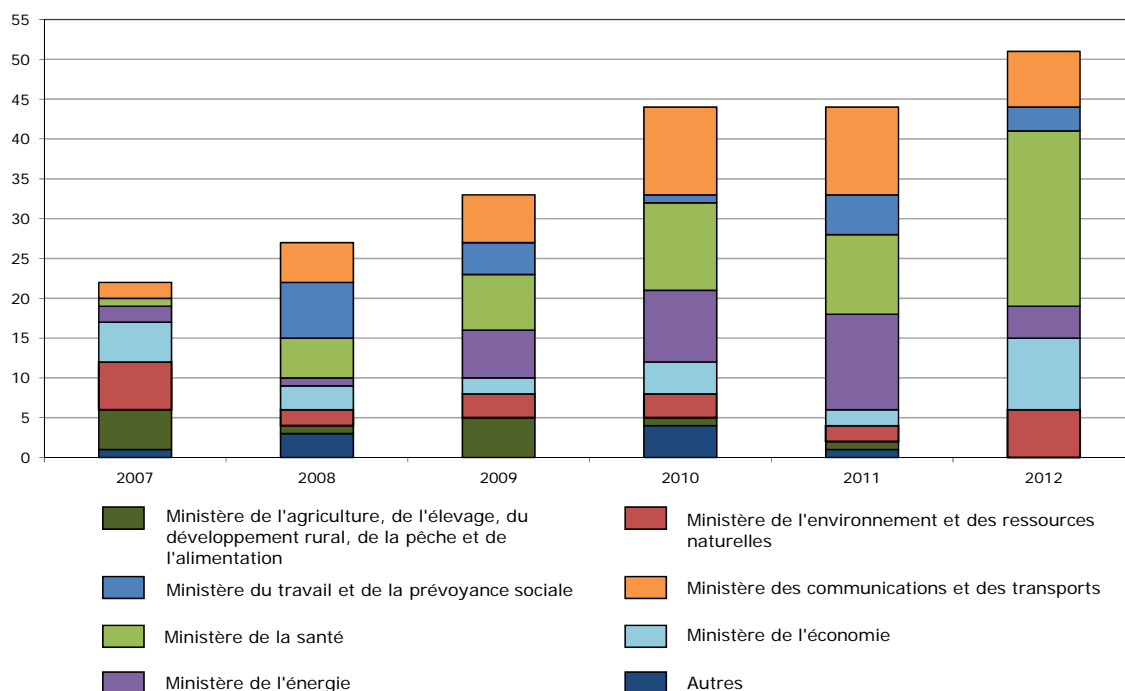
¹¹³ Les notifications relatives à ces deux projets figurent dans les documents G/TBT/N/MEX/124 et G/TBT/N/MEX/125 de l'OMC du 8 juin 2007.

¹¹⁴ Articles 204, 295 et 285 de la Loi générale sur la santé et article 131 du Règlement sur les intrants pour le secteur de la santé.

¹¹⁵ Décret portant modification des articles 168 et 170 du Règlement sur les intrants pour le secteur de la santé, publié au Journal officiel le 5 août 2008.

Graphique 3.5 Normes officielles mexicaines par ministère, 2007-2012 (octobre)

Nombre de NOM



Source: Recueil des normes officielles mexicaines.

3.2.10.3 Évaluation de la conformité et certification

3.104. Selon la législation mexicaine, tous les produits (nationaux ou importés) doivent être conformes aux règlements techniques correspondants (articles 52 et 53 de la LFMN et article 26 de la LCE).

3.105. Pour importer un produit qui est assujéti à une NOM et démontrer qu'il est conforme, il faut détenir un certificat de NOM ou une autorisation délivrée par l'organe compétent ou par un organisme de certification accrédité (article 53 de la LFMN). L'original ou une copie de ce certificat doit être joint à la demande d'importation (article 36 de la Loi douanière). La liste des produits assujétiés à une NOM établie par le Ministère de l'économie englobe 3 846 positions tarifaires (Décision sur les NOM). Ces NOM sont de types divers: normes relatives aux produits, normes d'étiquetage et d'information commerciale, normes métrologiques, normes relatives aux pratiques commerciales et normes en matière d'appellation d'origine.

3.106. L'évaluation de la conformité avec une NOM¹¹⁶ et la délivrance de certificats sont effectuées par les services compétents ou par des organismes privés accrédités. Ces derniers peuvent être des organismes de certification, des services de vérification ou des laboratoires d'essai ou d'étalonnage (articles 53 et 68 de la LFMN). Pour pouvoir mener leurs activités, ces entités doivent être accréditées par l'Office mexicain d'accréditation (EMA)¹¹⁷ et approuvées par l'organe compétent (articles 68 et 69 de la LFMN).¹¹⁸ D'après les autorités, au mois d'octobre 2012, le Mexique comptait 121 organismes de certification, 1 054 laboratoires d'essai, 436 laboratoires d'étalonnage, 1 472 services de vérification et 2 organismes de vérification/validation en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

¹¹⁶ L'évaluation de la conformité permet de déterminer le niveau de conformité avec les NOM ou la conformité avec les NMX, les normes internationales ou d'autres spécifications. Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai, d'étalonnage, de certification et de vérification (visites de suivi).

¹¹⁷ Entité privée autonome.

¹¹⁸ D'après les autorités, le gouvernement mexicain reste coresponsable de l'accréditation dans la mesure où il maintient l'obligation d'approbation à des fins officielles.

3.107. Pour obtenir un certificat de NOM, l'importateur doit envoyer des échantillons à un laboratoire accrédité et, si le produit est jugé conforme à la NOM, l'organe compétent ou un organisme de certification privé accrédité délivre le certificat au nom de l'importateur. Pour les NOM qui relèvent du Ministère de l'économie, le certificat est délivré par la DGN lorsqu'il n'existe aucun organisme de certification pour le produit en question.¹¹⁹ En l'absence de NOM, les organes compétents peuvent exiger qu'il soit indiqué sur les produits devant être importés les spécifications internationales auxquelles ils satisfont, celles du pays d'origine ou, à défaut, celles du fabricant (article 53 de la LFMN).

3.108. La certification n'est pas nécessaire pour les NOM comportant des prescriptions en matière de renseignements commerciaux. L'importateur est alors responsable de la conformité de ses produits avec les prescriptions établies dans les normes de ce type, sauf dans les cas d'importants risques sanitaires, phytosanitaires, écologiques, nutritionnels ou liés à la sécurité et à la protection du consommateur. Dans ces cas, l'organe compétent peut demander une analyse en laboratoire pour vérifier la véracité des renseignements indiqués sur le produit (article 50 du Règlement d'application de la LFMN).

3.109. Les procédures d'évaluation de la conformité peuvent être générales ou propres à une norme. Elles sont toujours établies par les ministères compétents, après consultation des parties intéressées et conformément à la LFMN, à son règlement d'application et aux lignes directrices internationales (article 73 de la LFMN et article 80 de son règlement d'application). Une fois finalisées, les procédures sont publiées au Journal officiel, dans un premier temps à des fins de consultation publique (sauf si elles figurent dans la NOM pertinente), puis dans leur version définitive. Les lignes directrices générales relatives à l'évaluation de la conformité établies par le Ministère de l'économie ont été publiées en 1997 et modifiées pour la dernière fois en 2004.¹²⁰

3.110. Le Mexique a conclu des accords de reconnaissance mutuelle aux niveaux:

- **des entités d'évaluation accréditées.** Le Mexique a par exemple conclu des accords avec certaines entités des États-Unis (3) et du Canada (3) concernant les produits électriques et électroniques, ainsi que la sécurité du matériel de traitement de données, en vertu desquels les entités mexicaines reconnaissent les résultats des évaluations de conformité effectuées par ces entités.¹²¹ Des accords de reconnaissance mutuelle ont également été conclus avec des institutions de la Colombie, de la Chine, de Hong Kong, Chine, de la Thaïlande, des Pays-Bas, de la Norvège et de Singapour.¹²²
- **des entités d'accréditation.** L'EMA est partie à des accords de reconnaissance mutuelle (ARM), dans le cadre: a) de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC en anglais), pour l'accréditation des laboratoires d'étalonnage et d'essai; et b) de la Coopération en matière d'accréditation de laboratoires dans la région Asie-Pacifique (APLAC en anglais), pour l'accréditation des services de vérification et des laboratoires d'essai et d'étalonnage et des laboratoires cliniques. L'EMA a également souscrit des accords de reconnaissance multilatérale avec: a) le Forum international de l'accréditation (IAF en anglais), pour l'accréditation des entités de certification des systèmes de gestion de la qualité et de l'environnement et de

¹¹⁹ Article premier des Principes directeurs et procédures relatifs à l'évaluation de la conformité: procédures de certification et de vérification des produits soumis au respect des normes officielles mexicaines relevant de la compétence du Ministère de l'économie, publiés au Journal officiel le 24 octobre 1997. La dernière modification de ce texte a été publiée au Journal officiel le 27 juillet 2004. Pour les NOM qui relèvent de la compétence du Ministère de l'économie, les certificats de NOM sont délivrés par produit ou catégorie, par type et par modèle et ne sont accordés qu'aux importateurs, aux fabricants et aux distributeurs mexicains ou ressortissants des pays avec lesquels le gouvernement mexicain a conclu un accord ou un traité de libre-échange. Le certificat de NOM n'est valable que pour son titulaire, mais il peut être demandé à la DGN ou à l'organisme de certification de produits compétent d'en élargir la validité à d'autres titulaires (article 6 des Principes directeurs et procédures relatifs à l'évaluation de la conformité: procédures de certification et de vérification des produits soumis au respect des normes officielles mexicaines relevant de la compétence du Ministère de l'économie).

¹²⁰ Principes directeurs et procédures relatifs à l'évaluation de la conformité: procédures de certification et de vérification des produits soumis au respect des Normes officielles mexicaines relevant de la compétence du Ministère de l'économie ont été publiés le 24 octobre 1997; la dernière modification de ce texte a été publiée au Journal officiel le 27 juillet 2004.

¹²¹ Article 5 de la Décision sur les NOM.

¹²² Renseignements fournis par les autorités.

certification des produits; b) la Coopération pour l'accréditation dans le Pacifique (PAC), pour l'accréditation des entités de certification des systèmes de gestion de la qualité et de l'environnement et de certification des produits; et c) la Coopération interaméricaine d'accréditation (IAAC), pour la certification des systèmes de gestion de la qualité, l'accréditation des organismes de certification des produits et des systèmes de gestion de l'environnement (depuis 2008), l'accréditation des laboratoires d'essai et d'étalonnage et des laboratoires cliniques (depuis 2009) et l'accréditation des services de vérification (depuis 2010).¹²³

- **des gouvernements.** Le Mexique a conclu des ARM avec les gouvernements des États-Unis (depuis 2011) et du Canada (depuis 2012) pour l'évaluation de la conformité du matériel de télécommunication.¹²⁴

3.111. Par ailleurs, le Mexique a conclu avec les États-Unis et le Canada des accords d'équivalence sur la certification de trois NOM relatives aux appareils électroniques et au matériel de traitement de données.¹²⁵ En vertu de ces accords, le Mexique accepte, en lieu et place du certificat de NOM, les documents ou certificats attestant de la conformité avec les règlements techniques ou normes de ces deux pays, pour autant qu'ils aient été établis par des organismes de certification accrédités dans ces pays.

3.2.10.4 Étiquetage et marquage

3.112. Conformément à la "Norme officielle mexicaine de 2004 sur l'étiquetage général des produits" (NOM-050-SCFI-2004), tous les produits nationaux ou importés destinés à la vente au Mexique doivent porter une étiquette où figurent en espagnol des renseignements commerciaux sur le produit, ainsi que les instructions et les conditions de garantie applicables.¹²⁶ Cette prescription s'applique à tous les produits, à l'exception: a) des produits assujettis à des dispositions en matière de renseignements commerciaux contenues dans d'autres NOM ou réglementations; b) des produits en vrac; c) des animaux vivants; d) des livres et autres publications, des disques magnétiques et compacts, des bandes et articles similaires et autres produits audiovisuels; e) des pièces détachées ou de rechange achetées sur catalogue d'après un numéro ou code; et f) des autres produits déterminés par l'autorité compétente. La Décision sur les NOM contient une liste de 824 lignes tarifaires exemptées de l'application des dispositions de cette NOM relatives aux instructions, aux manuels d'utilisation et aux conditions de garantie.

3.113. Certains produits agricoles et manufacturés sont en outre assujettis à des NOM qui comportent des prescriptions spécifiques sur les renseignements commerciaux ou sanitaires devant figurer sur l'étiquette ou l'emballage (voir le tableau 3.8). Les produits dont les lignes tarifaires assujetties à une NOM spécifique sont les plus nombreuses sont: a) les textiles, les vêtements et le linge de maison; b) les produits électroniques, électriques et électroménagers; c) les aliments et boissons non alcooliques préemballés; et d) les jouets.

¹²³ Renseignements en ligne de l'EMA (juillet 2012). Adresse consultée:

http://www.ema.org.mx/ema/ema/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=106&Itemid=129.

¹²⁴ Accord de reconnaissance mutuelle entre le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement du Canada pour l'évaluation de la conformité du matériel de télécommunication, publié au Journal officiel le 28 mai 2012; et Accord de reconnaissance mutuelle entre le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'évaluation de la conformité du matériel de télécommunication, publié le 28 juillet 2011.

¹²⁵ Ces NOM sont les suivantes: a) NOM-001-SCFI-1993, Appareils électroniques – Appareils électroniques à usage domestique utilisant différentes sources d'alimentation en énergie électrique – Prescriptions en matière de sécurité et méthodes d'essai applicables aux fins de leur homologation; b) NOM-016-SCFI-1993, Appareils électroniques – Appareils électroniques de bureau utilisant diverses sources d'alimentation en énergie électrique – Prescriptions en matière de sécurité et méthodes d'essai; et c) NOM-019-SCFI-1998, Prescriptions en matière de sécurité applicables au matériel de traitement de données. Les trois décisions en vertu desquelles les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité des États-Unis d'Amérique et du Canada sont considérés comme équivalents avec la NOM-001-SCFI-1993, la NOM-016-SCFI-1993 et la NOM-019-SCFI-1998, ainsi qu'avec les résultats des évaluations de la conformité y relatifs, ont été publiées au Journal officiel le 17 août 2010.

¹²⁶ NOM-050-SCFI-2004, Renseignements commerciaux – Étiquetage général des produits, publiée au Journal officiel le 1^{er} juin 2004.

Tableau 3.8 Produits assujettis à une NOM spécifique établissant des prescriptions sur les renseignements commerciaux ou sanitaires devant figurer sur l'étiquette ou l'emballage

Produits	Nombre de positions tarifaires (8 chiffres)	Norme officielle	Publication au Journal officiel
Textiles, vêtements et leurs accessoires et linge de maison	1 191	NOM-004-SCFI-2006	21/06/2006
Produits en général	824	NOM-050-SCFI-2004	01/06/2004
Produits électroniques, électriques et électroménagers	396	NOM-024-SCFI-1998	15/01/1999
Aliments et boissons non alcooliques préemballés	376	NOM-051-SCFI/SSA1-2010	05/04/2010
Jouets	293	NOM-015-SCFI-2007	17/04/2008
Articles en cuir et en peau tannée naturels et leurs imitations en matières synthétiques ou artificielles	124	NOM-020-SCFI-1997	27/04/1998
Boissons alcooliques	28	NOM-142-SSA1-1995	09/07/1997
Peintures, encres, vernis, laques et peintures-émail	26	NOM-003-SSA1-2006	04/08/2008
Produits de parfumerie et de beauté préemballés	18	NOM-141-SSA1-1995	18/07/1997
Extrait naturel de vanille, dérivés et succédanés	8	NOM-139-SCFI-2012	10/07/2012
Produits à base de thon et de bonite préemballés	8	NOM-084-SCFI-1994	22/09/1995
Matériaux coupe-feu, pare-flamme ou ignifuges	5	NOM-055-SCFI-1994	08/12/1994
Huiles lubrifiantes pour moteurs à essence ou diesel	3	NOM-116-SCFI-1997	04/05/1998

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après la "Décision identifiant les positions tarifaires du barème de droits prévus dans la Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation dont relèvent les marchandises assujetties aux Normes officielles mexicaines à leur point d'entrée dans le pays et à leur point de sortie" (article 3), publiée le 6 juillet 2007, dont la dernière modification a été publiée au Journal officiel le 3 septembre 2012. Cette décision figure à l'annexe 2.4.1 (Décision sur les NOM) de la "Décision du Ministère de l'économie sur les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur".

3.114. Le principal changement en matière d'étiquetage survenu depuis le dernier examen concerne les aliments et boissons non alcooliques préemballés. En janvier 2011, la liste des renseignements devant figurer sur les étiquettes a été modifiée¹²⁷; l'étiquette doit désormais comporter, entre autres, des renseignements nutritionnels, la liste des ingrédients ou additifs pouvant causer des hypersensibilités et la date de péremption ou la date limite de consommation recommandée. En janvier 2011, il a aussi été mis fin à l'obligation de traduire en espagnol les ingrédients pouvant être déclarés selon la Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques (INCI en anglais) dans le cas des produits de parfumerie et de beauté.¹²⁸ En

¹²⁷ La norme NOM-051-SCFI-1994, qui réglementait les prescriptions en la matière, a été remplacée en janvier 2011 par la norme NOM-051-SCFI/SSA1-2010. La norme NOM-051-SCFI/SSA1-2010, sur les spécifications générales pour l'étiquetage des aliments et des boissons non alcooliques préemballés et sur les informations commerciales et sanitaires, publiée au Journal officiel le 5 avril 2010, a remplacé la norme NOM-051-SCFI-1994, publiée au Journal officiel le 24 janvier 1996. La NOM-051-SCFI/SSA1-2010 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. À des fins de vérification et de surveillance du respect des spécifications relatives aux renseignements commerciaux, la date d'entrée en vigueur de cette norme a été reportée au 1^{er} juin 2011 dans le cas de certains produits ("Avis de report, à des fins de vérification et de surveillance, de la date d'entrée en vigueur de la norme officielle mexicaine NOM-051-SCFI/SSA1-2010 [...] en ce qui concerne les produits visés par des normes officielles mexicaines spécifiques publiées par le Ministère de l'économie", publié au Journal officiel le 13 décembre 2010).

¹²⁸ Décret portant modification de l'article 25.3 du règlement sur le contrôle sanitaire des produits et services et y ajoutant l'article 196*bis*, publié au Journal officiel le 26 janvier 2011. Le règlement sur le contrôle sanitaire des produits et services a été publié au Journal officiel le 9 août 1999. La dernière modification de ce

septembre 2012, les prescriptions en matière de renseignements commerciaux pour les raisins, les avocats et les mangues ont été supprimées.¹²⁹

3.2.10.5 Normes

3.115. La procédure d'élaboration des NMX n'a pas changé depuis le dernier examen. Comme pour l'élaboration des NOM, les NMX doivent être intégrées dans le Programme national de normalisation; elles doivent également être fondées sur les normes internationales (sauf lorsque celles-ci ne sont pas adaptées) et sur un consensus entre les secteurs participant au comité consultatif. Les NMX doivent faire l'objet d'un avis publié au Journal officiel pour consultation publique pendant au moins 60 jours, avant d'être publiées dans leur version définitive. La révision, l'actualisation ou l'annulation des NMX sont effectuées selon la même procédure que pour leur élaboration. Comme les NOM, les NMX doivent être réexaminées ou actualisées dans un délai de cinq ans à compter de leur entrée en vigueur (article 51-A de la LFMN). Si les résultats du réexamen ou de l'actualisation ne sont pas notifiés à la CNN, celle-ci ordonne l'annulation de la norme. Le Ministère de l'économie, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre organisme, peut aussi publier une NMX dans les domaines qui ne sont pas visés par les organismes de normalisation nationaux ou lorsque les normes publiées par ces derniers ne reflètent pas les intérêts des secteurs concernés.

3.116. Au mois d'octobre 2012, il y avait 4 414 NMX en vigueur et 494 projets de normes. Les normes s'appliquaient principalement aux secteurs de l'électricité, de la sidérurgie, de l'automobile et du textile, entre autres.¹³⁰

3.2.11 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.2.11.1 Cadre juridique et institutionnel

3.117. L'élaboration et l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires sont réglementées par différentes lois et décisions au niveau national (voir le tableau 3.9), ainsi que par l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Conformément aux dispositions de l'Accord SPS, le Mexique a notifié comme point d'information/de notification la DGN du Ministère de l'économie.

Tableau 3.9 Principales lois et décisions constituant le cadre juridique mexicain des mesures sanitaires et phytosanitaires

Législation	Publication au Journal officiel	Dernière modification publiée au Journal officiel
Législation générale		
Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation (LFMN)	1 ^{er} janvier 1992 14 janvier 1999	9 avril 2012 -
Règlement d'application de la Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation	7 février 1984	7 juin 2012
Loi générale sur la santé	5 janvier 1994	16 novembre 2011
Loi fédérale sur la protection phytosanitaire	25 juillet 2007	7 juin 2012
Loi fédérale sur la protection zoosanitaire	21 mai 2012	-
Règlement d'application de la Loi fédérale sur la protection zoosanitaire	25 février 2003	4 juin 2012
Loi générale sur le développement forestier durable (LGDFS)		

texte a été publiée le 9 octobre 2012. Les autorités mexicaines ont indiqué que cette modification tendait à l'harmonisation avec les pratiques internationales dans ce domaine.

¹²⁹ Trente-troisième modification de la Décision du Ministère de l'économie sur les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur, publiée le 6 juillet 2007, publiée au Journal officiel le 3 septembre 2012.

¹³⁰ Renseignements communiqués par les autorités.

Législation	Publication au Journal officiel	Dernière modification publiée au Journal officiel
Décisions sur les lignes tarifaires soumises à réglementation		
<p>Décision sur la classification et la codification des marchandises dont l'importation est soumise à une réglementation du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, par l'intermédiaire du Service national de la santé, de la sécurité et de la qualité des produits agroalimentaires^a</p> <p>Décision sur la classification et la codification des marchandises dont l'importation est soumise à une réglementation du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles</p> <p>Décision sur la classification et la codification des marchandises et des produits dont l'importation, l'exportation, l'entrée et la sortie sont soumises à une réglementation sanitaire du Ministère de la santé</p> <p>Décision sur la classification et la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation sont soumises à une réglementation des services de la Commission interministérielle de contrôle de la fabrication et de l'utilisation des pesticides, engrais et substances toxiques</p>	<p>3 septembre 2012</p> <p>• 30 juin 2007</p> <p>27 septembre 2007</p> <p>26 mai 2008</p>	<p>-</p> <p>• 27 août 2010</p> <p>23 mars 2012</p> <p>19 août 2010</p>
Décisions établissant les modes de consultation des prescriptions		
<p>Décision établissant le module des prescriptions sanitaires relatives à l'importation des espèces aquatiques, de leurs produits et sous-produits, ainsi que des produits biologiques, chimiques, pharmaceutiques ou alimentaires destinés à être administrés à ces espèces ou consommés par elles</p> <p>Décision établissant le module des prescriptions phytosanitaires relatives à l'importation de marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation en matière de protection phytosanitaire</p> <p>Décision établissant les modes de consultation des prescriptions relatives à l'importation, sur le territoire national, des marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation en matière de protection zoosanitaire</p> <p>Décision énonçant la procédure à suivre pour obtenir, par voie électronique, les certificats d'importation et d'exportation de marchandises issues de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche</p>	<p>25 mai 2012</p> <p>7 février 2012</p> <p>13 octobre 2010</p> <p>9 août 2012</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>

a Cette décision a remplacé la "Décision sur la classification et la codification des marchandises dont l'importation est soumise à une réglementation du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation", publiée au Journal officiel le 30 juin 2007 et dont la dernière modification a été publiée le 18 juin 2010.

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après les renseignements communiqués par les autorités mexicaines.

3.118. Au niveau administratif, les principales entités fédérales compétentes dans les domaines sanitaire et phytosanitaire sont les suivantes:

- **le Service national de la santé, de la sécurité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA)** pour ce qui concerne les produits végétaux, animaux, aquacoles et halieutiques. Cet organe décentralisé du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation (SAGARPA) est chargé d'appliquer les dispositions en matière de santé et de sécurité et de qualité des produits agroalimentaires et de veiller à leur respect. Il a notamment pour fonction de publier des NOM, des décisions et d'autres dispositions juridiques applicables en vue de prévenir, de contrôler et de combattre les parasites et maladies affectant les espèces végétales, animales, aquacoles et halieutiques, et d'établir les prescriptions et dispositions en matière de quarantaine ainsi que les mesures de sécurité sanitaire (article 49 du règlement intérieur du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation). Le SENASICA est composé de six directions générales (DG), dont les principales sont la DG de la protection phytosanitaire, la DG de la santé animale, la DG de la sécurité des produits agroalimentaires, aquacoles et halieutiques, et la DG de l'inspection phytosanitaire et zoosanitaire.
- **la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS)** pour ce qui concerne les produits présentant des risques sanitaires. Cet organe décentralisé du Ministère de la santé est chargé de la réglementation, du contrôle et de la surveillance sanitaires des produits pouvant présenter des risques pour la santé humaine, parmi lesquels les médicaments, les aliments, les boissons, les produits cosmétiques et les produits de toilette, le tabac, les pesticides, les additifs et éléments nutritifs végétaux, ainsi que de leur exportation et importation (article 17bis et 17bis 1 de la Loi générale sur la santé).¹³¹
- **le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (SEMARNAT)** pour ce qui concerne les produits forestiers et ceux ayant trait à la faune sauvage. Ce ministère, par l'intermédiaire de son unité de coordination juridique générale, est chargé de la politique nationale de préservation des forêts et de la faune sauvage, y compris de la publication de NOM relatives aux forêts et aux sols, selon les conditions énoncées dans la LFMN.¹³² La Direction générale de la gestion des forêts et des sols du SEMARNAT est chargée d'appliquer la législation visant à protéger les ressources forestières et les sols, ainsi que de délivrer les documents phytosanitaires requis pour le transport, l'importation et l'exportation de produits et de sous-produits forestiers (section 712 du Manuel d'organisation générale de la SEMARNAT).

3.119. Le Mexique est partie à des accords bilatéraux en matière de protection zoosanitaire et phytosanitaire. Au mois d'août 2012, il avait conclu 13 accords bilatéraux de coopération dans le domaine phytosanitaire, et participait à 41 programmes de travail pour les importations suivantes: daïkon, endives, bulbes de liatride, coings, semences de pommes de terre et de pommes de terre à l'état frais, avocats, ail frais, fèves de cacao, mangues, raisin de table, kiwis, entre autres fruits, en provenance des pays signataires.¹³³ Les programmes de travail qui sont signés par le SAGARPA et par l'organisme national de protection phytosanitaire du pays exportateur concerné visent à faciliter le commerce d'un produit donné et à assurer l'uniformité des procédures phytosanitaires. Dans le domaine zoosanitaire, le Mexique maintient également avec pas moins de 15 pays des arrangements de reconnaissance *de facto*, en vertu desquels certaines zones du Mexique sont considérées comme exemptes de la maladie de Newcastle¹³⁴, de la peste porcine classique¹³⁵ et de

¹³¹ Publiée au Journal officiel le 7 février 1984. Dernière modification publiée au Journal officiel le 7 juin 2012.

¹³² Article 55 de la LGDFS et section 112 du Manuel d'organisation générale du SEMARNAT. Ce manuel a été publié au Journal officiel le 13 août 2003.

¹³³ Renseignements communiqués par les autorités. Celles-ci ont en outre indiqué que les accords de coopération et/ou mémorandums d'accord dans le domaine phytosanitaire avaient été conclus avec les pays suivants: Algérie, Argentine, Australie, Bulgarie, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis, Inde, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou et Uruguay. Le Mexique a établi des "programmes de travail pour l'importation de produits végétaux" avec les pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Canada, Chili, Chine, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis, Guatemala, Honduras et Pérou.

¹³⁴ Reconnaissance *de facto* avec les pays suivants: Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, État plurinational de Bolivie, États-Unis, Guatemala, Japon, Panama, Paraguay, République bolivarienne du Venezuela et République dominicaine.

¹³⁵ Reconnaissance *de facto* avec les pays suivants: Canada, Chili, Colombie, Corée, Costa Rica, Cuba, El Salvador, État plurinational de Bolivie, États-Unis, Guatemala, Japon, Panama, Paraguay, République bolivarienne du Venezuela et République dominicaine.

l'encéphalopathie spongiforme bovine.¹³⁶ La reconnaissance *de facto* se fonde sur la déclaration de statut que le Mexique présente à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) au sujet de ces maladies.¹³⁷ En outre, tous les ALE conclus par le Mexique contiennent des dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

3.120. Le Mexique est membre de la Commission du Codex Alimentarius (FAO/OMS) et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et partie à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), c'est-à-dire des instances qui doivent servir de références lors de l'établissement de mesures selon l'Accord SPS. Le pays participe en outre aux travaux d'organismes régionaux de protection sanitaire comme l'Organisation nord-américaine de protection des végétaux (NAPPO) et l'Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA).

3.2.11.2 Élaboration et application de mesures

3.121. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires peuvent être contenues dans les NOM¹³⁸ ou dans les modules de consultation des prescriptions. Les modules peuvent être consultés en ligne et consistent en une base de données sur les mesures existantes. L'élaboration et l'application des NOM sont régies par les procédures déjà mentionnées dans le chapitre 3.2.10. Conformément aux lois relatives à la protection zoosanitaire, à la protection phytosanitaire et au développement forestier durable, les mesures sanitaires ou phytosanitaires seront fondées sur des principes scientifiques, des recommandations internationales et, le cas échéant, sur une analyse des risques. Les NOM d'urgence sont émises par le SENASICA, le SEMARNAT et la COFEPRIS conformément à la LFMN.

3.122. Pour entrer au Mexique, les produits susceptibles de représenter un risque pour la santé des personnes, ainsi que pour la santé des animaux ou pour la préservation des végétaux, des forêts, des ressources aquacoles et des espèces sauvages, doivent satisfaire aux mesures sanitaires, phytosanitaires, zoosanitaires ou autres figurant dans la NOM pertinente ou spécifiées dans les modules de consultation des prescriptions.¹³⁹ S'agissant des produits d'origine animale, végétale et des produits aquatiques, la liste des produits assujettis à ce type de prescriptions (voir *infra*) par le SAGARPA, par l'intermédiaire du SENASICA, figure dans la Décision relative à la classification et à la codification des marchandises considérées (ci-après la Décision du Ministère de l'agriculture).¹⁴⁰ La Décision contient aussi la liste des produits d'origine végétale qui sont assujettis à une inspection au point d'entrée. Dans les cas où les prescriptions sont respectées, le SENASICA délivre le certificat d'importation pertinent (phytosanitaire, zoosanitaire ou aquacole)¹⁴¹, qui doit être présenté conjointement avec la déclaration d'importation.¹⁴²

3.123. Les modalités de consultation des prescriptions et d'obtention des certificats varient en fonction du type de produit et de prescription faisant l'objet de la certification, selon qu'il s'agit d'une prescription sanitaire, phytosanitaire, zoosanitaire, aquacole, etc. Depuis le dernier examen, certaines démarches ont été simplifiées en matière de consultation des prescriptions phytosanitaires, zoosanitaires et aquacoles. Les procédures relatives à l'importation des principales catégories de produits et à l'obtention des certificats y relatifs sont décrites ci-après.

¹³⁶ Reconnaissance *de facto* avec les pays suivants: Colombie, Corée, Costa Rica, Cuba, El Salvador, État plurinational de Bolivie, États-Unis, Guatemala, Japon, Nicaragua, Panama, Paraguay, République bolivarienne du Venezuela et République dominicaine.

¹³⁷ Le statut concernant la maladie de Newcastle, la peste porcine classique et l'encéphalopathie spongiforme bovine peut être consulté à l'adresse suivante:

http://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Countryinformation/countryhome.

¹³⁸ Au Mexique, les mesures sanitaires et phytosanitaires font partie du recueil des NOM.

¹³⁹ Les prescriptions spécifiées dans les modules de consultation varient en fonction du produit et de son origine.

¹⁴⁰ Publiée au Journal officiel du 3 septembre 2012.

¹⁴¹ Le respect de ces prescriptions sera vérifié au moyen d'une inspection documentaire et/ou d'une inspection matérielle des marchandises.

¹⁴² Article 11 de la Décision relative à la classification et à la codification des marchandises dont l'importation est assujettie à une réglementation du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, par l'intermédiaire du Service national de la santé et de la sécurité et de la qualité des produits agroalimentaires.

- **Pour importer des produits d'origine végétale**, il convient de satisfaire aux prescriptions phytosanitaires figurant dans la NOM pertinente ou spécifiées dans le module de consultation en ligne des prescriptions phytosanitaires pour l'importation.¹⁴³ Ce module a été mis en place en 2012, et remplace la demande de "Feuille de prescriptions phytosanitaires" (HRZ). Une fois que l'importateur connaît les prescriptions, il doit démontrer à la Direction générale de l'inspection phytozoosanitaire et zoosanitaire (DGIF) du SENASICA au point d'entrée dans le pays que celles-ci sont respectées. Si tel est le cas, il pourra demander un certificat d'importation, qui devra être présenté avec la déclaration d'importation. Dans le cas où les prescriptions ne sont pas spécifiées dans la NOM ou dans le module, il sera possible de demander les prescriptions par voie électronique. Lorsque les renseignements auront été demandés, le SENASICA devra, dans un délai de dix jours, indiquer à la personne intéressée: a) si le produit est soumis à une réglementation; b) si l'entrée de celui-ci est interdite pour des motifs de quarantaine dans le pays d'origine ou de provenance; c) si le produit nécessite une analyse des risques; ou d) si des prescriptions phytosanitaires applicables figurent déjà dans le module des prescriptions phytosanitaires (articles 1^{er}, 2 et 9 de la Décision établissant le module relatif à la préservation des végétaux). Les emballages d'origine végétale seront aussi soumis à une inspection phytosanitaire de la Direction générale de l'inspection phytosanitaire et zoosanitaire.
- **Pour importer des produits d'origine animale**, il convient de satisfaire aux mesures zoosanitaires spécifiées dans le module de consultation en ligne des prescriptions zoosanitaires pour l'importation, instauré en 2010.¹⁴⁴ Une fois que les importateurs connaissent les prescriptions, ils doivent démontrer à la DGIF, au point d'entrée dans le pays, qu'ils satisfont à celles-ci. Si les prescriptions sont respectées, la DGIF délivrera un certificat zoosanitaire d'importation, qui devra être présenté avec la déclaration d'importation. Si les prescriptions ne figurent pas dans le module, il conviendra de présenter une demande de "Feuille de prescriptions zoosanitaires" (HRZ) pour l'importation (en personne ou par courrier) à la DG de la santé animale ou aux bureaux désignés par le SAGARPA. Après réception de la demande, la Direction des importations et des exportations (de la DG de la santé animale du SAGARPA) doit déterminer, dans un délai de cinq jours, si: a) une HRZ est délivrée ou non; b) la délivrance d'une HRZ est refusée au motif que la marchandise présente un risque en termes d'introduction de maladies ou de parasites sur le territoire mexicain; ou c) une analyse des risques visant le produit considéré est requise. Dans le cas où une analyse et des renseignements additionnels sont requis, la Direction des importations et des exportations publie une résolution finale dans un délai de 90 jours à compter du moment où elle dispose des renseignements nécessaires à cet effet. Dans cette résolution finale, le SAGARPA doit: a) indiquer quelles sont les prescriptions à remplir pour l'importation; ou b) fournir une réponse négative (articles 1^{er}, 10 et 11 de la Décision établissant le module en matière de santé des animaux).
- **Pour importer des produits présentant des risques pour la santé des ressources aquacoles et halieutiques**, il convient de satisfaire à certaines prescriptions sanitaires. Celles-ci peuvent être consultées dans le module en ligne, mis en place en 2012.¹⁴⁵ La consultation en ligne des prescriptions remplace les formalités individuelles qu'il fallait accomplir auparavant. Le respect des prescriptions spécifiées dans le module est obligatoire pour pouvoir obtenir un certificat de santé aquacole pour l'importation. Le certificat est délivré par les Bureaux de l'hygiène agricole et vétérinaire, après vérification par le SENASICA. Si les prescriptions ne figurent pas dans le module, il est

¹⁴³ Décision établissant le module des prescriptions phytosanitaires relatives à l'importation de marchandises régies par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, dans le domaine de la préservation des végétaux. Le module peut être consulté à l'adresse suivante: <http://sistemas2.senasica.gob.mx/mcrfi>.

¹⁴⁴ Décision établissant les modes de consultation des prescriptions relatives à l'importation, sur le territoire national, des marchandises régies par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, dans le domaine de la santé des animaux. Le module peut être consulté à l'adresse suivante: <http://sistemas2.senasica.gob.mx/mcrz/>.

¹⁴⁵ Décision établissant le module des prescriptions sanitaires relatives à l'importation des espèces aquatiques, de leurs produits et sous-produits, ainsi que des produits biologiques, chimiques, pharmaceutiques ou alimentaires destinés à être administrés à ces espèces ou consommés par celles-ci.

possible de les demander par voie électronique.¹⁴⁶ Une fois la demande présentée, le SENASICA détermine, dans un délai de dix jours si: a) l'espèce est soumise à réglementation; b) son entrée est interdite; c) une analyse des risques est requise; ou d) il existe déjà des prescriptions applicables dans le module. Si une analyse des risques est nécessaire, une fois que celle-ci a été réalisée, le SENASICA déterminera les prescriptions pour l'importation ou refusera l'importation (articles 7, 8 et 9 de la Décision établissant les prescriptions).

- **S'agissant des espèces sauvages et de leurs produits, ainsi que des produits de la sylviculture**, un certificat phytosanitaire d'importation sylvicole est requis; il est délivré par la Direction générale de la gestion des forêts et des sols. La Décision relative à la classification et à la codification des marchandises dont l'importation est soumise à une réglementation du SEMARNAT définit les produits qui sont assujettis à un permis ou à un certificat au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)¹⁴⁷, à une autorisation d'importation délivrée par la Direction générale des espèces sauvages, ou à un certificat phytosanitaire délivré par la Direction de la gestion des forêts et des sols ou d'autres services du SEMARNAT (articles 1^{er}, 2 et 5 de la Décision). En outre, tous les produits énumérés dans la Décision du SEMARNAT sont assujettis à une inspection matérielle à l'entrée sur le territoire mexicain. Les dispositions de ces décisions n'exemptent pas du respect de toute autre prescription ou réglementation auxquelles sont assujetties les marchandises à importer, par exemple pour les contenants ou emballages en bois.¹⁴⁸
- **Pour importer des produits présentant des risques pour la santé des personnes**¹⁴⁹ un contrôle sanitaire du Ministère de la santé est exigé.¹⁵⁰ La Décision relative à la classification et à la codification des marchandises et produits dont l'importation, l'exportation, l'entrée ou la sortie sont soumises à une réglementation sanitaire du Ministère de la santé établit la liste des produits pour lesquels une autorisation sanitaire préalable à l'importation (comme le tabac), une autorisation d'entrée, un avis sanitaire d'importation ou une copie du registre sanitaire, est exigé.¹⁵¹ Les importateurs des produits figurant dans la liste doivent présenter, conjointement avec la déclaration d'importation, l'autorisation correspondante ou vérifier le respect des prescriptions d'étiquetage, le cas échéant (articles 1^{er} à 6 de la Décision). Les importateurs de ces produits doivent par ailleurs être domiciliés au Mexique.¹⁵² S'agissant des produits pour lesquels aucun permis préalable à l'importation n'est exigé en vertu de la Loi générale sur la santé (article 286*bis*), il convient de présenter un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays d'origine et d'aviser le Ministère de la santé de l'arrivée et de la destination des marchandises.

¹⁴⁶ Le module peut être consulté à l'adresse suivante: <http://sistemas2.senasica.gob.mx/mcra/>. La demande de mesures relatives à la santé aquacole est effectuée par l'intermédiaire du formulaire électronique "Consultation des mesures de santé aquacole de l'organisme", qui peut être complété à l'adresse suivante: <http://www.senasica.gob.mx/?proceso=formulario&Idformulario=4>.

¹⁴⁷ Comme c'est le cas pour les espèces sauvages.

¹⁴⁸ Les autorités ont indiqué que, en 2010, les réglementations faisant double usage avaient été supprimées et que la liste des résidus dangereux soumis à la présentation d'une autorisation d'importation ou d'exportation avait été actualisée.

¹⁴⁹ Tels que les médicaments, les produits alimentaires, les boissons, les produits de parfumerie, les produits de beauté et les articles de toilette, le tabac, les pesticides, les substances nutritives végétales, les produits des biotechnologies, les compléments alimentaires, les matières premières et les additifs utilisés pour l'élaboration des produits précédents, les substances toxiques ou dangereuses pour la santé et les compléments alimentaires.

¹⁵⁰ Articles 284 et 298 de la Loi générale sur la santé.

¹⁵¹ Décision relative à la classification et à la codification des marchandises et produits dont l'importation, l'exportation, l'entrée ou la sortie sont soumises à une réglementation sanitaire du Ministère de la santé, publiée au Journal officiel du 27 septembre 2007. Dernière modification publiée au Journal officiel du 23 mars 2012.

¹⁵² Article 285 de la Loi générale sur la santé.

3.124. En juillet 2012, 54 NOM relatives à la santé des animaux, 38 relatives à la préservation des végétaux, 8 relatives à l'innocuité des produits agroalimentaires et 4 relatives à la préservation des forêts étaient en vigueur.¹⁵³

3.125. Entre janvier 2007 et octobre 2012, le Mexique a présenté au Comité SPS de l'OMC 16 notifications relatives à des réglementations sanitaires et phytosanitaires, comprenant des notifications relatives à des projets de NOM (6), à des NOM d'urgence (4), à la publication de lois et de décisions (3), et à des modifications (3).¹⁵⁴

3.2.11.3 Analyse des risques et évaluation de la conformité

3.126. Les mesures sanitaires et phytosanitaires que le Mexique applique dans le cadre de l'évaluation des risques pour la vie et la santé des personnes et des animaux et pour la préservation des végétaux prennent en considération, conformément à la législation, les éléments de preuve scientifiques ainsi que les techniques d'évaluation des risques élaborées à l'échelle internationale.¹⁵⁵

3.127. L'analyse des risques en rapport avec le commerce international relève de la compétence du SENASICA, en coordination avec d'autres autorités compétentes. Le SENASICA vise à concevoir, à organiser et à évaluer les analyses des risques qualitatives et quantitatives dans le domaine de la santé des animaux, de la santé aquacole et halieutique, ainsi qu'à proposer des mesures de gestion des risques qui permettent d'atteindre le niveau de risque approprié. Ses fonctions consistent aussi à examiner les demandes d'importation pour établir les prescriptions sanitaires et participer à leur analyse, afin d'accepter ou de refuser l'importation de produits sur la base d'un fondement scientifique.¹⁵⁶

3.128. S'agissant de l'évaluation de la conformité, les autorités s'appuient sur des organismes de certification privés, des unités de vérification, des laboratoires d'essais et des spécialistes extérieurs agréés par le SAGARPA ou le SEMARNAT, le cas échéant, conformément aux procédures établies dans la LFMN et le règlement d'application y relatif. Dans le secteur de la sylviculture, l'organisme compétent est le Laboratoire d'analyse de référence en matière de parasitologie forestière du SEMARNAT.

3.2.11.4 Autres produits faisant l'objet d'une réglementation pour des motifs de risque sanitaire

3.129. La législation relative aux organismes génétiquement modifiés n'a pas fait l'objet de modifications notables depuis le dernier examen. La libéralisation des échanges d'OGM, la commercialisation, l'importation et l'exportation de ces produits sont régies par la Loi sur la sécurité biologique des organismes génétiquement modifiés.¹⁵⁷ En vertu de cette loi, ces activités nécessitent un permis délivré par l'autorité compétente (SAGARPA ou SEMARNAT).¹⁵⁸ Pour commercialiser ou importer des OGM destinés à l'utilisation ou à la consommation humaine, une autorisation du Ministère de la santé est exigée. Parmi les produits des biotechnologies destinés à la consommation humaine ou animale dont la commercialisation au Mexique a été approuvée, figurent les produits suivants: maïs, coton, soja, entre autres.¹⁵⁹ La Commission intersectorielle de

¹⁵³ Lors du précédent examen, en août 2007, 60 NOM relatives à la santé des animaux, 41 NOM relatives à la préservation des végétaux, 6 NOM relatives à l'innocuité des produits agroalimentaires et 6 NOM relatives à la préservation des forêts étaient en vigueur. Les NOM zoosanitaires, phytosanitaires et relatives à l'innocuité des produits alimentaires peuvent être consultées sur le site Web du SENASICA: <http://www.senasica.gob.mx/?id=647>.

¹⁵⁴ Données communiquées par les autorités.

¹⁵⁵ Articles 15 et 164 de la Loi fédérale sur la protection zoosanitaire, publiée au Journal officiel du 25 juillet 2007; dernière révision publiée le 7 juin 2012. Articles 3 et 20 de la Loi fédérale sur la protection phytosanitaire, publiée au Journal officiel du 5 janvier 1994; dernière révision publiée le 16 novembre 2011.

¹⁵⁶ Cet examen est effectué par le SENASICA par l'intermédiaire de la Direction de l'épidémiologie et de l'analyse des risques dans le cas des animaux et des produits d'origine animale, et par la Direction du Centre national de référence phytosanitaire dans le cas des végétaux.

¹⁵⁷ Publiée au Journal officiel du 18 mars 2005.

¹⁵⁸ Les autorités ont indiqué que, à ce jour, des permis de dissémination dans l'environnement avaient été délivrés pour les cultures de soja, de froment et de coton génétiquement modifiés.

¹⁵⁹ La liste des produits des biotechnologies dont la commercialisation a été approuvée peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.salud.gob.mx/>.

la sécurité biologique et des organismes génétiquement modifiés (CIBIOGEM) est toujours l'organisme chargé de coordonner la politique gouvernementale relative à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) (articles 1^{er} et 2).¹⁶⁰

3.130. Le Mexique applique aussi des réglementations visant les importations de produits pharmaceutiques et alimentaires destinés à être administrés à des animaux ou consommés par des animaux; ces produits doivent obtenir un enregistrement ou une autorisation. Parmi les NOM existantes dans ce domaine, il convient de souligner la NOM-064-ZOO-2000, qui établit les critères techniques et scientifiques pour la classification, la prescription, la commercialisation et l'utilisation des ingrédients actifs employés dans la production de produits pharmaceutiques vétérinaires en fonction de leur niveau de risque.¹⁶¹

3.3 Mesures agissant directement sur les exportations

3.3.1 Enregistrement et documents

3.131. Les prescriptions relatives à l'exportation n'ont pas fait l'objet de modifications majeures depuis le dernier examen. Tout exportateur doit présenter à la douane, par l'intermédiaire d'un agent ou d'un courtier en douane, une déclaration d'exportation accompagnée d'une facture commerciale et des documents qui prouvent le respect des réglementations et des restrictions non tarifaires à l'exportation (article 36 de la Loi douanière). Tous les exportateurs doivent être inscrits au Registre fédéral des contribuables.

3.132. Les exportateurs des produits ci-après doivent par ailleurs s'inscrire au Registre sectoriel des exportateurs (nombre de lignes tarifaires entre parenthèses)¹⁶²:

- alcool, alcool dénaturé et miels non cristallisés (6);
- bière (1);
- tequila (1);
- boissons alcooliques fermentées (vins) (14);
- boissons alcooliques distillées (liqueurs) (16);
- cigares et tabacs transformés (9);
- boissons énergisantes et concentrés, poudres et sirops utilisés pour leur préparation (10); et
- minerais de fer et leurs concentrés (2).¹⁶³

3.133. Tous ces produits, à l'exception des minerais de fer et de leurs concentrés, sont en outre assujettis à l'IEPS (voir le chapitre 3.3.2).

3.134. La prescription d'enregistrement pour les boissons énergisantes et leurs intrants, ainsi que pour les minerais de fer, a été introduite en 2011.

¹⁶⁰ La CIBIOGEM est composée des Ministres du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation publique, du Ministère des finances et du crédit public, du Ministère de l'économie, ainsi que du Directeur général du Conseil national de la science et de la technologie. Renseignements en ligne de la CIBIOGEM. Adresse consultée: <http://www.cibiogem.gob.mx/>.

¹⁶¹ Cette NOM a été publiée au Journal officiel du 27 janvier 2003.

¹⁶² Ce registre est tenu par le SHCP. Annexe 10 des Règles générales relatives au commerce extérieur pour 2012 et Loi sur l'IEPS (article 19, alinéa XI).

¹⁶³ Deuxième Résolution portant modification des Règles générales relatives au commerce extérieur pour 2011, publiée au Journal officiel du 11 novembre 2011. La Résolution est entrée en vigueur le 12 novembre 2011.

3.135. Les exportations bénéficiant d'un traitement préférentiel de la part des partenaires commerciaux du Mexique nécessitent un certificat d'origine. Les prescriptions pour l'obtention de ce certificat au Mexique varient en fonction de l'accord commercial considéré. Le certificat d'origine peut avoir deux formats: a) de type contrôlé; ou b) librement reproductible. Les formats de type contrôlé doivent être demandés au Ministère de l'économie. Le certificat d'origine peut en outre être subordonné à la validation officielle de ce ministère, et l'inscription préalable au registre des biens admissibles au bénéfice de préférences et de concessions tarifaires peut être exigée. En vertu de ces prescriptions, on peut distinguer trois types de procédures pour l'obtention du certificat d'origine (tableau 3.10).

Tableau 3.10 Prescriptions relatives aux demandes de certificat d'origine selon les accords commerciaux

Caractéristiques	Champ d'application	Description
Procédure n° 1 Aucune inscription Format librement reproductible Pas de validation de la part des autorités	ALENA (États-Unis et Canada) Chili État plurinational de Bolivie Costa Rica El Salvador Honduras Guatemala Nicaragua Israël	Le format du certificat d'origine est librement reproductible et, une fois complété par l'exportateur, aucune certification de la part d'une autorité quelconque n'est nécessaire, seule la signature de l'exportateur est exigée. Une fois le certificat d'origine complété, l'exportateur peut le remettre à son client pour qu'il le présente conjointement avec sa déclaration d'importation.
Procédure n° 2 Inscription préalable Format librement reproductible Avec validation des autorités du pays exportateur	Colombie Pérou Uruguay ALADI (Brésil, Cuba, Équateur, Paraguay et Uruguay)	L'exportateur doit d'abord s'inscrire au registre pertinent des produits admissibles. Une fois l'autorisation d'enregistrement obtenue, il convient de compléter le certificat d'origine, dont le format est librement reproductible; ce dernier est ensuite validé par les autorités compétentes.
Procédure n° 3 Inscription préalable Format dont la reproduction fait l'objet d'un contrôle Avec validation des autorités du pays exportateur	Union européenne AELE Japon SGP	L'exportateur doit d'abord procéder à une inscription au registre pertinent des produits admissibles. Une fois l'autorisation d'inscription au registre obtenue, il convient de présenter la demande de certificat d'origine, lequel doit ensuite être validé par les autorités compétentes.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des données du Ministère de l'économie.

3.136. Dans les cas où les produits sont soumis à inscription, les exportateurs doivent procéder à une inscription au registre des biens admissibles au bénéfice des préférences et concessions tarifaires, avant de demander le certificat d'origine. À l'heure actuelle, il existe deux registres: a) un pour les accords de libre-échange conclus avec l'Union européenne et l'AELE¹⁶⁴; et b) un autre pour les accords commerciaux conclus avec l'Uruguay, le Pérou et le Japon, et pour l'ALADI et le SGP.¹⁶⁵ Ce dernier registre résulte de la Décision d'avril 2010 visant à simplifier les formalités

¹⁶⁴ Registre des produits admissibles au bénéfice de préférences et de concessions tarifaires dans le cadre de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange.

¹⁶⁵ Registre unique des biens admissibles au bénéfice de préférences tarifaires dans le cadre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis du Mexique et la République orientale de l'Uruguay (ALE Uruguay), de l'Accord d'intégration commerciale entre les États-Unis du Mexique et la République du Pérou (Accord avec le Pérou), de l'Accord en vue du renforcement du partenariat économique entre les États-Unis du Mexique et le Japon (Accord avec le Japon) et du Système généralisé de préférences (SGP).

du Ministère de l'économie, qui a regroupé en une demande d'enregistrement unique les cinq types de demandes associées à chacun des accords mentionnés.¹⁶⁶

3.137. S'agissant des exportations à destination de la Colombie, un système électronique est utilisé depuis le début de 2009 pour la délivrance, l'envoi et la réception des certificats d'origine (www.siicex.gob.mx). En ce qui concerne les autres certificats d'origine, toutes les formalités peuvent être effectuées par l'intermédiaire du guichet unique.

3.138. Le Mexique maintient une catégorie d'exportateurs agréés, dans le cadre de laquelle un exportateur peut se dispenser de fournir un certificat d'origine s'il exporte vers des pays membres de l'Union européenne et de l'AELE. Depuis avril 2012, le statut d'exportateur agréé concerne aussi le Japon.¹⁶⁷ Pendant la période considérée, la valeur qu'une entreprise est tenue d'exporter chaque année pour pouvoir bénéficier du statut d'exportateur agréé a été modifiée à deux reprises. En 2008, ce seuil est tombé de 5 millions de dollars EU à 200 000 dollars EU¹⁶⁸ puis, en novembre 2012, à 150 000 dollars EU.¹⁶⁹ Les exportateurs de produits périssables ou artisanaux peuvent aussi bénéficier du statut d'exportateur agréé (indépendamment de la valeur de leurs exportations); depuis avril 2012, les exportateurs bénéficient aussi du Programme IMMEX. Pour obtenir le statut d'exportateur agréé, l'exportateur doit tenir un registre agréé des produits destinés à l'exportation.

3.3.2 Taxes et droits à l'exportation

3.139. Les taxes et impositions appliquées par le Mexique sur les exportations sont les mêmes qu'au moment du dernier examen. Le Mexique applique une taxe d'administration douanière (DTA) sur les exportations, ainsi qu'une taxe à l'exportation sur certains produits.

3.140. Les exportations (ainsi que les importations) sont assujetties au paiement de la taxe d'administration douanière (DTA), sauf si les marchandises ont pour destination l'un des pays ci-après avec lesquels le Mexique a conclu un accord commercial: États-Unis, Canada, Costa Rica, Chili, Colombie, El Salvador, Guatemala, Honduras, État plurinational de Bolivie et Nicaragua, et à condition que l'opération soit effectuée dans le cadre de ces accords. En septembre 2012, le montant fixe de la DTA s'élevait à 250,57 pesos (environ 19 dollars EU) par opération.¹⁷⁰

3.141. Le Mexique applique des taxes à l'exportation sur 25 lignes tarifaires (tableau 3.11). Ni le nombre de lignes visées par la taxe, ni les taux appliqués n'ont été modifiés depuis le dernier examen. Le taux est généralement de 50%, sauf pour les bitumes, asphaltes et mélanges bitumineux pour lesquels il s'élève à 25%.

3.142. Les produits assujettis à l'IEPS (voir *infra*) sont exonérés s'ils sont destinés à l'exportation, et à condition de faire l'objet d'une inscription au Registre des exportateurs sectoriels (à l'exception de l'essence et du diesel, qui ne nécessitent pas d'inscription).¹⁷¹

¹⁶⁶ Décision portant modification de différentes dispositions en vue de simplifier les formalités appliquées par le Ministère de l'économie, publiée au Journal officiel du 22 avril 2010.

¹⁶⁷ Article 39B de l'Accord de partenariat économique entre le Mexique et le Japon et Décret de promulgation du Protocole de modification de l'Accord en vue du renforcement du partenariat économique entre les États-Unis du Mexique et le Japon, signé dans la ville de Mexico, le 22 septembre 2011, publié au Journal officiel du 30 mars 2012.

¹⁶⁸ Décret portant octroi de facilités administratives dans le domaine douanier et dans le domaine du commerce extérieur, publié au Journal officiel du 31 mars 2008 et entré en vigueur le 14 avril 2008.

¹⁶⁹ Décret portant modification du texte portant octroi de facilités administratives dans le domaine douanier et dans le domaine du commerce extérieur, publié au Journal officiel du 1^{er} novembre 2012.

¹⁷⁰ Article 49 (alinéa V) de la Loi fédérale sur les droits de douane (publiée au Journal officiel du 31 décembre 1981; dernière modification publiée le 9 avril 2012) et Règles 5.1.1-5.1.3 des Règles générales relatives au commerce extérieur pour 2012.

¹⁷¹ Articles 8 (alinéa II) et 19 (alinéa XI) de la Loi sur l'IEPS.

Tableau 3.11 Marchandises assujetties à des taxes à l'exportation, septembre 2012

Sous-positions du SH2012	Désignation	Droit ad valorem (%)
0507.90.01	Écailles (carapaces ou plaques) et ongles de tortue, et leurs déchets et débris	50
1211.90.05	Racine de <i>Rawolfia heterophila</i>	50
1302.19.12	Dérivés de la racine de <i>Rawolfia heterophila</i> contenant l'alcaloïde dénommé réserpine	50
1302.39.03	Dérivés de la racine de <i>Rawolfia heterophila</i> contenant l'alcaloïde dénommé réserpine	50
1506.00.02	Graisse ou huile de tortue	50
2714.90.99	Autres bitumes et asphaltes	25
2715.00.99	Autres mélanges bitumineux	25
3001.90.01	Organes et tissus d'êtres humains, utilisés à des fins thérapeutiques, d'enseignement ou de recherche	50
3001.90.02	Prothèses valvulaires cardiaques biologiques	50
3001.90.03	Substances osseuses	50
3001.90.04	Phospholipides de matière grise cérébrale en poudre	50
3001.90.06	Héparinoïde	50
3001.90.99	Autres	50
3002.10.14	Complexe de globules humains	50
3002.90.01	Cultures bactériologiques pour injections hypodermiques ou intraveineuses; bacilles laiteux lyophilisés	50
3002.90.02	Antitoxine diphtérique	50
3002.90.03	Sang humain	50
3002.90.99	Autres	50
3301.90.05	Alcoolats, extraits ou teintures dérivés de la racine de <i>Rawolfia heterophila</i> contenant un alcaloïde dénommé réserpine	50
4301.80.03	Pelleteries de lynx roux et d'ocelot	50
4302.19.01	Pelleteries tannées ou apprêtées de lynx roux et d'ocelot	50
4302.20.01	Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés: de lynx roux et d'ocelot	50
4302.30.01	Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés: de lynx roux et d'ocelot	50
9705.00.06	Objets présentant un intérêt historique, paléontologique ou ethnographique et qui n'ont pas été déclarés comme monuments archéologiques ou historiques par le Ministère de l'éducation publique	50
9706.00.01	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	50

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base de la Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation, publiée au Journal officiel du 18 juin 2007. Dernière modification publiée au Journal officiel du 13 septembre 2012.

3.3.3 Prohibitions, réglementations à l'exportation et permis d'exportation

3.143. En septembre 2012, le Mexique a interdit l'exportation de produits relevant de 27 lignes tarifaires. Ces prohibitions sont les mêmes que celles qui étaient en vigueur au moment du dernier examen.¹⁷²

3.144. Le Mexique exige un permis d'exportation préalable pour les produits pétroliers, les diamants bruts et les minerais de fer (articles 15 et 21 de la LCE et à la Décision sur les licences)

¹⁷² Les lignes tarifaires du SH2007 visées par la prohibition sont les suivantes: 0301.9901, 0302.6902, 0303.7901, 0410.0001, 1207.9101, 1208.9003, 1209.9907, 1211.9002, 1302.1102, 1302.1902, 1302.3904, 2833.2903, 2903.5202, 2903.5905, 2910.9001, 2931.0005, 2939.1101, 3003.4001, 3003.4002, 3003.9005, 3004.4001, 3004.4002, 3004.9033, 4103.2002, 4908.9005, 4911.9105, 9705.0005. Les codes 0302.6902, 0303.7901, 2903.5202, 2903.5905 et 2931.0005 du SH2007 ont été remplacés par les codes 0302.8901, 0303.8901, 2903.8202, 2903.8903 et 2931.9005 dans le SH2012, respectivement. Les nouveaux codes désignent les mêmes produits. Source: Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation; dernière modification publiée au Journal officiel du 13 septembre 2012.

(tableau 3.12). Conjointement, ces produits représentent 21 lignes tarifaires.¹⁷³ Parmi ces produits, seuls les produits pétroliers nécessitaient un permis d'exportation préalable au moment du dernier examen.¹⁷⁴ Le Mexique a mis en œuvre la prescription relative au permis d'exportation préalable pour les diamants bruts en juin 2008.¹⁷⁵ S'agissant des minerais de fer, la prescription relative au permis est entrée en vigueur en mars 2011¹⁷⁶ et il est prévu qu'elle reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.¹⁷⁷

Tableau 3.12 Marchandises assujetties à un permis d'exportation préalable ou à un avis d'exportation automatique du Ministère de l'économie, septembre 2012

	Sous-positions du SH2012	Désignation
Marchandises assujetties à un permis d'exportation préalable		
Produits pétroliers	2709.00.99	Autres (huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux)
	2710.12.04	Essence, sauf comprise dans la position 2710.11.03
	2710.19.04	Gazole ou carburant diesel et ses mélanges
	2710.19.05	Fuel-oil (mazout)
	2710.19.07	Huile paraffinique
	2710.19.08	Carburant aviation (kérosène, pétrole lampant) et ses mélanges
	2710.19.99	Autres (huiles de pétrole)
	2711.12.01	Propane
	2711.13.01	Butanes
	2711.19.01	Butanes et propane en mélange, liquéfiés
	2711.19.99	Autres (gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés)
	2711.29.99	Autres (à l'état gazeux)
	2712.20.01	Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile
	2712.90.02	Cires microcristallines
	2712.90.04	Cires, excepté celles qui sont comprises dans les sous-positions 2712.90.01 et 2712.90.02
2712.90.99	Autres (vaseline, paraffine, cire de pétrole)	
Diamants	7102.10.01	Non triés
	7102.21.01	Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
	7102.31.01	Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
Minerais de fer	2601.11.01	Non agglomérés. Uniquement: hématite; magnésite
	2601.12.01	Agglomérés. Uniquement: hématite; magnésite
Marchandises assujetties à un avis automatique d'exportation		
Tomates	0702.00.01	Tomates "Cherry"
	0702.00.99	Autres. Sauf: tomatille ou tomate verte

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base de la Décision relative à la classification et à la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation sont assujetties à un permis préalable du Ministère de l'économie, publiée au Journal officiel du 6 juillet 2007; dernière modification publiée au Journal officiel du 3 septembre 2012. Cette décision figure à l'annexe 2.2.1 de la Décision du Ministère de l'économie sur les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur.

3.145. Le Mexique maintient une prescription relative à un avis (permis) d'exportation automatique pour les tomates (tableau 3.12). Les avis automatiques sont considérés comme approuvés le jour suivant la présentation de la demande complète au Ministère de l'économie. Une fois approuvé, l'avis peut être joint à la déclaration d'exportation. Sa durée est de quatre mois à compter de son approbation.¹⁷⁸

¹⁷³ Avec le passage au SH2012, une seule de ces lignes a été modifiée. La ligne 2710.11.04 du SH2007 a été remplacée par la ligne 2710.12.04 dans le SH2012 et désigne le même produit.

¹⁷⁴ Les démarches pour obtenir un permis d'exportation préalable (tout comme pour un permis d'importation) sont effectuées auprès du Ministère de l'économie; elles sont gratuites et le délai d'attente est de 15 jours ouvrables.

¹⁷⁵ Cinquième modification de la Décision du Ministère de l'économie sur les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur, publiée au Journal officiel du 16 juin 2008.

¹⁷⁶ Vingt-quatrième modification de la Décision du Ministère de l'économie sur les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur, publiée au Journal officiel du 18 mars 2011.

¹⁷⁷ Trente et unième modification de la Décision du Ministère de l'économie sur les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur, publiée au Journal officiel du 30 décembre 2011.

¹⁷⁸ Articles 8 à 10 de l'annexe 2.2.1 de la Décision sur les licences.

3.146. En avril 2009, le Mexique a supprimé le permis préalable pour les exportations de ciment (trois sous-positions) à destination des États-Unis.¹⁷⁹

3.147. Depuis octobre 2011, le Mexique exige un permis d'exportation préalable pour les armes classiques, les biens, les logiciels et les technologies à double usage.¹⁸⁰ En outre, depuis mars 2012, une autorisation préalable du Ministère de l'énergie est exigée pour exporter (et pour importer) des matières et combustibles nucléaires, des matières radioactives, des appareils générateurs de rayons ionisants, des équipements et biens à double usage et des technologies relevant du domaine nucléaire.¹⁸¹

3.148. Comme dans le cas des importations, d'autres ministères peuvent imposer des restrictions à l'exportation, y compris des permis préalables, à condition que l'avis de la Commission du commerce extérieur soit préalablement sollicité.¹⁸²

3.149. En outre, le Mexique maintient des contingents d'exportation en vertu des accords commerciaux qu'il a conclus avec les États-Unis, le Canada, la Colombie, Israël, le Brésil, l'Union européenne, l'AELE, l'Argentine et le Japon, notamment pour des produits comme le sucre, le maïs, les véhicules, les textiles et vêtements, les chaussures, les fleurs, selon les pays.¹⁸³

3.3.4 Avantages tarifaires et fiscaux

3.3.4.1 Caractéristiques générales

3.150. Le Mexique a continué de promouvoir les exportations par l'intermédiaire d'avantages tarifaires et fiscaux, qui visent particulièrement le secteur manufacturier. Pendant la période considérée, les principaux programmes d'incitation à l'exportation sont restés les suivants:

- le Programme pour la promotion de l'industrie manufacturière, de l'industrie *maquiladora* et des services d'exportation (IMMEX), établi en 2006 par l'intermédiaire du Décret sur le développement de l'industrie manufacturière, de l'industrie *maquiladora* et des services d'exportation (ci-après le Décret IMMEX)¹⁸⁴; et
- le programme de remboursement des taxes d'importation (*drawback*).

3.151. Pendant la période considérée, le Programme IMMEX a fait l'objet de modifications, en 2008 et en 2010. Les modifications les plus importantes sont intervenues en décembre 2010¹⁸⁵, lorsque le Programme des entreprises fortement exportatrices (ALTEX) et le Programme des

¹⁷⁹ Douzième modification de la Décision du Ministère de l'économie sur les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur, publiée au Journal officiel du 1^{er} avril 2009. Les sous-positions du SH visées sont les suivantes: 2523.1001, 2523.2999 et 2523.9099.

¹⁸⁰ Décision qui assujettit à la prescription de permis préalable du Ministère de l'économie l'exportation d'armes classiques, de leurs parties et composants, de biens à double usage, de logiciels et technologies susceptibles d'être détournés pour fabriquer des armes classiques et des armes de destruction massive et de faciliter la prolifération de celles-ci, publiée au Journal officiel du 16 juin 2011. La Décision est entrée en vigueur le 20 octobre 2011. Sa dernière modification a été publiée au Journal officiel du 22 octobre 2012.

¹⁸¹ Décision relative à la classification et à la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation sont assujetties à une autorisation du Ministère de l'énergie, publiée au Journal officiel du 2 mars 2012; dernière modification publiée le 18 juin 2012.

¹⁸² Article 27 de la LCE. On trouvera la liste des produits assujettis à des autorisations d'exportation par d'autres organismes à l'adresse ci-après: <http://www.siicex.gob.mx/portalSiicex/SICETECA/SICETECA.html>.

¹⁸³ Les contingents d'exportation au niveau bilatéral peuvent être consultés à l'adresse ci-après: "<http://www.siicex.gob.mx/portalSiicex/SICETECA/Acuertos/Cupos/Cupos%20x%20PRODUCTO/Cupos%20por%20producto.htm>".

¹⁸⁴ Décret portant modification du Décret sur le développement et le fonctionnement de l'industrie *maquiladora* d'exportation, publié au Journal officiel du 1^{er} novembre 2006. Ce décret modifie le Décret sur le développement et le fonctionnement de l'industrie *maquiladora* d'exportation, y compris le titre de celui-ci, qui devient Décret sur le développement de l'industrie manufacturière, de l'industrie *maquiladora* et des services d'exportation (Décret IMMEX). Le Décret a fusionné le PITEX (Programme d'importation temporaire pour la fabrication de produits d'exportation) et le programme sur l'industrie *maquiladora* pour donner naissance au Programme IMMEX.

¹⁸⁵ Décret portant modification du Décret sur le développement de l'industrie manufacturière, de l'industrie *maquiladora* et des services d'exportation, publié au Journal officiel du 24 décembre 2010.

entreprises de commerce extérieur (ECEX) ont été abrogés.¹⁸⁶ En ce qui concerne les entreprises qui bénéficiaient déjà d'un certificat ALTEX et/ou ECEX, il a été prévu que ce certificat resterait en vigueur et continuerait d'opérer selon les modalités prévues, sous réserve que les titulaires de ces certificats présentent un rapport annuel sur leurs opérations de commerce extérieur. Dans le cas contraire, les certificats seraient annulés, sans aucune possibilité de renouvellement.¹⁸⁷

3.152. Depuis le dernier examen le concernant, le Mexique a notifié à l'OMC, au titre de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), qu'il accordait des subventions pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, le secteur de la sylviculture et celui des industries de haute technologie.¹⁸⁸

3.153. Le Mexique maintient aussi des programmes de promotion sectorielle (PROSEC), en vertu desquels les entreprises produisant certaines marchandises peuvent importer des intrants pour l'élaboration de produits spécifiques en bénéficiant de droits de douane préférentiels, que les produits finis soient exportés ou non (voir le chapitre 3.4).

3.154. En septembre 2012, 5 515 et 3 504 entreprises bénéficiaient des programmes IMMEX et PROSEC, respectivement.¹⁸⁹

3.3.4.2 Programme IMMEX

3.155. En vue de renforcer la compétitivité du secteur exportateur, le Mexique maintient le Programme pour la promotion de l'industrie manufacturière, de l'industrie *maquiladora* et des services d'exportation (IMMEX). Le Programme IMMEX revêt une importance considérable pour le commerce mexicain. En moyenne, pendant la période 2007-2011, 66,2% des exportations et 47,2% des importations mexicaines ont été réalisées par des entreprises dans le cadre de ce programme (graphique 3.6).¹⁹⁰

3.156. Le Programme IMMEX, établi en 2006, permet d'importer temporairement des biens nécessaires à l'élaboration, à la transformation ou à la réparation de marchandises en provenance de l'étranger et qui seront exportées, ou à la fourniture de services d'exportation, en franchise de droits et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).¹⁹¹ Le Programme IMMEX a regroupé les avantages octroyés dans le cadre du Programme sur l'industrie *maquiladora* et du Programme d'importation temporaire pour la fabrication de produits d'exportation (PITEX).¹⁹² La mise en œuvre du programme a débuté en novembre 2006 et s'est achevée en janvier 2008.

3.157. En outre, en 2010, le Programme des entreprises fortement exportatrices (ALTEX) a été abrogé, de même que le registre des entreprises de commerce extérieur (ECEX); les bénéfices conférés par ces programmes ont été regroupés dans le Programme IMMEX.¹⁹³ Le Programme ALTEX apportait des facilités administratives et fiscales aux exportateurs de marchandises autres que pétrolières qui enregistraient un certain volume de ventes. Le registre ECEX conférait des facilités administratives et un soutien financier de la part des banques de développement aux

¹⁸⁶ Les décrets abrogés étaient les suivants: Décret sur le développement et le fonctionnement des entreprises fortement exportatrices (ALTEX) et Décret sur l'établissement d'entreprises de commerce extérieur (ECEX), publiés au Journal officiel du 3 mai 1990 et du 11 avril 1997, respectivement. Ces décrets ont été abrogés par le quatrième article transitoire du Décret du 24 décembre 2010 portant modification du Décret IMMEX.

¹⁸⁷ Quatrième article transitoire du Décret du 24 décembre 2010 portant modification du Décret IMMEX.

¹⁸⁸ Documents de l'OMC: G/SCM/N/220/MEX du 16 juin 2011; et G/SCM/N/95/MEX, G/SCM/N/123/MEX, G/SCM/N/155/MEX et G/SCM/N/186/MEX du 2 décembre 2011.

¹⁸⁹ Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁹⁰ En 2011, 63,6% des exportations et 49% des importations du Mexique ont été réalisées par des entreprises dans le cadre du Programme IMMEX. Pendant la période considérée, ces pourcentages ont peu varié. La part des exportations IMMEX dans les exportations totales s'est établie entre 63,6% (2007) et 68,2% (2010), tandis que la part des importations IMMEX dans les importations totales s'est établie entre 43,1% (2008) et 51,6% (2010).

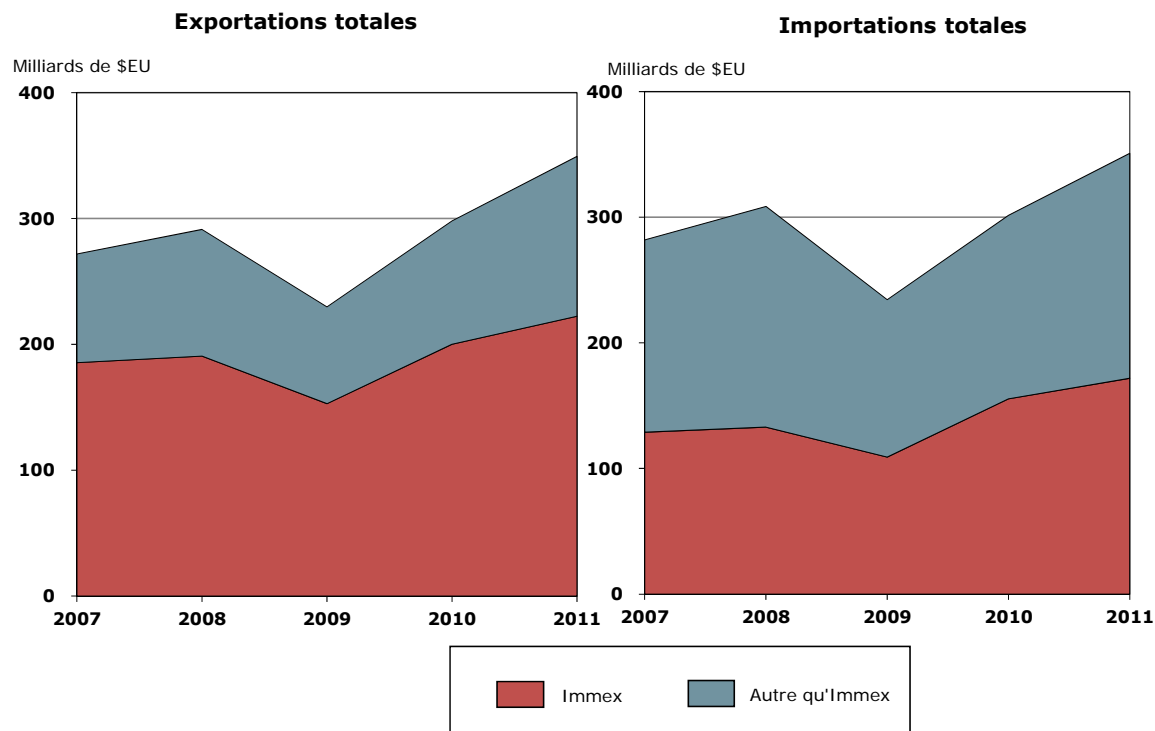
¹⁹¹ Article 29 de la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

¹⁹² Décret sur le développement de l'industrie manufacturière, de l'industrie *maquiladora* et des services d'exportation (IMMEX), publié au Journal officiel du 1^{er} novembre 2006. La dernière modification y relative a été publiée au Journal officiel du 24 décembre 2010.

¹⁹³ Ces programmes ont été abrogés par le quatrième article transitoire du Décret du 24 décembre 2010 portant modification du Décret IMMEX.

entreprises commercialisant des produits et réalisant un certain volume de ventes à l'étranger.¹⁹⁴ Les programmes en vigueur en décembre 2010 ont continué à fonctionner selon les modalités convenues lors de leur établissement, sous réserve que les entreprises qui en bénéficiaient satisfassent aux obligations prévues.

Graphique 3.6 Exportations et importations mexicaines par type de régime, 2007-2011



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements fournis par les autorités.

3.158. Pour être admise à bénéficier d'un Programme IMMEX, une entreprise doit, entre autres choses: exporter chaque année l'équivalent d'un montant supérieur à 500 000 dollars EU, ou au moins 10% du montant de son chiffre d'affaires total; disposer d'un contrat de *maquila*¹⁹⁵, d'achat et vente, de bons de commandes ou de commandes qui démontrent l'existence d'un projet d'exportation; avoir obtenu l'inscription au registre fédéral des contribuables et se soumettre à une visite d'inspection du lieu de production par le Ministère de l'économie (article 11 du Décret IMMEX). Le Ministère de l'économie disposera d'un délai de 15 jours pour répondre à la demande.

3.159. Le programme comprend cinq modalités différentes que le Ministère de l'économie autorise selon le type d'entreprise (tableau 3.13), et vise trois catégories d'intrants¹⁹⁶:

¹⁹⁴ Pouvaient être admises à bénéficier de ce programme les entreprises qualifiées de: a) "entreprises de groupage d'exportations" et b) "entreprises de promotion des exportations". Les "entreprises de groupage d'exportations" s'entendent des entreprises dont l'activité principale est l'intégration et le regroupement de marchandises en vue de leur exportation, et qui sont dotées d'un capital minimal de 2 millions de pesos mexicains et réalisent les exportations d'au moins 5 entreprises productrices. Les entreprises de promotion des exportations sont celles dont l'activité principale est la commercialisation de marchandises sur les marchés internationaux, qui sont dotées d'un capital minimal de 200 000 pesos mexicains et qui réalisent des exportations de marchandises pour au moins 3 entreprises productrices. En outre, les entreprises ECEX devaient s'engager à réaliser, au cours du premier exercice financier suivant leur enregistrement, des exportations représentant un montant minimal de 250 000 dollars EU, s'agissant des entreprises de promotion des exportations, et de 3 millions de dollars EU, s'agissant des entreprises de groupage d'exportations.

¹⁹⁵ L'opération de *maquila* s'entend du "processus industriel ou de service destiné à l'élaboration, à la transformation ou à la réparation de marchandises en provenance de l'étranger importées temporairement en vue d'être exportées, ou à la fourniture de services d'exportation" (article 2 du Décret IMMEX).

¹⁹⁶ Article 4 du Décret sur le développement de l'industrie manufacturière, de l'industrie *maquiladora* et des services d'exportation, publié le 1^{er} novembre 2006; dernière modification publiée au Journal officiel du 24 décembre 2010.

- matières premières, parties et composants; combustibles, lubrifiants et autres matières; récipients et emballages; étiquettes et imprimés;
- conteneurs et caisses pour remorques;
- machines, équipements, outils, instruments, moules et pièces détachées; équipements et appareils liés au processus de production; et équipements pour le développement administratif.

Tableau 3.13 Types de modalités du Programme IMMEX

Modalité du programme	Description
IMMEX Société de contrôle d'autres entreprises	Dans un même programme sont intégrées les activités manufacturières d'une entreprise certifiée dite "de contrôle" et d'une ou plusieurs entreprises contrôlées.
IMMEX Industrie	Réalisation d'un processus industriel d'élaboration ou de transformation de marchandises destinées à l'exportation.
IMMEX Services	Fourniture de services en relation avec des marchandises d'exportation ou fourniture de services d'exportation, uniquement pour le développement des activités prévues par le Ministère de l'économie, sur avis du Ministère des finances et du crédit public.
IMMEX Hébergement	Une ou plusieurs entreprises étrangères fournissent la technologie et le matériel de production, sans intervenir directement.
IMMEX Tertiariation	Permet à une entreprise ne possédant pas les installations nécessaires à la mise en œuvre de processus de production d'effectuer des opérations manufacturières grâce à des tiers inscrits dans son programme.

Source: Article 3 du Décret sur le développement de l'industrie manufacturière, de l'industrie *maquiladora* et des services d'exportation, publié le 1^{er} novembre 2006; dernière modification publiée au Journal officiel du 24 décembre 2010.

3.160. La période durant laquelle les produits peuvent rester sur le territoire varie en fonction du type de produit. Les délais n'ont pas été modifiés depuis le dernier examen.

3.161. En sus de bénéficier d'une exonération des taxes à l'importation et de la TVA, les entreprises IMMEX peuvent obtenir, dans certains cas, d'autres avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu et de l'IETU.¹⁹⁷ Cependant, pour pouvoir bénéficier de certains de ces avantages, il faut qu'il existe une convention fiscale entre le Mexique et le pays de résidence du ressortissant étranger qui opère sous couvert du Programme IMMEX. Selon les autorités, cela est nécessaire pour éviter la double imposition.

3.162. Une entreprise relevant du Programme IMMEX peut aussi bénéficier simultanément du programme PROSEC, à condition de satisfaire aux prescriptions nécessaires.¹⁹⁸

3.3.4.3 Programme de remboursement des taxes d'importation aux exportateurs (*drawback*)

3.163. Le programme de remboursement des taxes d'importation aux exportateurs (*drawback*) n'a fait l'objet d'aucune modification depuis le dernier examen.¹⁹⁹ Ce programme permet à ses

¹⁹⁷ Articles 2 et 216*bis* de la Loi relative à l'impôt sur le revenu, publiée au Journal officiel du 1^{er} janvier 2002; dernière modification publiée le 25 mai 2012. Article premier de la Loi sur l'impôt sur les sociétés à taux unique, publiée au Journal officiel du 1^{er} octobre 2007. Décret portant octroi de différents avantages fiscaux en faveur de certains contribuables, publié au Journal officiel du 30 octobre 2003. Décret portant octroi de différents avantages fiscaux concernant l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés à taux unique, publié au Journal officiel du 5 novembre 2007 et modifications y relatives publiées au Journal officiel du 5 novembre 2007 et du 12 octobre 2011. Décret compilant différents avantages fiscaux et établissant des mesures de simplification administrative, publié au Journal officiel du 30 mars 2012.

¹⁹⁸ Article 7 du Décret sur le développement de l'industrie manufacturière, de l'industrie *maquiladora* et des services d'exportation, publié le 1^{er} novembre 2006, dernière modification publiée au Journal officiel du 24 décembre 2010.

¹⁹⁹ Décret établissant le remboursement des taxes d'importation aux exportateurs, publié au Journal officiel du 11 mai 1995. Dernière modification publiée au Journal officiel du 29 décembre 2000.

bénéficiaires d'obtenir le remboursement des droits de douane acquittés lors de l'importation de marchandises ou d'intrants incorporés à des marchandises d'exportation, ou sur des marchandises réexpédiées sans transformation. La demande de remboursement doit être présentée dans les 90 jours suivant l'exportation et dans les 12 mois suivant la date à laquelle les marchandises ont été importées.

3.3.5 Financement, assurance et garantie des exportations

3.164. La Banque nationale de commerce extérieur (Bancomext) demeure la principale institution de financement du secteur exportateur. Bancomext, entité gouvernementale, dispose d'une vaste gamme de produits²⁰⁰ destinés aux entreprises qui participent ou souhaitent participer au commerce extérieur.²⁰¹ Depuis le dernier examen, Bancomext a introduit de nouveaux produits toujours plus spécifiques selon le secteur (par exemple le secteur automobile) ou la taille des entreprises.

3.165. Les principaux instruments utilisés par la Bancomext pour apporter un appui financier sont les suivants: prêts à court, moyen et long termes; lettres de crédit; garanties de crédit; affacturage international; et assurances de crédit à l'exportation (par l'intermédiaire de sa filiale d'assurance CESCE, assurances de crédit) (tableau A3. 2). Bancomext offre en plus des services fiduciaires. En 2011, son soutien financier a totalisé 5,287 milliards de dollars EU, dont 4,839 milliards de dollars EU de financement et 448 millions de dollars EU de garanties et cautions. Bancomext offre aussi des produits destinés à des activités spécifiques telles que la *maquila*, ainsi qu'aux secteurs de l'automobile et des pièces détachées, du transport et de la logistique, du tourisme, de l'électronique et de l'énergie.²⁰² En 2011, les secteurs qui ont reçu un financement de la part de Bancomext étaient les suivants (pourcentage du total entre parenthèses): produits manufacturés et services (58,5%), minerais métalliques (18,9%), agriculture et agro-industrie (12,1%) et tourisme (10,4%).²⁰³

3.166. Les produits offerts par Bancomext varient en fonction de la taille des entreprises, de leurs caractéristiques, de leurs projets et de leurs programmes sectoriels. Pendant la période considérée, Bancomext a introduit deux produits financiers destinés aux petites et moyennes entreprises (PME): Affacturage international et le Programme de financement des PME exportatrices et importatrices. D'une manière générale, les programmes de financement destinés aux PME peuvent aller jusqu'à 3 millions de dollars EU.

3.167. Les autorités ont indiqué que le Programme de financement des PME exportatrices et importatrices était géré par les banques commerciales mexicaines. Les banques octroient le financement aux PME et Bancomext garantit ce financement.²⁰⁴ Grâce à ce mécanisme, on cherche à atteindre le plus grand nombre possible d'entreprises par l'intermédiaire des succursales des banques qui proposent les programmes de Bancomext.

3.168. Nacional Financiera, autre banque de développement mexicaine, maintient aussi des lignes de crédit à moyen et à long terme, qui permettent de financer l'importation de matières premières, d'intrants, de pièces de rechange, de machines, d'équipements et de services, ainsi que des opérations préalables à l'exportation et des opérations d'exportation. Nacional Financiera propose également différents programmes de financement afin de stimuler les activités économiques des entreprises en général (voir le chapitre 3.4.1.3).²⁰⁵

²⁰⁰ Bancomext propose des produits dans le domaine de la banque de développement (premier rang) et de la banque d'entreprise (second rang).

²⁰¹ Loi organique sur la Banque nationale de commerce extérieur, publiée au Journal officiel du 20 janvier 1986. Dernière modification publiée le 9 avril 2012.

²⁰² Destinés aux entreprises du secteur du transport et de la logistique qui participent indirectement à la chaîne du commerce extérieur.

²⁰³ Bancomext (2012).

²⁰⁴ Ces garanties sont accordées aux banques par l'intermédiaire de différents mécanismes et pour différents secteurs selon qu'il est nécessaire.

²⁰⁵ Renseignements en ligne de Nacional Financiera, adresse consultée: <http://www.nafin.com/portalfn/content/home/home.html>.

3.3.6 Promotion des exportations

3.169. Établie en juin 2007, ProMéxico est l'entité fédérale chargée de promouvoir l'investissement étranger, les exportations mexicaines et l'internationalisation des entreprises nationales.²⁰⁶ ProMéxico offre un soutien économique et technique aux entreprises qui participent ou qui cherchent à participer aux activités de commerce extérieur. Ses services incluent l'évaluation et la formation, ainsi que l'aide économique pour des études de marché, l'envoi d'échantillons à l'étranger, les voyages d'affaires, la conception de campagnes de marketing, entre autres choses.²⁰⁷ Entre 2007 et 2012, le budget de ProMéxico est passé de 800 millions à 1 114 millions de pesos (c'est-à-dire de 60,6 à 84,4 millions de dollars EU).²⁰⁸

3.170. Hormis ProMéxico, le Ministère de l'économie ainsi que la Commission mixte pour la promotion des exportations (COMPEX) continuent de jouer un rôle important en matière de promotion des exportations. La COMPEX est une commission auxiliaire du pouvoir exécutif fédéral (article 7 de la LCE), qui promeut des actions de concertation entre secteur public et secteur privé en vue de simplifier les formalités d'exportation et de réduire les obstacles techniques.

3.171. Le Ministère de l'économie maintient toujours le Programme d'offre exportable afin de soutenir et de promouvoir l'activité exportatrice des micro, petites, moyennes et grandes entreprises. La Direction générale de l'offre exportable du Ministère de l'économie est chargée de l'administration de ce programme, ainsi que de la coordination des activités de la COMPEX. L'un des principaux objectifs de la Direction générale de l'offre exportable est de mieux faire connaître le processus d'exportation aux micro, petites et moyennes entreprises du pays. À cet effet, le Ministère de l'économie continue à maintenir:

- le Système national d'orientation des exportateurs, dont l'objectif est de fournir un service gratuit d'évaluation personnalisée concernant le processus d'exportation par le biais d'un réseau de modules d'orientation destinés aux exportateurs (MOE).²⁰⁹ En novembre 2012, il existait 62 modules;
- les centres PYMEXPORTA, qui sont des espaces d'aide aux entreprises destinés à favoriser, par la formation et l'assistance technique, le développement des micro, petites et moyennes entreprises et leur participation au processus d'exportation. En novembre 2012, il existait 26 centres PYMEXPORTA au Mexique²¹⁰;
- le prix national de l'exportation, qui est la distinction la plus élevée pouvant être attribuée à une entreprise, un organisme ou une organisation qui s'est distingué dans le domaine du commerce international. Ce prix encourage le renforcement de la compétitivité des entreprises et des organismes liés au commerce extérieur, grâce à l'évaluation et à l'identification des meilleures stratégies, puis leur diffusion dans l'ensemble du pays.

3.172. Les exportateurs peuvent aussi bénéficier des différents programmes d'acquisition de compétences en matière de gestion proposés par Nacional Financiera, qui comprennent des cours destinés à mieux faire connaître le processus d'exportation et à formuler des recommandations en vue d'une entrée réussie sur les marchés.

3.173. Il existe aussi des programmes destinés à promouvoir les exportations au niveau des États.

²⁰⁶ Décret ordonnant la constitution du fonds fiduciaire public considéré comme entité paraétatique et dénommé ProMéxico, publié au Journal officiel du 13 juin 2007; dernière réforme publiée au Journal officiel du 29 février 2008. Status organiques de ProMéxico, publiés au Journal officiel du 10 mars 2011.

²⁰⁷ Adresse consultée: http://www.promexico.gob.mx/es_mx/promexico/Servicios (août 2012).

²⁰⁸ Calendrier relatif au budget autorisé du Ministère de l'économie, de ses services déconcentrés, du Centre national de métrologie, de ProMéxico, du Bureau fédéral de défense du consommateur, PROFECO, pour l'exercice budgétaire 2012, publié au Journal officiel du 29 décembre 2012.

²⁰⁹ Les coordonnées des MOE peuvent être consultées ci-après: www.contactopyme.gob.mx/moes/.

²¹⁰ Adresse à consulter: <http://www.pyme.gob.mx/cpyme/oferta/mapa.asp>.

3.4 Autres mesures agissant sur la production et le commerce

3.4.1 Incitations

3.174. Le Mexique applique de nombreux programmes d'appui au niveau des entreprises et des secteurs. Ceux-ci s'adressent à tous les types d'entreprises, mais principalement aux micro, petites et moyennes entreprises, et consistent essentiellement en une assistance financière, des avantages fiscaux et une formation technique. Il existe actuellement divers programmes de soutien à caractère fiscal et financier administrés par différentes entités fédérales, dont en particulier le Ministère des finances et du crédit public (SHCP) et le Ministère de l'économie. Parmi eux se distinguent les programmes de promotion sectorielle (PROSEC) qui prévoient des avantages tarifaires, ainsi que des avantages fiscaux concernant le paiement de l'impôt sur le revenu et de l'impôt spécial sur la production et les services (IEPS), la consommation de diesel, et l'importation d'équipement respectueux de l'environnement, entre autres choses. Aux programmes de niveau fédéral viennent s'ajouter ceux exécutés à l'échelle des États.

3.175. Depuis le précédent examen, plusieurs changements sont intervenus concernant les institutions et les programmes d'appui. En juillet 2012 a été supprimée la Commission interministérielle de politique industrielle (CIPI) du Ministère de l'économie dont l'objet était de coordonner et d'évaluer les programmes et mesures de soutien aux entreprises des services et organismes du gouvernement fédéral.²¹¹ La CIPI a été dissoute car ses fonctions avaient été rendues caduques par celles attribuées au Sous-Secrétariat à la petite et moyenne entreprise du Ministère de l'économie.²¹² Des changements ont aussi été apportés aux programmes de promotion sectorielle (PROSEC). Les autorités ont indiqué qu'elles avaient aussi éliminé progressivement diverses incitations prévues par la Loi sur les recettes, comme le crédit pour dépenses de recherche-développement technologique ou l'avantage en rapport avec l'impôt spécial sur la production et les services (IEPS) applicable au diesel à l'usage de la marine marchande.

3.4.1.1 Incitations fiscales

3.4.1.1.1 Programmes de promotion sectorielle (PROSEC)

3.176. Depuis 2002, le Mexique accorde des avantages tarifaires à des secteurs spécifiques par le biais de ses Programmes de promotion sectorielle (PROSEC).²¹³ Ces programmes permettent aux entreprises qui fabriquent certains produits d'importer à un taux de droit préférentiel des intrants et des machines qui servent à ces productions, que celles-ci soient destinées au marché intérieur ou à l'exportation. Le programme précise pour chaque secteur les intrants importés et les produits finis visés, ainsi que les lignes tarifaires correspondantes.²¹⁴ Les avantages prévus par le programme ne sont octroyés qu'aux intrants destinés au secteur en question, lesquels ne peuvent être utilisés à d'autres fins. En 2007 et 2008, deux nouveaux programmes sectoriels ont été ajoutés, portant à 24 le nombre total de programmes en place en 2012. Les deux nouveaux programmes visent l'industrie alimentaire²¹⁵ et l'industrie des engrais.²¹⁶ Les autres programmes concernaient les secteurs suivants: produits électriques; électronique; ameublement; jouets, jeux et articles de sport; chaussures; produits miniers et métallurgie; produits chimiques; biens d'équipement; produits photographiques; machines agricoles; produits chimiques; produits en

²¹¹ Décret d'abrogation des instruments tels qu'indiqués, publié au Journal officiel du 4 juillet 2012.

²¹² Loi pour le développement de la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises publiée au Journal officiel du 30 décembre 2002. Sa dernière version révisée a été publiée au Journal officiel du 18 janvier 2011.

²¹³ Décret instituant divers programmes de promotion sectorielle, publié au Journal officiel du 2 août 2002. Sa dernière version révisée a été publiée au Journal officiel du 26 décembre 2011.

²¹⁴ Articles 4 et 5 du Décret instituant divers programmes de promotion sectorielle.

²¹⁵ Décret portant modification de certaines positions tarifaires du Tarif douanier établi aux termes de la Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation, du Décret instituant divers programmes de promotion sectorielle et de divers textes instituant le taux pour 2007 de la Taxe générale à l'importation pour les marchandises originaires de certains pays avec lesquels le Mexique a conclu des traités et des accords commerciaux, publié au Journal officiel du 27 décembre 2007. Le programme de promotion de l'industrie alimentaire a pour objet de stimuler les secteurs du lait, de la viande, de la pêche, des oléagineux, de la floriculture, des fruits et des légumes, des céréales et des boissons.

²¹⁶ Décret portant modification de certaines positions tarifaires du Tarif douanier établi aux termes de la Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation et du Décret instituant divers programmes de promotion sectorielle, publié au Journal officiel du 27 mai 2008.

caoutchouc et en plastique; sidérurgie; matériel médical, médicaments et produits pharmaceutiques; moyens de transport (à l'exception de l'industrie automobile); papier et carton; bois; cuirs et peaux; industrie automobile et pièces détachées; textiles et vêtements; chocolat, sucreries et produits similaires; café et autres secteurs.

3.177. Pendant la période à l'examen, on a pu observer une certaine érosion des avantages tarifaires accordés dans le cadre des PROSEC. En décembre 2011, les taux de droits appliqués aux bénéficiaires des PROSEC allaient de 0 à 10% (tableau 3.14), tandis qu'à la date du précédent examen, le droit le plus élevé s'élevait à 5%. Il convient aussi d'indiquer que, dans le cadre du programme pour l'industrie alimentaire, les seuls avantages existants s'appliquent aux intrants relatifs à l'industrie sucrière.

Tableau 3.14 Nombre de lignes tarifaires relatives aux intrants visés par les différents Programmes de promotion sectorielle (PROSEC), décembre 2011

Programme	Nombre de lignes tarifaires relatives aux intrants, par niveau tarifaire (%)						Total
	0	2,5	3	5	7	10	
Produits électriques	141	3		141			285
Électronique	606						606
Ameublement	224			8		3	235
Jouets, jeux et articles de sport	188						188
Chaussures	14		1	24			39
Produits miniers et métallurgie	5			43			48
Biens d'équipement	31			54	1		86
Produits photographiques	29			3			32
Machines agricoles	53						53
Industries diverses	68	1	1	46			116
Produits chimiques	69		2	64	8		143
Produits en caoutchouc et en plastique	20			27	3		50
Sidérurgie	38			36			74
Produits pharmaceutiques, médicaments et matériel médical	15			23	1		39
Moyens de transport, à l'exception de l'industrie automobile et des pièces détachées	120			10			130
Papier et carton	8			10			18
Bois	6			17		3	26
Cuirs et peaux	16		5				21
Industrie automobile et pièces détachées	555		115	22		1	693
Textiles et vêtements	42		1	38	2	3	86
Chocolat, sucreries et produits similaires	1						1
Café	10			5			15
Industrie alimentaire	21						21
Total	2 280	4	125	571	15	10	3 005

Source: Secrétariat de l'OMC d'après les données communiquées par les autorités. Ces données se rapportent à l'article 5 du "Décret instituant divers programmes de promotion sectorielle", conformément à sa dernière modification publiée le 26 décembre 2011.

3.178. Pendant la période considérée, les programmes sectoriels ont été révisés six fois.²¹⁷ Dans le cadre de ces révisions, de nouvelles lignes ont été ajoutées à celles visées par les PROSEC et d'autres ont été supprimées.²¹⁸ Les lignes supprimées sont celles qui ont atteint un taux de droit

²¹⁷ Les décrets portant modification de ces programmes ont été publiés au Journal officiel du 27 décembre 2007, 4 mars 2008, 27 mai 2008, 16 décembre 2009, 23 septembre 2010 et 26 décembre 2011.

²¹⁸ Les programmes ci-après ont été mis en place, à titre d'exemple: électronique, produits chimiques, industrie automobile, ameublement, jouets, produits en caoutchouc et en plastique (Décret portant modification de certaines positions tarifaires du Tarif douanier établi aux termes de la Loi sur les taxes

égal ou supérieur au droit NPF par suite du processus de réduction engagé en 2008, et qu'il n'était donc plus nécessaire de maintenir dans un PROSEC.²¹⁹ Au total, en décembre 2011, 3 005 lignes tarifaires relatives à des intrants étaient visées par des PROSEC, contre 6 185 en décembre 2007.²²⁰ En septembre 2012, 3 533 entreprises bénéficiaient d'un programme PROSEC agréé.²²¹ Les formalités à remplir pour bénéficier d'un programme n'ont pas changé, les programmes sont toujours d'une durée annuelle et sont renouvelés automatiquement à condition que le bénéficiaire présente au Ministère de l'économie son rapport annuel sur les activités menées dans le cadre du programme.²²²

3.4.1.1.2 Autres incitations fiscales

3.179. Le Mexique accorde aussi des incitations fiscales concernant le paiement de l'impôt sur le revenu et de l'IEPS, la consommation de diesel, et l'utilisation d'équipements respectueux de l'environnement, entre autres choses (tableau 3.15). Divers programmes en cours lors du précédent examen ont été maintenus. De nouveaux programmes ont aussi été ajoutés comme, par exemple, le Programme de soutien à l'industrie cinématographique et audiovisuelle à fort impact (2010), et d'autres ont été supprimés comme, par exemple, les avantages fiscaux dont bénéficiaient les projets de recherche-développement technologique (encadré 3.3).²²³

Tableau 3.15 Incitations fiscales en vigueur visant à promouvoir les activités économiques

Titre du programme	Description	Instrument juridique
Ministère des finances et du crédit public (SHCP)		
Regroupement fiscal aux fins du paiement de l'impôt sur le revenu (ISR)	Les sociétés majoritaires résidentes au Mexique qui possèdent plus de 50% des actions assorties d'un droit de vote dans une ou plusieurs autres sociétés minoritaires peuvent se regrouper fiscalement aux fins du paiement de l'ISR. Dans le cadre de la réforme fiscale de 2010, cet avantage a été limité par l'établissement de certaines obligations pour l'entreprise majoritaire.	Article 64 (partie II) de la Loi sur l'impôt sur le revenu
Réduction de l'ISR applicable au secteur primaire et agro-industriel	Pour les personnes physiques ou morales qui se consacrent exclusivement à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche ou à la sylviculture, le taux de l'ISR est réduit de 25%.	Article 81 (parties II et V) de la Loi sur l'impôt sur le revenu
Incitations fiscales pour les adaptations qui facilitent l'utilisation des installations pour les personnes handicapées	Les contribuables ont la possibilité de déduire aux fins de l'ISR 100% des frais d'adaptation des installations visant à compléter ou améliorer l'actif fixe, dans le but de faciliter l'accès des installations aux personnes handicapées, ainsi que leur utilisation par ces personnes.	Article 40 (partie XIII) de la Loi sur l'impôt sur le revenu
Incitations fiscales pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables	Possibilité d'amortir 100% des machines et du matériel utilisé pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables.	Article 40 (partie XII) de la Loi sur l'impôt sur le revenu

générales à l'importation et à l'exportation, du Décret instituant divers programmes de promotion sectorielle et de divers textes instituant la Taxe générale à l'importation pour la région frontalière Nord et la Taxe générale à l'importation pour les marchandises originaires de certains pays avec lesquels le Mexique a conclu des traités et des accords commerciaux, publié le 16 décembre 2009).

²¹⁹ Par exemple, 230 lignes tarifaires ont été supprimées par le Décret portant modification de certaines positions tarifaires du Tarif douanier établi aux termes de la Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation et du Décret instituant divers programmes de promotion sectorielle, publié au Journal officiel du 26 décembre 2011.

²²⁰ Données communiquées par les autorités.

²²¹ Données communiquées par les autorités.

²²² Article 7 du Décret instituant divers programmes de promotion sectorielle.

²²³ En 2010, l'article 219 de la Loi sur l'impôt sur le revenu qui établissait cette incitation a été abrogé dans la version révisée publiée au Journal officiel du 7 décembre 2009.

Titre du programme	Description	Instrument juridique
Incitations fiscales pour les combustibles (diesel)	Avantage fiscal accordé aux contribuables qui exercent des activités commerciales, à l'exception des activités minières, et qui utilisent le diesel comme combustible pour leurs machines en général, sauf les véhicules. Il consiste à déduire de l'ISR l'IEPS payé sur le diesel. L'incitation intéresse les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, qui non seulement peuvent déduire l'IEPS mais peuvent aussi en demander le remboursement dans la mesure où ils remplissent les conditions requises.	Article 16 (alinéa A, partie I) de la Loi sur les recettes de la Fédération pour 2012
Exonération du paiement de droits de douane pour les importations d'intrants, de biens intermédiaires, de machines et d'équipement pour la recherche-développement technologique	Sont exonérés du paiement des droits de douane les intrants qui contribuent au développement des activités scientifiques et technologiques des institutions qui s'y consacrent et qui sont inscrites au Registre national des institutions et entreprises scientifiques et technologiques du CONACYT (position tarifaire 9806.00.03).	Décret publié au Journal officiel sur la taxe générale à l'importation (18/01/2003)
Incitations pour le transport public de personnes ou de marchandises	Avantage fiscal pour ceux qui achètent du diesel pour leur consommation finale, pour l'utilisation de véhicules exclusivement destinés au transport public et privé de personnes ou de fret.	Article 16 (alinéa A, partie IV) de la Loi sur les recettes de la Fédération pour 2012
Incitation pour le transport terrestre de fret ou de voyageurs	Avantage fiscal pour ceux qui se consacrent exclusivement au transport terrestre de fret ou de voyageurs ainsi qu'au transport privé de fret et de voyageurs.	Article 16 (alinéa A, partie V) de la Loi sur les recettes de la Fédération pour 2012
Déduction immédiate pour l'investissement	Déduction immédiate de l'ISR des investissements dans de nouveaux éléments d'actif fixe réalisé en dehors des zones métropolitaines de Monterrey, Guadalajara et du District fédéral. Cette restriction ne s'applique pas aux entreprises dont les processus de production n'exigent pas de grandes quantités d'eau et qui utilisent des technologies propres pour réduire leurs émissions polluantes.	Article 220 de la Loi sur l'ISR
Incitation fiscale pour la production cinématographique nationale	Une incitation fiscale pouvant atteindre 10% est accordée aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu qui ont des projets d'investissement dans la production cinématographique nationale.	Article 226 de la Loi sur l'impôt sur le revenu
Ministère de l'intérieur		
Programme de soutien à l'industrie cinématographique et audiovisuelle à fort impact	Ce programme prévoit un remboursement de la TVA pouvant atteindre 16% au profit de l'exportation de biens et de services. Il prévoit aussi le remboursement de la TVA à concurrence de 7,5% du montant total des dépenses réalisées au Mexique.	Programme budgétaire

Source: Renseignements communiqués par les autorités mexicaines.

Encadré 3.3 Incitations supprimées pendant la période 2008-2012

a) Impôt sur l'actif

En 2008, les autorités ont supprimé l'incitation fiscale en faveur du secteur agro-sylvicole, qui consistait à créditer les investissements réalisés d'un montant équivalant à l'impôt sur l'actif.

En 2007, les contribuables ayant signé des contrats avec des organismes publics décentralisés ont été exonérés de l'impôt sur l'actif à hauteur de l'impôt à acquitter sur les sommes à percevoir résultant de ces contrats concernant des investissements d'infrastructure.

b) Impôt sur le revenu (ISR)

Une déduction de l'ISR qui était accordée pour les dépenses de recherche-développement technologique a cessé de s'appliquer à partir de 2009, la Loi sur les recettes ne fixant pas de montant pour cette incitation. L'article correspondant de la Loi sur l'ISR (article 219) a été abrogé en 2010.

c) Loi sur les recettes de la Fédération

En 2008, les autorités ont supprimé l'incitation fiscale qui était accordée aux contribuables qui achetaient du diesel marin spécial utilisé comme combustible sur des embarcations destinées à des activités propres à la marine marchande.

Les contribuables qui pratiquaient des activités minières n'ont pas été admis au bénéfice de l'incitation fiscale pour l'IEPS applicable au diesel consommé.

Source: Renseignements communiqués par les autorités mexicaines.

3.4.1.2 Incitations financières

3.180. Outre les incitations financières visant le secteur exportateur (section 3.4.5), le Mexique continue d'appliquer d'autres programmes d'incitations financières destinés à promouvoir l'activité économique en général. Ces programmes s'adressent à tous les types d'entreprises dans des secteurs spécifiques, ainsi qu'aux PME quel que soit leur secteur d'activité.

3.181. Les secteurs pour lesquels il existe un programme de financement sont l'agriculture (voir le chapitre 4.2.4), les technologies de l'information et le tourisme. Un soutien financier est également accordé aux fins de promouvoir les énergies propres et les activités de recherche-développement technologique (tableau A3. 3).

3.4.1.3 Autres incitations

3.182. Il existe aussi des programmes de formation, d'assistance technique et de conseil destinés à certains secteurs ou agents économiques, dont l'objectif est de favoriser la création d'entreprises, leur croissance, leur regroupement et la constitution d'alliances ou de liens stratégiques avec des entreprises nationales et étrangères.

3.4.1.4 Mesures concernant les investissements et liées au commerce

3.183. Depuis le précédent examen, le Mexique n'a pas présenté de nouvelle notification en rapport avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC).

3.4.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.4.2.1 Politique de la concurrence

3.184. La réglementation en matière de concurrence, de monopoles est énoncée à l'article 28 de la Constitution, dans la Loi fédérale sur la concurrence économique (LFCE)²²⁴ et dans le règlement y relatif.²²⁵ La LFCE a été révisée trois fois depuis le précédent examen: deux fois en 2011 et une fois en 2012. Les changements les plus importants ont été apportés en mai 2011 dans le but de

²²⁴ Publiée au Journal officiel du 24 décembre 1992; sa dernière version révisée a été publiée le 9 avril 2012.

²²⁵ Publié au Journal officiel du 12 octobre 2007.

renforcer les fonctions de la Commission fédérale de la concurrence (CFC), de simplifier l'application de la LFCE et d'améliorer les moyens de la faire respecter. Dans ce dernier domaine, parmi les changements intervenus, on peut citer l'augmentation des amendes, l'application de sanctions pénales et de mesures conservatoires, et la conduite de visites de contrôle.²²⁶ À la législation fédérale viennent s'ajouter les dispositions en matière de concurrence figurant dans la majorité des ALE conclus par le Mexique. Il existe aussi d'autres instruments internationaux signés avec d'autres pays dans ce domaine, ainsi qu'entre la CFC et d'autres organismes chargés de la concurrence. Pendant la période à l'examen, la CFC a conclu trois nouveaux accords de coopération bilatérale en matière d'assistance technique avec les autorités chargées de la concurrence de la Russie (2011), de l'Équateur (2011) et du Nicaragua (2011), de sorte qu'en septembre 2012 onze accords de coopération internationale avaient été conclus dans le domaine de la concurrence.²²⁷

3.185. La LFCE interdit les monopoles, ainsi que toute pratique qui limite la concurrence et la liberté des échanges (articles 8 à 10 de la LFCE). Conformément à la LFCE (article 11), les pratiques monopolistiques sont contraires à la loi s'il est démontré que l'auteur de cette pratique dispose d'un pouvoir substantiel sur le marché pertinent et en rapport avec des biens ou des services correspondant à ce marché. La pratique n'est pas interdite en soi. La LFCE (article 4) et la Constitution (article 28) indiquent en outre que les activités exclusivement menées par l'État dans les domaines ci-après ne constituent pas un monopole: postes, télégraphes et radiotélégraphie; pétrole et autres hydrocarbures; pétrochimie; minéraux radioactifs et production d'énergie nucléaire; et électricité, ainsi que les activités qui sont expressément indiquées dans les textes législatifs y relatifs.

3.186. Ne sont pas non plus considérés comme des monopoles les privilèges accordés au titre du droit d'auteur ou de brevets et les associations coopératives dont les ventes et la distribution s'orientent exclusivement vers l'étranger (articles 5 et 6 de la LFCE et article 8 de la Constitution). La LFCE dispose néanmoins que même ces acteurs économiques ainsi que les entités fédérales sont assujettis aux règles relatives aux comportements anticoncurrentiels sur leurs marchés respectifs, sauf s'ils sont expressément protégés par l'article 28 de la Constitution.

3.187. La CFC, qui est un organe décentralisé du Ministère de l'économie, reste l'entité chargée d'appliquer la LFCE. Elle a pour principales fonctions de prévenir les monopoles, les pratiques monopolistiques et les concentrations, d'enquêter sur eux, de les combattre et de rendre des décisions administratives, de donner des avis lorsqu'elle est sollicitée à cet effet et d'appliquer des sanctions contre les pratiques anticoncurrentielles (articles 23 et 24 de la LFCE). En cas d'appels d'offres, la CFC intervient pour établir les critères de concurrence à appliquer lors des procédures d'adjudication en vue de l'attribution de concessions ou de l'obtention de permis. En outre, certaines lois sectorielles confèrent des facultés spécifiques à la CFC, qui est chargée en particulier de déterminer les conditions de concurrence sur certains marchés, et de donner les autorisations nécessaires pour la participation aux appels d'offres que lancent les ministères en vue de concessions et de privatisations. Ces secteurs sont les suivants: transports, énergie, télécommunications, secteur financier et commerce extérieur.²²⁸

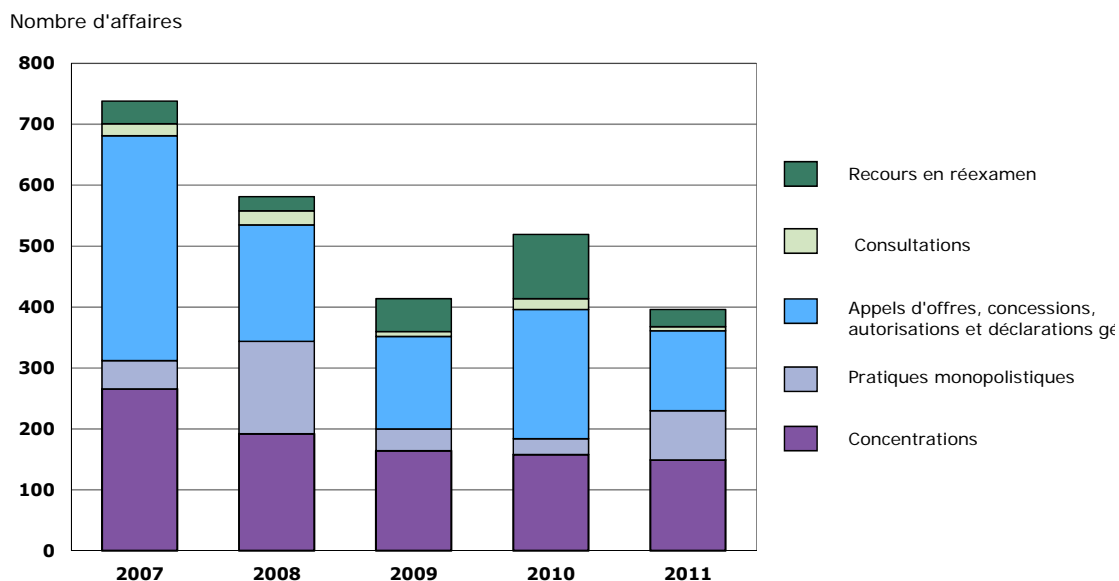
3.188. Pendant la période allant de 2007 à 2011, la CFC a réglé 2 648 affaires au total, soit près de deux fois moins (5 383 affaires) que les cinq années précédentes (2002-2006). Chaque année, 529 affaires sont réglées en moyenne, dont la majorité concernent des concentrations (35% des affaires en moyenne), des appels d'offres, des concessions, autorisations et déclarations (39% des affaires en moyenne) (graphique 3.7). En décembre 2011, la CFC avait 80 affaires en instance.²²⁹

²²⁶ Décret portant modification, addition et abrogation de diverses dispositions de la Loi fédérale sur la concurrence, publié au Journal officiel du 10 mai 2011.

²²⁷ La liste d'accords peut être consultée à l'adresse suivante: "<http://www.cfc.gob.mx/index.php/cfc-quienes-somos/marco-juridico-cfc/tratados-y-acuerdos-internacionales-de-la-cfc>".

²²⁸ Renseignements en ligne de la CFC. Adresse consultée: <http://www.cfc.gob.mx/images/stories/Leyes/compendionormativo/2012/compendio-julio-2012.pdf>.

²²⁹ CFC (2012b).

Graphique 3.7 Affaires réglées par la Commission fédérale de la concurrence, 2007-2011

Source: Commission fédérale de la concurrence, *Rapport annuel 2011*.

3.189. Les processus d'enquête et les procédures n'ont pas fondamentalement changé depuis le précédent examen (articles 30 à 34bis 4 de la LFCE). La CFC peut ouvrir des enquêtes d'office ou sur demande. Elle doit pour ce faire publier au Journal officiel un extrait de la décision en vertu de laquelle l'enquête a été ouverte. La décision doit faire mention de la violation probable qui fait l'objet de l'enquête et le marché sur lequel elle a été pratiquée. L'enquête est engagée à la date de publication de la décision et peut durer de 30 à 120 jours, délai qui peut être porté à 480 jours au maximum lorsque cela se justifie (article 30 de la LFCE). À l'issue de l'enquête, la CFC rend une décision définitive qui met un terme à la procédure, statue sur l'affaire et impose des sanctions et/ou des conditions, qui seront publiées au Journal Officiel (article 33 de la LFCE). Les parties concernées ont 30 jours pour déposer une demande de réexamen de cette décision auprès de la CFC, aux fins de révoquer, modifier ou confirmer la décision contestée et les décisions rendues. La CFC a 60 jours pour leur communiquer sa décision. À l'échéance, la décision contestée est considérée comme confirmée. En cas de désaccord avec la décision finale, la partie lésée peut introduire un recours en amparo devant une juridiction de district ou une juridiction fédérale, qu'il s'agisse de décisions rendues par la CFC ou de décisions résultant du recours en réexamen (article 39 de la LFCE). Les changements qui ont été apportés pendant la période à l'examen concernent notamment la possibilité d'effectuer des visites de contrôle sans préavis (article 31 de la CFC) et de tenir des auditions orales pour clarifier les arguments auprès des fonctionnaires de la CFC (article 33 de la LFCE).

3.190. Les autorités ont indiqué que la CFC intervenait dans des secteurs comme le commerce de gros, les grands supports d'information, les services de santé et d'aide sociale, les transports, les services postaux et l'entreposage, la fourniture de gaz, les industries manufacturières, les services récréatifs, culturels et sportifs, les services immobiliers et la location de biens meubles et d'actifs incorporels, les produits alimentaires, les boissons, etc. L'OCDE a aussi établi conjointement avec la CFC une panoplie d'outils destinés à identifier les restrictions qui entravent la concurrence dans des secteurs comme celui des produits alimentaires (panier de base), du crédit bancaire à la consommation, des produits pharmaceutiques, des télécommunications, des services aéroportuaires et des services étrangers de transports de voyageurs.²³⁰

3.191. Malgré l'intensification des activités de la CFC, des problèmes importants de concurrence demeurent dans certains secteurs économiques, tels que l'extraction et le raffinage des

²³⁰ Document disponible à l'adresse suivante:

"<http://www.oecd.org/daf/competition/reducingregulatoryrestrictionsoncompetition/mexico-strengtheningthecompetitionandregulationframework.htm>".

hydrocarbures, la téléphonie, la télévision, certains services financiers, les chemins de fer et la filière maïs-tortilla.²³¹

3.4.2.2 Contrôle des prix

3.192. Le cadre juridique pour la fixation des prix n'a pas changé depuis le précédent examen. Conformément à la Constitution (article 28), des prix maximaux peuvent être appliqués par voie législative aux produits et services jugés essentiels à l'économie nationale ou à la consommation de masse. La LFCE (article 7) indique en outre qu'il incombe exclusivement au Président de déterminer par voie de décret les biens et services assujettis à un contrôle des prix, seulement dans le cas où il n'existe pas de conditions de concurrence effective sur le marché pertinent dont il est question. La CFC est chargée de déterminer l'absence de conditions de concurrence effective et de publier la déclaration y relative. Cette déclaration habilite le Ministère de l'économie à fixer les prix des produits de base suivant des critères permettant d'éviter la pénurie. Le Ministère de l'économie peut aussi coordonner les mesures nécessaires avec les producteurs ou les distributeurs, en tentant de réduire au minimum les effets sur la concurrence et la liberté des échanges. Le Bureau fédéral de défense du consommateur (PROFECO), sous la coordination du Ministère de l'économie, est chargé de l'inspection, du contrôle et de l'application de sanctions concernant ces prix (article 7 de la LFCE).

3.193. Le Mexique continue d'appliquer un contrôle des prix aux produits suivants:

- **essence et produits pétrochimiques:** dont les prix sont administrés par le Ministère des finances et du crédit public (SHCP)²³², en tenant compte de l'opinion du Ministère de l'économie et du Ministère de l'énergie²³³;
- **gaz naturel²³⁴ et gaz liquéfié de pétrole²³⁵:** le prix du gaz naturel est déterminé par la Commission de réglementation de l'énergie, tandis que celui du gaz liquéfié de pétrole est estimé mensuellement par le Ministère de l'économie sur la base des décrets présidentiels. Un contrôle des prix s'applique aussi aux opérations de distribution, de transport et d'entreposage de ces produits²³⁶;
- **électricité:** les tarifs de l'énergie électrique sont fixés par le SHCP, avec la participation des Ministères de l'énergie et de l'économie, et sur proposition de la Commission fédérale de l'électricité (voir le chapitre 4)²³⁷;

²³¹ La tortilla de maïs a été identifiée avec six autres biens de consommation comme un marché posant des problèmes de concurrence. *Aspectos generales de las reformas a la Ley de Competencia*, communication de la CFC (septembre 2011) pouvant être consultée à l'adresse suivante: <http://www.cfc.gob.mx/index.php/glosario/presentaciones>.

²³² Résolution établissant, à titre provisoire, les conditions et modalités auxquelles doivent être assujetties les ventes de première main de mazout et de produits pétrochimiques de base et les méthodes de calcul de leurs prix [...], visée par le Décret du 28 novembre 2008 portant modification, addition et abrogation de diverses dispositions de la Loi sur la Commission de réglementation de l'énergie, publié le 28 novembre 2008, laquelle a été publiée au Journal officiel du 8 janvier 2009; et article 3 de la Loi sur la Commission de réglementation de l'énergie, publiée au Journal officiel du 31 octobre 1995. Sa dernière version révisée a été publiée au Journal officiel du 28 novembre 2008.

²³³ Article 31 (partie X) de la Loi organique de l'Administration publique fédérale, publiée au Journal officiel du 29 décembre 1976. Sa dernière modification a été publiée le 14 juin 2012.

²³⁴ Article 8 du Règlement sur le gaz naturel, publié au Journal officiel du 8 novembre 1995. Les prix sont calculés conformément à la Directive sur la détermination des prix maximaux du gaz naturel faisant l'objet de ventes de première main DIR-GAS-001-2009, publiée le 20 juillet 2009.

²³⁵ Décret instituant des prix maximaux de vente de première main et de vente aux utilisateurs finals pour le gaz de pétrole liquéfié, publié au Journal officiel du 1^{er} janvier 2011. Sa dernière version révisée a été publiée au Journal officiel du 29 juillet 2011. En octobre 2012, les prix nationaux des 145 zones étaient indiqués dans l'Accord instituant le prix maximal à appliquer à l'utilisateur final pour le gaz liquéfié de pétrole correspondant au mois d'octobre 2012, publié au Journal officiel du 1^{er} octobre 2012.

²³⁶ Les tarifs relatifs au transport et à l'entreposage du gaz liquéfié peuvent être consultés à l'adresse suivante: http://www.cre.gob.mx/pagina_a.aspx?id=41. Les tarifs relatifs au transport, à la distribution et l'entreposage de gaz naturel peuvent être consultés à l'adresse suivante: http://www.cre.gob.mx/pagina_a.aspx?id=10.

²³⁷ Articles 30 et 31 de la Loi sur le service public concernant l'énergie électrique, publiée le 5 février 1917. Sa dernière version révisée a été publiée au Journal officiel du 9 février 2012. Les tarifs sont calculés conformément à la Décision portant modification des tarifs applicables à la fourniture et la vente

- **médicaments protégés par un brevet en vigueur:** pour lesquels sont fixés des prix maximaux de vente au public lorsqu'ils sont destinés au secteur privé. Ces prix sont administrés par le Ministère de l'économie (article 7 de la LFCE et article 31 de la Loi sur la santé). Pour ce qui concerne les achats du secteur public, en 2008 a été créée la Commission de coordination pour la négociation des prix des médicaments et autres produits de santé, dont la fonction est de mener à bien le processus de négociation des prix de certains médicaments et intrants protégés par un brevet et qui font l'objet d'une procédure d'adjudication directe.²³⁸ Ce mécanisme de négociation est administré par le Ministère de la santé. Les autorités ont indiqué que les médicaments et intrants génériques ne sont pas soumis au contrôle des prix.

3.4.3 Entreprises d'État

3.194. Le Mexique n'a pas présenté de notification à l'OMC sur le commerce d'État depuis 2000. Cette année-là, il a informé l'OMC qu'il ne possédait aucune entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994.²³⁹

3.195. La Constitution énumère les activités qui sont réservées à l'État et considérées comme des domaines stratégiques, par exemple les hydrocarbures, l'électricité et les services postaux (voir le tableau 2.2).

3.196. La PEMEX reste la principale entreprise d'État, mais il existe d'autres entreprises auxquelles l'État participe dans d'autres secteurs d'activité.

3.4.4 Marchés publics

3.4.4.1 Cadre juridique et institutionnel

3.197. Les opérations et procédures d'achats et de marchés publics sont régies par la Constitution (article 134), la Loi sur les achats, les locations et les services du secteur public (LAASSP)²⁴⁰, la Loi sur les travaux publics et services connexes (LOPSRM)²⁴¹, la Loi sur les partenariats public-privé²⁴², la Loi sur les pétroles mexicains²⁴³ et leurs règlements d'applications respectifs.²⁴⁴ Le Mexique a fait aussi figurer un chapitre sur les marchés publics (au niveau fédéral) dans ses ALE avec l'AELE, l'Amérique centrale, le Chili²⁴⁵, le Costa Rica, la Colombie, le Canada, les États-Unis, Israël, le Japon et l'Union européenne par le biais desquels le traitement national est accordé aux entreprises de ces pays.

3.198. Le Mexique n'est pas signataire de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC et ne participe pas à titre d'observateur aux travaux du Comité des marchés publics de l'OMC.

3.199. Le Ministère de la fonction publique (SFP) est l'instance fédérale chargée d'établir les orientations politiques et lignes directrices en matière de marchés publics. Il lui incombe aussi de

d'énergie électrique et des dispositions complémentaires régissant les tarifs applicables à la fourniture et la vente d'énergie électrique, publiée au Journal officiel du 28 décembre 2011, et à la Décision autorisant les modifications des tarifs applicables à la fourniture et la vente d'énergie électrique (à usage domestique), publiée le 29 juin 2012.

²³⁸ Décision portant création de la Commission de coordination pour la négociation des prix des médicaments et autres produits de santé, publiée au Journal officiel du 26 février 2008 et décision la modifiant publiée le 23 août 2012.

²³⁹ La notification la plus récente a été publiée sous la cote G/STR/N/6/MEX du 31 juillet 2000.

²⁴⁰ Publiée au Journal officiel du 4 janvier 2000. Sa dernière version révisée a été publiée au Journal officiel du 16 janvier 2012.

²⁴¹ Publiée au Journal officiel du 4 janvier 2000. Sa dernière version révisée a été publiée au Journal officiel du 9 avril 2012.

²⁴² Publiée au Journal officiel du 16 janvier 2012.

²⁴³ Publiée au Journal officiel du 28 novembre 2008.

²⁴⁴ Le Règlement de la Loi sur les achats, les locations et les services et le Règlement de la Loi sur les travaux publics et services connexes ont été publiés au Journal officiel du 28 juillet 2010. Le Règlement de la Loi sur les pétroles mexicains a été publié le 4 septembre 2009. Le Règlement de la Loi sur les partenariats public-privé a été publié le 5 novembre 2012.

²⁴⁵ Dans le cas du Chili, les dispositions en matière d'achats du secteur public sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Le Protocole ajoutant le chapitre sur les achats du secteur public à l'ALE entre le Mexique et le Chili a été publié au Journal officiel du 27 octobre 2008.

prendre les dispositions administratives nécessaires pour la mise en œuvre de la LAASSP et de la LOPSRM, et de promouvoir un cadre juridique clair et simplifié. À cette fin, la LAASSP doit tenir compte de l'opinion du Ministère des finances et du crédit public, et, le cas échéant, du Ministère de l'économie (articles 7 de la LAASSP et 8 de la LOPSRM). Il lui incombe aussi d'enquêter sur les irrégularités et de sanctionner les soumissionnaires ou fournisseurs qui contreviennent à la loi (articles 59 de la LAASSP et 77 de la LOPSRM).

3.200. Les sections ci-après décrivent les procédures à suivre pour les achats, les locations et les services conformément à la LAASSP. Les principes régissant les appels d'offres et la passation de marchés énoncés dans la LOPSRM sont analogues à ceux figurant dans la LAASSP.

3.4.4.2 Procédures applicables aux marchés publics

3.201. Plusieurs changements ont été apportés aux procédures applicables aux marchés publics pendant la période à l'examen. Les modifications ont notamment porté sur les conditions à remplir pour lancer des appels d'offres internationaux ouverts; le montant maximum pouvant être attribué suivant une procédure d'exception; la marge de préférence accordée aux biens nationaux lors de la comparaison des offres et les fonctionnalités du portail d'information pour les marchés publics, dénommé Système électronique d'information publique gouvernementale (CompraNet). La fonction de "témoin social" (représentant de la société civile) a également été créée pour une plus grande transparence. Les témoins sociaux prennent part à toutes les procédures applicables aux marchés publics et rendent un témoignage final assorti d'observations et de recommandations qui est affiché sur la page Internet de l'entité pertinente et sur le portail CompraNet (article 26ter de la LAASSP). Des modalités ont aussi été introduites qui autorisent la présentation de nouvelles offres revues à la baisse (enchères inversées), lesquelles permettent d'améliorer le prix offert initialement (article 28 de la LAASSP).

3.202. De façon générale, les étapes de l'appel d'offres sont les suivantes: publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail en ligne CompraNet et d'un résumé de l'avis au Journal officiel; tenue d'une réunion d'éclaircissement²⁴⁶; remise des soumissions; présentation et ouverture des soumissions; évaluation des soumissions et publication de l'adjudication (articles 26, 30, 33 à 37 de la LAASSP).

3.203. Conformément à la LAASSP (article 26), les services du secteur public fédéral peuvent effectuer leurs achats et locations de biens, ainsi que leurs passations de marchés publics de services suivant trois types de procédures: a) appel d'offres public; b) invitation à soumissionner envoyée à au moins trois personnes; et c) attribution directe. La première procédure est généralement suivie pour l'adjudication de marchés publics tandis que les deux suivantes s'appliquent à titre exceptionnel (articles 41 et 42 de la LAASSP) de sorte que leur utilisation doit être justifiée par écrit (article 40 de la LAASSP). Les marchés passés selon les modalités b) et c) dont la justification est le montant de l'opération peuvent représenter plus de 30% du budget des achats, locations et services du service ou de l'entité (article 42 de la LAASSP). Jusqu'en 2009, ce pourcentage était de 20%.²⁴⁷ Il existe aussi des dispositions en matière de marchés publics propres à chaque État.

3.204. Les appels d'offres publics peuvent être de trois types (article 28 de la LAASSP)²⁴⁸:

- **appels d'offres nationaux**: ce sont ceux auxquels ne peuvent prendre part que les nationaux mexicains et pour lesquels les biens devant être achetés sont des biens de production mexicaine et qui ont une teneur d'au moins 50% en éléments d'origine nationale;

²⁴⁶ Au cours de la réunion d'éclaircissement, les soumissionnaires ont la possibilité d'obtenir des précisions, de dissiper leurs doutes et de préciser leurs points de vue sur le contenu de l'avis (article 33bis de la LAASSP).

²⁴⁷ Décret portant modification, addition et abrogation de diverses dispositions de la Loi sur les achats, les locations et les services du secteur public, de la Loi sur les travaux publics et services connexes, de la Loi fédérale sur les responsabilités administratives des services publics et du Code pénal fédéral, publié au Journal officiel du 28 mai 2009.

²⁴⁸ Pendant la période à l'examen, l'article 28 de la LAASSP a été révisé deux fois par le biais des décrets publiés au Journal officiel du 16 janvier 2012 et du 28 mai 2009. Ces décrets ont principalement modifié les conditions de mise en œuvre des appels d'offres internationaux (ouverts ou dans le cadre de traités).

- **appels d'offres internationaux dans le cadre de traités:** ce sont ceux auxquels ne peuvent participer que les soumissionnaires mexicains et étrangers des pays avec lesquels le Mexique a signé un traité commercial contenant un chapitre sur les marchés publics, et pour lesquels les biens devant être achetés doivent respecter les règles d'origine énoncées dans le traité;
- **appels d'offres internationaux ouverts:** ce sont ceux auxquels peuvent participer tous les soumissionnaires mexicains ou étrangers, et pour lesquels les biens devant être achetés ou loués, ainsi que les services faisant l'objet du marché, peuvent être de toute provenance. Depuis janvier 2012, on recourt à ce type d'appel d'offres: a) lorsqu'un appel d'offres national a été lancé, mais qu'il n'a fait l'objet d'aucune offre; ou b) s'il en est ainsi stipulé dans les cas de marchés financés avec des crédits extérieurs octroyés au gouvernement fédéral (ou avec sa garantie).²⁴⁹ Avant cette date, la condition décrite à l'alinéa a) était différente.

3.205. À partir de 2009, la marge de préférence qui doit s'appliquer dans les cas d'appels d'offres publics internationaux (ouverts ou dans le cadre de traités) est passée de 10 à 15% du prix des biens d'origine nationale pour ce qui concerne les biens importés (articles 14 et 28 de la LAASSP).²⁵⁰

3.206. Dans l'appel d'offres public, les soumissions peuvent être présentées selon les modalités ci-après (article 26*bis* de la LAASSP):

- **en personne:** les soumissionnaires ne peuvent présenter leurs offres que par écrit au moment de l'ouverture des plis, ou par courrier si l'avis le stipule. Les réunions d'éclaircissement, la présentation et l'ouverture des plis et l'adjudication ont lieu en présence des intéressés;
- **par voie électronique:** les soumissionnaires ne participent que par le biais du portail CompraNet. Les réunions d'éclaircissement, la présentation et l'ouverture des soumissions et l'adjudication s'effectuent par le biais du portail CompraNet, selon des procédures dématérialisées;
- **de façon mixte:** les soumissionnaires peuvent, au choix, participer en personne ou par voie électronique aux réunions d'éclaircissement, à la présentation et l'ouverture des plis et à l'adjudication.

3.207. Les procédures d'invitation à soumissionner envoyées à au moins trois personnes ou d'adjudication directe peuvent s'appliquer, entre autres, dans les cas ci-après (article 41 de la LAASSP):

- lorsqu'il n'existe pas de biens ni de services de remplacement ou de substitution, ou lorsqu'il n'existe pas sur le marché de soumissionnaire potentiel, lorsque la personne concernée a l'usage exclusif du brevet, des droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs, ou lorsqu'il s'agit d'œuvres d'art;
- lorsque l'ordre social, l'économie, les services publics, l'hygiène, la sécurité ou l'environnement dans le pays sont menacés en cas de force majeure;

²⁴⁹ Décret d'application de la Loi sur les partenariats public-privé, portant modification, addition et abrogation de diverses dispositions de la Loi sur les travaux publics et services connexes, de la Loi sur les achats, les locations et les services du secteur public, de la Loi sur l'expropriation, de la Loi générale sur les biens nationaux et du Code fédéral de procédure civile, publié au Journal officiel du 16 janvier 2012.

²⁵⁰ Cela signifie que le prix de l'offre nationale pris en compte pour comparer les offres de biens nationaux et les offres de biens étrangers est le prix du bien national moins 15%. Source: Décret portant modification, addition et abrogation de diverses dispositions de la Loi sur les achats, les locations et les services du secteur public, de la Loi sur les travaux publics et services connexes, de la Loi fédérale sur les responsabilités administratives des services publics et du Code pénal fédéral, publié au Journal officiel du 28 mai 2009; et Règles pour l'application de la marge de préférence aux prix des biens d'origine nationale par rapport au prix des biens d'importation, lors des procédures de marchés publics de type international ouvert effectuées par les services et entités de l'administration publique fédérale, publiées au Journal officiel du 28 décembre 2010.

- lorsqu'il existe de bonnes raisons d'acquérir ou de louer des biens d'une marque donnée;
- lorsqu'il s'agit d'achats de produits périssables, de grains et de produits alimentaires de base ou semi-transformés, ou de cheptel vif.

3.208. Les marchés peuvent aussi être attribués par des procédures d'invitation à soumissionner envoyée à au moins trois personnes ou d'adjudication directe, lorsque le montant de chaque opération (marché) n'est pas supérieur aux plafonds fixés dans le volet dépenses du budget fédéral. Toutefois, le montant de ces opérations ne peut pas dépasser 30% du budget des achats, des locations et des services du service ou de l'organisme (article 42 de la LAASSP).

3.209. En 2011, les achats de l'État enregistrés sur CompraNet se sont élevés à 293,939 milliards de pesos (tableau 3.16). Sur ce montant, 48% correspondait à des appels d'offres publics nationaux, 18% à des appels d'offres publics internationaux et le restant à des procédures d'invitation à soumissionner envoyée à au moins trois personnes ou d'adjudication directe.

Tableau 3.16 Montant et nombre de contrats par type d'adjudication enregistrés via CompraNet, 2007-2011

(en millions de \$Mex)

	Marchés									
	2007		2008		2009		2010		2011	
	N°	Montant	N°	Montant	N°	Montant	N°	Montant	N°	Montant
Appel d'offres public	54 248	442 803	51 231	401 266	42 838	590 196	36 395	386 658	25 117	195 266
National	35 906	159 104	35 572	201 400	29 167	344 851	26 125	296 421	18 729	140 778
International	18 342	283 699	15 659	199 866	13 671	245 345	10 270	90 237	6 388	54 488
International ouvert	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	3 804	12 428
International dans le cadre de traités	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	2 584	42 060
Invitation à soumissionner envoyée à au moins 3 personnes	7 872	9 470	9 294	98 367	8 880	22 312	10 657	15 444	11 463	23 028
Adjudication directe	27 398	53 572	30 575	164 339	40 548	357 806	60 728	120 334	49 625	75 645
Total	89 518	505 845	91 100	663 972	92 266	970 314	107 780	522 436	86 205	293 939

Source: Renseignements communiqués par les autorités mexicaines.

3.210. Pendant la période à l'examen, de nouvelles fonctionnalités ont été ajoutées au système électronique CompraNet. Ce système regroupe toutes les informations relatives aux marchés publics comme les programmes annuels de tous les services et organismes en matière de marchés publics; les avis d'appels d'offres et leurs modifications; les invitations à soumissionner envoyées à au moins trois personnes; les adjudications directes; un registre unique de fournisseurs; un registre de fournisseurs agréés.²⁵¹ Une nouvelle version de CompraNet (version 5.0) a été mise en ligne à compter de juillet 2010, laquelle permet de lancer électroniquement toutes les procédures d'appels d'offres conformément à la LAASSP, ce que n'autorisait pas sa version précédente 3.0.²⁵² Depuis juillet 2011, pour tous les appels d'offres dont les montants sont 300 fois supérieurs au salaire minimum en vigueur, il faut utiliser cette nouvelle version de CompraNet (version 5.0).²⁵³ La version 3.0 n'est plus utilisée qu'aux fins de consultation. C'est le Ministère de la fonction publique qui administre le portail CompraNet, par le biais de son Unité chargée des politiques

²⁵¹ Décret portant modification, addition et abrogation de diverses dispositions de la Loi sur les achats, les locations et les services du secteur public, de la Loi sur les travaux publics et services connexes et de la Loi fédérale sur les responsabilités administratives des services publics et du Code pénal fédéral, publié au Journal officiel du 28 mai 2009.

²⁵² Décision portant application du Manuel administratif d'application générale en matière d'achats, de locations et de services du secteur public, publiée au Journal officiel du 9 août 2010.

²⁵³ Article 4 de la Décision établissant les dispositions qui devront être suivies pour l'utilisation du Système électronique d'information publique gouvernementale dénommé CompraNet, publiée au Journal officiel du 28 juin 2011. *CompraNet 5.0: Preguntas Frecuentes*, article consulté en septembre 2012 à l'adresse suivante:

<http://www.contraloria-oaxaca.gob.mx/contenido/compranet/contenido/DudasCompraNet5.pdf>.

relatives aux marchés publics, et le portail peut être consulté gratuitement (article 2 de la LAASSP).

3.211. Le système CompraNet assure le suivi des appels d'offres depuis la publication de l'avis jusqu'à l'adjudication du marché. Pour s'inscrire et utiliser ce système, les entreprises doivent obtenir, entre autres choses, la Signature électronique avancée accordée par le Service d'administration fiscale (SAT). Les soumissionnaires étrangers utilisent les moyens d'identification électronique que met en place le Ministère de la fonction publique.

3.4.4.3 Incitations à la participation aux marchés publics

3.212. En janvier 2009, le programme Achats publics a été lancé à l'initiative du Président, dont l'objectif est de promouvoir la participation des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) aux appels d'offres passés pour les achats effectués par les services et organismes du gouvernement fédéral.²⁵⁴ Par le biais de ce programme, des formations et des financements sont offerts aux MPME qui figurent déjà ou souhaitent figurer parmi les fournisseurs du gouvernement fédéral. Cette initiative s'inscrit dans un cadre juridique favorable aux achats publics effectués auprès de MPME. En effet, conformément à la "Loi pour le développement de la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises", ces achats doivent progressivement représenter une part minimale de 35% (article 10).²⁵⁵

3.213. En janvier 2009, une Commission interministérielle d'achats aux MPME a été créée qui est chargée de formuler des recommandations et de proposer des mesures à tous les services et organismes afin d'assurer une plus grande participation des MPME.²⁵⁶ La Décision portant création de cette commission a établi en outre qu'en 2009 les services et organismes fédéraux auraient pour objectif de traiter avec des MPME pour 20% au minimum du montant des marchés susceptibles d'intéresser ces entreprises (article 2 du texte provisoire). Ce pourcentage devrait augmenter progressivement jusqu'à atteindre 35%. Suivant les données communiquées par les autorités, l'objectif a été rempli voire même dépassé. En 2010 et 2011, les achats publics effectués auprès de MPME se sont élevés, respectivement, à 61,451 milliards et 83,433 milliards de pesos, soit 41,5% et 42,7% du total que les entreprises de ce type sont susceptibles de fournir. Le montant des achats publics réalisés auprès de MPME en 2011 a été près de cinq fois supérieur à celui atteint en 2009 (17,66 milliards de pesos).

3.214. En 2010, un portail des achats publics a été créé à l'intention des MPME pour fournir des données, entre autres, sur les appels d'offres en cours, les débouchés commerciaux et les possibilités de formation et de financement.²⁵⁷

3.4.5 Droits de propriété intellectuelle (DPI) liés au commerce

3.4.5.1 Cadre juridique

3.215. Le Mexique a fait des efforts considérables pour ce qui est de la protection des droits d'auteur et de la propriété industrielle par la gestion des droits d'auteur, la réglementation et la délivrance de brevets et l'enregistrement d'autres types de DPI. Grâce à ces progrès, il est devenu un marché plus attrayant pour les titulaires de DPI. En 2010, il occupait la première place en Amérique latine et la douzième dans le monde pour ce qui était du nombre de brevets en vigueur.²⁵⁸

3.216. Au Mexique, le régime de propriété intellectuelle est régi par diverses lois et règlements internes (tableau 3.17) et par l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété

²⁵⁴ Section 2.6 du Sixième rapport du gouvernement, 2012.

²⁵⁵ Publiée au Journal officiel du 30 décembre 2002. Sa dernière version révisée a été publiée le 18 janvier 2012. Initialement, en 2002, le pourcentage avait été fixé à 10%.

²⁵⁶ Décision portant création, à titre permanent, de la Commission interministérielle chargée des marchés (achats et travaux publics) passés avec la micro, petite et moyenne entreprise, publiée au Journal officiel du 15 janvier 2009.

²⁵⁷ Son site Internet peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.comprasdegobierno.gob.mx/>.

²⁵⁸ Les données ne sont disponibles que jusqu'en 2010. Les estimations du Secrétariat de l'OMC se fondent sur les données en ligne de l'OMPI et de l'OMC. Adresse consultée en novembre 2012: <http://www.wipo.int/ipstats/es/> y <http://stat.wto.org/Home/WSDBHome.aspx?Language=E>.

intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2000. Le Mexique prend part à divers accords dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Tableau 3.17 Cadre juridique de la propriété intellectuelle, juin 2012

Texte législatif	Publication au Journal officiel	Dernière version révisée publiée au Journal officiel
Principales lois		
Loi sur la propriété industrielle	27 juin 1991	9 avril 2012
Règlement de la Loi sur la propriété industrielle	23 novembre 1994	10 juin 2011
Loi fédérale sur le droit d'auteur	24 décembre 1996	27 janvier 2012
Règlement de la Loi fédérale sur le droit d'auteur	22 mai 1998	14 septembre 2005
Loi fédérale sur les variétés végétales	25 octobre 1996	9 avril 2012
Règlement de la Loi fédérale sur les variétés végétales	24 septembre 1998	-
Loi douanière (articles 143, 144, 146 à 149)	15 décembre 1995	9 avril 2012
Loi fédérale sur le travail (article 163)	1 ^{er} avril 1970	9 avril 2012
Code fédéral de procédure pénale (article 194)	30 août 1934	14 juin 2012
Code du commerce (article 6 <i>bis</i>)	7 octobre 1889	17 avril 2012
Code pénal fédéral (titre 26)	14 août 1931	28 juin 2010
Textes législatifs relatifs aux appellations d'origine		
Déclaration générale de protection de l'appellation d'origine "Tequila"	13 octobre 1977	26 juin 2000
Résolution par laquelle est accordée la protection prévue pour l'appellation d'origine Mezcal qui est appliquée à la boisson alcoolique du même nom	28 novembre 1994	3 mars 2003
Résolution par laquelle est accordée la protection prévue pour l'appellation d'origine Olinalá, qui est appliquée à l'artisanat du bois	28 novembre 1994	-
Résolution par laquelle est accordée la protection prévue aux articles 157, 158 et autres articles applicables de la Loi sur la propriété industrielle pour l'appellation d'origine Talavera de Puebla, qui est appliquée à la poterie Talavera	17 mars 1995	16 octobre 2003
Déclaration générale de protection de l'appellation d'origine Bacanora	6 novembre 2000	-
Déclaration générale de protection de l'appellation d'origine Ámbar de Chiapas	15 novembre 2000	-
Déclaration générale de protection de l'appellation d'origine Café Veracruz	15 novembre 2000	-
Déclaration générale de protection de l'appellation d'origine Sotol	8 août 2002	-
Déclaration générale de protection de l'appellation d'origine Café Chiapas	27 août 2003	-
Déclaration générale de protection de l'appellation d'origine Charanda	27 août 2003	-
Déclaration générale de protection de l'appellation d'origine Mango Ataulfo del Soconusco de Chiapas	27 août 2003	-
Déclaration générale de protection de l'appellation d'origine Vainilla de Papantla	5 mars 2009	-
Déclaration générale de protection de l'appellation d'origine Chile Habanero de la Péninsule du Yucatán	4 juin 2010	-
Déclaration générale de protection de l'appellation d'origine Arroz de l'État de Morelos	13 février 2012	-

Source: Secrétariat de l'OMC à partir des renseignements fournis par les autorités mexicaines.

3.217. La législation mexicaine reprend en grande partie les dispositions de l'Accord sur les ADPIC (tableau A3. 4), bien que dans certains cas elle s'en écarte. Par exemple, le Mexique accorde des droits au-delà des périodes minimales stipulées dans l'Accord sur les ADPIC pour les dessins et modèles industriels, les marques, les droits d'auteur et droits connexes.

3.218. Pendant la période à l'examen, des changements ont été apportés à la Loi sur la propriété industrielle, à la Loi fédérale sur le droit d'auteur et aux règlements d'application respectifs, ainsi qu'à la Loi fédérale sur les variétés végétales (tableau 3.17). S'agissant de la Loi sur la propriété industrielle, en 2010, des modifications ont été apportées à la procédure d'obtention des brevets. Des dispositions ont aussi été ajoutées sur les demandes d'enregistrement, de renouvellement et de licence de marque.²⁵⁹

3.219. Depuis 2009, la Loi générale sur la santé énonce les principes généraux qui régissent le marché des médicaments biocomparables à l'article 222*bis*.²⁶⁰ Le règlement qui détaille les prescriptions et procédures pour l'application de cet article a été adopté en 2011.²⁶¹

3.220. En 2010, la Cour suprême de justice de la Nation a décidé que l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) devait faire figurer dans son Bulletin de la propriété industrielle les médicaments brevetés qui constituaient une composition pharmaceutique et non plus seulement les brevets de médicaments pour lesquels la demande de protection concernait une substance, un ingrédient ou un principe actif.²⁶² La Cour suprême de justice de la Nation a fait observer que la liste figurant dans le Bulletin avait pour fonction de mettre en relation les autorités sanitaires et les autorités chargées de la propriété industrielle afin que la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS) puisse rejeter les demandes d'enregistrement sanitaires qui enfreignent des droits protégés par des brevets en vigueur.²⁶³

3.221. En 2011, la COFEPRIS a autorisé les quatre premiers enregistrements sanitaires de médicaments biotechnologiques demandés par des entreprises internationales, ce qui équivaut à dire qu'il n'est plus obligatoire d'être une usine pharmaceutique mexicaine pour en être titulaire.²⁶⁴ Cette prescription a été abrogée entre 2008 et 2010 de façon progressive selon le type de médicament.²⁶⁵ Comme on l'a précisé plus haut, parmi les prescriptions exigées précédemment par la COFEPRIS pour obtenir un enregistrement sanitaire figurait l'établissement d'une usine ou d'un laboratoire de médicaments sur le territoire mexicain, de sorte que dans la pratique seuls les fabricants qui possédaient un établissement au Mexique pouvaient obtenir l'autorisation d'importer ou de commercialiser des médicaments.

²⁵⁹ L'article 56 du Règlement dispose que les marques nominatives ou slogans commerciaux ne peuvent se composer que de lettres de l'alphabet romain ou de mots constitués de ces lettres, de chiffres arabes occidentaux et de signes orthographiques permettant de les lire correctement. Une marque nominative identifie un produit ou un service à partir d'un ou plusieurs mots qui se distinguent phonétiquement.

²⁶⁰ Décret portant addition d'un article 222*bis* à la Loi générale sur la santé, publié au Journal Officiel du 11 juin 2009. Adresse consultée: http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5094117&fecha=11/06/2009 [août 2012]. On appelle médicaments biocomparables les médicaments biotechnologiques qui ne sont pas novateurs, à savoir les médicaments biotechnologiques que l'on cherche à introduire sur un marché après l'expiration du brevet du médicament novateur de référence.

²⁶¹ Le nouveau cadre juridique applicable aux médicaments biocomparables comprend, entre autres choses, les éléments ci-après: classification des médicaments biotechnologiques dans les catégories de médicaments novateurs et biocomparables; dispositions relatives à l'étiquetage; prescriptions à suivre pour mettre en libre circulation des médicaments biotechnologiques importés; prescriptions à suivre pour obtenir l'enregistrement sanitaire de médicaments biotechnologiques; types d'études nécessaires pour démontrer l'efficacité et la sécurité d'un produit et lieu où elles doivent se conduire; pharmacovigilance à mettre en œuvre par les titulaires d'un enregistrement sanitaire; délais fixés pour l'enregistrement sanitaire; possibilité de présenter une demande en vue de la production d'un médicament biocomparable et de réaliser les études nécessaires à cet effet 12 ans après le dépôt du brevet relatif au médicament novateur (l'autorisation ne peut être accordée qu'après l'expiration du brevet).

²⁶² Décision de jurisprudence 7/2010. Approuvée par la deuxième chambre de cette haute juridiction lors de la séance privée du 20 janvier 2010. Adresse consultée: <http://ius.scjn.gob.mx/paginas/Tesis.aspx> [août 2012].

²⁶³ La COFEPRIS est l'organe du Ministère de la santé chargé d'administrer le système d'agrément des médicaments.

²⁶⁴ Trois enregistrements sanitaires ont été obtenus par l'entreprise des États-Unis Amgen-Mexique, SA à capital variable, et un par la firme japonaise Takeda Pharmaceutical Company Limited. Ministère de la santé, communiqué de presse n° 137 du 26 avril 2011. Adresse consultée: http://www.salud.gob.mx/ssa_app/noticias/datos/2011-04-26_5161.html [août 2012].

²⁶⁵ Décret portant révision des articles 168 et 170 du Règlement sur les intrants pour le secteur de la santé, publié au Journal officiel du 5 août 2008. Adresse consultée: http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5055332%20&fecha=05/08/2008 [août 2012].

3.4.5.2 Cadre institutionnel

3.222. Du point de vue institutionnel, les principaux organismes en rapport avec les DPI sont les suivants:

- **L'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI).** Cette entité est un organisme public décentralisé du Ministère de l'économie, dont la mission est de favoriser l'invention et de diffuser les connaissances technologiques mondiales protégées par des droits de propriété industrielle. L'IMPI est aussi chargé de protéger juridiquement la propriété industrielle et les droits d'auteur en conférant des DPI, de mener des enquêtes sur les comportements susceptibles d'enfreindre des DPI, d'imposer des sanctions et de rendre des décisions concernant l'usage de signes distinctifs. Outre qu'il applique des sanctions, l'IMPI peut frapper de nullité ou de caducité ou annuler les enregistrements d'inventions et de marques et d'autres signes distinctifs par le biais de "procédures de déclaration administrative".²⁶⁶ Il participe aux négociations en vue de l'établissement de traités internationaux en matière de propriété industrielle, ainsi qu'aux réunions et instances bilatérales, régionales et multilatérales. Il a signé des accords de coopération technique avec divers organismes et bureaux en rapport avec la propriété industrielle de différents pays.²⁶⁷ Il a aussi lancé une série d'activités de coopération avec différents bureaux chargés de divers domaines relatifs à la propriété industrielle.²⁶⁸ C'est l'autorité compétente pour connaître des infractions administratives qui portent atteinte aux DPI, y compris les droits d'auteur;
- **L'Institut national du droit d'auteur (INDAUTOR).**²⁶⁹ Cet institut est un organe décentralisé du Ministère de l'éducation publique, chargé de protéger les droits d'auteur et de mieux les faire connaître en assurant les fonctions relatives à l'enregistrement, au conseil, à la conciliation, à l'assistance, à la promotion et aux mesures de contrainte. L'INDAUTOR s'efforce de favoriser la créativité et le développement culturel et d'encourager la coopération internationale et les échanges avec les institutions chargées de l'enregistrement et de la protection du droit d'auteur et des droits connexes. En 2012, l'INDAUTOR a conclu des accords de coopération en matière de droit d'auteur et de droits connexes avec la Direction nationale du droit d'auteur de la Colombie, la Direction nationale du droit d'auteur du Paraguay et l'Institut national de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle du Pérou. Les années précédentes, des accords avaient également été conclus avec le Conseil de direction du

²⁶⁶ En 2011, l'IMPI a traité toutes les demandes de déclaration administrative présentées conformément à la Loi sur la propriété industrielle et à la Loi fédérale sur le droit d'auteur, et a publié 30 563 avis de traitement. Conformément à ces deux lois, en 2011 l'IMPI a effectué au total 3 963 visites d'inspection destinées à vérifier le respect des dispositions réglementaires, dont 3 025 d'office et 938 à la demande d'une partie (données communiquées par les autorités).

²⁶⁷ Entre autres choses, avec l'Office européen des brevets, l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, l'Institut équatorien de la propriété intellectuelle, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, l'Office national de la propriété industrielle de la République dominicaine, le Registre national de la République du Costa Rica, l'Institut national de la propriété industrielle de la République argentine, l'Institut national de la propriété industrielle de la République fédérative du Brésil, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, l'Institut national de la propriété industrielle du Chili, la Direction générale de l'industrie et du commerce de la République de Colombie, l'Office cubain de la propriété industrielle, l'Office espagnol des brevets et des marques, le Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie, l'Institut national de la propriété intellectuelle de la France, l'Institut de la propriété de la République du Honduras, le Ministère de l'industrie et du commerce de la République du Paraguay, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, la Direction nationale de la propriété industrielle de la République de l'Uruguay, l'Office japonais des brevets, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur de l'Union européenne, le Centre national d'enregistrement, l'Office de la propriété intellectuelle du Belize, le Centre de la propriété intellectuelle Franklin Pierce des États-Unis, l'Organisation des États américains et l'Organisation eurasiennne des brevets (renseignements communiqués par les autorités).

²⁶⁸ Entre autres organismes, avec l'Office américain des brevets et marques, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, l'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'Institut national de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle du Pérou.

²⁶⁹ L'INDAUTOR a remplacé la Direction générale du droit d'auteur (DGDA) conformément au texte révisé de la Loi sur le droit d'auteur, publiée au Journal officiel du 24 décembre 1996, articles 7 et 8 provisoires. Toutefois, il n'a pas été notifié à l'OMC comme étant l'un des points de contact au titre de l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC (document de l'OMC IP/N/3/Rev.11 du 4 février 2010 et addenda).

registre national du Costa Rica (2011), le Registre de la propriété intellectuelle de la République du Guatemala (2010) et l'Institut équatorien de la propriété intellectuelle (2010);

- **le Service national d'inspection et de certification des semences (SNICS).** Cette entité est un organe décentralisé du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation (SAGARPA), chargé de protéger juridiquement l'obtention de nouvelles variétés végétales par un droit d'obteneur.

3.223. En 2008, le Tribunal fédéral de justice fiscale et administrative a créé une Chambre régionale en matière de propriété intellectuelle qui a compétence dans tout le pays pour statuer dans les procédures engagées à l'encontre de décisions rendues en application des régimes juridiques qui régissent la propriété intellectuelle. Cette compétence s'étend aux affaires liées à l'application des traités internationaux, y compris l'Accord sur les ADPIC. La Chambre a été saisie d'affaires concernant les brevets, les marques et marques notoirement connues, entre autres choses.

3.224. Pour ce qui est des moyens de faire respecter les droits, l'"Accord national contre le piratage" a été publié au Journal officiel en 2007, lequel fait observer que le "piratage" (sous son acception la plus large) nuit gravement à l'appareil productif mexicain.²⁷⁰ Cet accord a pour objectif d'élaborer des stratégies permanentes et durables de défense des droits d'auteur, des droits connexes et de la propriété industrielle propres à éradiquer les pratiques illicites dans ces domaines aux fins de reconquérir les marchés perdus par suite du piratage. Les autorités ont indiqué à ce sujet que l'Accord, entre autres choses, établissait trois axes d'intervention pour la lutte contre la contrefaçon et le piratage: a) sensibilisation du public, b) reconversion du marché et c) lutte contre l'illégalité. Plusieurs actions ont été menées dans le cadre de ces stratégies comme par exemple des campagnes de sensibilisation s'adressant aux enfants; des cours de formation sur les DPI organisés à l'intention des autorités douanières en coordination avec le secteur privé; des enquêtes menées auprès des consommateurs de diverses villes pour les sensibiliser aux préjudices causés par la consommation de produits contrefaits et mieux comprendre pourquoi ces personnes consomment ces produits; et la création d'une base de données sur les marques en coordination avec l'AGD dont le but est de détecter²⁷¹ et de confisquer les marchandises importées par un agent non agréé. La coordination interinstitutions a aussi été renforcée en vue de la mise en œuvre d'opérations conjointes.

3.225. En juillet 2012, le Mexique a aussi signé l'accord commercial anticontrefaçon (ACAC en anglais). À cette occasion, l'IMPI a indiqué que l'ACAC avait pour objet d'établir un cadre général international visant à mettre un terme au commerce illicite de produits pirates et/ou contrefaits.²⁷²

3.4.5.3 Participation à l'OMC et à d'autres initiatives internationales

3.226. Le Mexique applique l'Accord sur les ADPIC depuis le 1^{er} janvier 2000. Les autorités ont indiqué que le 11 octobre 2012 il avait notifié au titre de cet accord les modifications apportées à la législation en matière de propriété intellectuelle entre 2008 et octobre 2012.

3.227. En 2008, le Mexique a accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC.²⁷³ Le Protocole confirme la décision qu'ont adoptée les Membres en 2003 d'établir le système prévu au paragraphe 6 qui prévoit davantage de flexibilité pour faciliter l'accès aux médicaments en application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Conformément au Protocole, celui-ci entrera en vigueur à l'égard du Mexique dès qu'il aura été accepté par les deux tiers des Membres.

²⁷⁰ Journal officiel de la Fédération, mardi 6 mars 2007. Adresse consultée: <http://pirateria.pgr.gob.mx/Docs/DOF-ACUERDO%20NAC%20VS%20PIRATERIA.pdf>. [août 2012] L'Accord a été conclu entre l'IMPI, l'INDAUTOR, le Procureur général de la République, divers ministères, l'administration de l'État de Sinaloa et divers représentants du secteur privé.

²⁷¹ Depuis son entrée en vigueur, le 3 janvier 2012, les autorités ont indiqué qu'elles avaient enregistré plus de 3 619 marques sous couvert de 4 335 enregistrements.

²⁷² IMPI, communiqué de presse du 11 juillet 2012. Adresse consultée: http://www.impi.gob.mx/work/sites/IMPI/recursos/LocalContent/3388/4/IMPI_010_2012.pdf.

²⁷³ Document de l'OMC WT/LET/620 du 27 mai 2008.

3.228. Depuis 1995, le Mexique est intervenu en tant que tierce partie dans quatre affaires liées à l'Accord sur les ADPIC examinées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, la plus récente ayant eu lieu pendant la période à l'examen.²⁷⁴ Le Mexique n'a jamais participé au mécanisme de règlement des différends de l'OMC ni en qualité de plaignant ni en qualité de défendeur pour ce qui concerne des questions liées à l'Accord sur les ADPIC.

3.229. Le Mexique est signataire de 16 des traités administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).²⁷⁵ Comme il a été mentionné lors du précédent examen, il a signé le Traité de Singapour sur le droit des marques en 2006 mais le Sénat ne l'a pas encore ratifié. Lors du précédent examen, il avait également été signalé que le Mexique était en train d'étudier la possibilité d'adhérer au Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le 25 avril 2012, le Sénat mexicain a approuvé l'adhésion du pays à ce protocole.

3.230. Le Mexique a également pris des engagements relatifs aux DPI dans le cadre de ses ALE (tableau A3. 5).

3.231. L'IMPI et le Bureau des brevets et marques des États-Unis (USPTO) ont établi en mars 2011 un premier Programme pilote de procédure accélérée de dépôt de brevets (PPH en anglais). Ce programme a été institué à titre permanent le 1^{er} septembre 2012. Le PPH permet notamment aux demandeurs d'obtenir un brevet de façon accélérée auprès de l'Office de deuxième dépôt d'un pays si la demande de brevet a été jugée admissible au préalable par l'Office de premier dépôt de l'autre pays. De même, l'IMPI a établi des programmes pilotes sur le PPH avec l'Office japonais des brevets et l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office espagnol des brevets et des marques et l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine.

3.4.5.4 Évolution des activités relatives à la propriété intellectuelle

3.232. Le tableau 3.18 montre l'évolution, pendant la période à l'examen, du nombre de demandes de brevets, modèles d'utilité, dessins industriels et marques et du nombre de brevets et d'enregistrements octroyés.

3.233. Le nombre de demandes de brevets au Mexique a diminué de 9% entre 2006 et 2011²⁷⁶, ce qui s'explique par une réduction du nombre de demandes de brevets PCT. Malgré cette baisse, les demandes de type PCT ont représenté près de 78,2% de l'ensemble des demandes de brevets au Mexique en 2011. Le nombre de brevets octroyés au cours de la même période, quant à lui, a augmenté d'un peu plus de 19%.²⁷⁷ Les demandes relatives aux modèles d'utilité et aux dessins industriels et le nombre d'enregistrements accordés ont aussi beaucoup augmenté (tableau 3.18).

²⁷⁴ Les affaires sont les suivantes (la date de réception de la demande de tenue de consultations est indiquée entre parenthèses): DS174, Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (1^{er} juin 1999); DS290, Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques; DS362, Chine – Mesures affectant la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter (10 avril 2007); et DS434, Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière de banalisation des emballages applicables aux produits du tabac et à l'emballage de ces produits (13 mars 2012).

²⁷⁵ Y compris la Convention de l'OMPI. La liste des traités de l'OMPI signés par le Mexique peut être consultée à l'adresse suivante:

http://www.wipo.int/treaties/es/ShowResults.jsp?search_what=C&country_id=123C.

²⁷⁶ Les données sont analysées depuis 2006, dernière année sur laquelle portait le rapport du Secrétariat sur le précédent examen consacré au Mexique.

²⁷⁷ Les autorités ont indiqué que cet accroissement résultait d'une hausse de productivité des examinateurs quant au fond, ainsi que du recrutement de personnel non permanent.

Tableau 3.18 Demandes de protection de la propriété intellectuelle et enregistrements à ce titre, 2006-2012

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ^a
Brevets							
Demandes	15 500	16 599	16 581	14 281	14 576	14 055	3 949
dont demandes de brevets PCT	12 926	13 902	14 160	12 055	11 926	11 000	2 959
Brevets accordés	9 632	9 957	10 440	9 629	9 399	11 485	3 731
Modèles d'utilité							
Demandes	386	482	434	535	610	581	147
Enregistrements accordés	179	154	142	187	179	207	50
Dessins industriels							
Demandes	3 023	2 882	3 183	2 930	3 540	4 149	1 062
Enregistrements accordés	2 226	2 695	2 444	2 568	2 645	2 443	768
Marques							
Demandes	68 975	77 065	77 467	75 250	87 477	92 671	24 963
Enregistrements accordés	55 173	49 746	57 713	57 836	57 657	62 988	15 070

a Premier trimestre.

Source: Rapport IMPI en Chifres 2012, adresse consultée: http://www.impi.gob.mx/wb/IMPI/impi_en_chifres2 [août 2012].

3.234. Les marques constituent un domaine des DPI particulièrement actif au Mexique. Le Mexique occupe la neuvième place mondiale et la première place en Amérique latine pour ce qui est du nombre de marques en vigueur.²⁷⁸ Entre 2006 et 2011, le nombre de demandes d'enregistrement de marques a augmenté d'un peu plus de 34%, et le nombre de marques octroyées de 14% (tableau 3.18). Cette croissance est en partie imputable à la vigueur de l'industrie mexicaine des boissons alcooliques, grande utilisatrice de marques et d'indications géographiques, qui est l'un des secteurs d'exportation les plus dynamiques du pays.

3.235. Les statistiques mexicaines sur le commerce de redevances et de droits de licence portant sur des DPI ne sont disponibles que jusqu'en 2009 pour les exportations et jusqu'en 2006 pour les importations (tableau 3.19). Il ressort de ces données que le Mexique est un gros importateur de DPI. Cela lui a permis d'acquérir des connaissances et des DPI étrangers pour son développement et de mieux s'intégrer dans l'économie mondiale. Il convient également de rappeler que ce processus est dû en partie aux améliorations qu'il a apportées à son régime de protection des DPI. Le tableau 3.19 laisse entendre qu'à partir de 2008 le Mexique est probablement aussi devenu un gros exportateur de DPI pour se situer en 2009 parmi les principales économies pour les recouvrements et paiements de redevances et de droits de licence portant sur des DPI.²⁷⁹

Tableau 3.19 Mexique: redevances et droits de licence portant sur des DPI, 2000-2009

(en millions de \$EU)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Exportations	43	41	48	84	92	70	171	120	440	656
Importations	407	418	720	608	805	111	503

.. Non disponible.

Source: Statistiques de l'OCDE sur le commerce international des services.

3.236. Le montant élevé des importations (dépenses) sous forme de redevances et de droits de licence portant sur des DPI est à proportion du fort pourcentage de DPI qui sont aux mains de non-résidents au Mexique. Si l'on en croit les données de l'OMPI, les titulaires de 98% environ des 82 017 brevets en vigueur au Mexique en 2010 ne résidaient pas dans le pays, la moitié approximativement étant domiciliée aux États-Unis.²⁸⁰

²⁷⁸ Estimations du Secrétariat à partir des données en ligne de l'OMPI. Adresse consultée: <http://www.wipo.int/ipstats/fr/>.

²⁷⁹ Voir OMC, Statistiques du commerce international 2011, tableau III.31. Adresse consultée: <http://www.wto.org/>.

²⁸⁰ Pourcentage tiré des données en ligne de l'OMPI. Adresse consultée: <http://www.wipo.int/ipstats/fr/> [août 2012].

3.237. L'accroissement récent du montant des exportations (recettes) sous forme de redevances et de droits de licence figurant dans le tableau 3.19 est remarquable étant donné le niveau et l'évolution modérés des DPI enregistrés à l'étranger par des résidents mexicains. Par exemple, les résidents mexicains n'étaient titulaires au total que de 1 300 brevets octroyés par des juridictions étrangères.²⁸¹ Sur ce nombre, 60% avaient été accordés aux États-Unis, suivis de très loin par le Brésil et le Canada.

3.238. Le commerce de redevances et de droits de licence entre le Mexique et les États-Unis revêt un intérêt particulier non seulement de par l'importance des flux bilatéraux de biens, de services et de capital (voir le chapitre 1), mais aussi parce qu'au Mexique une part considérable des DPI provient des États-Unis, et qu'une grande partie des enregistrements de DPI à l'étranger effectués par des titulaires mexicains s'effectue aux États-Unis. Les données disponibles indiquent que la valeur nominale des échanges entre les deux pays a diminué en parallèle à la perte de vitesse de leurs économies entre 2007 et 2009 mais a connu une reprise vigoureuse en 2010, la dernière année pour laquelle on dispose de données (tableau 3.20).

Tableau 3.20 Redevances et droits de licence, Mexique-États Unis, 2006-2010

(en millions de \$EU)

	2006	2007	2008	2009	2010
Importations mexicaines (dépenses)	2 011	2 449	2 371	2 247	2 526
Par type de filiation					
Entreprises affiliées à des sociétés des États-Unis	1 355	1 794	1 652	1 457	1 600
Entreprises non affiliées	655	654	719	790	925
Exportations mexicaines (recettes)	319	274	266	244	379
Par type de filiation					
Entreprises affiliées à des sociétés des États-Unis	^a	42	38	37	145
Entreprises non affiliées	^a	232	228	207	235

a Supprimé pour ne pas divulguer les données des entreprises prises séparément.

Source: Services internationaux (International Services) du Bureau des analyses économiques (Bureau of Economic Analysis) (BEA) du Département du commerce (Department of Commerce) des États-Unis, adresse consultée: http://www.bea.gov/international/international_services.htm#detailedstatisticsfor [août 2012].

3.239. Le tableau 3.20 indique qu'en 2010 le Mexique a comptabilisé des recettes au titre des redevances et droits de licence pour un montant total de 379 millions de dollars EU, alors que ses paiements au même titre ont été très supérieurs, soit 2,526 milliards de dollars EU. Le tableau montre aussi que la plupart des importations bilatérales mexicaines de DPI sont effectuées par des entreprises qui opèrent au Mexique en tant que filiales d'entreprises des États-Unis, tandis que la majorité des exportations mexicaines sont réalisées par des entreprises qui ne sont pas affiliées à des sociétés des États-Unis. Ces données laissent entendre que les filiales des États-Unis au Mexique achètent de nombreuses technologies dans leur pays d'origine mais y exportent peu de technologies développées au Mexique.

3.240. Il convient de noter que les statistiques sur le commerce de redevances et de droits de licence figurant dans les tableaux 3.19 et 3.20 ne sont pas cohérentes. Par exemple, le montant total des importations mexicaines figurant dans le tableau 3.19 est très inférieur à celui des importations mexicaines en provenance des États-Unis figurant dans le tableau 3.20. Dans le cadre du présent examen, les autorités mexicaines ont indiqué que les données sur le commerce des redevances et des droits de licence ne recouvraient plus les mêmes choses. Elles ont aussi confirmé qu'elles ne possédaient de données désagrégées d'aucun type sur ce commerce, que ce soit par partenaire ou par type de DPI. Elles ont dit cependant qu'elles étaient en train d'établir une nouvelle méthode permettant d'obtenir une meilleure couverture des variables en question.

3.4.5.5 Incitations

3.241. Les dépenses effectuées dans le domaine de la recherche-développement (R-D) au Mexique restent modestes: en 2011, elles se situaient au voisinage de 0,4% du PIB, soit beaucoup

²⁸¹ Estimations du Secrétariat à partir des données en ligne de l'OMPI [<http://www.wipo.int/ipstats/fr/>].

moins que la moyenne de l'OCDE (2,2% du PIB).²⁸² La moitié environ de ces dépenses est financée par l'État, ce qui est beaucoup par comparaison avec d'autres membres de cette organisation.²⁸³

3.242. Pour favoriser une plus grande participation du secteur privé aux activités de R-D, le Mexique a offert progressivement divers types d'incitations. Il autorise par exemple l'importation en franchise de droits d'intrants utilisés à des fins de recherche par des instituts se consacrant à des activités scientifiques et technologiques. Un appui financier est aussi accordé par le biais de fonds d'innovation technologique qui peuvent être sectoriels ou mixtes. Il faut y ajouter le Programme d'incitations à la recherche, au développement technologique et à l'innovation par le biais duquel des incitations économiques sont accordées aux entreprises pour qu'elles développent ce type d'activités. Selon les autorités, ce programme a appuyé 543 projets pour un montant de 2,325 milliards de pesos et a renforcé les liens entre universités et entreprises puisqu'en 2011, les projets conjoints ont représenté 84% du total.

3.243. Reconnaissant que son investissement dans la recherche-développement était insuffisant au vu des dimensions de son économie, et afin d'établir une stratégie intégrée de promotion de la recherche-développement qui encourage l'investissement des entreprises privées dans cette filière, le Mexique a adopté en 2008 le Programme spécial pour la science, la technologie et l'innovation 2008-2012 (PECITI). Ce programme résulte de l'obligation énoncée dans le Programme national de développement d'élaborer des programmes qui répondent aux problématiques sectorielles. Le PECITI 2008-2012 accompagne la prévision budgétaire annexée au budget des recettes de la Fédération qui, en 2011, a alloué 57,600 milliards de pesos au total aux activités scientifiques et technologiques.

3.244. Pour ce qui est des activités associées aux droits d'auteur et droits connexes, le Mexique accorde des incitations fiscales aux cinémas diffusant des films mexicains ou diversifiant l'approvisionnement en films étrangers.²⁸⁴ Il existe aussi un Fonds pour l'investissement et les incitations en faveur de l'industrie cinématographique.²⁸⁵ La création a reçu un autre soutien au Mexique où une période de protection de 100 ans a été accordée aux droits patrimoniaux. Cette période de protection a été adoptée pour éviter la concurrence déloyale, y compris le piratage. Le soutien officiel dont a bénéficié l'industrie cinématographique a pu contribuer au développement de cette filière au Mexique. Ces 6 dernières années, 70 films nationaux ont été produits par an en moyenne dans le pays et entre 2007 et la fin de 2011, une moyenne annuelle de 12 millions d'entrées a pu être maintenue dans les salles de cinéma.²⁸⁶

²⁸² Renseignements en ligne de l'OCDE, "Science et technologie: Tableaux-clés de l'OCDE", adresse consultée: http://www.oecd-ilibrary.org/fr/science-and-technology/science-et-technologie-tableaux-cles-de-l-ocde_20758448 [août 2012].

²⁸³ D'après les données pour 2007, dernière année pour laquelle on dispose de renseignements concernant le Mexique. Renseignements en ligne de l'OCDE, *Gross domestic expenditure on R-D by sector of performance and source of funds*, adresse consultée: http://stats.oecd.org/BrandedView.aspx?oecd_bv_id=strd-data-en&doi=data-00189-en [août 2012].

²⁸⁴ Articles 31 et 32 de la Loi fédérale sur l'industrie cinématographique, lesquels prévoient, entre autres choses, l'octroi d'incitations fiscales aux entreprises qui favorisent la production, la distribution, la projection et/ou la commercialisation de films nationaux; les entreprises qui travaillent dans les secteurs de la reproduction, du sous-titrage ou du doublage sur le territoire national; ou les producteurs qui participent aux festivals cinématographiques internationaux et obtiennent des prix. Des incitations fiscales sont aussi prévues pour les exploitants qui investissent dans la construction ou la rénovation de salles cinématographiques et qui contribuent à la diversification de l'offre d'œuvres cinématographiques étrangères. Les autorités ont indiqué qu'il n'existait actuellement qu'une incitation fiscale en faveur de la production cinématographique nationale et un Programme de soutien à l'industrie cinématographique et audiovisuelle à fort impact. Parmi les autres soutiens figurent les fonds d'affectation spéciale à l'appui de la production (FIDECINE et FOPROCINE); le Programme d'incitations en faveur des créateurs; l'appui à la production de court-métrages; l'appui à la distribution de films ayant peu de perspectives commerciales; l'appui à la distribution de films mexicains dans des salles commerciales (EPROCINE); et les dons aux festivals et manifestations cinématographiques. Les règles de fonctionnement de chaque système peuvent être consultées à l'adresse suivante: <http://www.imcine.gob.mx/apoyos.html>.

²⁸⁵ Article 33 de la Loi fédérale sur l'industrie cinématographique.

²⁸⁶ Données communiquées par les autorités.

4 POLITIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Aperçu général

4.1. Au cours de la période considérée, la contribution du secteur agricole (y compris la pêche et la sylviculture) au PIB courant total a diminué, tombant de 3,6% en 2007 à 3,3% en 2011. Cependant, les exportations mexicaines de produits agricoles (selon la définition de l'OMC) ont augmenté de près de moitié, pour s'établir à 21,725 milliards de dollars EU en 2011. Les principaux produits d'exportation sont la bière, les avocats, la tequila, le sucre, le café, la gomme à mâcher, les tomates, les oignons et autres légumes frais, les fruits, le blé, les préparations alimentaires et les produits en conserve. La balance commerciale agricole du Mexique est déficitaire; en 2011, le pays a importé pour 26,2 milliards de dollars EU de produits agricoles, principalement du maïs, des fèves de soja, des graines oléagineuses, de la viande de volaille, de la viande bovine, de la viande porcine, du blé, du coton et du lait en poudre.

4.2. Plusieurs programmes existent pour promouvoir et aider le secteur de l'agriculture et de la pêche. Leurs règles de fonctionnement sont déterminées chaque année. En 2012, le droit NPF moyen pour les produits agricoles (selon la définition de l'OMC) était de 20,9%, contre 23% en 2007, mais restait très supérieur au droit moyen appliqué aux produits non agricoles qui, la même année, était de 4,6%.

4.3. Selon les estimations de l'OCDE, en 2011, l'aide allouée aux agriculteurs et éleveurs mexicains au titre de programmes publics (Estimation du soutien aux producteurs (ESP)) était d'environ 76,871 milliards de pesos (environ 6,189 milliards de dollars EU) et concourait pour 11,6% aux recettes des exploitations agricoles. Au cours des 20 dernières années, l'ESP a baissé considérablement, jusqu'à représenter moins de la moitié de la moyenne des pays de l'OCDE (25,9% pour la période 2006-2010).

4.4. En 2010, la contribution du secteur manufacturier au PIB était de 17,3% et restait proche de la moyenne enregistrée dans les années 2000. En 2011, les exportations de produits manufacturés (selon la définition des produits non agricoles de l'OMC) ont représenté 70,7% des exportations totales. Les principales exportations sont les produits de l'industrie automobile, les machines de bureau et les appareils de télécommunication, et les machines électriques et non électriques. Les activités manufacturières font l'objet d'une protection tarifaire relativement faible: le droit NPF moyen qui leur était appliqué en 2012 était de 4,6%. Initialement de 9,9%, ce droit a donc été abaissé de plus de 50% au cours de la période à l'examen. Le Mexique maintient des contingents unilatéraux à l'importation de certains produits manufacturés, y compris les articles pour bébé, les filaments de polyester, les véhicules neufs et usagés, et les jouets. Les industries manufacturières et de transformation sous douane (*maquiladoras*) jouent un rôle essentiel dans l'économie mexicaine. En 2011, les entreprises qui exerçaient leurs activités dans le cadre du programme IMMEX ont assuré plus de 90% des exportations manufacturières totales.

4.5. En 2011, le secteur énergétique a contribué pour 8,1% au PIB et pour 16% à la valeur des exportations totales de marchandises. Bien que les investissements dans ce secteur aient augmenté de 13,4% par an en moyenne entre 2007 et 2010, la production d'énergie primaire a reculé de 3,5% par an au cours de la même période. Les hydrocarbures ont représenté un peu plus de 90% de cette production. Le Mexique est resté l'un des plus gros producteurs mondiaux de pétrole, malgré une chute de 17% de sa production de brut et de 5,5% de sa production de produits dérivés entre 2007 et 2011. Quant aux produits raffinés, le pays n'en produit pas suffisamment pour répondre à la demande, si bien qu'il en est devenu un importateur net. Toutefois, le Mexique a engagé un processus de modernisation et de restructuration des raffineries existantes, ainsi que la construction d'une nouvelle raffinerie.

4.6. Durant la période considérée, le cadre juridique applicable au secteur des hydrocarbures a été modifié. Adoptée en 2008, la nouvelle Loi sur la société Petróleos Mexicanos régit le fonctionnement de Petróleos Mexicanos (PEMEX), dont elle confirme la position de société publique par laquelle l'État mexicain exerce les activités de sa compétence exclusive dans les domaines stratégiques du pétrole et autres hydrocarbures, et de la pétrochimie de base. À la suite de la réforme entreprise en 2008, un régime contractuel spécifique a été établi pour les activités fondamentales de production de la société PEMEX; celle-ci peut ainsi déléguer à des sociétés privées la prestation de services liés aux activités d'exploration et de production d'hydrocarbures,

dans le cadre de contrats qui appliquent une formule de rémunération basée sur le rendement et qui reconnaissent à l'État le droit exclusif de posséder et de contrôler les hydrocarbures (*contratos incentivados*: contrats axés sur le rendement).

4.7. Le secteur de l'électricité est organisé en deux sous-secteurs: l'un public, l'autre privé. Le service public de l'électricité est assuré par la Commission fédérale de l'électricité (CFE), administration publique décentralisée qui exploite la plupart des centrales (à l'exception de celles gérées par des producteurs indépendants, auxquels elle achète de l'électricité) et l'ensemble du réseau de transport. Le secteur privé peut produire de l'énergie électrique destinée à sa consommation propre ou au commerce extérieur.

4.8. Le Ministère des finances et du crédit public (SHCP) est l'administration fédérale chargée de réglementer et de surveiller le secteur financier et de déterminer les niveaux des réserves obligatoires de la plupart de ses acteurs. Il s'acquitte de ses missions par l'intermédiaire de trois organismes de réglementation placés sous son autorité. De son côté, la Banque du Mexique réglemente les marchés des devises et des produits dérivés, les opérations financières et le système de paiements. Le secteur des services bancaires est ouvert aux investissements étrangers, à condition qu'ils s'effectuent par le biais de filiales originaires d'un pays avec lequel le Mexique a conclu un accord de libre-échange contenant un chapitre sur les services financiers. Les filiales de banques étrangères installées sur le territoire mexicain peuvent proposer les mêmes services que les banques commerciales locales, à moins que le traité ou l'accord international avec leur pays d'origine établisse quelque restriction, et à condition que la société mère offre des services similaires dans le pays d'origine. De plus, les investisseurs de tous pays peuvent acquérir jusqu'à 100% des actions représentatives du capital d'un établissement bancaire, mais doivent obtenir une autorisation pour toute prise de participation supérieure à 5% du capital.

4.9. Les sociétés d'assurance se distinguent selon que leurs capitaux sont entièrement ou majoritairement mexicains, ou entièrement ou majoritairement étrangers. Dans le premier cas, la prise de participation par des personnes physiques ou morales étrangères est généralement possible, mais les investisseurs mexicains doivent conserver le contrôle effectif de la société, en détenant au moins 30% des actions représentatives du capital social. Les sociétés à capitaux étrangers ne peuvent exercer leurs activités qu'en tant que filiales d'un établissement financier étranger.

4.10. Dans l'ensemble, bien que certains sous-secteurs de services de télécommunication connaissent une libéralisation progressive, dans d'autres le degré de concentration reste très élevé. Par exemple, le premier opérateur de téléphonie fixe contrôle 80% du marché, alors que son concurrent immédiat en détient à peine 5%. De même, le premier opérateur de téléphonie mobile capte 70% de la clientèle, contre 22% pour son second. Les opérateurs n'ont pas l'obligation légale de dégroupier la boucle locale de l'abonné. Les services restent relativement chers par rapport à d'autres pays.

4.11. La prestation de services réguliers de transport aérien intérieur (cabotage) est subordonnée à l'obtention d'une concession, laquelle est réservée aux entreprises détenues à 75% au moins par des actionnaires mexicains. La Loi sur les aéroports autorise les investisseurs privés à construire, administrer, faire fonctionner et exploiter des terminaux aéroportuaires. Les concessions sont accordées pour une période initiale de 50 ans, qui pourra être reconduite une ou plusieurs fois si les prescriptions en matière de sécurité et d'investissement, ainsi que d'autres critères, ont bien été respectées. La législation définit trois catégories de services dans le domaine aéroportuaire: les services aéroportuaires, les services auxiliaires et les services commerciaux. Les concessionnaires peuvent fournir des services relevant de ces trois catégories, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers qui doivent être des sociétés constituées au Mexique. Conformément aux dispositions de la Constitution, la fourniture de services de navigation aérienne ressort de la compétence exclusive de l'État. Les investisseurs étrangers peuvent participer à hauteur de 49% au capital des entreprises détentrices d'une concession ou d'une licence relative à des aérodromes à usage public.

4.12. Dans le secteur du transport maritime, la participation étrangère au capital des entreprises chargées de l'administration portuaire ou de l'exploitation commerciale des services de navigation intérieure et de cabotage ne peut excéder 49%. Les croisières touristiques et certaines opérations portuaires, comme le dragage, échappent à cette restriction; quant aux entreprises étrangères qui proposent des services portuaires pour des activités de navigation intérieure, leur participation

peut dépasser 49% avec l'aval de la Commission nationale des investissements étrangers. Cependant, la Loi de 2006 sur la navigation et le commerce maritime autorise l'octroi de licences temporaires, au titre d'un contrat d'affrètement coque nue ou, à défaut, de tout contrat de location, aux armateurs mexicains d'embarcations étrangères, mais pas directement à des armateurs étrangers. Ces licences temporaires sont valides pour une durée maximale de trois mois et peuvent être renouvelées jusqu'à sept fois; au-delà, le navire devra être immatriculé sous pavillon mexicain.

4.13. Les ressortissants étrangers peuvent faire reconnaître leurs diplômes obtenus hors du Mexique et solliciter une carte professionnelle, à condition qu'il existe un accord de réciprocité entre le Mexique et leur pays d'origine. Certains services professionnels et techniques sont réservés aux citoyens mexicains: pilote d'aéronef ou de navire, capitaine de navire, ingénieur naval, mécanicien naval, membre du personnel navigant d'un navire ou d'un avion sous pavillon mexicain, agent des douanes, administrateur d'aéroports, lamaneur, et membre du personnel ferroviaire.

4.2 Agriculture

4.2.1 Aperçu général

4.14. Le PIB agricole (qui inclut les activités d'agriculture, d'élevage et de sylviculture) a augmenté de 0,6 point en valeur réelle entre 2007 et 2011. En valeur courante, la contribution du secteur s'est maintenue aux alentours de 3,6% du PIB total; en revanche, en valeur constante, elle est tombée de 3,6% en 2007 à 3,3% en 2011. Cela étant, les résultats annuels sont mitigés: alors que la contribution du secteur est restée stable en 2008 et 2009, elle a augmenté en 2010, puis a diminué en 2011. La ventilation par activité de production montre que, en 2011, l'agriculture a contribué pour 54,5% au PIB agricole (contre 58,6% en 2007); l'élevage pour 36,2% (contre 32,7% en 2007); et les autres activités (exploitation forestière, pêche, chasse et capture, et services liés aux activités agricoles et sylvicoles) pour 9,3% (contre 8,9% en 2007).¹

4.15. Le pourcentage de la population employée par le secteur agricole est resté stable entre 2007 et 2011, à 13,5%. Le gouvernement a récemment mis en œuvre différentes stratégies pour le développement économique (entre autres, du secteur agricole) et social dans les zones rurales, dans le cadre du Programme spécial concerté (PEC). Selon les données de 2010, la population rurale compte 17 millions de personnes pauvres.²

4.16. En 2011, la valeur de la production agricole a été de 354,657 milliards de pesos (environ 28,617 milliards de dollars EU). En contribuant pour 20,3% à cette valeur, le maïs destiné à la consommation humaine s'est classé au premier rang des produits de base, devant la canne à sucre (8,6%), le sorgho (6,3%), l'avocat (5,1%) et les plantes fourragères (4,8%).³ La même année, la valeur de la production animale s'est élevée à 264,245 milliards de pesos (environ 21,322 milliards de dollars EU).⁴ La production (en tonnes) de grains et d'oléagineux a représenté 21,8% de la production totale, devant les fruits (9,1%) et les principaux légumes (5,5%).⁵

4.17. En 2011, les exportations de produits agricoles (selon la définition de l'OMC) se sont chiffrées à 21,725 milliards de dollars EU.⁶ Les principaux produits d'exportation sont la bière, les avocats, la tequila, le sucre, le café, la gomme à mâcher, les tomates, les oignons et autres légumes frais, les fruits, le blé, les préparations alimentaires et les produits en conserve. Le Mexique est un importateur net de produits agricoles; en 2011, la valeur de ses importations agricoles a atteint un total de 26,2 milliards de dollars EU. Les principaux produits agricoles importés sont le maïs, les fèves de soja, les graines oléagineuses, la viande de volaille, la viande bovine, la viande porcine, le blé, le coton et le lait en poudre. Les exportations agroalimentaires,

¹ Institut national de statistique, géographie et informatique (INEGI) et présidence de la République (2011).

² Présidence de la République (2012).

³ SAGARPA, Système d'information sur l'activité agroalimentaire et la pêche (SIAP). Statistiques de base. Adresse consultée: <http://www.siap.gob.mx/>.

⁴ Données du Système d'information sur l'activité agroalimentaire et la pêche (SIAP). Adresse consultée: http://www.siap.gob.mx/index.php?option=com_wrapper&view=wrapper&Itemid=369.

⁵ Présidence de la République (2011a), annexe statistique.

⁶ Calcul du Secrétariat de l'OMC, à partir de la base de données Comtrade de la Division de statistique des Nations Unies.

telles qu'elles sont définies par le SAGARPA, se sont chiffrées à 21,825 milliards de dollars EU. En 2011, la balance commerciale du secteur agroalimentaire a accusé un déficit de 2,832 milliards de dollars EU.⁷

4.2.2 Objectifs de la politique agricole

4.18. Révisée entre 2007 et 2012, la politique agricole qui relève du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation (SAGARPA) poursuit désormais cinq objectifs fondamentaux: i) élever le niveau de développement et de richesse de la population rurale; ii) approvisionner le marché intérieur en produits alimentaires de qualité; iii) relever le niveau de revenu des agriculteurs et éleveurs en renforçant leur présence sur les marchés mondiaux, en les faisant participer aux chaînes de valeur ajoutée et à la production de bioénergie; iv) remédier à la dégradation des écosystèmes; et v) contribuer au développement harmonieux du marché rural.⁸

4.19. Comme le SAGARPA l'a indiqué dans son rapport d'activités 2011, le principal apport du gouvernement en place de 2007 à 2012 a été la Stratégie de modernisation durable de l'agriculture traditionnelle (MasAgro), dont l'objectif est de donner accès à des technologies agricoles adaptées au nouveau contexte environnemental et, par ce biais, d'assurer la sécurité alimentaire des foyers mexicains.

4.20. Dans son chapitre 2.7, consacré au secteur rural, le *Plan national de développement 2007-2012* reconnaît la fonction stratégique et prioritaire du secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche pour le développement du pays, car il produit les aliments qui seront consommés par les familles mexicaines et fournit les matières premières nécessaires aux industries manufacturières et de transformation. Le *Programme sectoriel de développement de l'agriculture et de la pêche 2007-2012* définit des politiques, stratégies et axes d'action en vue du développement conjoint de l'agriculture, de l'aquaculture et de la pêche et des autres activités rurales non agricoles.

4.21. Le SAGARPA administre plusieurs programmes pour promouvoir et aider l'agriculture et la pêche. Leurs règles de fonctionnement sont déterminées chaque année au moyen d'une décision. Les règles applicables pour 2012 figurent dans la *Décision relative aux Règles de fonctionnement des programmes du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation*, publiée au Journal officiel le 30 décembre 2011 et modifiée le 23 juillet 2012. Ces règles s'appliquent aux programmes suivants: i) Aide à l'investissement en équipements et infrastructures; ii) Aide aux revenus agricoles: PROCAMPO pour vivre mieux; iii) Prévention et gestion des risques; iv) Développement des capacités, innovation technologique et vulgarisation agricoles; v) Exploitation écologiquement viable des ressources naturelles; et vi) Appui aux organismes fédéraux en matière d'investissement, d'exploitation écologiquement viable et de développement des capacités.⁹ Outre les programmes soumis aux Règles de fonctionnement, des

⁷ Présidence de la République (2011b).

⁸ SAGARPA (2011), Introduction.

⁹ Le Programme d'aide à l'investissement en équipements et infrastructures a pour composantes:

a) Agriculture, élevage et pêche; b) Agriculture protégée; c) Électrification des exploitations aquacoles; d) Infrastructures de la pêche et de l'aquaculture; et e) Remplacement par des moteurs marins écologiques; f) Gestion postproduction; g) Modernisation de la flotte de pêche et rationalisation de l'effort de pêche; h) Ressources génétiques (de l'agriculture, de l'élevage et de l'aquaculture); et i) Actifs de production traditionnels. Le Programme d'aide aux revenus agricoles: PROCAMPO pour vivre mieux a pour composantes: a) PROCAMPO: pour vivre mieux; b) Diesel destiné aux activités agricoles/Modernisation des machines agricoles; c) Diesel destiné aux activités de pêche en mer; d) Soutien de la production de café; et e) Essence destinée aux activités de pêche côtière. Le Programme de prévention et de gestion des risques a pour composantes: a) Soutien du revenu cible et aide à la commercialisation (y compris dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage dans le cadre de contrats); b) Protection contre les catastrophes naturelles dans le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche; c) Garanties (y compris pour l'achat d'engrais et pour le développement de la pêche); d) Fonds de promotion de l'investissement dans les communes moyennement, fortement ou très fortement marginales; et e) Veille sanitaire. Le Programme pour le développement des capacités, l'innovation technologique et la vulgarisation agricoles a pour composantes: a) Aide à l'intégration des projets; b) Développement des capacités et vulgarisation agricoles; et c) Innovation et transfert de technologie. Le Programme d'exploitation écologiquement viable des ressources naturelles a pour composantes: a) Bioénergie et sources d'énergie alternatives; b) Conservation et utilisation durable des sols et des ressources en eau (COUSSA); c) Diminution de l'effort de pêche; d) Contrôle et surveillance de la pêche; e) Aménagement du secteur de la pêche et de l'aquaculture; f) Production animale durable et aménagement

programmes d'information sont aussi mis en œuvre en faveur du développement rural durable, de la promotion des produits agroalimentaires et de leur présence sur le marché extérieur; du développement des marchés; et de la planification prévisionnelle.

4.22. Tous les programmes et leurs composantes visés par les Règles de fonctionnement sont financés sur les crédits ouverts par le Décret relatif au budget fédéral des dépenses pour l'exercice correspondant et sont menés à bien dans le respect des priorités définies par le Plan national de développement 2007-2012 et par le Programme sectoriel de développement de l'agriculture et de la pêche 2007-2012, ainsi que par les décisions du Conseil mexicain du développement rural durable et de la Commission interministérielle du développement rural durable. D'un point de vue stratégique, les programmes et leurs composantes se distinguent par l'attention portée à la compétitivité des produits de base: maïs, haricots, blé, sorgho, riz, canne à sucre, café, œufs, lait, viande bovine, viande porcine, viande de volaille, et poisson.¹⁰ Sauf indication contraire expresse, les programmes visés par les Règles de fonctionnement s'appliquent dans tout le pays. Pour bénéficier d'aides au titre d'un programme et de ses composantes, les candidats admissibles doivent présenter une demande au SAGARPA.

4.23. Il existe différents programmes pour promouvoir la santé animale.¹¹ La part des aides fédérales peut atteindre jusqu'à 100%.

4.24. Le Projet stratégique de sécurité alimentaire (PESA) a pour objectif général de contribuer au renforcement des capacités des personnes et au développement de leurs exploitations familiales dans les communes rurales fortement et très fortement marginales, en vue d'accroître la production agricole, de moderniser les systèmes de production, de développer les marchés locaux, d'encourager la consommation des aliments produits et de favoriser la création d'emplois et, finalement, d'assurer la sécurité alimentaire et l'accroissement des revenus des bénéficiaires. Le PESA permet de financer à hauteur de 90% les projets touchant aux infrastructures, aux équipements, au matériel végétal, aux espèces zootechniques et aquatiques, ou d'allouer jusqu'à 25 000 pesos pour une unité de production familiale en phase de démarrage, 35 000 pesos au stade de la production d'aliments, et 100 000 pesos à une unité de production familiale ou 750 000 pesos à une collectivité ou une personne morale, composée d'au moins 8 unités de production familiales au stade de la génération de revenus.

4.2.3 Indicateurs du soutien à l'agriculture

4.25. Selon les estimations de l'OCDE, l'aide allouée aux agriculteurs mexicains au titre de programmes publics (Estimation du soutien aux producteurs (ESP)) a augmenté de 26,6% au cours de la période 2006-2011, ce qui correspond à une progression moyenne de 4,8% en glissement annuel. En 2011, cette aide était de 76,871 milliards de pesos (environ 6,189 milliards de dollars EU) (tableau 4.1). En revanche, exprimée en pourcentage du revenu des exploitations agricoles, l'ESP est tombée de 13,2% en 2006 à 11,6% en 2011, c'est-à-dire bien en dessous de la moyenne des pays de l'OCDE (21,2% en 2011). Il faut aussi relever que l'ESP a subi une baisse ces 20 dernières années, tombant de 28% en 1991-1993 à 11,6% en 2011. Cette année-là, les paiements au titre de l'utilisation d'intrants ont représenté 54,6% de l'ESP, les mesures de soutien des prix (basées sur l'écart entre les prix intérieurs et les prix internationaux) 20%, et les paiements au titre de droits antérieurs, sans contraintes de production, 17,5%. La répartition de

du secteur de l'élevage et de l'apiculture (PROGAN); et g) Reconversion de la production. Le Programme de projets stratégiques a pour composantes: a) Projet stratégique de sécurité alimentaire (PESA); b) Développement des zones arides (PRODEZA); c) Tropic humide; et d) Soutien de la chaîne de production du maïs et des haricots (PROMAF).

¹⁰ SAGARPA (2012a).

¹¹ Aides à: l'exécution de projets zoosanitaires; l'élaboration de projets zoosanitaires; l'établissement et la mise en œuvre d'activités de promotion, de diffusion, de formation et d'assistance technique pour la prévention, le diagnostic des maladies et l'identification des parasites des espèces terrestres; la surveillance des organismes nuisibles réglementés qui affectent les végétaux; l'établissement et la mise en œuvre d'activités de promotion, de diffusion, de formation, d'assistance technique et de diagnostic pour la prévention, le contrôle et, s'il y a lieu, l'éradication des maladies et parasites des espèces aquatiques; le prélèvement d'échantillons, l'achat de matériels et d'intrants pour l'échantillonnage, ainsi que le partage de méthodes et de techniques scientifiques; le respect des dispositions fédérales; la surveillance des centres de vérification et d'inspection sanitaire fédérale et l'abattage du bétail dans des établissements soumis à l'inspection des autorités fédérales (établissements TIF).

l'aide fondée sur les prix et de l'aide fondée sur les intrants s'est inversée au cours des 10 dernières années (passant de 56 et 16% à 20 et 54,6%, respectivement).¹²

Tableau 4.1 Estimations du soutien à l'agriculture, 2006-2011

(en millions de \$Mex)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011 ^a
Valeur totale de la production	417 638	470 260	528 995	531 707	580 102	603 306
Part des produits de base faisant l'objet d'un soutien des prix (%) ^b	66,6	66,2	66,8	66,5	67,7	67,8
Valeur totale de la consommation	418 572	528 652	629 753	589 052	621 707	696 736
Estimations du soutien aux producteurs (ESP)	60 698	67 049	70 585	81 074	75 802	76 871
Part de l'ESP (%)	13,2	13,0	12,1	13,8	11,9	11,6
Estimations du soutien aux services d'intérêt général (ESSG)	8 597	10 939	9 316	10 315	9 406	10 553
Estimations du soutien aux consommateurs (ESC)	-19 567	-22 768	-11 378	-19 903	-17 102	-12 431
Estimations du soutien total (EST)	72 030	83 328	86 023	95 362	88 564	90 737
Transferts des consommateurs	22 479	28 108	17 500	23 906	20 458	15 774
Transferts des contribuables	52 754	63 324	72 670	71 457	71 831	75 847
Recettes budgétaires	-3 203	-8 105	-4 147	0,000	-3 724	-0 885
Part de l'EST (en % du PIB)	0,8	0,9	0,9	1,1	1,0	1,0

a Chiffres préliminaires.

b Les produits de base qui font l'objet d'un soutien des prix sont les suivants: blé, maïs, autres céréales, café, tomates, riz, graines oléagineuses, sucre, lait, viande bovine, viande porcine, volailles, œufs et haricots.

Source: OCDE Statextracts, pse/cse, 2011. Adresse consultée: <http://Stats.Oecd.Org/Index.Aspx?Datasetcode=Mon2011tse>.

4.26. En ce qui concerne les estimations du soutien total (EST), qui englobent les transferts des consommateurs et des contribuables et les recettes budgétaires nettes, l'OCDE indique qu'elles ont augmenté considérablement en 2007, avant de ralentir leur progression en 2008 et 2009, puis de baisser légèrement en 2010 et, finalement, de remonter en 2011, à 90,735 milliards de pesos (environ 7,180 milliards de dollars EU, au taux de change moyen en vigueur), soit 0,6% du PIB. La même année, les transferts des consommateurs et les transferts des contribuables ont représenté 27,8% et 77,9% de l'EST, respectivement. Après une chute ininterrompue entre 2002 (74,1%) et 2008 (18,2%), les transferts des consommateurs ont amorcé une reprise en 2009, avant un nouveau recul au cours des deux dernières années considérées, qui s'explique dans une large mesure par l'évolution similaire du soutien des prix.

4.27. Dans son dernier rapport sur les politiques agricoles, l'OCDE souligne que le Mexique est parvenu à réduire les obstacles au commerce des produits agricoles au moyen de réformes soutenues.¹³ Le soutien aux producteurs a été réduit de moitié entre 1993 et 2011, tandis que les mesures qui subsistent ont été réaménagées pour créer moins de distorsions. Le niveau de distorsion des prix a été ramené à 4% en 2008-2010, comme en atteste le coefficient nominal de protection.¹⁴ Le rapport de l'OCDE signale toutefois que le Mexique a accru les paiements au titre de l'utilisation d'intrants, en particulier les subventions à l'électricité et les contrats de couverture des prix durant les dix dernières années. Par ailleurs, le programme de paiements PROCAMPO, qui se voulait provisoire, a été prorogé pour la période 2008-2012, sans que ses objectifs aient été dûment redéfinis. Quant au Programme spécial concerté (PEC), qui vise au développement intégral des zones rurales (infrastructures, santé, éducation et environnement), en dépit d'une

¹² OCDE, Estimations du soutien aux producteurs et consommateurs: base de données. Adresse consultée: ["http://www.oecd.org/agriculture/agriculturalpoliciesandsupport/producerandconsumersupportestimatesdatabase.htm"](http://www.oecd.org/agriculture/agriculturalpoliciesandsupport/producerandconsumersupportestimatesdatabase.htm).

¹³ OCDE (2011a).

¹⁴ Écart positif, en pourcentage, entre les prix mexicains et les prix mondiaux des produits agricoles, selon les calculs de l'OCDE. Les écarts les plus importants concernent le sucre (15%), les poulets (11%) et les produits lactés (6%). Voir OCDE (2011a).

augmentation de 61% en valeur réelle de ses décaissements entre 2007 et 2012¹⁵, il n'est pas parvenu à offrir un instrument de planification horizontale, selon le rapport de l'OCDE.

4.28. Le rapport de l'OCDE indique aussi que seulement trois produits ont reçu des transferts spécifiques (TSP) supérieurs à 10%: le blé (14%), le sucre (12%) et le soja (12%), tandis que les transferts spécifiques au titre du principal aliment de base, le maïs, atteignaient 7% (contre 43% en 1993). En conclusion, le rapport recommande d'axer les politiques publiques sur la promotion des investissements dans les infrastructures et l'innovation, aussi bien dans le secteur agricole que dans l'ensemble des secteurs économiques, en cherchant à améliorer la cohérence entre différents domaines d'action tels que la production agricole, le développement rural, la réduction de la pauvreté et la protection de l'environnement.¹⁶

4.29. Dans le cadre du Cycle d'Uruguay, le Mexique s'est engagé à ramener l'aide financière allouée aux agriculteurs, telle qu'elle était définie aux fins des négociations, de près de 29 milliards de pesos de 1991 – soit la valeur de la mesure globale du soutien (MGS) pour la période de base 1986-1988 – à un peu plus de 25 milliards de pesos en 2004 (aux prix de 1991).¹⁷ La MGS notifiée à l'OMC au titre des engagements en matière de soutien interne est bien inférieure pour les années 1999 à 2004 et, d'après la notification la plus récente, est tombée de 894,6 millions de pesos en 2005 à 589,3 millions de pesos en 2007 (en prix constants de 1991).¹⁸

4.2.4 Instruments de politique

4.2.4.1 Mesures à la frontière

4.30. En 2012, le tarif NPF moyen pour les produits agricoles (selon la définition de l'OMC) était de 20,9%, contre 23% en 2007¹⁹, mais restait bien supérieur au droit moyen appliqué aux produits non agricoles, établi à 4,6% (chapitre 3.2.5).

4.31. Lors des négociations du Cycle d'Uruguay, le Mexique s'est engagé à attribuer des contingents tarifaires pour plusieurs produits agricoles, comme le lait en poudre, les fromages à pâte dure et demi-dure, le café, les essences et concentrés de café, la viande de volaille et les abats comestibles, les graisses animales, les pommes de terre à l'état frais ou réfrigéré, les haricots (à l'exception des haricots de semence), le blé, l'orge, le maïs (à l'exception du pop-corn et du maïs de semence) et les produits à forte teneur en sucre (tableau 4.2). Pour ces produits, le taux contingentaire consolidé, initial et final, est de 50%, sauf pour le lait en poudre pour lequel le taux est nul. Les taux hors contingent ont été consolidés à des niveaux beaucoup plus élevés, et devaient être abaissés progressivement durant une période de transition (1995-2004). Le Mexique ne s'est pas engagé à augmenter le volume des contingents, sauf pour le café et les produits à base de sucre.²⁰

4.32. Comme cela a déjà été indiqué lors de l'examen précédent, et comme il ressort des notes de bas de page du tableau ci-dessus, la plupart des contingents tarifaires inscrits sur la Liste de concessions du Mexique sont assortis de droits d'accès réservés à certains pays et ne sont donc pas ouverts à d'autres. Par exemple, les États-Unis ont obtenu 99,9% du contingent total de maïs, 97% du contingent total de viande de volaille, 94% du contingent total de graisses animales, 88% du contingent total de haricots, et 75% du contingent total de fromages.²¹ Le Canada a reçu une large part des contingents d'orge (49%) et de blé (28%). Les contingents restants ont été attribués aux autres pays. Les seuls produits pour lesquels la Liste du Mexique ne mentionne pas de droits d'accès réservés sont le café et les produits à base de sucre.

¹⁵ SAGARPA (2012c).

¹⁶ OCDE (2011a).

¹⁷ Liste LXXVII – Mexique, Partie IV, section I.

¹⁸ Chiffres en prix constants de 1991. Document de l'OMC G/AG/N/MEX/21 du 15 novembre 2010.

¹⁹ Dans le cas des produits soumis à des contingents tarifaires, seuls les tarifs hors contingent sont utilisés pour calculer le tarif moyen.

²⁰ Liste des concessions du Mexique (Liste LXXVII – Mexique, sections 1A1 et 1B1).

²¹ Dans sa Liste de concessions (Liste LXXVII), le Mexique a indiqué que l'attribution de contingents aux États-Unis et au Canada respectait les termes et conditions de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Tableau 4.2 Contingents tarifaires multilatéraux et volume des importations, 2012

(en \$EU)

Désignation (SH)	Tarif appliqué		Tarif consolidé		Volume du contingent NPF consolidé (en tonnes) ^b	Volume des importations contingentes en 2011 (en tonnes) ^a
	Tarif contingentaire	Tarif hors contingent	Tarif contingentaire	Tarif hors contingent		
Lait en poudre					80 000^b	59 252
04021001	0%	63%	0%	1 044 \$EU/tonne, mais pas moins de 125,1%		
04022101	0%	63%	0%	1 044 \$EU/tonne, mais pas moins de 125,1%		
Fromages à pâte dure et demi-dure					2 405^c	449
04061001	50%	125%	50%	1 044 \$EU/tonne, mais pas moins de 125,1%		
04063001	50%	125%	50%	1 044 \$EU/tonne, mais pas moins de 125,1%		
04063099	50%	125%	50%	1 044 \$EU/tonne, mais pas moins de 125,1%		
04069003	50%	125%	50%	1 044 \$EU/tonne, mais pas moins de 125,1%		
04069005	50%	125%	50%	1 044 \$EU/tonne, mais pas moins de 125,1%		
04069099	50%	125%	50%	1 044 \$EU/tonne, mais pas moins de 125,1%		
Café; extraits, essences et concentrés de café					20 800 (sacs de 60 kg)	214
09012101	50%	72%	50%	72%		
09012201	50%	72%	50%	72%		
09019001	50%	72%	50%	72%		
09019099	50%	72%	50%	72%		
21011101	50%	140,4%	50%	0,32 \$EU/kg mais pas moins de 140,4%		
21011102	50%	140,4%	50%	0,32 \$EU/kg mais pas moins de 140,4%		
21011199	50%	140,4%	50%	0,32 \$EU/kg mais pas moins de 140,4%		
21011201	50%	140,4%	50%	0,32 \$EU/kg mais pas moins de 140,4%		
Viandes et abats comestibles					1 000^d	1)
02071403	50%	234%	50%	1 512 \$EU/tonne, mais pas moins de 234%		
02071404	50%	234%	50%	1 512 \$EU/tonne, mais pas moins de 234%		
02071499	50%	234%	50%	1 512 \$EU/tonne, mais pas moins de 234%		

Désignation (SH)	Tarif appliqué		Tarif consolidé		Volume du contingent NPF consolidé (en tonnes)	Volume des importations contingentes en 2011 (en tonnes) ^a
	Tarif contingentaire	Tarif hors contingent	Tarif contingentaire	Tarif hors contingent		
02072601	50%	234%	50%	1 512 \$EU/tonne, mais pas moins de 234%		
02072602	50%	234%	50%	1 512 \$EU/tonne, mais pas moins de 234%		
02072699	50%	234%	50%	1 512 \$EU/tonne, mais pas moins de 234%		
02072703	50%	234%	50%	1 512 \$EU/tonne, mais pas moins de 234%		
02072799	50%	234%	50%	1 512 \$EU/tonne, mais pas moins de 234%		
02073599	50%	234%	50%	1 512 \$EU/tonne, mais pas moins de 234%		
02073699	50%	234%	50%	1 512 \$EU/tonne, mais pas moins de 234%		
Graisses animales					2 111^e	1)
02090001	50%	254%	50%	837 \$EU/tonne, mais pas moins de 254%		
02090099	50%	254%	50%	837 \$EU/tonne, mais pas moins de 254%		
15010001	50%	254%	50%	837 \$EU/tonne, mais pas moins de 254%		
15161001	50%	254%	50%	837 \$EU/tonne, mais pas moins de 254%		
Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré					1 000^f	1)
07019099	50%	245%	50%	318 \$EU/tonne, mais pas moins de 245%		
Haricots, à l'exception des haricots de semence					5 000^g	2)
07133302	50%	125,1%	50%	360 \$EU/tonne, mais pas moins de 125,1%		
07133303	50%	125,1%	50%	360 \$EU/tonne, mais pas moins de 125,1%		
07133399	50%	125,1%	50%	360 \$EU/tonne, mais pas moins de 125,1%		
Froment (blé)					98 076^h	1)
10011001	50%	67%	50%	90 \$EU/tonne, mais pas moins de 67%		
10019099	50%	67%	50%	90 \$EU/tonne, mais pas moins de 67%		

Désignation (SH)	Tarif appliqué		Tarif consolidé		Volume du contingent NPF consolidé (en tonnes)	Volume des importations contingentes en 2011 (en tonnes) ^a
	Tarif contingentaire	Tarif hors contingent	Tarif contingentaire	Tarif hors contingent		
Orge						
10030002	50%	115,2%	50%	144 \$EU/tonne, mais pas moins de 115,2%	1 200ⁱ	1)
10030099	50%	115,2%	50%	144 \$EU/tonne, mais pas moins de 115,2%		
Maïs						
1005.9003	50%	0%	50%	185 \$EU/tonne, mais pas moins de 194%	10 000^j	3)
1005.9004	50%	0%	50%	185 \$EU/tonne, mais pas moins de 194%		
1005.9099	50%	0%	50%	185 \$EU/tonne, mais pas moins de 194%		
Sucre et produits à forte teneur en sucre					183 800	1)
17022001	50%	15%	50%	0,18 \$EU/kg, mais pas moins de 78,3%		
17023001	50%	15%	50%	0,29 \$EU/kg, mais pas moins de 117%		
04029901	50%	15% + 0,36 \$EU/kg	50%	0,18 \$EU/kg, mais pas moins de 78,3%		
04029999	50%	20% + 0,36 \$EU/kg	50%	0,18 \$EU/kg, mais pas moins de 78,3%		
18062001	50%	20% + 0,36 \$EU/kg	50%	0,216 \$EU/kg, mais pas moins de 94%		
18063201	50%	20% + 0,36 \$EU/kg	50%	0,216 \$EU/kg, mais pas moins de 94%		
18069001	50%	20% + 0,36 \$EU/kg	50%	0,216 \$EU/kg, mais pas moins de 94%		
18069002	50%	20% + 0,36 \$EU/kg	50%	0,216 \$EU/kg, mais pas moins de 94%		
18069099	50%	20% + 0,36 \$EU/kg	50%	0,216 \$EU/kg, mais pas moins de 94%		
19019003	50%	10%	50%	0,252 \$EU/kg, mais pas moins de 109%		
19019004	50%	10%	50%	0,252 \$EU/kg, mais pas moins de 109%		
19019005	50%	109%	50%	0,252 \$EU/kg, mais pas moins de 109%		

Désignation (SH)	Tarif appliqué		Tarif consolidé		Volume du contingent NPF consolidé (en tonnes)	Volume des importations contingentes en 2011 (en tonnes) ^a
	Tarif contingentaire	Tarif hors contingent	Tarif contingentaire	Tarif hors contingent		
19019099	50%	10% + 0,36 \$EU/kg	50%	0,252 \$EU/kg, mais pas moins de 109%		
21039099	50%	20%	50%	0,27 \$EU/kg, mais pas moins de 117%		
21069001	50%	15%	50%	22,5%		
21069002	50%	15% + 0,36 \$EU/kg	50%	0,165 \$EU/kg, mais pas moins de 71%		
22029001	50%	10%	50%	0,108 \$EU/kg, mais pas moins de 47%		
22029002	50%	20%	50%	0,108 \$EU/kg, mais pas moins de 47%		
22029003	50%	20%	50%	0,108 \$EU/kg, mais pas moins de 47%		
22029004	50%	20%	50%	0,108 \$EU/kg, mais pas moins de 47%		
22029099	50%	20% + 0,36 \$EU/kg	50%	0,108 \$EU/kg, mais pas moins de 47%		

- 1) Les importations en régime préférentiel dépassent le volume contingentaire inscrit par le Mexique dans ses engagements OMC.
2) Pas d'application de contingents. Meilleures conditions d'accès au marché (par rapport au contingent) dans le cadre du contingent unilatéral.
3) Pas d'application de contingents. Meilleures conditions d'accès au marché en régime NPF.

- a Le volume d'importation inclut les importations sous contingents unilatéraux.
b Contingent total: 120 000 tonnes, dont 40 000 tonnes attribuées aux États-Unis.
c Contingent total: 9 385 tonnes, dont 6 980 tonnes attribuées aux États-Unis.
d Contingent total: 40 543 tonnes, dont 39 543 tonnes attribuées aux États-Unis.
e Contingent total: 39 623 tonnes, dont 37 512 tonnes attribuées aux États-Unis.
f Contingent total: 8 340 tonnes, dont 7 340 tonnes attribuées aux États-Unis.
g Contingent total: 56 500 tonnes, dont 50 000 tonnes attribuées aux États-Unis et 1 500 au Canada.
h Contingent total: 604 612 tonnes, dont 333 964 tonnes attribuées aux États-Unis et 172 567 au Canada.
i Contingent total: 4 742 tonnes, dont 1 215 tonnes attribuées aux États-Unis et 2 317 au Canada.
j Contingent total: 2 511 000 tonnes, dont 2 500 000 tonnes attribuées aux États-Unis et 1 000 au Canada.

Source: OMC, sur la base des renseignements fournis par le Ministère mexicain de l'économie et de la Liste LXXVII – Mexique.

4.33. La dernière notification concernant l'administration et l'utilisation des contingents tarifaires a été présentée à l'OMC en septembre 2012 et couvrait la période 2008-2010.²² Comme la notification précédente²³, elle indiquait que le seul contingent utilisé durant cette période était celui sur le lait en poudre (voir le paragraphe 38). Les autres produits n'ont pas été importés dans le cadre de contingents tarifaires car ils bénéficiaient déjà, dans la pratique, de meilleures conditions d'accès. Toutefois, selon les renseignements fournis par le Mexique pour le présent examen, des contingents ont été ouverts en 2011 pour le lait en poudre, les fromages et le café (tableau 4.2). Pour le reste, les contingents OMC n'ont pas été utilisés car les produits visés peuvent bénéficier de meilleures conditions d'importation dans le cadre d'accords bilatéraux ou de

²² Document de l'OMC G/AG/N/MEX/23 du 28 septembre 2012.

²³ Document de l'OMC G/AG/N/MEX/18 du 11 mars 2009 (période 2000-2007).

contingents unilatéraux. Cette remarque vaut notamment pour l'orge, les haricots et le café. Dans d'autres cas, comme ceux de différents produits à base de sucre et du café, le droit appliqué en dehors du contingent est inférieur au droit contingentaire, ce qui rend l'administration des contingents sans objet.

4.34. Le Ministère de l'économie administre les contingents d'importation à l'aide d'un système de certificats, conformément à l'article 24 de la Loi de 1993 sur le commerce extérieur²⁴ et en s'appuyant sur la Décision du Ministère de l'économie sur les règles et critères généraux en matière de commerce extérieur et des décisions connexes publiées au Journal officiel pour chacun des contingents applicables.²⁵ En vertu de ces textes, les contingents peuvent être attribués selon les procédures suivantes: appel d'offres public; attribution dans le cadre d'accords internationaux auxquels le Mexique est partie; ou attribution selon toute autre procédure légitime, établie par le Ministère de l'économie et soumise à l'examen préalable de la Commission du commerce extérieur. Sur la base de ces dispositions, le Ministère de l'économie a opté pour une procédure d'attribution directe, axée sur le principe du "premier arrivé, premier servi" pour les contingents tarifaires OMC. Depuis 2006, un mécanisme d'attribution directe est utilisé pour les contingents de lait en poudre (voir ci-dessous). Les certificats de contingent sont nominatifs et incessibles.

4.35. Par le passé, les formalités et procédures d'attribution de contingents étaient publiées chaque année au Journal officiel mais cette pratique a été abandonnée au cours de la période considérée; la fréquence de publication a été réduite. C'est en mai 2008 qu'a été publiée la dernière Décision pluriannuelle sur le mécanisme d'attribution des contingents tarifaires établis dans le cadre des engagements pris par le Mexique à l'OMC pour l'importation de fromages et de café.²⁶ Celle-ci précise que, conformément à la Loi sur le commerce extérieur, les contingents sont attribués selon le principe du "premier arrivé, premier servi".

4.36. Durant la période considérée, seules les dispositions relatives aux contingents d'importation du lait en poudre, en franchise de droits, ont fait l'objet d'une publication annuelle au Journal officiel. Leur dernière mise à jour a été annoncée dans une décision datée de 2012.²⁷ Le droit hors contingent a été abaissé à 63% (contre 125,1% en 2007).

4.37. En 2012, conformément aux dispositions de la décision susmentionnée, les contingents tarifaires consolidés à l'OMC pour le lait en poudre sont attribués de la manière suivante: 50% directement à l'entreprise publique chargée du programme social LICONSA, qui assure la distribution de lait à prix réduit aux personnes à faible revenu; 47% directement aux entreprises privées qui utilisent le lait en poudre dans leur processus de production; le reste est réservé aux personnes physiques ou morales immatriculées comme entreprises frontalières et établies dans l'État de Quintana Roo ou dans la zone limitrophe avec le Guatemala, au sud du pays. Dans les deux premiers cas, l'attribution est effectuée par la Direction générale du commerce extérieur (DGCE), selon différentes procédures. Pour les entreprises privées, la formule de calcul tient compte des attributions antérieures (le cas échéant), du volume demandé, de la consommation totale de matières premières lactées et du volume total disponible.

4.38. Pour obtenir une part du contingent de lait en poudre réservé au secteur privé, il faut présenter des pièces justificatives: description des outils de production utilisés, consommation mensuelle de matières ventilée par provenance (produits nationaux ou produits importés), et marques et lignes de produits dans lesquelles le lait en poudre sera utilisé comme matière première. La poudre de lait entier et écrémé fait l'objet d'une prescription technique particulière. En vue d'une utilisation plus efficace de ce régime tarifaire préférentiel et d'une plus grande compétitivité de la chaîne de production, les attributions s'effectuent en deux temps: d'abord en janvier, puis en août.

²⁴ Cette loi a fait l'objet de modifications mineures par la voie d'un décret publié au Journal officiel du 21 décembre 2006.

²⁵ Ministère de l'économie. Règles et critères généraux en matière de commerce extérieur. Adresse consultée: <http://www.sicex.gob.mx/portalSicex/SICETECA/Reglas/ReglasSE.htm>.

²⁶ Décision pluriannuelle relative au mécanisme d'attribution des contingents tarifaires d'importation pour 2008, aux taux préférentiels établis dans le cadre des engagements pris par le Mexique à l'Organisation mondiale du commerce (publiée au Journal officiel du 16 mai 2008).

²⁷ Décision relative au contingent minimal d'importation applicable en 2012, en franchise de droits, au lait en poudre en provenance des pays Membres de l'Organisation mondiale du commerce (publiée au Journal officiel du 30 décembre 2011).

4.39. Comme cela a aussi déjà été indiqué au chapitre 3, le Mexique applique des contingents unilatéraux à des taux inférieurs aux taux inscrits dans sa Liste de concessions OMC, afin de compléter l'offre intérieure et de prévenir les effets défavorables pour la chaîne agroalimentaire. En 2011, le café torréfié et moulu, le café instantané, l'extrait de café, l'orge en grains et les haricots (à l'exception des haricots de semence) faisaient partie des produits agricoles soumis à des contingents multilatéraux et unilatéraux. D'autres produits agricoles faisaient seulement l'objet de contingents unilatéraux, comme le sucre, l'avoine, le fromage du type Egmont, les préparations à base de produits lactés, les canards, oies ou pintades, et le malt.

4.40. En 2012, les contingents unilatéraux comprenaient aussi un contingent d'importation de "préparations à base de produits lactés d'une teneur en poids de solides lactés supérieure à 50%, autres que celles reprises dans la subdivision 1901.90.04 du SH", soumis au droit établi.²⁸ Aux termes de la décision de 2012, les importations sont nécessaires pour compléter l'offre intérieure de certains produits lactés, de manière que les industries qui les utilisent dans leur processus de production puissent les obtenir à des conditions comparables aux conditions du marché extérieur. En l'occurrence, le contingent attribué était de 44 200 tonnes, réparties entre LICONSA (23%), le secteur privé (27%), les entreprises industrielles qui utilisent des produits lactés comme matières premières et qui ont déjà bénéficié d'attributions directes en 2011 (50%) et des entreprises analogues qui n'ont pas encore bénéficié d'attributions directes (pourcentage restant).²⁹

4.41. D'après les renseignements fournis par les autorités mexicaines, le maïs jaune et le maïs blanc ont tous deux été exemptés de droits d'importation au niveau multilatéral.³⁰ De fait, le régime NPF assure de meilleures conditions d'accès aux marchés (voir le tableau 4.2). Depuis l'examen précédent, le droit hors contingent a été abaissé de 155 à 115,2% pour l'orge, de 254 à 245% pour la pomme de terre, et éliminé pour le blé commun (*Triticum aestivum* ou "blé dur") (précédemment, il était de 67%).³¹ De même, le tarif hors contingent pour la ligne tarifaire "Autres" dans la catégorie "sucre et produits à forte teneur en sucre" a été réduit à 10%, majoré de 0,36 dollar EU par kilogramme.³²

4.42. Comme lors de l'examen précédent, le Mexique applique des contingents tarifaires préférentiels à certains produits agricoles en provenance de partenaires avec lesquels il a des accords de libre-échange, à savoir: la Colombie (viande bovine; lait en poudre; beurre; graisses du lait; fromages; farines, gruaux et semoules de blé; huiles végétales; confiture de lait; et boissons lactées); le Costa Rica (lait ultrapasteurisé et poudres pour la préparation de boissons); Israël (café kascher et fleurs fraîches); l'Union européenne et le Guatemala (thon); l'Uruguay (fromage; miel; mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie; et farines et poudres de viandes ou d'abats); le Japon (produits à base de viande bovine et de viande de volaille; oranges et jus d'orange; miel; bananes; *tomato-ketchup*, jus, purées, pâtes et sauces de tomates; thé vert; pommes; dextrine et sorbitol); le Nicaragua et El Salvador (sucre)³³; et le Pérou (lait évaporé et confiture de lait; haricots; bananes de la variété Cavendish; avocats, oranges; pamplemousses et citrons; piments secs (paprika); maïs; fèves de cacao; pâte; beurre; graisse et huile de cacao; poudre de cacao; préparations à base de lait et piments en conserve). Le Mexique attribue également des contingents à certains pays latino-américains avec lesquels il est partie à des accords dans le cadre de l'ALADI, comme: l'Argentine (huiles végétales de tournesol et de ricin hydrogéné; prunes dénoyautées et non dénoyautées; et pêches au sirop); Cuba (crevettes; rhum; cigares; langoustes congelées ou non congelées; bonbons; chocolat); et le Panama (poissons frais ou réfrigérés; crevettes congelées ou non congelées; huiles de poissons; sardines; rhum; farines de poissons).

²⁸ Le droit d'importation NPF est de 109% pour ces produits, conformément aux dispositions de la Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation.

²⁹ Le produit en question relève de la ligne tarifaire 1901.90.05 du Système harmonisé (SH). Décision annonçant le contingent tarifaire 2012 pour l'importation des préparations à base de produits lactés d'une teneur en poids de solides lactés supérieure à 50%, autres que celles reprises dans la subdivision 1901.90.04 (publiée au Journal officiel du 30 décembre 2011).

³⁰ Décret du 27 mai 2008 portant création de plusieurs programmes de promotion sectorielle (publié au Journal officiel du 2 août 2008).

³¹ Lignes tarifaires du SH: 1003.00.99 (orge), 0701.90.99 (pommes de terre), 1001.90.01 (blé commun (*Triticum aestivum* ou "blé dur")).

³² Ligne tarifaire 1901.90.99 du SH.

³³ Le contingent préférentiel n'est ouvert que lorsque le Mexique a besoin d'importer du sucre.

4.43. Le Mexique a notifié à l'OMC qu'il octroyait des subventions à l'exportation de blé et de maïs. Les dernières notifications en la matière couvrent la période allant de 1999 à 2007 (voir le tableau 4.3).³⁴ Dans le cadre du présent examen, les autorités ont indiqué que les notifications concernant les subventions étaient en cours d'élaboration en novembre 2012.

Tableau 4.3 Subventions à l'exportation de produits agricoles, 1999-2007

(en milliers de tonnes)

Produit	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Blé	132	335	478	440	112	193	544	439	311
Maïs	0	0	0	152	0	0	0	95	228

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir des documents fournis à l'OMC.

4.44. Conformément à l'article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture, le Mexique a notifié à l'OMC qu'il n'avait pas invoqué la clause de sauvegarde spéciale depuis son accession. La notification la plus récente porte sur les années 2008, 2009 et 2010.³⁵

4.2.4.2 Mesures de soutien interne

4.2.4.2.1 Cadre institutionnel et dépenses

4.45. Les institutions qui fournissent un soutien au secteur agricole ont subi une réorganisation pendant la période considérée. Au cours de ces six dernières années, le programme du Ministère de l'agriculture (SAGARPA) a été restructuré, et les mesures menées à ce titre s'inscrivent désormais dans le cadre de six grands volets stratégiques: l'aide à l'investissement en équipements et infrastructures; l'aide aux revenus agricoles; la prévention et la gestion des risques; le développement des capacités, l'innovation technologique et la vulgarisation agricoles; le programme d'exploitation écologiquement viable des ressources naturelles; et le développement des marchés des produits agricoles et des produits de la pêche et l'information sur les marchés. L'ASERCA (services de soutien à la commercialisation des produits agricoles) est un organe décentralisé du Ministère de l'agriculture qui a pour mission de soutenir le développement du secteur agricole, la rentabilité de l'agriculture et les revenus des producteurs. Les activités de l'ASERCA sont actuellement menées dans le cadre de deux programmes: Promotion des foires et expositions et Prévention et gestion des risques. Jusqu'en septembre 2012, l'ASERCA gérait également le programme PROCAMPO, décrit ci-dessous.

4.46. En 2011, le budget du Ministère de l'agriculture était de 74,927 milliards de pesos et, pour 2012, les prévisions de dépenses sont estimées à 71,378 milliards de pesos. Au 31 juillet 2012, les dépenses réalisées se sont réparties entre les programmes comme suit: aide à l'investissement en équipements et infrastructures (10,5%); aide aux revenus agricoles (28,8%); prévention et gestion des risques (25,6%); développement des capacités, innovation technologique et vulgarisation agricoles (5,2%); programme d'exploitation écologiquement viable des ressources naturelles (11,3%); développement des marchés des produits agricoles et des produits de la pêche et information sur ces marchés (0,7%).³⁶

4.47. En 2010, les subventions ont représenté 82% du budget, leur montant total s'étant élevé à 58,809 milliards de pesos (4,746 milliards de dollars EU). Les entités qui ont obtenu le plus de subventions sont les suivantes: les services de soutien à la commercialisation des produits agricoles (ASERCA) (45%); le Sous-Secrétariat à l'agriculture (16,7%); la Coordination générale de l'élevage (10,1%); le Sous-Secrétariat au développement rural (9,8%); et le Sous-Secrétariat au développement de l'agro-industrie (5,5%).³⁷

³⁴ Documents de l'OMC G/AG/N/MEX/16 du 7 février 2008, G/AG/N/MEX/17 du 7 février 2008 et G/AG/N/MEX/20 du 15 novembre 2010.

³⁵ Document de l'OMC G/AG/N/MEX/24 du 28 septembre 2012.

³⁶ Annexe statistique, Sexto Informe de Gobierno. Adresse consultée: http://www.informe.gob.mx/sesto_informe.html.

³⁷ SAGARPA (2012d), page 8.

4.2.4.2.2 PROCAMPO

4.48. Le Mexique poursuit la mise en œuvre du Programme d'aides directes aux producteurs (PROCAMPO), établi en 1994, qui constitue l'un des principaux instruments de soutien interne à l'agriculture.³⁸ À l'origine, le PROCAMPO devait s'achever en janvier 2008. Toutefois, dans le cadre du Plan national de développement 2007-2012, il a été décidé de le proroger jusqu'à la fin de 2012. La dernière modification apportée aux règles qui régissent ce programme a été publiée au Journal officiel du 31 mars 2011; le programme s'intitule désormais "Programme d'aide aux revenus agricoles PROCAMPO pour vivre mieux". Grâce au PROCAMPO, les producteurs qui se consacrent à des cultures licites peuvent percevoir des versements directs par hectare, du moment que leurs terres sont exploitées pour des activités agricoles ou dans le cadre d'un programme environnemental agréé par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.³⁹

4.49. La Décision portant modification, ajout et abrogation de diverses dispositions des Règles de fonctionnement du programme PROCAMPO pour vivre mieux a fait l'objet d'une publication au Journal officiel du 18 juin 2012, dans laquelle il était indiqué qu'à compter du 2 juillet 2012 l'exécution du PROCAMPO serait assurée par la Direction générale de l'exécution et de l'exploitation des registres (Dirección General de Operación y Explotación de Padrones) du Ministère de l'agriculture.⁴⁰

4.50. Le soutien fourni par PROCAMPO consiste en un versement unique par hectare ou par portion d'hectare pour le cycle agricole concerné, à celui dont la parcelle est admissible au bénéfice de ce soutien au moment de son enregistrement auprès de PROCAMPO. Cette aide est fonction de la superficie cultivée, même si celle-ci accueille deux cultures admissibles ou plus, et elle est attribuée aux producteurs qui prouvent être les propriétaires ou les possesseurs de bonne foi ou les détenteurs (location, droit de jouissance, métayage) de biens fonciers admissibles au bénéfice du PROCAMPO. PROCAMPO bénéficie à la fois aux producteurs qui commercialisent leurs produits et à ceux qui produisent pour leur consommation personnelle, étant donné que les versements se font en fonction de la superficie cultivée pendant la période de base et non pas de la commercialisation du produit.

4.51. Le montant maximal de l'aide allouée à une personne physique, par cycle agricole, est de 100 000 pesos. L'aide est fournie sous la forme de versements (*cuotas*) par hectare. La Cuota Alianza, qui s'élève à 1 300 pesos par hectare, est versée aux producteurs exploitant des parcelles d'une superficie maximale de 5 hectares accueillant des cultures du cycle printemps-été. La Cuota Normal, de 963 pesos, concerne les autres producteurs et tous les cycles. En juillet 2011, 1,6 million de producteurs ont bénéficié de la Cuota Alianza.

4.52. Afin d'accorder un traitement préférentiel aux producteurs à faible revenu, les parcelles d'une superficie inférieure à un hectare reçoivent, avant la saison des semailles, une aide au titre de PROCAMPO correspondant à l'hectare complet. On estime qu'environ 181 000 agriculteurs (soit 6,7% du total) exploitent une parcelle d'une superficie inférieure à 1 hectare.⁴¹

4.53. Au cours de la période considérée, le nombre de bénéficiaires du PROCAMPO ainsi que de parcelles concernées a augmenté mais les décaissements ont diminué. Ainsi, entre 2007 et 2010, le total des superficies cultivées et le nombre d'agriculteurs ayant bénéficié de PROCAMPO ont augmenté respectivement de 13,2% et 15,7%, ce qui a représenté 13,6 millions d'hectares et 2,8 millions d'agriculteurs. Le total des versements est tombé de 15,519 milliards de pesos (environ 1,42 milliard de dollars EU) en 2007 à 14,780 milliards de pesos (environ 1,193 milliard de dollars EU) en 2010.⁴² Les dépenses annuelles de PROCAMPO se sont élevées en moyenne à 15 milliards de pesos au cours de la période considérée, le plus haut niveau ayant été enregistré en 2009 (16,643 milliards de pesos, soit environ 1,276 milliard de dollars EU).⁴³ Le budget du PROCAMPO pour vivre mieux (PROCAMPO) approuvé dans le Budget fédéral pour l'exercice 2012

³⁸ Le PROCAMPO a été institué par le Décret régissant le Programme d'aides directes aux producteurs dénommé PROCAMPO, publié au Journal officiel du 25 juillet 1994.

³⁹ Renseignements en ligne de l'ASERCA. Adresse consultée: http://www.aserca.gob.mx/artman/publish/article_183.asp.

⁴⁰ SAGARPA (2012b).

⁴¹ SAGARPA (2011), page 115.

⁴² Présidence de la République (2011a), page 116.

⁴³ Présidence de la République (2011a), annexe statistique.

est de 14,718 milliards de pesos, dont 14,450 milliards de pesos (soit 98,2% du total) sont consacrés aux aides versées à 2,7 millions de bénéficiaires, le reste couvrant les dépenses de fonctionnement.

4.54. Au cours de la période considérée, il a été mis fin à l'initiative Alliance pour l'agriculture (appelée par la suite Alliance avec toi), mise en œuvre de 1996 à 2010 en vue de stimuler le développement technologique et d'accroître la productivité agricole. Cette initiative regroupait de nombreux programmes, y compris des subventions à l'investissement, des services agricoles et des programmes de développement rural. Depuis 2010, les fonds alloués à l'Alliance, ainsi que ceux d'autres programmes, proviennent du Budget fédéral.

4.2.4.2.3 Programme d'aide à l'investissement en équipements et infrastructures

4.55. Le *Programme d'aide à l'investissement en équipements et infrastructures* a pour objet de contribuer à accroître la capitalisation des unités économiques de production agricole, aquacole et halieutique grâce à des aides complémentaires à l'investissement dans les équipements et les infrastructures aux fins d'activités de production primaire, les processus de valeur ajoutée et l'accès aux marchés; et à l'appui à la construction et à la remise en état d'infrastructures publiques de production dans l'intérêt de tous.

4.56. En ce qui concerne l'agriculture, le montant maximal de l'aide pour l'achat de machines et d'équipements, y compris ceux nécessaires aux activités agricoles de production primaire, et pour les infrastructures et le matériel végétal de plantation, peut atteindre 50% de la valeur du projet et au maximum 750 000 pesos par personne physique ou morale (et jusqu'à 75% pour les producteurs situés dans les localités ayant un taux de marginalisation élevé ou très élevé). Dans certains cas, l'aide versée est déterminée selon des critères plus spécifiques. Ainsi, s'il s'agit de systèmes d'irrigation dont le fonctionnement fait appel à des techniques modernes, bien que le plafond global soit le même que celui indiqué plus haut, il faut également tenir compte des plafonds par hectare.⁴⁴ Pour les tracteurs, l'aide peut atteindre 50% du coût d'achat, et un maximum de 150 000 pesos, sous réserve de l'obtention d'un certificat délivré par l'Organisme de certification des outils et machines agricoles (OCIMA).⁴⁵ S'agissant des investissements en infrastructures et équipements dans le cadre de l'agriculture protégée, qui comprend un système d'irrigation et de paillage, l'aide peut atteindre 50% du coût du projet, et au maximum 3,6 millions de pesos par unité économique de production agricole, dans la limite des plafonds prévus par hectare.⁴⁶ S'agissant des programmes technologiques liés à un projet de reconversion de la production de récupération des capacités de production, l'aide, qui aura fait au préalable l'objet d'un agrément de la part du Ministère de l'agriculture, peut représenter jusqu'à 30% du coût.

4.57. Des incitations analogues existent pour l'élevage et la pêche. En matière d'élevage, il s'agit d'augmenter la capitalisation des unités économiques des producteurs grâce à une aide subsidiaire à l'investissement en biens d'équipement destinés à la production primaire, y compris la production et la transformation des aliments pour animaux, et la conservation et la gestion des zones de pâturage. En ce qui concerne la pêche, il s'agit plus particulièrement d'augmenter la capitalisation des unités économiques de pêche et d'aquaculture grâce à l'aide subsidiaire à l'investissement en biens d'équipement stratégiques pour l'équipement et l'infrastructure devant

⁴⁴ Pour l'irrigation au moyen de vannes multiples et de clapets à vis, l'aide maximale est de 10 000 pesos par hectare. Elle peut atteindre 15 000 pesos par hectare pour l'irrigation par aspersion; 20 000 pesos pour l'irrigation par microaspersion et au goutte-à-goutte; et 30 000 pesos par module de 2 500 m² pour les serres existantes ou au prorata de la partie correspondante.

⁴⁵ L'Organisme de certification des outils et machines agricoles (OCIMA), qui a été créé en 2003, dépend de l'Institut national de recherche sur les forêts, l'agriculture et la pêche, qui relève lui-même du Ministère de l'agriculture; il a pour fonction de certifier la qualité des machines et équipements agricoles, dans le but de soutenir l'agriculteur et de faire en sorte que ces machines et équipements respectent les normes mexicaines (NMX) et les spécifications requises pour garantir leur bon fonctionnement. Renseignements en ligne de l'OCIMA. Adresse consultée: http://www.inifap.gob.mx/transferencia_tec/ocima.html.

⁴⁶ "Micro tunnel": aide d'un montant fixe de 100 000 pesos; "macro tunnel", aide de 200 000 pesos; structure ou toile pare-soleil, 400 000 pesos par hectare, jusqu'à 2,4 millions de pesos par projet; serres, aide d'un montant fixe de 1,2 million de pesos par hectare, jusqu'à 3,6 millions de pesos par projet. Pour les petits producteurs mettant en œuvre des projets qui portent sur une superficie inférieure ou égale à 2 500 m², l'aide correspond à 60% du coût et est plafonnée à 600 000 pesos.

servir à l'exercice de leurs activités de production primaire, y compris la conservation et la gestion.⁴⁷

4.58. Ce programme comporte également un volet *Aide régionale ou fédérale*. Dans ce cas, pour ce qui est des infrastructures, machines et équipements destinés aux activités d'agriculture, de pêche et d'aquaculture, y compris la conservation et la gestion, l'aide peut atteindre 50% du montant des travaux et équipements prévus dans le cadre du projet, avec un maximum de 5 millions de pesos par personne morale, ou 75% de ce montant pour les producteurs situés dans les localités ayant un taux de marginalisation élevé ou très élevé. Le volet *Agriculture protégée* vise à promouvoir la production d'aliments sains et de qualité, en mettant l'accent sur les réseaux de valeur et la viabilité, grâce à la production dans le cadre de l'agriculture protégée. Le montant de l'aide dépend de la superficie et du lieu. L'aide la plus importante (60%) est accordée aux producteurs qui débutent et dont le projet porte sur une superficie inférieure à 5 hectares, dans une localité ayant un taux de marginalisation élevé ou très élevé. Les producteurs exploitant une parcelle plus grande, située dans un lieu plus favorable, reçoivent une aide pouvant se monter à 20%, 30% ou 45%, compte tenu des plafonds prévus par projet ou par hectare. Ainsi, pour les usines de recyclage des matières plastiques agricoles, le plafond est de 3 millions de pesos par projet, et de 200 000 pesos pour les centres de collecte des matières plastiques agricoles. De même, il existe des plafonds par projet pour les principaux services, par exemple de 100 000 pesos pour la formation en matière de production, d'après-récolte et de commercialisation, ou d'assurance-agricole, de traçabilité et de systèmes d'information, et de 1 million de pesos pour le développement des technologies destinées à d'autres cultures et zones agroécologiques. Pour ce qui est du volet *Électrification des exploitations aquacoles*, le montant maximal de l'aide est de 60% du total du projet d'électrification, le plafond par projet étant de 60 millions de pesos.

4.59. En ce qui concerne le volet *Infrastructure de pêche et d'aquaculture*, l'aide peut se monter à 70% de la valeur totale des investissements requis dans le cadre du projet, le plafond étant de 1,5 million de pesos par projet. Pour le matériel électrique destiné aux exploitations aquacoles, l'aide maximale est de 40% de la valeur totale des investissements nécessaires dans le cadre du projet, avec des plafonds de 1,5 million de pesos (rampes), 4 millions de pesos (postes d'amarrage intégraux et docks flottants), 5 millions de pesos (récifs artificiels), 7 millions de pesos (halles aux poissons) et 30 millions de pesos (dragages et enrochements). Pour le volet *Remplacement des moteurs existants par des moteurs marins écologiques*, l'aide peut atteindre 50% du coût total du moteur marin et est plafonnée à 90 000 pesos.

4.60. Le volet *Gestion postproduction* est divisé en deux grandes branches: a) PROVAR, qui a pour objectif d'améliorer l'efficacité de la chaîne d'approvisionnement des produits issus de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche grâce à la modernisation et à l'augmentation de la capacité de postproduction, tout en réduisant les pertes et en donnant de la valeur ajoutée aux produits sur les marchés national et international; et b) FIMAGO, qui vise à améliorer l'efficacité de la chaîne d'approvisionnement des céréales et oléagineux grâce à des aides destinées aux équipements et aux infrastructures de réserve, d'entreposage, de mise en circulation, de surveillance et de contrôle de la qualité, tout en contribuant à améliorer l'intégration sur les marchés national et international. Ces programmes ont une portée nationale, à l'exception de PROVAR en ce qui concerne le café, pour lequel seuls les États suivants sont concernés: Chiapas, Colima, México, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, Nayarit, Oaxaca, Puebla, San Luis Potosí et Veracruz. Dans le cadre de FIMAGO, l'aide peut atteindre 49% du montant de l'investissement, et est plafonnée à 5 millions de pesos, tandis qu'au titre de PROVAR elle peut atteindre 35% de l'investissement et est plafonnée à 3 millions de pesos.

4.61. Le volet *Modernisation de la flotte de pêche et rationalisation de l'effort de pêche* prévoit une aide pouvant couvrir jusqu'à 50% des coûts, avec un maximum de 1 million de pesos, pour la réorganisation de la flotte de pêche. Dans le cadre du volet *Ressources génétiques*, l'aide peut atteindre 100% du coût des projets d'évaluation de l'impact des organismes génétiquement modifiés (OGM) sur les ressources génétiques agricoles et couvrir jusqu'à 50% des coûts liés à l'évaluation, la validation, l'amélioration, la gestion, la reproduction et l'exploitation durable des ressources génétiques ayant une importance sur le plan biologique ou commercial, le plafond étant fixé à 5 millions de pesos. Le volet *Diesel agricole/Modernisation des machines agricoles* finance jusqu'à 50% du coût des équipements, le maximum étant de 50 000 pesos, 60 000 pesos ou

⁴⁷ SAGARPA (2012a).

110 000 pesos selon le type d'équipement. Pour les projets de développement, l'aide peut atteindre 80% du coût, le maximum étant de 2 millions de pesos. Dans le cadre du volet *Diesel marin*, qui a pour objectif d'améliorer la marge de manœuvre des pêcheurs et des aquaculteurs grâce à la fourniture d'une certaine quantité de carburant à un tarif préférentiel (2 pesos par litre), le volume de diesel marin est déterminé sur la base de la superficie exploitée pour les exploitations aquacoles et peut aller jusqu'à 2 millions de litres par unité de production.

4.62. Le volet *Promotion de la production de café* a pour objectif d'améliorer les revenus des producteurs de café et de mettre en place des pratiques, des mesures et des facteurs de production permettant d'augmenter le volume de production et la commercialisation du café. L'aide est proportionnelle à la productivité: 160 pesos par quintal, et jusqu'à 10 quintaux par hectare et 20 hectares par producteur en ce qui concerne le café traditionnel, et 410 pesos par hectare pour les producteurs qui ont effectivement commercialisé leur produit lors de l'un des deux cycles précédents et pendant le cycle en cours, jusqu'à 20 hectares par producteur pour le café durable.

4.2.4.2.4 Prévention et gestion des risques

4.63. Le programme de *Prévention et gestion des risques*, mis en œuvre par l'ASERCA, aide les agriculteurs, les pêcheurs, les aquaculteurs et les autres producteurs du secteur rural à prévenir, gérer et administrer les risques grâce à des instruments financiers, sanitaires et autres. Divers types d'aides sont prévus dans le cadre de ce programme, chacun étant soumis à des conditions particulières: Aide complémentaire au revenu cible, Aide compensatoire pour la promotion de la production de céréales et d'oléagineux, Aide pour les garanties de prix, et Fonctionnement ordonné des marchés (qui comporte des sous-catégories relatives à l'exportation, au transport et à l'agriculture sous contrat).⁴⁸

4.64. Le sous-programme *Aide complémentaire au revenu cible et à la commercialisation* garantit aux producteurs qui cultivent certains produits un revenu minimum grâce à des transferts par tonne vendue. Il a pour objectifs d'encourager la production de céréales et d'oléagineux et de renforcer la chaîne de production et de commercialisation des produits agroalimentaires en proposant aux producteurs des revenus garantis et/ou à l'acheteur des prix garantis. L'"aide complémentaire" correspond à la différence entre le prix du marché et le revenu cible lorsque le premier est en deçà du revenu cible minimum. Ce sous-programme s'étend à l'ensemble du pays, et les produits admissibles sont le maïs, le blé, le sorgho, le riz, le soja, le carthame, le colza (canola), le tournesol et le coton.⁴⁹ Le Ministère de l'agriculture fixe, pour les produits admissibles, un "volume maximal de production commercialisable". L'aide complémentaire au revenu est allouée par tonne produite et vendue de la même manière à tous les producteurs de l'État ou de la région concerné, quel que soit le prix de vente pratiqué par le producteur. La production ne peut être destinée à la consommation personnelle. L'aide en faveur de la commercialisation peut atteindre 85% des coûts de commercialisation du produit admissible. Entre 2007 et 2011, les dépenses totales réalisées par l'ASERCA au titre du sous-programme *Aide au revenu cible et à la commercialisation* se sont élevées en moyenne à 9,851 milliards de pesos par an, le montant maximal ayant été atteint en 2011, avec 11,748 milliards de pesos (soit environ 840 millions de dollars EU).⁵⁰

4.65. Par ailleurs, l'*Aide pour les garanties de prix* est un mécanisme destiné à protéger le revenu escompté des producteurs et/ou le coût d'achat de produits agricoles. Les produits suivants bénéficient d'une telle garantie: le maïs, le blé, le riz, le sorgho, le coton, l'avoine, le café, le jus d'orange, la canne à sucre, le cacao, l'orge, les oléagineux et leurs produits dérivés, les bovins, les porcins et le lait. En fonction du produit, on peut établir la garantie avec un autre produit qui soit représentatif des variations de prix. L'ASERCA fixe la garantie – qui peut être de base, c'est-à-dire autorisée pour remédier à un problème particulier de commercialisation ou protéger le revenu des producteurs, ou spéciale, c'est-à-dire conçue par elle dans le but de remédier à des problèmes

⁴⁸ Renseignements en ligne de l'ASERCA. Adresse consultée: http://www.aserca.gob.mx/artman/uploads/reglas_de_operacion_sagarpa_123012_002.doc.

⁴⁹ En 2012, le revenu cible (par tonne) était de: 2 200 pesos pour le maïs; 3 040 pesos pour le blé panifiable; 2 860 pesos pour le blé dur; 2 000 pesos pour le sorgho; 4 690 pesos pour le carthame; 4 690 pesos pour le colza; 19 800 pesos pour le coton; 3 300 pesos pour le riz; 4 690 pesos pour le soja; et 4 690 pesos pour le tournesol.

⁵⁰ Les chiffres de 2011 sont des estimations réalisées le 31 juillet de cette année-là. Source: Présidence de la République (2011), annexe statistique.

récurrents de commercialisation. Ce soutien peut atteindre 85% du coût total de la prime des contrats à terme (option achat et/ou vente) pour le producteur et 50% pour le consommateur et le vendeur (ou, en cas d'absence de garantie, l'aide directe peut se monter à 50% du coût de la garantie achat/vente souscrite par le producteur). Il existe en outre une aide représentant au maximum l'équivalent de 8 dollars EU au titre de la commission pour le service d'achat et d'administration de la garantie et jusqu'à 80% des coûts liés aux activités de contrepartiste, y compris les coûts d'exploitation pour la mise en place d'un marché électronique. L'ASERCA récupère jusqu'à 50% de son apport sur les éventuels profits dégagés des ventes. Les éventuels profits additionnels découlant de la garantie reviennent au participant.

4.66. L'*Aide pour la compensation des bases dans la gestion des risques de marché* est activée lorsque le prix au comptant ne permet pas de compenser la différence entre la "Base zone consommatrice du produit pour la gestion des risques" et la "Base standardisée zone consommatrice pour la gestion des risques". L'aide fournie correspond à cette différence: lorsque le résultat est positif, l'aide profite au producteur; lorsqu'il est négatif, elle profite à l'acheteur.

4.67. Le sous-programme *Aide compensatoire pour la promotion de la production de céréales et d'oléagineux* concerne les produits admissibles qui jouissent d'un avantage comparatif en matière d'exploitation des ressources naturelles et/ou sur le plan agronomique, productif, économique ou du marché, ou les cultures déficitaires ayant une demande potentielle, qui contribuent à l'abandon d'autres cultures accusant des productions excédentaires et/ou des difficultés de commercialisation. Comme dans le cas précédent, cette aide est accordée par tonne produite et vendue et ce de la même manière pour tous les producteurs de l'État ou de la région concerné.

4.68. Le sous-programme *Fonctionnement ordonné des marchés* fournit une aide pour le transport des récoltes excédentaires et/ou en cas de difficultés de commercialisation, ainsi que dans le cadre de la conclusion de contrats de vente entre producteurs et acheteurs, et de la mise en place d'autres systèmes de commercialisation spécifiques qui contribuent au fonctionnement ordonné du marché. Le cadre réglementaire complémentaire requis pour ce type d'aide est publié au Journal officiel par le Ministère de l'agriculture. Ce sous-programme comprend: a) une aide à l'accès aux céréales fourragères (maïs, sorgho, blé, triticale, orge, avoine, etc.), qui est fixée par tonne de céréales vendue par les producteurs aux éleveurs, à l'industrie de transformation aux fins de l'élevage ou aux fabricants d'aliments équilibrés dans le cadre de contrats de vente; b) une aide à l'exportation; et c) des aides à l'agriculture sous contrat (lorsque le producteur vend ses produits à l'acheteur avant la saison des semences et/ou de la récolte par le biais de contrats de vente) en ce qui concerne les céréales et les oléagineux.

4.2.4.2.5 Aide à l'agriculture sous contrat

4.69. Les bénéficiaires des Aides à l'agriculture sous contrat ont également accès à des instruments complémentaires. L'Aide complémentaire au revenu dans l'agriculture sous contrat est fixée par contrat et on considère pour son calcul comme prix payé au producteur le prix figurant sur la facture ou, le cas échéant, la moyenne pondérée de celles-ci. Le montant est établi en dollars (de manière à être versé au taux de change fixe du dollar de la date de facturation) au moment où le contrat est enregistré et validé. Grâce à l'aide pour la compensation des bases dans l'agriculture sous contrat, le Ministère de l'agriculture couvre les mouvements à la baisse qui peuvent avoir lieu pendant la période se situant entre l'enregistrement et la validation des contrats et la livraison de la récolte. La compensation des bases porte sur la différence constatée entre la Base zone consommatrice (Base Zona Consumidora) et la Base standardisée zone consommatrice (Base Estandarizada Zona Consumidora) (de l'État producteur).⁵¹ L'Aide à l'exportation peut couvrir jusqu'à 100% de la différence entre le coût du produit mexicain franco à bord pays de destination et le prix franco à bord de ce produit en situation de concurrence dans le pays de destination.

⁵¹ La "Base zone consommatrice" est indiquée par le Ministère de l'agriculture et définie comme "le prix du produit dans la zone de consommation auquel on soustrait le cours à la bourse du jour qui tient lieu de cours de référence". Ce prix est exprimé en dollars et converti en pesos sur la base d'un taux de change déterminé par le Ministère de l'agriculture, qui se fonde sur le taux de change fixe pondéré et la valeur à terme au cours des 15 premiers jours de la période de récolte. La "Base standardisée zone consommatrice" est le prix par tonne que le Ministère de l'agriculture annonce au Journal officiel, exprimé en dollars EU, compte tenu de l'évolution des cinq dernières années, des conditions du marché international et de celles de l'offre et de la demande qui ont une incidence sur le marché local et le marché régional.

4.70. Le programme *Élevage sous contrat* fournit une aide au producteur et/ou à l'acheteur en couvrant un pourcentage du coût total de la prime du contrat d'option sur contrats à terme (option achat et/ou vente). L'aide peut atteindre 50% du coût total de la prime du contrat (option achat et/ou vente) dans la limite de l'équivalent de 2 500 têtes de bovins ou 5 000 têtes de porcins par producteur. Pour en bénéficier, le contrat de vente doit avoir été enregistré préalablement auprès de l'ASERCA.

4.2.4.2.6 PROGAN

4.71. Depuis 2010, le *Programme PROGAN en faveur de l'élevage*, qui apportait une aide financière directe aux éleveurs (en fonction du nombre de têtes de bétail) pour qu'ils puissent assurer la rentabilité de leurs exploitations en se dotant de techniques modernes et en améliorant leur infrastructure, a été remplacé par le *Programme pour une production animale durable et le développement ordonné de l'élevage et de l'apiculture* (Nuevo PROGAN). Ce dernier a pour objectif d'améliorer la productivité des activités d'élevage grâce à l'adoption de technologies de production durable. L'aide accordée se monte à 412,50 pesos par tête pour les producteurs possédant entre 4 et 35 têtes, et à 330 pesos par tête pour les producteurs possédant plus de 35 têtes. Le plafond par producteur correspond à 300 têtes. Les éleveurs peuvent également bénéficier d'avantages en nature. Avec le Nuevo PROGAN, l'aide a été étendue à la production de lait de vache dans les exploitations familiales et à la production caprine, ovine et apicole.⁵² Au premier semestre de 2012, les éleveurs ont reçu au total 3 milliards de pesos (environ 226 millions de dollars EU) au titre de ce programme, soit 60% de plus qu'au premier semestre de 2011.⁵³

4.2.4.2.7 Autres programmes

4.72. Les agriculteurs ayant un faible revenu reçoivent des subventions spéciales pour la consommation d'électricité et ont droit également à des prix préférentiels pour le diesel utilisé par les machines et les équipements destinés aux activités de culture et d'élevage, conformément aux dispositions de la Loi de 2002 sur l'énergie pour l'agriculture. La dernière mise à jour des tarifs de l'énergie a été publiée au Journal officiel du 3 août 2012.

4.73. Le *Programme pour le développement des capacités, l'innovation technologique et la vulgarisation agricoles* fournit un soutien sous la forme de services d'assistance technique et de formation dans le cadre de projets de recherche et de transfert de technologie. Le volet Aides à l'intégration de projets de ce programme vise à améliorer les mécanismes de planification, la communication et la concertation permanente entre les acteurs économiques et ceux qui participent à la mise en œuvre des politiques, plans et programmes de développement rural. L'aide couvre les dépenses à hauteur de 500 000 pesos à 2 millions de pesos et jusqu'à 50% du montant d'un projet avec un maximum de 5 millions de pesos. Le volet *Innovation et transfert de technologie* a pour objectif de promouvoir et de soutenir l'exécution de projets de recherche et de transfert de technologie tournés vers les activités liées à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'aquaculture. L'aide à l'exécution de projets particuliers de recherche, de validation et de transfert de technologie peut atteindre 1 million de pesos pour les projets menés au niveau des États et 20 millions de pesos pour les projets ayant une portée régionale ou nationale.

4.74. Le *Programme pour l'exploitation écologiquement viable des ressources naturelles* vise à promouvoir la protection et l'exploitation et la gestion durables des ressources naturelles utilisées dans la production primaire grâce à des aides et des services favorisant des systèmes intégrés ainsi que des travaux, des initiatives, des mesures et des pratiques durables qui contribuent à la mise en place d'une nouvelle structure de production, y compris les cultures destinées à la production d'intrants pour les bioénergies, l'utilisation durable de l'énergie, le recours aux énergies nouvelles, mais aussi la préservation et l'exploitation durable des sols, de l'eau et des végétaux des unités de production. Dans le domaine des bioénergies et des énergies nouvelles, l'objectif est d'encourager la production de biocarburants, les engrais biologiques et organiques et le recours aux énergies renouvelables. L'aide peut couvrir jusqu'à 30% du coût de l'ensemble de la technologie, le plafond étant de 750 000 pesos par bénéficiaire final et de 3 à 5 millions de pesos par projet. Ce programme prévoit également une aide sous la forme de garanties dans le cadre du

⁵² Renseignements en ligne du Ministère de l'agriculture. Adresse consultée: <http://www.sagarpa.gob.mx/ganaderia/Programas/Paginas/PROGRAM.aspx>.

⁵³ Renseignements en ligne du Ministère de l'agriculture, "Estado del Ejercicio Presupuestal al 31 de diciembre de 2011". Adresse consultée: <http://www.sagarpa.gob.mx>.

mécanisme "FONAGA Verde" pour les projets relatifs aux bioénergies et/ou aux énergies renouvelables. Les taux et montants des garanties prévues par le mécanisme de garantie sont fonction de la région du pays, de la ligne de production, du projet et du type de prêt. Une assistance est également fournie pour l'acquisition d'actifs à hauteur du même montant que celui investi par le producteur en capital, ce montant ne devant pas dépasser 750 000 pesos par producteur et 50 millions de pesos par projet. Une aide est par ailleurs prévue pour les projets liés aux énergies renouvelables, celle-ci couvrant de 30 à 50% du coût du système, dans la limite de 100 000 pesos à 1 million de pesos par bénéficiaire, selon le système.

4.2.4.3 Financement

4.75. Le Fonds fiduciaire pour l'agriculture (FIRA) et *Financiera Rural* sont deux des principaux établissements de crédit du secteur agricole mexicain; ils ont remplacé la Banque de développement rural (Banrural) en 2003. En 2011, le FIRA a accordé des prêts pour un montant total record de 111 milliards de pesos (7,927 milliards de dollars EU); ces prêts étaient principalement destinés à l'agriculture (65%), à l'élevage (21%) et au financement rural (9%). Entre 2006 et 2011, le montant des financements a enregistré un taux de croissance en glissement annuel de 7%. Dans le cadre de son offre, le FIRA propose des microcrédits et des lignes spécialement conçues pour les activités de remise en état ou pour la lutte contre les effets des catastrophes naturelles. Le FIRA canalise les ressources des banques commerciales et des banques de développement et, plus récemment, des intermédiaires financiers non bancaires. Par le biais de ces derniers, il a pu accorder des crédits pour un montant de 18,614 milliards de pesos (1,33 milliard de dollars EU) en 2011.⁵⁴

4.76. En 2009, les financements octroyés par *Financiera Rural* ont atteint le niveau record de 25,041 milliards de pesos, mais un net recul a été enregistré en 2011 (23,957 milliards de pesos); environ 286 000 producteurs en bénéficient. Cet établissement a participé à hauteur de 14% du financement du secteur rural en 2011, 48,2% des fonds provenant des intermédiaires financiers ruraux. Une ligne de crédit à taux préférentiels, cofinancée par le Ministère de l'agriculture, par le biais de son Programme de densification des circuits financiers (PROFIN), et par le Ministère de l'économie, a été lancée au second semestre de 2011. Au cours de cette période, des crédits d'un montant total de 6 milliards de pesos ont été accordés à ce titre.⁵⁵

4.77. Dans le cadre du Programme spécial concerté (*Programa Especial Concurrente – PEC*), le Programme de financement et d'assurance pour le secteur rural alloue des fonds aux établissements susmentionnés (le FIRA et *Financiera Rural*), ainsi qu'à la compagnie d'assurance AGROASEMEX, au Fonds de capitalisation et d'investissement du secteur rural (FOCIR) et à la Banque d'épargne nationale et de services financiers (BANSEFI). Le FOCIR fournit des services bancaires axés sur le développement des entreprises agro-industrielles au moyen de fonds de capitaux privés, tandis que la BANSEFI s'emploie à promouvoir l'épargne et propose des services financiers aux populations qui n'ont pas accès aux infrastructures bancaires par le biais de sociétés financières populaires, de sociétés d'épargne et du crédit populaire.⁵⁶

4.78. AGROASEMEX est un organisme fédéral qui a pour mission de développer un système d'assurance pour le secteur rural, en incitant le secteur privé à y participer. Jusqu'en 2001, il offrait des services d'assurance directement aux agriculteurs à des prix subventionnés; depuis lors, il fait office de réassureur et canalise l'aide à l'assurance agricole par l'intermédiaire de compagnies d'assurance privées et de fonds d'assurance. Depuis 2003, la protection contre les risques de catastrophes naturelles est étendue à toutes les couches de la population rurale qui n'ont pas les moyens d'accéder aux régimes d'assurance commerciaux. En 2007, une ligne d'assurances pour les terres de pâturage a été créée. En 2011, le budget final d'AGROASEMEX se montait à 1,118 milliard de pesos (environ 230 millions de dollars EU), destinés à financer les primes de l'assurance-agricole, répartis entre la branche agricole (77,8%), la branche de l'élevage (18,5%) et les dépenses d'administration.⁵⁷

4.79. Le Mexique a pris en outre un certain nombre d'initiatives en vue d'encourager les producteurs à prendre une assurance et il fournit une aide sous la forme de garanties. Le volet

⁵⁴ Présidence de la République (2012).

⁵⁵ *Financiera Rural* (2011).

⁵⁶ Présidence de la République (2011a).

⁵⁷ AGROASEMEX (2011).

Soutien en cas de catastrophe naturelle frappant les secteurs de l'agriculture et de la pêche, qui s'inscrit dans le cadre du programme général *Prévention et gestion des risques* du Ministère de l'agriculture, décrit plus haut, a pour objectif de faire en sorte que le secteur rural puisse bénéficier d'aides en cas de catastrophes naturelles frappant les activités agricoles, l'aquaculture ou la pêche. Ces aides s'adressent aux producteurs ayant de faibles revenus qui ne disposent d'aucune assurance publique ou privée, ainsi qu'aux producteurs bénéficiant d'une assurance par l'intermédiaire de sociétés privées ou de fonds d'assurance qui souhaitent assurer un montant supplémentaire par hectare en cas de catastrophe naturelle. Ce volet comprend une aide à la souscription de primes d'assurance en cas de catastrophe. Un plafond par hectare et un plafond total (jusqu'à 10 hectares par producteur) sont prévus. Pour les producteurs ayant de faibles revenus, la limite par hectare est de 1 300 pesos pour les cultures saisonnières et de 2 200 pesos pour les cultures d'irrigation et les plantations d'arbres fruitiers pérennes et cultures de café et de figuiers de Barbarie. En ce qui concerne l'élevage, l'aide peut couvrir jusqu'à 50 têtes, à raison de 600 pesos par tête, en cas de nécessité d'acquérir des compléments alimentaires, et jusqu'à 5 têtes, à raison de 1 500 pesos par tête, en cas de décès. Pour ce qui est des activités de pêche, l'assurance couvre une embarcation par producteur, dans la limite de 10 000 pesos; s'agissant de l'aquaculture, elle couvre jusqu'à 2 hectares par producteur, dans la limite de 8 000 pesos par hectare ou unité aquacole (1 000 pesos s'il s'agit d'élevages de mollusques). L'aide fournie aux producteurs qui, tout en ayant accès à l'assurance privée commerciale, souhaitent assurer un montant supplémentaire par hectare afin de pouvoir reprendre leur activité de production après une catastrophe naturelle se monte à 75% du coût total de la prime d'assurance conformément aux règles applicables au programme de subventionnement des primes d'assurance géré par AGROASEMEX, dans la limite de 3 000 pesos par hectare.

4.80. Le volet *Garanties* du programme susmentionné offre des garanties couvrant jusqu'à 100% du solde non remboursé des crédits contractés par les agriculteurs. Il fournit également une aide pour le financement des primes d'assurance agricole en vue de la reprise de l'activité de production pouvant se monter à 60% de la part de la prime d'assurance qui porte sur la protection des investissements réalisés par les producteurs, ainsi que des aides à la constitution d'un capital-risque, le pourcentage de co-investissement pouvant aller jusqu'à 35% du fonds. Il fournit par ailleurs une aide visant à améliorer les conditions d'accès (offre de crédit), à hauteur de 80% des investissements réalisés dans les infrastructures et les équipements des nouvelles structures de soutien, ainsi qu'une garantie pour couvrir le risque de contrepartie dans le cadre des opérations portant sur des produits dérivés, jusqu'à 50% du risque assumé. C'est la Direction générale de la gestion des risques du Ministère de l'agriculture qui est responsable de ces programmes; les instances d'exécution sont le FIRA et *Financiera Rural* en ce qui concerne les garanties, et le FOCIR et AGROASEMEX pour ce qui est du capital-risque.

4.2.5 Pêche et aquaculture

4.81. Le secteur de la pêche et de l'aquaculture a connu une croissance annuelle de 1,4% en moyenne entre 2006 et 2011. Le principal produit est la sardine, dont la production, découlant de l'activité de pêche, s'est élevée à 1,4 million de tonnes.⁵⁸

4.82. La Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables, votée en 2007, est le principal instrument régissant le secteur. Elle a pour objet de réglementer, de promouvoir et d'administrer l'exploitation des ressources halieutiques et aquacoles sur le territoire mexicain.⁵⁹ La Charte nationale de la pêche fournit un résumé des renseignements relatifs au diagnostic et à l'évaluation fondamentale pour le développement ordonné des activités. Elle a un caractère contraignant pour les autorités de pêche en ce qui concerne la prise de décisions et un caractère informatif pour les secteurs de production.⁶⁰

4.83. La conception et la mise en œuvre de la politique de la pêche au Mexique relèvent de la responsabilité de CONAPESCA, organe décentralisé du Ministère de l'agriculture qui s'occupe des questions de légalité, de qualité et de transparence et a pour mission de promouvoir et de mettre en place des mécanismes de coordination entre différentes entités en vue de mettre en œuvre les

⁵⁸ CONAPESCA (2012).

⁵⁹ La dernière mise à jour a été publiée au Journal officiel du 7 juin 2012.

⁶⁰ SAGARPA (2012d).

politiques, programmes et règles qui orientent et facilitent le développement compétitif et durable du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le pays.⁶¹

4.84. En 2011, le Ministère de l'agriculture a alloué environ 2,562 milliards de pesos (200,2 millions de dollars EU) à CONAPESCA aux fins de transferts, d'allocations, de subventions et autres aides, ce qui représente 4% du montant total alloué. Les ressources ont été utilisées, entre autres, pour moderniser les petites embarcations destinées à la pêche côtière, ainsi que pour moderniser ou remplacer les navires de pêche de plus grandes dimensions, qui assurent 60% de la production nationale totale. Entre 2007 et 2012, quelque 504 millions de pesos ont été investis dans 164 projets d'infrastructures de pêche et d'aquaculture.⁶²

4.85. Outre les programmes de soutien susmentionnés, le secteur de la pêche bénéficie de l'aide fournie par le volet *Diminution de l'effort de pêche* du *Programme d'exploitation écologiquement viable des ressources naturelles*. Ce volet vise à promouvoir la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques au moyen du désarmement volontaire des navires de pêche de grandes dimensions. L'aide peut se monter jusqu'à 1,3 million de pesos par navire désarmé et ne concerne que les entreprises ou les individus qui exercent des activités de pêche dans le cadre d'une concession et/ou d'un permis en cours de validité pour la pêche commerciale de crevettes. Le volet *Inspection et surveillance des activités de pêche* vise à promouvoir l'exploitation durable des ressources halieutiques et aquacoles au moyen d'aides à la mise en œuvre de mesures préventives et opérationnelles d'inspection et de surveillance des activités de pêche et d'aquaculture. Les dépenses de fonctionnement et de développement, entre autres, peuvent être financées à hauteur de 2 millions de pesos par personne physique ou de 6 millions de pesos par organisation. Le volet *Développement ordonné de la pêche et de l'aquaculture* a pour objet de mettre en place des instruments de politique des pouvoirs publics qui appuient la réglementation et l'administration des activités de pêche et d'aquaculture, en favorisant l'exploitation durable des ressources halieutiques et aquacoles, au moyen de projets de réglementation de la pêche côtière. L'aide peut atteindre 2,5 millions de pesos pour un instrument mis en œuvre au niveau local ou d'un État et jusqu'à 20 millions de pesos pour un instrument régional. Les projets doivent s'inscrire dans le cadre du Programme-cadre national pour une pêche et une aquaculture durables (PRNPAS) et du Programme sectoriel de développement de l'agriculture et de la pêche 2007-2012.

4.86. Le volet *Essence pour pêche côtière* vise à améliorer la marge de manœuvre des pêcheurs côtiers grâce à la fourniture d'une certaine quantité de carburant à un prix préférentiel. En 2012, cette aide pouvait se monter à 10 000 litres par navire, au prix préférentiel de 2 pesos par litre d'essence pour pêche côtière. La responsabilité de ce programme incombe à CONAPESCA.

4.87. En octobre 2008, le Mexique avait demandé la tenue de consultations avec les États-Unis au sujet de certaines mesures législatives de ce pays établissant les conditions d'obtention du label "Dolphin Safe" pour les produits du thon, délivré par le Département du commerce des États-Unis, car il avait estimé que ces mesures étaient discriminatoires. L'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, l'Équateur, le Guatemala, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République bolivarienne du Venezuela, la République de Corée, le Taipei chinois, la Thaïlande, la Turquie et l'Union européenne avaient demandé à être associés à ces consultations. Un groupe spécial avait élaboré un rapport, qui avait été distribué aux Membres le 15 septembre 2011; suite à cela, les parties avaient décidé de notifier à l'Organe de règlement des différends qu'elles formaient un appel au sujet de certains aspects de ces mesures. L'Organe d'appel a publié son rapport le 16 mai 2012. Les deux rapports ont été adoptés le 13 juin 2012.⁶³ Les parties au différend sont convenues que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les décisions serait de 13 mois à compter de la date d'adoption des rapports, ce délai arrivant donc à expiration le 13 juillet 2013.⁶⁴

⁶¹ Renseignements en ligne de CONAPESCA. Adresse consultée: http://www.conapesca.sagarpa.gob.mx/wb/cona/cona_mision_y_vision_acerca.

⁶² SAGARPA (2012d).

⁶³ Le dossier complet de cette affaire peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds381_f.htm.

⁶⁴ Le dossier complet de cette affaire peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds381_f.htm.

4.3 Secteur manufacturier

4.3.1 Principales caractéristiques

4.88. Les industries manufacturières représentent un secteur important et diversifié de l'économie mexicaine et ont contribué à hauteur de 17,3% du PIB national en 2010 – pourcentage très proche de la moyenne des années 2000. Après une période de forte expansion, qui a contribué à l'intégration du Mexique dans l'économie mondiale, le secteur manufacturier a connu des résultats légèrement inférieurs à ceux du reste de l'économie entre 2003 et 2008, son taux de croissance annuelle moyen étant de 2,9% (contre 3,4% dans l'ensemble). Malgré un fort recul en 2009 (de près de 10 points de pourcentage), le secteur a renoué en 2010 avec ses niveaux précédents. Les exportations de produits manufacturés ont représenté 79,7% du total des exportations mexicaines en 2011 (selon la classification de l'OMC concernant les produits non agricoles), contre 83,6% en 2010. Les principales exportations sont les produits de l'industrie automobile, les machines de bureaux et autres matériels de télécommunication, les machines électriques et non électriques (voir le chapitre 1.3). Si l'on inclut les produits alimentaires et les boissons, les exportations de produits manufacturés ont représenté 93,7% du total des exportations en 2011.

4.89. La reprise à laquelle on assiste depuis 2010 est tirée par les secteurs de l'automobile, de la fabrication de pièces automobiles et de l'aérospatiale, ce qui témoigne de l'augmentation du degré de sophistication technologique de l'industrie manufacturière mexicaine. D'après une enquête réalisée à l'échelle mondiale auprès de dirigeants du secteur manufacturier, le Mexique se situe à la septième place en termes de compétitivité.⁶⁵

4.90. L'activité du secteur manufacturier est principalement concentrée dans cinq États des zones centre, nord et ouest du pays, qui contribuent au total à près de 50% du PIB sectoriel, à savoir: l'État de Mexico (14,4%), le Nuevo León (10,5%), le District fédéral (9,7%), le Jalisco (7,9%) et le Guanajuato (7,2%). Inversement, 16 États, essentiellement situés dans le sud du pays, représentent chacun moins de 2% du PIB du secteur manufacturier.⁶⁶

4.91. D'après les renseignements figurant sur le portail de *Pro México Inversión y Comercio*, le Mexique est le sixième producteur mondial et le cinquième exportateur mondial (6% des exportations totales) de pièces automobiles. Entre 2006 et 2011, ce secteur a bénéficié d'investissements à hauteur de 7,648 millions de dollars EU.⁶⁷ L'industrie mexicaine de l'assemblage final occupe le huitième rang mondial grâce à une production de 2,69 millions de véhicules en 2011. Ce secteur reçoit 6% de l'investissement étranger direct.⁶⁸ De son côté, le secteur aéronautique a quasiment triplé ses exportations entre 2004 et 2011, année où celles-ci ont atteint 4,337 milliards de dollars EU. Cette industrie regroupe actuellement quelque 250 entreprises, qui emploient près de 31 000 personnes, contre 61 entreprises et le tiers d'employés en 2005. Sa production est principalement destinée aux États-Unis, au Canada, à l'Allemagne et à la France. On estime que les projets potentiels faisant intervenir des investissements étrangers dans les technologies soumises à des restrictions et les biens et services à double usage représentent au moins 7 milliards de dollars EU dans les cinq années à venir.⁶⁹

4.92. Cependant, même si l'importance relative du Mexique au niveau mondial s'est maintenue, sa part dans les exportations mondiales de produits manufacturés totales est tombée de 2,93% en 2001 à 1,96% en 2011, en raison principalement de la croissance plus rapide des exportations des autres pays, notamment en Asie.⁷⁰ Entre 2008 et 2011, les exportations de produits manufacturés mexicains ont enregistré une croissance moyenne de 4,4%, contre 3,4% au niveau mondial. Ainsi, si jusqu'en 2007 le Mexique avait perdu du terrain face à la concurrence internationale de plus en plus marquée, on observe ces dernières années une reprise du secteur manufacturier. Le taux d'utilisation des capacités du secteur manufacturier mexicain est élevé. En juin 2012, celui-ci

⁶⁵ Deloitte (2010).

⁶⁶ Renseignements de 2010 consultés sur le site de l'INEGI à l'adresse suivante: <http://www.inegi.gob.mx>.

⁶⁷ Pro México – Unité de veille économique (2012a).

⁶⁸ Pro México – Unité de veille économique (2012b).

⁶⁹ Renseignements fournis par Pro México. Adresse consultée: http://mim.promexico.gob.mx/wb/mim/perfil_del_sector.

⁷⁰ Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir de la base de données Comtrade de la Division de statistique des Nations Unies.

utilisait 81,3% de sa capacité, contre 77,9% en moyenne en 2010.⁷¹ À cet égard, il faudra s'efforcer d'investir davantage dans le secteur si l'on veut que la croissance s'accélère.

4.93. Toutefois, face à une chute potentielle de la demande aux États-Unis – premier consommateur de produits manufacturés mexicains – et sur d'autres grands marchés, il a été recommandé, à titre de solution partielle, de stimuler la productivité du secteur (voir le tableau 4.4). À cet égard, les autorités ont noté qu'un tel effort devait être réalisé, que la demande des États-Unis diminue ou non. Par ailleurs, bien qu'une dépréciation réelle de la monnaie puisse favoriser les termes de l'échange, elle pourrait également affecter les entreprises manufacturières qui dépendent de fournisseurs étrangers. Dans ce contexte, il a été recommandé de consolider plus efficacement les chaînes de production entre les grands exportateurs et les petites et moyennes entreprises.⁷² En outre, le Ministère de l'économie s'est employé, ces dernières années, à améliorer l'offre nationale afin que les produits d'exportation aient une teneur en éléments nationaux plus élevée et qu'ils dépendent moins des approvisionnements étrangers. On peut citer, à titre d'exemple, le projet CAPIM (Catalogue des fournisseurs de l'industrie *maquiladora*), qui sert de plate-forme pour enregistrer les besoins d'approvisionnement des entreprises IMMEX et les mettre en adéquation avec les capacités de production des petites et moyennes entreprises.

Tableau 4.4 Productivité dans l'industrie manufacturière en valeur réelle, 2008-2012

(en %)

Année	Effectifs	Salaires moyen réel par personne	Productivité moyenne par heure travaillée	Coût unitaire réel de la main-d'œuvre ^a
2008	-1,2	0,5	-2,6	5,7
2009	-8,6	-0,5	-5,5	-14,2
2010	3,4	-0,5	6,0	3,1
2011	3,0	0,1	2,8	2,7
2012 ^b	1,5	-1,7	2,8	-7,3

a En \$EU.

b Moyenne du premier semestre de l'année.

Note: Les différences de pourcentage correspondent à la variation des salaires, de la productivité et du coût de la main-d'œuvre compte tenu de l'inflation.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur Ejecutivo Federal (2006), *Sexto Informe de Gobierno*, septembre, pages 376 et 377; et INEGI, Banque d'information électronique. Adresse consultée: <http://www.inegi.gob.mx>.

4.94. L'augmentation des exportations de produits manufacturés mexicains au cours des années 1990 et au début des années 2000 est due principalement à la croissance de l'industrie *maquiladora*, aux flux importants d'investissement étranger direct (IED) et à la conclusion de nombreux accords de libre-échange.⁷³ À cet égard, les autorités ont constaté une réaffectation des ressources suite à l'entrée en vigueur de l'ALENA.

4.95. Le secteur manufacturier mexicain se caractérise par sa diversité. En 2011, le sous-secteur manufacturier qui a créé le plus de valeur ajoutée était celui des ouvrages en métaux, des machines et du matériel (35,2% du total), suivi des produits alimentaires, des boissons et des tabacs (27,9%) et des produits chimiques, des matières plastiques et des produits dérivés du pétrole (14,1%), comme on peut le voir dans le tableau 4.5. Entre 2006 et 2011, la croissance a été modérée. Seuls trois sous-secteurs ont connu un taux de croissance annuelle égal ou supérieur à 1,5%, à savoir: les autres produits manufacturés (1,9%), le papier et les produits connexes (1,8%) et les produits alimentaires, les boissons et les tabacs (1,5%). Le secteur textile est celui qui a connu la plus forte contraction (- 2,4% par an en moyenne au cours de cette même période), tandis que le secteur des industries métallurgiques de base a progressé de 1,4% par an. En outre, la production de produits manufacturés de l'industrie aérospatiale a considérablement augmenté

⁷¹ Les données sont celles du dernier mois de référence pour lequel des données étaient disponibles (juin 2012). Le taux d'utilisation moyen de la capacité pour le premier semestre de 2012 était de 80,9%. Renseignements obtenus sur le site de l'INEGI à l'adresse suivante: <http://www.inegi.gob.mx>.

⁷² Cuevas (2010).

⁷³ BID (2006).

ces dernières années et représente désormais l'un des principaux secteurs générateurs d'emplois de l'industrie manufacturière, comme en témoigne en particulier l'augmentation de la production de machines et de matériel depuis 2010, et tout particulièrement en 2011 et au premier semestre de 2012. Au cours de cette dernière période, le PIB du secteur manufacturier a poursuivi sa croissance observée depuis 2011, et la production en prix constants a augmenté pour presque tous les postes, à l'exception des textiles, des vêtements et des chaussures.

Tableau 4.5 Part de l'industrie manufacturière dans le PIB, 2006-2011

(en milliards de \$Mex, en prix constants de 2003 et en %)

	2006	2007	2008	2009 ^a	2010 ^a	2011 ^a	2012 ^b
(en milliards de \$Mex, en prix constants de 2003)							
Produits alimentaires, boissons et tabacs	418,1	428,9	435,8	433,9	440,4	450,7	459,1
Textiles, vêtements et cuir	85,9	82,7	81,3	73,6	78,7	76,7	73,0
Bois et ouvrages en bois	17,4	18,1	16,7	16,0	17,0	18,1	18,4
Papier, articles en papier, imprimerie et édition	45,9	46,9	48,5	47,3	50,2	50,3	52,6
Produits chimiques, matières plastiques et produits dérivés du pétrole	236,3	239,5	235,7	225,1	225,5	227,9	233,8
Produits minéraux non métalliques	103,4	105,8	101,9	93,3	96,5	99,9	102,0
Industries métallurgiques de base	89,9	88,5	88,0	72,8	82,3	86,2	91,9
Ouvrages en métaux, machines et matériel	504,7	516,7	507,3	400,3	508,9	568,2	598,2
Autres industries manufacturières	32,3	33,4	34,0	33,7	34,6	35,6	35,6
Total de l'industrie manufacturière	1 533,9	1 560,5	1 549,1	1 396,0	1 534,0	1 613,5	1 664,6
PIB total	8 532,0	8 810,1	8 915,0	8 384,2	8 848,1	9 194,1	9 321,9
(Indice, PIB réel (prix de 2003), 2003 = 100)							
Produits alimentaires, boissons et tabacs	111	114	115	115	117	119	122
Textiles, vêtements et cuir	99	96	94	85	91	89	84
Bois et ouvrages en bois	100	104	96	92	98	104	106
Papier, articles en papier, imprimerie et édition	112	114	118	115	122	122	128
Produits chimiques et plastiques	110	112	110	105	105	106	109
Produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole	119	122	117	107	111	115	117
Industries métallurgiques de base	114	112	112	92	104	109	117
Ouvrages en métaux, machines et matériel	121	124	122	96	122	136	144
Autres industries manufacturières	122	126	128	127	130	134	134
Total de l'industrie manufacturière	114	116	115	104	114	120	124

a Estimations préliminaires.

b Moyenne du premier semestre de l'année.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur Présidence de la République (2012), *Sexto Informe de Gobierno*, septembre, pages 102 et 103.

4.96. Le secteur manufacturier mexicain est fortement intégré avec les réseaux de production et d'approvisionnement mondiaux et en particulier ceux d'Amérique du Nord. Les échanges intrasectoriels absorbent une part importante de l'ensemble du commerce total entre le Mexique et les États-Unis. Les principales importations de produits manufacturés coïncident souvent avec les exportations (selon la définition de l'OMC): machines de bureau et matériel de télécommunication

(17,1% dans les deux cas), machines électriques (7,1% pour les importations et 7,7% pour les exportations) ou industrie automobile (9,9% et 19,4%, respectivement).⁷⁴

4.3.2 Industrie *maquiladora* et manufacturière IMMEX

4.97. L'industrie *maquiladora* et l'industrie manufacturière jouent un rôle primordial dans l'économie mexicaine. Elles sont regroupées, depuis 2006, dans le Programme IMMEX⁷⁵ (se reporter au chapitre 3.4.4 pour obtenir une description complète de ce programme et des renseignements sur ses dernières mises à jour). Les entreprises manufacturières qui relèvent du Programme IMMEX ont engrangé 119,567 millions de dollars EU de recettes provenant des marchés étrangers en 2011 et 63,952 millions de dollars EU pour le premier semestre de 2012. La branche de production employait 1,9 million de personnes, soit un chiffre supérieur à la main-d'œuvre employée au début de la période après deux années de contraction (tableau 4.6).

Tableau 4.6 Indicateurs structurels des entreprises manufacturières relevant du régime IMMEX, 2007-2012

(en millions de \$EU, prix nominaux^a)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ^b
Établissements (nombre)	5 197	5 285	5 245	5 108	5 079	5 108
Recettes totales (millions de \$EU)	90 459 ^c	186 788	138 641	186 198	210 501	128 872
Recettes provenant des exportations (%)	59 ^c	56	56	56	57	58
Exportations (% du total des exportations) ^d	72,8	74,2	76,3	76,6	73,8	75,6
Importations (% du total des importations)	43,0	42,1	46,1	50,6	47,8	...
Intrants (millions de \$EU)	88 361 ^c	181 365	144 403	164 309	187 083	120 443
Intrants importés (% des importations IMMEX)	76,0	76,0	76,0	71,8	70,2	69,9
Intrants d'origine nationale (% des intrants totaux)	24,0 ^c	24,0	24,0	28,2	29,8	30,1
Salaires (millions de \$EU)	8 961 ^c	17 542	13 184	15 647	17 064	9 811
Personnes employées (millions)	1,91	1,75	1,64	1,81	1,88	1,97

... Données non disponibles.

a Les calculs en \$EU ont été effectués sur la base du taux de change officiel moyen pour chaque période.

b Les renseignements relatifs à 2012 portent sur la période allant de janvier à juillet.

c Les renseignements relatifs à 2007 correspondent aux cas notifiés pour la période allant de juillet à décembre.

d Englobe les exportations de toutes les entreprises relevant du Programme IMMEX.

Source: Renseignements fournis par les autorités mexicaines.

4.98. Suite à la forte reprise de 2010, les exportations de produits manufacturés dans le cadre du Programme IMMEX ont connu une croissance annuelle de 8,9% entre 2008 et 2011. La répartition géographique et le degré de concentration dans les industries manufacturières relevant du Programme IMMEX sont demeurés stables au cours de la période à l'examen. On observe un léger recul du nombre de sociétés en Basse-Californie, État qui regroupe le plus grand nombre d'entreprises "IMMEX": 21,7% des entreprises bénéficiant du Programme IMMEX y étaient implantées en 2007, contre 19,2% aujourd'hui. Par ailleurs, le nombre d'entreprises industrielles IMMEX implantées dans l'État du Nuevo León a augmenté, passant au cours de la même période de 12,3% à 13,9% du nombre total de ces entreprises. Le nombre d'entreprises industrielles admises à bénéficier du Programme IMMEX a diminué dans l'ensemble suite au ralentissement de l'activité en 2008 et 2009 mais il est aujourd'hui stable.

⁷⁴ Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir de la base de données Comtrade de la Division de statistique des Nations Unies.

⁷⁵ Le Programme IMMEX regroupe les programmes Développement et fonctionnement de l'industrie *maquiladora* d'exportation et Importation temporaire pour la fabrication de produits d'exportation.

4.3.3 Objectifs et instruments de la politique du secteur manufacturier

4.99. La protection tarifaire dont bénéficie le secteur manufacturier est relativement faible, les droits NPF s'établissant en moyenne à 4,6% en 2012 (selon la définition des produits non agricoles établie par l'OMC). Au cours de la période considérée, le taux de droit moyen, qui était au départ de 9,9%, a diminué de plus de moitié (en points de pourcentage). Les produits industriels ayant connu les réductions tarifaires (en moyenne) les plus élevées sont les suivants: vêtements; cuirs, caoutchouc, chaussures et articles de voyage; matériel de transport; et produits minéraux et métalliques.

4.100. Le Mexique continue d'appliquer des contingents unilatéraux à l'importation de certains produits manufacturés, comme les articles pour bébé, les filaments de polyester, les véhicules neufs et usagés et les jouets.

4.101. Souhaitant profiter de l'accès préférentiel du Mexique au marché du plus gros importateur du monde et à une grande partie des principaux marchés mondiaux, les autorités ont mis au point des programmes destinés à renforcer sa présence dans le commerce international. Elles se sont également employées à élargir le champ des mesures de libéralisation et à faire en sorte que celles-ci ne se limitent pas à certains programmes. À cet égard, au cours de la période considérée, 230 positions tarifaires figurant dans 21 des 24 programmes de promotion sectorielle des importations relevant du Décret sur les programmes PROSEC ont été supprimées, d'où une érosion des préférences accordées aux bénéficiaires de ces programmes.

4.102. Trois des secteurs visés par le programme de soutien aux secteurs prioritaires de la Bancomext (voir le chapitre 3.3.5) sont des industries manufacturières, à savoir: l'industrie *maquiladora* d'exportation, l'industrie automobile et des pièces détachées et l'industrie électrique/électronique. Les soldes des encours de crédit de ces secteurs au 30 juin 2012 se montaient respectivement à 531 millions, 708 millions et 296 millions de pesos (soit 41,5 millions, 55,3 millions et 23,1 millions de dollars EU). En 2011, le montant total des financements accordés par Bancomext à l'industrie manufacturière et au secteur des services s'est élevé à 2,25 milliards de pesos (160,8 millions de dollars EU).⁷⁶

4.103. ProMéxico mène des activités de promotion et fournit des renseignements et des conseils en vue d'attirer les investissements, tout particulièrement vers un ensemble de branches de production stratégiques qui appartiennent principalement au secteur manufacturier (voir le chapitre 3.3.6).

4.104. En 2010, des réformes ont été entreprises en vue de consolider le Programme des entreprises fortement exportatrices (ALTEX) et le Programme Entreprises de commerce extérieur (ECEX) dans le cadre du Programme pour la promotion de l'industrie manufacturière, de l'industrie *maquiladora* et des services d'exportation (IMMEX), qui regroupe depuis 2006, en un seul instrument juridique, les programmes Maquila et PITEX (voir le chapitre 3.3.4).

4.4 Énergie

4.4.1 Caractéristiques principales

4.105. Le secteur énergétique a contribué pour 8,3% au PIB du Mexique et représenté 16,1% de la valeur des exportations totales de marchandises en 2011.⁷⁷ Entre 2007 et 2010, la production d'énergie primaire a reculé de 3,5% par an. Elle était de 9 250 pétajoules en 2010, dont 90,2% pour les hydrocarbures, 6,9% pour les énergies renouvelables, 3,7% pour la biomasse et le reste, soit 2,2%, pour le charbon minéral.⁷⁸

⁷⁶ Présidence de la République (2012).

⁷⁷ Les données correspondant au secteur énergétique sont exprimées en monnaie mexicaine et comprennent l'extraction de pétrole et de gaz, la production et la fourniture d'électricité et la fabrication de produits dérivés du pétrole et du charbon. Présidence de la République (2011a).

⁷⁸ Le terme "énergie renouvelable" comprend les énergies hydraulique, géothermique, solaire et éolienne. Système d'information énergétique (SIE) du Ministère de l'énergie. Adresse consultée: <http://sie.energia.gob.mx/>.

4.106. L'investissement total dans le secteur énergétique a augmenté à un taux annuel moyen de 13,4% entre 2007 et 2010, pour atteindre 318 milliards de pesos en 2010 (environ 25 milliards de dollars EU). La plus forte augmentation, proche de 40%, a eu lieu en 2008. En 2010, 85% des investissements ont été destinés à l'industrie pétrolière et le reste à l'industrie électrique. Le gouvernement avait estimé qu'il faudrait investir annuellement environ 264 milliards de pesos pendant la période allant de 2007 à 2012 pour maintenir un approvisionnement en énergie suffisamment sûr. Les autorités ont souligné que ces investissements ont permis de retenir la chute de la production pétrolière et de la stabiliser à environ 2,6 millions de barils de pétrole par jour. Ils ont également permis que le taux de remplacement des réserves prouvées soit supérieur à 100%.⁷⁹

4.107. Le Ministère de l'énergie est l'autorité chargée, entre autres attributions, de fixer et de conduire la politique énergétique et l'activité des entreprises d'État du secteur, d'accorder des autorisations et des permis en matière d'énergie ainsi que les concessions d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, et d'élaborer la réglementation dans le domaine de son ressort. À la suite de la réforme du secteur énergétique de 2008⁸⁰, de nouvelles priorités en matière de gestion du secteur ont été définies; l'accent a été mis notamment sur la sécurité et la diversification énergétiques, les économies d'énergie et la protection de l'environnement.⁸¹ Pour octroyer de nouvelles concessions pétrolières portant sur les activités d'exploration et de production, PEMEX exige une expertise technique du projet, ainsi qu'un avis relatif à la concession émis par la Commission nationale des hydrocarbures (CNH), organe détaché du Ministère de l'énergie et créé dans le cadre de la réforme énergétique par la Loi sur la Commission nationale des hydrocarbures. De même, le Ministère demande l'avis de la CNH pour délivrer les permis d'exploration superficielle.⁸² Chaque année, en février, le Ministère de l'énergie a pour obligation d'envoyer au Congrès, pour ratification, la Stratégie nationale de l'énergie à l'horizon des 15 années suivantes. Cette stratégie est élaborée avec la participation du Conseil national de l'énergie et du Forum consultatif de celui-ci.⁸³

4.108. Le Ministre de l'énergie a la charge de présider les conseils d'administration de la société d'État Petróleos Mexicanos (PEMEX) dans le secteur des hydrocarbures et de la Commission fédérale de l'électricité (CFE). Antérieurement, il présidait en outre le conseil d'administration de la Compagnie d'électricité du Centre (LFC), organisme public décentralisé qui fournissait le service d'énergie électrique dans la zone centrale du pays et qui a été dissous par décret présidentiel le 11 octobre 2009.⁸⁴

4.109. La Commission de réglementation de l'énergie (CRE), organe détaché du Ministère de l'énergie, réglemente certaines activités relatives à l'électricité, ainsi que le transport et la distribution par conduites du gaz, des produits obtenus par le raffinage du pétrole et des produits pétrochimiques de base. Elle a également la charge des systèmes de stockage directement liés aux systèmes de transport et de distribution par conduites ou qui font partie intégrante des terminaux d'importation ou de distribution de ces produits. Depuis la réforme mentionnée plus haut, les énergies renouvelables relèvent également de la compétence de la Commission pour ce qui a trait à la délivrance de permis.⁸⁵ Le Ministère des finances et du crédit public incorpore le budget et le programme annuel de financement de la CFE dans le budget annuel consolidé du secteur public, lequel est soumis à la considération du Congrès pour approbation. Le Ministère des finances et du crédit public, avec la participation du Ministère de l'énergie et du Ministère de l'économie et sur proposition de la CFE, fixe les tarifs, les ajustements ou les restructurations tarifaires, de manière à couvrir les besoins financiers et ceux de l'élargissement du service public, ainsi que la consommation rationnelle de l'énergie. De même, le Ministère des finances et du crédit public peut

⁷⁹ Programme national d'infrastructure 2007-2012. Adresse consultée: www.infraestructura.gob.mx.

⁸⁰ Sept décrets ont été publiés au Journal officiel de la Fédération, le 28 novembre 2008, à ce sujet. Les modifications fondamentales sont expliquées dans un document du Centre d'études des finances publiques. Adresse consultée: <http://www.cefp.gob.mx/intr/edocumentos/pdf/cefp/2008/cefp1042008.pdf>.

⁸¹ Article 33 de la Loi organique de l'Administration publique fédérale (2008).

⁸² Loi publiée au Journal officiel de la Fédération le 28 novembre 2008. Adresse consultée: http://www.cnh.gob.mx/docs/Leyes/1_LCNH.pdf.

⁸³ Ministère de l'énergie. Adresse consultée: "<http://www.sener.gob.mx/res/1646/EstrategiaNacionalEnergia2011-2025Enviada25Febrero2011HCongresoUnionRatificacion.pdf>".

⁸⁴ Le texte complet du décret peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5114004&fecha=11/10/2009.

⁸⁵ Renseignements de la CRE. Adresse consultée: <http://www.cre.gob.mx/articulo.aspx?id=10>.

fixer des tarifs spéciaux pour les heures de pointe, les heures creuses, ou une combinaison des deux.

4.4.2 Hydrocarbures

4.110. Bien que le Mexique soit resté l'un des plus gros producteurs mondiaux de pétrole pendant la période considérée, dès lors qu'il figurait au septième rang des producteurs de brut en 2011, le secteur a enregistré un recul pendant la période analysée.⁸⁶ La production de brut a en effet été ramenée de 3,08 millions de barils à 2,56 millions de barils par jour entre 2007 et 2011, soit une chute de 17,1%. Pendant la même période, la production de produits pétroliers a baissé de 5,5%.⁸⁷ Les statistiques de PEMEX indiquent qu'entre janvier et juin 2012 l'entreprise a produit une moyenne quotidienne de 2,5 millions de barils de brut et de près de 6 400 millions de pieds cubes de gaz naturel.⁸⁸ PEMEX, créée par décret publié le 7 juin 1938, est la troisième entreprise latino-américaine en termes de chiffre d'affaires; celui-ci a en effet atteint 1 558 milliards de pesos en 2011 (environ 111,735 milliards de dollars EU).⁸⁹

4.111. Au 1^{er} janvier 2012, les réserves prouvées d'hydrocarbures du Mexique étaient de 13 810 millions de barils équivalent pétrole et celles de gaz naturel (y compris les condensats et les liquides de gaz produits par les usines de transformation) de 17 224 milliards de pieds cubes.⁹⁰ Le tableau 4.7 illustre l'évolution des réserves pétrolières prouvées (1P), des réserves prouvées plus réserves probables (2P) et des réserves prouvées plus réserves probables et réserves possibles (3P).

Tableau 4.7 Réserves de pétrole prouvées, probables et possibles

(en millions de barils équivalent pétrole)

Année	3P	2P	1P
2008	44 482,75	29 861,57	14 717,20
2009	43 562,57	28 824,64	14 307,71
2010	43 074,65	28 228,70	13 992,10
2011	43 046,54	28 809,11	13 796,00
2012	43 837,32	26 163,02	13 810,31

Source: PEMEX, *Las Reservas de Hidrocarburos de México*, adresse consultée: <http://www.pemex.com>; et PEMEX (mars 2012), *Reservas de hidrocarburos al 1 de enero de 2012*. Adresse consultée: http://www.ri.pemex.com/files/content/Reservas_2011_e_GRI_1203291.pdf.

4.112. Les autorités ont déployé des efforts au cours des dernières années pour parvenir à une stabilisation des réserves. L'accent a été mis sur l'augmentation de l'exploration, ce qui a été rendu possible par le renforcement de l'investissement dans ce domaine et l'intensification de l'activité exploratrice de PEMEX. À cet égard, l'investissement public destiné à l'exploration et à la production d'hydrocarbures a augmenté à un rythme annuel moyen de 12,6% entre 2007 et 2011.⁹¹ L'investissement réalisé par PEMEX en matière d'exploration au cours de la période allant de 2007 à 2011 s'est élevé à 1 088 727 millions de pesos (environ 87 milliards de dollars EU).⁹² Par suite de ces efforts, les réserves prouvées estimées pour 2012 sont légèrement supérieures à celles qui avaient été enregistrées en 2011 et, pour la première fois en dix ans, chaque baril consommé a pu être remplacé.⁹³ Au 1^{er} janvier 2012, le taux de remplacement des réserves prouvées (1P) a atteint 101%, c'est-à-dire que l'objectif qui avait été fixé pour le 1^{er} janvier 2013 dans le plan d'exploitation de PEMEX a été réalisé avec un an d'avance. Le taux de

⁸⁶ CIA World Factbook. Adresse consultée: "<https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/rankorder/2173rank.html>".

⁸⁷ Présidence de la République (2011b), section 2.12: *Hidrocarburos y Electricidad*.

⁸⁸ Renseignements de PEMEX publiés dans le rapport mensuel *Indicadores Petroleros*. Adresse consultée: <http://www.ri.pemex.com/files/dcpe/petro/indicador.pdf>.

⁸⁹ Rapport annuel de la revue *América Economía* (2012). Adresse consultée: "<http://rankings.americaeconomia.com/2012/las-500-empresas-mas-grandes-de-america-latina/ranking-500-america-latina-1-50.php>".

⁹⁰ PEMEX (2012a).

⁹¹ Présidence de la République (2011b), section 2.12: *Hidrocarburos y Electricidad*.

⁹² Présidence de la République (2011b), section 2.12: *Hidrocarburos y Electricidad*.

⁹³ 60% des réserves prouvées sont situées dans les fonds marins. 34% des réserves prouvées sont des réserves non développées, autrement dit des réserves qui exigent, pour être exploitées, des puits et des infrastructures supplémentaires. Consulté dans PEMEX (2012a).

remplacement des réserves 3P a été de 107,6%, en tenant compte uniquement des nouvelles découvertes, et leur durée de vie moyenne est de 32,3 ans.⁹⁴

4.113. À cette même date, le Mexique comptait six raffineries de pétrole d'une capacité totale installée de 1,64 million de barils par jour. Pendant la période allant de 2000 à 2011, cette offre a augmenté à un rythme annuel de seulement 0,1%, alors que la demande annuelle de combustibles croissait de 3,8%. De ce fait, le Mexique est actuellement importateur net de produits raffinés. En 2011, les importations ont été en moyenne de 678 000 barils par jour, soit 8,3% de plus qu'en 2010, par rapport à des exportations de 185 000 barils par jour, soit 4,1% de moins qu'en 2010.⁹⁵ Pour tenter de pallier cette situation, PEMEX met actuellement en marche un processus de modernisation de ses raffineries et construit une nouvelle raffinerie à Tula Hidalgo; ce programme implique un investissement de 334 102 millions de pesos jusqu'en 2025. Ces investissements visent à satisfaire la demande nationale de produits pétroliers.⁹⁶

4.114. Durant la période considérée, en 2008, une nouvelle Loi sur la société Petróleos Mexicanos a été publiée dans le but de moderniser, de renforcer PEMEX et d'accroître sa rentabilité (voir ci-dessous). Les modifications réalisées conformément à la Loi ont doté l'entreprise d'une plus grande souplesse opérationnelle en mettant en place des facilités budgétaires et d'émission de titres de créance, ainsi qu'un régime spécial de passation de marchés, différent de celui du reste des organismes publics; la société PEMEX est en outre habilitée à émettre des obligations citoyennes dont le rendement est associé aux résultats économiques et à l'efficacité opérationnelle de l'entreprise. Toutes ces mesures ont eu pour but de faire en sorte que le fonctionnement de PEMEX se rapproche des pratiques courantes de l'industrie pétrolière au niveau international. De la même manière, afin d'optimiser la gouvernance de l'entreprise, quatre conseillers professionnels ont été ajoutés au conseil d'administration, et sept comités thématiques de soutien ont été constitués. Par ailleurs, entre 2007 et juin 2011, 36 conventions non commerciales de collaboration ont été conclues avec des entités internationales afin de développer les connaissances en matière d'exploration et de production d'hydrocarbures.⁹⁷

4.115. Malgré les réformes juridiques mises en place et une situation caractérisée par une augmentation annuelle du chiffre d'affaires de 8,2% en moyenne sur la période 2007-2011, et une stabilité du rendement brut, les pertes annuelles de PEMEX n'ont pas diminué pendant ces années. C'est ainsi que les pertes accumulées entre 2007 et 2011 se sont élevées à 363 057 millions de pesos, et que le passif a continué d'augmenter. Il s'ensuit que le patrimoine de l'entreprise continue de se détériorer. Au 31 décembre 2011, PEMEX affichait un passif de 1 727 milliards de pesos (123 461 millions de dollars EU), et un patrimoine négatif de 194 milliards de pesos (équivalant à près de 14 milliards de dollars EU).⁹⁸

4.116. Les résultats de 2011 s'expliquent en grande partie par l'importante charge fiscale qui pèse sur l'entreprise et qui reste égale ou supérieure au rendement brut obtenu chaque année. Les réformes fiscales mises en œuvre en 2005, 2007 et 2008 n'ont pas réussi à modifier cette tendance. Les impôts payés par PEMEX en 2011 se sont élevés à 62 615 millions de dollars EU.⁹⁹ Les ressources pétrolières représentent encore une part substantielle des recettes budgétaires du gouvernement fédéral du Mexique (environ 32% pour la période allant de 2007 à 2011¹⁰⁰), de sorte que l'entreprise met nécessairement en jeu sa santé financière pour faire face à ses obligations fiscales.¹⁰¹ Selon les autorités, il existe encore des domaines dans lesquels le fonctionnement de PEMEX peut être amélioré, ce qui lui permettrait d'accroître son niveau

⁹⁴ PEMEX (2012a).

⁹⁵ PEMEX (2012b).

⁹⁶ Ministère de l'énergie (2010a).

⁹⁷ Présidence de la République (2011a).

⁹⁸ Le passif total se compose d'une dette à long terme de 672 275 millions de pesos mexicains, d'une réserve pour l'emploi de 731 017 millions de pesos mexicains, de passifs à long terme additionnels de 70 502 millions de pesos mexicains et d'autres passifs à court terme de 253 470 millions de pesos mexicains (environ 51,5, 56,2, 5,5 et 19,5 milliards de dollars EU, respectivement). Source de ces renseignements: PEMEX (2012b).

⁹⁹ PEMEX (2012b).

¹⁰⁰ Renseignements en ligne du Ministère des finances et du crédit public. Adresse consultée: "http://www.hacienda.gob.mx/POLITICAFINANCIERA/FINANZASPUBLICAS/Estadisticas_Oportunas_Finanzas_Publicas/Informacion_mensual/Paginas/finanzas_publicas.aspx".

¹⁰¹ Rapport sur le régime fiscal de PEMEX et attribution de ressources excédentaires, Chambre des députés du Congrès de l'Union. Adresse consultée: "<http://www.diputados.gob.mx/cedia/sia/se/SE-ISS-27-09.pdf>".

d'efficacité et d'obtenir de meilleurs résultats. À ce titre, il est nécessaire d'apporter à la gouvernance de l'entreprise des modifications qui amélioreraient son efficacité opérationnelle et la surveillance exercée par le conseil d'administration. Un niveau d'autonomie accru et une plus grande flexibilité budgétaire sont en outre indispensables pour que le fonctionnement de PEMEX devienne comparable à celui des entreprises pétrolières privées au niveau international.

4.117. Les articles 25, 27 et 28 de la Constitution, la Loi sur l'article 27 de la Constitution concernant le secteur pétrolier et son règlement d'application, la Loi sur la société Petróleos Mexicanos et son règlement d'application, la Loi sur la Commission de réglementation de l'énergie¹⁰², le Règlement sur le gaz naturel et le Règlement sur le gaz de pétrole liquéfié constituent les principales règles qui régissent le secteur des hydrocarbures.¹⁰³ À ces mesures se sont ajoutées la Loi sur la Commission nationale des hydrocarbures, la Loi en faveur de la mise en valeur des énergies renouvelables et du financement de la transition énergétique et la Loi en faveur de la mise en valeur durable de l'énergie, toutes publiées en 2008.

4.118. L'article 27 de la Constitution et la Loi sur l'article 27 de la Constitution concernant le secteur pétrolier, modifiée en 2008, disposent que la nation possède un droit de propriété absolu, inaliénable et imprescriptible sur les hydrocarbures, sur l'ensemble du territoire mexicain.

4.119. La Loi sur la société Petróleos Mexicanos, publiée au Journal officiel de la Fédération le 28 novembre 2008, a pour objet de réglementer l'organisation, le fonctionnement, le contrôle et la reddition de comptes de la société PEMEX, ainsi que de fixer les bases générales applicables aux organismes subsidiaires de l'entreprise. La Loi confirme que PEMEX est l'unique organisme par le biais duquel l'État exerce les activités de sa compétence exclusive dans les domaines stratégiques du pétrole et autres hydrocarbures, et de la pétrochimie de base. La Loi autorise en outre PEMEX, ses organismes subsidiaires et ses entreprises à cogénérer de l'énergie électrique et à vendre ses excédents à la Commission fédérale de l'électricité.

4.120. Dans le cadre de la réforme de 2008, PEMEX peut souscrire avec des particuliers des marchés globaux d'exploration et de production d'hydrocarbures, de manière que l'entreprise dispose d'une capacité d'investissement accrue, étant entendu que l'État conserve la propriété et le contrôle des hydrocarbures (marchés incitatifs). Les activités de l'industrie pétrolière qui relèvent de l'État par l'intermédiaire de PEMEX et les possibilités d'intervention du secteur privé sont décrites dans le tableau 4.8.

4.121. L'une des formes que peut prendre la participation du secteur privé est celle de marchés de travaux ou de services conclus par PEMEX avec des fournisseurs de biens et de services, étant entendu que l'État conserve la propriété et le contrôle exclusifs des hydrocarbures, conformément aux termes de l'article 60 de la Loi sur la société Petróleos Mexicanos.¹⁰⁴ Les rémunérations relatives à ces marchés doivent toujours être versées en espèces et le paiement ne peut en aucun cas prendre la forme d'un pourcentage des produits, ni d'une participation aux résultats des exploitations. En 2011 les premiers marchés du type marché global d'exploration et de production, également connus sous le nom de "marchés incitatifs", ont fait l'objet d'appels d'offres pour trois champs de pétrole parvenus à maturité dans le sud du pays, et en 2012 un nouvel avis a été publié pour trois champs supplémentaires dans le nord du pays.¹⁰⁵

4.122. Il n'existe aucune restriction à la participation d'entreprises étrangères aux marchés de travaux ou de services conclus par PEMEX, sauf s'il s'agit d'un appel d'offres national. Toutefois, dans les appels d'offres internationaux, PEMEX peut interdire à une entreprise étrangère d'y répondre si aucun traité n'a été signé en matière de marchés publics avec le pays d'origine du soumissionnaire international ou si ledit pays n'accorde pas la réciprocité de traitement aux soumissionnaires et entrepreneurs mexicains.

¹⁰² Les trois lois mentionnées ont été modifiées le 28 novembre 2008.

¹⁰³ Les précédentes modifications de ces règles avaient été publiées au Journal officiel de la Fédération le 26 juin 2006, le 8 janvier 1990, le 12 janvier 2006, le 30 avril 2001, le 23 janvier 1998, le 8 novembre 1995 et le 28 juin 1999, respectivement.

¹⁰⁴ Loi consultée à l'adresse: <http://www.pemex.com/files/dca/LEYES/LeyPemex.pdf>.

¹⁰⁵ Communiqué de presse n° 7 de PEMEX. Adresse consultée: <http://www.pemex.com/index.cfm?f%20action=news§ionID=8&catID=40&contentID=25965>.

Tableau 4.8 Participation du secteur privé dans le secteur des hydrocarbures

Activité	Pétrole brut	Gaz naturel	Gaz de pétrole liquéfié	Essence et autres dérivés du pétrole	Produits pétrochimiques de base
Exploration	Non ^a	Non	s.o.	s.o.	s.o.
Exploitation	Non ^a	Non	s.o.	s.o.	s.o.
Production/Raffinage	Non ^a	s.o.	Non	Non	Non ^b
Stockage dans les champs pétrolifères et raffineries	Non ^a	Non	Non	Non	Non
Stockage (autres)	Oui ^c	Oui ^d	Oui ^d	Oui ^c	Non
Transport par canalisations	Non	Oui ^d	Oui ^d	Non	Non
Transport (par d'autres modes)	Oui ^c	s.o.	Oui ^d	Oui ^c	Non
Distribution	Non	Oui ^d	Oui ^{d,e}	Oui	Non
Commercialisation	Non	Oui ^d	Oui ^d	Oui ^{e,f}	Non
Importation/Exportation	Non ^g	Oui ^h	Oui ^h	Oui ^h	Oui ^h

s.o. Sans objet.

a Conformément à l'article 60 de la Loi PEMEX sur la société Petróleos Mexicanos, et ses organismes subsidiaires peuvent conclure des marchés pour l'exécution de travaux ou la prestation de services que leurs activités exigent pour une réalisation optimale, avec les restrictions et aux termes de l'article 6 de la Loi sur l'article 27 de la Constitution concernant le secteur pétrolier.

b Quand l'élaboration de produits pétrochimiques secondaires aboutit à des sous-produits pétrochimiques de base, ces derniers peuvent être utilisés dans la même usine ou livrés à PEMEX.

c La participation du secteur privé est autorisée dans le stockage et le transport par d'autres modes que les conduites après une vente de première main.

d La participation du secteur privé est autorisée par le biais de l'octroi de permis.

e Activités réservées aux personnes de nationalité mexicaine.

f Par le biais du système de franchises de PEMEX, dans lequel les franchisés peuvent uniquement se procurer des produits de PEMEX raffinage.

g La législation ne restreint pas spécifiquement l'importation et l'exportation de pétrole brut mais, dans la pratique, elles sont effectuées exclusivement par PEMEX.

h La participation du secteur privé est autorisée par le biais de l'octroi de permis.

Note: "Oui"/"Non": indique si la participation privée est autorisée par la législation.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de la législation mexicaine, et renseignements fournis par les autorités.

4.123. Jusqu'en 2009, c'est le plus souvent dans le cadre du programme d'investissement dénommé Projets d'infrastructure productive à long terme, également connu sous le nom de Projets à impact différé dans le registre des dépenses (PIDIREGAS), que les marchés de travaux ou de services étaient passés avec le secteur privé. Dans le cadre du dispositif PIDIREGAS, les travaux de construction étaient réalisés par le secteur privé pour le compte et à la demande des organismes publics, et financés par des fonds propres ou provenant de tierces parties. Pendant la phase de construction, les charges n'avaient aucun effet sur les finances publiques dès lors qu'elles étaient enregistrées uniquement sur des comptes hors bilan; ce n'est qu'au moment où les projets entraient en service que commençait le paiement des obligations et que les dépenses publiques étaient affectées.¹⁰⁶ Le dispositif a cependant été abandonné en 2009 pour donner plus de transparence aux états comptables de l'entreprise et réduire les charges administratives qui en résultaient. En raison de ce qui précède, dès lors que PEMEX était responsable du paiement des obligations découlant des projets PIDIREGAS, ces obligations se sont immédiatement répercutées sur le bilan de l'entreprise.¹⁰⁷

4.124. Bien que PEMEX ait la maîtrise exclusive des phases initiales d'exploration et d'exploitation du gaz naturel, les activités de transport, stockage et distribution de cet hydrocarbure sont ouvertes à la participation du secteur privé mexicain et étranger moyennant l'octroi de permis. À la mi-2012, la CRE avait délivré à des consortiums privés, à capitaux mexicains et étrangers, 22 permis pour la distribution de gaz naturel, 6 permis de stockage et 22 permis de transport pour le service public.¹⁰⁸ Le secteur privé peut également participer au développement de l'industrie par

¹⁰⁶ Renseignements fournis par les autorités et renseignements de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL). Adresse consultée: <http://www.eclac.org/ilpes/noticias/paginas/3/19803/SemPolFiscal-CasodeM%C3%A9xico.ppt>.

¹⁰⁷ PEMEX (2010).

¹⁰⁸ Commission de la réglementation de l'énergie. Adresse consultée: <http://www.cre.gob.mx/permisos.aspx>.

la conclusion d'accords d'investissement en vertu de l'article 65 du Règlement sur le gaz naturel. Selon ce dispositif, un investisseur s'oblige à construire et à mettre en service l'infrastructure nécessaire à l'amplification d'un réseau de transport de gaz naturel, et le coût de cet investissement peut être récupéré au moyen des redevances imposées aux usagers et approuvées par la CRE.

4.125. Le commerce de détail d'essence et d'autres dérivés du pétrole, qui se pratique sous la forme de franchises de PEMEX, et la distribution de GPL sont réservés aux personnes physiques ou sociétés mexicaines avec une clause d'exclusion des étrangers.

4.126. La production de produits chimiques de base¹⁰⁹ est réservée à PEMEX, tandis que celle des autres produits pétrochimiques ne fait pas l'objet d'une restriction de l'investissement privé mexicain ou étranger. Les volumes de produits pétrochimiques élaborés en 2011 ont été de 5 583 milliers de tonnes, ce qui représente une baisse de 8,8% par rapport à 2010. Seule la production des dérivés du méthane s'est accrue pendant la période alors que chutait celle du propylène et de ses dérivés, des dérivés de l'éthane et de la chaîne des produits aromatiques et de leurs dérivés. La baisse de l'activité est due principalement aux travaux de maintenance qui ont été effectués sur le complexe pétrochimique de Morelos, à des arrêts non programmés d'une des usines de ce complexe, et à la décision de l'entreprise d'orienter ses activités vers des chaînes de production pétrochimique plus rentables.¹¹⁰

4.127. La loi donne au Ministère des finances et du crédit public la faculté exclusive de fixer les prix des hydrocarbures, au moyen de différentes modalités et périodicités. Lorsque ces prix sont déterminés, le prix à la production doit refléter le coût d'opportunité par rapport aux prix du marché international, et le prix à la consommation doit être administré dans un souci d'efficacité économique ou de manière à prévenir toute insuffisance de l'approvisionnement. Les prix du gaz naturel, du GPL, de l'essence et du diesel sont fixés au moyen de méthodes qui se traduisent par des subventions à la consommation de ces produits.¹¹¹ On estime qu'en 2011 les subventions en faveur de ces combustibles ont représenté pour PEMEX un coût d'environ 39 950 millions de pesos (2 925 millions de dollars EU).¹¹²

4.128. PEMEX détient l'exclusivité de l'importation et de l'exportation de pétrole brut. Le secteur privé est autorisé à importer et à exporter certains hydrocarbures sous réserve de l'obtention d'un permis délivré par le Ministère de l'économie. Les importations et les exportations de gaz naturel et de GPL peuvent être réalisées par des entreprises privées; pour l'importation de GPL, un permis doit être préalablement obtenu auprès du Ministère de l'économie.¹¹³ Dans la pratique, toutefois, uniquement PEMEX peut demander des permis d'importation de GPL, par l'intermédiaire de sa filiale PMI Comercio Internacional, dès lors qu'il est établi dans l'accord fixant le prix maximal du GPL destiné aux utilisateurs finals qu'aucun permis préalable d'importation ne sera délivré à des particuliers. Pour le commerce extérieur de gaz naturel, aucun permis préalable d'importation ou d'exportation n'est exigé.

¹⁰⁹ Méthane, éthane, propane, butane, pentane, hexane, heptane, naphthes et matière première du noir de fumée.

¹¹⁰ PEMEX (2012b).

¹¹¹ Il incombe au Ministère des finances et du crédit public de fixer et de réviser les prix et les tarifs des biens et des services de l'Administration publique fédérale, conformément à ce qui est prévu par la Loi organique de l'Administration publique fédérale. À cette fin, le Ministère tient compte de l'avis du Ministère de l'économie, ainsi que de celui des organismes concernés, ces derniers prenant part à cet effet à des comités des prix. Dans ce cadre, le Ministère de l'énergie donne son avis au sein d'un comité des prix des produits pétroliers, des produits pétrochimiques non de base et du gaz naturel, en accord avec les directives en matière de politique énergétique et en application des dispositions légales et administratives. Par ailleurs, la Loi sur la Commission de réglementation de l'énergie donne à cette commission le pouvoir d'établir la méthode permettant de déterminer les prix du gazole, du gaz naturel et des produits pétrochimiques de base, sauf s'il existe, de l'avis de la Commission fédérale de la concurrence, des conditions de concurrence effective, ou si ces prix sont établis par le pouvoir exécutif fédéral par voie d'accord. Pour ce qui a trait au gaz de pétrole liquéfié, un "glissement" mensuel de 5 centavos par kg du prix maximal moyen pondéré national de vente au public est appliqué depuis janvier 2010 afin de réduire la subvention liée au prix du produit. L'objectif poursuivi est de tenter de réduire l'écart entre le prix intérieur et le prix de référence international. Les autorités ont fait remarquer qu'entre janvier 2010 et août 2012 ce glissement a contribué à réduire la subvention de 19 milliards de pesos mexicains.

¹¹² PEMEX (2012c).

¹¹³ Règlement sur le gaz naturel de 1995 et Règlement sur le gaz de pétrole liquéfié de 1999.

4.129. Le commerce extérieur de gaz naturel est largement déficitaire pour le Mexique. En 2011, le pays a importé en moyenne 791 millions de pieds cubes par jour de gaz sec, soit 47,6% de plus qu'en 2010, tandis que les exportations étaient pratiquement nulles.¹¹⁴ Le Mexique est interconnecté par 17 gazoducs avec les États de Californie, d'Arizona et du Texas, aux États-Unis; 10 de ces gazoducs appartiennent cependant à des systèmes qui demeurent isolés de l'approvisionnement national. La capacité de transport de ces conduites est de 3 295 millions de pieds cubes par jour. Selon les projections du Ministère de l'énergie, le Mexique devra continuer de compléter l'offre interne de gaz naturel par des importations, en raison de l'augmentation de la demande.¹¹⁵ Par ailleurs, le Ministère de l'énergie a lancé une stratégie globale visant à développer les infrastructures de transport, de distribution et de commercialisation du produit. L'objectif est d'accroître les infrastructures (transport et distribution de gaz) de desserte du gaz naturel de 72 778 kilomètres (de 56 320 kilomètres à 129 098 kilomètres) grâce à un investissement de 10 857 millions de dollars EU.

4.4.3 Électricité

4.130. La capacité de production d'électricité du Mexique est passée de 59 GW à 61,2 GW entre 2007 et 2011, ce qui représente une croissance annuelle moyenne inférieure à 0,1%.¹¹⁶ En 2011, 85,7% de la capacité totale installée appartenait au service public – comprenant la Commission fédérale de l'électricité (CFE), la Compagnie d'électricité du Centre (LFC, jusqu'à la dissolution de celle-ci en 2009) et des producteurs indépendants –, et le reste à des producteurs détenteurs d'un permis pour d'autres usages. La capacité du service public se répartit entre des centrales thermoélectriques (dont des centrales au charbon) pour 74%, des centrales hydrauliques pour 22%, et d'autres types de centrales pour le reste. L'utilisation de gaz naturel a poursuivi sa croissance ces dernières années, avec 53% de l'électricité produite en 2009.¹¹⁷ S'il est vrai qu'une politique de remplacement du gazole par le gaz naturel dans les centrales¹¹⁸ a été appliquée, il est indiqué dans les études de prospective concernant le secteur électrique pour la période 2010-2025 qu'il serait souhaitable d'accroître l'utilisation des sources renouvelables et, le cas échéant, de l'énergie nucléaire pour continuer de réduire la consommation de combustibles dérivés du pétrole.¹¹⁹ Actuellement, 26,4% de la production provient d'énergies propres.¹²⁰

4.131. En 2011, les ventes d'électricité au public se sont élevées à 169 383 GWh, dont 58% ont été consommés par l'industrie, 25% par les ménages, 6% par les commerces, 7% par l'agriculture et 4% par les services. Cette répartition n'a pratiquement pas changé depuis 2005.¹²¹ Les ventes totales ont augmenté de 3% en 2010 et de 7,6% en 2011 après avoir enregistré des chutes en 2008 et 2009. Entre 2007 et 2011, la marge de réserve du système est tombée de 43,3% à 32%, ce qui indique un meilleur rapport entre l'utilisation et la capacité de production de la CFE.¹²²

4.132. Le secteur mexicain de l'électricité est organisé en deux sous-secteurs, celui des ventes au public et celui de la consommation privée. Le service public d'électricité est assuré par la CFE, organisme d'État décentralisé, qui exploite la majorité des centrales (à l'exception de celles gérées par des producteurs indépendants d'énergie auxquels elle achète de l'électricité) et l'ensemble du réseau de transport. La CFE reçoit la totalité de l'énergie produite et mise en vente par les producteurs indépendants d'énergie (PIE). En 2011, elle a acheté 84 GWh aux PIE, ce qui représente 32% de l'énergie qu'elle a distribuée. La capacité de production des PIE n'a pas évolué

¹¹⁴ PEMEX (2012b).

¹¹⁵ Ministère de l'énergie (2010b).

¹¹⁶ Les données de 2011 sont des estimations fondées sur les indicateurs de janvier à juin de cette année.

¹¹⁷ Renseignements en ligne de l'*International Energy Agency*. Adresse consultée: http://www.iea.org/stats/electricitydata.asp?COUNTRY_CODE=MX.

¹¹⁸ Présidence de la République (2007a), annexe statistique.

¹¹⁹ Ministère de l'énergie (2010).

¹²⁰ Énergie hydroélectrique, autres énergies d'origine renouvelable et énergie nucléaire. Présidence de la République (2011a).

¹²¹ Données statistiques de la CFE. Adresse consultée:

[http://www.cfe.gob.mx/QuienesSomos/estadisticas/Paginas/Clientes.aspx y CFE \(2012\)](http://www.cfe.gob.mx/QuienesSomos/estadisticas/Paginas/Clientes.aspx y CFE (2012)).

¹²² Les données de 2011 sont provisoires. Présidence de la République (2011a).

entre 2007 et 2011.¹²³ Le secteur privé couvre les modes de production destinés à l'autoconsommation et au commerce extérieur d'énergie électrique.

4.133. Conformément à la Constitution (article 27), il appartient exclusivement à l'État de produire, acheminer, transformer, distribuer et fournir de l'énergie électrique à des fins de service public. Les règles qui régissent le secteur comprennent la Loi sur le service public concernant l'énergie électrique et son règlement d'application, et la Loi sur la Commission de réglementation de l'énergie.¹²⁴

4.134. La Loi sur la Commission de réglementation de l'énergie a été modifiée dans le cadre de la réforme énergétique de 2008.¹²⁵ La Loi sur le service public concernant l'énergie électrique a été modifiée en avril 2012 pour mettre à jour les articles faisant allusion aux ministères ayant changé de nom. Les tarifs sont proposés par la CFE et approuvés par le Ministère des finances et du crédit public en accord avec les Ministères de l'économie et de l'énergie.¹²⁶

4.135. Le secteur privé peut, grâce aux permis délivrés par la CRE, investir dans des centrales pour son propre approvisionnement, la cogénération, la petite production (jusqu'à 30 MW) ou dans le cadre du dispositif PIE. Ce dernier permet au secteur privé d'investir dans des centrales d'une capacité supérieure à 30 MW sous réserve que la production soit destinée exclusivement à être vendue à la CFE ou à l'exportation. De même, la CRE peut délivrer des permis pour la production destinée à l'exportation, et pour l'importation d'électricité destinée à un usage en propre. L'une des conditions requises pour la délivrance de permis est que les demandeurs soient des personnes physiques ou morales constituées en conformité avec les lois mexicaines, domiciliées sur le territoire national et satisfaisant aux prescriptions énoncées dans la législation applicable. Les permis de petite production sont réservés aux personnes physiques de nationalité mexicaine, ou aux personnes morales constituées conformément aux lois mexicaines et domiciliées dans le pays.¹²⁷ Il n'existe aucune restriction en matière de nationalité ou de domicile pour les autres permis.

4.136. En 2011, les subventions à la consommation d'électricité se sont chiffrées à 88,2 milliards de pesos (6,3 milliards de dollars EU) par suite d'un rapport prix/coût de 0,75 en moyenne. Ces subventions ont été réparties comme suit: 80,6% aux ménages, 14% au secteur agricole, 2,8% au secteur industriel et le reste à celui des services. En 2007, la valeur de cet indicateur était de 0,69, de sorte que la proportion récupérée des coûts de production de l'énergie électrique est actuellement plus élevée. Le tarif moyen à l'échelle du pays s'est établi à 1,43 peso mexicain par kWh en 2011 (environ 0,10 dollar EU par kWh); les grandes industries ont payé en moyenne 1,15 peso mexicain par kWh (environ 0,08 dollar EU par kWh).¹²⁸ Cela représente une augmentation globale des tarifs de 3,4% en 2011 par rapport à l'année précédente; à noter que l'augmentation diffère selon le type d'actualisation appliqué à chaque secteur (fixe ou variable).¹²⁹ L'augmentation est due principalement au fait que les prix des combustibles utilisés pour produire l'électricité, et compris dans la clause d'ajustement, ont augmenté de 13,2% en moyenne. L'amélioration de la compétitivité du service électrique est l'un des objectifs stratégiques qui ont été fixés pour le secteur.

4.137. L'énergie électrique fait l'objet d'échanges commerciaux avec les États-Unis, le Belize et, depuis 2009, le Guatemala. Avec les États-Unis, les échanges s'effectuent au moyen de neuf interconnexions du système public (dont cinq pour les situations d'urgence), ainsi que par l'intermédiaire de lignes privées appartenant aux détenteurs d'un permis. Dans le cas du Belize, le Mexique exporte essentiellement de l'électricité au moyen d'une interconnexion unique du système public qui est active en permanence. La quantité d'électricité négociée est restée relativement

¹²³ Renseignements en ligne du Ministère de l'énergie. Adresse consultée:

<http://www.energia.gob.mx/webSener/portal/Default.aspx?id=1430>.

¹²⁴ Les dernières modifications de ces règles ont été publiées au Journal officiel de la Fédération les 22 décembre 1993, 9 avril 2012 et 28 novembre 2008, respectivement.

¹²⁵ Loi consultée à l'adresse: <http://www.cre.gob.mx/documento/33.pdf>.

¹²⁶ Loi consultée à l'adresse: <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/99.pdf>.

¹²⁷ Loi consultée à l'adresse:

["http://www.cfe.gob.mx/QuienesSomos/MarcoLegalNormativo/Documents/2012/LSPEEreformada09abr2012.pdf"](http://www.cfe.gob.mx/QuienesSomos/MarcoLegalNormativo/Documents/2012/LSPEEreformada09abr2012.pdf).

¹²⁸ CFE (2012b).

¹²⁹ La répartition des subventions et des tarifs sectoriels correspond au premier semestre de 2011, en l'absence de renseignements plus récents. Présidence de la République (2011a), annexe statistique.

stable de 2007 à 2011, année au cours de laquelle le Mexique a enregistré un solde net positif, de 565 GWh dans ce cas, pour la neuvième année consécutive. En 2010, la valeur des exportations et des importations a été estimée à 193 millions et 24 millions de dollars EU, respectivement.¹³⁰ En 2011, elles se sont élevées à 111 millions et 30 millions de dollars EU, respectivement; ces données concernent uniquement l'électricité fournie par le service public.

4.5 Services

4.5.1 Services financiers

4.5.1.1 Aperçu général

4.138. Le Ministère des finances et du crédit public est l'instance fédérale chargée de la réglementation et de la surveillance du secteur financier ainsi que de la fixation des exigences de capital concernant la majorité des participants du système. Trois organismes de réglementation spécifiques qui s'occupent des divers domaines du secteur financier relèvent de sa compétence: la Commission nationale des banques et des valeurs mobilières (CNBV), qui assure la surveillance du secteur bancaire, du marché des valeurs et des autres organismes de crédit, la Commission nationale de l'assurance et du cautionnement (CNSF), qui assure la surveillance des institutions d'assurance et de cautionnement, et la Commission nationale des systèmes d'épargne-retraite (CONSAR), qui assure la surveillance des caisses de retraite privées (AFORE).

4.139. La Banque du Mexique, banque centrale et organe constitutionnel indépendant des trois pouvoirs de l'Union, est chargée de réglementer les marchés de devises et de produits dérivés, les opérations financières et le système de paiement. Elle joue aussi le rôle de banque de réserve et de prêteur en dernier ressort pour les institutions de crédit (banques à vocation multiple et banques de développement) (voir également le chapitre 1.2.3). Du fait de l'autonomie constitutionnelle de la Banque du Mexique, aucune autorité du pays ne peut l'obliger à accorder un financement (article 28, paragraphe 6 de la Constitution). La Banque du Mexique est notamment habilitée à édicter des dispositions à caractère général sur les taux d'intérêt et les commissions qui sont facturées aux clients. Elle peut également réglementer les frais que les acteurs du marché perçoivent les uns des autres. Ces pouvoirs de la Banque ont été renforcés en mai 2010.¹³¹

4.140. Par ailleurs, la Commission nationale pour la protection et la défense des utilisateurs des services financiers (CONDUSEF), organisme public décentralisé rattaché au Ministère des finances et du crédit public, a pour mission de s'occuper des plaintes et des réclamations des utilisateurs des services et des produits financiers et de les résoudre, ainsi que d'orienter, de propager et de promouvoir l'éducation financière au sein de la population. L'objectif de la CONDUSEF est d'agir en faveur d'une relation équitable entre les utilisateurs et les institutions financières, ainsi que de promouvoir et de diffuser la transparence financière pour que les utilisateurs prennent des décisions fondées concernant les avantages, les coûts et les risques des produits et services mis à leur disposition par le système financier mexicain. En tant qu'entité responsable de la protection des intérêts des utilisateurs, elle doit surveiller et réglementer les institutions financières et fournir aux utilisateurs des services d'orientation et de soutien dans la défense de leurs droits.¹³²

4.141. La CNBV a pour objet de surveiller et de réglementer, dans le domaine de compétence qui lui a été dévolu, les établissements formant le système financier mexicain afin de sauvegarder la stabilité et l'intégrité du système, et de stimuler son efficacité et son développement inclusif dans l'intérêt de la société.¹³³

4.142. Les engagements du Mexique dans le cadre de l'AGCS comprennent les services bancaires, les services d'assurance et les autres services financiers, et concernent en majeure partie la

¹³⁰ Annuaire statistique du commerce extérieur de 2010 de l'Institut national de statistique géographique (INEGI.) Adresse consultée: "http://www.inegi.org.mx/prod_serv/contenidos/espanol/bvinegi/productos/continuas/economicas/exterior/2010/EXP_DOL_2010/ANU_XD_1.pdf".

¹³¹ FMI (2012).

¹³² Renseignements en ligne de la CONDUSEF. Adresse consultée: <http://www.condusef.gob.mx/index.php/conoces-la-condusef/mision-y-vision>.

¹³³ Renseignements en ligne de la CNBV. Adresse consultée: <http://www.cnbv.gob.mx/CNBV/Paginas/Mision.aspx>.

présence commerciale (mode 3 de fourniture de services).¹³⁴ Conformément à ces engagements, le Mexique a consolidé la participation étrangère dans le secteur des assurances à 40% du capital libéré, et à 10% – ou 20% moyennant l'autorisation du Ministère des finances et du crédit public – dans le cas de l'actionnariat individuel. Dans le secteur bancaire (spécifiquement dans les sous-secteurs des services de prise de dépôts et de prêts de tous types), l'investissement étranger est plafonné à 40% du capital social ordinaire, tandis que l'actionnariat individuel est consolidé à 5% du capital social – ou à 20% moyennant l'autorisation du Ministère des finances et du crédit public. Dans les deux cas, les actionnaires mexicains doivent conserver le contrôle effectif de l'entreprise. Il est indiqué dans la liste des engagements que les institutions financières étrangères peuvent établir des bureaux de représentation moyennant l'autorisation préalable du Ministère des finances et du crédit public. De même, la liste d'engagements signale que l'investissement étranger dans les coopératives de crédit, les sociétés d'épargne et de prêt et les banques de développement n'est pas autorisé. Il convient de souligner que la réglementation en vigueur ne tient pas compte des limites établies dans le cadre de l'AGCS et que l'autorisation relève actuellement de la compétence de la CNBV.

4.143. Conformément à la liste des engagements dans le cadre de l'AGCS déjà citée, le Mexique a consolidé la participation étrangère dans le secteur des assurances à 40% du capital versé, et à 10% – ou 20% moyennant l'autorisation du Ministère des finances et du crédit public – dans le cas de l'actionnariat individuel. Cependant, selon la réglementation en vigueur, ces limites ont changé.

4.144. En vertu des réformes juridiques adoptées en 1999, l'accès au marché mexicain des services financiers est beaucoup plus favorable que ce qui est prévu dans les engagements souscrits par le pays dans le cadre de l'AGCS. Les investisseurs étrangers peuvent participer à 100% du capital des banques commerciales, des groupements financiers et des maisons de courtage. Toutefois, la participation de l'investissement étranger dans d'autres institutions financières, comme les sociétés de crédit-bail, les entreprises d'affacturage, les magasins généraux, les compagnies d'assurance et de cautionnement et les bureaux de change, est plafonnée à 49% du capital libéré. S'agissant des coopératives de crédit, l'investissement étranger peut atteindre 10%.

4.145. Sept des accords de libre-échange dont le Mexique est signataire comportent un chapitre relatif aux services financiers, à savoir: l'Accord de libre-échange nord-américain (qui a servi de modèle à d'autres accords de libre-échange conclus postérieurement) et les accords conclus avec la Colombie, le Triangle du Nord (El Salvador, Honduras, Guatemala), l'Association européenne de libre-échange, l'Union européenne, le Japon et le Pérou. Le chapitre relatif aux services financiers figurant dans les accords conclus avec le Nicaragua et le Triangle du Nord restera en vigueur tant qu'il ne sera pas convenu de négocier des disciplines communes sur les services financiers dans le cadre de l'Accord de libre-échange unique qui réunit en un seul les trois traités souscrits par le Mexique avec l'Amérique centrale (voir le chapitre 2).¹³⁵

4.146. Diverses dispositions juridiques régissent le secteur financier mexicain. Les principales sont: i) la Loi monétaire des États-Unis du Mexique; ii) la Loi générale sur les organisations et activités auxiliaires de crédit; iii) la Loi sur les sociétés d'investissement; iv) la Loi sur les institutions de crédit; v) la Loi portant réglementation des groupements financiers; vi) la Loi sur la Banque du Mexique; vii) la Loi sur les systèmes d'épargne-retraite; viii) la Loi générale sur les institutions et sociétés mutuelles d'assurance; ix) la Loi portant réglementation des sociétés d'évaluation du crédit; x) la Loi sur l'épargne et le crédit populaire; xi) la Loi sur la Commission nationale des banques et des valeurs mobilières; xii) la Loi sur le marché des valeurs mobilières; xiii) la Loi sur la protection de l'épargne bancaire; xiv) la Loi fédérale sur les institutions de cautionnement; xv) la Loi pour la protection et la défense des utilisateurs des services financiers; xvi) la Loi sur les coopératives de crédit; xvii) la Loi sur la transparence et l'organisation des services financiers; xviii) la Loi sur la transparence et la promotion de la concurrence en matière de crédit garanti; xix) la Loi sur les systèmes de paiement; xx) la Loi sur le contrat d'assurance; et xxi) la Loi portant réglementation des activités des sociétés coopératives d'épargne et de prêt.

4.147. Les modifications apportées à la Loi sur les institutions de crédit figurent parmi les réformes les plus importantes mises en œuvre pendant la période considérée. En 2008, certaines

¹³⁴ Document de l'OMC GATS/SC/56/Suppl.3 du 26 février 1998.

¹³⁵ L'ALE entre le Mexique et l'Amérique centrale ne comporte pas de chapitre sur les services financiers. Adresse consultée: http://www.sice.oas.org/ctyindex/MEX/MEXAgreements_s.asp%23Signed.

fonctions du Ministère des finances et du crédit public ont été réattribuées à la CNBV, les opérations que peuvent réaliser les banques ont été assouplies, une procédure unique d'imposition de sanctions a été mise en place, et des mesures ont été adoptées pour poursuivre en justice et sanctionner les personnes qui obtiennent illicitement des renseignements appartenant aux titulaires de cartes de crédit ou qui commettent des fraudes. En 2009, de nouvelles responsabilités ont été attribuées à la CONDUSEF en matière de transparence, de réception de réclamations et de surveillance du niveau de concurrence conjointement avec la Commission fédérale de la concurrence (COFECO). Par ailleurs, au cours de la même année, des limites ont été fixées aux opérations que les institutions de crédit peuvent réaliser par l'intermédiaire de tierces parties, à l'exception de tierces parties du secteur public.¹³⁶

4.148. Les fonds de pension, quant à eux, ont reçu des autorisations successives pour investir dans une sélection de trois devises étrangères (dollar EU, euro et yen japonais), ainsi que pour investir jusqu'à 10% de leur portefeuille dans les matières premières.

4.149. Dans le cadre des modifications juridiques dont a fait l'objet le secteur financier pendant la période considérée, la publication de la Loi sur les coopératives de crédit en 2008 avait pour objectif de réglementer l'organisation et le fonctionnement des coopératives, ainsi que les opérations qu'elles pourraient réaliser. Les changements apportés ont également permis d'améliorer les pratiques de gouvernance d'entreprise et de mettre en place des systèmes de règles prudentielles dans le secteur.¹³⁷

4.150. Pendant la période considérée, la recherche d'une intensification de la pénétration financière s'est poursuivie, en partie grâce à l'introduction sur le marché de nouveaux types de participants au secteur financier. La création en 2008 des banques à créneau spécialisé et des correspondants bancaires obéit à cette démarche. L'augmentation du nombre d'organismes d'épargne et de crédit populaire était également l'un des objectifs. À ce propos, il existait, en juin 2012, 112 entités d'épargne et de crédit populaire, ce qui représente 2,5 fois le nombre des institutions de ce type qui étaient en activité en 2007, tandis que les fonds déposés étaient 10 fois supérieurs. D'autre part, le marché des sociétés financières à vocation limitée (SOFOLÉS) a été libéralisé grâce à l'instauration des sociétés financières à vocation multiple (SOFOMES¹³⁸). Il existe actuellement 3 889 SOFOMES.¹³⁹

4.5.1.2 Banques

4.151. Le système bancaire mexicain est composé de la Banque du Mexique, des banques commerciales (institutions bancaires à vocation multiple), des banques de développement (institutions bancaires de développement), des fonds fiduciaires publics constitués par le gouvernement fédéral à des fins de développement économique et réalisant des activités financières, et des organismes d'autorégulation du secteur bancaire. Aux termes des dispositions de la Loi sur les institutions de crédit, les services bancaires et de crédit ne peuvent être fournis que par des institutions de crédit, qui peuvent être des institutions bancaires à vocation multiple ou des banques de développement. À ce titre, on entend par services bancaires et de crédit le fait de recevoir des fonds du public sur le marché national en vue de les placer auprès du public au moyen d'actes générant un passif direct ou éventuel, l'intermédiaire s'obligeant à rembourser le principal et, le cas échéant, les rendements financiers des ressources reçues en dépôt. Les sociétés financières à vocation limitée (SOFOLÉS) et les sociétés financières à vocation multiple (SOFOMES) sont également habilitées à octroyer des crédits.

4.152. À la fin de septembre 2012, 42 institutions bancaires à vocation multiple (banques commerciales) exerçaient leurs activités au Mexique.¹⁴⁰ Quatre des cinq plus grandes banques

¹³⁶ FMI (2012).

¹³⁷ Texte complet de la Loi consulté à l'adresse: <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LUC.pdf>.

¹³⁸ Les SOFOMES sont des entités financières qui ont pour vocation de réaliser des opérations de crédit-bail et/ou d'affacturage et/ou de crédit à des fins quelconques sans devoir obtenir l'autorisation du Ministère des finances et du crédit public.

¹³⁹ À la différence des SOFOLÉS, les SOFOMES peuvent octroyer tous types de crédits. Toutefois, elles sont soumises à la même restriction en ce qui concerne les dépôts reçus du public. Présidence de la République (2012), *Sexto Informe de Gobierno*, septembre 2012. Adresse consultée: <http://www.informe.gob.mx/>.

¹⁴⁰ Outre les 42 banques en activité, 4 banques supplémentaires, autorisées en juillet et en septembre 2012, étaient sur le point de commencer à exercer leurs activités en novembre de la même année.

commerciales du Mexique en termes d'actifs appartenant à des capitaux majoritairement étrangers (BBVA Bancomer, Banamex-Citigroup, Banco Santander Mexicano et HSBC) et contrôlaient 60,9% de l'ensemble des actifs bancaires, contre 68,9% en décembre 2007.¹⁴¹ En septembre 2012, les dix principales banques étrangères contrôlaient 71,25% de l'activité bancaire, la part de la Banque commerciale du Nord, la plus grande banque commerciale à capital mexicain du pays et la quatrième du secteur, étant de 10,4%.¹⁴²

4.153. Six banques de développement et 16 sociétés financières à vocation limitée (voir ci-dessous) exerçaient alors leurs activités. La CNBV surveille en outre les activités de 22 contrôleurs de groupes financiers.

4.154. La répartition sectorielle du crédit accordé par les banques commerciales entre 2007 et 2011 a été, en moyenne, la suivante (le pourcentage du crédit total est indiqué entre parenthèses): agriculture; sylviculture et pêche (1,6%); industries extractives (0,2%); industrie manufacturière (10,8%); construction (9,1%); services et autres activités (21,9%); logement (17,1%); consommation (22,3%); secteur financier national (3,2%); gouvernement et administration publique (10,8%); IPAB ou Institut pour la protection de l'épargne bancaire (0,7%) et autres (1,1%).¹⁴³

4.155. Les actifs bancaires ont augmenté de 11,7% en monnaie locale en 2011, représentant un peu plus de 40% du PIB, tandis que la part des actifs du système financier dans le PIB est tombée de 78,5% en 2010 à 77,8% en 2011. L'encours des crédits accordés par les banques commerciales au secteur privé a enregistré une croissance de 48,5% entre 2007 et juin 2012.¹⁴⁴ Cette croissance s'est produite malgré la crise financière, au cours de laquelle le système bancaire mexicain a fait preuve de solidité, conservant sa liquidité, sa rentabilité et son niveau de capitalisation. Une recapitalisation des banques avait eu lieu pendant la première moitié de la décennie, grâce à l'entrée d'investissements étrangers et aux améliorations apportées à la réglementation régissant le système bancaire.

4.156. Le degré d'intermédiation financière reste relativement réduit. Globalement, le ratio du crédit bancaire au PIB du Mexique était de seulement 17,2% en juin 2012.¹⁴⁵ Le crédit au secteur privé est inférieur à la moyenne latino-américaine et également au niveau atteint en 1995, ce qui souligne la nécessité de stimuler la croissance du système financier afin de soutenir la croissance économique et la stabilité financière du pays.¹⁴⁶

4.157. Les indicateurs financiers du système bancaire ont évolué favorablement ces dernières années. L'indice de morosité, qui mesure le rapport du portefeuille improductif au portefeuille total, est resté relativement stable au niveau de 2,5% (en 2011), après avoir enregistré des minimums historiques d'environ 1,7% entre 2005 et 2007.¹⁴⁷ La même stabilité a caractérisé le ratio de capitalisation mesurant le rapport du capital net au total des actifs à risque, qui était de 16% en juin 2012 contre 15,9% à la fin de l'exercice 2007. Afin de maintenir la relative solidité du secteur bancaire après la crise financière de 2008 et 2009, le gouvernement a décidé d'adopter les principes de Bâle III sur le contrôle bancaire. De ce fait, le capital des banques doit être maintenu

Ces banques sont les suivantes: Banco Bicentenario, Banco Agrofinanzas, Banco Forjadores et Banco PagaTodo.

¹⁴¹ Ministère des finances et du crédit public, Commission nationale des banques et des valeurs mobilières (2012), et http://portafolioinfoctos.cnbv.gob.mx/Documentacion/Boletines/Portal_NW/BE_BM_201209.xls.

¹⁴² Ministère des finances et du crédit public, Commission nationale des banques et des valeurs mobilières (2012).

¹⁴³ Le crédit total comprend le portefeuille des crédits en cours, arriérés, réescomptés, les intérêts échus sur les prêts et crédits en cours et les arriérés d'intérêts. Source: Ministère des finances et du crédit public et renseignements de la Banque du Mexique.

¹⁴⁴ Source: Ministère des finances et du crédit public et renseignements de la Commission nationale des banques et des valeurs mobilières (CNBV), Commission nationale des systèmes d'épargne-retraite (CONSAR), Commission nationale de l'assurance et du cautionnement (CNSF) et Institut du Fonds national pour le logement des travailleurs (INFONAVIT).

¹⁴⁵ Calculs du Secrétariat de l'OMC fondés sur les renseignements fournis par les autorités mexicaines et sur les renseignements de: Ministère des finances et du crédit public, Commission nationale des banques et des valeurs mobilières (2012).

¹⁴⁶ Alors qu'au Mexique ce ratio est inférieur à 20% du PIB, il est supérieur à 70% au Chili et à 50% au Brésil. FMI (2012).

¹⁴⁷ Commission nationale des banques et des valeurs mobilières (2012c).

à un niveau minimal de 10,5% en moyenne, condition à laquelle les établissements mexicains satisfaisaient amplement en juin 2012.¹⁴⁸ Pour l'ensemble des banques à vocation multiple, le rendement moyen des actifs était de 1,42% en juillet 2012 et le rendement moyen du capital de 13,82%.¹⁴⁹

4.158. Pendant la période considérée, des réformes ont été mises en place pour améliorer les pratiques du secteur bancaire et favoriser la concurrence. Dans le cadre de ses fonctions, la Banque du Mexique a modifié et diminué les commissions payées par les titulaires de comptes sur diverses opérations; ces commissions constituent l'un des principaux revenus des banques mexicaines. De même, la banque centrale a été autorisée à établir la formule, les éléments et la méthode de calcul du *profit annuel total*, de manière à permettre aux personnes désireuses de réaliser un placement ou de se constituer une épargne de comparer avec facilité les rendements des diverses options proposées. D'autre part, dans le but de favoriser l'accès aux services bancaires à un segment plus étendu de la population, il a été décidé, en mai 2010, que toutes les institutions bancaires seraient tenues de proposer une carte de crédit de base aux clients admissibles; la Banque du Mexique a également été habilitée à faciliter la mobilité bancaire. De même, afin d'encourager l'usage de nouvelles formules permettant l'accès aux banques, quatre types de comptes assortis de différents niveaux de service ont été créés en août 2011.¹⁵⁰ Enfin, en avril 2012 est entrée en vigueur une disposition qui permet aux travailleurs d'ouvrir directement auprès de la banque de leur choix le compte où est crédité leur salaire, sans avoir à donner d'instructions pour le transfert des soldes depuis le compte ouvert par l'employeur.

4.159. Les banques de développement jouent un rôle essentiel dans le système financier mexicain. Elles ont pour objet fondamental de faciliter aux personnes physiques et morales l'accès au financement, et de leur fournir des services d'assistance technique et de formation.¹⁵¹ Il existe actuellement six banques de développement, appartenant toutes à l'État: la Nacional Financiera (NAFIN, voir le chapitre 3.4.1), la Banque nationale de commerce extérieur (BANCOMEXT, voir le chapitre 3.3.5), la Banque nationale des travaux et services publics (BANOBTRAS), la Société hypothécaire fédérale, la Banque d'épargne nationale et de services financiers (BANSEFI), la Banque nationale de l'armée, des forces aériennes et de la marine (BANJERCITO). En outre, la *Financiera Rural*¹⁵² est chargée de l'offre de crédit au secteur agricole. Parmi les banques de développement mexicaines, l'établissement le plus important est BANOBTRAS, qui intervenait pour 45,1% dans le portefeuille de crédit de ce secteur en septembre 2012.¹⁵³

4.160. L'évolution des banques de développement mexicaines a été moins favorable que celle des banques commerciales pendant la période allant de 2007 à 2012. L'indice de morosité est passé de 2,2% au début de la période à 4,4% en 2012, pendant que le niveau de capitalisation tombait de 18,5 à 16,2% pendant la même période.¹⁵⁴

4.161. Pour se constituer et exercer en tant que banque à vocation multiple, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement fédéral; cette autorisation est octroyée de façon discrétionnaire par le biais de la CNBV sous réserve de l'accord du Conseil de direction de celle-ci et de l'avis favorable de la Banque du Mexique. Ces autorisations sont intransmissibles. Elles doivent être publiées, ainsi que les modifications dont elles font l'objet, dans le Journal officiel de la Fédération et dans deux journaux de grande diffusion du lieu du domicile social de l'établissement.

4.162. La loi établit certaines modalités pour ce qui concerne la part de capitaux nationaux et étrangers. Le secteur des services bancaires est ouvert aux investissements étrangers, à condition qu'ils s'effectuent par le biais de filiales originaires d'un pays avec lequel le Mexique a conclu un

¹⁴⁸ FMI (2012) et Présidence de la République (2012).

¹⁴⁹ Le rendement des actifs est le rapport du bénéfice net obtenu pendant une période aux actifs totaux. Le calcul est le suivant: bénéfice net + charges financières / actifs totaux. Le calcul du rendement du capital est le suivant: bénéfice net / capital.

¹⁵⁰ Présidence de la République (2012).

¹⁵¹ Article 30 de la Loi sur les institutions de crédit. Adresse consultée: <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/43.pdf>.

¹⁵² Aux termes de la loi organique correspondante, la *Financiera Rural* est un organisme décentralisé de l'Administration publique fédérale et non une société nationale de crédit comme les banques de développement.

¹⁵³ Commission nationale des banques et des valeurs mobilières (2012a).

¹⁵⁴ Les valeurs de 2012 sont des données préliminaires. Présidence de la République (2012).

accord de libre-échange contenant un chapitre sur les services financiers. La constitution de filiales, réglementée au chapitre III de la Loi sur les institutions de crédit et dans les Règles sur l'établissement de filiales d'institutions financières étrangères, est soumise à l'approbation de la CNBV et à celle du Conseil de direction de celle-ci, après avis de la Banque du Mexique. Les Règles sur l'établissement de filiales d'institutions financières étrangères comprennent des prescriptions relatives au régime de la propriété, aux contrôles internes et contrôles d'exploitation, aux projections financières et à l'idonéité du personnel de direction. Les filiales peuvent proposer les mêmes services que les banques commerciales à moins que le traité ou l'accord international liant le Mexique et leur pays d'origine établisse quelque restriction et à condition que la société mère offre des services similaires dans le pays d'origine.

4.163. Les investisseurs de tous pays sont autorisés à acquérir jusqu'à 100% des actions représentatives du capital d'une institution bancaire, étant entendu que les opérations de cette nature nécessitent l'autorisation préalable de la CNBV, après consultation de l'avis de la Banque du Mexique, lorsqu'elles portent sur plus de 5% du capital ou lorsqu'une garantie est émise sur les actions représentant ce pourcentage. De la même manière, l'autorisation préalable de la CNBV, avec avis favorable de la Banque du Mexique, est exigée lorsqu'une personne ou un groupe de personnes, actionnaires ou non, ambitionnent d'acquérir 20% ou plus du capital d'une banque à vocation multiple.

4.164. Nonobstant ce qui précède, les personnes morales étrangères qui exercent des fonctions d'autorité ne peuvent participer d'aucune façon au capital des institutions bancaires à vocation multiple.

4.165. Il existe la possibilité de constituer une banque à vocation multiple avec 40% du capital minimum normalement exigé. Le nombre d'opérations que peut effectuer ce type d'établissement, dénommé Banque à créneau spécialisé, est toutefois restreint. La CNBV détermine, en fonction des opérations qui sont expressément envisagées dans les statuts de l'établissement, le montant du capital de celui-ci, l'infrastructure nécessaire pour son développement et les marchés sur lesquels il exercera ses activités, entre autres choses.

4.166. Il n'existe pas de restrictions majeures s'appliquant aux banques, aux entreprises nationales ou aux consommateurs pour ce qui concerne les demandes de prêts ou la constitution de dépôts auprès de banques étrangères, étant entendu que ces banques ne peuvent offrir ces services sur le territoire mexicain. De même, il n'existe pas de restrictions majeures concernant les demandes de prêts ou la constitution de dépôts de banques, d'entreprises ou de consommateurs étrangers auprès des banques mexicaines. La législation mexicaine ne comporte pas de dispositions contraignant les banques commerciales à accorder des crédits à un secteur déterminé de l'économie.

4.5.1.3 Assurances

4.167. Le secteur des assurances du Mexique comprend les compagnies d'assurance et les sociétés mutuelles d'assurance. Le taux de pénétration des assurances (valeur des primes en pourcentage du PIB) n'a pas varié depuis le dernier examen et s'établissait à 1,9% du PIB à la fin de l'année 2011. Ce niveau est inférieur à celui de la moyenne de l'OCDE et même à celui du reste de l'Amérique latine; il a toutefois augmenté pendant les dernières années, parallèlement à d'autres secteurs de l'économie, grâce à une amélioration de la réglementation et à l'entrée d'investissements étrangers.¹⁵⁵ Le Mexique occupe le deuxième rang des marchés d'assurance de l'Amérique latine avec 17,5% du total des primes.¹⁵⁶

4.168. La valeur des primes directes a subi les effets de la crise financière mondiale et n'a que modérément augmenté entre 2007 et 2010, passant de 191 967 millions de pesos (17 695 millions de dollars EU) en 2007 à 247 000 millions de pesos (19 952 millions de dollars EU) en 2010.¹⁵⁷ L'augmentation du total des primes émises par le secteur s'est poursuivie en 2011, atteignant 281 792 millions de pesos (20 466 millions de dollars EU) à la fin de l'année, dont 98% correspondaient à l'assurance directe et 2% aux primes de réassurance.¹⁵⁸ À la clôture de juin

¹⁵⁵ Economist Intelligence Unit (2012b).

¹⁵⁶ Fondation MAPFRE (2011).

¹⁵⁷ Commission nationale de l'assurance et du cautionnement (2011).

¹⁵⁸ Commission nationale de l'assurance et du cautionnement (2012).

2012, la composition du portefeuille du secteur de l'assurance était la suivante: vie, 39,0%; automobile, 19,8%; accident-maladie, 15,5%; incendie-tremblement de terre, 9,9%; retraites, 5,5%; divers, 4,8%; responsabilité civile, 2,2%; assurance maritime et transport, 2,5%; et autres branches, 2,1%. Les assurances autres que sur la vie représentaient 55,5% du portefeuille total des assurances, et les assurances sur la vie 44,5%.¹⁵⁹

4.169. À la fin du mois de juin 2012, il y avait au Mexique 103 sociétés d'assurance, dont 2 étaient des sociétés mutuelles, 1 était contrôlée par l'État et les 100 autres étaient des compagnies d'assurance privées.¹⁶⁰ Parmi ces sociétés, 15 faisaient partie d'un groupe financier et le capital de 59 d'entre elles appartenait majoritairement à des intérêts étrangers. De ces dernières, 8 faisaient en outre partie d'un groupe financier. À cette même date, 56 sociétés proposaient des assurances sur la vie et 81 exerçaient dans le domaine des assurances autres que sur la vie. De plus, 10 sociétés offraient des assurances liées à la branche des retraites, 11 des assurances santé, 3 des assurances crédit hypothécaire et 1 des assurances garantie financière.

4.170. Pendant la période analysée, le marché des assurances a continué de se caractériser par une concentration élevée, qui a toutefois légèrement diminué entre 2011 et 2012. À la fin du deuxième trimestre de 2012, l'indicateur CR5, qui correspond à la somme des cinq principales participations au marché en termes de primes directes, s'établissait à 44,9%, soit 0,8 point de pourcentage au-dessous de la valeur enregistrée l'année précédente.¹⁶¹ La concentration est encore plus importante dans le secteur des assurances-vie avec un indicateur CR5 de 72,0% en juin 2012, soit 5,6 points de pourcentage de plus que l'année précédente.

4.171. L'industrie des assurances est régie par la Loi générale sur les institutions et sociétés mutuelles d'assurance (LGISM), publiée au Journal officiel de la Fédération le 31 août 1935, dont la dernière modification a été publiée au Journal officiel de la Fédération le 20 juin 2008. Conformément aux dispositions de cette loi, le Ministère des finances et du crédit public est l'organisme compétent pour interpréter, appliquer et résoudre sur le plan administratif toutes les questions concernant les compagnies d'assurance et les sociétés mutuelles d'assurance. À cet effet, il peut, s'il le juge pertinent, demander l'avis de la Commission nationale de l'assurance et du cautionnement (CNSF) et de la Banque du Mexique. L'adoption de toute mesure relative à la création et au fonctionnement des sociétés d'assurance nationales relève de la compétence exclusive du Ministère. Aux termes de la Loi, le Ministère doit veiller à ce que le secteur des assurances se développe de façon équilibrée et qu'il existe une concurrence entre les sociétés d'assurance qui le composent.

4.172. C'est au Ministère des finances et du crédit public qu'il incombe d'accorder l'agrément aux sociétés d'assurance pour qu'elles puissent mener des activités dans le pays, tandis que la CNSF est l'organisme de surveillance. La CNSF est un organisme autonome relevant du Ministère des finances et du crédit public, chargé de vérifier que les activités des secteurs de l'assurance et du cautionnement s'exercent dans le respect du cadre réglementaire, et que la solvabilité et la stabilité financière des compagnies d'assurance et de cautionnement soient préservées, de manière à protéger les intérêts des utilisateurs. Elle est également chargée de veiller au développement de ces secteurs.¹⁶² La Loi donne une description exhaustive des activités auxquelles peuvent se consacrer les compagnies d'assurance.¹⁶³

¹⁵⁹ Commission nationale de l'assurance et du cautionnement (2012).

¹⁶⁰ Commission nationale de l'assurance et du cautionnement (2012).

¹⁶¹ Cet indicateur a été calculé en tenant compte de la participation des compagnies suivantes: Metlife México, S.A., 13,8%; Grupo Nacional Provincial, S.A.B., 11,4%; AXA Seguros, S.A. de C.V., 8,5%; Seguros BBVA Bancomer, S.A. de C.V., groupe financier BBVA Bancomer, 7,0%; et Seguros Inbursa, S.A., groupe financier Inbursa, 5,8%. Commission nationale de l'assurance et du cautionnement (2012).

¹⁶² Renseignements en ligne de la CNSF. Adresse consultée:

<http://www.cnsf.gob.mx/Paginas/somos.aspx>.

¹⁶³ Les sociétés d'assurance peuvent notamment: a) effectuer des opérations d'assurance, de réassurance et de recautionnement; b) réaliser des opérations de réassurance financière; c) constituer et investir les réserves prévues par la Loi; d) gérer les sommes reçues des assurés ou de leurs bénéficiaires à titre de dividendes ou d'indemnités; e) gérer les réserves correspondant aux contrats d'assurance fondés sur des régimes de retraite; f) jouer le rôle d'institution fiduciaire dans les affaires directement en rapport avec les activités qui leur sont propres; g) gérer les réserves retenues à des institutions nationales et étrangères correspondant aux opérations de réassurance et de recautionnement; h) confier aux institutions cédantes nationales ou étrangères la gestion des réserves constituées par les primes retenues correspondant à des opérations de réassurance ou de recautionnement; i) investir à l'étranger les réserves techniques, ou les

4.173. Pour se constituer et exercer en tant que compagnie d'assurance ou société mutuelle d'assurance, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement fédéral; celle-ci est accordée par le biais du Ministère des finances et du crédit public. Les demandes d'autorisation doivent être traitées par le Ministère dans un délai de six mois à compter de leur présentation. Les autorisations sont intransmissibles et doivent porter sur une ou plusieurs des activités d'assurance suivantes: a) vie; b) accident et maladie (dans une ou plusieurs des branches suivantes: accidents personnels, frais médicaux, santé); c) dommages (dans une ou plusieurs des branches suivantes: responsabilité civile et risques professionnels, assurance maritime et transport, incendie, récolte et élevage, automobile, crédit, crédit au logement, garantie financière, divers, tremblement de terre et autres catastrophes). Les autorisations peuvent également être délivrées pour mener exclusivement des activités de réassurance dans une ou plusieurs des branches mentionnées. Une même société d'assurance ne peut recevoir l'autorisation d'exercer simultanément l'activité d'assurance-vie et celle d'assurance dommages.

4.174. Les assurances liées à des régimes de retraite ou de prestation aux survivants découlant des lois relatives à la sécurité sociale ne peuvent être proposées que par des sociétés d'assurance qui se consacrent à cette activité de manière exclusive. Les assurances santé peuvent être offertes uniquement par des sociétés d'assurance autorisées exclusivement à cet effet. La demande d'autorisation en vue de la constitution d'une société d'assurance dans le domaine de la santé doit être accompagnée d'un avis provisoire rendu par le Ministère de la santé. Les assurances-crédit, crédit au logement et garantie financière doivent être pratiquées par des sociétés d'assurance autorisées exclusivement à exercer leur activité dans l'une de ces branches. Les autorisations accordées aux sociétés d'assurance peuvent inclure la pratique des opérations de recautionnement.

4.175. La demande d'autorisation en vue de la constitution d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance doit être déposée en même temps qu'un programme stratégique de mise en œuvre des politiques et des normes ainsi qu'un plan d'exploitation indiquant le capital ou le fonds social initial, les fondements de l'organisation et du contrôle interne de l'entreprise, les prévisions concernant la couverture géographique et les segments de marché visés, et les programmes de gestion technique et de placement des assurances, pour ce qui concerne les activités et les branches qui font l'objet de la demande d'autorisation. Par ailleurs, un dépôt de 10% du capital minimal exigé par la Loi doit être effectué. Ce dépôt est remboursé au commencement des activités, ou si l'autorisation est refusée. Dans ce dernier cas, une retenue de 10% du dépôt peut être effectuée. Les autorisations de constitution et d'exploitation en tant que compagnie ou société mutuelle d'assurance, de même que les modifications apportées à ces autorisations, sont publiées au Journal officiel de la Fédération aux frais des intéressés. Pour amorcer ses activités, la société d'assurance doit avoir reçu un avis favorable de la CNSF faisant suite à une inspection visant à vérifier qu'elle dispose des systèmes, des procédures et de l'infrastructure administrative dont elle a besoin pour fournir les services indiqués dans ses statuts.

4.176. Les compagnies d'assurance doivent être constituées sous la forme de sociétés anonymes à capital fixe ou variable, conformément aux dispositions de la Loi générale sur les sociétés commerciales, et disposer d'un capital libéré minimal pour chaque activité ou branche d'assurance autorisée. Ce capital libéré minimal est fixé en unités d'investissement et varie selon les branches d'assurance et les activités correspondant à l'autorisation impartie à la compagnie; il est précisé dans l'*Accord sur le capital libéré minimal que les sociétés d'assurance doivent affecter à chaque activité ou branche d'assurance*, publié chaque année au Journal officiel de la Fédération en application de l'article 29, paragraphe I, de la LGISMS.¹⁶⁴ Une partie du capital social des compagnies d'assurance peut être représentée par des actions à droit de vote limité, à concurrence de 30% du capital libéré, moyennant l'autorisation préalable du Ministère des finances

réserves effectuées conformément à d'autres prescriptions, correspondant à des opérations effectuées à l'étranger; j) constituer des dépôts auprès d'institutions de crédit et de banques étrangères; k) escompter et réescompter des titres à des institutions de crédit, des organismes auxiliaires de crédit et des sociétés financières à vocation multiple, ainsi qu'à des fonds permanents de développement économique confiés en fiducie par le gouvernement fédéral à des institutions de crédit; l) octroyer des prêts ou crédits et émettre des obligations subordonnées; et m) effectuer des opérations sur valeurs mobilières.

¹⁶⁴ Les montants pour 2012 figurent dans l'*Accord sur le capital libéré minimal que les sociétés d'assurance doivent affecter à chaque activité ou branche d'assurance*, publié au Journal officiel de la Fédération le 30 mars 2012.

et du crédit public.¹⁶⁵ Les établissements de crédit, les sociétés mutuelles d'assurance, les maisons de courtage, les organismes auxiliaires de crédit, les sociétés de gestion de sociétés d'investissement, les organismes d'épargne et de crédit populaire, les sociétés de gestion de fonds de retraite et les bureaux de change ne peuvent participer, directement ou par personne interposée, au capital social libéré d'une compagnie d'assurance.

4.177. Selon la nationalité des actionnaires qui souscrivent à son capital, une compagnie d'assurance peut être soit à capitaux exclusivement ou majoritairement mexicains, soit à capitaux exclusivement ou majoritairement étrangers, auquel cas elle est considérée comme une filiale d'institution financière étrangère. Dans le premier cas, les personnes physiques ou morales étrangères (sauf quelques exceptions) peuvent acquérir des actions représentatives du capital, mais l'investissement mexicain doit conserver le contrôle effectif de l'entreprise. La loi considère qu'on obtient ce contrôle effectif en acquérant au moins 30% des actions représentatives du capital social de la société, en exerçant un contrôle sur l'assemblée générale des actionnaires, en ayant la possibilité de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou par tout autre moyen de contrôle. L'autorisation du Ministère des finances et du crédit public est requise pour acquérir le contrôle d'une compagnie d'assurance ou plus de 5% du capital libéré. Les personnes qui acquièrent ou transmettent des actions pour une valeur supérieure à 2% du capital social libéré d'une compagnie d'assurance doivent en avertir le Ministère des finances et du crédit public dans les trois jours ouvrables suivant l'acquisition ou la transmission.

4.178. Les compagnies d'assurance à capital étranger peuvent exercer leur activité uniquement sous la forme de filiale d'une institution financière étrangère. L'accès au marché est soumis à des conditions de réciprocité: l'institution étrangère doit provenir d'un pays avec lequel le Mexique a signé un traité ou un accord international en vertu duquel la création de filiales sur le territoire national est autorisée. Selon la loi, les filiales sont soumises à la LGISMS au même titre que les compagnies d'assurance nationales et, en outre, aux dispositions des traités ou accords internationaux correspondants.

4.179. Pour s'implanter en tant que filiales, les compagnies doivent se conformer aux Règles sur l'établissement de filiales d'institutions financières étrangères, qui comprennent des prescriptions relatives au régime de la propriété, aux contrôles internes et contrôles d'exploitation, aux projections financières et à l'idoneité du personnel de direction.¹⁶⁶ À ce titre, la constitution et l'exploitation d'une filiale font l'objet d'une autorisation délivrée de façon discrétionnaire par le Ministère des finances et du crédit public, qui demande à cet effet l'avis de la CNSF. Ces autorisations sont intransmissibles et doivent être publiées au Journal officiel de la Fédération. La Loi dispose que les autorités financières garantiront le respect des engagements concernant le traitement national que pourrait avoir souscrits le Mexique, dans les termes énoncés dans le traité ou l'accord international applicable. Aux termes de la LGISMS et de la Loi sur l'investissement étranger, en l'absence de traité international avec le Mexique permettant l'établissement de filiales sur le territoire national, le traitement national n'est pas garanti et l'investissement étranger est limité à 49% du capital libéré.

4.180. Les filiales peuvent réaliser les mêmes opérations que les compagnies d'assurance à capitaux majoritairement mexicains, à moins que le traité ou l'accord international applicable n'établisse une quelconque restriction. À ce propos, les autorités ont indiqué qu'il n'existait aucune restriction dans les traités souscrits par le Mexique à ce jour. Pour prendre une participation majoritaire au capital social d'une filiale, l'institution financière étrangère doit réaliser dans le pays où elle est constituée, directement ou indirectement, en conformité avec la législation applicable, le même type d'opérations que la filiale concernée est autorisée à effectuer au Mexique. Le capital social des filiales est représenté par deux catégories d'actions: au moins 51% de ce capital est composé d'actions de catégorie E (appartenant à tout moment, directement ou indirectement, à une institution financière étrangère); le reste des actions, représentant 49% du capital, peut comporter indifféremment ou conjointement des actions de catégorie E et des actions de catégorie M (appartenant à des actionnaires autorisés aux termes de la LGISMS). Les filiales ne

¹⁶⁵ Selon la LGISMS, les actions à droit de vote limité permettent de voter uniquement en cas de modification de l'objet social, de fusion, de scission, de transformation, de dissolution et liquidation, ainsi que d'annulation de l'inscription en Bourse de la compagnie.

¹⁶⁶ La Loi définit une filiale comme étant une société anonyme mexicaine dont la constitution et l'exploitation en tant que compagnie d'assurance ont été autorisées et dont le capital appartient majoritairement à un établissement financier étranger.

peuvent pas émettre d'actions à droit de vote limité. Les actions de catégorie E d'une filiale ne peuvent être cédées que sur autorisation du Ministère des finances et du crédit public. Après la constitution de la filiale, les actions de catégorie E peuvent être acquises provisoirement par le gouvernement fédéral, puis cédées à d'autres investisseurs sous réserve de l'autorisation du Ministère des finances et du crédit public. Les autorités ont indiqué qu'à ce jour cette procédure n'a jamais été mise en œuvre.

4.181. La CNSF dispose, à l'égard des filiales, des mêmes pouvoirs de surveillance qu'elle exerce vis-à-vis des compagnies d'assurance à capital exclusivement ou majoritairement mexicain. Les autorités de contrôle du pays d'origine de l'institution financière étrangère propriétaire des actions représentatives du capital social d'une filiale souhaitant réaliser des visites d'inspection doivent en faire la demande écrite à la CNSF.

4.182. Aux termes des dispositions de la LGISMS, il est interdit: 1) aux personnes autres que les assureurs autorisés conformément à cette même loi de mener des activités d'assurance sur le territoire mexicain; 2) de souscrire avec des entreprises étrangères i) des assurances lorsque l'assuré se trouve sur le territoire national à la souscription du contrat, ii) des assurances de corps de véhicules maritimes ou aériens et de tout type de véhicules immatriculés au Mexique ou appartenant à des personnes domiciliées au Mexique contre les risques propres à la branche de l'assurance maritime et du transport, iii) des assurances-crédit, crédit au logement et garantie financière lorsque l'assuré est assujéti à la loi mexicaine, iv) des assurances contre la responsabilité civile résultant d'événements susceptibles de se produire au Mexique, et v) des assurances relevant des autres branches de l'assurance, contre des risques susceptibles de se produire sur le territoire mexicain. Lorsque le risque à assurer n'est pas couvert par des entreprises établies localement, le Ministère des finances et du crédit public peut autoriser la souscription du contrat avec des entreprises étrangères, directement ou par le biais d'entreprises mexicaines; et 3) d'effectuer des offres transfrontières d'assurances. Le Ministère des finances et du crédit public approuve le transfert de portefeuilles d'assurances-vie et d'autres types d'assurances entre compagnies d'assurance lorsque celles-ci respectent les prescriptions établies.

4.183. S'agissant des services de réassurance, la LGISMS permet aux compagnies d'assurance établies au Mexique de souscrire des contrats avec les réassureurs étrangers inscrits au Registre général des réassureurs étrangers. L'inscription est approuvée ou rejetée de façon discrétionnaire par le Ministère des finances et du crédit public.

4.184. L'intermédiation en matière de contrats d'assurance qui n'ont pas le caractère d'un contrat d'adhésion est réservée exclusivement aux agents d'assurance. Pour exercer l'activité d'agent d'assurance, il faut obtenir l'autorisation de la CNSF. Les autorisations sont incessibles et peuvent être accordées à des personnes physiques ou morales.

4.185. Bien que les primes d'assurance ne soient pas soumises à approbation, les assureurs doivent présenter à la CNSF des rapports techniques exposant les critères utilisés pour en déterminer le niveau.

4.5.1.4 Marché des valeurs mobilières

4.186. La principale loi régissant les activités du marché des valeurs mobilières est la Loi sur le marché des valeurs mobilières, publiée au Journal officiel de la Fédération le 30 décembre 2005 et dont la dernière modification a été publiée au Journal officiel de la Fédération le 6 mai 2009. Cette loi a pour objet de permettre au marché des valeurs mobilières de se développer de manière équitable, efficace et transparente, de protéger les intérêts des investisseurs, de réduire au maximum le risque systémique, d'encourager une saine concurrence et de régler: a) l'inscription, la mise à jour, la suspension et l'annulation de l'inscription de valeurs mobilières au Registre national des valeurs mobilières et l'organisation de ce registre; b) l'offre et l'intermédiation en matière de valeurs mobilières; c) les sociétés anonymes qui placent des actions sur le marché en Bourse et le marché de gré à gré, ainsi que le régime spécial auquel ces sociétés doivent se soumettre en ce qui concerne les personnes morales qu'elles contrôlent, celles sur lesquelles elles exercent une influence significative, ou encore celles qui les contrôlent; d) les obligations des personnes morales qui émettent des valeurs mobilières, ainsi que celles des personnes qui réalisent des opérations sur des valeurs mobilières; e) l'organisation et le fonctionnement des maisons de courtage, des Bourses des valeurs mobilières, des dépositaires de

titres, des contreparties centrales de valeurs, des fournisseurs de prix, des sociétés de notation des valeurs mobilières et des sociétés de gestion de systèmes visant à faciliter les opérations sur les valeurs mobilières; f) l'élaboration de systèmes de négociation des valeurs mobilières qui permettent de réaliser des opérations sur ces valeurs; et g) la responsabilité encourue par les personnes qui réalisent ou omettent de réaliser les actes ou les faits sanctionnés par la Loi. La Loi a renforcé les droits des actionnaires minoritaires et redéfini la fonction et les pouvoirs de la Commission nationale des banques et des valeurs mobilières; elle a en outre permis d'harmoniser la législation mexicaine avec les Accords de Bâle sur le contrôle et la réglementation bancaires.

4.187. La Bourse mexicaine des valeurs mobilières est le seul marché boursier du pays et la deuxième place boursière d'Amérique latine en importance, après la Bourse des valeurs de São Paulo (BOVESPA). La Bourse est un organisme d'autorégulation. Son indice principal (IPC) a enregistré en 2011 une baisse de l'ordre de 15% en dollars EU par rapport à l'année précédente. Après une contraction du marché observée en 2008, la valeur des titres en circulation a augmenté pendant les années suivantes, ce qui a entraîné une croissance de 31,4% entre 2007 et la clôture de l'exercice 2011. La capitalisation boursière est passée de 26,3% du PIB en 2008 à 37,2% en 2011; cette proportion reste cependant modeste en comparaison de celle des pays développés. Le niveau de concentration est toujours élevé si l'on tient compte du fait que 62% des transactions correspondent à sept entreprises émettrices: América Móvil, la cimenterie CEMEX, l'entreprise d'embouteillage FEMSA, la Banque commerciale du Nord, l'entreprise minière Grupo México, le groupe Televisa et Walmart México (filiale de l'entreprise du même nom aux États-Unis).

4.188. La relance économique de 2010 et l'apparition de nouveaux instruments financiers ont favorisé l'introduction en bourse de huit nouvelles entreprises en 2010 et de trois autres en 2011 par le biais d'offres publiques initiales (ou IPO, selon l'acronyme anglais). Dix entreprises préparaient une introduction en 2012 si les conditions s'y prêtaient. Nonobstant, le nombre d'entreprises cotées n'a pratiquement pas changé entre 2007 et 2012 (125 et 128 émetteurs, respectivement). À la suite de l'entrée en application de la nouvelle Loi sur le marché des valeurs mobilières, on s'attendait à une augmentation du nombre d'introductions en bourse de moyennes entreprises, notamment sous la forme de sociétés anonymes de promotion des investissements boursiers (SAPIB). En septembre 2012, deux émetteurs d'actions et un émetteur d'obligations étaient cotés en tant que SAPIB.

4.189. Le type de titre de créance prédominant dans les émissions du secteur privé est le certificat boursier, qui représente 83% du total. La procédure d'émission est relativement simple, mais restreint néanmoins la rentabilité garantie de l'investissement initial des détenteurs d'obligations. Le deuxième instrument le plus utilisé est le certificat de capital développement (CKD), qui représente 13,1% de la dette du secteur privé et vise les projets d'infrastructure.¹⁶⁷

4.190. S.D. Indeval, Instituto para el Depósito de Valores, S.A. de C.V. est l'unique dépositaire de titres du Mexique.¹⁶⁸

4.191. Concernant les titres inscrits au Registre national des valeurs mobilières, seules les entités financières autorisées peuvent agir en tant qu'intermédiaires sur le marché des valeurs mobilières. Les institutions régies par la Loi sur les valeurs mobilières et classées dans la catégorie des intermédiaires du marché des valeurs mobilières sont les suivantes: les maisons de courtage, les établissements de crédit, les sociétés de gestion de sociétés d'investissement, les sociétés de gestion de caisses de retraite, les sociétés de distribution d'actions de sociétés d'investissement et les institutions financières autorisées à jouer ce rôle de société de distribution.

4.192. Les maisons de courtage sont des sociétés anonymes qui se consacrent à l'intermédiation en matière de valeurs mobilières, ainsi qu'à l'offre et à la négociation de valeurs mobilières pour leur propre compte ou le compte de tiers sur le marché primaire ou le marché secondaire. Parmi les produits que les maisons de courtage peuvent proposer à leur clientèle figurent également les produits dérivés, les devises et les pièces de placement. Pour constituer et exploiter une maison de courtage, l'autorisation délivrée par la CNBV après avoir obtenu l'accord de son conseil de direction est indispensable. La CNBV a reconnu en tant qu'organisme d'autorégulation l'Association

¹⁶⁷ Les CKD sont des certificats qui servent à financer des infrastructures, conformément aux articles 62 et 63 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières.

¹⁶⁸ On trouvera des renseignements sur le fonctionnement et les activités d'Indeval sur son site Web: <http://www.indeval.com.mx/>.

mexicaine d'intermédiaires boursiers (AMIB) qui regroupe toutes les maisons de courtage exerçant leur activité dans le pays et les représente auprès des autorités de réglementation du marché des valeurs mobilières.

4.193. L'activité des sociétés d'investissement consiste à acquérir des valeurs mobilières et d'autres actifs pouvant faire l'objet d'investissement, grâce aux ressources provenant de la vente d'actions représentatives de leur capital social au public investisseur. Ces sociétés peuvent être de quatre types: les sociétés à revenu variable (actions, obligations et autres valeurs mobilières, titres ou autres documents représentatifs d'une créance sur un tiers); les sociétés d'investissement en titres de créance (à moyen et à long terme); les sociétés d'investissement en titres de participation; les sociétés d'investissement à vocation limitée (instruments définis par les statuts de la société).

4.5.1.5 Régime de retraite

4.194. Le régime de retraite est réglementé par la Commission nationale des systèmes d'épargne-retraite (CONSAR), organe administratif détaché du Ministère des finances et du crédit public et disposant d'autonomie technique et opérationnelle.¹⁶⁹ Le régime est régi essentiellement par la Loi sur les systèmes d'épargne-retraite, publiée au Journal officiel de la Fédération le 23 mai 1996, la Loi sur la sécurité sociale, publiée au Journal officiel de la Fédération le 12 mars 1973, la Loi sur la sécurité sociale, publiée au Journal officiel de la Fédération le 21 décembre 1995, la Loi sur l'Institut de sécurité et de services sociaux pour les fonctionnaires, publiée au Journal officiel de la Fédération le 31 mars 2007 et le Règlement d'application de la Loi sur les systèmes d'épargne-retraite, publié au Journal officiel de la Fédération le 24 août 2009.

4.195. La CONSAR est responsable de la coordination, de la réglementation, du contrôle et de la surveillance des systèmes d'épargne-retraite. À ce titre, elle est habilitée à édicter les dispositions à caractère général et la réglementation prudentielle auxquelles doivent se soumettre les participants aux systèmes d'épargne-retraite pour ce qui concerne la constitution, l'organisation, le fonctionnement et les opérations de ces systèmes. La CONSAR est l'organisme chargé d'accorder les autorisations aux sociétés de gestion et aux sociétés d'investissement, de modifier ou de révoquer ces autorisations, et d'exercer le contrôle des participants aux systèmes d'épargne-retraite.

4.196. La CONSAR contrôle les 13 sociétés de gestion de caisses de retraite qui étaient en activité en septembre 2012. Ces sociétés sont des institutions financières du secteur privé qui gèrent, pour le compte des travailleurs, les ressources destinées à leur retraite. Les ressources gérées par les sociétés de gestion de caisses de retraite et provenant des 47,7 millions de comptes qui figurent à leur passif totalisaient 1,8 milliard de pesos à la valeur du marché (139 776 millions de dollars EU) à la clôture de septembre 2012. Selon les renseignements communiqués par la CONSAR, le rendement nominal historique du système est de 13,3% et le rendement réel de 6,6%. Les sociétés de gestion de caisses de retraite placent les ressources des cotisants dans des fonds de placement dénommés Sociétés d'investissement spécialisées dans les Fonds de pension (SIEFOREs). Il existe cinq différentes SIEFOREs. Les placements peuvent être effectués en instruments à revenu variable nationaux (7,8% du total des placements en septembre 2012), en instruments à revenu variable internationaux (12,8%), en dette privée nationale (17,0%), en dette internationale (2,3%), en titres publics (57,0%) et en instruments structurés (3,0%).¹⁷⁰

4.197. La Loi sur les systèmes d'épargne-retraite régit les systèmes et leurs participants. Pour se constituer et exercer en tant que société de gestion de caisses de retraite, il faut obtenir l'autorisation de la CONSAR; la Loi dispose que cette autorisation est accordée de façon discrétionnaire, après obtention de l'avis du Ministère des finances et du crédit public. L'autorisation de la CONSAR est également nécessaire pour l'acquisition d'actions d'une société de gestion de caisses de retraite, quelle que soit la catégorie des actions, pour l'entrée de nouveaux actionnaires impliquant une prise de participation de l'acquéreur (personne ou groupe de personnes) de 5% ou plus au capital social de la société, ainsi que pour la fusion de sociétés de

¹⁶⁹ Renseignements en ligne de la CONSAR. Adresse consultée: http://www.consar.gob.mx/acerca_consar/acerca_consar-mision.shtml.

¹⁷⁰ Renseignements en ligne de la CONSAR. Adresse consultée: http://www.consar.gob.mx/panorama_sar/panorama_sar.html.

gestion de caisses de retraite. Pour les acquisitions inférieures à 5% du capital social, il est suffisant de notifier la CONSAR dix jours ouvrables avant l'opération.

4.198. Les sociétés de gestion de caisses de retraite doivent être des sociétés anonymes à capital variable, et la loi impose que le nombre d'administrateurs ne soit pas inférieur à cinq. Ces sociétés doivent être contrôlées par des capitaux mexicains. À ce titre, 51% de leur capital social doit être composé d'actions de catégorie A, qui peuvent être acquises exclusivement par des personnes physiques de nationalité mexicaine et par des personnes morales de droit mexicain dont le capital appartient majoritairement à des intérêts mexicains et qui sont effectivement contrôlées par ceux-ci. Le reste du capital social, soit 49%, peut être composé indifféremment ou conjointement par des actions des catégories A et B, ces dernières pouvant être souscrites librement. La Loi interdit aux personnes morales étrangères qui exercent des fonctions d'autorité de participer au capital social des sociétés de gestion. La participation, directe ou indirecte, des institutions financières étrangères au capital des sociétés de gestion doit se conformer aux dispositions figurant dans les traités et accords internationaux applicables, et aux dispositions édictées par le Ministère des finances et du crédit public pour garantir que ces traités et accords sont respectés.

4.199. Les Règles régissant la constitution de sociétés de gestion de caisses de retraite filiales réglementent la participation étrangère exclusive ou majoritaire au capital de ces sociétés par l'intermédiaire d'institutions financières de pays avec lesquels le Mexique a conclu un traité ou un accord international permettant l'établissement de filiales sur le territoire national. Selon les Règles, on entend par société de gestion filiale une société de gestion de caisses de retraite dont le capital appartient majoritairement à une institution financière étrangère ou à une institution financière filiale. La CONSAR peut autoriser les institutions financières étrangères, les institutions financières filiales, les sociétés de gestion filiales ou les sociétés liées à acquérir la majorité des actions représentatives du capital social d'une société de gestion.

4.200. Conformément aux Règles, les filiales peuvent réaliser les mêmes opérations que les sociétés de gestion de caisses de retraite à capital majoritairement mexicain. Pour prendre une participation majoritaire au capital social d'une filiale, l'institution financière étrangère doit effectuer dans le pays où elle est constituée, directement ou indirectement, en conformité avec la législation applicable, le même type d'opérations que la filiale concernée est autorisée à effectuer au Mexique. Le capital social des filiales est représenté par deux catégories d'actions: au moins 51% de ce capital est composé d'actions de catégorie F (appartenant à tout moment, directement ou indirectement, à une institution financière étrangère); le reste des actions, représentant 49% du capital, peut être composé indifféremment ou conjointement d'actions des catégories F et B. Les actions de catégorie F d'une filiale ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de la CONSAR.

4.201. La Loi comprend des clauses visant à éviter une concentration excessive du marché et dispose que, dans le souci de maintenir un équilibre adéquat des systèmes d'épargne-retraite, aucune société de gestion de caisses de retraite ne peut détenir plus de 20% du marché des systèmes d'épargne-retraite. Les sociétés de gestion de caisses de retraite ont l'obligation de constituer et de maintenir une réserve spéciale placée en actions de chacune des sociétés d'investissement dont elles ont la gestion.

4.202. Les sociétés d'investissement spécialisées dans les Fonds de pension (SIEFOREs) doivent être constituées sous la forme de société anonyme à capital variable. Pour se constituer en tant que sociétés d'investissement, les SIEFOREs doivent obtenir l'autorisation de la CONSAR moyennant l'avis préalable du Ministère des finances et du crédit public. Seuls peuvent participer au capital social fixe d'une société d'investissement la société de gestion de caisses de retraite qui a demandé sa constitution, et les associés de cette société de gestion. La participation au capital variable des SIEFOREs est réservée aux déposants des sociétés de gestion de caisses de retraite et à ces mêmes sociétés de gestion. La participation des sociétés de gestion de caisses de retraite au capital fixe des SIEFOREs ne peut en aucun cas être inférieure à 99% de la partie représentative du capital social fixe. Les fusions de sociétés d'investissement doivent être autorisées préalablement par la CONSAR.

4.5.2 Télécommunications

4.5.2.1 Caractéristiques principales et structure du secteur

4.203. En 2011, les recettes totales générées par le secteur des services de télécommunication (à l'exclusion de la télévision à accès non restreint) ont été de 395 254 millions de pesos (environ 28 229 millions de dollars EU), ce qui correspond à une hausse nominale de 3,25% par rapport à l'année précédente. Entre 2007 et juin 2012, la croissance moyenne du secteur, en glissement annuel, a été de 6,8%.¹⁷¹ D'après les renseignements de la Commission fédérale des télécommunications (COFETEL), la contribution du secteur au PIB s'est élevée à 3,1% en juin 2012, soit au niveau du record historique déjà atteint en 2009. En 2000, cette contribution était deux fois moins importante (1,46%). D'autre part, ce résultat a été enregistré en dépit d'un ralentissement de l'expansion du secteur en 2009-2010. En effet, après avoir progressé de plus de 11% par an en moyenne de 2000 à 2008, le PIB du secteur des télécommunications a affiché des taux de croissance historiquement bas en 2009 et en 2010. La croissance a cependant repris en juin 2012, la hausse atteignant 6,87% par rapport à la même période de l'année précédente.

4.204. Pendant la période considérée, les investissements totaux dans le secteur des télécommunications ont connu une évolution contrastée, augmentant et diminuant tour à tour de façon relativement prononcée. En 2011, les investissements ont diminué de 12,2% par rapport à 2010, année où le volume d'investissements avait été le plus élevé en dix ans, soit 5 675 millions de dollars EU. En 2009, l'investissement avait également chuté de 20,8%.¹⁷² En 2008 et 2009, les niveaux d'investissement ont été pénalisés par la baisse de l'activité économique. Parallèlement, la forte augmentation des investissements observée en 2010 était due essentiellement à la reprise économique, aux investissements réalisés dans le secteur de la téléphonie mobile à la suite de deux importants appels d'offres et aux investissements effectués dans le secteur de la télévision à accès restreint par des opérateurs ayant développé leur couverture et leurs offres commerciales.¹⁷³

4.205. Conformément à ce qui a été signalé dans l'examen précédent et aux renseignements de l'OCDE, le Mexique a enregistré le niveau d'investissement par habitant dans le secteur des télécommunications le plus bas des 34 pays membres de l'OCDE, aussi bien en 2008 qu'en 2009 (dernières données comparatives disponibles, antérieures à la hausse des investissements de 2010), avec des montants inférieurs à 50 dollars EU, contre 51 et 44 dollars EU en 2010 et 2011, respectivement. Entre 2000 et 2009, l'investissement cumulé moyen a été de 1 447 dollars EU dans les pays de l'OCDE, contre 360 dollars EU au Mexique. Le niveau d'investissement par point d'accès au réseau public a également été le plus faible de l'OCDE en 2009. D'après l'analyse sectorielle menée par l'organisation, ces faibles niveaux d'investissement contrastent avec le haut niveau de rentabilité des opérateurs mexicains.¹⁷⁴

4.206. L'indice de télédensité fixe, qui correspond au nombre de lignes téléphoniques opérationnelles pour 100 habitants, était à la fin du mois de juin 2012 de 17,9, contre 19,1 en 2008. Cette tendance s'explique par l'augmentation des lignes mobiles. Entre 2007 et juin 2012, le taux de variation annuelle a été de -0,98% en moyenne. À l'inverse, le marché de la téléphonie mobile a continué à progresser, bien que plus modérément que cinq années auparavant: le nombre d'abonnements a progressé en moyenne de 6,78% par an entre 2007 et juin 2012 et l'indice de télédensité mobile a atteint 86,9 en juin 2012.¹⁷⁵ De 2006 à juin 2012, le nombre d'abonnés au service de téléphonie mobile a augmenté de 42 millions de personnes, passant de 55,4 millions à 97,6 millions. 93% de la population réside dans des localités dotées d'une couverture mobile. Si le niveau de pénétration de la téléphonie mobile est analogue à celui de pays comme le Japon, les États-Unis ou le Canada, le Mexique compte le plus grand nombre d'abonnements au service avec prépaiement de l'OCDE: 88%, contre 43% en moyenne dans les

¹⁷¹ Adresse consultée: <http://siemt.cft.gob.mx/SIEM/home.php>.

¹⁷² Adresse consultée: <http://siemt.cft.gob.mx/SIEM/home.php>.

¹⁷³ COFETEL (2011a).

¹⁷⁴ OCDE (2011b).

¹⁷⁵ Renseignements en ligne de la COFETEL. Adresse consultée: http://www.cft.gob.mx/wb2/COFETEL/COFE_Estadisticas_de_telecomunicaciones_2.

autres pays de la zone.¹⁷⁶ Les autorités ont indiqué qu'en novembre 2012 les abonnements au service avec prépaiement représentaient 85% du total des abonnements.

4.207. S'agissant de l'accès à Internet, les données les plus récentes de l'INEGI indiquent qu'en 2011 23,3% des ménages mexicains étaient abonnés à ce service.¹⁷⁷ Pendant la période considérée, le pourcentage d'habitants utilisant Internet a augmenté de façon considérable pour atteindre 36,1% en juin 2012 (utilisations domestiques et extérieures comprises). Le nombre de connexions à large bande était de 20,33 pour 100 habitants, ce qui représente une progression de plus de 59% par rapport à 2010. Malgré l'augmentation soutenue de la pénétration de la large bande (en 2006, seuls 2,93% des habitants disposaient d'une connexion à large bande), le Mexique reste en dessous de la moyenne de l'OCDE qui était, en 2010, de 25 connexions pour 100 habitants, et la vitesse du service demeure assez faible. À cet égard, les autorités ont fait observer qu'en juin 2012 les services fixes et mobiles à large bande comptaient respectivement 13,1 et 9,7 millions d'abonnés, soit 6,4 fois plus qu'en 2006.

4.208. L'OCDE indique que l'augmentation des abonnés au service à large bande, en dépit du manque de concurrence dans le secteur, résulte en partie de la commercialisation d'offres dites *triple play* (services de télévision par câble, d'Internet à large bande et de téléphonie).¹⁷⁸ De leur côté, les autorités ont indiqué que cette augmentation était imputable à l'introduction de nouvelles technologies telles que la DSL ainsi qu'à une baisse des tarifs. Un document sur les mesures pour le renforcement de la large bande et des technologies de l'information et de la communication (*Acciones para el fortalecimiento de la banda ancha y las tecnologías de la información y comunicación*) a été publié en janvier 2012 et, le 28 mars 2012, la Stratégie numérique (*Agenda Digital*) a été publiée. En novembre 2012, un plan national sur la large bande (*Plan Nacional de Banda Ancha*), visant à identifier les infrastructures ainsi que les modalités d'appel d'offres et de concession permettant d'assurer la couverture nationale dans de bonnes conditions en termes de concurrence, de qualité et de prix, était en attente de publication.¹⁷⁹

4.209. Le coût des services demeure relativement élevé. En 2011, un panier de 140 appels depuis des lignes résidentielles était plus onéreux qu'au Mexique dans seulement trois pays de l'OCDE (TVA incluse), même si le prix des services de téléphonie fixe a baissé de plus de 30% entre le début 2007 et la mi-2012.¹⁸⁰ Le prix des appels pour les utilisateurs commerciaux mexicains est également supérieur à la moyenne de l'OCDE, ce qui pénalise particulièrement les petites et moyennes entreprises. L'abonnement mensuel moyen à Internet est le plus cher de la zone, pour une vitesse de connexion comprise entre 2,5 et 15 Mbps.¹⁸¹

4.210. D'après les calculs de l'OCDE, entre 2005 et 2009, le prix élevé des services de télécommunication au Mexique a entraîné des pertes de bien-être pour le consommateur estimées à 25 835 millions de dollars (PPA).¹⁸² Ces calculs tiennent compte de l'excès de charges facturées et des abonnements non obtenus, mais ne prennent pas en considération la vitesse de connexion. À cet égard, les autorités ont signalé que, pendant la période considérée, les tarifs des différents services de télécommunication avaient diminué en termes réels: de 57% pour la téléphonie mobile locale, de 41% pour la téléphonie longue distance et l'Internet à large bande, de 36% pour la téléphonie fixe locale commerciale, de 30% pour la téléphonie fixe locale résidentielle et de 11% pour la télévision à accès restreint.

4.211. À la suite de la privatisation de l'entreprise Telmex (Teléfonos de México) en 1990, la concession d'exploitation de la nouvelle entité privée a été accordée jusqu'en mars 2026, y compris les droits exclusifs pour la fourniture de services longue distance nationaux et internationaux jusqu'en 1997. Pour les autres services de transmission de voix, texte, données, audio et vidéo, l'entrée de nouveaux opérateurs a immédiatement été autorisée. De la même façon, la séparation comptable des appels locaux et des appels longue distance a été mise en

¹⁷⁶ Les renseignements concernent l'année 2009. OCDE (2011b).

¹⁷⁷ COFETEL (août 2012) et INEGI (2012). Adresses consultées: "http://cft.portaldesarrollo.com/wp-content/uploads/2012/08/Bolet_pour_centC3_pour_centADn-de-Prensa-MODUTIH_020812-1.pdf" et <http://www.inegi.org.mx/sistemas/sisept/default.aspx?t=inf196&s=est&c=19351>.

¹⁷⁸ OCDE (2011b).

¹⁷⁹ COFETEL (2011a).

¹⁸⁰ COFETEL, communiqué de presse n° 33/2012, 27 août 2012. Adresse consultée: http://www.cofetel.gob.mx/work/models/Cofetel_2008/Resource/13089/ITEL_Segundo_Trimestre_2012.pdf.

¹⁸¹ OCDE (2011b).

¹⁸² OCDE (2011b).

place afin d'éliminer les subventions croisées, et des règles de fonctionnement concernant les accords d'interconnexion entre opérateurs ont été établies (voir ci-après).

4.212. À l'heure actuelle, on recense 25 fournisseurs de services de téléphonie fixe locale, 62 fournisseurs de services longue distance, 4 opérateurs de téléphonie mobile ayant une couverture nationale qui détiennent au total 84 licences régionales, et 23 fournisseurs de services par satellite.¹⁸³ D'après le pouvoir exécutif national, entre 2007 et juin 2012, 40 nouvelles concessions ont été accordées pour l'installation, la mise en service et l'exploitation de réseaux publics de télécommunication pour le service de téléphonie locale. D'autre part, en comptant la concession accordée au premier semestre de 2012, 76 concessions de réseaux publics de télécommunication proposaient des services dits "triple play".¹⁸⁴

4.213. De façon générale, même si certains sous-secteurs des services de télécommunication ont connu une ouverture progressive, d'autres restent marqués par une forte concentration. Par exemple, Telmex (América Móvil) contrôle 72,4% du marché de la téléphonie fixe tandis que le deuxième opérateur, Axtel, détient à peine 8,2% du marché. S'agissant de la téléphonie mobile, Telcel rassemble 69,8% des utilisateurs contre 20% pour Telefónica Movistar (chiffres de juin 2012). Récemment, le groupe América Móvil a augmenté sa participation en tant qu'actionnaire dans l'entreprise Telcel jusqu'à atteindre 92,8%.¹⁸⁵ Si la Commission fédérale de la concurrence a bloqué en février 2012 la tentative d'acquisition de 50% du capital de l'entreprise Iusacell – quatrième opérateur mobile national – par le groupe Televisa, cette opération a finalement été approuvée sous certaines conditions. S'agissant d'Internet, plus de 50% des services sont fournis par América Móvil. Ces dernières années, les principaux câblo-opérateurs ont eu tendance à renforcer leur position. Depuis l'acquisition de Cablevisión, Cablemás et TVI, le groupe Televisa contrôle 52% du marché de la télévision payante. Le fournisseur de services par satellite (DTH) Dish et d'autres fournisseurs moins importants se partagent le reste du marché.¹⁸⁶ Le nombre d'abonnés au service de télévision à accès restreint a plus que doublé, passant de 6 à 12,3 millions.

4.214. Les services de télévision hertzienne sont fournis par deux groupes d'opérateurs: le groupe Televisa, qui contrôle 68% du marché, et Televisión Azteca, propriété du groupe Salinas, qui domine presque tout le reste du marché. En juin 2012, la COFETEL a annoncé l'approbation du Programme de concession de fréquences de radiodiffusion pour les services de télévision, qui prévoit l'organisation du premier appel d'offres public pour des signaux de télévision hertzienne de l'histoire du Mexique. Le programme inclut les fréquences nécessaires pour deux canaux de transmission de 6 MHz qui seront exploités par la télévision numérique terrestre (TNT) et pourront desservir 93% de la population, en vue de stimuler la concurrence et d'encourager la variété des contenus.¹⁸⁷

4.5.2.2 Cadre institutionnel et réglementaire

4.215. Au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), le Mexique a contracté des engagements spécifiques pour tous les services de télécommunication visés par l'Accord, à l'exception des services de radiodiffusion, des services de télévision par câble, des services de transmission par satellite (DTH et DBS), et des services audionumériques. Les dispositions concernant l'accès aux marchés sont restées consolidées, conformément aux principes fondamentaux de la Loi fédérale de 1995 sur les télécommunications (voir ci-après). S'agissant du traitement national, le Mexique a consolidé sans restriction tous les services pour trois des quatre modes de fourniture (commerce transfrontières, consommation à l'étranger et présence commerciale), en excluant le mode 4 (présence de personnes physiques).¹⁸⁸ Le Mexique a adopté le quatrième Protocole annexé à l'AGCS, ainsi que le document de référence annexé au Protocole sur les télécommunications.

¹⁸³ OCDE (2011b), et renseignements de la COFETEL. Adresse consultée: http://www.cofetel.gob.mx/es_mx/Cofetel_2008/Cofe_quienes_conforman_la_industria.

¹⁸⁴ Présidence de la République (2012).

¹⁸⁵ Economist Intelligence Unit (2012a).

¹⁸⁶ OCDE (2011b), f.

¹⁸⁷ Communiqué de presse de la COFETEL n° 22/2012, 6 juin 2012. Adresse consultée: <http://cft.portaldesarrollo.com/wp-content/uploads/2012/06/Comunicado-TV-RADIO-CMI-06-06-12-1.pdf>.

¹⁸⁸ Document de l'OMC GATS/SC/56 du 15 avril 1994 et ses suppléments.

4.216. Au Mexique, l'instrument juridique le plus important dans le secteur des télécommunications est la Loi fédérale sur les télécommunications (LFT), publiée en 1995 et modifiée à plusieurs reprises depuis cette date; la dernière version a été publiée au Journal officiel le 17 avril 2012. La Loi fédérale sur la radio et la télévision, publiée au Journal officiel le 9 avril 2012, régit le service de radiodiffusion. Les autres lois et règlements pertinents sont la Loi de 1940 sur les voies générales de communication, le Règlement de 1990 sur les télécommunications, ainsi que les règlements et résolutions publiés par le Ministère des communications et des transports (SCT) et l'instance décentralisée de ce ministère, la Commission fédérale des télécommunications (COFETEL).¹⁸⁹ Parmi les textes les plus récents, on peut citer les règles sur le service local (1997), sur les télécommunications internationales (2004) et le service longue distance (1996), le Règlement sur les communications par satellite (1997) et le Règlement sur le service de télévision à accès restreint.¹⁹⁰

4.217. Suite à l'adoption de la Loi fédérale sur les télécommunications en 1996, la COFETEL a été établie en tant qu'instance administrative décentralisée du SCT, dotée d'une autonomie technique, financière et de gestion. La COFETEL est principalement chargée: d'établir des dispositions administratives en matière de télécommunications; de réaliser des études et enquêtes sur les télécommunications; de donner des opinions sur les demandes d'octroi, de modification, de prorogation ou de cession de concessions et permis; de soumettre à l'approbation du SCT le programme d'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique; de coordonner les procédures d'appel d'offres pour l'exploitation des bandes de fréquence, des positions orbitales géostationnaires et des orbites satellitaires attribuées au Mexique; de tenir le registre des télécommunications (titres de concession, tarifs et autres); de promouvoir et de superviser l'interconnexion; de définir les conditions non convenues et les clauses inscrites dans les titres de concession; et de proposer au SCT l'application de sanctions à l'encontre des contrevenants aux normes juridiques et administratives.¹⁹¹ La COFETEL est la seule autorité compétente en matière de radiodiffusion. Entre février 2009 et septembre 2012, le SCT a reçu 702 propositions d'imposition de sanctions de la part de la COFETEL.

4.218. Le SCT est responsable de la définition des politiques générales du secteur des télécommunications, de l'élaboration des propositions législatives, de l'octroi des concessions et permis pour la fourniture de services de télécommunication et de radiodiffusion (avec l'avis technique de la COFETEL), et de l'application de sanctions aux entreprises contrevenantes (à partir des recommandations de la COFETEL). Alors que ces deux entités se sont vu conférer d'importants pouvoirs conférés par la LFT et ses révisions successives, la répartition de leurs attributions n'est pas véritablement claire, et différents opérateurs (Telmex pour la téléphonie fixe et Telcel pour la téléphonie mobile) ont entravé l'exercice de leurs fonctions en déposant des recours juridiques.¹⁹² De la même façon, la COFETEL a indiqué qu'en tant qu'organisme de réglementation elle n'était pas toujours en mesure de prévoir les stratégies juridiques que les entités visées par la réglementation adoptaient face à ses décisions, et a ajouté que le secteur était le théâtre de nombreux différends.¹⁹³ À cet égard, les autorités ont fait observer que les modifications de la LFT et les différentes décisions juridictionnelles adoptées ces dernières années visaient à limiter les différends et à garantir une plus grande sécurité juridique.¹⁹⁴

¹⁸⁹ La dernière version révisée de la Loi sur les voies générales de communication a été publiée au Journal officiel le 9 avril 2012. Le Règlement sur les télécommunications a été publié au Journal officiel le 29 octobre 1990.

¹⁹⁰ Renseignements en ligne de la COFETEL. Adresse consultée:
http://www.cofetel.gob.mx/wb2/COFETEL/COFE_Reglamento_reglas_y_planes_1.

¹⁹¹ Article 9 de la Loi fédérale sur les télécommunications, ajouté à la version révisée publiée au Journal officiel le 11 avril 2006.

¹⁹² OCDE (2011b).

¹⁹³ COFETEL (2011b).

¹⁹⁴ En particulier, les autorités ont souligné la pertinence des décisions juridictionnelles ci-après:

i) Recours pour inconstitutionnalité n° 26/2006, ayant donné lieu à 33 décisions jurisprudentielles et 7 décisions isolées, qui contiennent les aménagements les plus pertinents apportés à la réglementation du secteur depuis les révisions de la LFT et de la LFRT de 2006 (lesquelles intégraient des recommandations internationales relatives à l'indépendance de l'organisme de réglementation); ii) Litige constitutionnel n° 7/2009 (ayant donné lieu à au moins 10 décisions jurisprudentielles et 1 décision isolée pertinentes), qui reconnaît les pouvoirs exclusifs de la COFETEL en matière de radiodiffusion et ceux du Ministère, ainsi que les pouvoirs non délégués du Ministre; iii) Infirmité de décision (interconnexion, inadmissibilité de la suspension) n° 268/2010, dans laquelle la suspension d'une interconnexion ordonnée par la COFETEL est déclarée inadmissible, pour des raisons d'intérêt public; iv) Recours en amparo (interconnexion, recours en

4.219. Depuis une révision de la Loi fédérale sur la concurrence économique publiée en mai 2011¹⁹⁵, la Commission fédérale de la concurrence (CFC), dont les activités s'étendent au secteur des télécommunications, est dotée d'attributions élargies pour examiner et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles dans le secteur. En vertu de la LGT, la COFETEL est habilitée à imposer des obligations spécifiques en matière de tarifs, de qualité de service et d'information reprenant des critères sociaux et des normes internationales, aux concessionnaires de réseaux publics de télécommunication ayant été déclarés comme détenteurs d'un pouvoir substantiel sur le marché concerné, conformément à la Loi sur la concurrence économique. La LFT dispose que l'obtention d'une concession est un prérequis essentiel pour avoir une bande de fréquences sur le spectre radioélectrique; exploiter un réseau public de télécommunication; utiliser à des fins commerciales des canaux de radio et de télévision; fournir des services satellitaires (y compris via des stations terriennes); occuper des positions orbitales géostationnaires et des orbites satellitaires attribuées au pays; et exploiter des droits concernant l'émission et la réception de signaux de bandes de fréquence associés aux systèmes satellitaires étrangers qui couvrent le territoire mexicain ou y fournissent des services. Les concessions ne peuvent être accordées qu'à des personnes physiques ou morales de nationalité mexicaine, la participation du capital étranger étant plafonnée à 49%, exception faite des services de téléphonie mobile. Pour ces services, l'investisseur étranger peut fournir un pourcentage plus important du capital s'il obtient une décision favorable de la part de la Commission nationale des investissements étrangers.

4.220. Les modifications apportées à la LFT en 2006 ont éliminé la prescription de licence et la restriction de nationalité qui s'appliquaient à la mise en place et à la fourniture de services de télécommunication spéciaux, comme les services à valeur ajoutée. La seule obligation est l'inscription auprès du SCT. En revanche, l'obtention d'un permis reste obligatoire pour implanter et exploiter des stations terriennes émettrices et pour commercialiser des services de télécommunication qui n'ont pas un caractère de réseau public.

4.221. Les concessions relatives aux bandes de fréquences à usage déterminé sont accordées par voie d'adjudication publique pour une durée de 20 ans et sont prorogables pour des périodes de la même durée, après vérification par le SCT de la conformité et de l'utilisation efficace du spectre radioélectrique. Les concessions visant les réseaux publics de télécommunication sont octroyées sur la base de l'examen des demandes (sauf s'ils utilisent des bandes de fréquences du spectre radioélectrique), généralement pour une durée pouvant aller jusqu'à 30 ans, et sont prorogables pour des périodes de la même durée que la concession initiale, à la discrétion du SCT. Les prorogations des licences pour les bandes de fréquences sont accordées après avis technique de la COFETEL, paiement de la contrepartie qu'autorise le SHCP et acceptation des conditions établies à cet effet par le SCT.

4.222. La portabilité du numéro a été établie officiellement en juillet 2008, pour permettre aux utilisateurs de changer d'opérateur de téléphonie fixe ou mobile sans changer de numéro de téléphone, et de choisir l'opérateur répondant le mieux à leurs besoins en termes de qualité, diversité et prix. Au 30 septembre 2012, un total de 6 613 424 numéros avaient ainsi été transférés, dont 80,2% pour le service de téléphonie mobile prépayée, 2,6% pour le service de téléphonie mobile avec abonnement par contrat et 17,2% pour le service de téléphonie fixe. Les demandes de portabilité du numéro concernent majoritairement les services de téléphonie mobile et en particulier les services prépayés, le nombre total de lignes mobiles étant environ 4,8 fois plus élevé que le nombre de lignes fixes.¹⁹⁶

4.223. Conformément à la LFT, les concessionnaires peuvent déterminer les tarifs des services de télécommunication qu'ils fournissent, en les enregistrant auprès de la COFETEL avant leur entrée en vigueur et en évitant d'accorder des subventions croisées aux services fournis sur un marché concurrent. Dans le cas de Telmex, un système de réglementation tarifaire a été intégré dans la concession, suivant lequel la COFETEL détermine, pour des périodes de quatre ans, les conditions qui régiront le contrôle des prix applicables au panier des services de base soumis à contrôle (téléphonie locale de base, services longue distance nationaux et internationaux), sur la base d'une étude des coûts présentée par l'entreprise qui ne doit pas inclure le coût des services non

révision administrative) n° 240/2011, qui établit que le comité plénier de la COFETEL est l'autorité compétente pour trancher les recours en révision contre les décisions qu'il a prises.

¹⁹⁵ Dernière version révisée publiée au Journal officiel le 9 avril 2012.

¹⁹⁶ Chiffres de la Direction des renseignements statistiques sur les marchés, COFETEL: http://www.cft.gob.mx/es_mx/Cofetel_2008/estadisticas_de_portabilidad.

soumis à contrôle. En cas de désaccord, il est demandé à un groupe de trois experts (un nommé par Telmex, un autre nommé par le SCT et le troisième nommé d'un commun accord) de donner un avis non contraignant. Le dernier projet de révision du système de prix plafonds applicables au panier de services de base soumis à contrôle de Telmex a été approuvé par la COFETEL en juillet 2012 pour la période 2011-2014, malgré les retards causés par les différends avec Telmex et Telnor.¹⁹⁷ En août 2012, après avoir réglé plusieurs différends, la COFETEL a communiqué au SCT ses recommandations sur les conditions du système de prix plafonds. En septembre 2012, Telmex a été informée de ces conditions et doit présenter une offre tarifaire s'y conformant.

4.224. Dans la mesure où la législation mexicaine n'oblige toujours pas les opérateurs à dégrouper la ligne locale de l'abonné (voir plus loin) et que les prix des services d'accès à Internet ne sont pas réglementés par la COFETEL, un opérateur détenant un pouvoir de marché dans le secteur de la téléphonie locale peut proposer des services d'accès à Internet à des tarifs plus bas que ceux de ses concurrents. De fait, Telmex détient 64,9% du marché de la fourniture de services fixes à large bande, qu'elle propose combinés à des services de téléphonie fixe. Cependant, l'autorisation accordée aux câblo-opérateurs d'entrer sur le marché de la large bande a entraîné une augmentation des abonnements et stimulé la concurrence.¹⁹⁸

4.225. En vertu de la LFT, la COFETEL est habilitée à établir des obligations spécifiques en matière de tarifs, de qualité de service et d'information pour les concessionnaires disposant d'un pouvoir substantiel sur un marché donné, conformément à la Loi fédérale sur la concurrence économique. De fait, la CFC a qualifié un groupe de fournisseurs d'opérateurs dotés d'un pouvoir substantiel sur les marchés du trafic de départ et de la terminaison d'appel, du transit local, des liaisons spécialisées et de la téléphonie mobile. Le 23 avril 2012, la COFETEL a publié au Journal officiel les obligations spécifiques applicables aux opérateurs dotés d'un pouvoir substantiel sur les marchés de gros pour les services de location de liaisons spécialisées locales, les services longue distance nationaux et internationaux et les services d'interconnexion, après la mise en place du processus d'amélioration de la réglementation établi par la Loi fédérale sur les procédures administratives.¹⁹⁹

4.226. Depuis 2006, le service de téléphonie mobile longue distance est régi par le système de tarification dénommé "Celui qui appelle paie", suivant lequel les concessionnaires qui fournissent ce service doivent établir des contrats d'interconnexion contenant les dispositions nécessaires pour que le coût du temps de communication d'un appel longue distance vers un réseau mobile soit assumé par la personne qui appelle.²⁰⁰ Entre 2005 et 2010, cette réglementation a donné lieu à 19 recours juridiques (recours en amparo, en annulation ou en révision), dont 13 ont été rejetés.²⁰¹

4.227. L'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de télécommunication au Mexique sont régies par l'article 42 de la LFT, ainsi que par les titres de concession et différentes règles adoptées par le SCT et la COFETEL. Les concessionnaires de réseaux publics de télécommunication doivent intégrer dans leur architecture un dispositif permettant l'interconnexion des réseaux, ce qui implique la négociation d'accords d'interconnexion. En principe, les accords d'interconnexion ne nécessitent pas l'approbation de la COFETEL, même s'ils doivent être enregistrés auprès de cette dernière. Le délai de négociation ne doit pas excéder 60 jours à compter de la présentation d'une demande par un concessionnaire. Si un accord n'a pas pu être établi dans ce délai, les parties intéressées peuvent faire appel à la COFETEL pour régler les questions en suspens, y compris les tarifs d'interconnexion. Par exemple, en novembre 2011, l'opérateur Telcel a conclu avec ses concurrents un accord visant à réduire les tarifs d'interconnexion jusqu'en 2014.

¹⁹⁷ Présidence de la République (2011a).

¹⁹⁸ Communiqué de presse de la COFETEL n° 27/2012, 11 juillet 2012. Adresse consultée: "<http://cft.portaldesarrollo.com/wp-content/uploads/2012/07/Pleno-de-Cofetel-aprueba-par-pour-centC3-pour-centA1metros-del-sistema-de-precios-tope-para-servicios-b-pour-centC3-pour-centA1sicos-de-Tel-pour-centC3-pour-centA9fonos-de-M-pour-centC3-pour-centA9xico-Comunicado-27-2012.pdf>".

¹⁹⁹ Accord final consultable à l'adresse suivante: "http://www.sct.gob.mx/uploads/media/Acuerdo_mediante_el_cual_el_pleno_de_la_CFT_establece_obligaciones_especificas_relacionadas_con_tarifas_23_abr_13.pdf".

²⁰⁰ Décision portant modification des règles relatives au service longue distance, publiée au Journal officiel le 13 avril 2006.

²⁰¹ OCDE (2011b).

4.228. Entre 2007 et 2010, la COFETEL est intervenue dans la finalisation de 35 accords d'interconnexion²⁰², dont 2 en 2008 (entre Axtel et Telcel, et entre Telefónica et Iusacell), qui ont abouti à une baisse des tarifs de l'ordre de 50%.²⁰³ En 2011, elle a rendu 31 résolutions en réponse à 46 demandes concernant des différends en matière d'interconnexion. La COFETEL a établi un tarif d'interconnexion de 0,3912 peso/minute pour les appels vers les téléphones mobiles dans le cadre du système "Celui qui appelle paie", ce qui représente une baisse de 56% par rapport au tarif de 2010. Par ailleurs, elle a fixé des tarifs d'interconnexion par niveau de hiérarchie interurbaine sur les réseaux fixes de l'ordre de 0,03951 peso/minute, ce qui correspond à une réduction de 59% par rapport au tarif de 2010, et un tarif applicable à l'acheminement de trafic à un point d'interconnexion (qui nécessite des installations de transmission supplémentaires) de 0,04530 peso/minute d'interconnexion, ce qui représente une réduction de 70% par rapport au tarif de 2010. Le tarif applicable au service de transit a été fixé à 0,01904 peso, en baisse de 12% par rapport au tarif de 2010. Conformément à une détermination de la Cour suprême de justice, les tarifs d'interconnexion établis par la COFETEL sont d'intérêt public, de sorte que leur application immédiate ne peut être suspendue par la voie de recours en amparo.²⁰⁴

4.229. Pour améliorer les modalités d'interconnexion, la COFETEL a publié en 2009 un Plan technique fondamental pour l'interconnexion et l'interopérabilité (PTFII), qui régleme les articles de la LGT relatifs à l'interconnexion. En vue d'abaisser les tarifs d'interconnexion fixe et mobile, elle a publié, en avril 2011, des principes directeurs sur l'élaboration de modèles de coûts pour la détermination des tarifs d'interconnexion, qui sont disponibles sur son site Web.²⁰⁵

4.230. Les pratiques discriminatoires sont interdites dans l'application des tarifs ou de toute autre modalité de l'interconnexion. La CFC l'a confirmé dans une résolution relative à une affaire impliquant Telcel et d'autres fournisseurs du service (voir plus loin). Dans la même optique, l'avant-projet de convention-cadre sur l'interconnexion pour les services fixes de télécommunication (CMIX), approuvé en juin 2012, constitue une offre publique d'interconnexion à de meilleures conditions de concurrence pour les autres opérateurs. Le processus d'amélioration de la réglementation de l'avant-projet, réalisé dans le cadre de la COFEMER, a commencé le 22 juin 2012. La COFEMER a publié un avis préliminaire le 24 août 2012.

4.231. La législation mexicaine n'oblige pas les opérateurs en position dominante à dégroupier la ligne de l'abonné en faveur d'un autre concessionnaire qui demande l'accès. D'après la COFETEL, le problème de l'accès aux infrastructures de base (et les diverses expériences internationales en la matière) est actuellement examiné en vue de déterminer s'il serait avantageux de modifier le schéma actuel pour stimuler la concurrence.²⁰⁶ Dans le cadre du présent examen et s'agissant du dégroupage de ligne, les autorités ont estimé que, même si cela n'était pas prévu par la loi, le dégroupage avait commencé dans la pratique depuis 2012. D'autre part, elles ont indiqué que le Mexique considérait que la politique de dégroupage des lignes n'était pas des plus adaptées car elle décourageait l'investissement.

4.232. Conformément aux recommandations de l'OCDE, l'organisme de réglementation a fait de la réduction du nombre de zones de service local (qui sont actuellement 397) l'une de ses tâches prioritaires. Cette réduction serait source d'avantages tarifaires pour les utilisateurs finals (en particulier dans les quartiers périphériques) et faciliterait l'entrée de nouveaux fournisseurs ne

²⁰² Renseignements en ligne de COFETEL, "Rapports d'activité: 2007, 2008, 2009 et 2010". Adresse consultée: http://www.cofetel.gob.mx/es/Cofetel_2008/informes_de_labores.

²⁰³ OCDE (2011b).

²⁰⁴ COFETEL (2011b).

²⁰⁵ Résolution par laquelle le comité plénier de la Commission fédérale des télécommunications publie les principes directeurs sur le développement de modèles de coûts qu'il appliquera pour régler, aux termes de l'article 42 de la Loi fédérale sur les télécommunications, les différends relatifs aux tarifs applicables à la fourniture de services d'interconnexion entre concessionnaires de réseaux publics de télécommunication, publiée au Journal officiel le 12 avril 2011. Parmi les principes directeurs figurent: a) l'utilisation de la méthode du coût marginal total à long terme pour l'imputation des coûts; b) l'utilisation de l'approche des modèles ascendants ou d'ingénierie pour l'estimation des coûts; c) l'utilisation de l'approche économique dans les modèles de coûts et du concept de dépréciation économique pour l'amortissement des actifs; d) l'emploi des technologies éprouvées les plus efficaces; et e) l'emploi de la méthode du coût moyen pondéré du capital pour le calcul du coût du capital.

²⁰⁶ OCDE (2011b); COFETEL (2011b).

disposant pas d'une couverture nationale. Les initiatives allant dans ce sens ont été retardées par le dépôt de recours en amparo.²⁰⁷

4.233. En 2012, la politique d'adoption de la télévision numérique terrestre, dont le projet initial datait de 2004, a été officiellement modifiée. Parmi les dispositions retenues, on peut citer l'établissement d'un nouveau calendrier de transition, laquelle se déroulera de façon progressive et en fonction du niveau de pénétration obtenu, pour s'assurer que les services de télévision sont disponibles sur l'ensemble du pays territoire avant la fermeture des transmissions analogiques.²⁰⁸

4.234. Pendant la période considérée, le gouvernement fédéral a mis en œuvre des politiques spécifiques visant à garantir l'accès aux services de télécommunication, à élargir leur couverture, à mettre en place de meilleures infrastructures, ainsi qu'à augmenter l'efficacité de ce secteur de services. L'encadré 4.1 présente les politiques et actions menées dans le domaine des télécommunications entre 2007 et 2012.

Encadré 4.1 Principales actions menées dans le domaine des télécommunications sur la période 2007-2012

Appel d'offres relatif à la fibre optique. Appel d'offres de la CFE pour une paire de fils de fibre noire, qui se traduit par un troisième réseau dorsal de couverture nationale pour la transmission massive de données, voix et vidéo.

Appel d'offres sur le spectre radioélectrique. La disponibilité a été élargie. L'appel d'offres concernait 30 MHz de bande de 1,9 GHz et 90 MHz de bande de 1,7 GHz, mais seuls 60 MHz ont fait l'objet de concessions. Il en est résulté une plus grande largeur de bande et l'entrée d'un nouvel opérateur national de services mobiles.

Développement du système "e-México": réseau dorsal national de fibre optique (réseau NIBA); réseaux pour l'éducation, la santé et le gouvernement au niveau des États; connectivité sociale et intégration numérique, au travers des réseaux satellitaires.

Nouveau système satellitaire: en 2010, commande passée pour la construction et la mise en orbite d'un système satellitaire de haute technologie et haute capacité (2 satellites pour les services mobiles, 1 pour les services fixes).

Mise en œuvre d'actions visant à renforcer la large bande et les technologies de l'information en vue de combler les lacunes du marché en matière d'accès et d'appropriation.

Utilisation d'environ 6 400 immeubles du gouvernement fédéral pour installer des infrastructures de télécommunication (tours, antennes, points de connexion, etc.), encourager le déploiement des infrastructures de large bande et limiter les coûts d'exploitation.

Installation de technologies "triple-gaine" pour fibre optique sur les routes fédérales afin d'encourager le développement de réseaux de télécommunication haute capacité.

Agenda Digital (Stratégie numérique): programme complémentaire des actions spécifiques visant à encourager le développement de l'infrastructure nécessaire à la fourniture du service universel d'accès à l'Internet à large bande, ainsi qu'à promouvoir les technologies de l'information et de la communication, qui met particulièrement l'accent sur la concurrence, l'équité et l'intégration sociale, la qualité et la couverture des services d'éducation et de santé, et l'augmentation du nombre et de l'efficacité des services publics.

CompuApoyo: programme visant à permettre aux populations à faible revenu d'acquérir des ordinateurs à des prix et conditions préférentiels et d'avoir accès à un service Internet à large bande à des tarifs également préférentiels.

Source: Gouvernement du Mexique.

4.235. Le Plan technique fondamental pour la qualité du service mobile local, publié au Journal officiel le 30 août 2011, définit le cadre qui permettra d'améliorer la qualité du service mobile local sur le territoire national, au bénéfice des utilisateurs. Il établit des indicateurs de qualité, ainsi que les formules et les niveaux de performance correspondants, en vue de réaliser des mesures sur le terrain et d'évaluer, de façon comparative, la qualité des services de téléphonie, de SMS et d'accès

²⁰⁷ OCDE (2011b); COFETEL (2011b).

²⁰⁸ COFETEL (2012).

à Internet. Le Plan prévoit le renforcement des activités de surveillance de la COFETEL. Il met fin au système dans lequel les mesures et les renseignements sont fournis exclusivement par les réseaux d'opérateurs mobiles, pour privilégier un modèle dans lequel les mesures sont réalisées par la COFETEL, qui offre une vision plus représentative de l'avis de l'utilisateur quant à la qualité de ces services. Pour la réalisation des mesures sur le terrain et conformément au Plan susmentionné, une méthode de mesure a été publiée le 27 juin 2012.

4.236. Dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain et en vue de faciliter les échanges entre les pays concernés, le gouvernement mexicain a signé un Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) pour l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunication avec les États-Unis le 26 mai 2011 et un accord similaire avec le Canada le 12 novembre 2011. Le premier a été publié au Journal officiel de la Fédération le 28 juillet 2011, et le second le 28 mai 2012. Ces accords prévoient l'élaboration d'un plan d'instauration de la confiance d'une durée maximale de 18 mois, qui englobe différentes activités telles que la tenue de réunions en vue d'examiner les prescriptions techniques et des questions de mise en œuvre, la promotion de la coopération technique, l'identification de formations et de séminaires, et la possibilité d'observer l'évaluation d'un laboratoire d'essai réalisée par une autorité de désignation ou un organisme d'accréditation de l'autre partie.

4.237. La CFC a mené des enquêtes sur différentes pratiques anticoncurrentielles dans le domaine des télécommunications²⁰⁹, qui ont abouti à l'application de sanctions pécuniaires. Par exemple, en juin 2011 (affaire CFC n° 07-2011), la CFC a imposé à Telmex une amende de 91,5 millions de pesos pour avoir refusé de fournir le service d'interconnexion à GTM (Grupo de Telecomunicaciones Mexicanas), filiale de Telefónica, pendant 7 mois entre 2007 et 2008, entravant de manière significative l'accès de cette entreprise au marché de la téléphonie.²¹⁰ Telmex a déposé un recours en réexamen et la CFC a maintenu sa décision, mais en abaissant l'amende à 82 millions de pesos.²¹¹

4.238. Une autre affaire importante a fait l'objet d'un examen de la CFC pendant la période considérée, celle des *Pratiques monopolistiques relatives sur le marché de la téléphonie mobile*. En 2006 et 2007, plusieurs concessionnaires de réseaux publics de télécommunication (Axtel, Alestra, Marcatel, Megacable, Protel et Telefónica) ont porté plainte contre l'entreprise Radiomóvil Dipsa S.A. de C.V. (Telcel) pour pratiques monopolistiques relatives, arguant que Telcel appliquait à ses concurrents des tarifs artificiellement élevés pour la terminaison des appels sur son réseau. Le 29 novembre 2006, la CFC a ouvert une enquête (DE-037-2006) relative à la terminaison des appels locaux sur le réseau public de télécommunication mobile de Telcel et a établi que cette entreprise disposait d'un pouvoir substantiel sur le marché concerné. L'enquête a montré que Telcel grevait les coûts de ses concurrents en leur imposant un tarif d'interconnexion supérieur à celui qu'elle s'appliquait à elle-même pour les appels entre utilisateurs de son propre réseau, et même supérieur aux prix finals qu'elle facturait à ses utilisateurs. En conséquence, la CFC a rendu en avril 2011 une décision indiquant que Telcel faisait usage d'une pratique monopolistique relative; elle a ordonné à l'entreprise de mettre fin à cette pratique et lui a en outre infligé une

²⁰⁹ Dans d'autres affaires, cependant, l'enquête a été close, par exemple dans le cas de l'*Enquête pour pratiques monopolistiques relatives dans le service d'Internet à large bande*¹⁶. Dans cette affaire, en août 2006, la société GTM (Grupo de Telecomunicaciones Mexicanas, S.A. de C.V.) a déposé plainte contre Telmex (Teléfonos de México, S.A.B. de C.V.) et l'une de ses filiales, Telnor (Teléfonos del Noreste, S.A. de C.V.), pour emploi présumé de pratiques monopolistiques relatives. D'après GTM, Telmex et Telnor subordonnaient la vente du service d'Internet à large bande, connu sous le nom commercial "Infinitum", à la souscription d'un contrat de service de téléphonie locale fixe (ventes liées). À l'issue de l'enquête, la CFC a conclu, en 2011, que la conduite adoptée par Telmex n'était pas la source de son pouvoir substantiel et ne constituait pas non plus un obstacle majeur à l'entrée d'opérateurs sur le marché. Ainsi, il a été conclu que la pratique de Telmex n'empêchait pas les autres opérateurs d'atteindre l'échelle minimale d'efficacité requise pour poursuivre leur activité sur le marché concerné. Pour ces raisons, la CFC a décidé de clore l'enquête. Voir: CFC (2012b).

²¹⁰ Dans sa décision, la CFC, tout en reconnaissant que Telmex avait déjà utilisé des pratiques monopolistiques relatives du même type, a imposé une amende largement inférieure au maximum autorisé par la loi en cas de récidive, au motif que la pratique ne visait qu'une seule entreprise, sur une durée limitée. L'amende maximale autorisée par la loi en vigueur avant les modifications publiées le 10 mai 2011 correspond au plus élevé des montants suivants: le double de l'amende normale, 10% des ventes annuelles ou 10% des actifs de l'entreprise. Voir CFC (2011): "La CFC impose à Telmex une amende de 91,5 millions de pesos pour refus d'interconnexion." Adresse consultée:

<http://www.cfc.gob.mx/cfresoluciones/Docs/UPVAI/V1/2/1478299.pdf>.

²¹¹ CFC (2012b).

amende de 11 900 millions de pesos. Telcel a déposé un recours en réexamen qui a abouti à la confirmation de la part de la CFC, en mars 2012, de la position dominante de Telcel en matière de terminaison mobile.²¹² Cependant, en mai 2012 et conformément aux accords conclus, Telcel a pris des engagements en matière de prix, s'engageant à abaisser les tarifs.²¹³ En mai 2012, Telcel a annoncé que la CFC avait annulé l'amende de 11 989 millions de pesos imposée en avril 2011 pour pratiques monopolistiques présumées.²¹⁴

4.239. À la suite d'un processus de consultations et de règlement des différends engagé à l'OMC par les États-Unis en 2000, les deux pays sont convenus que le Mexique mettrait en œuvre une série de recommandations relatives à la négociation des contrats d'interconnexion internationaux (LDI). En conséquence, depuis 2005, la revente de services longue distance internationaux est autorisée. Toutefois, le Mexique ne permet pas aux entités de commercialisation de fournir ces services en recourant à la location de circuits privés, pour éviter que le trafic soit acheminé par le biais de centres tête de ligne internationaux non autorisés; il ne permet pas non plus l'inversion délibérée du sens du trafic LDI (connue sous le nom de "call back").²¹⁵

4.5.3 Transport aérien et aéroports

4.5.3.1 Caractéristiques principales

4.240. Au cours de la période 2007-2011, le réseau des aéroports mexicains a vu le nombre de ses terminaux internationaux augmenter mais le nombre de ses aéroports nationaux diminuer. En 2011, le Mexique comptait 64 aéroports internationaux (soit 5 de plus qu'au début de la période considérée) et 12 aéroports nationaux (soit 15 de moins qu'au début de la période considérée), ainsi que 1 385 aérodromes. En 2011, le nombre total de passagers a été de 52,4 millions, ce qui représente une hausse de 3,8% par rapport à l'année antérieure, mais une baisse de 5,6% par rapport à 2007. D'autre part, le volume de fret transporté a augmenté de 2,3% entre 2007 et 2011 et de 1,8% par rapport à 2010, pour atteindre environ 651 000 tonnes en 2011.²¹⁶

4.241. En 2011, les investissements publics et privés dans l'infrastructure aéroportuaire se sont élevés à 3 909 millions de pesos (279 millions de dollars EU), montant inférieur de 16% à celui de 2010, mais supérieur de près de 27% à celui de 2007. Pendant la période considérée, près de 4 000 millions de pesos (environ 312 millions de dollars EU) en moyenne ont été investis chaque année, dont 54% par le secteur privé.²¹⁷ D'après les rapports sur la compétitivité du Forum économique mondial, l'infrastructure aéroportuaire du Mexique a connu une légère amélioration pendant la période considérée, passant d'un score de 4,7 en 2006 à 4,8 en 2012.²¹⁸

4.242. Depuis 1998, quatre groupes aéroportuaires régionaux gèrent, au titre d'une concession accordée par l'État, un ensemble de 35 aéroports mexicains. Trois d'entre eux sont contrôlés par des investisseurs privés: le groupe aéroportuaire du centre-nord (OMA), qui gère 13 terminaux, le groupe aéroportuaire du Pacifique (12 terminaux) et le groupe des aéroports du sud-est (9 aéroports). Le quatrième groupe, celui de l'aéroport international de Mexico, est une entreprise parapublique dans laquelle le gouvernement fédéral est l'actionnaire majoritaire. L'Agence des aéroports et des services auxiliaires (ASA) est un organisme décentralisé du gouvernement fédéral, doté de la personnalité morale et d'un patrimoine propre, qui gère, administre et construit des aéroports, fournit des services d'approvisionnement en carburant et d'autres services d'assistance technique, d'enquête et de conseil. L'ASA, qui gère pour son propre compte 19 aéroports, participe de façon minoritaire par l'intermédiaire de sociétés à la gestion de 4 autres

²¹² CFC (2012a).

²¹³ CFC (2012c).

²¹⁴ Communiqué envoyé à la Bourse mexicaine de valeurs, adresse consultée: <http://www.americamovil.com/amx/en/cm/news/2012/RevocacionMultaCOFECOEn.pdf>.

²¹⁵ Résolution de la COFETEL portant modification des règles relatives aux télécommunications internationales, publiée au Journal officiel le 5 avril 2005.

²¹⁶ Direction générale de l'aéronautique civile, SCT (2012).

²¹⁷ Présidence de la République (2012). D'après des données fournies par le Ministère des communications et des transports. Adresse consultée: <http://www.informe.gob.mx/informe/>.

²¹⁸ L'échelle utilisée va de 1 à 7, 7 correspondant au score maximal. Rapport consulté à l'adresse suivante: <http://reports.weforum.org/global-competitiveness-report-2012-2013/>.

aéroports, en association avec des entités gouvernementales et privées, et gère 61 installations d'approvisionnement en carburant pour l'aviation.²¹⁹

4.243. En 2011, dix compagnies aériennes établies au Mexique fournissaient des services de transport, parmi lesquelles sept assuraient le transport de passagers sur des vols intérieurs, six transportaient des passagers sur des vols internationaux et dix effectuaient du transport de fret. Sur ces dix dernières compagnies, trois se consacraient exclusivement au transport de fret, tandis que les sept autres combinaient transport de passagers, de fret et de courrier. Depuis 2007, le nombre d'opérateurs a diminué dans les trois catégories, en raison de la suspension des activités d'au moins cinq compagnies.²²⁰ La compagnie Mexicana de Aviación a suspendu ses activités en août 2010, cinq ans après que l'État a cédé sa participation dans son capital suite à une résolution de la Commission fédérale sur la concurrence (CFC).²²¹ L'entreprise, contrôlée par un groupe d'investisseurs locaux, indique qu'elle étudie actuellement des propositions de capitalisation.²²² De son côté, la compagnie Aeroméxico est contrôlée par des investisseurs privés depuis 2007, ce qui a mis fin aux activités du Consortium international d'aviation (groupe Cintra), entité publique qui, au début des années 2000, contrôlait à la fois les compagnies Mexicana et Aeroméxico.²²³

4.244. Depuis la libéralisation du marché aérien intérieur, qui s'est notamment traduite par les privatisations susmentionnées, la concurrence a considérablement augmenté dans le secteur. Le duopole formé par Aeroméxico et Mexicana de Aviación, qui relevaient de la structure sociale du groupe Cintra, était parvenu à détenir, avec ses filiales, 77% du marché du transport de passagers en 2000.²²⁴ En comparaison, au premier semestre de 2012, Aeroméxico dominait ce même marché dont elle détenait près de 43,7%, suivi par les compagnies aériennes à bas coût Interjet (21,1%) et Volaris (20,6%). Les 15% restants étaient répartis entre trois autres entreprises.²²⁵

4.245. Une analyse réalisée par le groupe Aeroméxico montre que le secteur aérien mexicain a un fort potentiel de développement, en s'appuyant en premier lieu sur des projections macroéconomiques et démographiques; le Mexique a une population jeune plus importante que d'autres pays et un plus grand pourcentage de la population accède à la classe moyenne. De plus, le taux de pénétration du marché est relativement bas comparé à d'autres marchés plus développés: les mexicains se déplacent en avion en moyenne 0,6 fois par an, tandis que les européens et les américains prennent l'avion 1,4 et 2,4 fois par an, respectivement.²²⁶

4.5.3.2 Cadre réglementaire

4.246. Le Ministère des communications et des transports (SCT) est chargé de réglementer le secteur du transport aérien civil au Mexique. Ainsi, le SCT exerce les fonctions suivantes: planifier, élaborer et mener les politiques de développement et de réglementation des services de transport aérien; octroyer les concessions pour l'exploitation de services de transport aérien de passagers, de fret et de courrier, ainsi que de services aéroportuaires; contrôler la navigation aérienne et définir les conditions de fonctionnement qui la régissent. La Direction générale de l'aéronautique civile, qui relève du SCT, est chargée de traiter les demandes de concessions, d'accorder des permis et autorisations pour le transport aérien et les aérodromes civils, ainsi que de proposer des normes officielles dans ce domaine. De leur côté, les Services d'aide à la navigation dans l'espace aérien mexicain (SENEAM) fournissent des services de contrôle et de navigation aériens, tandis

²¹⁹ Renseignements en ligne de l'ASA. Adresse consultée:

http://www.asa.gob.mx/es/ASA/Acerca_de_ASA.

²²⁰ Aerolíneas Mesoamericanas (ALMA), Aerocalifornia et Avolar en 2008; Aviaca en 2009; Mexicana de Aviación et ses succursales Aerovías Caribe (Click) et Mexicana Link en 2010. Adresse consultée:

"<http://www.sct.gob.mx/fileadmin/DireccionesGrales/DGAC/04%20Estadisticas%202012/01%20Aviacion%20Mexicana/AVMC%202011.pdf>".

²²¹ Résolution de la CFC relative à l'affaire Cintra de 2000. Renseignements consultés sur le site Web de la CFC: <http://www.cfc.gob.mx/docs/pdf/de-35-99.pdf>.

²²² Site Web de la compagnie Mexicana. Adresse consultée: <http://mexicanainforma.com/>.

²²³ Aeroméxico (2012).

²²⁴ Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir des statistiques du SCT. Adresse consultée: <http://dgac.sct.gob.mx/index.php?id=477>.

²²⁵ Services réguliers nationaux et internationaux inclus. Renseignements du SCT consultés à l'adresse suivante: "http://www.sct.gob.mx/fileadmin/DireccionesGrales/DGAC/04%20Estadisticas%202012/Productos%20Jul_12/Resumen_2012_JULIO.xlsx".

²²⁶ Aeroméxico (2012).

que l'ASA est chargée de l'exploitation, de la gestion et de l'entretien des aéroports et terminaux aéroportuaires contrôlés par l'État.

4.247. Dans le cadre de l'ACGS, le Mexique a contracté des engagements uniquement pour certains services d'appui au transport aérien.

4.248. La Loi de 1995 sur l'aviation civile et son règlement d'application de 1998, ainsi que la Loi de 1995 sur les aéroports et son règlement d'application de 2000, constituent les principaux instruments juridiques qui réglementent le secteur du transport aérien. La première n'a pas été modifiée depuis le dernier examen.²²⁷ La Loi sur les aéroports a été modifiée en 2009 (voir plus loin). Plus récemment, le Sénat de la République a approuvé et transmis à la Chambre des députés un nouveau projet de réforme contenant plusieurs modifications de la loi.²²⁸ La modification de certains articles de la Loi sur l'aviation civile est en cours d'examen par la Commission des transports de la Chambre des députés, qui doit donner son avis.

4.249. Les dispositions de la Loi sur les aéroports et de son règlement d'application établissent un régime général pour l'octroi des concessions des aéroports au Mexique, qui vise à moderniser et à développer l'infrastructure aéroportuaire dans tout le pays à l'aide de l'intervention du secteur privé. Depuis son entrée en vigueur, les investisseurs privés sont autorisés à construire, administrer, gérer et exploiter économiquement des terminaux aéroportuaires. Les concessions sont accordées pour une durée initiale de 50 ans et peuvent être prorogées une ou plusieurs fois de la même durée, sous réserve du respect des exigences en matière de sécurité et d'investissement et d'autres critères.²²⁹

4.250. La législation distingue trois catégories de services relevant de l'activité aéroportuaire: les services aéroportuaires, les services auxiliaires et les services commerciaux.²³⁰ Dans les trois catégories, les concessionnaires peuvent fournir ces services directement ou par l'intermédiaire de tiers, à condition que ces tiers soient des sociétés constituées au Mexique. Conformément à la Constitution, seul l'État est habilité à fournir des services de navigation aérienne, au travers des SENEAM.

4.251. La part de l'investissement étranger dans des sociétés détenant une concession ou un permis pour l'exploitation d'aérodromes ouverts au service public peut atteindre 49% du capital total. Pour un investissement supérieur à ce pourcentage, la Commission nationale des investissements étrangers doit rendre une décision favorable, conformément à la Loi sur l'investissement étranger. En vertu de l'article 19 de la Loi sur les aéroports, modifiée en janvier 2009, ce type d'autorisations est accordé si l'investissement permet le développement de technologies et d'infrastructures au niveau régional, tout en protégeant l'environnement et la souveraineté nationale. À la fin de l'année 2011, aucune autorisation n'avait été accordée pour un investissement supérieur à 49% du capital dans des sociétés détenant une concession ou un permis pour l'exploitation d'aérodromes ouverts au service public.

4.252. L'établissement des tarifs des services aéroportuaires et auxiliaires doit faire l'objet d'un enregistrement auprès du SCT. Trente jours avant l'application de ces tarifs, les concessionnaires doivent présenter la demande correspondante, et le SCT peut demander des renseignements complémentaires, rejeter l'enregistrement dans un délai de 10 jours ouvrables ou l'accepter dans un délai de 15 jours ouvrables. Tant qu'ils n'excèdent pas les tarifs enregistrés, les concessionnaires peuvent déterminer le niveau des tarifs à leur convenance. Dans le même temps, le SCT se réserve le droit de réglementer les tarifs de ces services, après avoir demandé l'avis de la CFC sur l'existence de conditions raisonnables de concurrence dans leur fourniture. Le SCT peut agir de sa propre initiative ou à la demande d'une partie affectée.

4.253. Conformément à la Loi sur l'aviation civile et à son règlement d'application, la fourniture de services publics nationaux réguliers de transport aérien de passagers, de fret et de courrier

²²⁷ Les dernières modifications de la Loi sur l'aviation civile et de son règlement d'application ont été publiées au Journal officiel le 5 juillet 2006 et le 24 juin 2004, respectivement.

²²⁸ Renseignements en ligne du Sénat de la République. Adresse consultée: <http://www.senado.gob.mx/?ver=sp&mn=2&sm=2&id=33504>.

²²⁹ Les dernières modifications de la Loi sur les aéroports et de son règlement d'application ont été publiées au Journal officiel le 21 janvier 2009 et le 9 septembre 2003, respectivement.

²³⁰ Les définitions correspondantes figurent à l'article 48 de la Loi de 1995 sur les aéroports.

(cabotage) est assujettie à l'obtention d'une concession du SCT, qui est réservée aux entreprises (personnes morales) mexicaines (capital mexicain minimum de 75%). Aux termes de l'article 7 de la Loi sur l'investissement étranger, la participation des entreprises étrangères au capital de l'entreprise mexicaine ne peut dépasser 25% (voir le chapitre 2.4).²³¹ Une fois cette concession obtenue, les entreprises peuvent demander des permis d'exploitation de services réguliers sur des trajets internationaux.²³²

4.254. Les services nationaux et internationaux non réguliers (non soumis à des itinéraires ou horaires spécifiques) peuvent être fournis par des entreprises mexicaines et étrangères ayant obtenu le permis d'exploitation correspondant. Les services internationaux réguliers peuvent être fournis par des concessionnaires nationaux et des entreprises étrangères titulaires d'un permis, sous réserve des dispositions des traités internationaux conclus en la matière avec les pays destinataires ou, dans les deux cas, moyennant l'obtention d'autorisations unilatérales soumises à certaines conditions.²³³ Enfin, les services internationaux non réguliers peuvent être assurés par des entreprises de toute origine, tandis que les services commerciaux privés de transport aérien peuvent être fournis par des personnes ou entreprises mexicaines ou étrangères, sous réserve de l'obtention d'un permis.

4.255. La Loi sur l'aviation civile permet aux opérateurs de fixer les tarifs des services de transport aérien qu'ils fournissent, à condition de respecter certains critères de qualité, de concurrence, de sécurité et de permanence. Les tarifs internationaux doivent être explicitement approuvés par le SCT, conformément aux dispositions des traités internationaux en vigueur. Comme dans le cas des services aéroportuaires, tous les tarifs doivent être enregistrés auprès du SCT avant leur application. Le SCT peut accepter l'enregistrement, le refuser ou établir des planchers ou des plafonds afin d'encourager la concurrence.

4.256. Depuis 2007, le Mexique a signé sept nouveaux accords bilatéraux concernant l'aviation civile avec l'Uruguay, la Jamaïque, l'Union européenne, l'Inde, l'Australie, le Paraguay et les Émirats arabes unis. Au total, il a conclu 46 accords, 12 avec des pays d'Asie, 19 avec des pays des Amériques et des Caraïbes, et 15 avec des pays européens. Les autorités ont indiqué que ces accords bilatéraux avaient été négociés sur la base de la stricte réciprocité et en vue de mettre en place un cadre réglementaire offrant aux compagnies aériennes du Mexique et des pays concernés la flexibilité nécessaire à l'établissement de liaisons aériennes directes entre eux. Outre ces accords, les restrictions de fréquence des vols entre le Mexique et le Brésil ont été supprimées, excepté pour les aéroports de Sao Paulo et Mexico, même si les autorités ont précisé qu'il ne s'agissait pas d'un accord "ciel ouvert".²³⁴ La législation actuelle n'autorise pas les accords établissant une ouverture totale du secteur aérien. Les autorités mexicaines l'ont confirmé au cours du présent examen, en soulignant que la politique aéronautique mexicaine n'était pas une politique de "ciel ouvert" et que l'assouplissement des traités internationaux visait à répondre à la demande.

4.5.4 Transport maritime et ports

4.5.4.1 Caractéristiques principales

4.257. Le transport maritime est le deuxième mode de transport le plus utilisé pour le commerce international, correspondant à 29% du volume total des échanges en 2011. Le volume de fret ayant transité par les ports mexicains est resté assez stable pendant la période considérée, augmentant en moyenne de 0,4% par an entre 2007 et 2011. Sur les 283 millions de tonnes transportées par eau, 74% correspondaient à la navigation hauturière, réparties entre

²³¹ Article 7 II) de la Loi sur l'investissement étranger, dont la dernière version révisée a été publiée au Journal officiel le 9 avril 2012.

²³² Conformément à la législation mexicaine, les concessions sont accordées uniquement à des personnes morales mexicaines. Les permis concernent les personnes physiques, les vols et autres services non réguliers, et les compagnies aériennes étrangères.

²³³ L'autorisation unilatérale est accordée en attendant la ratification de la convention bilatérale.

²³⁴ Communiqué de presse de l'Agence nationale de l'aviation civile (*Agência Nacional de Aviação Civil* – ANAC). Adresse consultée: http://www.anac.gov.br/Noticia.aspx?ttCD_CHAVE=153&slCD_ORIGEM=0.

importations (39%) et exportations (61%).²³⁵ Le trafic de conteneurs a augmenté en moyenne de près de 8% par an sur la même période.

4.258. Le Mexique compte 102 ports et 15 terminaux hors des ports, dont 58 sont situés sur la côte Pacifique et 59 dans le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes. Soixante-neuf sont des ports hauturiers et 117 sont des ports de cabotage. En ce qui concerne leur activité principale, on recense 45 ports commerciaux, 34 ports touristiques, 21 ports pétroliers et 52 ports de pêche.²³⁶ Le pétrole et ses dérivés représentent près de la moitié des marchandises transportées en haute mer et leur transport est assuré essentiellement via deux ports implantés dans le golfe du Mexique (Cayo Arcas et Coatzacoalcos). À l'exclusion du transport de pétrole, les terminaux de marchandises les plus importants sont à l'heure actuelle Lázaro Cárdenas, Manzanillo, Veracruz, Altamira et Isla de Cedros, qui conjointement ont assuré le transport de 67% des marchandises en 2011.²³⁷

4.259. Les Administrations portuaires intégrales (API) sont des entreprises commerciales, publiques ou privées, à gestion autonome, qui se sont vu accorder une concession du SCT pour l'utilisation, la jouissance et l'exploitation des installations des sites portuaires.²³⁸ À l'heure actuelle, on compte 16 API gérées par le gouvernement fédéral (par l'intermédiaire du SCT), 6 gérées par des États, 5 gérées par des municipalités, 3 gérées par le Fonds national de promotion du tourisme (FONATUR) et 1 gérée par des investisseurs privés. Tous les ports du pays appartiennent à l'État. Même s'il n'est pas prévu de privatiser d'autres API, le secteur privé est responsable des principaux services qu'elles fournissent par le biais de concessions, cessions ou permis.

4.260. L'investissement total dans les infrastructures portuaires et les équipements a augmenté de 30% entre 2007 et 2011, pour atteindre en moyenne 8 138 millions de pesos par an (636 millions de dollars EU). Entre janvier 2007 et juin 2012, l'investissement total s'est élevé à 45 586,3 millions de pesos. 2009 est la seule année durant laquelle le montant de l'investissement a diminué par rapport à l'année antérieure, parallèlement au ralentissement de l'activité économique. Sur la période, le montant investi – 1 900 millions de pesos (148 millions de dollars EU) – a toutefois été inférieur aux objectifs d'investissement annuels fixés dans le Programme national d'infrastructure 2007-2012.²³⁹ La ventilation entre investissement public et investissement privé s'est inversée au cours de la période: 37% du total des investissements provenaient de l'État en 2007 mais seulement 62,5% en 2011. La plus grande partie des fonds publics a été dirigée vers les API (environ 64%).

4.261. En 2012, l'investissement programmé dans l'infrastructure portuaire s'est élevé à 8 873,3 millions de pesos, 60,6% en provenance du secteur public (5 378,4 millions de pesos) et 39,4% en provenance du secteur privé (3 494,9 millions de pesos). Au premier semestre de 2012, 4 895,1 millions de pesos ont été investis, correspondant à 55,2% de l'objectif annuel. Ces investissements provenaient pour 43,4% (2 122,9 millions de pesos) du secteur public et pour 56,6% (2 772,2 millions de pesos) du secteur privé.

4.262. En termes comparatifs, la qualité de l'infrastructure portuaire n'a pas changé depuis le dernier examen. Dans son rapport de 2012, le Forum économique mondial l'a classée au 64^{ème} rang sur 144 pays, soit exactement à la même place qu'en 2006. La qualité s'est cependant améliorée en termes absolus, puisque le score est passé de 3,4 à 4,3 points.²⁴⁰ Pendant la période considérée, un port a été construit à Cuyutlán (Manzanillo) pour l'accueil des navires au terminal de gaz naturel liquéfié de la CFE, ce qui représente un investissement de 4 586 millions de pesos (358 millions de dollars EU) intégralement financé par des fonds publics. En outre, des terminaux spécialisés ont été construits dans cinq ports pour l'exportation de produits spécifiques et la construction d'un nouveau port a débuté à Seybaplaya (Campeche).²⁴¹ Des travaux de dragage, de

²³⁵ Présidence de la République (2012), annexe statistique.

²³⁶ Certains ports exercent deux activités ou plus. Ministère des communications et des transports (2012).

²³⁷ Présidence de la République (2012), annexe statistique.

²³⁸ Conformément aux chapitres IV (Concessions et permis) et V (Administration portuaire intégrale) de la Loi sur les ports, publiée au Journal officiel le 19 juillet 1993, modifiée pour la dernière fois le 11 juin 2012. Adresse consultée: <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/65.pdf>.

²³⁹ Présidence de la République (2007b).

²⁴⁰ Forum économique mondial (2012).

²⁴¹ Présidence de la République (2012).

construction de digues maritimes et de protection côtière ont été effectués, et 11 postes d'amarrage et 115 quais de pêche ont été construits. En vue de soutenir l'industrie du tourisme, cinq nouveaux quais de croisière ont été construits entre 2007 et juin 2012, dans les ports de Manzanillo (1), Mazatlán (1), Guaymas (1) et Puerto Vallarta (2). Grâce à ces nouvelles installations d'amarrage, la capacité installée pour accueillir des navires de croisière de dernière génération a été augmentée. L'investissement public correspondant s'est élevé à 636 millions de pesos (environ 49 millions de dollars EU).

4.263. Par l'intermédiaire du Ministère des communications et des transports (SCT) et du Ministère de l'économie, et en collaboration avec la Banque interaméricaine de développement (BID), le gouvernement fédéral a élaboré une politique publique en matière de logistique au niveau international. Dans ce cadre, fin 2012, une étude sur le système national de plates-formes logistiques se trouvait en phase finale de développement. La politique consiste à développer un système national de plates-formes logistiques au Mexique, notamment pour promouvoir l'intégration et la connectivité des projets logistiques; pour établir des projets stratégiques de développement de l'infrastructure et des services logistiques dotés d'une vision à long terme; pour stimuler la compétitivité de l'infrastructure logistique au Mexique; et pour encourager le développement de l'infrastructure et des services logistiques nécessaires à la facilitation des activités industrielles et commerciales, aussi bien pour le marché intérieur que pour le commerce extérieur.

4.264. En 2011, 79 compagnies de navigation fournissaient des services de transport maritime hauturier depuis ou vers des ports mexicains: 3 compagnies mexicaines et 76 compagnies étrangères. La principale compagnie de navigation mexicaine possédant des navires d'une capacité supérieure à 1 000 tonneaux de jauge brute (TJB) est Petróleos Mexicanos, qui comptait 59 navires en 2010. D'après les chiffres de l'Annuaire statistique du transport maritime 2010, la flotte marchande nationale comptait 150 689 navires en 2010: 148 239 navires d'une capacité inférieure à 100 TJB, 1 787 navires d'une capacité comprise entre 100 et 500 TJB, 187 navires d'une capacité comprise entre 500 et 1 000 TJB et 476 navires d'une capacité supérieure à 1 000 TJB.²⁴² S'agissant du type de service fourni par les navires d'une capacité supérieure à 100 TJB, 452 fournissaient des services de navigation hauturière, 1 638 des services de cabotage et 360 des services de navigation intérieure. D'après les chiffres provisoires d'octobre 2012, 484 navires assuraient des services de navigation hauturière, 1 621 des services de cabotage et 412 des services de navigation intérieure. En ce qui concerne le commerce international par voie maritime, les exportations se sont élevées à 125,7 millions de tonnes et les importations à 80,6 millions de tonnes en 2011. Sur le total des exportations, 95,8 millions de tonnes ont été destinées à d'autres pays d'Amérique, 20,4 millions à l'Asie et 9,9 millions à l'Europe. S'agissant des importations, on a enregistré 51,5 millions de tonnes en provenance d'autres pays d'Amérique, 14,5 millions en provenance d'Asie et 7,7 millions en provenance d'Europe.²⁴³

4.5.4.2 Cadre réglementaire

4.265. Les activités de transport maritime sont régies par différents articles de la Constitution, par la Loi de 1993 sur les ports, publiée au Journal officiel du 19 juillet 1993, ses modifications et son règlement d'application de 1994, publiés au Journal officiel du 21 novembre 1994, ainsi que par la Loi de 2006 sur la navigation et le commerce maritime, publiée au Journal officiel du 1^{er} juin 2006, et le règlement d'application de la Loi sur la navigation, publié au Journal officiel du 16 novembre 1998.²⁴⁴ En novembre 2012, l'avant-projet de nouveau règlement d'application de la Loi sur la navigation et le commerce maritime était en passe d'être publié au Journal officiel. Le SCT est l'autorité compétente dans ce domaine, par l'intermédiaire de la Coordination générale des ports et de la marine marchande, qui regroupe les directions générales des ports, de la marine marchande, et du développement et de l'administration portuaire. En conséquence, il est chargé de formuler et de mener les politiques de développement du système de transport maritime et portuaire mexicain. Par ailleurs, le SCT est responsable de la gestion des concessions pour les

²⁴² Ministère des communications et des transports (2011).

²⁴³ Ministère des communications et des transports (2011).

²⁴⁴ Les dernières modifications de la Loi sur les ports et de son règlement d'application ont été publiées au Journal officiel le 11 juin 2012 et le 8 août 2000, respectivement. La dernière version révisée de la Loi sur la navigation et le commerce maritime a été publiée au Journal officiel le 26 mai 2011, mais elle ne présente pas de modifications majeures depuis son adoption en 2006.

administrations portuaires intégrales, ainsi que pour la construction ou l'exploitation de terminaux, ou pour la fourniture de services portuaires en dehors des concessions accordées aux API.

4.266. La Loi de 2006 sur la navigation et le commerce maritime a établi de nouvelles règles concernant la participation étrangère dans le transport maritime de cabotage. En vertu de cette loi, la fourniture de services de cabotage est réservée aux armateurs mexicains, sauf s'il n'existe pas de navires mexicains répondant aux mêmes conditions techniques, auquel cas le SCT peut accorder des permis temporaires à des armateurs mexicains possédant des navires étrangers, au titre d'un contrat d'affrètement coque nue ou de tout type de contrat de location. Toutefois, la Loi n'autorise pas le SCT à accorder des permis directement aux armateurs étrangers. Les permis temporaires sont accordés pour une durée maximale de trois mois et peuvent être renouvelés jusqu'à sept fois. Enfin, toute personne possédant un permis temporaire pour l'exploitation d'un navire étranger qui entend rester au moins deux ans dans les eaux territoriales doit immatriculer le navire sous pavillon mexicain, dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date de délivrance du permis temporaire de navigation original.

4.267. En 2012, des modifications ont été apportées à la Loi sur les ports. Ces modifications, publiées au Journal officiel de la Fédération le 11 juin 2012, ont essentiellement pour but d'encourager la productivité et la compétitivité des ports mexicains, et de promouvoir, tout en leur conférant une sécurité juridique, les investissements privés visant la modernisation, l'expansion et la mise à niveau de ces ports et de leur infrastructure. Les autorités ont indiqué que les modifications les plus importantes concernaient les attributions de l'autorité portuaire, notamment: dynamiser la compétitivité des ports mexicains en matière d'installations, de services et de tarifs; encourager l'interconnexion efficace des différents types de services de transport fournis dans les ports nationaux; et assurer la fourniture efficace des services destinés aux navires, aux personnes et aux marchandises circulant entre les ports ou postes nationaux.²⁴⁵ Les modifications prévoient également, s'agissant des bases de la réglementation tarifaire, l'intervention de la Commission fédérale de la concurrence si, dans un port donné, il existe un seul terminal, ou un terminal consacré à la prise en charge de certaines marchandises, ou un seul fournisseur de services. Elles prévoient également de confier à l'autorité la supervision de tous les processus d'amélioration, la mise en œuvre de procédures de qualité ou la fourniture de services dans les ports mexicains gérés par une API.

4.268. Pour certaines activités du secteur du transport maritime, la participation étrangère est limitée à 49% du capital total, par exemple la navigation intérieure, le cabotage et les API (voir le chapitre 2.4). Les croisières touristiques et certaines opérations portuaires comme le dragage ne sont pas soumises à cette règle, et les entreprises étrangères qui fournissent des services portuaires pour des opérations de navigation intérieure peuvent excéder le plafond de participation de 49% avec l'approbation de la Commission des investissements étrangers. Il en va de même pour les compagnies de navigation qui effectuent exclusivement du transport en haute mer. La DGIE a indiqué que, depuis 2007, aucune autorisation de ce type n'avait été accordée.

4.269. Les compagnies de navigation et les navires de tous pays peuvent prendre part à des activités de transport maritime international depuis ou vers le Mexique, sous réserve que leur pays d'origine accorde un traitement réciproque au Mexique. Cependant, si la CFC estime que les conditions raisonnables de concurrence ne sont pas réunies sur le marché, elle peut réserver tout ou partie de certaines activités de transport international à des compagnies mexicaines, conformément aux dispositions de la Loi de 2006 sur la navigation et le commerce maritime. En ce qui concerne le recrutement de personnel dans la marine marchande, le Mexique a adopté, dans le cadre de l'OMI, la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, qui vise à établir les exigences minimales applicables à la formation des capitaines et officiers qui servent à bord des navires. Sur la base de cette convention ont été conclus des mémorandums d'accord de reconnaissance mutuelle entre le Mexique et d'autres pays, permettant au personnel naval mexicain de travailler à bord d'un navire étranger et réciproquement. Cependant, les étrangers ne sont pas autorisés à exercer des fonctions liées au pilotage d'un navire marchand mexicain, conformément à l'article 32 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

²⁴⁵ Article 16, paragraphes II, *II bis* et *II ter* de la Loi sur les ports. Adresse consultée: <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/65.pdf>.

4.270. Les fournisseurs de services réguliers de navigation en haute mer et de services portuaires peuvent déterminer librement les tarifs de leurs services. Si les conditions raisonnables de concurrence ne sont pas réunies, le SCT établit les bases de la réglementation tarifaire et les règles d'application. C'est le cas pour les tarifs d'utilisation de l'infrastructure portuaire appliqués par les API ainsi que pour certains services tels que le pilotage, le remorquage et le lamanage. Les API doivent respecter des plafonds tarifaires pour certains services, définis dans leurs titres de concession. Les tarifs des activités touristiques ne sont pas réglementés mais doivent être enregistrés auprès du SCT.

4.271. Le Mexique est signataire du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS, en anglais) de l'Organisation maritime internationale. Les autorités ont indiqué que le Code ISPS était en vigueur dans tous les ports hauturiers du pays.

4.272. Le Mexique n'a pris aucun engagement concret dans le cadre de l'AGCS pour les services de transport maritime. Ce secteur est visé dans la plupart des accords de libre-échange concernant les services conclus par le Mexique.

4.273. Le Mexique possède un Fonds de développement de la marine marchande nationale (FONDEMAR), qui vise à développer, renouveler et moderniser progressivement la flotte marchande mexicaine en facilitant l'accès aux crédits nationaux et internationaux pour l'achat, la construction, l'entretien et la modernisation de navires pour le transport maritime. Le Fonds fait office de caution pour les armateurs mexicains afin de garantir les crédits obtenus et d'optimiser les ressources du fonds. Le FONDEMAR a une portée nationale et ses bénéficiaires sont les armateurs ou compagnies de navigation et les entreprises de construction et de réparation de navires et/ou d'engins navals mexicains, dotés d'un capital majoritairement mexicain et opérationnels au moins depuis trois ans, qui souhaitent bénéficier de l'aide du FONDEMAR. Les règles de fonctionnement du Fonds de développement de la marine marchande mexicaine ont été publiées au Journal officiel du 24 septembre 2012.²⁴⁶

4.274. Les aides fournies par le biais du FONDEMAR sont destinées à la construction de navires et d'engins navals au Mexique comme à l'étranger, à la réhabilitation et à l'achat de navires, aux projets d'investissement et au fonds de roulement, selon un ordre de priorité énoncé dans les règles de fonctionnement.²⁴⁷ Le FONDEMAR, par le biais de l'institution de crédit qui l'administre, garantira les crédits accordés aux bénéficiaires qui les sollicitent à concurrence de 50% du montant total du crédit autorisé ou du crédit contracté par le bénéficiaire, sans excéder 5 millions de dollars EU ou l'équivalent en monnaie nationale. Si la garantie du crédit dépasse l'une de ces limites, la Direction générale de la marine marchande examinera le cas particulier en fonction de la destination des ressources sollicitées par le bénéficiaire, pour déterminer son admissibilité.

4.5.5 Services professionnels

4.275. Dans le cadre de l'AGCS, le Mexique a pris des engagements spécifiques pour quatre groupes de services professionnels: services comptables, d'audit et de tenue de livres; services de conseil et d'études techniques en architecture; services de conseil et d'études techniques en ingénierie; et services médicaux et dentaires. Pour l'ensemble de ces services, la fourniture

²⁴⁶ Les règles de fonctionnement du Fonds de développement de la marine marchande mexicaine peuvent être consultées à l'adresse suivante:

http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5269853&fecha=24/09/2012.

²⁴⁷ Conformément aux règles de fonctionnement, les aides fournies au titre du FONDEMAR sont classées dans les catégories et sous-catégories ci-après, et sont accordées par ordre de priorité: catégorie I: construction de navires et d'engins navals destinés à être immatriculés sous pavillon mexicain: sous-catégorie I.I: navires et engins navals construits au Mexique; et sous-catégorie I.II: navires et engins navals construits à l'étranger; catégorie II: modernisation de navires et d'engins navals propres immatriculés au Mexique: sous-catégorie II.I: réhabilitation: a) au Mexique; et b) à l'étranger; sous-catégorie II.II: équipement: a) au Mexique; et b) à l'étranger; sous-catégorie II.III: amélioration technologique: a) au Mexique; et b) à l'étranger; catégorie III: achat de navires et d'engins navals destinés à être immatriculés sous pavillon mexicain: sous-catégorie III.I: navires et engins navals de construction récente; sous-catégorie III.II: navires et engins navals de moins de 15 ans d'ancienneté, conformes aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL); catégorie IV: projets d'investissement conformes aux objectifs du FONDEMAR, en lien avec: sous-catégorie IV.I: le fonds de roulement; sous-catégorie IV.II: la création et le développement d'infrastructures dans les chantiers navals; sous-catégorie IV.III: l'amélioration de l'environnement et l'impact écologique; sous-catégorie IV.IV: la restructuration des dettes.

transfrontières et la consommation à l'étranger sont autorisées sans restrictions. S'agissant de la présence commerciale, la participation étrangère peut aller jusqu'à 100% pour les services d'architecture et d'ingénierie et jusqu'à 49% pour les services médicaux et dentaires et les services de comptabilité. Les entreprises de comptabilité étrangères doivent utiliser le nom de leurs associés mexicains.²⁴⁸ Le Mexique n'a pas contracté d'engagements pour les services juridiques.

4.276. Au titre de l'article V, le Mexique a notifié ses accords préférentiels en matière de services qui comportent des dispositions relatives à la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle des qualifications et des licences pour la fourniture de services professionnels. Par contre, l'OMC n'a pas reçu de notification au titre de l'article VII:4 pour ce qui est des accords de reconnaissance mutuelle.

4.277. Pendant la période considérée, le Mexique a paraphé de nouveaux accords de reconnaissance mutuelle de certificats d'études, titres et diplômes universitaires avec la République populaire de Chine, le Paraguay et le Guatemala.²⁴⁹ Ces derniers s'ajoutent aux accords conclus avec l'Uruguay en 2006²⁵⁰ et avec la Colombie en 2002²⁵¹, ainsi qu'à la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes (1975)²⁵², à laquelle le Mexique est partie. Par ailleurs, dans le cadre de l'ALENA, la reconnaissance mutuelle a été établie pour les professions de comptable, d'ingénieur et d'architecte.

4.278. L'exercice des professions sur le territoire mexicain est réglementé au niveau fédéral et au niveau des États. Pour exercer une profession réglementée, il est indispensable d'obtenir une licence professionnelle délivrée par le Ministère de l'éducation publique (SEP).²⁵³ Outre la possession d'un diplôme reconnu par ce ministère, l'obtention de la licence est assujettie à l'accomplissement d'un stage de service social.

4.279. Conformément à l'article 5 de la Constitution, chaque État de la Fédération doit déterminer les professions pour l'exercice desquelles une licence est nécessaire, les conditions d'obtention d'une telle licence et les autorités responsables de sa délivrance. Ainsi, les professions dont l'exercice nécessite une licence varient d'un État à l'autre. Dans le District fédéral, l'exercice des professions est régi par la Loi portant application de l'article 5 de la Constitution, adoptée par le Congrès de l'Union.²⁵⁴ Parmi les principales professions réservées aux titulaires d'une licence figurent les juristes, les architectes, les biologistes, les infirmières, les médecins, les vétérinaires, les chimistes, les bactériologistes, les spécialistes des sciences sociales et politiques, les anthropologues, les journalistes, les comptables, les pédagogues, les économistes, les informaticiens, les ingénieurs, les mathématiciens, les pilotes d'aéronef et les travailleurs sociaux.

4.280. Les titres professionnels décernés par les institutions agréées à cette fin par la législation des États et la loi fédérale doivent être enregistrés pour permettre la délivrance des licences. L'article 13 de la Loi portant application de l'article 5 de la Constitution prévoit que le gouvernement fédéral peut passer des accords avec les États en vue de l'unification du registre des professions. En vertu de ces accords, les autorités mexicaines ont signalé que la Direction générale des professions du SEP est l'unique instance habilitée à délivrer les licences professionnelles, qui sont valables sur tout le territoire national.

4.281. Certains services professionnels et techniques sont réservés aux citoyens mexicains: pilote d'aéronef et commandant de navire, capitaine de navire, officier mécanicien et mécanicien

²⁴⁸ Document de l'OMC GATS/SC/56 du 15 avril 1994.

²⁴⁹ Publiés au Journal officiel le 22 juin 2011, le 30 mars 2010 et le 21 janvier 2008, respectivement.

²⁵⁰ Publié au Journal officiel le 2 juin 2006.

²⁵¹ Publié au Journal officiel le 22 avril 2002.

²⁵² Outre le Mexique, les pays ci-après sont parties à cette convention: la Colombie, Cuba, El Salvador, l'État plurinational de Bolivie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Nicaragua, les Pays-Bas, le Panama, le Pérou, la République bolivarienne du Venezuela, le Saint-Siège, la Serbie-et-Monténégro, la Slovénie et le Suriname.

²⁵³ La licence professionnelle est un document délivré à titre personnel qui a valeur d'autorisation pour l'exercice d'une profession.

²⁵⁴ Loi portant application de l'article 5 de la Constitution relative à l'exercice des professions dans le District fédéral, publiée au Journal officiel le 26 mai 1945 (dernière version révisée publiée le 22 décembre 1993).

de navire, homme d'équipage de navires ou d'aéronefs sous pavillon mexicain, courtier en douane, directeur d'aéroport, pilote de port et membre du personnel des chemins de fer.²⁵⁵

4.282. Les étrangers peuvent enregistrer leurs titres obtenus à l'étranger et demander une licence professionnelle à condition que leur pays d'origine accorde un traitement réciproque au Mexique. Les exigences principales sont la présentation d'un document attestant de leur droit de séjourner dans le pays ou du document d'immigration correspondant et la présentation des documents suivants: certificat de validation des études professionnelles délivré par le SEP, diplôme professionnel apostillé par le pays d'origine, et attestation de libération des obligations de stage de service social ou lettre équivalente délivrée dans le pays où les études ont été effectuées.²⁵⁶

4.283. L'obligation de stage de service social s'applique aussi bien aux étrangers qu'aux Mexicains qui ont fait leurs études à l'étranger. Cependant, ces dernières années, des alternatives ont été mises en place pour assouplir cette obligation, par exemple l'exemption des étrangers originaires de pays dans lesquels il n'existe pas d'obligation similaire. Par ailleurs, les personnes ayant déjà réalisé un stage de service social dans leur pays d'origine n'auront pas à en effectuer un au Mexique.²⁵⁷ Les professionnels de la santé étrangers reçoivent leur licence professionnelle une fois que le Ministère de la santé a validé leur stage de service social auprès de la Direction générale des professions du SEP ou qu'il a déterminé le lieu et les modalités du stage à accomplir.

4.284. Les étrangers et les Mexicains ayant effectué leurs études à l'étranger doivent faire valider leurs diplômes auprès du SEP pour obtenir la licence professionnelle.²⁵⁸ La Décision n° 286 du SEP fixe les critères de validation des études effectuées à l'étranger. Dans le cas des études universitaires ou supérieures, le programme doit pouvoir se comparer à 75% au moins à celui des études offertes par le système d'enseignement mexicain. Dans le cas des étrangers, on tient également compte de la réciprocité accordée par le pays étranger vis-à-vis des études effectuées au Mexique et de l'accréditation internationale de l'établissement d'enseignement d'origine.²⁵⁹

4.285. Les étrangers peuvent exercer une profession au Mexique sous réserve qu'ils remplissent les conditions spécifiées dans la Loi portant application de l'article 5 de la Constitution et se conforment aux traités internationaux conclus par le Mexique.²⁶⁰ Les traités de libre-échange signés par le Mexique, à l'exception de l'accord conclu avec Israël, contiennent des dispositions sur le commerce transfrontières des services et assujettissent la fourniture de services professionnels au principe de réciprocité. À l'exception de l'accord susmentionné et des accords conclus avec l'UE et l'AELE, tous les accords prévoient l'élimination des prescriptions de nationalité ou de résidence se rattachant à l'octroi des licences et agréments aux fournisseurs de services professionnels de l'autre partie, ainsi que la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle des licences et agréments pour la fourniture de ces services.

4.286. En l'absence de traité, les étrangers peuvent exercer leur profession s'ils respectent la législation mexicaine et si leur pays accorde un traitement réciproque aux ressortissants mexicains.²⁶¹ D'après les autorités, les pays qui accordent cette réciprocité sont les suivants: Argentine, Brésil, Colombie, Cuba, État plurinational de Bolivie, Guatemala, Nicaragua, Pérou et République dominicaine. Le traitement réciproque consiste à ne pas imposer plus d'exigences aux citoyens de l'autre partie qu'aux ressortissants nationaux.

²⁵⁵ Article 32 de la Constitution et article 25 de la Loi sur la navigation et le commerce maritime, publiée au Journal officiel le 1^{er} juin 2006.

²⁵⁶ Les conditions à remplir peuvent être consultées sur le site Internet du SEP, à l'adresse suivante: <http://www.sep.gob.mx>.

²⁵⁷ Article 3 du Règlement relatif à l'accomplissement du stage de service social par les élèves de l'enseignement supérieur en République mexicaine, publié au Journal officiel le 30 mars 1981.

²⁵⁸ Article 9 de la Loi portant application de l'article 5 de la Constitution relatif à l'exercice des professions dans le District fédéral, publiée au Journal officiel le 26 mai 1945 (dernière modification publiée le 22 décembre 1993).

²⁵⁹ Directives n° 25 et 35 de la Décision n° 286 du Ministère de l'éducation publique, publiée au Journal officiel le 30 octobre 2000.

²⁶⁰ Article 15 de la Loi portant application de l'article 5 de la Constitution relatif à l'exercice des professions dans le District fédéral. La plupart des États ont fait figurer une disposition similaire dans leurs législations.

²⁶¹ Article 15 de la Loi portant application de l'article 5 de la Constitution relatif à l'exercice des professions dans le District fédéral. La plupart des États ont fait figurer une disposition similaire dans leurs législations.

4.287. Les avocats étrangers originaires de pays avec lesquels le Mexique a signé des traités en la matière peuvent obtenir la licence professionnelle les autorisant à exercer cette profession au Mexique. En l'absence de traité, l'intéressé devra faire reconnaître ses diplômes, se conformer aux prescriptions fixées par la législation mexicaine et démontrer que son pays accorde la réciprocité. Cependant, les avocats étrangers qui obtiennent la licence ne peuvent fournir des services de conseil qu'en liaison avec la législation mexicaine ou le droit international.

4.288. En règle générale, pour être membre d'un cabinet d'avocats constitué sur le territoire mexicain, il est nécessaire de posséder une licence professionnelle. Toutefois, les avocats originaires de pays avec lesquels a été signé un ALE contenant des dispositions relatives aux services professionnels et qui respectent le principe de réciprocité pourront s'associer avec des avocats titulaires d'une licence mexicaine et exercer sur le territoire national. Il faut une décision favorable de la Commission nationale des investissements étrangers pour que la part des investissements étrangers puisse dépasser 49% dans les services juridiques.

4.289. Certains des accords de libre-échange signés par le Mexique prévoient la fonction de consultant juridique qui permet aux juristes de l'un des pays signataires de fournir des services de conseil touchant soit à la législation de leur propre pays, soit à la législation internationale, soit à celle d'un pays tiers. Cependant, les consultants juridiques étrangers ne peuvent pas fournir de services de conseils se rapportant à la législation mexicaine.

4.290. Selon les renseignements communiqués par le Mexique au Groupe de travail sur les services professionnels de l'OMC, l'exercice de la profession de comptable est assujéti à la même condition de validation des études et d'obtention de la licence professionnelle délivrée par le SEP. Dans les domaines où cette activité est réglementée, comme la vérification des états financiers à des fins fiscales, le professionnel étranger peut exercer sur le territoire national sous réserve qu'un traité international en prévoie la possibilité.²⁶² La constitution d'une société appelée à fournir des services comptables au Mexique ne fait l'objet d'aucune restriction en ce qui concerne tant la forme que doit prendre l'établissement que la part de l'investissement étranger direct.²⁶³

4.291. Le Mexique participe à la mise au point de systèmes de reconnaissance des qualifications au niveau régional pour ce qui est des services d'ingénierie, afin de faciliter la fourniture de ces services par des étrangers. L'ALENA prévoit des procédures d'octroi de licences temporaires permettant à des ingénieurs accrédités dans l'un des trois pays signataires d'exercer au Canada (dans toutes les provinces), au Mexique (dans tous les États) et aux États-Unis (dans l'État du Texas). De plus, le Mexique est signataire de l'Accord latino-américain sur l'accréditation en ingénierie, qui complète les déclarations de Montebán (2001) et Tlaxcala (2010) et vise à encourager la mise en place de systèmes d'accréditation des ingénieurs préalables à la reconnaissance mutuelle qui permettent la mobilité professionnelle entre les pays signataires.²⁶⁴

4.292. Il n'y a pas de restrictions à la participation des étrangers dans les groupements d'ingénieurs-conseils établis légalement en tant qu'entreprises mexicaines, sauf en ce qui concerne les activités d'ingénierie qui sont régies par les articles 7 et 8 de la Loi sur l'investissement étranger (voir le chapitre 2.4.2).

4.293. Les ordres et associations professionnels formulent des avis sur la réglementation de l'exercice professionnel et sur les programmes d'études correspondants, afin de garantir la qualité de l'exercice dans les différentes branches professionnelles. Cependant, il n'est pas nécessaire d'appartenir à une association professionnelle pour exercer une profession. Les ordres et associations professionnels participent également aux Comités mexicains pour la pratique professionnelle internationale (COMPI), qui ont été créés dans le cadre de l'ALENA en vue de négocier des accords de reconnaissance mutuelle des licences et agréments pour l'exercice des professions.

²⁶² Article 52, section I, paragraphe b) du Code des impôts de la Fédération.

²⁶³ Document de l'OMC S/WPPS/W/7/Add.20 du 16 octobre 1996.

²⁶⁴ La Déclaration de Tlaxcala a été signée le 18 mars 2010 et l'Accord latino-américain sur l'accréditation en ingénierie a été signé dans le cadre de la manifestation "Ingeniería 2010 Argentina". Les pays signataires sont l'Amérique centrale (par l'intermédiaire de l'Agence centraméricaine d'accréditation en architecture et ingénierie), l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'État plurinational de Bolivie, le Mexique et le Paraguay.

BIBLIOGRAPHIE

- Aeroméxico (2012), *Reporte anual 2011*. Adresse consultée: http://www.aeromexico.com/mx/descarga/pdf/Informe_Anual_BMV.pdf.
- AGROASEMEX (2011), *Programa del Subsidio a la Prima del Seguro Agropecuario, Informe de Avance al cierre del ejercicio fiscal 2011*. Adresse consultée: "http://www.agroasemex.gob.mx/images/RecursosFederales/SubsidioPrima/avance_4to_trimestre_2011_subsidio_ampliaciones.pdf".
- Bancomext (2012), *Informe Anual 2011*. Adresse consultée: "<http://www.bancomext.com/Bancomext/secciones/conoce-bancomext/bancomext-en-cifras/index.html>" (août 2012).
- Banque du Mexique (2012a), *Informe Anual 2011, Resumen*. Adresse consultée: "<http://www.banxico.org.mx/publicaciones-y-discursos/publicaciones/informes-periodicos/anual/%7BED88874B-2D95-5795-BFF9-58586F22B64E%7D.pdf>".
- Banque du Mexique (2012b), *Informe sobre la Inflación, abril-junio de 2012*. Adresse consultée: "<http://www.banxico.org.mx/publicaciones-y-discursos/publicaciones/informes-periodicos/trimestral-inflacion/%7BE99C8619-56BD-227E-E4E5-26B689502AE6%7D.pdf>".
- Banque du Mexique (2012c), *Programa Monetario 2012*. Adresse consultée: "<http://www.banxico.org.mx/publicaciones-y-discursos/publicaciones/informes-periodicos/politica-monetaria-prog-anual/%7B10D4DF99-4E2B-102E-77FF-E6616A760E90%7D.pdf>".
- Banque du Mexique (2012d), *Régimen de Política Monetaria*. Adresse consultée: <http://www.banxico.org.mx/polmoneinflacion/didactico/regimenPM/RegimenPoliticaMonetaria.pdf>.
- BID (2006), *La Inserción de México en la Economía Internacional: Integración, Competitividad y Desarrollo Regional*, Nota de Política, Departamento de Integración y Programas Regionales, septembre. Adresse consultée: <http://www.foropoliticaspublicas.org.mx/docs/Politica%20integración%20y%20comercio>.
- CFC (2012a), *Confirma CFC Dominancia de Telcel en Terminación Móvil*, CFC 05-2012. Adresse consultée: <http://www.cfc.gob.mx/images/stories/Noticias/Comunicados2012/cfc05-2012.pdf>.
- CFC (2012b), *Informe Anual 2011*. Adresse consultée: "<http://www.cfc.gob.mx/images/stories/Publicaciones/InformesAnuales/completos/informefinal2011.pdf>".
- CFC (2012c), *Impone CFC a Telcel compromisos para reducir tarifas de interconexión en beneficio de los consumidores*, CFC 10-2012, 3 mai 2012. Adresse consultée: <http://www.cfc.gob.mx/images/stories/Noticias/Comunicados2012/cfc10-2012.pdf>.
- CFE (2012), *Informe Anual 2011*. Adresse consultée: "http://www.cfe.gob.mx/ConoceCFE/1_AcercadeCFE/SiteAssets/Paginas/Publicaciones/Informel2011.pdf".
- CNUCED (2011), *General System of Preferences: List of Beneficiaries*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.62/Rev.5. Adresse consultée: http://unctad.org/en/docs/itcdtsbmisc62rev5_en.pdf.
- COFETEL (2011a), *Informe de Labores 2010*. Adresse consultée: http://www.cofetel.gob.mx/es/Cofetel_2008/informes_de_labores.
- COFETEL (2011b), *Acciones de Política Regulatoria 2011-2012*. Adresse consultée: "http://cft.portaldesarrollo.com/wp-content/uploads/2012/06/Acciones_Politica_Regulatoria_11_12.pdf".

COFETEL (2012), Documento informativo sobre la reforma resuelta el 2 de mayo de 2012. *Acuerdo por el que se reforman, adicionan y derogan diversas disposiciones del acuerdo por el que se adopta el estándar tecnológico de Televisión Digital Terrestre y se establece la política para la transición a la Televisión Digital Terrestre en México, publicado en el D.O.F. el 2 de julio de 2004.* Adresse consultée: "http://cft.portaldesarrollo.com/wp-content/uploads/2012/05/TDT_rev2012_1.pdf".

Commission nationale des banques et des valeurs mobilières (2012), *Información Histórica de los Boletines Estadísticos de Banca Múltiple*. Adresse consultée: <http://www.cnbv.gob.mx>.

Commission nationale des banques et des valeurs mobilières (2012a), *Boletín Estadístico: Banca de Desarrollo y Financiera Rural*, septembre 2012. Adresse consultée: http://portafolioinfoctos.cnbv.gob.mx/Documentacion/NW_BD/PDF/BE_BD_01092012.pdf.

Commission nationale des banques et des valeurs mobilières (2012b), *Boletín Estadístico Banca Múltiple*, juillet 2012. Adresse consultée: "<http://portafoliodeinformacion.cnbv.gob.mx/bm1/Paginas/boletines.aspx>http://portafolioinfoctos.cnbv.gob.mx/Documentacion/Boletines/Portal_NW/BE_BM_201207.pdf".

Commission nationale de l'assurance et du cautionnement (2011), *Anuario estadístico de Seguros y Fianzas 2010*, décembre 2011. Adresse consultée: http://www.cnsf.gob.mx/Difusion/Anuarios1/Anuar10_20%2012%202011%20vf.pdf.

Commission nationale de l'assurance et du cautionnement (2012), *Boletín de Análisis Sectorial Seguros, Pensiones y Fianzas*. Vol. 12 n° 40, mars 2012. Adresse consultée: http://www.cnsf.gob.mx/Difusion/BoletinSect/2011/BASdic11_02%2005%2012%20vf.pdf.

CONAPESCA (2012), *El Sector Pesquero y Acuícola, Logros 2007 a 2011*. Adresse consultée: http://www.conapesca.gob.mx/wb/cona/el_sector_pesquero_y_acuicola_logros_2007_a_2011_d.

Cour suprême de justice de la Nation (2007), *Semanario Judicial de la Federación y la Gaceta*, Novena Época, Pleno, Tomo XXV, Tesis P. VIII/2007 et P.IX/2007, avril, Mexico.

Cuevas, V. (2010) *México: Dinámica de las Exportaciones Manufactureras*, Revista CEPAL 102, décembre 2010. Adresse consultée: <http://www.eclac.org/publicaciones/xml/0/41920/RVE102Cuevas.pdf>.

Deloitte (2010), *Índice Global de Competitividad en Manufactura*. Adresse consultée: "[http://www.deloitte.com/assets/Dcom-Mexico/Local%20Assets/Documents/mx\(esmx\)indiceGLOBAL_manufactura_deloitte_vf.pdf](http://www.deloitte.com/assets/Dcom-Mexico/Local%20Assets/Documents/mx(esmx)indiceGLOBAL_manufactura_deloitte_vf.pdf)".

Direction générale de l'aviation civile, Ministère des communications et des transports (SCT) (2012), *La Aviación Mexicana en Cifras 1991 – 2011*. Adresse consultée: "http://www.sct.gob.mx/fileadmin/DireccionesGrales/DGAC/04%20Estadisticas_%202012/01%20Aviacion%20Mexicana/AVMC%202011.pdf".

Economist Intelligence Unit (2012a), *Industry Report, Telecoms and technology, Mexico*, juin. Adresse consultée: http://portal.eiu.com/report_dl.asp?issue_id=569185241&mode=pdf.

Economist Intelligence Unit (2012b), *Industry Report: Financial Services – Mexico*, juillet. Adresse consultée: http://portal.eiu.com/report_dl.asp?issue_id=1199358504&mode=pdf.

Financiera Rural (2011), *Informe Anual*. Adresse consultée: "<http://www.financiararural.gob.mx/fr/Programas%20Institucionales/INFORME%20ANUAL%202011%20.pdf>".

FMI (2011a), *Mexico, 2011 Article IV Consultation*, IMF Country Report, n° 11/250, 11 juillet. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2011/cr11250.pdf>.

FMI (2011b), *Mexico: Review Under the Flexible Credit Line Arrangement—Staff Report; and Press Release on the Executive Board Discussion*, IMF Country Report, n° 11/367, décembre. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2011/cr11367.pdf>.

FMI (2012), *Mexico: Financial System Stability Assessment*, Country Report, n° 12/65. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2012/cr1265.pdf>.

Forum économique mondial (2012), *Global Competitiveness Report 2012-2013*. Adresse consultée: <http://reports.weforum.org/global-competitiveness-report-2012-2013/>.

Fundación MAPFRE (2011), *El mercado asegurador latinoamericano 2010-2011*, décembre. Adresse consultée: "<http://www.mapfre.com/ccm/content/documentos/fundacion/cs-seguro/informes/El-mercado-asegurador-latinoamericano-2010-2011.pdf>".

Ministère de l'énergie (2010), *Prospectiva del Sector Eléctrico 2010-2025*. Adresse consultée: http://www.sener.gob.mx/res/1825/SECTOR_ELECTRICO.pdf.

Ministère de l'énergie (2010a), *Prospectiva de petrolíferos 2010-2025*. Adresse consultée: http://www.sener.gob.mx/res/PE_y_DT/pub/perspectiva_petroliferos_2010_2025.pdf.

Ministère de l'énergie (2010b), *Prospectiva del Mercado de Gas Natural 2010-2025*. Adresse consultée: http://www.sener.gob.mx/res/PE_y_DT/pub/perspectiva_gas_natural_2010_2025.pdf.

Ministère des communications et des transports (SCT) (2011), *Anuario Estadístico del Transporte Marítimo 2010*. Adresse consultée: "http://www.sct.gob.mx/fileadmin/CGPMM/U_DGMM/ESTADISTICAS/2010/TRS_MRTIMO/AETM10_indice.pdf".

Ministère des communications et des transports (SCT) (2012) *Anuario estadístico de los Puertos de México 2011*. Adresse consultée: http://www.sct.gob.mx/fileadmin/CGPMM/U_DGP/estadisticas/2011/Anuarios/index.htm.

OCDE (2011a), *Politiques agricoles: suivi et évaluation 2011*. Adresse consultée: "http://www.oecd-ilibrary.org/agriculture-and-food/politiques-agricoles-suivi-et-evaluation-2011_agr_pol-2011-fr;jsessionid=301v5d58ms67l.x-oecd-live-02".

OCDE (2011b), *Estudio de la OCDE sobre políticas y regulación de telecomunicaciones en México*. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/centrodemexico/49528111.pdf>.

OCDE (2011c), *Études économiques de l'OCDE: Mexique 2011*, mai. Adresse consultée: "http://www.oecd-ilibrary.org/fr/economics/etudes-economiques-de-l-ocde-mexique-2011_eco_surveys-mex-2011-fr".

OCDE (2012a), *FDI Regulatory Restrictiveness Index*. Adresse consultée: "<http://www.oecd.org/daf/internationalinvestment/investmentstatisticsandanalysis/fdiregulatoryrestrictivenessindex.htm>".

OCDE (2012b), *Perspectivas OCDE: México Reformas para el Cambio*, janvier. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/mexico/49363879.pdf>.

OMC (2008), *Examen des politiques commerciales: Mexique*, Genève.

PEMEX (2010), *Reporte de resultados de Pemex de 2009*. Adresse consultée: <http://www.ri.pemex.com/index.cfm?action=content§ionID=14&catID=12146>.

PEMEX (2012a), *Las Reservas de Hidrocarburos de México*, 1^{er} janvier. Adresse consultée: http://www.pemex.com/informes/pdfs/reservas_hidrocarburos_2011.pdf.

PEMEX (2012b), *Reporte de resultados dictaminados de Petróleos Mexicanos, Organismos Subsidiarios y Compañías Subsidiarias al 31 de diciembre de 2011*, 4 avril. Adresse consultée: http://www.ri.pemex.com/files/content/Reporte_4T11D_e_completo_120705.pdf.

PEMEX (2012c), *Reporte de Resultados Financieros de PEMEX de 2011*. Adresse consultée: http://www.ri.pemex.com/files/content/Reporte_4T11D_e_completo_120705.pdf.

Présidence de la République (2007a), *Primer Informe de Gobierno de 1° de septiembre de 2007*. Adresse consultée: http://www.informe.gob.mx/ESTADISTICAS_NACIONALES/.

Présidence de la République (2007b), *Programa Nacional de Infraestructura 2007-2012*. Adresse consultée: <http://www.infraestructura.gob.mx>.

Présidence de la République (2011), *Quinto Informe de Gobierno, Anexo Estadístico*, juin. Adresse consultée: <http://www.informe.gob.mx/informe-de-gobierno/quinto-informe-de-gobierno>.

Présidence de la République (2011), *Sexto Informe de Gobierno*, juin. Adresse consultée: <http://www.informe.gob.mx/informe-de-gobierno/sexta-informe-de-gobierno>.

Présidence de la République (2012), *Sexto Informe de Gobierno*, septembre. Adresse consultée: <http://www.informe.gob.mx/>.

Pro México – Unité de veille économique (2012a), *Industria de Autopartes*. Adresse consultée: "http://mim.promexico.gob.mx/work/sites/mim/recursos/LocalContent/77/2/Diagnostico_Autopartes2011.pdf".

Pro México – Unité de veille économique (2012b), *Industria Terminal Automotriz*. Adresse consultée: "http://mim.promexico.gob.mx/work/sites/mim/recursos/LocalContent/77/2/Diagnostico_Automotriz_2011.pdf".

SAGARPA (2011), *Quinto Informe de Labores*, Introduction. Adresse consultée: <http://www.sagarpa.gob.mx>.

SAGARPA (2012a), *Acuerdo por el que se dan a conocer las Reglas de Operación de los Programas de la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca Y Alimentación*. Adresse consultée: http://www.conapesca.sagarpa.gob.mx/work/sites/cona/dgppe/Reglas_Operacion_2012.pdf.

SAGARPA (2012b), *Programa de Apoyo al Ingreso Agropecuario PROCAMPO Para Vivir Mejor. Componente PROCAMPO: Para Vivir Mejor. Resultados Principales al Segundo Trimestre. Informe enero-junio 2012. Año fiscal 2012*. Adresse consultée: http://www.aserca.gob.mx/artman/uploads/procampo_2_trimestre_2012_junio.pdf.

SAGARPA (2012c), *Quinto Informe de Labores SAGARPA*. Adresse consultée: "http://www.sagarpa.gob.mx/Transparencia/pot2011/Informes/5_INFORME_LABORES_SAGARPA_2011.pdf".

SAGARPA (2012d), *Sexto Informe de Labores*. Adresse consultée: <http://www.sagarpa.gob.mx>.

SHCP, Commission nationale des banques et des valeurs mobilières (2012), *Boletín Estadístico Banca Múltiple*, septembre 2012. Adresse consultée: <http://portafoliodeinformacion.cnbv.gob.mx/bm1/Paginas/boletines.aspx>.

Villarreal, M.A. (2010), *The Mexican Economy After the Global Financial Crisis*, CRS, 16 septembre. Adresse consultée: <http://www.fas.org/sgp/crs/row/R41402.pdf>.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par catégorie de produits (CTCI Rev.3), 2006-2011

(en millions de \$EU et en %)

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total (en millions de \$EU)	249 961	271 821	291 265	229 712	298 305	349 569
	(en % des exportations)					
Total des produits primaires	23,6	24,1	25,7	23,0	23,0	26,4
Produits agricoles	5,8	5,7	5,9	7,2	6,3	6,6
Produits alimentaires	5,4	5,3	5,5	6,9	5,9	6,2
0545 Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	0,8	0,8	0,7	0,9	0,8	0,7
0544 Tomates fraîches ou réfrigérées	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6
1123 Bières de malt (y compris l'ale, le stout et le porter)	0,7	0,7	0,6	0,8	0,6	0,6
0579 Fruits frais ou secs, n.d.a.	0,4	0,5	0,5	0,6	0,5	0,5
Matières premières agricoles	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4
Industries extractives	17,8	18,4	19,9	15,8	16,7	19,8
Minerais et autres minéraux	1,0	1,1	1,2	1,1	1,3	1,6
2831 Minerais de cuivre et leurs concentrés	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,3
2882 Autres déchets et débris de métaux communs non ferreux, n.d.a.	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,3
2874 Minerais de plomb et leurs concentrés	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,3
Métaux non ferreux	1,4	1,6	1,4	1,4	1,6	2,2
6811 Argent (y compris le plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs), sous forme brute ou mi-ouvrée	0,5	0,5	0,6	0,6	0,9	1,3
6821 Cuivre affiné et non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique; alliages de cuivre, bruts	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	0,4
Combustibles	15,5	15,7	17,2	13,3	13,8	15,9
3330 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	13,9	14,0	14,9	11,2	12,0	14,1
Produits manufacturés	75,7	71,7	72,9	74,7	74,5	70,7
Fer et acier	1,7	1,7	2,1	1,3	1,5	1,6
Produits chimiques	3,5	3,7	3,9	4,4	4,0	4,1
5429 Médicaments, n.d.a.	0,4	0,3	0,3	0,4	0,3	0,4
5743 Polycarbonates, résines alkydes et autres polyesters	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3
Autres demi-produits	4,4	4,3	4,0	4,1	3,7	3,7
6991 Articles de serrurerie, coffres-forts, cassettes de sûreté, etc., et quincaillerie, n.d.a., en métaux communs	0,7	0,7	0,5	0,5	0,4	0,4
Machines et matériel de transport	54,1	51,3	52,8	54,0	55,6	52,6
Machines génératrices	1,6	1,6	1,6	1,7	1,6	1,5
7163 Moteurs (à l'exclusion des moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W) et génératrices, à courant alternatif; groupes électrogènes; convertisseurs rotatifs	0,7	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5
Autres machines non électriques	4,8	4,8	4,9	4,8	5,0	4,9
7415 Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, et leurs parties et pièces détachées	0,6	0,5	0,4	0,4	0,4	0,5

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011
7436 Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	0,3	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4
7414 Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid (à équipement électrique ou autre) autres que les réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs de type ménager; parties et pièces détachées de réfrigérateurs	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4
Machines agricoles et tracteurs	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2
Machines de bureau et matériel de télécommunication	18,6	17,3	19,3	21,5	20,3	17,1
7611 Appareils récepteurs de télévision en couleurs (y compris les moniteurs et projecteurs vidéo), même combinés sous une même enveloppe à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image	6,7	7,5	7,7	7,8	6,8	5,3
7523 Unités de traitement numérique présentées ou non avec le reste d'un système pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des éléments suivants: unité de mémoire	1,1	1,3	1,3	2,0	2,8	3,2
7643 Appareils d'émission pour la radio	2,8	2,9	3,1	4,3	3,3	2,1
Autres machines électriques	10,0	9,0	9,0	8,7	8,3	7,7
7731 Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques ...	3,2	2,8	2,6	2,2	2,3	2,3
Produits de l'industrie automobile	17,1	16,5	15,8	15,7	18,7	19,4
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	7,0	6,9	7,4	6,5	7,7	7,6
7843 Autres parties et accessoires des véhicules automobiles des groupes 722, 781, 782 et 783	4,6	4,3	4,0	4,0	4,6	4,8
7821 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	3,4	3,3	2,5	2,8	3,5	3,6
7832 Tracteurs routiers de semi-remorques	0,5	0,4	0,5	1,0	1,1	1,6
Autre matériel de transport	2,0	2,2	2,0	1,6	1,8	2,1
Textiles	0,9	0,8	0,7	0,7	0,6	0,6
Vêtements	2,5	1,9	1,7	1,8	1,5	1,3
8414 Pantalons, salopettes, culottes et shorts pour hommes ou garçons, en matières textiles autres que de bonneterie	0,7	0,6	0,5	0,6	0,5	0,4
Autres biens de consommation	8,5	8,0	7,7	8,4	7,6	6,9
8722 Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire (y compris les appareils pour tests visuels, mais à l'exclusion des instruments et appareils d'électrodiagnostic et de radiologie)	1,2	1,2	1,3	1,6	1,4	1,2

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011
8211 Sièges (à l'exclusion de ceux du sous-groupe 872.4), même transformables en lits et leurs parties	1,5	1,3	1,1	1,0	1,1	1,1
Autres	0,7	4,2	1,4	2,3	2,5	2,9
Or	0,4	0,6	0,9	1,8	2,0	2,3

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 2 Importations de marchandises par catégorie de produits (CTCI Rev.3), 2006-2011

(en millions de \$EU et en %)

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total (en millions de \$EU)	256 086	281 927	308 583	234 385	301 482	350 842
	(en % des importations)					
Total des produits primaires	16,0	17,7	20,8	17,6	18,5	21,3
Produits agricoles	7,2	7,8	8,4	8,6	7,8	8,3
Produits alimentaires	5,9	6,5	7,1	7,4	6,5	7,0
0449 Autres maïs non usinés	0,4	0,5	0,8	0,6	0,5	0,8
2222 Fèves de soja	0,4	0,4	0,6	0,6	0,5	0,5
0412 Autres froments (y compris l'épeautre) et méteil, non moulus	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,4
0123 Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du sous-groupe 001.4	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
2226 Graines de navette, de colza ou de moutarde	0,1	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3
0122 Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
0111 Viandes d'animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3
Matières premières agricoles	1,4	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
2631 Coton (à l'exclusion des linters), non cardé ni peigné	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
2515 Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (autres que les pâtes à dissoudre)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Industries extractives	8,8	9,9	12,4	9,0	10,7	13,0
Minerais et autres minéraux	0,9	0,8	0,9	0,6	0,7	0,7
Métaux non ferreux	2,2	2,2	2,0	1,7	2,0	2,3
6842 Aluminium et alliages d'aluminium, ouvrés	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6	0,9
6841 Aluminium et alliages d'aluminium, bruts	0,5	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4
Combustibles	5,7	6,9	9,5	6,7	8,0	10,0
334 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes	3,7	4,9	6,8	5,0	6,1	7,9
3432 Gaz naturel à l'état gazeux	0,7	0,6	0,9	0,5	0,5	0,6
Produits manufacturés	82,6	76,3	77,6	80,4	79,5	76,5
Fer et acier	3,0	2,8	3,2	2,6	2,8	2,7
Produits chimiques	10,7	10,7	11,0	11,8	11,3	11,3
5429 Médicaments, n.d.a.	0,8	0,7	0,8	1,0	0,8	0,8
5112 Hydrocarbures cycliques	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7
Autres demi-produits	8,2	7,8	7,1	7,2	7,1	7,0
6996 Ouvrages en fonte, fer ou acier, n.d.a.	0,9	0,9	0,8	0,8	0,8	0,7
6942 Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier	0,6	0,6	0,5	0,5	0,6	0,6
Machines et matériel de transport	47,7	42,2	44,6	47,0	47,2	45,3
Machines génératrices	1,3	1,1	1,2	1,4	1,4	1,4
Autres machines non électriques	8,8	8,9	8,8	8,8	8,1	8,2
7284 Machines, appareils et engins mécaniques spécialisés pour industries particulières, n.d.a.	0,8	0,9	0,7	0,7	0,6	0,6
7431 Pompes à l'air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz, hottes aspirantes à extraction ou à recyclage (autres que les hottes à usage domestique) à ventilateur incorporé	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4	0,5

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Machines agricoles et tracteurs	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Machines de bureau et matériel de télécommunication	16,6	12,2	15,5	19,0	18,9	17,1
7649 Parties, pièces détachées et accessoires, n.d.a., reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils de la division 76	4,1	3,3	4,6	5,9	5,5	4,4
7764 Circuits intégrés et microassemblages électroniques	3,7	1,6	2,8	3,4	3,6	3,6
7599 Parties, pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des rubriques 751.1, 751.2, 751.9 et 752	1,9	1,4	0,9	1,4	1,8	1,5
Autres machines électriques	8,5	7,8	7,6	7,5	7,7	7,1
7725 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension n'excédant pas 1 000 V	1,7	1,6	1,5	1,4	1,5	1,3
7731 Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques ...	1,4	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Produits de l'industrie automobile	11,1	10,5	9,9	9,2	9,8	9,9
7843 Autres parties et accessoires des véhicules automobiles des groupes 722, 781, 782 et 783	4,6	4,3	4,3	4,6	4,9	5,0
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	3,6	3,3	2,7	2,0	2,1	2,1
Autre matériel de transport	1,5	1,7	1,6	1,3	1,5	1,6
Textiles	2,3	2,0	1,7	1,8	1,7	1,7
Vêtements	1,0	0,9	0,8	0,9	0,8	0,8
Autres biens de consommation	9,6	10,0	9,3	9,0	8,6	7,7
8719 Dispositifs à cristaux liquides, n.d.a.; lasers (autres que les diodes laser); autres appareils et instruments d'optique, n.d.a.	1,4	2,1	1,7	1,0	1,0	0,9
8939 Articles en matières plastiques, n.d.a.	1,3	1,1	1,0	1,0	1,4	0,9
Autres	1,4	6,0	1,6	2,0	2,0	2,2
Or	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 3 Exportations par produit, 2007-2012

(en millions de \$EU)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (janv.-sept.)
Exportations totales	271 875	291 343	229 704	298 473	349 375	275 380
Exportations de produits pétroliers^a	43 014	50 635	30 831	41 693	56 385	40 254
Pétrole brut	37 937	43 342	25 614	35 919	49 322	35 367
Autres exportations de produits pétroliers	5 077	7 294	5 217	5 775	7 063	4 887
Gaz naturel	339	257	122	181	18	1
Dérivés du pétrole	4 050	6 248	4 493	4 757	6 021	4 045
Huiles brutes de pétrole	1 716	2 086	1 129	1 631	1 997	1 477
Fuel-oil (mazout)	532	1 463	2 171	2 828	3 103	1 981
Gasoil (gazole) ou diesel	272	409	0	0	0	0
Carburant aviation	105	257	102	41	79	0
Essence pour véhicules	39	55	21	0	0	0
GPL ^b	21	3	13	2	63	2
Autres huiles de pétrole	1 362	1 971	1 053	251	775	547
Autres dérivés du pétrole	3	3	4	3	3	37
Pétrochimie	687	788	602	837	1 024	841
Ammoniac	16	61	2	31	24	55
Polychlorure de vinyle	162	162	163	218	348	262
Éthylène et polyéthylène	273	299	209	218	302	235
Polypropylène	43	65	96	121	105	98
Autres produits pétrochimiques	193	201	132	249	246	191
Exportations de produits agricoles^c	7 415	7 895	7 726	8 610	10 309	8 385
Bovins	475	312	396	539	632	548
Miel	56	84	81	85	90	88
Fleurs	27	27	25	25	24	22
Poivrons	609	624	563	616	659	562
Tomates	1 069	1 205	1 211	1 618	2 065	1 334
Oignons et ail	256	319	292	279	327	283
Concombres	410	421	261	264	259	270
Haricots	21	30	29	28	35	21
Pois chiche	83	116	127	104	70	222
Fruits comestibles	355	258	342	390	467	346
Bananes et bananiers	20	43	77	74	76	100
Avocats	601	577	645	604	837	647
Mangues	119	111	137	163	190	243
Agrumes	245	263	208	262	273	222
Raisins et raisins secs	155	150	121	161	142	161
Melons, pastèques et papayes	340	385	474	451	391	341
Fraises fraîches	117	129	93	142	144	186
Café non torréfié en grains	306	288	310	300	552	571
Blé	149	590	276	88	299	186
Mais	71	24	88	156	42	190
Tabac	28	32	29	25	30	27
Coton	65	79	47	53	119	96
Autres légumes frais	859	840	912	1 165	1 199	836
Autres produits agricoles	289	341	308	360	452	331
Crevettes congelées	366	343	361	234	305	166
Autres poissons, crustacés et mollusques	325	305	312	428	629	386
Exportations des industries extractives non pétrolières	1 737	1 931	1 448	2 424	4 063	3 696
Exportations de produits manufacturés	219 709	230 882	189 698	245 745	278 617	223 045
Aliments, boissons et tabac	7 376	8 467	8 346	9 552	11 529	8 874
Textiles, vêtements et articles en cuir	8 213	7 685	6 400	7 151	7 856	5 913
Industrie du bois	647	582	479	493	531	432
Papier, impressions et produits du secteur de l'édition	1 921	1 945	1 666	1 960	2 119	1 467
Produits chimiques	7 487	8 382	7 582	8 522	9 910	8 262
Produits en matières plastiques et en caoutchouc	6 355	6 410	5 391	6 870	8 095	6 900

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (janv.-sept.)
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	2 965	3 051	2 431	2 952	3 095	2 564
Sidérurgie	7 016	8 728	4 943	6 542	7 913	5 762
Minérométallurgie	7 666	8 687	8 561	12 334	17 398	12 843
Produits métalliques, machines et équipements	163 704	169 410	137 566	182 697	202 353	163 301
Pour l'agriculture et l'élevage	392	463	410	558	691	612
Pour les autres moyens de transport et de communication	58 398	58 168	43 691	66 489	81 655	67 623
Produits de l'industrie automobile	56 118	55 681	42 373	64 948	79 177	65 240
Machines et matériel spécialisés pour industries diverses	28 684	27 894	24 074	33 561	38 514	32 519
Produits métalliques à usage domestique	2 788	3 345	3 820	4 716	5 153	3 932
Matériel professionnel et scientifique	8 269	9 007	8 227	9 808	10 602	8 448
Équipements et appareils électriques et électroniques	64 560	70 091	56 933	67 089	65 326	49 870
Appareils de photographie, d'optique et d'horlogerie	613	442	412	475	411	298
Autres industries manufacturières	6 358	7 534	6 333	6 673	7 819	6 726

- a Y compris hydrocarbures et dérivés.
b Y compris butane, propane et GPL.
c Y compris produits de la pêche.

Source: Groupe de travail sur les statistiques du commerce extérieur, composé de la Banque du Mexique, de l'INEGI, du Service d'administration fiscale et du Ministère de l'économie.

Tableau A1. 4 Importations par produit, 2007-2012

(en millions de \$EU)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (janv.-sept.)
Total	281 949	308 603	234 385	301 482	350 843	273 263
Importations de produits pétroliers	25 469	35 657	20 462	30 211	42 704	30 454
Gaz naturel	2 750	4 243	1 734	2 313	2 620	1 495
Dérivés du pétrole	15 824	23 599	13 080	19 587	29 785	21 974
Essence pour véhicules	9 916	14 600	8 327	11 992	18 021	13 601
Gasoil (gazole) ou diesel	2 453	3 749	31	1 113	6 481	4 314
Fuel-oil (mazout)	383	1 113	907	357	946	975
Carburant aviation	105	261	42	128	55	122
Huiles et graisses lubrifiantes	628	831	594	808	1 026	863
GPL ^b	1 652	2 170	1 120	1 597	2 169	1 293
Coke et bitume de pétrole	355	480	188	444	616	383
Vaseline et paraffine	183	241	175	231	227	166
Autres huiles de pétrole	122	127	1 670	2 886	201	209
Autres dérivés du pétrole	25	27	25	31	44	49
Pétrochimie	6 896	7 815	5 649	8 311	10 299	6 985
Chlorure de vinyle	255	343	208	264	334	246
Hydrocarbures acycliques	348	531	316	576	837	572
Hydrocarbures cycliques	1 680	1 732	1 484	1 905	2 415	1 963
Polymères d'éthylène	1 741	1 858	1 325	1 677	1 944	1 483
Polypropylène	1 187	1 382	848	1 303	1 630	1 117
Polymères de chlorure de vinyle	306	379	369	462	577	456
Naphtes	259	237	134	959	1 120	40
Méthanol alcool méthylique	111	110	51	78	43	31
Éthylène glycol	191	176	121	134	246	128
Alkylbenzène	314	424	286	344	401	272
Autres produits pétrochimiques	503	642	506	608	751	678
Importations de produits agricoles	8 994	11 838	8 610	9 845	13 141	9 897
Bovins	89	135	31	39	27	10
Lait et produits laitiers	951	774	598	716	767	547
Œufs	26	22	23	27	44	42
Estomacs d'animaux, poissons exceptés	132	163	139	147	148	118
Haricots	67	92	171	112	101	229
Raisins frais ou secs	139	128	69	93	141	88
Pommes, poires et coings	336	333	259	286	290	295
Piments, chilis ou piments séchés	65	108	70	63	71	62
Blé	856	1 247	728	847	1 322	1 116
Maïs	1 554	2 391	1 437	1 583	2 989	2 517
Riz	248	371	345	320	377	270
Sorgho	347	364	442	428	688	275
Graines de soja	1 177	1 801	1 419	1 592	1 762	1 497
Graines de navette ou de colza	480	889	493	667	973	550
Graines pour l'ensemencement	246	267	262	294	331	249
Tabac	144	154	144	160	153	80
Coton	462	539	412	631	835	354
Autres graines et fruits oléagineux	413	546	437	467	475	374
Autres fruits frais ou secs	266	350	273	302	362	313
Autres céréales	75	154	77	56	101	83
Autres produits agricoles	548	597	504	627	703	455
Poissons, crustacés et mollusques	373	412	276	389	482	371
Importations des industries extractives non pétrolières	1 579	1 874	812	1 204	1 651	1 171
Importations de produits manufacturés	245 908	259 235	204 500	260 222	293 347	231 741
Aliments, boissons et tabac	10 535	11 525	9 885	11 231	13 334	10 185
Textiles, vêtements et articles en cuir	10 145	9 948	7 746	9 337	10 979	8 709

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (janv.-sept.)
Industrie du bois	1 678	1 671	1 120	1 308	1 424	1 138
Papier, impressions et produits du secteur de l'édition	6 486	6 701	5 474	6 612	6 899	5 125
Produits chimiques	17 354	19 804	16 685	19 508	22 004	17 803
Produits en matières plastiques et en caoutchouc	16 890	16 607	13 270	18 375	19 892	16 360
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	2 499	2 233	1 659	2 174	2 548	2 027
Sidérurgie	13 001	15 118	10 113	13 356	15 253	13 826
Minérométallurgie	8 559	8 520	5 551	8 198	10 191	7 201
Produits métalliques, machines et équipements	148 646	155 547	123 195	158 232	176 808	139 454
Pour l'agriculture et l'élevage	738	877	683	786	928	740
Pour les autres moyens de transport et de communication	35 840	36 119	24 753	34 600	41 222	34 211
Produits de l'industrie automobile	33 333	33 993	23 703	33 284	38 891	32 166
Machines et matériel spécialisés pour industries diverses	38 620	40 851	33 493	41 281	46 948	39 091
Produits métalliques à usage domestique	1 065	1 008	737	1 008	1 223	900
Matériel professionnel et scientifique	12 210	11 959	8 192	9 795	10 789	8 193
Équipements et appareils électriques et électroniques	59 393	63 984	54 765	70 071	74 932	55 738
Appareils de photographie, d'optique et d'horlogerie	781	749	572	692	766	580
Autres industries manufacturières	10 117	11 561	9 802	11 890	14 015	9 913

Source: Groupe de travail sur les statistiques du commerce extérieur, composé de la Banque du Mexique, de l'INEGI, du Service d'administration fiscale et du Ministère de l'économie.

Tableau A1. 5 Exportations de marchandises par partenaire commercial, 2006-2012

(en millions de \$EU et en %)

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ^a (janv.-sept.)
Exportations totales (en millions de \$EU)	249 961	271 821	291 265	229 712	298 305	349 569	275 380
	(en % des exportations)						
Amérique	92,5	91,2	90,2	90,8	90,7	89,2	88,4
États-Unis	84,9	82,2	80,3	80,7	80,1	78,7	77,4
Autres pays d'Amérique	7,7	9,0	9,9	10,0	10,6	10,6	11,0
Canada	2,1	2,4	2,4	3,6	3,6	3,1	3,0
Colombie	0,9	1,1	1,0	1,1	1,3	1,6	1,6
Brésil	0,5	0,7	1,2	1,1	1,3	1,4	1,6
Chili	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6
Argentine	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6	0,6	0,5
Guatemala	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
République bolivarienne du Venezuela	0,7	0,9	0,8	0,6	0,5	0,5	0,6
Pérou	0,2	0,2	0,4	0,3	0,3	0,4	0,4
Panama	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Costa Rica	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Europe	4,5	5,5	6,2	5,3	5,2	5,9	6,6
UE-27	4,4	5,3	5,9	5,1	4,8	5,5	6,0
Espagne	1,3	1,4	1,5	1,1	1,3	1,4	1,9
Allemagne	1,2	1,5	1,7	1,4	1,2	1,2	1,2
Royaume-Uni	0,4	0,6	0,6	0,5	0,6	0,6	0,7
Pays-Bas	0,5	0,7	0,9	0,7	0,6	0,6	0,5
Italie	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,4	0,4
AELE	0,1	0,1	0,2	0,2	0,3	0,4	0,3
Suisse et Liechtenstein	0,0	0,1	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
Autres pays d'Europe	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,1	0,3
Turquie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Communauté d'États indépendants (CEI)	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,2	0,2
Russie, Fédération de	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1
Afrique	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2
Afrique du Sud	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Argentine	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1
Moyen-Orient	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2
Émirats arabes unis	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Asie	2,5	2,8	2,9	3,3	3,6	4,2	4,5
Chine	0,7	0,7	0,7	1,0	1,4	1,7	1,5
Japon	0,6	0,7	0,7	0,7	0,6	0,6	0,7
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	0,7	0,7	0,7	0,7	0,9	1,0	1,2
Corée, Rép. de	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	0,4	0,5
Singapour	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2
Taïpei chinois	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Hong Kong, Chine, RAS	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1	0,2
Thaïlande	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Malaisie	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1
Autres pays d'Asie	0,5	0,7	0,9	0,9	0,7	0,9	1,1
Inde	0,3	0,4	0,5	0,5	0,3	0,5	0,8
Australie	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3
Autres pays	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1

a Données fournies par les autorités concernées.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3), et données fournies par les autorités concernées pour 2012.

Tableau A1. 6 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2006-2012

(en millions de \$EU et en %)

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (janv.-sept.) ^a
Monde (en millions de \$EU)	256 086	281 927	308 583	234 385	301 482	350 842	273 263
	(en % des importations)						
Amérique	59,8	57,9	57,2	55,7	55,4	56,7	56,7
États-Unis	51,1	49,6	49,2	48,1	48,2	49,8	50,0
Autres pays d'Amérique	8,7	8,3	8,1	7,6	7,2	6,9	6,7
Canada	2,9	2,8	3,1	3,1	2,9	2,7	2,6
Brésil	2,2	2,0	1,7	1,5	1,4	1,3	1,2
Costa Rica	0,3	0,3	0,3	0,4	0,6	0,8	1,0
Chili	1,0	0,9	0,8	0,7	0,6	0,6	0,4
Argentine	0,7	0,6	0,5	0,5	0,4	0,3	0,3
Colombie	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2
Pérou	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	0,2	0,1
Guatemala	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Europe	12,1	12,7	13,4	12,4	11,5	11,4	12,2
UE-27	11,4	12,0	12,7	11,6	10,8	10,8	11,2
Allemagne	3,7	3,8	4,1	4,2	3,7	3,7	3,7
Italie	1,6	2,0	1,7	1,3	1,3	1,4	1,5
Espagne	1,4	1,4	1,3	1,3	1,1	1,1	1,1
France	1,0	1,1	1,1	1,1	1,0	1,0	1,0
Pays-Bas	0,6	0,9	1,4	0,9	0,9	0,9	0,9
AELE	0,6	0,5	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5
Suisse et Liechtenstein	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4
Autres pays d'Europe	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,6
Turquie	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	0,4	0,2	0,4	0,3	0,4	0,5	0,4
Russie, Fédération de	0,2	0,2	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3
Afrique	0,3	0,5	0,7	0,4	0,4	0,5	0,4
Afrique du Sud	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
Nigéria	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
Moyen-Orient	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5
Arabie saoudite	0,1	0,2	0,2	0,2	0,1	0,2	0,2
Israël	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Asie	27,1	28,2	27,9	30,9	31,8	30,4	30,3
Chine	9,5	10,6	11,2	13,9	15,1	14,9	15,0
Japon	6,0	5,8	5,3	4,9	5,0	4,7	4,7
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	9,5	9,9	9,5	9,9	9,3	8,5	8,0
Corée, Rép. de	4,1	4,5	4,4	4,7	4,2	3,9	3,6
Taïpei chinois	1,9	2,1	2,2	2,0	1,9	1,6	1,6
Malaisie	1,7	1,7	1,5	1,7	1,8	1,6	1,3
Thaïlande	0,7	0,7	0,7	0,8	0,9	0,9	1,0
Singapour	0,8	0,7	0,6	0,6	0,5	0,3	0,4
Hong Kong, Chine, RAS	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres pays d'Asie	2,0	1,9	1,9	2,2	2,3	2,4	1,2
Inde	0,4	0,4	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8
Philippines	0,5	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,4
Indonésie	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,3
Autres pays	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

a Données fournies par les autorités concernées.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3), et données fournies par les autorités concernées pour 2012.

Tableau A2. 1 Notifications à l'OMC, octobre 2007-août 2012

Accord de l'OMC	Description de l'obligation	Périodicité	Document de l'OMC (date)
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce			
Article XXIV: 7 a)	Zones de libre-échange	Une fois	WT/REG308/N/1 (22/02/2012) WT/REG289/N/1/Add.1 (15/12/2011) WT/REG289/N/1 (14/09/2010) WT/REG126/N/1/Add.1 (31/08/2009) WT/REG198/N/1/Add.1 (17/10/2007) WT/REG198/N/2/Corr.1 (17/10/2007) WT/REG198/N/2 (03/10/2007)
Accord général sur le commerce des services			
Article(s) III: 4 et/ou IV: 2	Points d'information	Une fois	S/ENQ/78/Rev.12 (22/12/2010)
Article V: 7 a)	Accord commercial régional	Une fois	S/C/N/616, WT/REG308/N/1 (22/02/2012) S/C/N/563, WT/REG289/N/1 (14/09/2010)
Accord sur l'agriculture			
Articles 5: 7 et 18: 2	Sauvegarde spéciale (tableau MA: 5)	Annuelle	G/AG/N/MEX/19 (11/03/2009)
Articles 10 et 18: 2	Subventions à l'exportation (tableaux ES: 1 et ES: 2)	Annuelle	G/AG/N/MEX/20 (15/11/2010) G/AG/N/MEX/8/Rev.1 (07/02/2008) G/AG/N/MEX/16 (07/02/2008) G/AG/N/MEX/17 (07/02/2008)
Articles 10 et 18: 2	Subventions à l'exportation (tableau ES: 2)	Annuelle	G/AG/N/MEX/15 (07/02/2008)
Article 18: 2	Soutien interne (tableau DS: 1)	Annuelle	G/AG/N/MEX/13/Rev.3 (12/01/2011) G/AG/N/MEX/21 (15/11/2010) G/AG/N/MEX/13/Rev.2 (25/10/2007) G/AG/N/MEX/13/Rev.1/Corr.1 (14/09/2007)
Article 18: 2	Contingents tarifaires (tableau MA: 2)	Annuelle	G/AG/N/MEX/18 (11/03/2009)
Article 18: 3	Soutien interne (tableau DS: 2)	Annuelle	G/AG/N/MEX/22 (12/11/2010)
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires			
Article 7, Annexe B	Réglementations	Une fois, puis lors des modifications	G/SPS/N/MEX/207/Add.5 (24/08/2012) ^b
Accord sur les obstacles techniques au commerce			
Article 2.10	Règlements techniques en projet ou adoptés	Avant l'adoption des mesures ou, en cas d'urgence, immédiatement après	G/TBT/N/MEX/227 (29/03/2012) G/TBT/N/MEX/4/Add.3 (23/08/2012) G/TBT/N/MEX/4/Add.1 (26/01/2012)
Article 2.9	Règlements techniques en projet ou adoptés	Avant l'adoption des mesures ou, en cas d'urgence, immédiatement après	G/TBT/N/MEX/241 (30/08/2012) ^a G/TBT/Notif.99/374/Add.4 (17/07/2012) ^a
Article 5.6	Règlements techniques en projet ou adoptés	Avant l'adoption des mesures ou, en cas d'urgence, immédiatement après	G/TBT/N/MEX/31/Add.1 (14/10/2011)
Article 5.7	Règlements techniques en projet ou adoptés	Avant l'adoption des mesures ou, en cas d'urgence, immédiatement après	G/TBT/N/MEX/28/Add.1/Corr.1 (en espagnol uniquement) (07/10/2009)
Article 10.7	Accords portant sur des règlements techniques, des normes ou des procédures d'évaluation de la conformité	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/10.7/N/110 (12/06/2012)
Article 15.2	Mesures relatives à la mise en œuvre et à l'administration	Une fois, puis lors des modifications	G/TBT/2/Add.14/Suppl.1 (28/10/2008)

Accord de l'OMC	Description de l'obligation	Périodicité	Document de l'OMC (date)
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)			
Article 16.4	Mesures antidumping	Semestrielle <i>Ad hoc</i> – Note du Secréariat	G/ADP/N/230/MEX (13/08/2012) ^a G/ADP/N/232 (10/08/2012) ^a
Article 16.5	Autorité chargée des enquêtes	Une fois, puis lors des modifications	G/ADP/N/14/Add.27 (28/04/2009) G/SCM/N/18/Add.27 (28/04/2009)
Accord sur les procédures de licences d'importation			
Articles 1:4 a) et 8:2 b)	Législation en matière de procédures de licences d'importation	Une fois, puis lors des modifications	G/LIC/N/1/MEX/3 (18/01/2010)
Article 7:3	Questionnaire	Annuelle	G/LIC/N/3/MEX/3 (18/01/2010)
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires			
Article 25.1 et Article XVI:1 du GATT	Subventions	Annuelle (modifications). Tous les trois ans (notification complète)	G/SCM/N/123/MEX (02/12/2011) G/SCM/N/155/MEX (02/12/2011) G/SCM/N/186/MEX (02/12/2011) G/SCM/N/95/MEX (02/12/2011) G/SCM/N/220/MEX (16/06/2011) G/SCM/N/242/MEX (08/08/2012) ^b
Article 25.11	Rapports – Décisions en matière de droits compensateurs	Semestrielle	
Article 25.12	Autorité chargée des enquêtes	Une fois, puis lors des modifications	G/ADP/N/14/Add.27 (28/04/2009) G/SCM/N/18/Add.27 (28/04/2009)
Accord sur les sauvegardes			
Retrait	Enquête	Une fois, lorsqu'une enquête est close sans qu'une mesure soit imposée	G/SG/N/9/MEX/1 (12/04/2012)
Article 12:1 a)	Enquête	Une fois à l'ouverture de l'enquête concernant l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave	G/SG/N/6/MEX/2 (19/07/2010)

a Seule la date du document le plus récent est indiquée.

b Notifications périodiques; seule la dernière notification est indiquée.

Source: Secréariat de l'OMC.

Tableau A2. 2 Affaires soumises au mécanisme de règlement des différends de l'OMC auxquelles le Mexique a participé, 2007-2012^a

Description du différend (plaignant/défendeur)		
Plaintes déposées par le Mexique		
Mexique/Argentine	Série DS446, affaire:	Mesures affectant l'importation de marchandises
	Demande de consultations:	24 août 2012
	Établissement d'un Groupe spécial:	-
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	-
	Situation:	Consultations en cours
Mexique/Chine	Série DS398, affaire:	Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières
	Demande de consultations:	21 août 2009
	Établissement d'un Groupe spécial:	21 décembre 2009
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	5 juillet 2011
	Situation:	Procédure d'appel en août-septembre 2011 et distribution du rapport de l'Organe d'appel en janvier 2012. Adoption des rapports en février 2012
Mexique/Chine	Série DS388, affaire:	Dons, prêts et autres incitations
	Demande de consultations:	19 décembre 2008
	Établissement d'un Groupe spécial:	-
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	-
	Situation:	Consultations en cours
Mexique/États-Unis	Série DS386, affaire:	Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine
	Demande de consultations:	17 décembre 2008
	Établissement d'un Groupe spécial:	19 novembre 2009
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	18 novembre 2011
	Situation:	Appel en mars 2012 et distribution du rapport de l'Organe d'appel en juin 2012. Adoption des rapports en juillet 2012
Mexique/États-Unis	Série DS381, affaire:	Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon
	Demande de consultations:	24 octobre 2008
	Établissement d'un Groupe spécial:	20 avril 2009
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	15 septembre 2011
	Situation:	Appel en janvier 2012 et distribution du rapport de l'Organe d'appel en mai 2012. Adoption des rapports en juin 2012
Participation du Mexique en tant que tierce partie		
Ukraine/Australie	Série DS434, affaire:	Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage
	Demande de consultations:	13 mars 2012
	Établissement d'un Groupe spécial:	28 septembre 2012
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	-
	Situation:	Groupe spécial établi mais pas encore constitué

Description du différend (plaignant/défendeur)		
États-Unis/Chine	Série DS427, affaire:	Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis
	Demande de consultations:	20 septembre 2011
	Établissement d'un Groupe spécial:	20 janvier 2012
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	-
	Situation:	Groupe spécial constitué
UE/Canada	Série DS426, affaire:	Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis
	Demande de consultations:	11 août 2011
	Établissement d'un Groupe spécial:	20 janvier 2012
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	-
	Situation:	Groupe spécial constitué
République de Corée/États-Unis	Série DS420, affaire:	Mesures antidumping visant les produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de République de Corée
	Demande de consultations:	31 janvier 2011
	Établissement d'un Groupe spécial:	22 février 2012
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	-
	Situation:	Groupe spécial établi mais pas encore constitué
Viet Nam/États-Unis	Série DS404, affaire:	Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam
	Demande de consultations:	5 décembre 2010
	Établissement d'un Groupe spécial:	18 mai 2010
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	11 juillet 2011
	Situation:	Rapport adopté en septembre 2011
Japon/Canada	Série DS412, affaire:	Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable
	Demande de consultations:	13 septembre 2010
	Établissement d'un Groupe spécial:	20 juillet 2011
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	-
	Situation:	Groupe spécial constitué
Indonésie/États-Unis	Série DS406, affaire:	Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle
	Demande de consultations:	7 avril 2010
	Établissement d'un Groupe spécial:	20 juillet 2010
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	2 septembre 2011
	Situation:	Appel en janvier 2012 et distribution du rapport de l'Organe d'appel en avril 2012. Rapports adoptés en avril 2012
États-Unis/Philippines	Série DS403, affaire:	Taxes sur les spiritueux distillés
	Demande de consultations:	14 janvier 2010
	Établissement d'un Groupe spécial:	20 avril 2010
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	15 août 2011
	Situation:	Appel en septembre 2011 et distribution du rapport de l'Organe d'appel en décembre 2011. Rapports adoptés en janvier 2012
Communautés européennes/Philippines	Série DS396, affaire:	Taxes sur les spiritueux distillés
	Demande de consultations:	29 juillet 2009
	Établissement d'un Groupe spécial:	19 janvier 2010
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	15 août 2011
	Situation:	Appel en septembre 2011 et distribution du rapport de l'Organe d'appel en décembre 2011. Rapports adoptés en janvier 2012

Description du différend (plaignant/défendeur)		
États-Unis/Chine	Série DS394, affaire:	Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières
	Demande de consultations:	23 juin 2009
	Établissement d'un Groupe spécial:	21 décembre 2009
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	5 juillet 2011
	Situation:	Procédure d'appel en août-septembre 2011 et distribution du rapport de l'Organe d'appel en janvier 2012. Rapports adoptés en février 2012
UE/Chine	Série DS395, affaire:	Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières
	Demande de consultations:	23 juin 2009
	Établissement d'un Groupe spécial:	21 décembre 2009
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	5 juillet 2011
	Situation:	Procédure d'appel en août-septembre 2011 et distribution du rapport de l'Organe d'appel en janvier 2012. Rapports adoptés en février 2012
Canada/Communautés européennes	Série DS400, affaire:	Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque
	Demande de consultations:	2 novembre 2009
	Établissement d'un Groupe spécial:	25 mars 2011
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	-
	Situation:	Groupe spécial constitué le 4 octobre 2012
Norvège/Communautés européennes	Série DS401, affaire:	Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque
	Demande de consultations:	5 novembre 2009
	Établissement d'un Groupe spécial:	21 avril 2011
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	-
	Situation:	Groupe spécial constitué le 4 octobre 2012
République de Corée/États-Unis	Série DS402, affaire:	Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de République de Corée
	Demande de consultations:	24 novembre 2009
	Établissement d'un Groupe spécial:	18 mai 2010
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	18 janvier 2011
	Situation:	Mise en œuvre notifiée par le défendeur en décembre 2011
Canada/États-Unis	Série DS384, affaire:	Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine
	Demande de consultations:	1 ^{er} décembre 2008
	Établissement d'un Groupe spécial:	19 novembre 2009
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	18 novembre 2011
	Situation:	Appel en mars 2012. Distribution du rapport de l'Organe d'appel en juin 2012. Rapports adoptés en juillet 2012

Description du différend (plaignant/défendeur)		
Brésil/États-Unis	Série DS382, affaire:	Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil
	Demande de consultations:	27 novembre 2008
	Établissement d'un Groupe spécial:	25 septembre 2009
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	25 mars 2011
	Situation:	Rapport adopté en juin 2011
Chine/États-Unis	Série DS379, affaire:	Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine
	Demande de consultations:	19 septembre 2008
	Établissement d'un Groupe spécial:	20 janvier 2009
	Rapport du Groupe spécial (distribution):	22 octobre 2010
	Situation:	Appel en décembre 2010 et distribution du rapport de l'Organe d'appel en mars 2011. Rapports adoptés en mars 2011

- a Aux fins du présent tableau seules ont été prises en compte les affaires de règlement des différends pour lesquelles les demandes de consultations ont été présentées entre octobre 2007 et octobre 2012.

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A3. 1 Analyse récapitulative des préférences tarifaires, 2012

	Total		Produits agricoles (définition de l'OMC)		Produits non agricoles (définition de l'OMC)	
	Moyenne ^a	Lignes en franchise de droits (%)	Moyenne ^a	Lignes en franchise de droits (%)	Moyenne ^a	Lignes en franchise de droits (%)
NPF	6,2	58,3	20,9	21,6	4,6	62,4
ALE						
États-Unis	0,0	99,8	0,0	99,4	0,0	99,9
Canada	0,6	99,0	6,1	90,7	0,0	99,9
Union européenne	1,2	97,0	12,4	71,6	0,0	99,8
Uruguay	1,4	95,2	10,2	77,5	0,4	97,2
Colombie	1,3	96,5	12,0	68,8	0,1	99,5
Costa Rica	0,9	98,6	9,2	87,5	0,0	99,8
Guatemala	1,0	97,7	9,0	85,7	0,2	99,1
El Salvador	1,1	97,8	9,7	84,9	0,1	99,2
Honduras	1,0	97,8	8,8	86,3	0,2	99,0
Chili	0,2	99,3	2,4	94,5	0,0	99,8
Nicaragua	0,1	99,6	1,5	96,9	0,0	99,9
Pérou	2,6	86,7	16,0	45,7	1,1	91,2
Japon	2,5	75,4	13,0	54,8	1,4	77,7
Suisse	1,9	92,9	19,5	30,4	0,0	99,8
Norvège	2,1	92,2	20,7	23,2	0,0	99,8
Islande	2,0	92,5	20,4	26,0	0,0	99,8
Israël	2,2	91,7	20,1	28,5	0,2	98,7
Accord dont la couverture est limitée						
État plurinational de Bolivie ACE 66	0,6	98,3	6,1	84,3	0,0	99,9
Argentine ACE 55	6,1	58,9	20,9	21,6	4,5	63,0
Brésil ACE 55	6,1	59,5	20,9	21,6	4,5	63,6
Uruguay ACE 55	6,1	59,4	20,9	21,6	4,5	63,6
Argentine ACE 6	5,4	63,5	20,1	24,5	3,8	67,8
Brésil ACE 53	5,9	59,9	19,5	28,3	4,4	63,4
Cuba ACE 51 (marché intérieur)	6,2	58,3	20,9	21,6	4,6	62,4
Cuba ACE 51 (région frontalière)	6,2	58,3	20,9	21,6	4,6	62,4
Équateur APR 29	6,1	59,0	20,8	22,1	4,5	63,0
Paraguay ACE 38 ^a	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Panama APA 25	6,2	58,3	20,9	21,6	4,6	62,4
Autres accords						
Argentine PAR 4	5,4	58,3	18,8	21,6	4,0	62,4
Brésil PAR 4	5,4	58,3	18,8	21,6	4,0	62,4
Cuba PAR 4	5,1	58,3	17,9	21,6	3,7	62,4
Équateur PAR 4	4,6	58,3	16,6	21,6	3,3	62,4
Paraguay PAR 4	4,3	58,3	15,7	21,6	3,1	62,4
Équateur ARAM 2	6,1	59,0	20,6	23,6	4,5	62,9
Paraguay ARAM 3	6,1	58,9	20,5	23,7	4,5	62,8
ALADI ACE 7	6,2	58,4	20,9	21,6	4,6	62,4

a Les données relatives à cet accord n'ont pas été mises en conformité avec la nomenclature du système harmonisé de 2002 ou de 2007; les calculs nécessaires ne peuvent donc pas être effectués. Les autorités compétentes ont indiqué qu'une mise à jour était en cours.

Note: Les taux moyens indiqués dans le présent tableau correspondent à l'accès aux marchés dans le cadre de l'accord considéré et tiennent compte des droits NPF. Le droit de douane associé à une ligne tarifaire qui est utilisé pour calculer le taux moyen est le droit NPF ou le droit préférentiel, la valeur la plus basse étant retenue. Pour les produits comptant des "sous-produits", le droit préférentiel utilisé pour le calcul est celui de la catégorie "autres", qui est considéré couvrir la majorité des sous-produits d'une position. Ce droit n'est pas nécessairement le plus bas dans les positions comptant de nombreux sous-produits.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de données fournies par les autorités mexicaines.

Tableau A3. 2 Crédits et services financiers de la Banque nationale de commerce extérieur (BANCOMEXT)

Type de crédit/service	Description	Bénéficiaires
Crédits destinés au financement de fonds de roulement	Crédits Destinés à financer les activités de production d'une entreprise liées à l'exportation, par exemple: a. la production; b. l'achat de matières premières nationales ou importées; c. la constitution ou la conservation de stocks; d. la vente directe à l'exportation, ou e. la construction et l'équipement de hangars industriels destinés à la vente ou à la location.	a. Entreprises exportatrices ou fournissant des exportateurs; b. entreprises génératrices de devises et leurs fournisseurs; c. entreprises à vocation de remplacement des importations; et d. entreprises mexicaines qui importent des matières premières, des intrants ou des composants destinés à la production de marchandises pour le marché international.
Crédits destinés au financement de projets d'investissement	Crédits supérieurs à 3 millions de \$EU destinés à soutenir les projets d'investissement dans des installations de production et des entrepôts, y compris l'acquisition de machines et de matériel.	
Crédits d'équipement	Destinés à soutenir l'acquisition de machines et de matériel d'origine nationale ou importés aux fins du développement et de la modernisation des installations de production.	
Crédits syndiqués	Répondent à tout besoin d'une entreprise en matière de financement. Pour ce type de crédits, la Bancomext peut intervenir en tant que banque correspondante ou invitée.	a. Entreprises nécessitant un financement pour répondre à certains de leurs besoins, comme les besoins en fonds de roulement, les projets d'investissement et les projets d'infrastructure. b. Entreprises d'exportation directe ou indirecte et fournissant des entreprises génératrices de devises. c. Entreprises à vocation de remplacement des importations.
Crédits structurés	Programmes alternatifs de financement de projets d'un montant égal ou supérieur à 10 millions de \$EU permettant aux entreprises mexicaines de participer aux appels d'offres publics internationaux, tant au Mexique qu'à l'étranger.	a. Entreprises nécessitant un financement pour couvrir les coûts liés à l'élaboration de projets nationaux et internationaux. b. Entreprises d'exportation directe ou indirecte et fournissant des entreprises génératrices de devises. c. Entreprises à vocation de remplacement des importations.
Crédits d'entreprise	Permettent de structurer les programmes de financement spécifiques aux besoins des entreprises et/ou au type d'actifs à financer	a. Sociétés mères ou filiales d'un groupe d'entreprises nécessitant de satisfaire un besoin en fonds de roulement permanent ou renouvelable. b. Entreprises d'exportation directe ou indirecte et fournissant des entreprises génératrices de devises. c. Entreprises à vocation de remplacement des importations.

Type de crédit/service	Description	Bénéficiaires
Financement de l'inventaire du commerce extérieur	La Bancomext achète, à un prix fixé au moment d'effectuer l'opération, des certificats de dépôt délivrés par les caisses générales de dépôt qui protègent les intrants ou les produits du commerce extérieur, et s'engage à restituer les certificats à leur détenteur d'origine contre paiement du même prix majoré d'un montant convenu d'avance.	Personnes morales et personnes physiques exerçant une activité d'entreprise disposant de stocks stratégiques de produits admissibles.
Crédits destinés au financement de hangars industriels	Couvrent l'infrastructure industrielle de manière générale, ainsi que la construction et l'acquisition de hangars industriels. Ils peuvent également couvrir le paiement des éléments de passif destinés au développement de l'infrastructure industrielle.	Sociétés immobilières ou de construction s'intéressant aux hangars industriels; l'entreprise bénéficiaire ou ses actionnaires devront posséder, de préférence, une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur.
	Crédits aux PME exportatrices et importatrices	
Programme de financement des PME exportatrices et importatrices	Offre un financement par le biais d'intermédiaires financiers afin de couvrir différents types de besoins en fonds de roulement, l'achat de matières premières, de machines et de matériel, l'équipement, les projets d'investissement et les lettres de crédit.	a. Entreprises ou personnes physiques exerçant une activité d'entreprise, exportant directement ou indirectement (fournissant de grands exportateurs). b. Entreprises importatrices de matières premières ou de machines dont les besoins sont inférieurs à 3 millions de \$EU.
Programme de la Bancomext – Fonds de promotion des entreprises du Jalisco	Offre un financement par le biais d'intermédiaires financiers.	Micro, petites et moyennes entreprises et personnes physiques exerçant une activité d'entreprise, exportant directement ou indirectement depuis l'État de Jalisco.
	Garanties	
Cautions et garanties	Permettent de soutenir les engagements de paiement ou contractuels que les entreprises assument dans l'exercice de leurs activités productives ou commerciales d'exportation.	a. Entreprises et personnes physiques exerçant une activité d'exportation. b. Fournisseurs d'intrants aux exportateurs. c. Entreprises génératrices de devises et leurs fournisseurs. d. Entreprises à vocation de remplacement des importations. e. Entreprises mexicaines qui importent des matières premières, des intrants ou des composants destinés à la production de marchandises pour le marché national.
Garantie acheteur	La Bancomext accorde sa garantie aux intermédiaires financiers situés à l'étranger afin que ceux-ci financent, dans leur pays, les acheteurs de produits et/ou services mexicains. Grâce à ce soutien, les importateurs peuvent acheter les biens ou services mexicains à terme et l'exportateur mexicain reçoit le paiement au comptant.	Exportateurs mexicains souhaitant offrir à leurs clients à l'étranger des possibilités de financement pour l'achat de produits et/ou services mexicains

Type de crédit/service	Description	Bénéficiaires
Garantie boursière	Permet de garantir ou de cautionner le paiement du capital et/ou des intérêts liés à l'émission de billets de trésorerie, de titres boursiers ou de tout autre instrument utilisé sur le marché national ou étranger des valeurs mobilières afin d'améliorer la note attribuée par les agences de notation aux titres émis, le but étant de financer l'achat d'équipements ou des projets technologiques, entre autres.	a. Entreprises exportatrices ou fournissant des exportateurs. b. Entreprises génératrices de devises et leurs fournisseurs. c. Entreprises à vocation de remplacement des importations. d. Entreprises mexicaines qui importent des matières premières, des intrants ou des composants destinés à la production de marchandises pour le marché international.
Lettre de crédit destinée aux exportateurs	Lettres de crédit Instrument de paiement qu'une banque confirmatrice/notificatrice donne à un exportateur avec l'engagement d'effectuer le paiement en sa faveur moyennant la présentation de documents relatifs à la vente de marchandises ou à la prestation de services, lesquels doivent respecter strictement les termes et conditions associés à la lettre de crédit émise par une banque émettrice, qui agit pour le compte et à la demande d'un importateur/acheteur/ordonnateur.	Entreprises exportatrices mexicaines.
Lettre de crédit destinée aux importateurs ou aux transactions nationales	Ordre de paiement assorti de conditions émis par un organisme de crédit (banque émettrice) pour le compte et à la demande d'une personne morale (importateur/acheteur/ordonnateur) en faveur d'une autre (exportateur/vendeur/bénéficiaire), avec l'engagement d'effectuer le paiement en sa faveur par l'intermédiaire d'un autre organisme de crédit, moyennant la présentation de certains documents relatifs à la vente de marchandises ou à la prestation de services.	a. Entreprises mexicaines qui importent des biens et/ou des services (matières premières, intrants ou composants destinés à être utilisés dans leurs processus de production ou incorporés dans des produits finis). b. Entreprises du secteur public.
Affacturation internationale à l'exportation	Affacturation internationale Offre un financement, une couverture des risques, ainsi que des services d'administration et de recouvrement des créances des entreprises exportatrices mexicaines.	Entreprises exportatrices mexicaines
Affacturation internationale à l'importation	Offre aux entreprises mexicaines une couverture des risques liés à leurs achats à l'étranger.	Entreprises mexicaines qui importent des produits et/ou services de l'étranger.
Assurance-crédit contre les risques politiques à l'exportation	Assurances En cas de ventes avec crédit à l'exportation, l'assurance-crédit couvre le non-paiement des sommes dues grâce à des mesures adoptées par les autorités du pays du débiteur (par exemple en cas de crise économique ou de la balance des paiements).	Exportateurs mexicains
Assurance-crédit contre les risques commerciaux	Cette assurance couvre la faillite, la cessation de paiement ou les retards de paiement.	Exportateurs mexicains

Source: Site Web de la Bancomext. Adresse consultée (en août 2012): "<http://www.bancomext.com/Bancomext/secciones/home.html> e Informe de Rendición de Cuentas de Bancomext 2006-2016".

Tableau A3. 3 Programmes fédéraux d'incitations financières pour les entreprises, octobre 2012

Agence ou organisme du gouvernement fédéral
<p>Nacional Financiera</p> <p>Programme relatif aux chaînes de production: Programme destiné aux petites et moyennes entreprises entretenant des relations commerciales avec de grandes entreprises ou des institutions gouvernementales. Le programme offre différents types de produits financiers.</p> <p>Programmes en faveur des entreprises: Divers types de crédits destinés à différents secteurs et répondant à différents types de besoins. Par exemple: programme de soutien aux entreprises de développement logiciel; programme de financement destiné au secteur du cuir et de la chaussure; programme de soutien aux projets durables de développement des énergies renouvelables; programme de modernisation de l'industrie de la pâte et de la tortilla, entre autres. La liste complète des 29 programmes est disponible à l'adresse suivante: www.nafin.com/portalfn/content/productos-y-servicios/programas-empresariales/.</p> <p>Programme de garanties: Programme destiné à tout type d'entreprise qui vise à stimuler le crédit aux entreprises en octroyant aux intermédiaires financiers des garanties de recouvrement du capital.</p> <p>Programme de crédit aux PME: Prévoit l'octroi de crédits aux petites et moyennes entreprises.</p>
<p>Ministère de l'économie (sauf les programmes relatifs au commerce extérieur)</p> <p>Fonds fiduciaire México Emprende (système national de garanties): Facilite l'accès au crédit et au financement pour les micro, petites et moyennes entreprises par le biais de garanties.</p> <p>Fonds fiduciaire pour le développement des fournisseurs et des entrepreneurs nationaux dans l'industrie pétrolière d'État: Fournit des aides financières et une assistance technique aux fins du développement des fournisseurs et des entrepreneurs dans l'industrie pétrolière.</p> <p>Fonds de soutien aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME): Fournit une aide financière au titre de différents programmes. Ces derniers peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.fondopyme.gob.mx/index_b.asp.</p> <p>Fonds pour l'innovation technologique: Fournit une aide financière aux micro, petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux entrepreneurs qui exercent ou mettent en œuvre des activités d'innovation et de développement technologique. Ce fonds fiduciaire a été créé par le Ministère de l'économie et le Conseil national de la science et de la technologie.</p> <p>Marché de la dette des entreprises: Offre un financement destiné à renforcer les entreprises qui souhaitent émettre des titres de dette sur le marché des valeurs.</p> <p>Programme pour la compétitivité des services logistiques et des centres d'approvisionnement (PROLOGYCA): Prévoit l'octroi de subventions à titre temporaire et la mise en œuvre de projets favorisant la compétitivité des entreprises qui assurent des services logistiques et d'approvisionnement.</p> <p>Programme pour le développement des industries de haute technologie (PRODIAT): Prévoit une aide temporaire à l'adoption de nouvelles technologies.</p> <p>Programme pour le développement de l'industrie logicielle (PROSOFT): Apporte une aide financière aux entreprises de l'industrie des technologies de l'information.</p> <p>Programme Capital Semilla: Apporte une aide financière temporaire à la création d'entreprise sur la base de projets présentés par des entrepreneurs issus de l'une des pépinières d'entreprises faisant partie du système national de création d'entreprise du Ministère de l'économie.</p> <p>Programme de projets de production: Offre un financement pour la commercialisation de produits et l'innovation technologique. Cette aide peut permettre: l'acquisition et l'installation de machines et de matériel industriels; l'installation et l'équipement d'unités d'aide à la production; et la formation et l'assistance technique pour les groupes communautaires recherchant un financement afin d'améliorer ou d'augmenter leur production et de développer d'autres activités génératrices de revenus.</p>

Agence ou organisme du gouvernement fédéral**Programme national pour les entreprises gazelles:**

Offre aux entreprises de tous les secteurs à fort potentiel de développement une aide financière pour les services de conseil, la commercialisation de produits et l'innovation, ainsi qu'une aide pour accéder aux sources de financement.

Programme national pour les franchises:

Prévoit l'octroi de crédits pour couvrir le coût de la franchise, ainsi qu'une aide financière pour les services de conseil aux entreprises voulant devenir des franchises.

Programme national pour les micro-entreprises:

Offre un financement pour les services de formation et de conseil et pour l'équipement des micro-entreprises.

Programme pour la création d'emploi dans les zones défavorisées:

Offre un financement pour la création de centres de production. Dans le cadre de ce même programme, le SHCP accorde des crédits et des garanties pour l'achat de matériel et la modernisation des infrastructures. Ce programme prévoit également des incitations fiscales.

Conseil national de la science et de la technologie (CONACYT)**Fonds mixtes (fonds fiduciaires):**

Fournissent une aide financière pour la recherche scientifique et le développement technologique aux centres de formation, aux entreprises et aux autres entités inscrites au Registre national des institutions et entreprises scientifiques et technologiques.

Fonds sectoriels (fonds fiduciaires):

Soutiennent les projets de recherche et de développement technologique et sont destinés à tout type d'entreprises et d'institutions de formation.

Programmes d'incitation à l'innovation:

Prévoient des incitations financières destinées aux entreprises qui mènent des activités de recherche et de développement technologique.

Programmes d'incitation à la recherche, au développement technologique et à l'innovation:

Soutiennent financièrement les entreprises de toute taille qui investissent dans des projets de recherche, de développement technologique et de création de nouveaux produits, processus et services.

Ministère du tourisme**Programme d'aide à la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises de tourisme:**

Prévoit un financement, une formation, des services de conseil et un accompagnement pour les entreprises du secteur du tourisme.

Source: Catálogo de financiamiento y programas federales de apoyo, ProMexico 2011 (adresse consultée: "http://www.promexico.gob.mx/work/models/promexico/Interactivos/Catalogo_de_Programas_Federales_de_Apoyo_2010.pdf"), sites Web du Ministère de l'économie et du Ministère du tourisme (adresses consultées: <http://www.economia.gob.mx/mexico-emprende/programas>; et http://www.sectur.gob.mx/es/sectur/sect_Programa_de_Apoyo_a_la_Competitividad_de_las_).

Tableau A3. 4 Régime de propriété intellectuelle appliqué par le Mexique – Questions de politique commerciale, 2012

Brève description des dispositions pertinentes	Fondement juridique ou source
1. Dispositions générales et autres dispositions	
A. Exceptions au traitement national ou au traitement NPF	
Il n'y a pas d'exception au traitement national ou au traitement NPF dans le cadre de procédures judiciaires et administratives.	
B. Épuisement des droits	
<p>Marques de fabrique ou de commerce: l'importation par un distributeur non officiel de marchandises mises sur le marché d'un autre pays avec le consentement de son titulaire légitime n'est pas limitée. Cette disposition s'applique également aux distributeurs officiels.</p> <p>Droits d'auteur: le titulaire des droits peut autoriser ou interdire l'importation d'une œuvre.</p> <p>Brevets: l'importation parallèle n'est pas autorisée.</p>	<p>Document de l'OMC WT/TPR/S/195/Rev.1 du 2 mai 2008</p> <p>Article 92 II de la Loi sur la propriété industrielle, pour ce qui est des marques.</p> <p>Article 27 V de la Loi fédérale sur le droit d'auteur.</p> <p>Article 25 de la Loi sur la propriété industrielle.</p>
2. Droit d'auteur et droits connexes	
A. Objet de la protection	
"Sont protégées par la présente loi les œuvres originales susceptibles d'être divulguées ou reproduites sous une forme ou par un moyen quelconque."	Article 3 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur
Les bases de données qui ne sont pas originales sont toutefois protégées en ce qui concerne leur utilisation exclusive par celui qui les a créées, pendant une période de cinq ans.	Article 108 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur
B. Œuvres protégées	
Le Registre public du droit d'auteur a pour objet de garantir la sécurité juridique des titulaires de droits de propriété intellectuelle, ainsi que d'assurer une publicité appropriée aux œuvres à la suite de leur inscription. L'inscription au registre emporte présomption que les faits et actes ainsi consignés sont véridiques, sauf preuve du contraire, est déclarative et établit une présomption légale de titularité au profit de la personne qui inscrit l'œuvre, mais n'est pas constitutive de droits. L'inscription devra comporter le nom de l'auteur et, le cas échéant, la date de son décès, sa nationalité et son domicile, le titre de l'œuvre, la date de divulgation s'il s'agit d'une œuvre créée sur commande et le titulaire du droit patrimonial.	Articles 162 et 168 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur
C. Droits conférés	
Des droits moraux et patrimoniaux sont conférés aux auteurs.	Articles 18 à 23 et 24 à 29 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur
L'artiste interprète ou exécutant a le droit de percevoir une rémunération pour l'utilisation de ses interprétations ou exécutions; à ce que son nom soit associé à ses interprétations ou exécutions; de s'opposer à la diffusion au public de ses interprétations ou exécutions, à la fixation de celles-ci sur un support matériel et à la reproduction de ladite fixation, ainsi qu'à tout autre acte portant atteinte à son honneur ou à sa réputation.	Articles 117 et 118 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur

Brève description des dispositions pertinentes	Fondement juridique ou source
Les producteurs de phonogrammes ont le droit de percevoir une rémunération pour l'utilisation ou l'exploitation à des fins lucratives de leurs phonogrammes, et d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou l'exploitation d'un phonogramme, l'importation de copies faites sans leur autorisation, la diffusion au public du phonogramme par le biais de signaux ou d'émissions, son adaptation ou sa transformation et sa location, même après sa vente (à condition que les titulaires des droits patrimoniaux ne se soient pas réservé de le faire).	Articles 131 et 131 <i>bis</i> de la Loi fédérale sur le droit d'auteur
Les organismes de radiodiffusion ont le droit, en ce qui concerne leurs émissions, d'autoriser ou d'interdire: la retransmission, la transmission différée, la distribution, la fixation sur un support matériel et la reproduction de ladite fixation, ainsi que la diffusion au public à des fins directement lucratives.	Article 144 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur
D. Exceptions admises	
La loi définit les limitations à des fins d'utilité publique et les limitations aux droits patrimoniaux. En vertu de ces dernières, les œuvres littéraires et artistiques déjà divulguées peuvent être utilisées sans le consentement du titulaire des droits relatifs à ces œuvres et sans rémunération, seulement dans des cas déterminés, parmi lesquels: la citation de textes; la reproduction d'articles; la reproduction de parties d'une œuvre à des fins de critique et de recherche scientifique, littéraire ou artistique; la reproduction une seule fois et en un seul exemplaire à des fins personnelles et privées et la reproduction, la diffusion et la distribution, au moyen de dessins, de peintures, de photographies et de procédés audiovisuels, d'œuvres exposées dans des lieux publics. Sont également autorisés, sans autorisation: l'utilisation d'œuvres littéraires et artistiques dans des magasins ou établissements ouverts au public qui commercialisent des exemplaires desdites œuvres et l'enregistrement éphémère (sous réserve de certaines conditions dans les deux cas). L'utilisation d'interprétations ou d'exécutions, de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'émissions ne constitue pas une violation des droits si cette utilisation se fait sans but lucratif direct, s'il s'agit de fragments courts utilisés à des fins d'information sur des sujets d'actualité, si ladite utilisation est faite à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou dans d'autres cas prévus par la loi. L'adhésion à l'Acte de Bruxelles (1948) avec la réserve suivante: s'agissant du droit exclusif de traduction, l'article 8 de la Loi est remplacé par l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, modifié par l'article 1.III de la Loi de Paris de 1896 (dispositions additionnelles).	Articles 147 à 151 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur
E. Durée de la protection	
La vie de l'auteur et 100 ans après son décès; si l'œuvre appartient à plusieurs coauteurs, les années seront comptées à partir du décès du dernier d'entre eux. La protection est la même quel que soit le type d'œuvre.	Article 29 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur
La durée de la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants est de 75 ans à compter de la première fixation sur phonogramme de l'interprétation ou de l'exécution; de la première interprétation ou exécution d'œuvres non enregistrées sur phonogramme ou de la première diffusion à la radio, à la télévision ou par tout autre moyen. La protection accordée aux producteurs de phonogrammes est de 75 ans à compter de la première fixation des sons sur phonogramme. La protection accordée aux producteurs de vidéogrammes est de 50 ans à compter de la première fixation des images sur vidéogramme. La protection accordée aux organismes de radiodiffusion est de 50 ans à compter de la première émission ou diffusion du programme.	Articles 122, 134, 138 et 146 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur

Brève description des dispositions pertinentes	Fondement juridique ou source
3. Marques de fabrique ou de commerce	
A. Objet de la protection	
"Les signes ci-après peuvent constituer une marque: les dénominations et éléments figuratifs, suffisamment distinctifs et permettant de distinguer les produits ou services auxquels ils s'appliquent ou sont censés s'appliquer des produits ou services de même nature ou appartenant à la même catégorie; les formes tridimensionnelles; les noms commerciaux et dénominations ou raisons sociales, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article qui suit et le nom patronymique d'une personne physique, à condition qu'il ne puisse pas être confondu avec une marque enregistrée ou un nom commercial publié."	Article 89 de la Loi sur la propriété industrielle
"Une marque s'entend de tout signe visible servant à distinguer des produits ou des services des autres produits ou services de même nature ou appartenant à la même catégorie sur le marché."	Article 88 de la Loi sur la propriété industrielle
B. Prescriptions relatives à la protection	
Le droit exclusif à l'utilisation d'une marque s'obtient uniquement par l'enregistrement de celle-ci.	Article 87 de la Loi sur la propriété industrielle
"La date de dépôt détermine l'ordre de priorité des demandes."	Article 121 de la Loi sur la propriété industrielle
Si une marque n'est pas utilisée pendant trois années consécutives, son enregistrement tombe en déchéance (sauf exceptions). L'enregistrement d'une marque n'est renouvelé que si l'intéressé déclare utiliser la marque et ne pas avoir cessé de l'utiliser pendant une période d'au moins trois ans sans justification.	Articles 130 et 134 de la Loi sur la propriété industrielle
L'enregistrement d'une marque est nul lorsque, entre autres choses, la marque est identique ou similaire au point de prêter à confusion à une autre marque utilisée dans le pays ou à l'étranger avant la date de dépôt de la demande (sous réserve de certaines conditions); il a été accordé par suite d'une erreur ou l'agent du titulaire d'une marque enregistrée à l'étranger obtient l'enregistrement à son nom de cette marque ou d'une marque similaire au point de prêter à confusion, sans le consentement exprès du titulaire de la marque étrangère. Aucune prescription spéciale relative à l'utilisation n'est appliquée.	Article 151 de la Loi sur la propriété industrielle
C. Marques notoirement connues	
Toute demande de déclaration de notoriété doit être présentée par écrit. Pour que sa demande soit acceptée, le requérant doit fournir, entre autres, les renseignements suivants: le segment du public qui identifie la marque avec les produits ou services qu'elle protège; les milieux d'affaires concernés par les produits ou services en question qui identifient la marque avec les produits ou services qu'elle protège; la date de première utilisation; la durée d'utilisation continue et le temps de publicité effective de la marque; les réseaux de commercialisation et les moyens de diffusion; la zone géographique d'influence effective de la marque; les enregistrements de la marque et le degré de participation de la marque dans le secteur ou le segment de marché correspondant. À cet égard, toute marque déclarée ou considérée comme étant une marque notoirement connue est protégée, son titulaire pouvant donc entreprendre les actions en justice correspondantes et qu'il estime pertinentes afin d'éviter l'utilisation abusive de la marque en question et la perte de son caractère distinctif. L'Institut considère ou déclare qu'une marque est notoirement connue sur la base des dispositions du chapitre II <i>bis</i> de la Loi sur la propriété industrielle, qui est conforme à la Recommandation commune de l'OMPI concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires.	Articles 98 <i>bis</i> -2 et 98 <i>bis</i> -4 de la Loi sur la propriété industrielle

Brève description des dispositions pertinentes	Fondement juridique ou source
D. Droits conférés	
L'enregistrement d'une marque donne à ses titulaires le droit exclusif d'utiliser cette marque dans l'exercice de leurs activités industrielles ou commerciales ou dans le cadre de la fourniture de services.	Article 87 de la Loi sur la propriété industrielle
Une marque doit être enregistrée au Mexique pour pouvoir protéger les produits ou services grâce auxquels elle a acquis sa notoriété ou sa renommée. Pour que l'Institut délivre la déclaration de notoriété, la marque doit être dûment enregistrée. Le titulaire peut toutefois entreprendre des actions contre des personnes ou des entreprises qui utilisent une marque notoirement connue de façon abusive, sur la base de la déclaration de notoriété ou si ladite marque n'est pas enregistrée mais que l'IMPI considère qu'elle est notoirement connue.	Article 98 <i>bis</i> -1 de la Loi sur la propriété industrielle
E. Exceptions admises	
L'enregistrement d'une marque n'est pas opposable, entre autres, à un tiers qui exploitait de bonne foi sur le territoire national la même marque ou une autre marque similaire au point de prêter à confusion pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires (sous réserve de certaines conditions); à quiconque commercialise, distribue, acquiert ou utilise le produit auquel s'applique la marque enregistrée après que le produit a été mis licitement dans le commerce par le titulaire de la marque enregistrée ou par son preneur de licence (cette disposition inclut l'importation des produits licites auxquels s'applique la marque); à une personne physique ou morale qui applique son nom, sa dénomination ou sa raison sociale aux produits qu'elle élabore ou qu'elle distribue, aux services qu'elle fournit ou à ses établissements ou qui l'utilise comme partie de son nom commercial (sous réserve de certaines conditions).	Article 92 de la Loi sur la propriété industrielle
F. Durée de la protection	
"L'enregistrement d'une marque a une durée de validité de dix ans à compter de la date du dépôt de la demande et peut être renouvelé pour des périodes de même durée."	Article 95 de la Loi sur la propriété industrielle
G. Licences	
Pour être opposable aux tiers, la licence doit être inscrite au [registre].	Article 136 de la Loi sur la propriété industrielle
4. Indications géographiques	
A. Objet de la protection	
<p>On entend par "appellation d'origine" le nom d'une région géographique du pays servant à désigner un produit qui est originaire de cette région et dont la qualité et les caractéristiques sont dues exclusivement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.</p> <p>La définition des indications géographiques figurant à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC s'applique également. Par ailleurs, l'indication de provenance se définit conformément à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. L'article 156 de la Loi sur la propriété industrielle limite les appellations d'origine (indications géographiques spéciales) au "nom" d'une région.</p> <p>La protection des appellations d'origine ne concerne que les produits. La définition des appellations d'origine n'établit aucune distinction entre les types de produits.</p> <p>La protection des appellations d'origine est reconnue; les indications géographiques font l'objet d'une protection préventive, car elles ne peuvent pas être enregistrées.</p>	Article 156 de la Loi sur la propriété industrielle et document de l'OMC IP/C/W/117/Add.14 du 9 février 1999. Document de l'OMC IP/C/W/117/Add.14 du 9 février 1999

Brève description des dispositions pertinentes	Fondement juridique ou source
B. Prescriptions relatives à la protection	
Les indications géographiques peuvent être protégées de trois manières: par l'interdiction d'enregistrer certaines marques; contre les actes de concurrence déloyale et en vertu du concept juridique de l'"appellation d'origine". La requête en déclaration de protection d'une appellation d'origine doit être présentée par écrit et accompagnée des pièces justificatives sur lesquelles se fonde la requête et de renseignements spécifiques.	Articles 90, 156 à 159 et 213 de la Loi sur la propriété industrielle
Les indications géographiques ne peuvent pas être enregistrées comme marques. L'utilisation d'un nom géographique d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit peut constituer une infraction administrative.	Article 90 de la Loi sur la propriété industrielle
L'État mexicain est titulaire de l'appellation d'origine. Celle-ci ne peut être utilisée que sur autorisation.	Article 167 de la Loi sur la propriété industrielle
C. Droits conférés	
Les titulaires disposent de tous les droits prévus à l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC, qui s'applique à l'ensemble des produits, et à l'article 23 de ce même accord, qui vise les vins et les spiritueux, ainsi que des droits prévus dans tout autre traité international signé par le Mexique. Les droits conférés aux titulaires étrangers varient en fonction du pays d'origine de ces derniers et selon que le pays en question est partie ou non à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et aux accords ci-après signés par le Mexique: Accord sur l'agriculture entre les États-Unis du Mexique et la République d'Islande, signé à Mexico le 27 novembre 2000. Accord sur l'agriculture entre les États-Unis du Mexique et le Royaume de Norvège, signé à Mexico le 27 novembre 2000. Accord sur l'agriculture entre les États-Unis du Mexique et la Confédération suisse, signé à Mexico le 27 novembre 2000. Accord entre les États-Unis du Mexique et l'Union européenne concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses. Le droit à l'appellation d'origine est reconnu; les indications géographiques font l'objet d'une protection préventive, car elles ne peuvent pas être enregistrées; leur enregistrement peut entraîner une demande de nullité ou constituer une infraction administrative si une personne les utilise d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit.	Article 22 de l'Accord sur les ADPIC et accords signés par le Mexique
L'autorisation d'utiliser une appellation d'origine produit ses effets pendant une période de dix ans à compter de la date de présentation de la demande et peut être renouvelée pour des périodes de même durée.	Articles 166 et 172 de la Loi sur la propriété industrielle
D. Exceptions admises	
Il n'y a pas de limitation à la protection des indications géographiques.	Loi sur la propriété industrielle
5. Dessins et modèles industriels	
A. Objet de la protection	
Les dessins et modèles industriels comprennent: les dessins industriels, consistant en une combinaison de figures, de lignes ou de couleurs qui est incorporée à un produit industriel à des fins d'ornementation ou qui lui donne une apparence particulière et caractéristique, et les modèles industriels, constitués par toute forme tridimensionnelle servant de type ou de patron pour la fabrication d'un produit industriel, qui lui donne une apparence particulière sans impliquer d'effet technique.	Article 32 de la Loi sur la propriété industrielle

Brève description des dispositions pertinentes	Fondement juridique ou source
B. Prescriptions relatives à la protection	
Peuvent être enregistrés les dessins et modèles industriels qui sont nouveaux et susceptibles d'application industrielle.	Article 31 de la Loi sur la propriété industrielle
La protection conférée à un dessin ou modèle industriel n'englobe pas les éléments ou les caractéristiques dictés uniquement par des considérations d'ordre technique ou par la réalisation d'une fonction technique.	Article 31 de la Loi sur la propriété industrielle
L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel se fait sur présentation d'une demande, qui doit être accompagnée d'une reproduction graphique ou photographique du dessin ou modèle et de l'indication du genre de produits pour lequel le dessin ou modèle sera utilisé. L'enregistrement est effectué, le cas échéant, conformément aux règles applicables aux demandes de brevet.	Articles 33, 34 et 37 de la Loi sur la propriété industrielle
C. Droits conférés	
Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel protégé a le droit exclusif de l'exploiter à son profit, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers autorisés par lui, conformément aux dispositions de la Loi.	Article 9 de la Loi sur la propriété industrielle
D. Exceptions admises	
Les limitations aux droits conférés sont régies, le cas échéant, par les dispositions applicables aux brevets.	Article 36 de la Loi sur la propriété industrielle
E. Durée de la protection	
L'enregistrement des dessins et modèles industriels a une durée de validité de 15 ans, non prorogeable, à compter de la date de dépôt de la demande.	Article 36 de la Loi sur la propriété industrielle
6. Brevets	
A. Objet de la protection	
On entend par "nouveau" tout ce qui n'est pas compris dans "état de la technique"; par "activité inventive" le processus de création dont les résultats ne découlent pas de manière évidente de l'état de la technique pour un technicien en la matière; et par "application industrielle" la possibilité de produire ou d'utiliser une invention dans n'importe quelle branche de l'activité économique.	Article 12 de la Loi sur la propriété industrielle
Ne sont pas brevetables: les procédés essentiellement biologiques servant à produire, à reproduire et à multiplier des plantes et des animaux; le matériel biologique et génétique tel qu'il existe dans la nature; les races animales; le corps humain et les parties vivantes qui le composent; et les variétés végétales.	Article 16 de la Loi sur la propriété industrielle
Ne sont pas considérés comme des inventions: les principes théoriques ou scientifiques; les découvertes qui consistent à faire connaître ou à révéler une chose qui existait déjà dans la nature; les systèmes et méthodes pour l'exercice d'activités mentales, en matière de jeu ou dans le domaine des affaires et les méthodes mathématiques; les programmes d'ordinateur; les formes de présentation d'informations; les créations esthétiques et les œuvres artistiques ou littéraires; les méthodes de traitement chirurgical, thérapeutique ou de diagnostic; et la juxtaposition d'inventions connues, leur variation en termes d'utilisation, de forme, de dimensions ou de matériaux (sauf exceptions).	Article 19 de la Loi sur la propriété industrielle
Le Mexique est partie à la Convention de l'UPOV (Loi de 1978). La Loi fédérale sur les obtentions végétales régit la protection des obtentions végétales.	Loi fédérale sur les obtentions végétales

Brève description des dispositions pertinentes	Fondement juridique ou source
B. Prescriptions relatives à la protection	
La demande de brevet doit être accompagnée, entre autres choses, d'une description de l'invention, indiquant le meilleur mode qui soit connu du déposant pour mettre en œuvre l'invention si ce mode ne découle pas clairement de la description de l'invention. S'agissant d'une invention se rapportant à du matériel biologique, il peut être nécessaire que la demande soit accompagnée de l'attestation du dépôt du matériel en question auprès d'une institution reconnue. Dans certains cas, le déposant devra également fournir des renseignements complémentaires, y compris ceux relatifs à la recherche ou à l'examen effectués par des offices étrangers. La Loi sur la propriété industrielle ne contient pas de prescriptions explicites relatives aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels.	Articles 47 et 55 de la Loi sur la propriété industrielle
C. Droits conférés	
Le titulaire d'un brevet a le droit exclusif de l'exploiter à son profit, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers autorisés par lui, conformément aux dispositions de la Loi. Ce droit exclusif confère à son titulaire les prérogatives suivantes: si l'objet du brevet est un produit, le droit d'interdire à tout tiers de fabriquer, d'utiliser, de vendre, d'offrir à la vente ou d'importer le produit breveté, sans son consentement; si l'objet du brevet est un procédé, le droit d'interdire à tout tiers d'utiliser ce procédé et d'utiliser, de vendre, d'offrir à la vente ou d'importer le produit obtenu directement au moyen de ce procédé, sans son consentement.	Articles 9 et 25 de la Loi sur la propriété industrielle
D. Exceptions admises	
Les droits conférés par un brevet ne sont pas opposables aux tiers qui: dans un cadre privé ou universitaire et à des fins non commerciales, mènent des activités de recherche scientifique ou technique purement expérimentales, d'essais, ou d'enseignement; commercialisent, acquièrent ou utilisent le produit breveté ou obtenu par le procédé breveté après que ce produit a été licitement mis dans le commerce; avant la date de dépôt de la demande de brevet, fabriquaient le produit breveté ou avaient commencé les préparatifs nécessaires aux fins de cette fabrication; ou utilisent le produit breveté comme source initiale de variation ou de propagation pour obtenir d'autres produits, sauf si cette utilisation est répétée.	Article 22 de la Loi sur la propriété industrielle
E. Licences obligatoires	
Trois ans après la date de délivrance du brevet ou quatre ans après le dépôt de la demande, toute personne peut demander la concession d'une licence obligatoire pour exploiter une invention qui n'a pas été exploitée, sauf s'il existe des raisons légitimes. Lorsque le titulaire du brevet ou le preneur d'une licence contractuelle importe le produit breveté ou le produit obtenu par le procédé breveté, il n'est pas accordé de licence obligatoire. La Loi sur la propriété industrielle ne prévoit pas, de manière tacite, de mesures de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, ni l'octroi d'une licence obligatoire aux termes de l'article 31 b) de l'Accord sur les ADPIC.	Article 70 de la Loi sur la propriété industrielle
F. Santé publique et système prévu au paragraphe 6	
Les autorités sanitaires (COFEPRIS) doivent refuser les produits qui enfreignent les brevets en vigueur.	

Brève description des dispositions pertinentes	Fondement juridique ou source
G. Durée de la protection	
Un brevet a une durée de validité de 20 ans, non prorogeable, à compter de la date de dépôt de la demande. Seuls les brevets déposés au titre des dispositions transitoires de l'article 12 de la Loi sur le développement et la protection de la propriété industrielle peuvent faire l'objet d'une demande de modification de validité; il s'agit des brevets dits "pipeline". Tous ces brevets "pipeline", pour lesquels une modification de la validité initiale a été demandée, ne peuvent pas être valides au-delà du 28 juin 2012. Actuellement, le délai prévu par les dispositions transitoires de l'article 12 de la Loi sur le développement et la protection de la propriété industrielle étant arrivé à expiration, aucun brevet ne peut avoir une validité supérieure à 20 ans.	Article 23 de la Loi sur la propriété industrielle
7. Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés	
A. Objet de la protection	
On entend par "schéma de configuration" ou "topographie" la disposition tridimensionnelle des éléments et des interconnexions d'un circuit intégré ou la disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué.	Article 178bis 1 de la Loi sur la propriété industrielle
B. Prescriptions relatives à la protection	
Est susceptible d'enregistrement un schéma de configuration original qui n'a fait l'objet d'une exploitation commerciale en aucun lieu du monde ou un schéma qui a déjà fait l'objet d'une exploitation commerciale, si la demande d'enregistrement est déposée dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le schéma a été exploité commercialement pour la première fois.	Article 178bis 2 de la Loi sur la propriété industrielle
C. Droits conférés	
L'enregistrement d'un schéma de configuration confère à son titulaire le droit d'interdire à des tiers d'accomplir, sans son autorisation, les actes suivants: reproduire le schéma de configuration protégé; importer, vendre ou distribuer à des fins commerciales le schéma de configuration, un circuit intégré dans lequel est incorporé le schéma de configuration protégé ou un produit comportant un circuit intégré dans lequel est incorporé le schéma de configuration protégé.	Article 178bis 4 de la Loi sur la propriété industrielle
D. Exceptions admises	
Le droit conféré n'est opposable en aucune manière à un tiers qui, entre autres choses: reproduit sans autorisation un schéma de configuration protégé à des fins privées, de recherche ou d'enseignement; crée un schéma de configuration qui satisfait à l'exigence d'originalité, à partir de l'analyse d'un schéma de configuration protégé; a créé, de manière indépendante et avant la publication de l'enregistrement, un schéma de configuration original identique au schéma de configuration protégé; vend ou distribue sans autorisation un circuit intégré dans lequel est incorporé un schéma de configuration protégé, reproduit de façon illicite, dès lors qu'il ne savait pas que ledit circuit intégré incorporait un schéma de configuration protégé.	Article 178bis 5 de la Loi sur la propriété industrielle
E. Durée de la protection	
L'enregistrement d'un schéma de configuration a une durée de validité de dix ans, non prorogeable, à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.	Article 178bis 3 de la Loi sur la propriété industrielle

Brève description des dispositions pertinentes	Fondement juridique ou source
8. Renseignements non divulgués et pratiques anticoncurrentielles	
A. Renseignements non divulgués	
Est considéré comme constituant un secret industriel tout renseignement à caractère confidentiel susceptible d'application industrielle ou commerciale qui confère un avantage concurrentiel vis-à-vis de tiers et concernant lequel des mesures suffisantes ont été adoptées pour en préserver le caractère confidentiel.	Article 82 de la Loi sur la propriété industrielle
"Les renseignements exigés aux termes des lois particulières en vue de déterminer l'innocuité et l'efficacité de produits pharmaceutiques et agrochimiques utilisant de nouveaux composants chimiques sont protégés conformément aux dispositions des traités internationaux auxquels le Mexique est partie." Les données d'essais sont protégées pendant une durée maximale de cinq ans non modifiable conformément aux accords bilatéraux. Compte tenu de la hiérarchie juridique entre les traités, le contenu de ces derniers n'est pas reproduit dans les lois nationales. La COFEPRIS n'accepte les demandes d'enregistrement sanitaire de médicaments génériques que cinq ans après l'octroi de l'enregistrement sanitaire correspondant à la nouvelle entité chimique, sauf si l'intéressé a généré ses propres données concernant une nouvelle entité chimique.	Article 86 <i>bis</i> de la Loi sur la propriété industrielle
B. Contrôle des pratiques anticoncurrentielles	
La Loi sur la propriété industrielle vise, entre autres, à "empêcher l'accomplissement d'actes portant atteinte à la propriété industrielle ou constitutifs de concurrence déloyale par rapport à la propriété industrielle et à déterminer les sanctions et les peines applicables à ces actes".	Articles 2 et 213 de la Loi sur la propriété industrielle
9. Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	
A. Procédures et recours	
La propriété intellectuelle est une question relevant du niveau fédéral, de sorte que les juges compétents sont ceux du système fédéral, à savoir les juges de district et les tribunaux itinérants réunis en collège. Une chambre spéciale du Tribunal fédéral de justice fiscale et administrative est compétente pour les questions liées à la propriété intellectuelle.	Document de l'OMC IP/N/6/MEX/1 du 30 mars 2000
Les tribunaux peuvent ordonner le versement de dommages et intérêts, ainsi que le paiement des frais de justice. On entend par dommage la perte ou la diminution du patrimoine imputable au défaut d'exécution d'une obligation (article 2.108 du Code civil fédéral). On entend par préjudice la privation de tout gain licite qu'aurait dû procurer l'exécution d'une obligation (article 2.109 du Code civil fédéral). De même, on considère que les avantages tirés font partie du préjudice. Les tribunaux peuvent ordonner, entre autres choses, la destruction des marchandises et matériaux/instruments utilisés pour fabriquer les marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.	Articles 7 à 11, 228 et 420 d du Code fédéral de procédure civile; et articles 226 et 221 <i>bis</i> de la Loi sur la propriété industrielle

Brève description des dispositions pertinentes	Fondement juridique ou source
<p>Le juge peut recourir à toute personne, ou à toute chose ou tout document qui appartient aux parties ou à un tiers, pour déterminer le statut légal de ceux-ci dans le litige, sans aucune condition hormis le fait que les preuves doivent être reconnues par la loi et qu'elles doivent se rapporter étroitement aux faits contestés entre les parties. Si le tribunal se prononce en faveur du défendeur, celui-ci peut engager une procédure afin d'obtenir la réparation des dommages ou des préjudices qu'il a subis. L'Institut mexicain de la propriété industrielle doit établir une déclaration préalable de l'existence d'infractions en la matière pour démontrer le bien-fondé de l'action en dommages et intérêts.</p> <p>Les articles 213 et 216<i>bis</i> de la Loi fédérale sur le droit d'auteur disposent que les tribunaux fédéraux sont compétents pour connaître des différends qui surviennent en raison de l'application de la Loi et prévoient la réparation du dommage matériel et/ou moral, ainsi que le versement de dommages et intérêts pour violation du droit d'auteur qui ne seront, en aucun cas, inférieurs à 40% du prix de vente au public du produit original ou de la prestation originale de tout type de services faisant l'objet d'une violation de l'un quelconque ou de plusieurs des droits protégés par la loi susmentionnée.</p> <p>Les articles 229 et 231 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur définissent, respectivement, les atteintes au droit d'auteur et les infractions en matière commerciale lorsqu'elles sont commises dans un but lucratif direct ou indirect; ils établissent chacun la liste des conduites pouvant entraîner une sanction au titre de la loi susmentionnée.</p> <p>Les dispositions du Titre vingt-six du Code pénal fédéral définissent les délits en matière de droit d'auteur et les pénalités et sanctions pécuniaires imposables à toute personne qui viole ou porte atteinte au droit d'auteur.</p> <p>S'agissant des mesures à la frontière, plusieurs dispositions régissent et protègent l'introduction dans le pays de marchandises dites "pirates" et "contrefaites". Cette protection est établie par les articles 151 I et II et 176 II et VIII de la Loi douanière; par l'article 103 XII du Code fiscal de la Fédération; et par l'article 4 IV de la Loi sur le commerce extérieur.</p>	<p>Articles 89, 90, 91 et 379 du Code fédéral de procédure civile</p>
<p>B. Mesures provisoires</p> <p>Pour pouvoir engager une procédure en vue de l'adoption d'une mesure provisoire, toute personne doit attester sa qualité de titulaire du droit et l'un des faits suivants: l'existence d'une violation de son droit, l'imminence de la violation, l'existence de la possibilité de subir un dommage irréparable, l'existence d'une crainte fondée que les preuves soient détruites, cachées, perdues ou modifiées. Elle doit également constituer une garantie suffisante pour pouvoir répondre des dommages et des préjudices et fournir les informations nécessaires pour déterminer les biens, les services ou les établissements. La Loi sur la propriété industrielle telle que réformée, publiée au Journal officiel de la Fédération le 18 juin 2010, dispose que pour déterminer le montant de la garantie, l'IMPI doit tenir compte des éléments fournis par le titulaire du droit, ainsi que de ceux qui ressortent de l'enquête. Le montant de la contre-garantie comprend le montant garanti par la personne demandant l'adoption des mesures majoré d'un montant additionnel équivalant à 40% du montant correspondant à la garantie (article 199<i>bis</i> 1).</p>	<p>Articles 384 et 389 du Code fédéral de procédure civile</p>
<p>C. Mesures à la frontière</p> <p>Toutes les marchandises qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle peuvent être détenues à la frontière par les autorités douanières, sous réserve d'une demande préalable de l'autorité administrative ou judiciaire compétente. Les autorités douanières peuvent ordonner l'imposition d'une mesure à la frontière uniquement à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire.</p>	<p>Articles 144 et 148 de la Loi douanière et article 199<i>bis</i> de la Loi sur la propriété industrielle</p>

Brève description des dispositions pertinentes	Fondement juridique ou source
D. Procédures pénales	
En matière de propriété industrielle, est passible d'une peine d'emprisonnement, entre autres, toute personne qui contrefait, produit, stocke, transporte, introduit dans le pays, distribue ou vend à l'échelle commerciale et de façon frauduleuse des objets qui semblent être des contrefaçons d'articles de marques protégées; toute personne qui fournit, d'une manière ou d'une autre et en connaissance de cause, des matières premières ou des intrants destinés à la production d'objets qui semblent être des contrefaçons d'articles de marques protégées; et toute personne qui divulgue à un tiers ou s'approprie un secret industriel.	Articles 223 <i>bis</i> et 224 de la Loi sur la propriété industrielle
En ce qui concerne les droits d'auteur et droits connexes, est passible d'une peine d'emprisonnement, entre autres: l'éditeur qui produit en connaissance de cause plus de copies d'une œuvre protégée que le nombre autorisé par le titulaire du droit; quiconque produit, introduit dans le pays, stocke, transporte, distribue, vend ou loue des copies d'œuvres protégées; quiconque fournit, en connaissance de cause, des intrants destinés à la production ou à la reproduction d'œuvres protégées; quiconque fabrique, à des fins lucratives, un dispositif visant à désactiver les mécanismes de protection électroniques d'un programme informatique ou à décoder un signal satellite codé porteur de programmes.	Articles 424 à 427 du Code pénal fédéral
Toute personne qui porte atteinte aux droits de propriété industrielle est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans et d'une amende d'un montant maximal équivalant à 20 000 fois le salaire minimum journalier dans la ville de Mexico (62 pesos (4,70 dollars EU) en 2012). Toute atteinte au droit d'auteur commise à des fins commerciales peut entraîner une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six ans et une amende d'un montant maximal équivalant à 15 000 fois le salaire minimum journalier.	Document de l'OMC WT/TPR/S/195/Rev.1 du 2 mai 2008
Seuls les titulaires d'un droit de propriété intellectuelle ou les détenteurs d'une licence découlant d'un tel droit sont habilités à déposer une plainte auprès du Ministère public fédéral afin d'engager une procédure pénale.	Article 226 de la Loi sur la propriété industrielle

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A3. 5 Dispositions relatives à la propriété intellectuelle contenues dans les ALE du Mexique, 2012^a

	Accord commercial régional												
	Chili-Mexique	Colombie-Mexique	Amérique centrale-Mexique	Costa Rica-Mexique ^b	Guatemala-Mexique ^b	Honduras-Mexique ^b	UE-Mexique	AELE-Mexique	Israël-Mexique	Japon-Mexique	Pérou-Mexique	Uruguay-Mexique	ALENA
Dispositions générales													
Engagement exprès de protéger les DPI	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	..	Oui	..	Oui	Oui
Renforcement de l'Accord sur les ADPIC	Oui	Oui	Oui	Oui	..	Oui
Référence aux traités de l'OMPI	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Dispositions relatives au traitement national ou NPF	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	..	Oui	..	Oui	..	Oui	Oui
Assistance, coopération ou coordination	Oui	..	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	..	Oui	..	Oui	Oui
Brevets													
Critères de brevetabilité et exclusions	Oui	Oui	..	Oui	Oui	Oui
Brevetabilité des nouvelles utilisations
Exceptions aux droits conférés	Oui	Oui	..	Oui	Oui	Oui
Prorogation de la protection par brevet	Oui
Licences obligatoires	Oui	Oui	..	Oui	Oui
Autres droits de propriété intellectuelle													
Droit d'auteur et droits connexes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	..	Oui	Oui	Oui
Marques de fabrique ou de commerce	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	..	Oui	Oui	Oui
Indications géographiques	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	..	Oui	..	Oui	Oui	Oui	Oui
Dessins et modèles industriels	Oui	..	Oui	Oui	..	Oui	Oui	Oui
Renseignements non divulgués	..	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Schémas de configuration de circuits intégrés	Oui	Oui
Obtentions végétales	..	Oui	Oui	Oui	Oui
Autres dispositions													
Moyens de faire respecter les droits	Oui	Oui	..	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Signaux satellites codés porteurs de programmes	Oui	Oui	..	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

a Les dispositions de chaque accord ont été définies sur la base du texte de chaque accord: "Oui" indique que l'accord contient de manière explicite la disposition en question, sans nécessairement entrer dans les détails, alors que ".." indique que l'accord ne contient pas la disposition en question.

b En vigueur jusqu'à ce que l'ALE avec l'Amérique centrale entre en vigueur pour ces parties.

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base des renseignements fournis par les autorités.